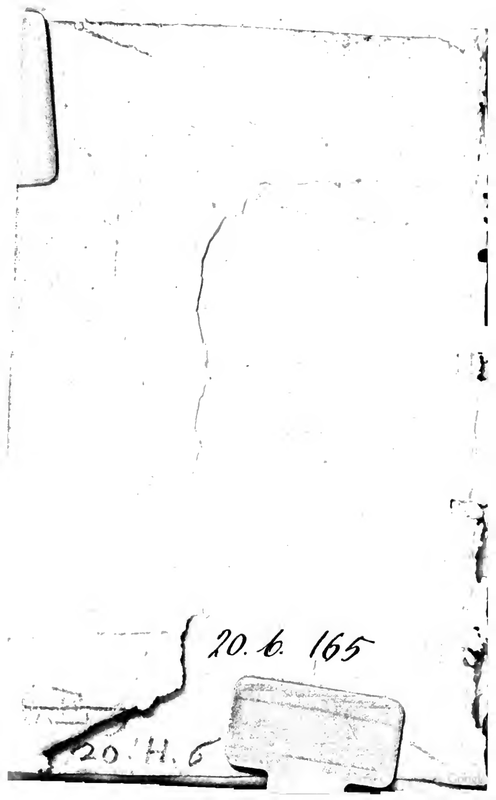



20. 6. 165
20. H. 6

Digitized by Google

HISTOIRE
DU
CAS-DE-CONSCIENCE

signé par quarante

DOCTEURS DE SORBONNE;

Contenant

LES BREFS DU PAPE,

Les Ordonnances Episcopales, Censures, Lettres & autres Piéces pour & contre ce Cas,

AVEC

Des Reflexions sur plusieurs des Ordonnances.

TOME SECOND.





A NANCY,
Chez JOSEPH NICOLAY.
MDCCV.

Digitized by Google

HISTOIRE
du
CAS-DE-CONSCIENCE
Signé par quarante Docteurs ;

Ou

Recueil des Piéces pour & contre ce Cas avec des Reflexions.

TOME SECOND.

I.

MEMOIRE

Sur le Cas proposé en Sorbonne.

CE Cas contient plusieurs Articles; mais voici celui qui fait le sujet des clameurs des Jesuites & des Theologiens attachés à leurs sentimens sur la grace. Il s'agit d'un Ecclesiastique de Province qui a signé purement & simplement le Formulaire. Il s'adresse à un Confesseur qui l'interroge sur le fait de Jansenius. Cet Ecclesiastique répond, qu'il ne peut avoir une créance égale du fait & du droit, & qu'il ne se croit obligé par rapport au fait, qu'à une soumission de silence & de respect. Sur cela le Confesseur lui refuse l'absolution. L'on consulte les Docteurs, &

ſans entrer dans le fond du ſentiment de cet Eccleſiaſtique, ils répondent qu'il n'eſt ni nouveau, ni ſingulier, ni condanné par l'Egliſe, ni enfin tel que l'on doive refuſer l'abſolution à un Eccleſiaſtique très-ſoumis aux Conſtitutions des Souverains Pontifes. Voilà la réſolution qui fait tant de bruit. Mais pour en juger avec équité & ſans prévention, il n'y a qu'à conſiderer. 1. Ce qui s'eſt paſſé à la Paix de l'Egliſe ſous Clement IX. 2. Les inconveniens du ſentiment contraire. 3. La nullité des fondemens ſur leſquels il eſt appuié; & l'on ſera convaincu que ces Docteurs ne pouvoient répondre avec plus de ſageſſe & de moderation.

I.

Paix de l'Egliſe ſous Clement IX.

LE Pape Alexandre VII. aiant envoié en France un Formulaire par une Bulle dattée du 15. Février 1665. par laquelle il ordonnoit tant aux Archevêques & aux Evêques de France, qu'à tous les Eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers, & même aux Religieuſes de le ſigner dans trois mois. Pluſieurs Evêques qui n'avoient pas voulu faire ſigner le Formulaire du Clergé, crurent devoir faire ſouſcrire celui-ci. Mais pour ne point bleſſer la conſcience des Eccleſiaſtiques qui n'étoient pas perſuadés du fait de Janſenius, les uns déclarerent verbalement, qu'ils ne les engageoient pas dans la créance du fait; d'autres reçurent la diſtinction du fait & du droit, qu'ils ajouterent à leurs ſignatures; d'autres inſtruiſirent leurs Eccleſiaſtiques par des Procès-verbaux qui demeurerent dans leurs Greffes; & d'autres declarerent la même choſe par des Mandemens qui ne furent pas imprimés.

Il y en eut quatre qui le firent par des Mandemens imprimés; ſavoir, M M. les Evêques d'Alet, de Pamiez, de Beauvais & d'Angers. L'on

sait quel bruit exciterent dans le Roiaume les Mandemens de ces saints Evêques. Les choses furent portées si loin, que l'on fut sur le point de les déposer; mais dans le tems que l'on étoit le plus animé contr'eux, dix-neuf Evêques du Roiaume, tous distingués par leur science, leur zele & leur piété, à la tête desquels étoit M. de Gondrin Archevêque de Sens, voulant prévenir les suites d'une affaire qui auroit été à jamais l'opprobre de l'Eglise de France, écrivirent en faveur des quatre Evêques au Pape & au Roi, le premier de Decembre 1667.

Il falloit justifier ces Prelats sur deux chefs. 1. Sur ce qu'ils avoient déclaré dans leurs Mandemens „ que tous les Theologiens conviennent, „ que l'Eglise peut être surprise quand elle juge si „ des propositions & des sens heretiques sont con„ tenus dans un livre, & que partant sa seule au„ torité ne peut pas captiver notre entendement, „ & nous obliger à une créance interieure dans ces „ sortes de faits. L'autre chef, sur ce qu'on leur imputoit d'avoir tenu une conduite singuliére dans la signature du Formulaire: & c'est ce que les dix-neuf Evêques firent dans leurs Lettres avec beaucoup de force & de générosité.

Car pour le premier, voici comment ils en parlent dans la Lettre au Roi: „ Nous ne craignons „ pas, Sire, d'avancer devant votre Majesté, que „ tout ce qu'ont dit ces Evêques dans leurs Man„ demens, n'affoiblit en aucune maniére la con„ dannation des propositions que tous les Catho„ liques rejettent; mais est seulement opposé à „ une nouvelle & pernicieuse doctrine, contraire „ à tous les principes de la Religion, aux interêts „ de votre Majesté & à la sûreté de votre Etat, par „ laquelle on veut attribuer à sa Sainteté, ce qui „ n'appartient qu'à Dieu seul, en le rendant in„ faillible dans les faits mêmes. C'est, Sire, tout „ leur crime d'avoir parlé comme l'Eglise s'est

„ expliquée dans tous les siécles, & comme ont „ fait même dans les derniers tems, les Docteurs „ les plus zelés pour l'autorité du S. Siége.

Ils s'expliquent encore plus clairement dans leur lettre au Pape: „ Il s'étoit trouvé, disent-ils, par- „ mi nous des gens qui avoient eu la hardiesse de „ publier ce dogme nouveau & inoui, que l'on „ doit prendre pour infailliblement vrai ce que l'E- „ glise a decidé touchant les faits que Dieu n'a „ point revelés, & qu'ainsi on doit avoir une „ soumission de foi pour les faits, aussi bien que „ pour les dogmes revelés dans l'Ecriture & dans „ la Tradition.... Les quatre Evêques tant pour „ empêcher le cours de ce méchant dogme, que „ pour remedier aux scrupules de quelques-uns „ de leurs Ecclesiastiques, ont cru devoir pro- „ poser dans leurs Mandemens la doctrine con- „ traire très-commune & très-certaine, que les „ faits humains & non revelés de Dieu, ne sont „ point definis avec une certitude infaillible, & que „ par consequent l'Eglise n'exige des fidéles sur „ cela, que d'avoir du respect pour ses Decrets, „ comme cela est bien juste. Qu'y a-t'il dans cet- „ te doctrine de contraire à la Religion, & d'in- „ jurieux au S. Siége? Ne sait-on pas qu'elle a été „ soutenue par les plus zelés défenseurs du S. Sié- „ ge Apostolique, Baronius, Bellarmin, Palavi- „ cin, & que c'est même ce qui la leur a fait em- „ brasser avec plus d'attachement, qu'ils l'ont „ jugée nécessaire pour mieux établir l'autorité „ de l'Eglise dans la décision des dogmes de la Foi, „ & pour repousser les objections des heretiques? Voilà comment ces Evêques justifierent leurs Confreres, en soutenant comme eux, que l'Eglise n'étoit pas infaillible dans les faits non revelés de Dieu, & que par consequent elle n'exigeoit des fidéles sur cela qu'un silence respectueux.

Ils ne les justifiérent pas encore avec moins de force sur le second point, en niant qu'ils fussent

les seuls qui s'étoient servis de la distinction du fait & du droit, & qui s'étoient contentés d'un silence respectueux pour le fait. „ La verité, Sire, di-
„ sent-ils, nous oblige à déclarer à Votre Majesté,
„ que leur conduite n'a rien de particulier non
„ plus que leurs sentimens, & qu'elle n'est point
„ differente dans le fond de celle d'un grand nom-
„ bre d'Evêques. Il y en a eu, Sire, qui se sont
„ expliqués aussi clairement dans les Mandemens
„ qu'ils se sont contentés de publier dans leurs
„ Diocêses; d'autres l'ont fait par leurs Procès-
„ verbaux qui sont demeurés dans leurs Greffes, &
„ qu'ils ne desavouent point; d'autres ont témoi-
„ gné ouvertement par leurs paroles, qu'ils
„ avoient la même pensée, & la plus grande par-
„ tie en recevant la restriction aux signatures;
„ ce qui revient presque à la même chose. Ils rendent au Pape le même témoignage. „ S'il y a,
„ disent-ils, du crime en cela; ce n'est pas le cri-
„ me de ces Prelats seuls, mais le crime de nous
„ tous & même de toute l'Eglise; il y a même
„ d'autres Evêques qui ne sont ni en petit nombre,
„ ni des moins considerables qui ont fait la mê-
„ me chose qu'eux.

Dieu donna sa benediction à ces deux Lettres, & les esprits étant bien disposés, M. l'Archevêque de Sens travailla de concert avec Messieurs les Evêques de Chalons & de Laon* à la Paix. Ces Prelats mediateurs convinrent avec M. le Nonce d'un projet d'accommodement, qui étoit que les quatre Prelats, sans revoquer leurs Mandemens, feroient faire une nouvelle souscription du Formulaire, non par d'autres Mandemens publics, mais par des Procès-verbaux qui demeureroient dans leurs Greffes, par lesquels ils déclareroient à leurs Ecclesiastiques, qu'au regard du fait, l'Eglise n'oblige qu'à une soumission de respect & de silence, & qu'ensuite ils écriroient tous quatre au Pape, pour rendre comte à Sa Sainteté de leurs signatures.

* A present M. le Cardinal d'Estrées.

Les quatre Evêques tinrent leurs Synodes au mois de Septembre 1668. où ils firent des Procès-verbaux au pied desquels ils signerent, & firent signer leurs Ecclesiastiques, & leurs Lettres furent renduës au Pape le vingt-sixiéme du même mois. Sa Sainteté l'aiant agréée, elle en écrivit un Bref au Roi le 28. dans lequel elle marqua être fort contente de la souscription pure & sincere de ces Prelats, ensuite dequoi le Roi donna un Arrêt dans son Conseil le 23. Octobre 1668. pour pacifier tous les troubles. Ainsi fut concluë la Paix de l'Eglise, qui fit tant de chagrin au Pere Annat, qui ne desiroit rien plus que la continuation de ces troubles, dont il étoit le principal auteur, qu'il dit au Nonce, *qu'il avoit perdu par la foiblesse d'un quart d'heure, le travail de vingt années.*

Il est évident par ce seul exposé que le Pape Clement IX. accorda la Paix sur ce fondement, que l'on ne pouvoit exiger autre chose touchant le fait de Jansenius, qu'une soumission de silence & de respect. Car l'on ne peut douter que ce Pape n'ait sû que les quatre Evêques distinguoient le fait & le droit, & n'exigeoient pour le fait qu'un silence respectueux.

1. Leur Lettre étoit assez claire pour ne lui laisser sur cela aucun doute: car voici comme ils s'expliquent : „ Plusieurs Evêques de France qui „ nous sont d'ailleurs très-unis *pour ce qui est des* „ *sentimens*, aiant pris une autre voie pour faire „ signer le Formulaire de votre Predecesseur, laquelle nous avons sû être plus agréable à Votre „ Sainteté, comme nous n'avons rien plus à cœur, „ que la Paix & l'unité de l'Eglise, & témoigner „ notre respect envers le S. Siége Apostolique, „ nous nous sommes resolus de les imiter, ainsi „ chacun de nous aiant comme eux, assemblé notre Synode, nous avons donné les mêmes instructions à nos Ecclesiastiques, qu'ils avoient „ données aux leurs, nous leur avons recomman-

„ de la même sorte de soumission & d'obéissance „ pour les Constitutions Apostoliques, qu'ils leur „ avoient recommandée, & nous nous sommes „ unis avec eux dans cette forme de discipline, „ comme ils étoient unis avec nous, pour ce qui „ est de la doctrine & des sentimens. Ce qui montre clairement qu'ils ne parloient pas de la maniére, dont plusieurs Evêques avoient ordonné la signature dans des Mandemens; mais de celle que d'autres Prelats avoient fait faire dans leurs Synodes, & que leur Lettre étoit relative à cet endroit de la Lettre des dix-neuf Evêques au Pape, où ces Prelats parlent ainsi: „ Il y a même d'autres E- „ vêques qui ne sont ni en petit nombre, ni des „ moins considerables, qui ont fait la même cho- „ se qu'eux, ou par des Mandemens publics, quoi- „ que non imprimés, ou, ce qui n'a pas moins d'au- „ torité, dans des Procès-verbaux qui sont demeu- „ rés dans leurs Greffes, où ils ont expliqué au „ long *la même doctrine*, que les quatre Evêques „ ont proposée dans leurs Mandemens.

2. Quand la Lettre des quatres Evêques n'auroit pû faire comprendre à Clement IX. que ces Prelats distinguoient le fait & le droit, il n'auroit pu en douter après l'Acte ou la Déclaration donnée au Nonce le 4. Decembre 1668. par M. de Chalons au nom des dix-neuf Evêques, dans laquelle exposant au Pape le contenu des Procès-verbaux des quatre Evêques, ils leur attribuent expressement cette distinction; car après avoir dit que ces Prelats avoient condanné & fait condanner avec toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque, les cinq Propositions dans tous les sens que l'Eglise a condannés; ils ajoutent: „ Et „ quant à l'attribution de ces Propositions au Li- „ vre de Jansenius Evêque d'Ypres; ils ont enco- „ re rendu & fait rendre au S. Siége toute l'obéis- „ sance & la déference qui lui est due, comme „ tous les Theologiens conviennent qu'il la faut

„ rendre, au regard des livres condannés, selon „ la doctrine Catholique soutenue dans tous les „ Siécles par tous les Docteurs, & même en ces „ derniers tems, par les plus grands defenseurs „ du S. Siége, tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu, Palavicin, & „ les Peres Petau & Sirmond, & même conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui „ est de ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de „ contraire;

Cet Acte signé par M. l'Evêque de Chalons & par M. Arnauld, fut envoié par M. le Nonce à Rome, par un courier extraordinaire, & il y fut très-bien reçû. C'est ce qui paroît,

1. Par une attestation authentique de M. de Chalons du 15 Décembre 1674. signée de sa main & munie de son cachet, pour être un monument éternel de la consommation de la Paix de l'Eglise. Il y dit „ Que M. le Nonce aiant vû & consideré „ ledit Acte avec M. de Paris, pour lors Archevê„ que de Rouen, il l'envoia par son avis aussi-tôt „ à Rome par un courier exprès avec des Lettres „ de M. de Paris, par lesquelles il autorisoit ledit „ Acte; que cet Acte & ces Lettres étant arrivées „ à Rome, le Pape assembla une Congregation „ très-nombreuse de Cardinaux, de Prelats & „ d'autres Consulteurs, qui aiant discuté ces cho„ ses durant plus de trois semaines, les approuve„ rent solennellement; & qu'ensuite Sa Sainteté „ donna ses ordres pour l'heureuse consommation „ de la Paix de l'Eglise.

2. Par le témoignage authentique du Cardinal Rospigliosi qui gouvernoit sous le Pape son oncle, lequel dit dans sa Relation, que la Déclaration de M. l'Evêque de Chalons souscrite aussi par M. Arnauld, & depuis confirmée par M. l'Archevêque de Sens, & les Certificats authentiques envoiés au Nonce par les quatre Evêques, persuada entiérement Sa Sainteté que les quatre Evêques avoient

rendu une obéïssance entiére, & souscrit le Formulaire avec toute sincerité; c'est pourquoi le Pape leur écrivit un Bref le 19 Janvier 1669. pour leur rendre ses bonnes graces, & mettre le dernier seau à la Paix de l'Eglise.

3. Rien n'est encore plus fort pour prouver que le Pape accorda la Paix sur ce fondement, que l'on ne pouvoit exiger qu'un silence respectueux touchant le fait, que le témoignage de M. de Perefixe Archevêque de Paris, qui dans la Sentence par laquelle il leva l'interdit de M. Dorat le 6 Mars 1669. sur une Requête presentée par ce Docteur, dans laquelle il promettoit un silence respectueux, quant à l'attribution des Propositions à Jansenius, dit que „ par sa Déclaration il appert qu'il a rendu „ aux Constitutions du S. Siége, la même soumis„ sion que M M. les Evêques d'Alet, de Pamiez, „ d'Angers & de Beauvais avoient rendue ausdites „ Constitutions, *& qui avoit été reçûe du Pape*, & il ajoute, que suivant l'exemple de Sa Sainteté, il avoit reçû ladite déclaration, & en consequence levé la Sentence d'interdit prononcée contre lui par son Official. Cet Archevêque dit aussi la même chose dans l'Ordonnance qu'il avoit faite au mois de Février 1669. en faveur des Religieuses de Port-Roial des Champs; ce qui prouve évidemment que la Paix de l'Eglise n'a point eu d'autre fondement que la doctrine contenue dans la Lettre des dix-neuf Evêques au Pape; à savoir, qu'on ne peut exiger qu'un silence respectueux touchant le fait de Jansenius; & que vouloir obliger présentement à une créance interieure de ce fait; c'est vouloir détruire tout le fruit d'une Paix qui a été si glorieuse aux deux Puissances, & allumer le feu de la division, qui l'a fait gemir durant plusieurs années.

L'on dira peut-être que le Pape en accordant la Paix à l'Eglise de France, ne se relâcha sur la distinction du fait & du droit à l'égard des quatre

Evêques, que par condescendance; & que sa conduite fut en cela une conduite d'œconomie & de sagesse, que l'on ne doit pas tirer à consequence, ni en faire un principe, pour soutenir que l'Eglise n'a pas droit d'exiger de ses enfans une créance interieure des faits non revelés qu'elle decide solennellement.

Mais il n'y a qu'à lire les Lettres des dix-neuf Evêques, pour voir que ce n'étoit pas l'opinion particuliére des quatre Evêques, que l'on devoit se contenter d'un silence respectueux pour le fait, mais celle de la meilleure partie des Evêques du Roiaume; & que par consequent le Pape aiant donné la paix à l'Eglise ensuite de la Lettre de ces Illustres Prelats, il n'avoit pas en cela usé de condescendance, ni dissimulé par œconomie; mais qu'il s'étoit porté à la donner, parce qu'il comprit fort bien, que l'on ne pouvoit, ni que l'on ne devoit demander rien autre chose. Ces Prelats disent donc dans leur Lettre au Roi, „ Que tout le crime des quatre „ Evêques est d'avoir parlé comme l'Eglise s'est ex„ pliquée dans tous les siécles, & comme ont fait „ même en ces derniers tems les Docteurs les plus „ zelés pour l'autorité du S. Siége, que la doctrine „ à laquelle ces Prelats se sont opposés dans leurs „ Mandemens, étoit une doctrine nouvelle & per„ nicieuse, contraire à tous les principes de la Re„ ligion. Dans la Lettre au Pape, ils l'appellent *un Dogme nouveau & inoui jusqu'alors:* & plus bas ils ajoutent, *que c'est une doctrine très commune & très-certaine, que les faits humains ne sont point définis avec une certitude infaillible, & que l'Eglise n'exige des fidéles sur cela, que d'avoir du respect pour ses Decrets.* Ils disent enfin dans l'une & l'autre Lettre, qu'un grand nombre d'Evêques des plus considerables, *multi Gallicani Episcopi*, avoient fait la même distinction, que les quatre Evêques, quoiqu'en differentes maniéres. Comment après des témoignages si authentiques pourroit-on se persuader que ce

n'a été que par condescendance que l'on a bien voulu à Rome ne point exiger des Evêques la créance du fait & du droit, & non par une persuasion très-veritable que l'on ne pouvoit pas les condanner, sans condanner *ce grand nombre d'Evêques de France* qui étoient dans les mêmes sentimens?

II.

Inconveniens du sentiment contraire à la Resolution des Docteurs.

L'on prétend qu'un Confesseur est en droit de refuser l'Absolution à un Ecclesiastique très-soumis d'ailleurs aux Constitutions des Papes, parce qu'il n'a pas la même créance du fait & du droit; mais l'on ne fait pas reflexion apparamment aux suites & aux inconveniens de cette conduite: car si c'est un juste sujet de refuser l'Absolution que de ne pas croire interieurement le fait de Jansenius, il s'ensuit,

1. Que l'on auroit du la refuser aux quatre Evêques, qui ont été sans contredit les plus saints Evêques de leur tems; & que M. le Cardinal le Camus, par exemple, n'auroit pû, s'il eut assisté à la mort le saint Evêque d'Alet, qu'il nomme dans son Approbation du Livre intitulé, *Défense de la discipline, qui s'observe dans le Diocêse de Sens, touchant l'imposition de la penitence publique, Le pere & le modele des Evêques de France*, lui donner l'absolution, sans l'obliger auparavant à sacrifier toutes ses lumiéres pour croire interieurement, au-moins d'un foi humaine, que les cinq propositions étoient dans Jansenius, quant au sens condanné par les souverains Pontifes.

2. L'on auroit du aussi la refuser aux dix-neuf Evêques, pour avoir soutenu dans leurs Lettres, que l'Eglise n'étoit pas infaillible dans les faits, & qu'ainsi l'on ne pouvoit exiger que le silence sur les faits

decidés par l'Eglise, & pour avoir appellé le sentiment contraire, *un dogme inoui, un méchant dogme, une doctrine nouvelle & pernicieuse*: & quoique Dieu déclare par des miracles la sainteté de M. Vialart Evêque de Chalons, il auroit merité en mourant, qu'on l'eût privé des derniers Sacremens, pour avoir soutenu avec tant d'ardeur un sentiment qui fait tout le crime de l'Ecclesiastique en question.

3. Il auroit falu aussi en priver *ce grand nombre d'Evêques*, dont il est parlé dans la Lettre des dix-neuf Evêques au Roi, qui ne demanderent la souscription au Formulaire, qu'en distinguant le fait d'avec le droit, les uns par des Mandemens, qu'ils se contenterent de publier dans leurs Diocèses; les autres par des Procès-verbaux; d'autres ouvertement par leurs paroles; & la plus grande partie enfin, en recevant les restrictions aux signatures.

4. Il auroit falu de même refuser les Sacremens à M. l'Evêque de Commenge, pour avoir distingué le fait & le droit avec tant de hardiesse dans sa grande Lettre au Roi, du 21. Janvier 1664. où il parle ainsi. „Tant s'en faut que cette distinction soit blâ„mable, qu'au-contraire si j'avois voulu faire croi„re à Votre Majesté qu'il n'y a point de difference „entre le droit & le fait, j'aurois offensé la Verité, „l'Eglise & Votre Majesté. La verité, Sire, des „choses revelées ne peut entrer en aucune compa„raison avec celles des non-revelées. Les dogmes „sont revelés, & non pas les faits. Il faut donc les „distinguer nécessairement, à-moins que de vou„loir offenser la verité éternelle qui est Dieu même. „L'Eglise aussi a interêt de faire cette distinction, „parceque comme elle se peut tromper sur les faits „non revelés, & qu'elle est infaillible sur les dog„mes, il faut necessairement separer les choses à „la créance desquelles elle est en droit de captiver „l'entendement de ses enfans, de celles dont la „créance est libre, selon les differentes lumiéres de

„ chaque particulier. Enfin Votre Majesté auroit „ eu raison d'être offensée contre un Evêque, qui „ ne lui doit porter que les veritez dont Jesus-„ Christ le rend dépositaire, s'il avoit voulu lui fai-„ re passer par une confusion de deux choses si éloi-„ gnées, pour être de foi, ce qui ne peut apparte-„ nir à la foi. Et plus bas: Il a été nécessaire, Sire, „ de separer lesdits dogmes & les faits décidés dans „ les Constitutions reçues de toute l'Eglise, afin „ qu'on se soumît d'une soumission de foi aux uns, „ & d'une soumission de pur respect & de silence „ aux autres, pour s'en tenir à la régle inviola-„ ble de l'Eglise. „

5. Il auroit falu encore refuser l'absolution à M. de Perefixe Archevêque de Paris, pour avoir reçu la signature de M. Dorat Docteur de Sorbonne, qui dans la Requête qu'il presenta à cet Archevêque, après avoir déclaré qu'il condanne les cinq Propositions dans tous les mauvais sens qu'elles peuvent a-„ voir, ajoute: „ Et quant à l'attribution de ces „ Propositions au Livre de Jansenius, il déclare „ qu'il n'a point d'autres sentimens que ceux des „ anciens Peres & Docteurs de l'Eglise, & même „ des Docteurs modernes les plus attachés aux inte-„ rêts du S. Siége.... suivant & conformément à „ l'esprit des Bulles Apostoliques, qui consiste à „ ne point contredire les décisions du S. Siége sur les „ faits contestés. „

6. Il auroit falu aussi la refuser à feu M. de Harlai Archevêque de Paris, pour avoir souffert que M. l'Evêque de Coutances reçue en sa présence une signature du Sieur Vibet, toute semblable à celle de M. Dorat, le 14. Mai 1675.

7. Il faudroit la refuser à M. l'Archevêque de Reims, qui dans une Lettre écrite à M. Vivant, & qui est imprimée, dit qu'il est ridicule d'exiger une pareille créance du fait & du droit à l'égard des cinq Propositions; mais que l'on peut & que l'on doit, après tout ce qui s'est passé sur ce sujet, contraindre à un silence respectueux.

8. Il faudroit aussi la refuser à M. de Noailles E-vêque & Comte de Chalons, qui dans un Mandement qu'il a publié pour faire recevoir la Censure de l'Assemblée du Clergé tenue en 1700. se contente d'un humble & religieux silence sur le fait.

9. Il faudroit la refuser à tous les Theologiens qui soutiennent avec les Peres Petau & Sirmond, les Ecrits de Theodoret contre le jugement qu'en a porté le V. Concile Géneral après les avoir examinés.

10. Il faudroit la refuser à tous ceux qui soutiennent après le Cardinal Bellarmin, que les Peres du sixiéme Concile General se sont trompés dans le fait d'Honorius; & que n'aiant pas bien entendu le sens de la Lettre de ce Pape, il l'avoit mis à tort au nombre des heretiques.

Enfin l'on n'auroit jamais fait si l'on entreprenoit de faire le dénombrement de tous ceux qu'il faudroit renvoier sans Absolution, s'il étoit une fois établi, que c'est un juste sujet de la refuser que de ne pas croire interieurement, malgré tous ces doutes & même l'évidence contraire, les faits que les Papes ou les Conciles peuvent décider.

III.

Nullité des fondemens de la créance interieure du fait de Jansenius.

Comme l'on sait le respect que l'on doit aux Constitutions des Souverains Pontifes Innocent X. & Alexandre VII. l'on n'a garde de vouloir toucher ici à la question du fait de Jansenius: mais ce que l'on veut montrer seulement, est que l'on ne peut assigner aucun principe de certitude qui puisse être le fondement de la créance interieure que l'on exige de ce fait; quoiqu'il soit indubitable, que l'on ne peut demander cette créance sans marquer en même tems le principe de certitude sur lequel elle doit être necessairement appuiée.

1. Ce n'est pas l'infaillibilité du Pape dans les faits, car il n'y a pas un seul Theologien qui ne souscrivit volontiers à cette proposition de Michel de Elizalde Jesuite Espagnol, *Que c'est une heresie d'avancer que le Pape soit infaillible dans la decision des questions de fait.*

2. Ce n'est pas l'infaillibilité de l'Eglise universelle dans les faits, car c'est un principe reçu par les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu, Palavicin, d'Aguirre, que l'Eglise peut se tromper dans les faits non revelés, tels que sont ceux qui regardent les sens des Livres. L'assistance du S. Esprit lui a bien été promise pour les dogmes sacrés & les saintes veritez dont elle est dépositaire, mais elle ne lui a pas été promise pour les faits; ainsi au lieu qu'elle suit une lumiére tout divine dans la décision des dogmes, l'on peut dire qu'elle ne suit qu'une lumiére humaine & sujette à l'erreur dans celle des faits non revelés; les Jesuites qui ont soutenu avec tant d'ardeur cette infaillibilité dans les faits, & qui la soutiennent encore dans leurs libelles avec la même chaleur, devroient bien au-moins respecter leur General Aquaviva (a), qui dans une Requête qu'il presenta au nom de la Société au Pape Paul V. le 1. d'Août 1605. pendant la tenue des Congregations *De Auxiliis*, parle ainsi: „Qui oseroit soutenir que c'est une question qui appartienne à la foi, que de savoir ce que celui-ci ou celui-là a enseigné, quelque distingué qu'il soit par sa „doctrine & par sa pieté? Et plus bas: "C'est une „question de fait & d'un fait humain, qui ne peut „en aucune maniére être la matiére d'une définition de foi.

(a) Vid. Histor. Congreg. de Auxil. lib. 4. c. 2.

3. Ce n'est pas l'inseparabilité du fait & du droit que M. de Marca exprimoit par ces grands mots, *Pertinet ad partem dogmatis*; car jamais il n'y eut de chimere pareille à celle que de prétendre que le fait de Jansenius avoit une liaison necessaire avec le droit; comme si l'on n'avoit pas conçû & condam-

né dans l'Eglise seize cens ans durant le droit & les heresies condannées dans les cinq propositions, sans les condanner par rapport à Jansenius, ni comme le sens de Jansenius; puisque Jansenius n'étant pas encore, & n'aiant point de sens, les propositions que l'on concevoit & que l'on condannoit ne pouvoient enfermer son sens ni être son sens: & comme s'il n'étoit pas plus clair que le jour, que le Pape Innocent X. avoit prononcé sur le droit de chaque proposition, independamment du fait de Jansenius. Aussi M. de Perefixe ruina bien-tôt cette chimere de M. de Marca qui plaisoit tant au P. Annat, en déclarant dans son Mandement, qu'à „ moins d'être malicieux ou ignorant, on ne peut „ prendre sujet des Constitutions des Papes & du „ Formulaire, de dire qu'il desire une soumission „ de foi divine, pour ce qui regarde le fait, exi- „ geant seulement pour ce regard une foi humaine „ & Ecclesiastique, qui oblige à soumettre avec „ sincerité son jugement à celui des Superieurs le- „ gitimes. " C'est pourtant ce qu'il en falloit conclure si le fait étoit tellement lié avec le droit dans l'affaire de Jansenius qu'il en fit partie; rien n'est donc moins juste pour ne rien dire de plus, que *le Pertinet ad partem dogmatis* de M. de Marca, ni plus insoutenable que son inseparabilité du fait & du droit.

4. Ce n'est pas le jugement que le Pape & les Evêques assemblés à Paris ont porté du fait de Jansenius après l'examen de son Livre; car il n'y a qu'un jugement infaillible qui puisse être un principe de certitude, & le fondement d'une créance interieure. Or l'on ne peut nommer infaillible le jugement que l'Eglise porte des faits, quand on ne la croit pas infaillible dans les faits; de-plus l'on ne prétendra pas que le Pape & les Assemblées du Clergé aient examiné avec plus d'exactitude le Livre de Jansenius, que le V. Concile avoit examiné les Ecrits de Theodoret contre S. Cyrille, & que le VI. Conci-

le avoit examiné la Lettre d'Honorius: or l'examen que ces Conciles Generaux ont fait des Ecrits de Theodoret & de la Lettre du Pape Honorius, & le jugement qu'ils en ont porté après cet examen, n'empéchent pas que l'on ne puisse en sûreté de conscience penser autrement du sens de Theodoret & de celui d'Honorius: donc quand on supposeroit que l'examen du Livre de Jansenius s'est fait avec beaucoup de soin & d'exactitude à Rome & en France, l'on ne pourroit être encore obligé à la créance interieure du fait de Jansenius.

5. Ce n'est pas l'évidence ni la notorieté du fait de Jansenius; car comme le remarque M. d'Alet dans sa Lettre du 7. Novembre 1667. à M. de Perefixe, qui contient tous les principes necessaires pour éclaircir cette question, « Le signe le plus ordinaire de certitude pour rendre certains des faits „ de la nature de celui de Jansenius, est l'aveu des „ Auteurs & de leurs Sectateurs; ainsi on ne peut „ raisonnablement douter que Calvin n'ait enseigné „ les erreurs qu'on lui attribue, parce qu'il les a re„ connues pour siennes, & qu'il a des Sectateurs qui „ les defendent: or il est clair que ce signe ne se ren„ contre point dans le fait de Jansenius..... Un au„ tre signe ordinaire de certitude à l'égard de ces „ faits, ajoute le même Evêque, est le consente„ ment unanime de ceux qui sont capables d'en ju„ ger; ainsi le fait de Calvin touchant la Transsub„ stantiation est certain, parce que tous ceux qui „ sont capables de lire ses Livres en conviennent; „ or ce signe ne se rencontre point ici, aussi bien „ que le premier, & il est notoire, qu'un grand „ nombre de Theologiens très-habiles (qui ont lu le „ Livre de Jansenius) sont persuadés que cet Evê„ que n'a point enseigné les erreurs qu'on lui at„ tribue. D'où il s'ensuit clairement que l'on ne peut sans une absurdité manifeste, prétendre que le fait de Jansenius soit un fait notoire, & qu'il soit aussi évident, qu'il a enseigné *la grace absolument*

necessitante, qu'il est évident que Calvin a rejetté la Transsubstantiation.

Il est donc évident que l'on ne sauroit marquer aucun principe de certitude, sur lequel on puisse fonder la créance interieure du fait de Jansenius, & que tous ceux que l'on a allegués autrefois, renferment ou des erreurs insoutenables, ou des absurditez visibles. Or cela étant ainsi, surquoi les Superieurs Ecclesiastiques pourroient-ils appuier *la foi humaine* qu'ils paroissent exiger ? Car voici le seul langage qu'ils peuvent tenir aux Ecclesiastiques qui ne croient pas également le fait & le droit. Il n'est point d'une entiére évidence, que Jansenius ait enseigné les Propositions qu'on lui attribue, & le Pape & les Evêques qui l'ont décidé, ne sont point infaillibles sur ce fait: nous vous ordonnons cependant de le croire; il peut être vrai, & c'est notre sentiment, mais il peut aussi être faux: car nous pouvons nous tromper, nous vous défendons néanmoins d'en douter; & quoique ce puisse être une erreur & une fausseté, vous étes obligés, sous peine de peché mortel, de la croire sur notre parole, & de confirmer même votre créance par un serment. Si vous voulez seulement suspendre votre jugement, & vous réduire simplement à un silence respectueux sur ce fait que vous ignorez, dès-lors nous vous anathematisons, nous vous jugeons indignes de l'Absolution, nous vous traitons comme on a toujours traité les Heretiques ou les fauteurs d'heretiques, & nous vous refuserons même les Sacremens à la mort. Que les Evêques jugent eux-mêmes si un tel discours est raisonnable, & s'il convient à ceux qui ne doivent pas dominer sur la foi de leurs freres, d'imposer aux consciences un joug que Dieu seul a droit d'imposer.

Mais voici encore quelque chose de plus particulier: l'on ne peut refuser l'Absolution à l'Ecclesiastique en question, que parce que le refus qu'il

fait de croire interieurement le fait de Jansenius, le rend heretique ou fauteur & suspect d'heresie, ou au-moins coupable d'une temerité très-criminelle.

Or 1. un Ecclesiastique qui refuse de croire interieurement le fait de Jansenius, n'est point heretique, & l'on ne peut même le prétendre sans tomber dans l'heresie ; car il est indubitablement de foi, qu'un fait non revelé n'appartient point à la foi, donc l'on ne peut prétendre qu'un fait non revelé appartienne à la foi, sans tomber dans l'heresie : or celui qui prendroit pour heretique un Ecclesiastique qui refuseroit uniquement de croire interieurement le fait de Jansenius, prétendroit qu'un fait non revelé appartiendroit à la foi, donc il seroit manifestement dans l'heresie, & du nombre de ceux dont parle le Pape S. Gregoire, * qui persecutant certaines personnes comme heretiques, tombent eux-mêmes dans l'heresie. De plus M. le Cardinal de Noailles déclare sur la fin de son excellente Instruction Pastorale sur la Grace, conformément au Bref du S. Pape Innocent XII. que l'on ne peut se servir de l'accusation vague & odieuse du Jansenisme pour décrier personne (& encore moins pour refuser l'Absolution) à-moins qu'il ne soit convaincu d'avoir enseigné de vive voix, ou par écrit, quelqu'une des Propositions condannées. Or c'est ce qu'on ne peut dire de l'Ecclesiastique pour lequel on a consulté, puisqu'il condanne sans restriction toutes les heresies condannées dans les cinq Propositions. L'on n'a donc pû l'estimer heretique, & sur ce fondement lui refuser l'absolution.

* Dum quosdam quasi hæreticos insequuntur hæreses faciunt. Lib. 9. Epist. 39.

2. Cet Ecclesiastique ne peut passer pour fauteur & suspect d'heresie, il est vrai que celui qui refuseroit de condanner interieurement le sens de Jansenius, & qui entendroit par ce sens, un sens heretique qu'il voudroit conserver & avoir la liberté de soutenir, celui-là seroit non seulement

fauteur d'heresie, mais veritablement heretique; l'on ne peut dire la même chose d'un Ecclesiastique qui condanne tous les sens heretiques des cinq Propositions; mais qui ne peut avoir la même créance du fait & du droit; car si cela étoit, il faudroit par une consequence nécessaire, qu'il ne fut jamais permis de douter des faits des auteurs particuliers décidés par les Papes & par les Conciles, & qu'on fut toujours obligé de croire ce qui en auroit été déclaré, ce qui seroit d'une dangereuse consequence pour l'Eglise, puisque ce seroit obliger à croire sous peine de passer pour fauteur d'heresie, ce qui peut être faux.

3. Cet Ecclesiastique n'est point temeraire, mais au-contraire il feroit un jugement temeraire, si doutant du fait de Jansenius, comme il en doute, & comme il lui est impossible de n'en point douter, il avoit la créance interieure de ce fait; car il n'est permis, selon S. Augustin, (*a*) de juger que de ce qu'on voit, & il faut laisser à Dieu ce qu'on ne voit pas; & dans un autre endroit: Jugeons des choses manifestes (*b*) mais laissons à Dieu le jugement des choses cachées; de même selon S. Thomas, le jugement est temeraire (*c*) quand il manque la certitude de la raison; & il n'est pas permis de le faire sans une cause qui y contraigne. (*d*) Or il n'est pas évident que Jansenius ait enseigné les heresies des cinq Propositions, & rien n'oblige d'avoir sur ce point une persuasion d'esprit ferme & arretée, un consentement fixe & determinée, qui est ce qu'on demande par le mot *de foi humaine, ou de créance interieure.* Car ce ne pourroit être que le jugement que le Pape & plusieurs Evêques de France ont porté de ce fait; or l'on ne peut prétendre que ce soit là une cause capable d'assujettir l'esprit malgré ses doutes & ses lumiéres contraires; puisque ce jugement n'a rien au dessus de l'autorité humaine, & que quand il seroit possible d'assujettir son esprit à une autorité purement humaine, &

a Quod vides judica, quod non vides Deo dimitte.

b De manifestis ergo judicemus, de occultis Deo judicium relinquamus.

c Quando deest certitudo rationis.

d Absque causa cogente.

par consequent sujette à l'erreur, l'on ne le pourroit faire sans peché. Donc bien loin que l'Ecclesiastique en question soit temeraire de n'avoir pas une créance interieure du fait de Jansenius, il paroît au-contraire qu'il feroit un jugement que l'on ne pourroit excuser de temerité, s'il avoit cette créance.

Il est donc clair que l'Ecclesiastique pour lequel on a consulté, n'est ni heretique ni fauteur d'heretiques, ni temeraire. Pourquoi donc lui refuser l'Absolution ? Pourquoi donc le traiter avec une rigueur que les Theologiens qui excitent tant de bruit, ne pourroient souffrir que l'on gardât envers les plus grands pécheurs ? Dira-t-on que cet Ecclesiastique manque de respect pour l'Eglise, quoiqu'il fasse profession exterieure de respecter ses decisions, puisque c'est s'en moquer que de ne les pas croire interieurement ?

Mais pourroit-on sans violer la charité & s'ériger en Juge de la conscience de ses freres, croire que de pieux Ecclesiastiques se moquent des decisions de l'Eglise, lorsque suspendant leur jugement sur ces décisions, ils conservent tout le respect & toute la deference que l'on peut exiger d'eux raisonnablement ? Est-ce manquer de respect pour l'Eglise que de ne pas croire le fait d'Honorius, qui a été si solennellement décidé par le VI. & par le VII. Concile general ? Est-ce se moquer de son autorité sacrée, que de soutenir qu'elle s'est trompée dans le jugement qu'elle a porté d'une maniére si authentique dans le V. Concile general, contre les Ecrits de Theodoret ? Est-ce manquer de respect pour les Arrêts des Parlemens, que de s'y soumettre exterieurement, mais de ne pas croire interieurement qu'ils soient justes, lorsqu'on a tout sujet de croire que la vigilance des Juges a été surprise ? Il est bien vrai que pour conserver l'ordre de la discipline, & pour ne point donner lieu à des disputes dangereuses, il n'est pas permis aux infe-

rieurs de s'élever temerairement contre les décisions des Superieurs Ecclesiastiques: mais s'ensuit-il de là que l'on puisse les obliger à croire les faits décidés par ces Superieurs, & qu'ils meritent d'être traités comme des heretiques & des revoltés à cause du refus qu'ils font de les croire, lorsqu'ils demeurent dans la Communion de l'Eglise, & qu'ils condannent sincerement tous les dogmes qu'elle condanne? Et n'est-il pas plus conforme à l'esprit de paix & de charité, qui doit animer tous ses Ministres, de n'exiger des inferieurs dans ces circonstances, qu'une soumission de silence & de respect, qui les empêche de s'élever contre ses jugemens & ses decisions?

Mais l'on dira peut-être que l'Ecclesiastique dont il est question manque de sincerité, puisque d'une part il signe la condannation des cinq Propositions, purement, simplement, *dans le sens de Jansenius*; & que de l'autre, il refuse d'avoir une créance égale du fait & du droit.

Pour lever cette difficulté il suffit de remarquer que l'on peut signer le Formulaire en deux maniéres. 1. En croiant que la signature tombe également sur le droit & sur le fait. 2. En croiant qu'elle ne tombe que sur le droit, parce qu'il n'y a que le droit que l'Eglise puisse proposer à croire par une autorité infaillible.

Dans le premier cas, ce seroit à la verité manquer de sincerité, que de signer le Formulaire sans aucune restriction, & ne pas croire le fait & le droit également; au-lieu que ce ne seroit pas la blesser, selon M. l'Archevêque de Reims, que de signer dans la persuasion que la signature pure & simple, ne tombe que sur le droit, & non pas sur le fait; c'est ce qui paroit par sa Lettre à M. Vivant, où il parle ainsi sur le sujet de la déclaration que fit M. Hennebel, Docteur de l'Université de Louvain, qu'il souscriroit au Formulaire, quoiqu'il ne crut pas interieurement au fait de Jansenius: „ Je trouve

„ dit-il, la declaration (du Sieur Hennebel) très-„ exacte. Il faut que ce Docteur soit un bon Theo-„ logien; on ne peut pas l'être sans convenir qu'on „ ne doit pas, dans ce qu'on appelle *le Jansenisme*, „ traiter également la question du droit & celle du „ fait. Et plus bas: Quand au fait, je suis con-„ vaincu en mon particulier, que les cinq Propo-„ sitions contiennent la doctrine de Jansenius E-„ vêque d'Ypres, je ne laisse pas d'être persuadé „ qu'il est ridicule de prétendre, qu'on puisse assu-„ jettir ceux qui ne sont point en cela de mon sen-„ timent à croire le fait comme le droit. On peut „ & on doit les contraindre, après tout ce qui s'est „ passé, à un silence respectueux. Ce qui montre clairement que selon cet Archevêque, l'on peut signer très-sincerement le Formulaire, comme l'avoit fait le Docteur Hennebel, sans s'engager dans la créance interieure du fait si contesté de Jansenius. Or il est evident que l'Ecclesiastique dont il est question n'a signé le Formulaire sans restriction, que dans la persuasion que la signature ne tomboit que sur le droit & non pas sur le fait. L'on ne peut donc l'accuser d'un défaut de sincerité dans sa signature. Tout ce qu'on pourroit lui objecter c'est de s'être trompé, en croiant qu'une signature pure & simple du Formulaire ne tombe que sur le droit & non pas sur le fait.

Voilà, à ce qu'on croit, une partie des motifs que les Docteurs ont pu avoir pour signer le Cas en question; car celui qui a dressé ce Memoire, se croit obligé de déclarer qu'il n'est point du nombre des Docteurs qui en ont signé la résolution, & qu'aucun d'eux n'a eu connoissance de ce Memoire. L'on pourra dans la suite traiter cette matiére avec plus d'étendue, si on le juge néceſsaire. Mais en attendant, voici ce que l'on peut conclure des faits & des reflexions contenues dans cet Ecrit.

1. Que les Evêques ne peuvent censurer ni condamner la Resolution de ces Docteurs, sans intro-

duire une doctrine contraire à toute la tradition, & capable de jetter l'Eglise dans le trouble & dans la confusion. Car il est certain que l'on ne peut exiger avec quelque couleur la créance interieure d'un fait non revelé, que sur ce fondement, que l'Eglise est infaillible dans la décision des faits doctrinaux. Or 1. rien n'est plus contraire à toute la tradition, ni plus capable d'ébranler les fondemens de la foi & de la religion, que de prétendre qu'un fait non revelé doive être crû aussi certainement qu'un dogme de foi, lorsque l'Eglise l'a décidé, puisque le premier & le plus essentiel fondement de la Religion, est qu'il n'y a que ce qui est contenu dans la revelation, qui puisse être l'objet de notre foi & de notre créance. 2. Rien ne seroit plus capable de mettre la confusion dans l'Eglise; car si c'est être heretique ou suspect d'heresie, que de nier les faits qu'elle a décidés, il n'y a presque point de Theologien qui ne doive passer pour heretique ou pour fauteur d'heretiques; puisqu'il n'y en a presque point qui ne croie le contraire de quelques faits décidés, sans excepter même les Jesuites, & les autres Theologiens Molinistes.

2. Que les Jesuites qui sont les auteurs de tout le bruit & de tout le fracas, font bien connoître par-là qu'ils sont du nombre *de ces esprits remuans* dont parle M. le Cardinal de Noailles dans son Instruction Pastorale, & dont l'inquiétude trouble la paix & la tranquilité de l'Eglise, & que tout leur dessein en ceci n'est que de donner de mauvaises impressions contre des Docteurs très-pieux & très-éclairés qui la servent utilement, & de décrediter la reputation d'un Corps qui a si souvent condanné leurs erreurs & leurs pernicieuses maximes.

Ce 17. Janvier 1703.

LET.

II.

LETTRE

D'un Evêque à un Evêque, ou Consultation sur le fameux Cas-de-Conscience resolu par quarante Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

MONSEIGNEUR,

La Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, me fut rendue en main propre il y a huit ou neuf jours, par l'Ecclesiastique à qui vous l'aviez confiée. J'y fais réponse le plutôt qu'il m'est possible, & je prévois que j'aurai dans peu de jours une occasion favorable pour vous la faire rendre surement. Des trois affaires dont vous me parlez, Monseigneur, il m'est aisé de vous satisfaire sur les deux premiéres. J'ai fait venir chez moi mon Official, & j'ai su de sa bouche en quel état est le procès dont vous désirez d'être informé. Il va lentement, à ce qu'il m'a dit, tant parce que les premiéres informations aiant été mal faites, il a fallu en faire de nouvelles, qui ont consumé beaucoup de tems, que parce que les Parens de la Demoiselle en question, soit qu'ils se défient de leur cause, ou pour d'autres raisons, paroissent vouloir gagner du tems, & chercher même des voies d'accommodement, pour éviter une sentence d'éclat.

Pour ce qui est de la dispense des empêchemens de mariage qui naissent de consanguinité & d'affinité, je vous dirai, Monseigneur, que j'en dispense communément au quatriéme dégré, quand d'ailleurs le mariage a été contracté selon les regles de l'Eglise; mais jamais, quand on la demande pour

se marier. J'en use plus rarement & avec plus de reserve à l'égard du troisiéme degré ; cependant j'en dispense quelquefois, quand je juge qu'il pourroit naître un scandale considerable à l'occasion d'un mariage contracté de bonne foi, si on ne dispensoit promtement, & qu'il fallût attendre une dispense de Rome. Le fondement de ma conduite en cela, est la possession, où je me suis trouvé par la pratique de mon Predecesseur qui étoit homme sage & experimenté. Je sai plusieurs de Messeigneurs nos Confreres qui n'en font pas difficulté. C'est à vous, Monseigneur, de voir l'usage de votre Diocêse, & la pratique de vos Prédecesseurs: car je croi que c'est la regle qu'on peut suivre dans ce cas douteux, sur lequel il n'y a rien de déterminé: n'y aiant aucun decret dans le Concile de Trente, qui interdise cette faculté aux Evêques dans leur Diocêse.

Je viens à votre troisiéme question, touchant le Cas qui fait tant de bruit. La matiére est un peu delicate, pour ceux qui ont des relations particuliéres à la Cour, ou qui veulent être bien avec tout le monde. En elle même, c'est une bagatelle qui ne vaut pas l'éclat qu'on en fait ; mais elle est grande, parce que tout ce qu'il y a de plus grand dans l'Eglise & dans l'Etat y prennent part, & en font une affaire capitale : & aussi parce que ceux qui donnent le branle aux affaires, peuvent prendre sur celle-ci des resolutions dont les suites seroient grandes. Je suis surpris que l'on ait eu la pensée de s'adresser à vous, Monseigneur, pour en tirer une Censure ; & plus surpris encore de vous voir en quelque façon ébranlé, & comme disposé à donner satisfaction à celui qui vous fait solliciter. Vous n'étes pas le seul: j'en connois d'autres à qui l'on a fait le même compliment. Les uns ont refusé assez sechement de s'en mêler. D'autres ont donné des esperances, qui n'auront d'effet qu'autant qu'on verra l'inclination de la Cour. Quelques-uns, comme Mon-

feigneur de.... ont défiré qu'on leur fournît de bonnes raifons pour appuier le jugement qu'on les preffe de donner, ne voulant point s'engager, ni commettre leur autorité, qu'à bonnes enfeignes: les raifons font encore à venir. Je n'ai point appris jufqu'à prefent qu'aucun fe mette en devoir de condanner la refolution du Cas. Puifque vous me faites l'honneur de me demander confeil fur ce fujet, le premier que j'aie à vous donner, eft de ne vous preffer pas. Donnez vous le tems de voir l'air du bureau, & de prendre des mefures pour vous tirer d'affaire avec honneur & en bonne confcience. Il ne faut pas, Monfeigneur, qu'une perfonne de votre naiffance & de notre caractere fe rende efclave des gens qui vous follicitent avec tant d'empreffement. Il y a dans le billet que vous m'avez fait la grace de me communiquer un air de hauteur fi choquant, qu'il femble que ces gens-là vous veuillent faire la loi, & qu'un Evêque fe doive faire honneur de conferver leurs bonnes graces, au prix d'une obéiffance aveugle. Il y a du peril en cette rencontre à marcher le premier, fans favoir fi on fera fuivi de gens qui meritent d'être comtés pour quelque chofe. Vous auriez regret toute votre vie d'avoir fait une fauffe démarche, qui vous expoferoit à de grands reproches de la part de toutes les perfonnes fages & moderées, & plus encore de la part de Dieu.

Venons au fond: & puifque vous voulez, Monfeigneur, que je vous parle en ami, fouffrez que je vous entretienne un peu amplément fur ce fujet. J'ai examiné ici l'affaire avec mon Confeil, pour être prêt à répondre, fi on vient à moi. Je l'ai confiderée de tous les biais. J'ai lu moi même une partie de ce qui s'eft autrefois publié d'écrits fur cette matiére, & j'ai fait une attention particuliére fur le memoire qui accompagnoit votre lettre. Car enfin je me dis fouvent à moi-même ce que j'ai dit quelquefois à plufieurs de nos Illu-

ſtres Confreres : Puiſque nous voulons juger de tout par nous mêmes, inſtruiſons nous auſſi de tout par nous-mêmes. Entre nous, Monſeigneur, il eſt fort ridicule que nous nous tuïions à dire que nous ſommes ſeuls juges de la doctrine dans nos Diocêſes, & que ſouvent nous ne voïions rien que par les yeux d'autrui. Les Docteurs que nous avons auprès de nous ne doivent pas nous gouverner. Ils ont des lumiéres ſouvent fort bornées. Ils ont leurs préventions, leurs interêts, leurs entêtemens, leurs caprices; & il n'arrive que trop ſouvent qu'ils y font ſervir notre nom & notre autorité. S'ils nous engagent dans quelque affaire qui réuſſiſſe bien, on leur en donne tout l'honneur; & s'ils nous font faire quelque faux pas, c'eſt ſur nous que la honte en retombe. Pour moi j'y mets bon ordre. Quelque ſujet que j'aie de me louer de ceux que j'ai auprès de moi, rien ne paſſe par leurs mains, qui n'ait paſſé par les miennes, & que je n'aie examiné par moi-même. Mais venons au Cas.

§. I. *Veritable état de la queſtion.*

Il faut avant toutes choſes bien prendre l'état de la queſtion, ne pas confondre celles qui de leur nature ſont differentes les unes des autres, examiner ce qu'il y a de defini & ce qui ne l'a point encore été par des Conſtitutions reçûes de toute l'Egliſe: car je voi que c'eſt ſur quoi l'on fait fort. C'eſt, diton, un procès jugé, c'eſt une affaire terminée: *Cauſa finita eſt*, s'écrient certains perſonnages qui n'y entendent pas grand' choſe. Tant de Conſtitutions Apoſtoliques, ſuivies du conſentement des Egliſes, ne ſuffiſent-elles pas pour finir une diſpute ſi long-tems agitée? Il n'eſt plus queſtion que d'executer. Voilà ce que je leur entens dire tous les jours : & je voi que cette raiſon a fait

impression sur votre esprit, Monseigneur, & que vous y appuiez beaucoup. La raison est bonne en elle-même, & je consens qu'on s'en tienne aux décisions reçues & approuvées de toute l'Eglise; mais voions si elle est bien appliquée. Voions encore un coup ce qui est ainsi décidé, & ce qui ne l'est pas.

Il y a sur ce sujet trois questions differentes à distinguer, & qu'il est important de ne pas confondre.

La premiére est de savoir si les cinq Propositions considerées en elles-mêmes sont heretiques. Le Pape Innocent X. & après lui Alexandre VII. l'ont decidé. Innocent XII. a depuis declaré que ces deux Papes les ont jugées telles, *in sensu obvio*, dans leur sens propre & litteral, & que c'est en ce sens qu'elles doivent être condannées par tous les Fideles. Toute l'Eglise a accepté & approuvé cette décision. C'est une affaire finie. Aussi personne n'a-t-il jamais hesité sur cette décision.

La seconde question est de savoir, si ces cinq Propositions, ainsi condannées, sont extraites du livre de Jansenius, & condannées dans le sens de cet auteur. Alexandre VII. l'a aussi decidée en une maniére. Quelques Assemblées du Clergé de France ont adheré à son jugement, & plusieurs prétendent que c'est encore une affaire finie. Cependant les Canonistes mettent une grande difference entre une affaire jugée *ex tribunali*, & un dogme de foi decidé *ex Cathedra*. Et vous avez pu voir, Monseigneur, dans le suffrage du Cardinal de Laurea, qui contient son sentiment sur cette affaire, & qui doit passer pour avoué & approuvé de la Sacrée Congregation; qu'il ne veut point demeurer d'accord, que le Pape Alexandre VII. ait defini le fait *ex Cathedra*, quoiqu'il ne puisse nier qu'il ne l'ait jugé *ex tribunali*. Vous dites, Monseigneur, que cette Bulle d'Alexandre VII. a été reçue par les Eglises. Je le veux; quoique je ne sache point si elle a été envoiée par tout, & publiée

dans les formes. Mais supposé que cela fût, il ne s'ensuit pas pour cela que toute l'Eglise ait donné son consentement à la decisiou du fait. Car il y a une grande difference entre la publication ou reception d'une Bulle en matiére dogmatique, & la publication ou reception d'une Constitution décisive d'un fait. Comme on suppose que les Evêques sont bien versés dans la science de l'Ecriture & de la Tradition, qui sont les canaux de la Foi, on conçoit aussi aisément qu'en recevant & publiant une décision de foi, ils l'ont examinée & confrontée avec la doctrine établie dans l'Eglise, & qu'ils ont reconnu qu'elle ne contenoit rien qui ne fût conforme aux principes de la foi, dont tout Evêque doit être instruit. Il n'en est pas de même d'une décision de fait, comme par exemple, de celui de Jansenius. Il n'y a rien ni dans l'Ecriture ni dans la Tradition, qui puisse servir à trouver les cinq Propositions dans le livre de cet Evêque, à-moins qu'on n'en confere la doctrine avec celle du livre même. Or qui peut dire que dans toute l'Allemagne, dans la plus grande partie de l'Italie, dans l'Espagne, le Portugal & d'autres Roiaumes ou Provinces, les Evêques aient lu le livre de Jansenius? On auroit peut-être peine à l'y trouver, & il y est défendu de le lire. C'est donc une illusion de s'imaginer un consentement des Eglises à l'égard du fait. Ceux qui font sonner si haut la reception, l'acceptation, & la publication des Bulles, doivent savoir qu'il y a grande difference entre la publication & le consentement. La premiére n'est qu'une notification juridique d'un Decret des Superieurs, afin qu'on le reçoive avec respect, & qu'on ne contredise point le jugement qu'ils portent sur les matiéres qu'ils ont jugées. Au-lieu que le consentement importe un aveu & un témoignage de la conformité que l'on trouve, de la décision avec la verité. Etant donc impossible que les Evêques de la plus grande partie de l'Eglise aient

été en état de reconnoître, ni même d'examiner cette conformité, le bon sens nous doit faire croire, qu'en recevant & publiant cette Bulle, ils sont demeurés en suspens à l'égard du fait, n'en ont formé aucun jugement, & se sont contentés du respectueux silence que l'on doit à l'autorité du S. Siége & à ses décisions.

Mais c'est cela même qui fait aujourd'hui la contestation. Car de la décision de la seconde question, il en est née une troisiéme, savoir quelle sorte de soumission on doit au jugement, soit de l'Eglise ou du Pape, touchant des faits nouveaux, douteux & contestés, & en particulier au jugement que le Pape Alexandre VII. a fait de celui de Jansenius.

Sur cela on a vu soutenir trois opinions differentes. La premiere est celle de la These que les Peres Jesuites de Paris firent soutenir le 12. Decembre 1661. où ils disoient, *Que le Pape aiant la même infaillibilité que Jesus-Christ, tant dans les questions de droit que de fait, on pouvoit croire de foi divine que les cinq Propositions sont tirées du livre de Jansenius, & condamnées dans son sens.* Les Jesuites le soutinrent encore dans l'explication de cette These. Le P. Annat Confesseur du Roi étoit dans le fond de cette opinion, quelque effort qu'il fit pour la déguiser. Mais le P. Camin Jesuite de Bordeaux l'enseignoit d'une maniére outrée, comme on le peut voir dans la quatriéme des Lettres appellées, *Les Imaginaires.*

D'autres ont soutenu qu'on ne doit qu'une créance humaine à cette décision : & c'est ce qu'exigeoit M. de Perefixe Archevêque de Paris, dans son Ordonnance du 8. Juin 1664. où il rejette expressément la Foi divine : *Desquelles Constitutions*, dit-il, *aussi-bien que du Formulaire, il est certain qu'on ne sauroit prendre sujet, à-moins d'être malicieux ou ignorant, de dire qu'elles desirent une soumission de Foi divine pour ce qui concerne le fait; exi-*

geant seulement , pour ce regard, un foi humaine & Ecclesiastique, qui oblige à soumettre avec sincerité son jugement à celui des Superieurs legitimes. Cette opinion *de la Foi humaine* fut si absolument ruinée par l'écrit qui porte ce titre, & par d'autres, qu'elle ne s'en relevera jamais : & cet Archevêque se trouva seul entre tous les Evêques de France, qui osa l'exiger en termes exprès dans un Mandement.

Une troisiéme opinion est, qu'on ne doit à ces sortes de décisions qu'une soumission de respect & de silence, qui consiste à ne se point élever contre l'autorité qui a fait la décision, & à ne point contredire publiquement la décision même. C'est le sentiment que les quarante Docteurs ont suivi dans la Resolution du Cas qui fait aujourd'hui tant de bruit, & que leurs adversaires décrient comme contraire aux Constitutions du S. Siége, aux Brefs des Papes, aux déliberations des Assemblées generales du Clergé de France, &c.

J'ai vu plusieurs écrits fort vehemens contre cette Resolution, où on la traite d'Entreprise insolente, d'Attentat contre la Religion, de crime horrible, &c. j'en ai été fort scandalizé. Et au contraire j'ai été fort edifié jusqu'à present, de la moderation & du silence des Docteurs, qui n'ont rien mis au jour pour leur justification : je ne sai si on leur en tiendra compte. Nous ne devons, Monseigneur, prendre parti, ni pour les uns, ni pour les autres, avant que d'avoir examiné de quel côté est la verité & la justice. Mais aussi quand Dieu nous l'aura fait connoître, il n'y a point de consideration humaine, ni de propre interêt, qui nous doive empêcher de rendre justice aux uns & aux autres, & de nous déclarer pour ceux qui ont raison. Je vous assure, Monseigneur, que dans la recherche que j'en ai faite, j'ai taché de n'avoir devant les yeux que les interêts de la verité, de la justice & de l'Eglise, & de suivre en cela le chemin que nous a montré feu M. l'Evêque d'Alet dans sa Let-

tre à M. de Perefixe Archevêque de Paris. Rien ne me paroît plus digne d'un grand Evêque & d'un vrai Ministre de la verité, tels que nous devons nous regarder tous selon le devoir de notre caractere, que cette docilité admirable avec laquelle on voit ce digne Prelat recevoir l'instruction d'un Docteur particulier, pour examiner s'il s'étoit trompé lui-même, en suivant ce qu'il avoit eu auparavant de lumiére ; ensuite quiter sans hesiter son premier sentiment pour embrasser celui qu'il a connu pour le veritable ; en faire une profession publique, & le défendre aux dépens de tout à la face de toute l'Eglise. En suivant ses traces, je me suis trouvé convaincu, que les 40. Docteurs ont suivi dans leur resolution la doctrine commune de tous les Theologiens, & la décision expresse des plus grands Evêques de France ; qu'ils ont suivi la doctrine & la discipline constamment établie dans le Diocêse de Paris, dans lequel ils étoient ; & qu'enfin ils n'ont rien fait qui ne soit conforme aux Constitutions & aux Brefs des Papes, aux déliberations du Clergé & à tout ce qui est émané de l'autorité des Evêques, loin de les avoir violées, comme ces Ecrivains seditieux les en accusent.

§. 2. *Que les 40. Docteurs ont suivi, dans la Resolution du Cas, les décisions des plus Illustres Evêques de France, confirmées par plusieurs Assemblées du Clergé, & même par tous les Evêques du Roiaume, & par la doctrine de tous les Theologiens.*

JE demande à ceux qui témoignent tant d'animosité contre les 40. Docteurs, comment ils s'y prendroient pour nous prouver que cette question ait jamais été decidée par l'Eglise : Quelle sorte de soumission est due par les fideles aux décisions de

l'Eglise ou du S. Siége, touchant les faits nouveaux, douteux & contestés. Si l'on demande une décision formelle de Conciles, de Papes, d'Evêques, de Facultez de Theologie, il n'y en a certainement aucune, nul Canon, nulle Bulle, nul Decret, nul jugement soit juridique ou Theologique. Mais si on veut appeller jugement, le consentement universel, soit exprès ou tacite, de tous les Conciles, de tous les Papes, de tous les Evêques, & de tous les Theologiens qui ont vécu avant ces derniéres contestations; consentement fondé sur les principes les plus communs de la Theologie; on peut dire que la question est decidée en faveur des 40. Docteurs. Puisqu'on ne sauroit rien produire qui leur soit contraire, au-lieu qu'on trouve que tout leur est favorable.

De plus, Monseigneur, vous n'ignorez pas que nous avons vu de nos jours cette question si non jugée dans les formes, au-moins éclaircie par maniére de declaration & d'instruction pastorale par plusieurs de nos plus grands Evêques. Il est impossible que vous n'aiez pas été particuliérement informé des Mandemens que les Illustrissimes Evêques d'Alet, de Pamiez, d'Angers, de Beauvais & de Noion publiérent sur cette question; mais parce que vous n'étiez pas encore alors dans l'Episcopat, ni aiant été élevé que longtems depuis, vous n'y avez peut-être pas fait toute l'attention nécessaire.

Vous savez trop bien, Monseigneur, les droits de notre commun caractere, pour trouver étrange que ces Illustres Prelats aient exercé à l'égard de cette question, le pouvoir qu'ils avoient reçu de Jesus-Christ en la personne des Apôtres, pour enseigner les Fideles, pour juger même des points de la Foi, & pour instruire le Clergé confié à leurs soins sur les questions qui étoient en dispute dans leurs Diocêses, C'est un droit dont chacun de nous est revêtu dans sa Consecration, & nous avons toujours

traité comme des ennemis de notre Ordre Sacré, ceux qui nous ont voulu contester cette prérogativu. Le bruit que le Formulaire faisoit dans les Diocêses de ces grands Evêques, les scrupules de ceux qui ne croioient pas pouvoir attester avec serment la vérité d'un fait dont ils doutoient, ou dont la fausseté même leur paroissoit évidente, & enfin les clameurs importunes de certains brouillons, qui publioient par tout qu'on étoit obligé de s'y soumettre par une créance interieure : tout cela leur fit connoître la necessité qu'il y avoit d'éclaircir ce point de discipline, de publier chacun dans son Diocêse, une instruction qui apprît à leurs Ecclesiastiques à quoi ils s'engageoient par la signature du Formulaire, & qui rendit le calme aux consciences. Ils avoient devant eux l'exemple de M. de Perefixe Archevêque de Paris, qui n'avoit point fait difficulté d'expliquer les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. & de donner un éclaircissement sur la question dont il s'agit presentément, en distinguant le fait & le droit, & en déclarant pour tout son Diocêse, *que ces Constitutions ne desirent point une soumission de Foi divine pour ce qui concerne le fait, mais seulement une foi humaine & Ecclesiastique.* Ce Prelat ne fit rien qu'il n'eût droit de faire, & personne ni à Rome, ni en France, ne trouva mauvais qu'il eut usé de son autorité. S'il n'avoit fait que distinguer le fait & le droit, d'exiger la Foi divine pour la question de droit, & de la rejetter pour la question de fait, & qu'il n'eut point demandé de créance humaine pour cette derniére question, il eut été applaudi de tout le monde, & suivi de tous ses Confreres, & il auroit eu la gloire de donner la Paix à son Diocêse & à toute l'Eglise de France, comme tout le monde l'y invitoit, excepté les ennemis de la Paix & de son repos. Mais il manqua un si beau coup. Car quatre ou cinq Evêques, suivis d'un grand nombre d'autres, aiant contredit l'opinion de la Foi

humaine du fait, & aiant par des Mandemens publics établi une opinion contraire, cette derniére l'emporta enfin, & M. de Perefixe fut obligé de désister de la sienne, & de suivre celle-là, en se conformant à la conduite du Pape, qui l'avoit reçue & agréée pour donner la Paix à l'Eglise. Je ne croi pas qu'il se trouve aucun de Messeigneurs nos Confreres qui fût assez mal conseillé pour entreprendre de remettre sur pied cette premiére opinion. Tôt ou tard il auroit le même sort que cet Archevêque: & celle des quatre Evêques est trop bien fondée pour ne l'emporter pas, tant qu'il y aura un peu de liberté.

M. Nicolas Pavillon Evêque d'Alet, usant donc, à l'exemple de l'Archevêque de Paris, de son propre droit, declara à son Clergé le 1 Juin 1665. que „ Quand l'Eglise juge si des propositions ou des „ sens heretiques sont contenus dans un livre, & „ si un Auteur a eu un tel ou tel sens : . . . . sa „ seule autorité ne peut point captiver notre en„ tendement, ni nous obliger à une créance in„ terieure, en sorte que par aucune raison ni par „ aucune apparence contraire, nous ne puissions „ revoquer en doute ses jugemens sur ces sortes „ de faits; quoiqu'il soit vrai qu'il n'est pas per„ mis de s'élever témérairement contre ses juge„ mens, envers lesquels on doit témoigner son „ respect & sa déférence, en demeurant dans le „ silence pour conserver l'ordre & la discipline „ qui regle les choses exterieures.

Les fondemens de ce jugement sont, comme ce digne Evêque s'en explique „ 1. Que l'Egli„ se étant la gardienne des véritez révelées de „ Dieu, dont il lui a confié le dépot, la soumis„ sion par laquelle tout Catholique doit soumet„ tre à son autorité, par un assujettissement sin„ cere, toutes les lumiéres de son esprit, se ren„ ferme aussi dans ces veritez révélées, & que „ c'est à celles-là seulement qu'elle assujettit en„ tiérement la raison.

„ 2. Que les autres veritez n'étant pas absolu„ ment necessaires, Dieu aussi ne nous a pas laissé „ d'autorité infaillible pour les connoître: d'où il „ s'ensuit, que dans le jugement que fait l'Eglise „ en attribuant certaines erreurs à un Auteur ou „ à un livre, & en jugeant que cet Auteur a eu un „ tel ou tel sens erroné, ou qu'il se trouve dans „ ce livre, elle n'agit que par une lumiére humai„ ne sur une chose humaine.

„ 3. Que tous les Theologiens conviennent que „ l'Eglise peut être surprise en ces sortes de juge„ mens, & que partant sa seule autorité ne peut „ point captiver notre entendement.

„ 4. Que l'acte de la Foi divine consistant pro„ prement à étouffer tous les doutes de notre es„ prit, & à assujettir notre raison au témoignage „ que l'Eglise rend d'une verité revelée de Dieu „ dont elle est gardienne & depositaire, ce seroit „ vouloir qu'on rendit à la lumiére faillible d'un „ homme ce qui n'est du qu'à la lumiére infaillible „ de Dieu, que d'exiger pour la décision des faits „ non révéles, une soumission de jugément & de „ créance interieure, que étouffe tous les doutes de l'esprit. J'ajoute que ce seroit faire à une créature le sacrifice des lumiéres de notre esprit & de la raison que Dieu nous a donnée, qui est une participation de sa raison souveraine & de sa lumiére divine, & n'a rien au-dessus d'elle que Dieu même.

M. Nicolas Choart de Buzenval Evêque Comte de Beauvais & Pair de France, adopta le Mandement de M. l'Evêque d'Alet, & en publia un semblable à Creil dans le cours de sa Visite le 23. jour de Juin de la même année.

M. Henri Arnauld Evêque d'Angers donna aussi son éclaircissement sur la même question, par son Mandement du 8. Juillet suivant. Il l'appuie à peu-près sur les mêmes fondemens: & outre cela sur l'autorité de deux Papes. „ Tous les Theolo-

„ giens, dit-il, demeurant d'accord que l'Eglise
„ n'eſt point infaillible dans le jugement des per-
„ ſonnes, ni du ſens de leurs écrits, ces ſortes de
„ déciſions ſont ſujettes à reviſion, ſuivant la re-
„ gle que le Pape Pelage II. a tirée de S. Leon, Que
„ tout ce qui eſt decidé hors la Foi, peut être exa-
„ miné de nouveau : *Quidquid ergo prater fidem agitur, Leone docente oſtenditur, quia nihil obſtat ſi in judicium revocetur.*

„ L'Egliſe, continue ce Prelat, étant trop juſte
„ pour exiger par autorité la créance d'une choſe
„ ſur laquelle elle n'a point de révélation divine,
„ qui peut ſeule étoufer les doutes de l'eſprit, elle
„ deſire néanmoins que ſes enfans lui rendent un
„ autre devoir neceſſaire à la conſervation de ſa
„ Paix, qui eſt une ſoumiſſion ſincere de reſpect
„ & de diſcipline, qui conſerve aux Paſteurs, la
„ reverence qui leur eſt due, qui maintient les
„ choſes dans l'ordre & dans la ſubordination ne-
„ ceſſaire, & qui empêche qu'on ne trouble l'E-
„ gliſe par des queſtions ſuperflues, *Ob ſuperfluas*
„ *quaſtiones*, comme parle le Pape Pelage II. ſur le
„ ſujet d'une queſtion ſemblable à celle qui eſt
„ agitée en ce tems, & où il s'agiſſoit de même
„ du ſens de quelques auteurs condannés.

M. François de Caulet Evêque de Pamiez par ſon Mandement du dernier Juillet de la même année, enſeigna à tout ſon Clergé la même doctrine comme la doctrine de l'Egliſe : „ L'Egliſe,
„ dit ce ſaint Evêque, a toujours fait une ſi gran-
„ de difference entre les dogmes revelés & les faits
„ non revelés, qu'exigeant une ſoumiſſion de Foi
„ pour les premiers, elle ſe contente d'une défé-
„ rence reſpectueuſe pour les ſeconds, qui dé-
„ pendent de l'information & du témoignage des
„ hommes.

Ce Prelat non content de cette declaration, traite *d'interpretations contraires au ſentiment de l'Egliſe celles* où l'on pretend que l'on doit la créance in-

térieure à la déciſion des faits, & il leur impute avec raiſon *de jetter le trouble dans les conſciences.*

M. François de Clermont de Tonnerre Evêque Comte de Noion, Pair de France, avoit prévenu par ſon Mandement du 28. Mai de la même année, le jugement de ces quatre Prelats vraiment Apoſtoliques, en declarant „ que le Formulaire con„ tenant des matiéres differentes, l'Egliſe, cet„ te prudente & ſage Mere, demande de ſes en„ fans des ſoumiſſions proportionnées ; c'eſt-à„ dire, une ſoumiſſion de Foi aux dogmes, & une „ déférence reſpectueuſe aux faits non revelés. Ce Prelat ne ſoutint pas auſſi vigoureuſement que les quatre autres ſon jugement, mais il ne le revoqua point; & ſon Mandement aiant été imprimé de nouveau il y a trois ans, du vivant de ce Prelat, il n'a point temoigné qu'il en ſût mauvais gré, ni qu'il le deſavouât, quoiqu'on lui en dit aſſez pour l'obliger à le faire, s'il avoit eu des ſentimens contraires.

Je ne croi pas que perſonne oſe attaquer de front le ſentiment de ces Prelats. Ils appuient ſur de ſi bonnes raiſons leur doctrine, que quiconque voudra prendre d'autres ſentimens & une conduite contraire à la leur, & attribuer à l'Egliſe d'autres maximes que celles qu'ils établiſſent, courra riſque de ſe voir condanné par tout ce qu'il y a dans l'Egliſe d'Evêques bien inſtruits de ſa doctrine, & de Theologiens habiles & deſintereſſés.

Je n'ai pas beſoin de vous prouver, Monſeigneur, que ce que ces quatre ou cinq Evêques avancent touchant la faillibilité de l'Egliſe dans le jugement des faits, & la conſequence qu'ils en tirent, que l'on ne doit point à ces ſortes de deciſions une ſoumiſſion de jugement & de créance interieure, eſt la doctrine commune des plus zelés défenſeurs de l'autorité de l'Egliſe & du S. Siége. Les Cardinaux de la Tour-brulée, de Cuſa, Baronius, Bellarmin, de Richelieu, Palavicin, de-

Laurea, d'Aguirre, &c. Les Docteurs du Val & Coeffeteau de Paris, Stapleton, Wigghers & Steyaert de Louvain, Petau, Sirmond & Elizalde Jesuites, Gravina, Gonet & Contenson Dominicains, & une infinité d'autres, enseignent clairement cette doctrine. Le Docteur Hennebel dans une declaration présentée à la S. Congrégation du S. Office le 26. Octobre 1693. assure avec confiance, que depuis un an qu'il étoit à Rome, il n'avoit pas trouvé un seul Theologien qui ne fût de ce sentiment, excepté les Jesuites. *a* On a rapporté en plusieurs écrits publiés en ces derniers tems les extraits de ces Theologiens, il est inutile de les repeter ici. Je vous en produirai seulement un du siécle où nous sommes, que l'on n'a point encore cité. C'est un Carme Déchaussé nommé le P. Libere de Jesus, Professeur en Theologie dans Rome, & Prefet des études dans le College de la Propagation de la Foi. On ne peut douter que ce qu'on laisse enseigner & publier à un tel Theologien sous les yeux du Pape & des Congregations, ne puisse être enseigné par tout. Ce Religieux fit donc imprimer à Rome en 1701. un Ouvrage considerable en trois volumes in folio, sous ce titre: *Controversia dogmatica adversus Hareses utriusque Orbis.* La matiére qu'il traite, & ceux contre qui il la traite demandoient qu'il n'avançât rien que de bien certain, qui ne soit la doctrine commune de l'Eglise, & avouée de tous les Catholiques. Or dans le 1. volume de cet Ouvrage, page 192. colonne 1. Nombre 16. il propose en ces termes l'objection d'un Protestant nommé Vedrose. *b* „ Il ne peut y avoir

a On peut voir l'Article 4. de la *Defense des Theologiens* &c. contre l'Ordonnance de M. de Chartres.

b Instabis ex Vedrosio (Acatholico scriptore) Nequit dari doctrinæ unitas, ubi utraque pars litigans sententiæ Judicis non stat. Sed ita venit inter Pontificios. Nam cùm in contradictionibus illis gravissimis in materia divinæ gratiæ, inter Jansenistas & Jesuitas, Innocentius X. (moventibus Jesuitis) damnaverit quinque Propositiones, tamen Jansenistæ reclamaverunt, & quotidiè reclamant; appellaveruntque à Papa malè informato ad Papam benè informatum, immò ad Concilium. RESPONDEO. Theologi qui Jansenistæ dicuntur, cum omni humilitate subjiciunt se Romano Pontifici in damnatione quinque Propositionum, prout sonant, & secundùm quæstionem juris; sed audiri postulant in quæstione facti: An videlicet illæ reperiantur in libris Jansenii de verbo ad verbum, & an in eo sensu intellexerit Jansenius. Porrò in quæstione facti Apostolica Sedes non admittitur infallibilis Judex.

„ de doctrine uniforme, lorsque les deux parties „ ne s'en tiennent point à la sentence du juge. Or „ c'est ce qui se trouve parmi les Papistes. Car le „ Pape Innocent X. aiant condanné, à la sollicitation des Jesuites, cinq Propositions, pour „ mettre fin aux grandes contestations qui s'étoient mues entre les Jansenistes & les Jesuites „ sur la matiére de la grace divine, les Jansenistes „ reclamerent, & reclament encore tous les jours, „ contre cette condannation, & ils en ont appellé „ du Pape mal informé au Pape bien informé, & „ même au Concile.

Je n'ai jamais oui dire que les Jansenistes en aient appellé en aucune maniére, encore moins du Pape au Concile. Ils n'ont pas même demandé qu'on les entendît, comme ce Carme le dit plus bas; mais seulement qu'on leur permît de se taire. L'Auteur sans se mettre en peine de relever la fausseté du Ministre, répond en ces termes.

„ REPONSE. Les Theologiens qu'on appelle „ Jansenistes, se soumettent avec toute humilité „ au Pontife Romain dans la condannation que S. „ S. a faite des cinq Propositions en elles-mêmes „ & dans leur propre sens, c'est-à-dire, à l'égard „ de la question de droit: mais ils démandent d'être écoutés sur la question de fait, savoir, si elles se trouvent mot pour mot dans les livres de „ Jansenius, & si Jansenius les a entendues dans le „ sens condanné. Or on ne reconnoit point le S. „ Siége Apostolique pour juge infaillible dans une „ question de fait. Voilà, Monseigneur, ce qui s'imprime & s'enseigne à Rome avec la permission des Superieurs dans le College où l'on forme des Missionnaires pour les païs Infideles ou protestans, & par celui qui a soin de diriger leurs études. D'où il est aisé de conclure que les quatre Evêques n'ont rien avancé qui ne fût conforme à la doctrine commune de l'Eglise Catholique.

Les seuls noms de ces grands Evêques dont je

viens de rapporter les décisions, sont si venerables, que j'ai peine à croire que vous voulussiez, Monseigneur, fletrir leur doctrine & leur conduite en vous unissant à ceux qui les ont perseeutés durant leur vie & après leur mort. Croiez-moi, Monseigneur, c'est un mauvais parti à prendre que celui de combatre des Evêques qui ont brillé avec tant d'éclat dans l'Eglise de France par leur piété, leur sagesse, leur haute capacité dans le gouvernement de leurs Diocêses, leur attachement à Dieu aux dépens de tout. Cependant vous ne pourriez condanner les 40. Docteurs sans condanner ces lumiéres de notre Eglise Gallicane, & avec eux tous les Theologiens qui ont écrit jusqu'à ces contestations. Assurez-vous, Monseigneur, que vous souléveriez contre vous tout ce qu'il y a de personnes qui font profession de piété, & qui considerent les quatre Evêques comme des hommes Apostoliques. Je n'ai garde de soupçonner seulement que vous fassiez quelque attention aux déclamations que certaines gens ont publiées contre eux. Les éloges dont les plus celebres Evêques de France les ont comblés, sont pour leur rare vertu un monument éternel, qui ne perira jamais. Les Deux Archevêques, & les vint-sept Evêques qui ont approuvé le Rituel de M. l'Evêque d'Alet, ne font pas difficulté de parler de ce Prelat en ces termes: „ Tout le monde sait que nous pourrions „ dire à bon droit de M. l'Evêque d'Alet ce que S. „ Celestin I. disoit autrefois de S. Augustin: *Hunc* „ *nunquam sinistra suspicionis saltem rumor aspersit.* „ Que sa reputation n'a jamais été attaquée, pas „ même par le moindre soupçon desavantageux. Ce qui s'entend principalement de sa doctrine, & de ceux qui ont droit d'en juger: car les Evêques ne comtent pour rien, ni les calomnies des ennemis de l'Episcopat, ni certaines entreprises irreguliéres faites par surprise contre la dignité & les droits de notre caractere en des tems de nuages & tenebres.

Pour ce qui est de leur vertu, on ne peut rien ajouter à l'éloge qu'en ont fait les dix-neuf Evêques dans les Lettres celebres qu'ils écrivirent au Pape & au Roi en leur faveur, dans un tems où c'étoit presque un crime de les louer. Ils les representent à ces deux Puissances comme des hommes vraiment Apostoliques: „ L'éminente vertu de ces E„ vêques, disent-ils au Pape, oblige leurs enne„ mis mêmes à reconnoître qu'ils sont un des plus „ grands ornemens de notre Ordre, & qu'il n'y „ en a point qui édifient davantage l'Eglise, qui „ veillent avec plus de soin au salut des ames qui „ leur sont commises, qui s'acquittent plus par„ faitement de tous les devoirs de la charge E„ piscopale. Pouvons-nous, Monseigneur, douter de la foi & de la sainteté des Evêques qui en portent dans leurs œuvres un caractere si visible, & dont dix-neuf de leurs plus dignes Confreres reconnoissent & relevent hautement le merite dans le tems où ils étoient plus dans la disgrace, & prêts de succomber sous les calomnies répandues contre leur foi & contre leur soumission envers l'Eglise? Ces dix neuf Evêques avoient donc grande raison de dire au Roi dans leur Lettre, que „ si S. M. dai„ gnoit s'informer par eux-mêmes de la sincerité „ & pureté de leurs sentimens, ils se tenoient as„ surés qu'Elle en seroit satisfaite, & qu'Elle re„ garderoit comme une singuliére Benediction du „ Ciel, d'avoir dans son Roiaume de si dignes suc„ cesseurs de ces grands Saints, dont ils font re„ vivre en nos jous les exemples de piété, par u„ ne charité aussi ardente que pure & desinteres„ sée, & par une vigilance infatigable dans les tra„ vaux de leur ministere.

Le Pape Clement IX. en leur écrivant une Lettre de Communion en 1669. loue leur doctrine, leur vertu, leur piété &c. Mais le Pape Innocent XI. par ses Brefs du 3. Fevrier 1677. parloit avec bien plus de sentiment & d'estime des Evêques

d'Alet & de Pamiez, qui avoient écrit à S. S. à l'occasion de son élevation sur la Chaire de S. Pierre : „ Nous ne pouvons (dit S. S. à l'Evêque d'Alet) „ vous exprimer assez fortement par nos paroles, „ quelle est la joie que nous avons ressentie en lisant dans les Lettres de Votre Fraternité les marques que vous nous donnez de votre obéissance. „ Car en repassant dans notre esprit l'excellence de „ vos vertus, de vos soins, de vos veilles continuelles dans la conduite de l'Eglise qui vous est „ confiée.... Nous avons conçu une solide esperance, qu'un si grand exemple de votre piété „ singuliére portera les autres Evêques à conduire „ les peuples qui leur sont soumis, avec une vigilance & une charité pareille à la vôtre... Nous „ n'avons pas reçu un moindre sujet de joie de ce „ que vous nous avez écrit pour nous porter à „ maintenir l'union & la charité parmi les Theologiens. Car nous nous persuadons facilement, „ que conspirant à ce même but, comme vous „ faites avec tant d'ardeur, les autres Evêques de „ France, embrasés du même zele & excités par „ votre exemple & par votre autorité, y contribueront aussi de tous leurs soins.

Vous voiez, Monseigneur ; comme le Pape propose ce grand Evêque à tous ceux de France comme leur modele, & pour le zele à conserver la paix, telle sans doute qu'elle avoit été faite sous son prédecesseur : de sorte que M. le Cardinal le Camus, Evêque & Prince de Grenoble, a eu grande raison d'appeller M. l'Evêque d'Alet, *Le Pere & le modele des Evêques de France.* Notre saint Prelat s'expliqua plus en detail de la maniére dont cette paix s'étoit faite, en écrivant une seconde lettre au même Pape le 30. Juillet de la même année. Il y implore „son autorité pour détruire, dit-il, le „ phantôme du Jansenisme, dont l'illusion cause depuis long-tems de très grands maux dans „ nos Eglises... Tout le monde, (continue t-il)

„ a réçu avec une entiére soumission les Constitu-
„ tions Apostoliques de vos Predecesseurs Inno-
„ cent X. & Alexandre VII. & il n'y a personne
„ qui ne condanne sincerement avec le S. Siége &
„ avec l'Eglise Catholique, les cinq Propositions,
„ & tous les sens faux & heretiques qu'elles renfer-
„ ment, *ce qui est le principal point de ces Constitutions.*
„ *Et pour le reste, tous les Catholiques leur rendent*
„ *aussi le respect & la reverence qui leur est due, selon*
„ *l'usage qui s'est toujours observé dans l'Eglise.* C'est
„ ce que Clement IX. a fort bien reconnu aiant
„ par sa sagesse & son equité rendu la paix aux Evê-
„ ques & aux Theologiens que l'on troubloit de-
„ puis longtems sous ce prétexte.

Le Pape répondit à cette Lettre par un Bref fort obligeant du 19. Septembre 1677. où loin de se plaindre de la distinction du fait & du droit, & de la soumission *de respect & de reverence*, dans laquelle cet Evêque renfermoit tout ce qui est du à ce qui n'est point de foi dans les Constitutions; S. S. le comble encore de louanges, lui promet sa protection, & l'assure „ qu'il avoit vu dans toute la suite
„ de sa Lettre des sentimens qui marquent si clai-
„ rement sa pieté & sa vigilance, qu'il n'en pou-
„ voit douter le moins du monde.

Pouvez-vous donc esperer, Monseigneur, d'acquerir beaucoup d'honneur en condannant de tels Evêques, que les 40. Docteurs n'ont fait que suivre? Car leur Resolution est entiérement conforme à ce que je vous ai rapporté des Mandemens des quatre Evêques, conforme à la doctrine & aux principes contenus dans leurs Procès-verbaux, où ils ont confirmé ce qu'ils avoient enseigné dans leurs Mandemens, conforme à la soumission que le Pape Clement IX. reçut d'eux à la Paix de l'Eglise, & à celle qu'ils exigerent de leurs Ecclesiastiques dans leurs Synodes; enfin conforme à la Declaration de feu M. l'Evêque de Châlons & de M. Arnauld, du 4. Decembre 1668. qui fut si bien re-

que à Rome, & fut le sçeau de la Paix de l'Eglise de France. Sur quoi je vous prie, Monseigneur, de remarquer, que si les Mandemens de ces 4. Illustres Prelats déplurent à Rome, ce ne fut que sur les faux rapports & les interpretations fausses & malignes de leurs ennemis. Au-moins on ne peut pas dire que ç'ait été à cause de ce qu'ils y enseignoient de la soumission de respect & de silence, comme uniquement due à la décision du fait, puisqu'elle a été si hautement approuvée par le Pape & par ses Ministres dans la satisfaction qu'ils ont temoignée de la Declaration du 4. Decembre 1668. & des Procès-verbaux dont le S. Siége a été très-bien informé.

Mais, Monseigneur, faites encore, s'il vous plaît, reflexion, que pour prononcer contre ces grands Evêques un jugement de condannation, il faudroit que vous fissiez un autre jugement, que je suis assuré que vous ne ferez jamais, connoissant, comme je fais, votre lumiére & votre piété. On sait quels ont été les Prelats qui étoient à la tête des affaires en 1654. lors que l'assemblée particuliére de quelques Evêques presidés par le Cardinal Mazarin, se tint au Louvre dans l'apartement de ce Premier Ministre, & decida le fait de Jansenius. Vous savez qui sont ceux qui ont presidé aux Assemblées generales du Clergé de 1656. & 1661. & qui ont conduit toute l'intrigue contre ces quatres Evêques, conformément aux interêts & aux ordres de ce premier Ministre, qui étoit l'ame & souvent le President de ces Assemblées. Il faudroit que vous missiez en paralelle quatre saints Evêques, dont la memoire est en benediction, avec d'autres Evêques qui assurément n'ont pas passé pour de grands Saints. Il faudroit que vous jugeassiez que ce sont ceux-ci que Dieu avoit choisis pour leur découvrir sa verité, pour leur en confier la défense, pour les remplir de son esprit, pour les conduire par la lumiére de sa sagesse dans une affaire toute spirituelle,

la plus grande qui fut alors dans l'Eglise. Vous jugeriez au-contraire que Dieu avoit abandonné ces Saints Prelats, qu'il avoit retiré d'eux son Esprit, les avoit livrés à l'erreur & à la séduction, pour leur laisser prendre le mauvais parti, pour y soutenir un grand nombre de savans Theologiens qui y auroient été eux mêmes, pour exciter dans l'Eglise des troubles pernicieux, & y causer de grands scandales. Car si nous croions que Dieu gouverne son Eglise par sa Sagesse, comme nous le croions assurément, quelle idée pouvons-nous avoir de cette Sagesse suprême, si nous pouvons nous imaginer que dans une affaire toute Episcopale, de laquelle dépendoit le repos de l'Eglise, où il s'agissoit même, au-moins indirectement, du fondement de la foi, puisqu'on vouloit faire rendre à la parole d'un homme une soumission qui n'est due qu'à la parole de Dieu; comment, dis-je, pouvons-nous penser que Dieu se fût mis du côté de quelques Prelats, qui pour être grands à la Cour n'en étoient pas plus grands devant Dieu. Nous les avons vus de près, & vous savez, mon cher Prelat, que la fortune étoit leur idole; & la faveur de la Cour, leur étoille. Quoi, Dieu les auroit choisis pour en faire les instrumens de son œuvre, & leur auroit découvert les secrets de sa verité, & la voie de la défendre, pendant qu'il auroit laissé ce qu'il y avoit de plus saints Evêques, marcher dans une voie de tenebres & d'égarement? Une telle idée seroit fort injurieuse à la sagesse de Dieu, contraire à sa conduite dans tous les siécles, où les Saints ont toujours été chargés des interêts de Dieu, & choisis pour la défense de sa verité.

Le témoignage que Dieu leur a rendu & leur rend encore par des miracles après leur mort, & même à celui qui avoit pris en main leur cause avec plus de zele & de sagesse (feu M. de Châlons) plaide pour eux si hautement, qu'il est fort perilleux d'entreprendre de leur faire leur procès, après qu'ils l'ont

gagné d'une maniére si éclatante. Je vous conseille, Monseigneur, de ne vous pas jouer à des Saints. Il n'y fait pas bon. Les hommes même ne vous le pardonneroient pas. Le paralelle que vous feriez en cette occasion, seroit relevé par quelqu'un qui le mettroit en problême pour en faire voir le ridicule.

Enfin, Monseigneur, j'ose vous dire, comme votre ami, que si vous vous laissiez aller à ce qu'on demande de vous, pour condanner la doctrine & la conduite de ces saints Prelats, en condannant celle des 40. Docteurs, vous feriez une plaie mortelle à votre honneur, à votre conscience, à la dignité Episcopale: oui à la dignité & à la sacrée autorité que nous avons reçue du S. Esprit. Car nous devons faire grande attention à une verité que nous avons apprise de la Tradition, & que j'ai été ravi de trouver attestée par les vingt-neuf Archevêques & Evêques Approbateurs du livre & du merite de M. d'Alet: *Comme les Evêques*, disent-ils, *sont les vrais Docteurs de l'Eglise, personne n'a droit de s'élever contre leur doctrine, à-moins qu'ils ne soient tombés dans des erreurs manifestes, ou que l'Eglise ait condanné leurs sentimens; ce qu'elle ne fait jamais qu'avec beaucoup de circonspection, & les ouvrages qu'ils publient portent leur approbation par le seul nom de leurs Auteurs.* Voiez donc, s'il vous plaît, Monseigneur, si vous étes en état de faire voir des erreurs manifestes dans les Mandemens ou dans les Procès-verbaux des quatre Evêques; ou de prouver que leur sentiment, touchant la soumission de respect & de discipline, uniquement due à la décision des faits, ait jamais été condanné par l'Eglise. Que si vous ne pouvez montrer ni l'un ni l'autre, comme j'en suis assuré, gardez vous donc bien de faire aucune démarche qui tende à condanner la doctrine de ces saints Evêques. Tout l'Episcopat auroit droit de s'élever contre votre Mandement, & je ne vous dissimule point, qu'en pareil cas, si j'avois l'honneur de remplir le

Siége de quelqu'un de ces dignes Evêques, je me croirois obligé en conscience de prendre leur cause en main, & de démander pour eux justice par tout où je le pourois, & devant le public, si je ne le pouvois devant aucun autre Tribunal.

Quand donc vous ne trouveriez en votre chemin que ces quatre Evêques, ce seroit toujours beaucoup; mais il s'en faut bien qu'ils aient été seuls: leur cause étoit trop bonne pour n'être pas soutenue de ce qu'il y avoit d'autres Evêques d'un merite plus éclatant.

Dix neuf Evêques prirent dabord fait & cause pour eux. Ces Evêques avoient à leur tête Henri de Gondrin Archevêque de Sens, dont la devise étoit, *Raison & fermeté*; c'est-à-dire, qu'il n'entreprenoit point une affaire qu'il n'y eût bien pensé, & qu'il ne l'eût envisagée de tous les biais: après cela il alloit son train, & la soutenoit jusqu'au bout. Il étoit suivi de M. l'Evêque de Chalons, Prelat d'une rare vertu & d'une sagesse qui lui avoit gagné la confiance de tous ses Illustres Confreres. Les autres étoient MM. Perrochel Evêque de Boulogne, de Ligni Evêque de Meaux, Pericard E. d'Angoulême, de Boisdauphin E. de la Rochelle, de Choiseul Evêque de Commenge, de Marmiesse Evêque de Conserans, de Mongaillard E. de S. Pons, de Harlai E. de Lodeve, Godeau E. de Vence, de Vantadour E. de Mirepoix, (qui avoit été long-tems Jesuite) Joli E. d'Agen, de Bassompierre E. de Xaintes, de la Vieuville E. de Rennes, de Bourlon E. de Soissons, Faure E. d'Amiens, de Gûron E. de Tulles, & Mallier E. de Troies.

Vous voiez là, Monseigneur, beaucoup de grands Evêques, des Docteurs de Sorbonne, des Predicateurs celebres, des personnes d'une grande erudition. M. Godeau Evêque de Vence étoit considerable en toutes maniéres: & l'on doit croire que ce savant & pieux Prelat, ne fit rien qu'avec grande connoissance de cause, quand il approuva avec ses

dix-huit Confreres la conduite des quatre Evêques.

Ce grand Evêque avoit fait une etude exacte de la tradition & de l'Histoire de l'Eglise pour la donner au publie en notre langue, & on ne peut douter qu'il n'eût fait une attention particuliére à la doctrine & à la pratique de l'Eglise touchant les questions de fait, & l'autorité qu'elle a de les decider, parce qu'il travailloit sur le 6. & le 7. siécle, lors que les contestations sur ce sujet étoient le plus échauffées en France, comme il le temoigne lui même. On doit donc être assuré que ce Prélat, les Evêques d'Amiens, d'Olone, d'Acqs, & les deux Docteurs de Sorbonne qui ont approuvé son Histoire de ces deux siecles, n'aient bien pensé, lui à ce qu'il écrivoit, & les autres à ce qu'ils aprouvoient sur cette matiére. L'Evêque d'Amiens, autre fois Cordelier & Docteur de Paris, fut quatre ans après un des dix neuf Evêques; Guillaume le Boux Evêque d'Acqs & celebre Prédicateur du Roi, se plaignit de ce qu'on ne lui avoit pas presenté la Lettre à signer avec ces 19. Evêques. Tous ces Evêques ont donc cru certain ce que M. l'Evêque de Vence écrit sur l'année 553. „ Qu'il est constant que le Concile même ecumenique se peut tromper, aussi bien „ que les Papes, dans la decision des questions de „ fait. Car les faits qui ne sont ni revelés de Dieu, „ ni transmis à nous par la tradition ecclesiastique „ ne peuvent être l'objet de notre foi. Cette verité a toujours été universelement crue & enseignée dans toutes les Ecoles Catholiques avant „ que quelques Theologiens de ce tems-ci l'eussent „ revoqué en doute, & par ce moien on répond „ pertinemment à beaucoup d'objections que font „ les heretiques contre l'infaillibilité de l'Eglise.

Ce Prelat rapporte sur ce sujet la doctrine des Cardinaux Baronius & Bellarmin & de M. de Marca, qui dit fort bien, *qu'il n'y a que la Regle de la foi qui soit immuable & incapable d'être reformée.* Notre

Illustrissime Historien conclue que „ l'infaillibilité „ même des Conciles ne peut s'etendre sur les faits, „ soit qu'ils regardent les personnes, soit qu'ils „ regardent leurs Ecrits, comme dans l'affaire „ d'Honorius.

Il fait voir sur l'an de J. C. 591. §. 143. que S. Gregoire le Grand a été dans le même sentiment dans sa lettre à des Evêques soit d'Hibernie, ou d'Istrie ou plutôt Iberie, c'est à dire selon quelques auteurs, l'Espagne, ou selon d'autres la Georgie. Ces Evêques, quels qu'ils fussent, étoient engagés dans le schisme à l'occasion des trois Chapitres, „ mais les lecteurs remarqueront, dit l'Evêque „ de Vence, que S. Gregoire ne les traite pas comme „ heretiques, parce qu'ils rejettoient le 5. Con„ cile; mais comme schismatiques, parce qu'ils „ s'étoient separés de l'Eglise.

Ce saint Pape jugea même ne devoir point parler du cinquiéme Concile en ecrivant à Theodolinde Reine des Lombards: & „ sa prudence en cela, „ dit notre Historien, montre quelle doit être la „ conduite des Evêques dans les controverses qui „ sont de fait, & qu'au-lieu d'aigrir les esprits par „ des determinations comme de points de créance, „ & de les porter aux extrémitez, il faut douce„ ment les ramener, & non pas les traiter comme „ s'ils étoient coupables d'heresie, ce qui ne peut „ jamais être. *Godeau. Hist. Eccl. To.* 4. *sur l'an* 592. §. 146.

Il revient à cette même question sur l'année 681. à l'occasion du Pape Honorius condanné par le sixiéme Concile, & il le fait exprès à cause de ce qui se passoit alors sur le fait de Jansenius. „ Le Con„ cile qui, dit-il, n'est pas infaillible dans les faits, ce „ que tous les Docteurs avouent, a pu se tromper „ en jugeant le Pape heretique sur une simple lettre „ à Sergius, qu'il a pu prendre en un mauvais sens „ qu'elle n'avoit pas en effet. *Hist Eccl. sur l'ann* 681. §. 35.

Et dans le §.41. „Puisque plusieurs auteurs ca-
„ tholiques justifient le Pape Honorius de l'heresie
„ de laquelle un Concile general l'a condanné, les
„ Conciles ne sont pas infaillibles en matiére de
„ fait; mais ils se peuvent tromper, & à plus for-
„ te raison les Papes : l'infaillibilité n'étant que
„ pour les veritez revelées ou par l'Ecriture Sainte
„ ou par la Tradition... Il est tresjuste de defendre
„ l'autorité du Pape, & tout Catholique le doit
„ faire : mais il ne faut pas la détruire sous pre-
„ texte de la relever, ni par un zele inconsideré
„ passer les bornes anciennes des saints Peres: car
„ cela ne serviroit qu'à la rendre odieuse aux here-
„ tiques.

Ce même Prélat defendit encore ce senti-ment dans plusieurs lettres qu'il écrivit au Pape & au Roi dans la chaleur des contestations. Voilà quel étoit le sentiment d'un des 19. Prelats qui approuverent les sentimens & la conduite de leurs quatre celebres Confreres. Ils l'approuverent tellement, Monseigneur, qu'ils eurent la confiance de dire au Pape, *Qu'il n'y a rien dans leurs Mandemens qui s'éloigne tant soit peu ou de la regle de la doctrine catholique, ou du respect qui est du à la Chaire de S. Pierre..... Que l'Eglise ne definit point avec une certitude entiére & infaillible ces faits humains que Dieu n'a point révélés, & qu'ainsi tout ce qu'elle exige des Fideles en ces rencontres, est qu'ils aient pour ces decrets le respect qu'ils doivent; Que cette doctrine est très-conforme à la religion & à la pieté; Que les Cardinaux Baronius, Bellarmin & Palavicin l'ont enseignée; Qu'elle est necessaire pour défendre contre les Heretiques l'infaillibilité de l'Eglise dans les décisions des dogmes de la Foi. Si c'étoit un crime*, ajoutent-ils, *d'être dans ce sentiment, ce ne seroit pas leur crime particulier, mais ce seroit celui de nous tous, ou plutot celui de toute l'Eglise. C'est pourquoi il y a eu plusieurs Evêques, & des plus celebres d'entre eux, qui ont fait la même chose que les quatre-Evêques, soit par des Mandemens, ou*

par des Procès-verbaux, dans lesquels ils ont expliqué plus au long cette doctrine.

Ces dix-neuf Evêques, qui valent bien une Assemblée generale du Clergé, & un Concile plus que provincial, disent la même chose dans leur Lettre au Roi; & ajoutent, *Que tout le crime des quatre Evêques est d'avoir parlé comme l'Eglise s'est expliquée dans tous les siécles, & comme ont fait même dans les derniers tems les Docteurs les plus zélés pour l'autorité du S. Siége.*

J'ai rapporté ci-dessus cette doctrine des Quatre-Evêques dans les termes de leurs Mandemens: voici comment ils l'ont exprimée dans leurs Procès-verbaux, dont les principaux de ces dix-neuf Evêques étoient les garants, ou même les auteurs: *Nous vous déclarons en 3. lieu*, disent-ils en parlant à leur Clergé assemblé en Synode, au mois de Septembre de 1668. *qu'à l'égard du fait contenu dans le Formulaire, comme dit est, vous êtes seulement obligés à une soumission de respect & de discipline, qui consiste à ne vous point élever contre la décision qui en a été faite, & à demeurer dans le silence, pour conserver l'ordre qui doit regler en ces sortes de matiéres la conduite des inferieurs à l'égard des Superieurs Ecclesiastiques; parce que l'Eglise n'étant point infaillible dans ces sortes de faits qui regardent les sentimens des Auteurs, elle ne prétend point obliger par la seule autorité de sa décision, ses enfans à les croire.*

C'est ce qui avoit été concerté avec le Nonce du Pape & avec les Prélats Mediateurs de la Paix, les Archevêques de Sens & de Rouen, & les Evêques de Châlons, de Commenge & de Laon, qui est aujourd'hui l'Eminentissime Cardinal d'Estrées.

Vous ne pouvez donc, Monseigneur, desavouer que les dix-neuf Evêques n'aient approuvé & adopté dans leurs lettres cette doctrine comme étant celle de tous les Theologiens & de l'Eglise de tous les siécles. L'applaudissement avec lequel ces Lettres furent reçues par toute la France, fit assez voir qu'il n'y avoit point d'Evêques qui n'y eût sou-

ſcrit volontiers, ſi le ſecret avec lequel cette affaire ſe devoit traiter, pour la cacher au P. Annat & à ſes adherans, eût permis que l'on ſe fût adreſſé à beaucoup d'autres, pour les inviter à ſe joindre à ces dix-neuf. Pluſieurs ſe plaignirent de ce qu'on ne leur y avoit pas donné part. Le Nonce de France écrivit même à Rome, comme il eſt rapporté dans la relation publiée par M. du Mas, ſous le nom du Card. Roſpiglioſi, qu'outre ces dix-neuf Evêques il y en avoit vint autres qui leur avoient donné parole de ſe déclarer auſſi pour les quatre Evêques, & de ſouſcrire à ces lettres; que la plûpart des Docteurs de Sorbonne étoient dans les mêmes ſentimens, & même beaucoup de Religieux. Ce témoignage n'eſt pas ſuſpect.

N'étoit-ce donc pas aſſez, Monſeigneur, qu'un ſi grand nombre d'Evêques & de Docteurs, qui rendoient témoignage de la tradition de tous les ſiécles, & du ſentiment de tous les Theologiens, pour faire croire aux quarante Docteurs qu'ils ne faiſoient rien de contraire, ni à la doctrine de l'Egliſe, ni aux Bulles des Papes, ni aux déliberations du Clergé, lorſqu'ils atteſtoient, *Que ce n'eſt un ſentiment ni nouveau, ni ſingulier, ni condanné par l'Egliſe*, de dire qu'*il ſuffit d'avoir une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence à ce que l'Egliſe a décidé ſur le fait de Janſenius.* Y-eut-il jamais reſolution d'un Cas-de-Conſcience mieux établie & plus autoriſée?

Mais ne croiez pas, Monſeigneur, qu'ils ne marchaſſent ſur les pas que de quarante Evêques. Vous avez dans votre Bibliotheque le livre *De Cauſis majoribus* de M. Gerbais, prenez la peine de l'ouvrir à la page 361. & aux ſuivantes, vous y trouverez les deux Lettres des dix-neuf Evêques toutes entiéres. Or vous ſavez, Monſeigneur, que ce livre fut compoſé de l'ordre exprès des Aſſemblées generales du Clergé, qu'il avoit été lu & examiné par feu M. de Harlai Archevêque de Paris, long-tems avant qu'il fut publié; qu'il eſt dedié à tous

les Evêques du Roiaume; & que depuis l'impression de ce livre, en aiant été de nouveau parlé dans une Assemblée de plus de quarante Evêques en 1681. six Commissaires, dont trois étoient Archevêques & trois Evêques, furent chargés de l'examiner de nouveau conjointement avec le même Archevêque de Paris President de l'Assemblée : & ces Commissaires l'aiant hautement approuvé, comme *plein d'une bonne doctrine & de beaucoup d'érudition*, l'Assemblée, après avoir entendu le rapport de M. l'Archevêque de Reims, Chef de la Commission, *approuva le jugement que Messeigneurs les Commissaires en avoient porté*, & l'approbation fut attestée sur ce point, aussi-bien que sur tous les autres, par la souscription de sept Archevêques & de trente-quatre Evêques.

Ce seroit se vouloir tromper soi-même que de s'imaginer qu'on n'auroit pas pris garde que ces Lettres si connues & si importantes étoient dans ce livre. On sait très-bien qu'elles y furent inserées toutes entiéres par ordre exprès des principaux de l'Assemblée, & que MM. les Commissaires y firent une très-grande attention. Que si ce qu'on y enseigne avec les quatre Evêques, que la soumission de respect & de silence est la seule qu'on doive aux décisions des faits doctrinaux & du sens des livres, étoit contraire aux Constitutions & aux Brefs des Papes, comment des défauts si essentiels auroient-ils échappés à la lumiére si vive de MM. les Commissaires? Comment M. de Harlai Archev. de Paris, qui étoit à la tête de l'Assemblée, & qu'elle avoit particuliérement chargé d'examiner le livre avec les Commissaires, ce Prelat qui avoit si à cœur l'execution des Bulles, comment, dis-je, auroit-il manqué de s'appercevoir de ces défauts en tant d'Assemblées? Car dans celle de 1670. lorsque la memoire de ces deux Lettres étoit encore toute fraiche, il fit l'éloge de ce livre; en *rapporta le précis & la substance*, *en parla comme d'un*

Ouvrage fort beau, fort savant, digne d'estime & de louange, & qui meritoit d'être conservé dans les Archives du Clergé, jusqu'à ce qu'on jugeât à propos de le publier. A quoi pensoit aussi M. l'Evêque de Meaux, lorsqu'en 1681. il approuva dans ce livre les deux Lettres qui contiennent une doctrine contraire, si on l'en croit, aux Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. Car il étoit un des quarante-&-un Evêques de cette Assemblée extraordinaire, & il souscrivit avec eux au jugement de MM. les Commissaires. M. de Harlai Archevêque de Paris y présidoit encore, & il fut le premier Approbateur du Livre & des Lettres qu'il contenoit. M. le Cardinal de Noailles qui lui a succedé dans l'Archevêché de la Capitale du Roiaume, étoit aussi de ce nombre comme Evêque & Comte de Châlons, & son illustre nom, qui s'y lit encore aujourd'hui parmi ceux des autres Députés, sera toujours regardé comme une éclatante Approbation des deux Lettres, & comme un aveu si formel de la conduite & des sentimens des quatre & des dix-neuf Evêques, qu'on n'a pu douter alors qu'il ne fût comme joint en cause avec tous ces Prelats si sages & si habiles.

Vous voiez, Monseigneur, à quoi vous vous engageriez en censurant les 40. Docteurs. Tant de saints, de savans, de sages Evêques se trouveroient enveloppés dans votre Censure. Le public, plein de veneration pour leur memoire, n'applaudiroit pas à votre jugement: & vous risqueriez une grande partie de cette reputation de sagesse & de moderation qui vous fait tant d'honneur à la Cour, dans votre Province, & par tout où vous étes connu.

Après tout quand ces quarante Docteurs seroient les premiers qui auroient decidé le Cas, ceux qui crient le plus haut contre eux se font grand tort à eux mêmes sans y penser. Qu'est donc devenue la doctrine de la probabilité? Si quarante

Docteurs ne suffisent pas pour autoriser une opinion d'ailleurs si raisonnable & si bien fondée, comment osent-ils nous vanter l'autorité d'un seul ou d'une douzaine, si vous voulez, de leurs Theologiens, pour soutenir des opinions qui choquent souvent la foi & la raison ? Mais vous venez de voir, Monseigneur, que les 40. Docteurs ne sont ni les seuls, ni les premiers, qui aient resolu le Cas. Ils n'ont fait que suivre leur Eminentissime Archevêque dans la Resolution d'un Cas qu'il avoit decidé avec plus de cent autres Evêques, en joignant ensemble tous ceux qui en divers tems ont approuvé la doctrine & la conduite des quatre Illustres Evêques: ou plutôt avec tout le Clergé du Roiaume, qui a autorisé les deux lettres des dix-neuf dans un livre soumis à leur jugement dans plusieurs Assemblées, & publié sous les auspices de tous les Cardinaux, Archevêques & Evêques de France.

Ce n'est pas encore tout ce que fit la même Assemblée de 1681. Non contente d'avoir embrassé en general la doctrine des deux Lettres, & en elles la décision des quatre Evêques sur la suffisance de la soumission de respect & de silence pour le jugement des faits, elle en approuva en particulier le principal fondement, qui est que ni le Pape ni l'Eglise, ne sont point infaillibles dans le jugement qu'ils font de ces sortes de faits. Voici comment.

Dans l'Assemblée extraordinaire du 19. Mars 1681. on avoit fait des plaintes contre le livre, *Des jugemens Canoniques des Evêques*, publié en 1671. par le Sr. David, & Messeigneurs les Archevêques de Reims, d'Ambrun & d'Alby, & les Evêques de la Rochelle, d'Autun & de Troies, furent nommés Commissaires pour examiner cette affaire aussi-bien que les autres, avec M. l'Archevêque de Paris. De cinq chefs d'acusation ausquels les Commissaires avoient eux-mêmes reduit les mau-

vais sentimens de cet Ecrivain, le 5. étoit celui ci, *Que le Pape est infaillible dans le fait.* Ils qualifient cette Proposition de *doctrine dangereuse*, & remarquent que l'Auteur avoit voulu *prévenir le jugement que l'Assemblée auroit sans doute porté sur son Ouvrage*, en donnant sa déclaration, dans laquelle il rejette cette maxime comme *un sentiment fort extraordinaire: puisqu'il ne peut*, dit-il, *tomber dans la pensée d'un homme de bon sens, d'attribuer au Pape une infaillibilité qui ne peut pas être attribuée à toute l'Eglise universelle. Fait à Paris le 24. jour d'Avril 1681. David.*

Mess. les Commissaires examinerent cet écrit, *& en furent très-satisfaits*, dit le Procès-verbal du 1. Mai: & le lendemain *l'Assemblée approuva le jugement de MM. les Commissaires sur le livre de M. Gerbais, reçut l'Eclaircissement donné par le Sr. David*, & ordonna que le tout seroit inseré dans le Procès-verbal, & signé par toute la Compagnie, comme il le fut par sept Archevêques & par trente-quatre Evêques, entre lesquels se trouvent M. le Cardinal de Noailles, alors Evêque de Châlons, & M l'Evêque de Meaux.

Ne vous semble-t il pas, Monseigneur, que c'est là une Approbation bien authentique de la Resolution des XL. Docteurs, aussi-bien que de la declaration des quatre Evêques? Car leur principe & celui de tous les Theologiens qui enseignent, que la créance interieure n'est point necessairement due au jugement des faits nouveaux, & que l'Eglise ne la peut exiger par sa seule autorité, c'est que ni l'Eglise, ni les Conciles, ni les Papes, n'ont point reçu de Dieu une autorité infaillible, ni la promesse d'une assistance extraordinaire du S. Esprit pour ces sortes de décisions. Quelque subtilité que l'on emploie pour chercher un milieu entre ces deux devoirs, la soumission aveugle de la foi, & la soumission de respect & de discipline, on n'en trouvera point. Je dois la premiére à la parole de

Dieu, quand elle m'est proposée par l'Eglise; je dois la seconde aux Conciles & aux Papes, quand ils ne me proposent que la parole & les opinions des hommes: & c'est tout brouiller & tout confondre dans l'économie de la Religion, c'est même dégrader la raison humaine, que de vouloir imposer à un homme éclairé le joug d'une créance aveugle à l'égard d'un autre homme, dont la raison est aussi capable & peut-être plus capable de se tromper que la sienne. Ne nous flatons point, Mon cher Seigneur; en matiére de raisonnement la mitre & la crosse n'y font rien, & une raison crossée & mitrée est toujours une raison humaine, sujette à se tromper, & d'autant plus que la mitre & la crosse nous engagent à tant d'occupations differentes, & à tant de divers soins de pratique, que souvent nous n'avons pas le tems d'étudier autant que nous dévrions l'Ecriture & la Tradition, & bien moins encore des faits qui nous sont indifferens, ou des livres aussi gros que celui de Jansenius. Cependant nous voulons en juger, & nous traitons de rebelles ceux qui convaincus du contraire par une longue etude & par une application particuliére, ne peuvent se resoudre à regarder notre jugement comme la regle du leur. Mais l'Assemblée de 1681. ne paroissoit pas d'humeur à nous accorder l'infaillibilité, puisqu'elle alloit condanner le Sr. David, qui la donnoit au Pape pour les questions de fait, s'il n'avoit prévenu la Censure par son Eclaircissement.

Mais n'admirez-vous point, Monseigneur, comment la chance est tournée? L'infaillibilité du Pape pour les faits, alors si décriée parmi le Clergé, est aujourd'hui en honneur parmi nous. Malgré cette declaration d'une Assemblée de plus de quarante Evêques, & d'un grand nombre d'autres on n'a cessé de la vouloir établir dans un grand nombre d'écrits; mais c'étoit des libelles que personne n'osoit avouer. Aujourd'hui voici un Abbé

d'Argentré, Docteur de Sorbonne, qui a l'audace de s'élever au-dessus de ces celebres Assemblées d'Evêques, ou plutôt au-dessus de tous ceux de l'Eglise Gallicane. Il oppose son jugement au leur, censure leur Censure, ne comte pour *Orthodoxes* que ceux qui *soutiennent que le jugement par lequel l'Eglise déclare qu'un Auteur a exprimé un tel sens dans un livre qui traite de matiéres de religion, n'est jamais sujet à l'erreur; que tous les Fideles sont obligés de se soumettre à ce jugement infaillible de l'Eglise, & de croire que ce livre contient veritablement la doctrine qu'on lui attribue.* Il croit nous faire grace en nous accordant que notre *opinion n'est pas heretique*; mais *qu'elle est certainement temeraire, & qu'elle ouvre une voie pour défendre les heresies.* Enfin il est si ignorant qu'il suppose qu'elle n'est soutenue que par quelques Theologiens : lui qui n'en sauroit nommer un seul qui ait soutenu la sienne avant ces contestations. Ce qui m'étonne le plus, n'est pas qu'il se trouve un jeune homme qui voulant faire fortune, avance un doctrine *si dangereuse*, pour seconder ceux qui ont entrepris de l'établir. Mais que cela se fasse impunément au-milieu de Paris, avec l'Approbation des Censeurs roiaux, avec Privilege du Roi, aux yeux de la Sorbonne, des Evêques, d'un Cardinal Archevêque de Paris, d'un Parlement, d'un Chancelier de France, après tout ce que l'on a fait & en Sorbonne & dans le Clergé pour établir la doctrine contraire; c'est ce que je ne puis comprendre. Car pour avoir substitué le mot d'Eglise à celui de Pape, il n'en combat pas moins la doctrine du Clergé de France & de toutes les Universitez du Roiaume, enregistrée dans tous les Parlemens : puisqu'il ne dit rien que par rapport au fait de Jansenius & au Formulaire d'Alexandre. VII. dont la décision à l'égard de ce fait, n'a jamais été approuvée par toute l'Eglise. Je sai bien qu'un de nos plus anciens & plus illustres Archevêques* a lavé la tête à ce jeune

* M. l'Archev. de

Avanturier; mais il en sera quitte pour cela, & ce lui sera même un nouveau merite auprès de ceux qui l'ont mis en besogne. Ils le feront passer pour un grand personnage, pour avoir eu la hardiesse d'insulter son Illustrissime Proviseur. Oui insulter: car pouvoit-il ignorer ses sentimens? Y a-t-il un Theologien qui n'ait pas lu sa Lettre au Sr. Vivant, si applaudie à Rome & par tout? Ignoroit-il que ce grand Prelat s'étoit encore declaré avec quarante autres contre l'infaillibilité de toute autorité humaine pour la décision des faits, & que M. le Cardinal de Noailles, aujourd'hui Archevêque de Paris, y avoit souscrit, aussi-bien que son Prédecesseur? Enfin il n'a pu ne pas voir, que cette Approbation des deux Lettres des 19. Evêques, & de la retractation exigée du Sr. David, pouvoit passer pour une décision de toute l'Eglise Gallicane, aussi-bien que les quatre Articles du Clergé de 1682. & les six de Sorbonne, de 1663. Cependant ce Docteur les foule aux pieds malgré les Arrêts du Parlement & les Declarations du Roi, qui les autorisent. Poursuivons.

Reims, Proviseur de Sorbonne.

§. 3. *Que les XL. Docteurs n'ont rien fait que suivre la doctrine & la discipline établie dans le Diocèse de Paris, où ils ont resolu le Cas.*

CE que j'ai eu l'honneur de vous rapporter jusqu'ici, Monseigneur, suffiroit pour justifier la Resolution de nos Docteurs. Mais il me semble, que si on considere en particulier ce qu'il y avoit d'établi sur ce sujet dans le Diocèse de Paris, ils ne pouvoient agir autrement. Car ils avoient sujet de se persuader, que leur Resolution étoit conforme à la discipline qui y étoit approuvée depuis plus de trente ans par trois ou quatre Archevêques consecutifs. Les Vicaires gene-

raux du Cardinal de Retz l'avoient établie expressément avec l'applaudissement des Curés de Paris. Mais comtons, si vous voulez, M. De Marca pour le premier. Il n'y a personne qui ait enseigné plus fortement que lui les principes sur lesquels se sont fondés tous ces Prelats, & après eux les quarante Docteurs. Sa Dissertation sur la Decretale du Pape Vigile en est une preuve incontestable. Il a toujours cru les décisions des Conciles même œcumeniques sujettes à revision, & d'une créance libre, en ce qui concerne les faits. C'est une chose connue de tout le monde; & on se trompe, quand on s'imagine qu'il a changé de sentiment dans sa Relation des déliberations de l'Assemblée de 1656. Il y a affecté quelque ambiguité, pour tromper ceux qu'il vouloit tromper; mais il est aisé de faire voir, qu'il n'a excepté de cette regle generale que le fait de la Tradition, duquel le fait dont il s'agit, est aussi éloigné que la terre l'est du ciel. Nous en parlerons dans la suite.

M. de Perefixe, qui succeda à M. de Marca, étoit Archevêque du tems de la paix de Clement IX. aussi-bien que dans le fort des contestations. Tout le monde a su qu'il avoit été sur le point de donner la paix à l'Eglise, en la donnant à son Diocêse. Il étoit convenu de ne point exiger la créance interieure du fait; mais le P. Annat renversa tout. Cependant il renversa lui-même en quelque façon le dessein du P. Annat, dans son Mandement du 8. Juin 1664. en établissant la distinction du droit & du fait, & en declarant ouvertement comme une verité certaine, *qu'à-moins d'être malicieux ou ignorant, on ne sauroit prendre des Constitutions sujet de dire qu'elles desirent une soumission de foi divine pour ce qui concerne le fait.* Il est vrai que dans cette Ordonnance il exigeoit la foi humaine du fait: mais il est si vrai aussi que ce fut le P. Annat qui lui arracha comme par force cette declaration, que depuis ce tems là jusqu'à la paix, c'est-

à-dire, durant six ans, quelque instance que lui aient pu faire les Religieuses de Port-Roial & M. l'Evêque d'Angers, pour l'engager à declarer s'il exigeoit la créance interieure du fait, jamais il ne se put resoudre à le declarer. Il souffrit même qu'un M. Dirois Bachélier de Licence, qui étoit fort bien avec ce Prelat, soutint, en répondant en Sorbonne, Que l'Eglise ne demandoit point la persuasion interieure des faits qu'elle décide. Voiez, s'il vous plaît, Monseigneur, le 17. Chapitre du *Phantôme du Jansenisme*, que j'ai vu parmi vos Livres, vous y trouverez des témoignages de ce que je viens de dire de la disposition de M. de Perefixe, & une foule d'autres preuves sur le sujet dont nous parlons.

Enfin la paix s'étant faite, & ce Prelat aiant appris les intentions du Pape, pour se conformer à la conduite de S. S. il se contenta de la soumission de respect & de silence, que plusieurs Curés lui presenterent, pour les établir dans leurs fonctions, dont ils avoient été interdits à ce sujet. L'acte qu'ils en donnerent étoit dressé sur la declaration du 4. Decembre 1668. qui aiant été faite & signée par M. l'Evêque de Chalons & par M. Arnauld, fut envoiée à Rome, reçue & approuvée du Pape, & regardée comme le fondement de la paix. Vous l'avez vue, Monseigneur, & vous savez qu'elle contient ces paroles, que *Quant à l'attribution des cinq Propositions au livre de Jansenius Evêque d'Ipres, les 4. Evêques ont rendu & fait rendre au S. Siége toute la deference & la soumission qui lui est due, comme tous les Theologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard des livres condannés, selon la doctrine Catholique soutenue dans tous les siécles par tous les Docteurs, & même en ces derniers tems par les plus grands défenseurs de l'autorité du S. Siége, tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu, Palavicin, & les P P. Petau & Sirmond, & même conformement à l'esprit des Bulles*

Apostoliques, qui est de ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été décidé par les Papes sur ce sujet.

Ce Prelat en recevant la requête de M. Dorat Curé de Massy, & l'inserant dans son Ordonnance, * y approuva aussi ce que ce Curé y disoit, *Qu'il avoit plu à S. S. de pacifier les troubles de l'Eglise en recevant & approuvant le respect & la deference que MM. les Evêques d'Alet, de Pamiez, d'Angers & de Beauvais avoient rendue dans leur Procès-verbal touchant le formulaire.* D'où l'on apprend que M. l'Archevêque 1. reconnoissoit que *le respect & la déference* suffit à l'égard du fait; 2. Que cette soumission de déference & de respect avoit été reçue & approuvée du S. Siége; 3. Qu'elle étoit le fondement de la paix; 4. Que tout cela même est vrai dans le sens plus amplement expliqué dans les Procès-verbaux des quatre Evêques.

* Vu la Requête par vous à Nous presentée, avec la déclaration y contenue, par laquelle il nous appert que vous rendez aux Constitutions du S. Siége la même soumission *que nous savons avoir été rendue* auxdites Constitutions par Messeigneurs les Evêques d'Alet, d'Angers, de Pamiez & de Beauvais, *& reçue de N. S. P. le Pape.* Nous *suivant l'exemple de S. S. avons reçu la déclaration*, &c. Ordonn. de M. de Perefixe pour M. Dorat.

Dans l'Ordonnance que fit ce même Archevêque pour le rétablissement des Religieuses de Port-Roial, il déclare qu'en faisant cette déclaration, elles ont rendu *une veritable & entière obéissance aux Constitutions*, & *qu'elle a été reçue & approuvée de S. S.* Ce même Prelat l'approuva encore en donnant à M. Arnauld toute permission de prêcher, confesser & dire la Messe dans son Diocèse.

M. de Harlai, Predecesseur immediat de S. E. M. le Cardinal de Noailles, ne l'a pas approuvée moins expressément. Et comment ne l'auroit-il pas fait, puisqu'elle avoit été dressée à sa sollicitation, en sa presence & de concert avec lui, & qu'il en fut le premier Approbateur; qu'en même tems qu'elle fut envoiée à Rome, il avoit écrit au Cardinal Patron pour lui rendre témoignage, *que la foi de l'Eglise y est mise entiérement à couvert, & qu'à-moins de signer le Formulaire purement & simplement & en aveugle, il ne se peut rien ajouter à la soumission qui est rendue par là au S. Siége; qu'il ne*

peut exiger plus de créance ni plus de soumission d'un Evêque, ou d'un autre Docteur Catholique.

Or il est bien aisé de juger que ce Prelat n'entendoit par tout ce discours, ni une soumission de foi divine, ni une soumission de foi humaine, puisqu'il appuie tout ce qu'il dit sur ce *que les jugemens de l'Eglise ne sont pas infaillibles dans la condannation des livres, qui souvent*, dit-il, *ont été anathematizés dans un siécle, où ils faisoient du bruit; & justifiés dans d'autres, où ils étoient étouffés*. Par ces paroles il fait assez connoître, que tout l'interêt qu'a l'Eglise à l'égard de certains livres dont la doctrine est en contestation, est d'étouffer le bruit, & d'empêcher que sa paix ne soit troublée, & son autorité méprisée. Or la seule soumission de respect & de silence empêche l'un & l'autre : & tout ce que feroit l'obligation à la créance interieure seroit de forcer les Fideles à changer de quinze en quinze jours de créance interieure sur de tels faits, si de quinze jours en quinze jours on venoit tantôt à anathematizer ces livres, & tantôt à les approuver, selon les tems differens & les differens Diocêses où ils se trouveroient, & selon que ces livres feroient plus ou moins de bruit dans l'Eglise. Ce qui seroit se jouer non seulement de la raison humaine, mais de la religion : Jesus-Christ n'aiant jamais eu intention que l'on fit servir son autorité à une si honteuse servitude, & à une créance comique, qui changeroit autant de fois que le Theatre changeroit de face.

Ce ne fut pas seulement dans la chaleur du tems de la paix que ce Prelat approuva cette sorte de signature; six ans après étant devenu Archevêque de Paris, il empêcha que M. l'Evêque de Coutances d'aujourd'hui n'en exigeât d'autre d'un M. Vibet, pourvu d'une Cure dans son Diocêse, & il l'obligea, par ordre du Roi, de se contenter de la signature de la Paix, comme on parloit alors, c'est-à-dire, de celle des quatre Evêques. Et cet Ar-

chevêque donna acte de sa propre main à ce Curé, pour attester que l'original de cette signature avoit été mis entre les mains de M. l'Evêque de Coutances le 17. Mai de 1675. Il a même assuré le Cardinal Rospigliosi, que l'Assemblée generale du Clergé de 1661. l'auroit reçue, si elle lui avoit été presentée. Il ne tint qu'à cet Archevêque qui y présidoit, & qui savoit mieux que personne qu'on l'avoit offerte cent & cent fois. Par ce moien il auroit prévénu toutes les contestations & tous les desordres arrivés depuis au sujet du Formulaire. Mais de savoir pourquoi il ne la fit pas recevoir, c'est un mystere qu'il seroit trop long de developper. Cependant cet aveu du Prelat nous apprend que toute l'Eglise de France n'avoit point d'autres sentimens que ceux des quatre Evêques sur cette declaration, & que celle-ci étoit alors fort Catholique & parfaitement conforme aux Constitutions; quoiqu'aujourd'hui on veuille qu'elle soit devenue, on ne sait pourquoi, suspecte, odieuse, & contraire aux Bulles, sans que ni les Bulles, ni la Declaration aient reçu aucun changement.

Ce même Prelat ne se démentit point dans l'Assemblée de 1681. puisque, comme j'ai déja eu l'honneur de vous le marquer, Monseigneur, il y donna une éclatante Approbation à la doctrine des dix-neuf Evêques, qui s'expliquent d'une maniére beaucoup plus forte que les 40. Docteurs, & à la retractation du Sr. David: & qu'il la donna à la tête de 40. Evêques des plus considerables du Roiaume.

Jusqu'à present, Monseigneur le Cardinal de Noailles, qui gouverne aujourd'hui l'Eglise de Paris avec tant d'édification, n'a rien fait de contraire: ou pour mieux dire, S. E. a positivement approuvé la soumission de respect & de silence 1. dans les deux Lettres des dix-neuf Evêques avec l'Assemblée dont je viens de parler. 2. Elle en a approuvé le fondement en approuvant le juge-

ment des Commissaires contre la doctrine *dangereuse* de l'infaillibilité du Pape pour les faits. Quelle apparence après cela, que S. E. vienne à changer de sentiment, & qu'il condanne dans 40. Docteurs ce qu'il a autorisé dans les dix-neuf Evêques avec un nombre encore plus grand. 3. Est-il probable, Monseigneur, que Son Eminence n'ait point eu communication du Mandement du 3. Mai, que son Illustrissime Frere M. l'Evêque Comte de Châlons, fit publier l'année derniére, à l'occasion de la Censure & Declaration de l'Assemblée du Clergé de l'an 1700. J'ai peine à croire que ce Prelat eût fait un secret de ce Mandement à un Frere avec qu'il est si uni, ni qu'il l'eût publié contre son sentiment. Si ç'a donc été de son aveu, c'est encore une Approbation fort recente & fort authentique. Mais la premiére suffit seule, & elle est si publique, si solennelle & si bien accompagnée, qu'il n'est pas necessaire de lui en joindre une douteuse. Vous avez vu sans doute le Mandement, Monseigneur, & vous savez qu'il y est dit en termes exprès: *Que * s'il y a quelque chose* (dans les Bulles) *qu'on ne soit pas obligé de croire de foi divine, qu'on rende cependant aux juges le respect qui leur est du, & qu'on entretienne la Paix par un humble & religieux silence.*

* Quæ sunt Statuta serventur. Si quæ verò sint quæ fide divina credi non debeant, Judicibus exhibeatur reverentia, religioso atque humili silentio pax contineatur.

Les 40. Docteurs n'en ont pas dit davantage, & n'ignorant rien de tout ce que je viens de rapporter des sentimens publics des quatre derniers Archevêques de Paris, ils ont du croire qu'ils ne pouvoient, en répondant au Cas proposé, suivre un autre sentiment, sans abandonner & contredire celui de ces Prelats.

§. 4. *Que les 40. Docteurs, loin d'avoir rien fait de contraire aux Constitutions, ont suivi les sentimens du S. Siége & de ses Theologiens.*

J'Ai maintenant à vous faire voir, Monseigneur, que nos 40. Docteurs ont du être persuadés que leur Resolution étoit conforme au sentiment & à la disposition des Theologiens de Rome, & même, à l'intention du S. Siége. Cela vous paroitra peut-être un peu paradoxe. Vous en jugerez, après que je vous aurai exposé ce que j'ai remarqué sur ce sujet, en examinant l'affaire avec mon Conseil. Au-moins il m'a paru que jamais les Papes ne se sont declarés contre le sentiment que les 40. Docteurs ont suivi dans leur Resolution; quoi qu'ils aient eu plusieurs occasions de le faire, & qu'on les en ait même sollicités; & qu'au-contraire en plusieurs occasions éclatantes ils ont assez fait connoître que leur sentiment est, qu'on se doit contenter de la soumission de respect & de silence, pour la décision des faits de la nature de celui qui est contesté aujourd'hui.

Il est bon de remarquer avant toutes choses, qu'encore que le Pape Innocent X. eût fait entendre dans un endroit de sa Bulle, qu'il croioit que les cinq Propositions étoient tirées de Jansenius, il ne voulut point néanmoins le définir, ni par consequent obliger personne à le croire avec lui. C'est de quoi on ne peut douter après le témoignage de M. Bosquet, qui est mort Evêque de Montpellier, & qui l'étoit alors de Lodeve, rapporté dans le Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de 1656. en ces termes : *Que ce Pape lui avoit dit, qu'il n'avoit voulu toucher ni à la personne & memoire de Jansenius, ni à la question de fait précisément,*

pour éviter les cavillations & les questions qui se fussent mûes.

La 1. occasion où on voulut engager ce Pape à s'expliquer, fut celle de l'Assemblée extraordinaire de quelques Evêques, que le Cardinal Mazarin assembla dans son appartement du Louvre, & qui avec lui en expliquant la Bulle d'Innocent, & pour en mieux établir, disoient-ils, l'autorité & l'execution, déciderent le 28. Mars 1654. (avec la liberté qu'on peut s'imaginer) que les Propositions étoient tirées de Jansenius & condannées dans son sens. Mais tout ce qu'ils promettent au Pape par leur Lettre, est *qu'ils auront soin d'empêcher que personne n'enseigne, n'écrive & n'avance impunément rien de contraire aux définitions de S. S.* c'est-à-dire, qu'ils auront soin que l'on observe un respectueux silence à l'égard du fait: car il n'étoit question de cela, puisqu'ils avancent dans la même Lettre, que les prétendus Jansenistes *faisoient profession de condanner les cinq Propositions, mais dans un autre sens que celui de Jansenius.*

Le Pape répondit à leur Lettre six mois après par le fameux Bref du 29. Septembre, où sans rien approuver que le zele que ces Prelats témoignoient pour l'execution de sa Bulle, il narre simplement & incidemment ce qu'il avoit fait par cette Bulle; qui étoit *de condanner dans les cinq Propositions la doctrine de Jansenius contenue dans son livre*, comme il le croioit en son particulier sur le rapport des autres. Rien donc encore de défini sur la troisiéme question, savoir, quelle sorte de soumission on doit au regard du fait.

Seconde occasion. Ce fut dans l'Assemblée de 1656. qui écrivit au Pape Aléxandre VII. le 2. de Septembre sur cette affaire. Il est bon de remarquer en passant qu'ils y disent en termes exprès, *Que les Jansenistes soutenoient que les cinq Propositions n'étoient point de Jansenius, & qu'ils reduisoient toute la dispute à une question de fait, à l'égard de laquelle ils*

disent, que l'Eglise peut être trompée ; car cette accusation est un second aveu de la pureté de leur foi & de leur soumission à la condannation des cinq Propositions.

Le Pape Alexandre VII. ne leur fit aucune réponse ; mais plus de six mois après, au mois de Mars de l'Année suivante, lorsque l'Assemblée du Clergé alloit finir, le Nonce tira de sa Cassette une Bulle qui n'avoit point été demandée, & dont on n'avoit point eu le moindre vent, quoiqu'elle fut faite il y avoit cinq mois. C'est la Bulle du 16. Octobre 1656. La Bulle de son Prédecesseur y est renfermée ; il la renouvelle & la confirme, dequoi on n'avoit nul besoin, tout le monde l'aiant acceptée & y étant soumis. Il y definit aussi en un sens la question de fait : mais tout ce que ce Pape y demande des Fideles, est contenu dans ces paroles : * *Defendant à tous les Fideles, sous les peines & les censures exprimées par le droit, de tenir cette doctrine, de la prêcher, de l'enseigner, ou de l'exposer soit par écrit ou de vive voix, de l'interpreter en public ou en particulier ; ou de la faire imprimer soit publiquement ou en secret.* Voiez vous là, Monseigneur ; autre chose qu'une soumission de respect & de silence au regard du fait ? Car pour ce qui y est dit, *de ne pas tenir cette doctrine*, on voit bien que cela ne concerne que les Propositions en elles-mêmes ; le fait n'étant pas une doctrine : ainsi cela ne tombe que sur la question de droit, & il n'y a rien qui concerne la 3. question, savoir quelle sorte de soumission on doit à la decision du fait, quoique les Evêques eussent insisté uniquement sur ce point.

* Mandantes omnibus Christi Fidelibus, ne prædictam doctrinam teneant ; prædicent, doceant, verbo vel scripto exponant vel interpretentur, publicè vel privatim, palàm vel occultè imprimant, sub pœnis & censuris, &c.

Troisiéme occasion. Ce fut l'Ordonnance des Vicaires generaux du Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, qui étoient M. de Comtes, Doien de l'Eglise Metropolitaine de Paris, & Conseiller d'État Ordinaire, & M. de Hodencques Curé de S. Severin & Archiprêtre. Ces Messieurs touchés

des maux de l'Eglise, crurent qu'il étoit de leur devoir de donner la Paix au Diocêse, conformement aux intentions de leur Archevêque, & au désir de tous les gens-de-bien, en levant les peines de conscience qui causoient le trouble. C'est pourquoi ils insererent dans leur Mandement du 8. Juin 1661. ces paroles: *Et pour ôter tout prétexte de dispute & de contention à l'avenir sur ces questions, & tâcher par toutes voies de réunir les esprits, nous ordonnons & enjoignons qu'à l'égard même des faits décidés par lesdites Constitutions & contenus audit Formulaire, tous demeurent dans le respect entier & sincere qui est du auxdites Constitutions, sans prêcher, écrire & disputer au contraire, & que la signature que chacun fera dudit Formulaire en soit un témoignage, promesse & assurance publique & inviolable, par laquelle ils s'y engagent, comme de leur créance pour la décision de foi.* Rien n'étoit plus raisonnable, ni plus propre à donner la Paix à l'Eglise. Et les Curés de Paris dans une Assemblée du 20. Juillet 1661. attesterent par un Acte exprès fait devant Notaire, que *tant s'en faut que ladite Ordonnance ait scandalizé aucun des Catholiques soumis à leur conduite*, (car c'est ce que l'on faisoit accroire à la Cour de France & à celle de Rome) *au contraire elle les avoit extrémement édifiés, aussi-bien que tous les Prêtres de leurs Paroisses, & que tous ceux qui ont l'amour de la Paix & de l'unité gravé dans le cœur, ont regardé, aussi-bien qu'eux, ladite Ordonnance comme le seul & unique moien d'appaiser les contentions presentes, & d'affermir la Paix, l'union & le repos parmi les fideles de ce Diocêse de Paris.*

On sait quel orage les ennemis de la Paix exciterent contre les Vicaires generaux & à Rome & en France. M. de Marca, ce politique qui les avoit entrepris, & quelques autres Evêques qui étoient à la Cour à Fontaine-bleau, s'assemblerent & déclarerent à la faveur de cette méchante équivoque (*la doctrine de Jansenius*) cent fois demélée, *Que*

le Mandement étoit manifestement contraire aux deux Constitutions & décisions de foi des Papes Innocent X. & Alexandre VII. en ce qu'elles condamnent d'heresie les opinions de la doctrine de Jansenius contenue en abregé dans lesdites Propositions, & plus amplément expliquée dans son livre intitulé AUGUSTINUS. En même tems ils firent dépêcher un Courrier à Rome pour avoir un Bref conforme à leur Censure. En attendant le retour du Courrier on fit imprimer un *Avis à Messeigneurs les Evêques de France sur la surprise qu'on prétendoit faire au Pape, pour lui faire donner quelque atteinte au Mandement de MM. les Vicaires Generaux, &c.* Dans cet avis on prédisoit, ce qui est arrivé, *que quelque Bref qu'ils pussent obtenir de Rome, il ne pourroit servir qu'à faire voir l'equité du Mandement, & l'injustice, ou plutôt l'erreur de ceux qui prétendoient traiter des Theologiens d'Heretiques pour des questions de fait.*

En effet pour condanner le Mandement conformément au resultat des Evêques de Fontainebleau, il falloit que le Pape déclarât par son Bref, *qu'il ne suffisoit pas à l'égard des faits decidés par les Constitutions & contenus audit Formulaire, de demeurer dans le respect entier & sincere qui est du auxdites Constitutions, sans prêcher, écrire ou disputer au contraire, &c.* Car c'est ce que les Vicaires generaux avoient ordonné, & ce que les Evêques de Fontaine-bleau avoient contredit. L'évenement verifia la prophetie. Le Bref arriva. On y trouve force duretez contre les Vicaires generaux; on s'y étoit attendu, & on l'avoit aussi prédit; mais pas un mot sur cet Article du Mandement. Le Bref s'arrête à ce que les Vicaires avoient dit que du tems d'Innocent X. il ne s'étoit agi que de la qualité des Propositions, & non de la question de fait. En quoi ils ne disoient rien que ce que l'Evêque de Lodéve avoit rapporté à l'Assemblée du Clergé, & ce qu'elle a consigné dans son Procès-verbal. Mais encore un coup il n'y a rien du tout qui favorise, ni l'insepara-

parabilité du fait & du droit, ni l'obligation d'avoir la créance interieure du fait de Jansenius : *de sorte* (disoit la prophetie) *que la dureté de tous les autres termes qu'on pourroit emploier contre eux, ne pourroit que témoigner qu'on auroit surpris le Pape. Mais le silence que le Pape gardera sur ces points qui renferment tout ce que l'on attaque dans leur Mandement, en sera une confirmation authentique.* Il fallu bien pourtant ceder à la force majeure ; mais sans décision de Rome sur le point en question.

La quatriéme occasion se rencontra deux ans aprés, au sujet de la Conference d'entre Mrs. l'Abbé de la Lane & Girard, & le P. Ferrier Jesuite, en presence de M. de Choiseul, alors Evêque de Commenge, mort Evêque de Tournai. Ce Prelat avoit envoié à Rome, de la part de ces deux Theologiens & de leurs amis, les cinq Articles celebres, que le Pape Alexandre VII. approuva par son Bref du 29. Juillet 1663. en disant *que la doctrine en étoit saine.* C'étoit un grand acheminement à la Paix. Mais ceux qui n'en vouloient point, la traverserent en faisant demander à ces Theologiens une Declaration, dans laquelle ils seroient obligés de s'expliquer sur le fait. Ils en firent presenter une au Roi par M. l'Evêque de Commenge, où aprés s'être expliqués fort amplément sur le droit, ils parlent ainsi du fait : *A l'égard des décisions de fait contenues dans la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. . . . nous declarons que nous avons, & avons toujours eu pour ces définitions tout le respect, toute la déference, & toute la soumission que l'Eglise exige des Fideles en de pareilles occasions, & dans les matiéres de cette nature, reconnoissant qu'il n'appartient pas à des Theologiens particuliers de s'élever contre les décisions du S. Siége, de les combattre, ou d'y resister.*

Les adversaires de ces Theologiens ne manquerent pas de décrier cette Declaration auprès du Roi, & la firent condanner par quelques Evêques qui se trouverent à la Cour : car la Cour & les E-

vêques qui y tiennent, ont toujours été leur ressource. Les Evêques du Louvre en 1654. jetterent la semence du trouble & de la division, ceux de Fontaine-bleau en 1661. étoufferent celles de la Paix, & les Evêques en 1663. arracherent toutes les esperances de Paix, lors qu'elle étoit comme faite par la satisfaction que le Pape avoit témoignée de la doctrine saine des cinq Articles envoiés à S. S. par les Augustiniens, & par la suitte de la conference avec le P. Ferrier. Ces derniers Evêques écrivirent au Pape: mais ils n'envoiérent à S. S. que le 4. Article de la Declaration de ces Theologiens, que j'ai rapportée, & supprimerent les trois premiers, de peur que le Pape ne vit trop clairement leur parfaite soumission sur la question de droit, & comment ils ôtoient à leurs adversaires tout prétexte de les accuser de vouloir, sous prétexte du fait, soutenir les erreurs des cinq Propositions. Le respect que je dois aux Evêques mes Confreres, m'empêche de traiter une telle conduite comme elle le merite. On le fit dans le tems. On releva par plusieurs Ecrits les faussetez & les nullitez de cette Censure. M. l'Evêque de Commenge soutint par deux Lettres, l'une écrite au Roi, & l'autre à l'Archevêque de Paris, la Declaration qu'il avoit presentée à S. M. avec une vigueur toute Episcopale. *Je ne puis comprendre*, dit-il à S. M. *qu'on veuille faire passer un acte qui seroit capable d'anéantir entiérement une heresie, s'il restoit encore le moindre soupçon qu'elle subsistât, pour étre captieusement dressé à intention de la renouveller.*

Ce Prelat soutient hautement, *Que les définitions des faits, même des Conciles Ecumeniques, peuvent être contredites, comme les plus savans & les plus saints Theologiens les combattent tous les jours . . . . Que ni la définition du Pape, ni l'acceptation de toute l'Eglise ne font pas sur ce point un article de foi, puisque toute l'Eglise peut errer sur cette sorte de définition. Qu'il a donc été necessaire de separer les dogmes & les*

faits décidés dans les Constitutions reçues de toute l'Eglise, afin qu'on se soumît d'une soumission de foi aux uns, & d'une soumission de pur respect & de discipline aux autres, pour s'en tenir à la regle inviolable de l'Eglise.

Depuis que ce grand Prelat eût été transferé à Tournai, sans qu'on lui eût fait à Rome aucune difficulté au sujet de cette Lettre, il rendit comte au Pape Inocent XI. & de cette Lettre même, & de toute la part qu'il avoit eue en ces contestations, en envoiant à S.S. l'état de son Diocêse: & il y confirme tout ce qu'il avoit écrit au Roi touchant la soumission *du respectueux silence*, & ne craint point de dire au Pape; *Qu'encore qu'on doive avoir un souverain respect pour les Bulles des Papes, on ne peut néanmoins tenir, ni pour heretique, ni pour rebelle à l'Eglise, ni pour schismatique, une personne qui refuseroit la créance interieure à la décision d'un fait . . . . que c'est une doctrine certaine & incontestable.*

Ce savant Evêque ajoute, *Que personne n'aiant trouvé à redire à sa Lettre, il a eu sujet de croire qu'elle ne contient rien de contraire à la regle de la verité, & aux loix de l'Eglise.* Il la soumet au jugement de ce Pape, & S.S. n'a témoigné que beaucoup de satisfaction de sa conduite.

Mais pour ce qui est de l'Assemblée du 2. Octobre de 1663. elle demanda aussi au Pape son jugement sur la Censure qu'elle avoit faite du 4. Article touchant la soumission de respect & de déference, pour engager le Pape a approuver leur Censure: mais ils ne purent jamais le faire parler sur ce point, quoique le Cardinal Antoine Barberin, qui étoit à la tête de ces Evêques, ne manquât pas de credit à Rome: *Nous ne rapportons*, disent ils à S.S. *que le quatriéme Article, comme étant celui où nous croions qui est contenue la principale cause du scandale. Ils prétendent par là avoir satisfait à leur devoir & à l'obéïssance qu'ils doivent à V. S.* QU'ELLE JUGE,

S'IL LUI PLAIT, ELLE MEME, *si cela est vrai, par leurs paroles que nous traduisons ici de François en Latin.* Rome sur tout cela demeura dans un profond silence, & ne répondit non plus à cette semonce qu'à toutes les autres.

Voici une cinquiéme occasion des plus éclatantes. C'est celle de l'affaire des quatre Evêques. Jamais l'état de la question ne fut mis dans un si grand jour. Jamais la suffisance du silence respectueux ne fut soutenue avec plus de force. Jamais il n'y eut une plus grande necessité de la condanner, si elle eut été contraire aux Bulles & à l'obéissance qui leur est due. Quatre Evêques qu'on peut dire les plus saints de l'Eglise, la soutenoient hautement dans leurs Mandemens. Dix-neuf autres prenoient fait & cause pour eux, & declaroient qu'ils étoient dans le même sentiment. Un plus grand nombre encore étoit prêt à se declarer pour eux. Tous les autres Evêques de France ou y consentoient par leur silence, ou même applaudissoient à la conduite de leurs Confreres. Plusieurs mêmes avoient fait dans leurs Diocêses par une autre voie, ce que les quatre avoient declaré par leurs Mandemens. On vit bien que tant d'Evêques unis dans le même sentiment de la suffisance d'une soumission de respect & de silence pour le fait, étoient trop forts pour être forcés. On songea donc à accommoder l'affaire; & le fondement de cet accommodement fut les Procès verbaux des quatre Evêques, où ils disoient la même chose que dans leurs Mandemens; & l'Acte de M. l'Evêque de Châlons qui en contenoit la substance en abregé. Car au-lieu qu'on avoit dit dans les Procès-verbaux, qu'on n'étoit *obligé par la signature qu'à une soumission de respect & de discipline, qui consiste à ne se point élever contre la décision, mais à demeurer dans le silence;* M. l'Evêque de Châlons & M. Arnauld de concert avec M. de Harlai, alors Archevêque de Rouen, & de l'aveu des autres Evêques

Mediateurs de la Paix, avoient mis dans l'Acte du 4. Decembre 1668. *Que les quatre Evêques avoient rendu à l'égard du fait au S. Siége toute la déference & la soumission qui lui est due, comme tous les Theologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard des livres condannés, . . . conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui est de ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été décidé par les Papes sur ce sujet.* On peut bien dire, que c'étoit approuver & mettre par avance en pratique la Resolution du Cas, que de recevoir cette sorte de soumission, puisque l'un est la définition de l'autre; & que ce que les 40. Docteurs appellent *soumission de respect & de silence*, l'Acte le nomme *une déference & soumission qui consiste à ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été décidé.* Or il est incontestable, que le S. Siége a reçu cette soumission comme très-suffisante; puisque certaines gens aiant voulu persuader au Pape Clement IX. qu'on l'avoit surpris, & S. S. aiant voulu être informée de ce qui étoit contenu dans les Procès-verbaux des quatre Evêques, ce fut pour le lui faire connoître, que l'Acte fut dressé par feu M. l'Evêque de Châlons & par M. Arnauld: & S. S. demeura très satisfaite après ce témoignage. Il fut examiné à Rome durant trois semaines par une nombreuse Congregation, & attesté comme veritable & comme reçu & approuvé du S. Siége, par deux Archevêques de Paris, savoir par M. de Perefixe en deux Ordonnances, l'une pour le rétablissement des Religieuses de Port-Roial, l'autre pour lever l'interdiction de M. Dorat Curé de Massy: & par M. de Harlai en plusieurs occasions. Enfin le Regître du Cardinal Rospigliosi en est un témoin tout-à-fait irreprochable. „ Sa Sainteté, porte-t-il, a ordonné que la Secretairerie d'Etat écriroit au Nonce „ Apostolique (de France) une Lettre dont la substance seroit, Que la Declaration de l'Illustrissime Evêque de Châlons, souscrite aussi par

„ M. Arnauld, & autorisée ensuite par l'Illustrissi-
„ me Archevêque de Sens, & les témoignages au-
„ thentiques envoiés au Nonce par les quatre Evê-
„ ques, par lesquels ils assuroient avoir signé sin-
„ cerement, & fait signer le Formulaire: outre
„ cela les témoignages de M. de Lionne, de l'Ar-
„ chevêque de Rouen & de plusieurs autres per-
„ sonnes, avoient paru à S. S. d'un si grand poids,
„ qu'il étoit beaucoup plus sûr de se reposer sur ces
„ preuves, que sur certains avis secrets, par les-
„ quels on vouloit rendre suspects les Procès-ver-
„ baux des quatre Evêques. C'est pourquoi S. S.
„ faisant principalement fond sur le témoignage
„ du Roi, & sur d'autres fort considerables, n'a
„ pu n'être point persuadée que les quatre Evê-
„ ques ont rendu une obéïssance pleine & entiére, &
„ ont souscrit sincerement le Formulaire. Ju-
„ geant donc qu'ils y ont satisfait en toutes choses,
„ Elle a resolu de leur rendre ses bonnes graces & de
„ les honorer d'un Bref, &c.

Pour ce coup-ci ce n'est pas assez de dire qu'on n'a point voulu condanner à Rome ce que l'on veut que vous condanniez, Monseigneur, dans la Resolution de 40. Docteurs. On ne peut pas s'empêcher de reconnoitre que l'Approbation que fit le Pape de la déclaration de M. l'Evêque de Chalons, est leur justification. Et d'autant plus que par le même Acte l'Evêque de Chalons assure le S. Siége, que ce qui y est contenu est conforme aux Procès-verbaux des quatre Evêques; & que c'est aussi le sentiment des dix-neuf. Et ce qu'il faut encore bien remarquer, c'est que les avis secrets envoiés à Rome pour traverser la paix, mettoient le Pape dans une grande défiance touchant les Procès-verbaux des quatre Evêques; & qu'on ne peut douter que le Pape & ses Ministres n'aient pris tout le soin possible de s'eclaircir de ce qu'ils contenoient. Il est donc impossible qu'ils n'aient pas su que la suffisance de la soumission de respect & de silence y

étoit clairement établie, & après cet eclairciſſement le Pape demeura ſatisfait, & la paix concluë & confirmée. N'eſt-ce donc pas quelque choſe d'incomprehenſible, de voir qu'on ſe récrie aujourd'hui contre une ſoumiſſion que le S. Siége a ſi ſolennellement approuvée à la face de toute l'Egliſe & avec l'applaudiſſement de tous les Theologiens éclairés & de tous les gens de bien?

Je ne conterai que pour une ſixiéme occaſion ce qui ſe paſſa ſous le Pontificat d'Innocent XI. l'un des meilleurs Papes qui ait été depuis longtems ſur la Chaire de S. Pierre, & dont les ennemis même de l'Egliſe n'ont dit que du bien. Il ſe preſenta beaucoup d'occaſions particuliéres ou pluſieurs grands Evêques ſe crurent obligés d'écrire plus en détail à S. S. de l'affaire de la paix, & de lui expliquer la diſtinction du fait & du droit & les differentes ſortes de ſoumiſſion dues à l'un & à l'autre. Nous avons les Lettres de trois, de M. Pavillon Evêque d'Alet, de M. de Choiſeul Evêque de Tournai, & de M. Arnauld Evêque d'Angers.

M. l'Ev. d'Alet dans ſa Lettre du 30. Juillet 1677. „ au Pape Innocent XI. dit qu'il n'y a perſonne qui „ ne condanne ſincerement avec le S. Siége & l'E- „ gliſe catholique les cinq Propoſitions & tous les „ ſens faux & heretiques qu'elles renferment; ce „ qui eſt le principal point de ces Conſtitutions. „ Et pour le reſte tous les Catholiques leur ren- „ dent auſſi le reſpect & la reverence qui leur eſt „ due, ſelon l'uſage qui s'eſt toujours obſervé „ dans l'Egliſe. C'eſt ce que Clement IX. qui a „ ſuccedé dans le S. Siége à Alexandre VII. a fort „ bien reconnu, aiant par ſa ſageſſe & ſon equité „ rendu la paix aux Evêques & aux Theologiens „ que l'on troubloit depuis longtems ſous ce pre- „ texte.

M. l'Evêque de Tournai, qui s'étoit déjà declaré en deux rencontres pour la ſoumiſſion de reſpect

& de discipline, à l'occasion de la Conference de 1663. par sa Lettre au Roi, & cinq ans depuis par celles des dix-neuf Evêques dont il étoit un, s'en expliqua encore fort au long dans sa Lettre au même Pape, où il lui rendoit comte de l'état de son Diocèse & de toute la conduite de sa vie. Il y parle en plusieurs endroits de la distinction du fait & du droit, & particuliérement lorsqu'il rapporte ce qu'il avoit ecrit au Roi: „ Les Molinistes, dit-il, „ criant par tout qu'il ne suffisoit pas pour satis-„ faire aux Constitutions Apostoliques, que les „ Jansenistes gardassent le silence à l'égard du fait „ de Jansenius, j'en ecrivis au Roi, me croiant „ obligé d'informer S. M. en quoi consistoit tout ce „ different. Je fis donc connoître à notre Monar-„ que très Chrétien, qu'encore qu'on doive avoir „ un souverain respect pour les Bulles des Papes, „ on ne pouvoit néanmoins tenir ni pour hereti-„ que, ni pour rebelle à l'Eglise, ni pour schisma-„ tique, une personne qui refuseroit la créance in-„ terieure à la décision d'un fait; parce qu'à l'é-„ gard des faits particuliers qui ne sont point ve-„ nus à notre connoissance par la voie de la revela-„ tion, l'Eglise même universelle n'est point infail-„ lible; qu'elle s'est en effet quelque fois trompée „ en semblables occasions; que c'est une doctrine „ très-certaine & incontestable, selon le témoigna-„ ge des Papes Pelage II. & S. Gregoire & de plu-„ sieurs grands personnages, &c. Il ajoute, qu'il „ est dangereux de poursuivre comme heretiques „ ceux qui ne contredisent qu'à une décision de „ fait; plus encore de traiter ainsi ceux qui n'y „ contredisent point, mais qui se contentent de „ n'en point parler, condannant d'ailleurs sincere-„ ment tous les dogmes condannés.

Ce témoignage est d'autant plus considerable que ce savant Prelat déclare dans cette même lettre qu'il n'a *jamais entrepris la défense de Jansenius, & jamais ni dit, ni cru que les Papes Innocent X. & Ale-*

xandre VII. se soient trompés à l'égard du fait. Ainsi on ne peut dire que ce fût par entêtement pour ses propres sentimens, ou pour ceux de Jansenius, qu'il parloit ainsi à S. S. & d'ailleurs le Pape Innocent XI. le trouvant si favorablement disposé à recevoir son instruction, que ce Prelat demandoit lui même fort humblement, n'auroit pas manqué de lui marquer qu'il se trompoit, que ses sentimens deshonoroient les Bulles, & qu'il ne suffisoit pas de ne pas croire que ces Papes se fussent trompés; mais qu'il falloit croire positivement qu'ils ne s'étoient pas trompés. Puis donc que le Pape l'a laissé dans ses sentimens, on doit presumer qu'il les a crus veritables.

L'Evêque d'Angers écrivit au même Pape avec beaucoup plus d'étendue, une lettre qui est toute entiére sur ce sujet. Comme j'en ai une copie, qui me vient d'un de MM. les Ministres d'Etat, qui avoit beaucoup d'amitié pour moi, & qui n'est plus au monde, je croi que je vous ferai plaisir de vous la communiquer. Elle est écrite avec une liberté fort respectueuse: & comme la candeur & la sincerité de ce Prélat étoit connue de tout le monde, vous aurez plaisir, Monseigneur, à lui voir justifier la souscription faite pour la paix de l'Eglise. Cette lettre suffit seule pour répondre à tout ce que l'on a écrit pour la décrier, & je m'étonne comment on ne la point inseré dans le livre qui a pour titre: *La Paix de Clement IX.* On y a mis plusieurs autres piéces qui lui sont moins essentielles que celle-ci. „ Votre Sainteté doit savoir, dit ce „ Prélat au Pape, que ceux qui voient une partie „ de leurs desseins renversés par la paix que le S. „ Siége a rendue à l'Eglise de France, n'ont point „ cessé depuis dix ans de chercher les moiens de re- „ jetter l'Eglise dans de nouveaux troubles: & il „ n'y a point d'artifices dont ils ne se soient servis „ pour détruire un Ouvrage si agréable à Dieu, & „ si necessaire à son Epouse. Ces gens mal inten-

„ tionnés ont répandu dans le monde, que cette „ heureuse paix n'étoit qu'une illusion, & que les „ quatre Evêques, & ceux qui avoient pris leur cau- „ se en main, ou imposoient au public en disant „ qu'ils avoient signé avec quelque explication, „ ou avoient trompé le S. Siége en faisant entendre „ à S. S. qu'ils avoient obéi à ses Constitutions. „ La patience, T. S. P. avec laquelle nous a- „ vons souffert ces faussetez & ces calomnies „ n'a fait qu'augmenter l'audace de nos adversai- „ res.

Ces deux faussetez ont été mises en évidence dans le livre que je viens de nommer. Ce qui suit éclaircit beaucoup la seconde : „ Au contraire, „ continue le Prelat, ceux qui ont publié que nous „ avions trompé le Pape Clement IX. & que nous „ avions faussement fait entendre que nous avions „ obéi à ses ordres en souscrivant *sans exception &* „ *sans restriction*, parce qu'il étoit vrai que nous l'a- „ vions fait *avec explication & distinction*, en ont „ fait le sujet de leurs déclamations & de leurs in- „ vectives les plus sanglantes & les plus injurieuses „ au caractere Episcopal. Ces personnes n'ont „ pas compris, ou plutôt n'ont pas voulu com- „ prendre l'extrême difference qui se trouve entre „ ces deux choses : *Souscrire avec exception & restric-* „ *tion*, & *Souscrire avec distinction & explication* ; & „ que les quatre Evêques qui ont souscrit sans ex- „ ception & restriction aucune, comme il étoit „ ordonné par les Bulles, ont néanmoins pu sou- „ scrire avec explication & distinction, comme „ ils ont fait après un grand nombre d'autres Evê- „ ques : ce qu'ils avoient en effet droit de faire, „ & ce que les Prédecesseurs de V. S. non seule- „ ment n'ont jamais défendu à personne, mais „ même ont approuvé en cette occasion, aiant té- „ moigné toute sorte de satisfaction de la conduite „ & de la soumission de ces Prelats, après avoir „ eu une entiére connoissance de ce qu'ils avoient

„ inferé dans les Procès-verbaux de leurs Synodes.
„ Ces Evêques ne pouvoient ignorer ce que tout
„ le monde fait, que dans les Constitutions des
„ Souverains Pontifes, aussi-bien que dans les dé-
„ cisions des Conciles, il se trouve souvent plu-
„ sieurs points de nature fort differente, à l'egard
„ desquels l'Eglise a toujours aussi entendu, que
„ l'on rendît de differentes sortes de soumissions;
„ étant inconteſtable que celles que l'on doit aux
„ articles de la Foi connus par l'Ecriture Sainte,
„ ou reçus de la Tradition, est toute autre que cel-
„ le que l'on rend aux choses qui ne sont contenues
„ ni dans l'une ni dans l'autre. Comment donc
„ peut-on s'imaginer que le saint Siége eût trou-
„ vé mauvais, que des Evêques qui savoient que
„ l'on vouloit confondre des choses si essentielle-
„ ment differentes, & se servir de cette confusion
„ pour troubler l'Eglise, & persecuter les plus
„ gens-de-bien, aient jugé en devoir faire con-
„ noître & remarquer la distinction, & en instrui-
„ re leurs Ecclesiastiques, ou de vive voix, ou
„ dans leurs Synodes, ou par écrit dans leurs Man-
„ demens. C'est ce qu'ils ont fait, T. S. P. c'est
„ ce qu'on appelle souscrire, non *avec exception &*
„ *restriction*, mais *avec distinction & explication.* Ce
„ que les ennemis de la paix ont voulu faire passer
„ pour une revolte contre le S. Siége, pendant que
„ le S. Siége même l'autorisoit par sa conduite, &
„ l'approuvoit par des Brefs emanés de l'autorité &
„ de la charité Apostolique. Car les instructions
„ & les explications des Pasteurs, lorsqu'elles ne
„ contiennent rien de contraire à la verité, ne
„ sont autre chose qu'un témoignage du desir sin-
„ cere qu'ils ont de faire rendre par tous aux Su-
„ perieurs, dont ils publient les Ordonnances, une
„ soumission sincere & parfaite, en faisant con-
„ noître leurs veritables intentions, & en levant
„ les difficultez qu'on y pouroit trouver.

Ce qui donne encore plus de poids à tout ce que

je viens de rapporter de la Lettre de M. l'Evêque d'Angers, & ce qui engageoit davantage le Pape à parler sur la souscription de la paix, c'est que ce Prelat envoioit en même tems à S. S. & à ses Ministres toutes les piéces qui avoient servi à la paix, & qui ne furent imprimées que pour cet effet. Il dit qu'aiant dessein de faire connoître à tous les Evêques de France, comment ce grand ouvrage s'étoit accompli, il avoit cru devoir commencer par en rendre comte à S. S. l'invitant à se faire representer les originaux de la plûpart des piéces du Recueil qu'il en avoit fait avec grand soin. En voici le titre: *Recueil des piéces qui justifient la verité de ce qui s'est passé dans la Paix, qui a été donnée à l'Eglise de France par le Pape Clement IX. en l'année* 1668. & il contient I. les Mandemens des 4. Evêques. II. La Lettre des XIX. Evêques de France en faveur des 4. Evêques écrite au Pape. III. La Lettre des mêmes au Roi. IV. La Lettre des 4. Evêques au Pape, pour lui rendre comte de la nouvelle signature qu'ils avoient faite & fait faire dans leurs Synodes. V. Leurs Procès-verbaux faits dans les mêmes Synodes. VI. Le discours fait par M. l'Evêque d'Alet dans son Synode du 18. Septembre 1668. VII. L'Acte du 4. Decembre 1668. signé par M. l'Evêque de Châlons & par M. Arnauld, & envoié à Rome. VIII. L'attestation de M. l'Evêque de Châlons du 15. Decemb. 1674. touchant la maniére dont la Paix s'étoit faite. IX. Le Bref du Pape Clement IX. aux 4. Evêques. X. La signature de M. Dorat conformément à l'Acte précedent reçue par M. de Perefixe Archevêque de Paris. XI. La même signature reçue par M. l'Evêque de Coutances, en presence & à l'instance de M. de Harlai Archevêque de Paris.

Une circonstance considerable dans cette démarche de M. l'Evêque d'Angers, est que ce Prelat ne fit rien que de concert avec M. l'Evêque de Châlons, qui avoit été un des principaux Mediateurs de la

paix, & que ce grand Evêque, dont Dieu daigne autoriser l'Ouvrage & canonizer le zele par des miracles publics & averés, écrivit au Cardinal Cibo sur le même sujet, & lui envoia l'Atteſtation qu'il avoit faite de tout ce qui s'étoit paſſé dans l'affaire de la Paix. On ne ſauroit en marquer le fondement & les conditions, plus diſtinctement qu'il le fait dans cette Atteſtation, jointe à l'Acte du 4. Decembre 1668.

Eh bien, Monſeigneur, ne vous rendrez-vous pas; & croirez-vous à l'avenir, qu'enſuite de toutes ces Lettres & de ces expoſés de la paix de l'Egliſe, faits ſi ſouvent aux yeux du S. Siége, il auroit pu garder le ſilence, s'il n'avoit pas approuvé tout ce qui s'étoit paſſé en cette importante occaſion, & ſur tout la diſtinction ſi formelle des differentes ſoumiſſions dues au droit & au fait, ſoumiſſion de foi pour le premier, ſoumiſſion de reſpect & de diſcipline pour le ſecond. Si cette derniére étoit, comme des gens le prétendent, contraire aux Bulles, aux Decrets, & à l'autorité du S. Siége, on ne pourroit excuſer de prévarication le ſilence des Miniſtres de S. S. & ils ſeroient coupables de l'erreur dans laquelle on auroit laiſſé ſi longtems tant de grands Evêques, qui les preſſoient de les inſtruire & de les éclairer ſur ce ſujet.

§. 5. *Que ce qui s'eſt paſſé à Rome ſous le dernier Pontificat entre M. l'Archevêque de Malines & des Theologiens du Païs-bas, juſtifie entiérement les 40. Docteurs.*

Voici une ſeptiéme occaſion, plus forte en un ſens que toutes les autres. C'eſt l'affaire des Theologiens de Louvain. Car après tout ce que je viens de vous expoſer, Monſeigneur, on voit dans cette derniére affaire un Archevêque de Malines, diſciple des Jeſuites, & gouverné par ces Peres,

qui se met en tête d'établir la créance interieure du fait de Jansenius dans son Diocêse, & même dans tout le païs-bas, aiant engagé plusieurs de ses Suffragans dans son entreprise. Un grand nombre de Theologiens, de Pasteurs, & d'autres Ecclesiastiques de divers Diocêses, ne crurent pas pouvoir en conscience se soumettre à ce nouveau joug, qui n'étoit point autorisé par le S. Siége; & il leur parut que c'étoit une entreprise de faire un nouveau Formulaire de foi independanment du Pape, dans une affaire dont il étoit saisi, & qui étoit finie par la Paix que son Predecesseur Clement IX. avoit donnée à l'Eglise de France. Voici la clause traduite en François, & que l'on appelle les *Additions envoiées au Pape*: „L'intention de Monseigneur l'Archevêque, conforme à celle des Souverains Pontifes, est 1. Que vous ne juriez pas seulement de respecter les Constitutions, dont il est parlé dans le Formulaire d'Alexandre VII. mais d'en jurer la verité. 2. Que vous ne juriez pas seulement la verité de ce qu'elles contiennent touchant la question de droit, mais encore la verité de ce qui regarde ce qu'on appelle la question de fait, défini par le Pape Alexandre VII. c'est-à-dire, que l'intention de M. l'Archevêque est que non seulement vous juriez que vous condannez les cinq fameuses Propositions dans tous les sens heretiques qu'elles ont, mais que vous juriez aussi que vous les condannez serieusement & sincerement comme extraites du livre intitulé: *Augustinus Cornelii Jansenii Iprensis*, & comme condannées dans le sens de Jansenius, ou dans le sens exprimé dans son livre.

Les Theologiens opposans se pourvurent contre ces Additions par une Supplique qu'ils firent presenter au Pape Innocent XII. L'Archevêque de Malines en aiant eu communication, y repondit par une autre Supplique du 18. Juillet 1692. adressée aussi au Pape, dans laquelle il insera ses

Additions au Formulaire, répondit aux raisons des Opposans, & justifia comme il put son entreprise, en tâchant de prouver; que sa Formule ne contenoit rien de contraire à l'intention du Pape Clement IX. & qui ne fut renfermé dans le Formulaire d'Alexandre VII. Vous savez, Monseigneur, que pour vuider ce different & les autres, le Docteur Hennebel fut deputé à Rome par l'Université de Louvain, & en particulier par un grand nombre d'Ecclesiastiques opposans. Le Roi Catholique autorisa même cette Députation, & invita le Docteur Steyaert, qui étoit du parti de M. l'Archevêque, à se rendre aussi à Rome, pour y soutenir sa cause: on ne put jamais lui persuader d'entreprendre ce voiage. Le Docteur Désirant moine Augustin, y fut envoié en sa place de la part de M. de Malines, & la cause fut agitée par écrit de part & d'autre.

Le Pape nomma pour Rapporteur, ou *Ponente*, de cette affaire le feu Cardinal de Laurea Cordelier. Ce Cardinal, après l'avoir examinée, fit son rapport à S. S. & à la Congregation, & donna même par écrit son *Votum*, ou son Rapport qu'il rendit lui-même public par les copies qu'il en communiqua, & dont quelques-unes sont venues jusqu'en France. J'en ai une avec les autres piéces de cette affaire que j'ai ramassées avec soin, parce qu'il peut arriver que quelque accusation sur ce sujet seroit portée à mon Officialité, & qu'en ce cas nous en aurions besoin pour juger si l'accusé auroit fait quelque chose contre les Bulles, & encouru les peines qui y sont portées contre les infracteurs.

Ce Cardinal, qui avoit été Consulteur d'Office sous les Pontifes précedens, pendant que l'affaire des cinq Propositions avoit été agitée à Rome, pose pour fondement de son Rapport „le sentiment des Cardinaux Bellarmin & Palavicin, ou „ plutôt, dit-il, de toutes les Universitez & de

„ toutes les Nations, qui eſt que le Pape n'eſt „ point infaillible à l'égard des queſtions de faits „ non revelés; que ni le Pape, ni aucun de ſes „ Apologiſtes, ni même aucun de ceux qui le „ flatent davantage, n'ont enſeigné, ni prétendu, „ que le Pape, même comme Pape, même à la „ tête d'un Concile univerſel, ait cette infailli- „ bilité. D'où le Cardinal *Ponente* conclut, que „ jamais ni Pape ni Concile n'ont entrepris de dé- „ finir comme de foi divine, des faits humains, „ qu'ils n'en ont pas reçu le pouvoir, & que „ l'Archevêque s'eſt trompé quand il s'eſt imaginé „ qu'Alexandre VII. avoit compris le fait dans la „ déciſion des cinq Propoſitions, & avoit défini „ qu'elles étoient extraites du livre de Janſenius.

Voilà tout ce que conclut ce Cardinal ſans entrer dans la queſtion des differentes ſoumiſſions; mais il les montre au doigt, en marquant la difference comme infinie qu'il y a entre la queſtion de droit & la queſtion de fait. De ſorte que n'aiant pas ſeulement penſé à établir la neceſſité de la créance interieure, on en peut conclure qu'il n'a pas cru la pouvoir établir.

Voions auſſi, s'il vous plaît, ce que le Député de Louvain produiſit dans le cours de ce procès. Vous avez, Monſeigneur, cinq de ſes Declarations dans le livre de *La Paix de Clement*: prenez la peine de les relire. Vous y trouverez le Cas-de-Conſcience, & les deux ſortes de ſoumiſſion fort bien diſtinguées. Dans la 1. du 26. Octobre 1693. après avoir declaré qu'il condanne les cinq Propoſitions ſans exception ni reſtriction, &c. il s'explique ainſi ſur le fait. „ Je declare de plus, qu'il „ me paroît tout-à fait certain (ſauf correction) „ que le S. Siége n'a jamais défini comme de foi, „ & par conſequent n'a jamais impoſé aux fideles „ la neceſſité de croire & de juger, que les cinq „ Propoſitions ſoient extraites du livre de *Corne-* „ *lius Janſenius* Evêque d'Ipres, intitulé *Auguſti-*

„ *nus*, ni qu'elles contiennent le sens exprimé „ dans ce livre. Voilà comme il exclut dabord la necessité de toute créance interieure sur le fait. Il ne tient necessaire, comme je le vas rapporter, que la soumission de discipline & du silence respectueux, en mettant la définition en la place du defini, à peu près comme on l'a mise dans la déclaration du 4. Decembre 1668. autorisée par le S. Siége. Ce Docteur continue donc ainsi: „ Neanmoins, je reconnois que l'intention du S. Siége „ Apostolique a été de défendre & d'empécher „ qu'après cela personne ne défende le livre de „ Jansenius contre la Censure Apostolique, & „ n'entreprenne de soutenir de vive voix ou par „ écrit, que les cinq Propositions ne sont point „ extraites de ce livre, & ne contiennent point „ le sens qui y est exprimé.

Qu'est-ce-là autre chose, Monseigneur, sinon garder par respect envers l'autorité Apostolique, un exact & religieux silence, en ne contredisant point la décision du fait, quelque opinion contraire qu'on en ait. Vous remarquerez, s'il vous plait, que cette défense, qui est celle de toutes ces sortes de Bulles, ne peut regarder que ceux qui croient le fait faussement décidé: car il seroit fort inutile, & même ridicule, à l'égard de ceux qui croient la décision conforme à la verité, de leur défendre de la combatre, c'est-à-dire, de prendre plaisir, pour insulter au S. Siége, à contredire contre leur propre lumiére & contre leur conscience les Décrets des Souverains Pontifes. La défense de combatre la décision des faits suppose donc qu'on peut être d'un sentiment contraire, & qu'en effet plusieurs en sont, mais que par respect on ne le doit point opposer à celui qui a été décidé, mais le renfermer dans une soumission de discipline & de silence. C'est tout ce que ce Docteur presente au S. Siége en son nom & au nom de ses Commettans, ne reconnoissant point de milieu entre la foi divine que l'on doit au

droit, & le silence respectueux qui est du au fait : parce qu'en effet l'Eglise ne fait ce que c'est que de proposer à croire d'une foi humaine, & d'obliger à embrasser par un créance interieure des opinions d'elles-même incertaines, & sur lesquelles les hommes sont actuellement partagés. Son Ecole n'est point une Ecole de Philosophes, ou celui qui y preside ait la liberté de faire embrasser ses sentimens particuliers, ni d'assujettir la raison & la lumiére des hommes à une autre raison que la raison souveraine de Dieu, & à une autre lumiére que celle du S. Esprit.

Le Docteur après cette distinction de soumission declare de nouveau, „ Qu'il croit que c'est là „ le sens veritable & naturel du Formulaire, & du „ S. Siége qui le prescrit, qu'il en est d'autant plus „ persuadé, que sans cela il faudroit abandonner „ la doctrine des Cardinaux Baronius, Bellarmin, „ Palavicin, & de tous les autres plus celebres „ Défenseurs du S. Siége; que c'est le sentiment „ de tous les Theologiens & de tous les savans qu'il „ a connus à Rome depuis un an qu'il y est, & „ qui ne font point difficulté de le dire publi- „ quement.

Cette Declaration étoit accompagnée d'une Supplique, qui finissoit par la priére que ce Député faisoit au S. Siége „ d'avoir la bonté de les instrui- „ re, lui & ses Confreres, sur ce sujet, & de leur „ apprendre si cette Declaration contenoit quel- „ que chose de contraire ou à la Foi catholique, „ ou à la parfaite obéissance qui est due aux Con- „ stitutions Apostoliques. Le silence de la Congregation sur cela est une preuve qu'on n'y trouva rien à redire.

Depuis quand donc, Monseigneur, est-ce un crime de parler en France comme on parle à Rome? Depuis quand les Romains sont-ils si aveugles & si insensibles sur le sujet de l'autorité du S. Siége, qu'ils n'aient point reconnu dans les paroles de ce

Docteur, cet *Attentat contre l'Eglise*, qu'un Denonciateur aveugle & emporté a trouvé dans le Cas-de-Conscience? Quand ils seroient assez obstinés pour ne pas avouer que le silence du Pape & de la Congregation sur cette Declaration, dans les circonstances de cette affaire, est une approbation tacite du silence respectueux, ils ne peuvent desavouer au-moins, que ce ne soit une Censure bien claire & bien forte de leur temerité & de leur emportement. On ne manquoit pas à Rome de gens aussi capables de donner l'alarme au saint Siége, qu'il y en a en France. Le Députe de M. de Malines ne s'y épargnoit pas, non plus que ses Patrons. Cependant on fut bien éloigné à Rome de faire gronder le tonnerre sur la tête du Docteur Hennebel, comme on le fait gronder sur celles des 40. Docteurs. Les clameurs de ces adversaires furent méprisées. On ne fit sur ce sujet ni Censure publique, ni reprimande secrette à ce Deputé. Il fut toujours très-consideré des Cardinaux, & le traitement favorable qu'il reçut après sa premiére Declaration, ne fit que l'encourager à en presenter dans la suite d'autres aussi sinceres & plus semblables encore à celle des 4. Evêques.

En effet aiant à repondre à une Lettre publique du P. Desirant du 14. Novembre suivant par des Remarques aussi publiques que la Lettre, il y parle en ces termes des 4. Evêques: „Pour ce qui me „ regarde, je declare ouvertement, 1. Que je suis „ persuadé que le sens veritable & legitime du Formulaire, & qui est en toutes choses conforme à „ l'intention S. Siége Apostolique, est celui que „ les quatre Evêques ont expliqué dans leurs „ Procès-verbaux, & que j'ai suivi dans ma Declaration presentée au S. Office le 26. Octobre „ dernier.

„ Je declare 2. que je suis persuadé que les 4. „ Evêques en souscrivant dans ce sens-là au Formulaire d'Alexandre VII. ont souscrit comme

„ il le falloit, & d'une maniére legitime & sin-
„ cere.

„ Je declare 3. que tous ceux que le P. Desirant
„ a traités jusqu'à present de Jansenistes, sont
„ très-disposés à souscrire dans le sens des 4. Evê-
„ ques sans aucune difficulté.

Ces deux Declarations précéderent le jugement de la cause. Vous savez, Monseigneur, quel fut ce jugement. Pour ce qui concerne le sujet dont nous parlons, il suffit de remarquer que les *Additions* par lesquelles M de Malines vouloit établir la créance interieure du fait, furent absolument rejettées; que le sens de la condannation des cinq Propositions y fut réduit au sens naturel, propre & litteral des Propositions en elles-mêmes; que la créance interieure du fait n'y fut point ordonnée. On declara que pourvu qu'on ne pût être convaincu d'avoir enseigné aucune des cinq Propositions, on ne pouvoit être traité de Jansenistes. Enfin on imposa silence à l'ordinaire, ce qui est tout ce que l'on doit à ce qui ne concerne point la foi dans la condannation des Livres & du sens des Auteurs, sur tout quand ce sens n'est point exprimé.

Ce Bref fit fort mal au cœur aux parties du Docteur Hennebel, & ils en jetterent les hauts cris. Pour lui, prenant droit sur l'approbation tacite de ses Declarations, il s'y soumit sans peine, & confirma en même tems ses premiéres Declarations par de nouvelles. Il en presenta donc une la même année 1694. Il y témoigne dabord „ son extrême
„ joie de ce que la Congregation avoit par son De-
„ cret du 28. Janvier ordonné que personne n'eût
„ à donner aux cinq Propositions un autre sens que
„ celui que les paroles de ces Propositions presen-
„ tent d'elles-mêmes; parce que ce principe étant
„ une fois établi par l'autorité du saint Siége Apo-
„ stolique, toutes les difficultez qui ont, dit-il,
„ jusqu'à present troublé le Païs-bas, s'en vont en
„ fumée.

Il ajoute „ qu'à l'égard du jugement touchant „ le sens d'un Auteur particulier, leurs Eminen- „ ces savent quelle déference on lui doit selon les „ principes communs de la Theologie: que pour „ lui il s'en est expliqué plusieurs fois devant Elles, „ & que dans ses Remarques sur la Lettre du P. „ Desirant il avoit declaré ouvertement, que le „ respect & la soumission que l'on doit au jugement „ du S. Siége Apostolique touchant le sens d'un „ Auteur particulier, est celle que l'Evêque de „ Châlons dans sa Declaration envoiée au Pape „ Clement IX. assure qui a été promise par les qua- „ tre celebres Evêques de France, dont la cause „ avoit été portée devant le S. Siége; laquelle sou- „ mission le même Evêque de Châlons, conjointe- „ ment avec les quatre Evêques & les dix-neuf au- „ tres, dont il est fait mention dans la même De- „ claration, croient être la seule qui soit due à un „ tel jugement.

„ Que si j'ai soutenu ci-devant avec confiance „ (dit-il encore) que ce sens est conforme à l'inten- „ tion du S. Siége, je le soutiens presentement avec „ une confiance encore plus grande, depuis que „ j'ai lu un certain Manuscrit du Cardinal Rospi- „ gliosi, qui est fort connu de vos Eminences. Car „ il est évident par ce Manuscrit que la Déclaration „ dont je viens de parler, inserée toute entiére „ dans mes Remarques, & souscrite par l'Evê- „ que de Chalons & par M. Arnauld, n'a pas seu- „ lement été envoiée au Pape Clement IX. ni ap- „ prouvée par ce Pape seulement d'une maniére „ telle quelle, par un silence de dissimulation, mais „ de telle sorte que S. S. l'aiant vue, comme por- „ te ce Manuscrit, avoit déclaré & fait écrire à son „ Nonce par la Secretairerie d'Etat, des Lettres „ en datte du 19. Janvier, (où il est fait mention „ expresse de cette Déclaration) que les quatre E- „ vêques avoient souscrit sincerement, rendu une „ parfaite obéissance, & entiérement satisfait au „ S. Siége Apostolique.

„ Ainsi il est clair que Clement IX. a cru que le
„ sens donné au Formulaire par les 4. Evêques,
„ est orthodoxe, legitime & naturel: & je suis
„ prêt de faire voir à Vos Eminences, aussi-tôt
„ qu'Elles le voudront, qu'il est tel, en produi-
„ sant plusieurs Propositions très-communes, où
„ les mêmes paroles se prennent dans le même
„ sens.

„ Enfin il proteste que lui & les Theologiens
„ pour qui il parloit, croiront toujours constam-
„ ment que c'est-là le sens veritable, legitime &
„ naturel du Formulaire, non seulement confor-
„ me à la doctrine des plus celebres Theologiens,
„ mais conforme en toutes choses à l'intention du
„ S. Siége Apostolique, à-moins qu'ils n'appren-
„ nent de sa bouche que par cette explication ils
„ s'écartent de la verité, ou qu'elle contient quel-
„ que chose de contraire, ou à l'intention du S.
„ Siége, ou au respect qui lui est du.

Dans une quatriéme Déclaration ou Supplique, il se plaint de ce que certains brouillons de l'Université de Louvain parloient publiquement contre les Déclarations qu'il avoit presentées au S. Siége, & osoient dire que ceux qui souscriroient le Formulaire selon le sens qu'il avoit si souvent expliqué à la sacrée Congregation sans en avoir été repris, souscriroient mal, & se rendroient même coupables de mensonge & de parjure. Sur quoi il supplioit qu'il fût envoié des ordres à M. l'Internonce de Bruxelles pour reprimer particuliérement la temérité du Docteur Martin : ce qui fut fait. C'est encore une confirmation des déclarations precedentes.

L'Archevêque de Malines engagea depuis ses Suffragans à écrire avec lui une lettre au Pape en datte du 19. Juillet 1696. où ils démandoient à S. S. un remede plus efficace que celui du premier Bref de 1694. accusoient les prétendus Jansenistes de ne jurer le Formulaire que *in sensu obvio*, & qu'ils

forgeoient un tel sens à leur phantasie. C'étoit là une occasion fort naturelle de rejetter les explications que le Docteur Hennebel avoit exposées à la S. Congregation; & d'autant plus que ce Docteur lui presenta au mois d'Août de la même année une supplique contre cette Lettre de M. l'Arch. de Malines, dans laquelle il les confirme, en disant que lui & ses consorts se soumettent en la maniére qu'il l'avoit déclaré plusieurs fois: *Uti jam antea non una vice declaravi.* Il y accuse à son tour M. l'Archevêque comme soutenant ses Additions, *selon le sens desquelles*, dit-il, *le S. Siége ne veut obliger personne de souscrire, les aiant même expressement rejettées*: quoiqu'elles ne continssent que le sens de la créance interieure. Enfin il supplie la S. Congregation de reprimer ceux qui accusent de Jansenisme les Theologiens qui condannent les cinq Propositions *in sensu obvio*, & qui du reste gardent exactement le silence préscrit par le S. Siége. C'est tout ce que les 40. Docteurs ont approuvé dans le Cas, & ce que M. l'Archevêque de Reims loua dans sa lettre au Sr. Vivant. Vous ne l'avez pas oubliée, Monseigneur, cette lettre qui fut si fort applaudie & à Rome & en France, & où ce grand Prelat rejette le sentiment de ceux qui veulent qu'on soit obligé à la créance du fait. Car voici ses paroles: *Quant au fait, je suis convaincu en mon particulier, que les cinq Propositions contiennent la doctrine de Jansenius Evêque d'Ipres. Je ne laisse pas d'être persuadé, qu'il est ridicule de prétendre qu'on puisse assujettir ceux qui ne sont pas en cela de mon sentiment, à croire le fait comme le droit. On peut & on doit les contraindre, après tout ce qui s'est passé sur cette matiére, à un silence respectueux. Le* SENSUS OBVIUS *du Bref du Pape est l'unique moien de finir ces contestations, qui seroient éternelles, si le sentiment de ceux que M. l'Archevêque de Malines protege en Flandres, avoit lieu.*

Le Pape savoit bien que c'étoit-là le sens des Déclarations du Docteur Hennebel: cependant S. S.

repondant aux Evêques de Flandres par son Bref du 24. Novembre suivant, les renvoie au premier Bref, comme très suffisant pour donner la paix aux Eglises; traite deux fois de *prétendus Jansenistes* ceux que M. de Malines accusoit de tenir la doctrine du livre de Jansenius; avoue tacitement le *Votum* du Cardinal de Laurea, en ne répondant rien à la plainte que ce Prelat en faisoit dans sa lettre. Enfin sur l'accusation que ce Prelat avoit formée contre ces *prétendus Jansenistes, comme ne condannant les cinq Propositions que* IN SENSU OBVIO, *sans avoir égard au* SENSUS OBVIUS *du Formulaire, & comme forgeant à leur gré ce* SENSUS OBVIUS *(ce qui est l'exposé de Monsf. de Malines)* le S. Pere répond seulement deux choses.

La 1. Que si tout cela se fait interieurement, sans en rien produire au dehors, cela n'est point du ressort de l'Eglise, qui ne juge point de ce qui est caché dans le secret de la conscience, mais en laisse le jugement à celui qui seul voit le fond des cœurs. Ce qui fait voir que dans ce qui n'est point de la Foi, l'Eglise qui ne juge point de la créance interieure, ne la préscrit point aussi. Quand Dieu parle & enseigne une doctrine, il faut croire: il n'y a pas lieu de craindre qu'il se trompe, ni qu'il nous puisse tromper. Quand ce sont des hommes qui nous proposent leurs opinions & leurs pensées, il faut respecter leur autorité, s'ils en ont dans l'Eglise ou dans l'Etat; mais comme tout homme se peut tromper, on n'est point obligé de soumettre son jugement à celui des autres, car se seroit être souvent obligé à croire le mensonge, & à s'engager même en des jugemens faux & préjudiciables à l'honneur du prochain.

La 2. chose que S. S. répond, est que si ces „ *prétendus Jansenistes* produisent, ou de vive voix, „ ou dans leurs écrits, des sens qui leur soient „ propres & contraires au sens des Constitutions, „ ou du premier Bref, les Evêques peuvent & „ doi-

„ doivent proceder contr'eux, mais par les voies „ de droit, &c. Or vous voiez bien, Monseigneur, que le Pape a regardé les accusations de M. l'Ar. de Malines comme frivoles, & sans aucun fondement, ne daignant pas y répondre. Vous jugez bien aussi que le Pape, qui oblige les Evêques à procéder contre ces *prétendus Jansenistes*, s'ils venoient à produire leurs propres sens, contraires aux Constitutions & au Bref, ne se croioit pas moins obligé qu'eux à procéder à Rome contre ceux qui y auroient produit des sens qui auroient donné atteinte aux Decrets & aux Jugemens du S. Siége. Puis donc que S. S. n'a jamais fait procéder contre M. Hennebel, qu'il n'a pas même temoigné le moindre chagrin, ni fait la moindre plainte contre le sens des quatre Evêques, des dix-neuf, & de tant d'autres que ce Docteur a si souvent & si publiquement loué, adopté, & reconnu pour le sens veritable, le sens conforme à l'intention du Pape & du S. Siége; & qu'au-contraire S. S. a donné à ce Docteur beaucoup de marques de la satisfaction qu'elle avoit de sa doctrine & de sa conduite, qu'il l'a jugé capable de tous les emplois, charges & dignitez ausquelles il pourroit être elu & appellé, & que comme tel il l'a fait recommander aux Puissances, en Espagne & en Flandres: tout cela prouve invinciblement que le S. Siége n'a point trouvé à redire au sens des quatre Evêques, avoué par les dix-neuf & par tant d'autres, & preché sur les toits devant sa Sainteté & en parlant à la S. Congregation.

Voilà, Monseigneur, où le S. Pere Innocent XII. a laissé la question de fait, c'est-à-dire, la troisiéme des trois questions que j'ai marquées. Malgré toutes les instances qui lui ont été faites au nom des Evêques de Flandres, il n'a point voulu décider expressément quelle sorte de soumission est due à la décision du fait; mais lui & ses prédecesseurs ont suffisamment fait connoître en d'autres

maniéres, que la soumission de respect & de discipline est la seule qu'on puisse exiger des Fideles à l'égard de ces sortes de définitions. C'est ce qu'ils ont marqué si clairement en toutes les occasions qu'ils ont eues, qu'il faut s'aveugler pour le mettre en doute.

§. 6. *Qu'il n'y a pas d'apparence que l'on définisse jamais à Rome, que l'on doit la créance interieure aux Jugemens de l'Eglise sur les faits nouveaux.*

Voici enfin sous le nouveau Pontificat une nouvelle occasion de décider la question : nous verrons ce qui en arrivera. Que si l'on peut sur ce qui s'est déja fait par le passé en semblable occasion, faire l'Horoscope de l'avenir, je gagerois bien que l'on fera à Rome contre nos 40. Docteurs à peu près la même chose que l'on fit en 1661. contre les Vicaires Generaux du Cardinal de Retz. Il y aura quelque chose de fulminant contre eux, soit Decret, soit Bref, soit Bulle. On tonnera contre les Approbateurs du Cas comme contre des Novateurs, des fauteurs d'heresie, des perturbateurs du repos de l'Eglise. Les termes d'enfans d'iniquité, de rebelles au saint Siége, de schismatiques, n'y seront peut-être pas épargnés. On ne parlera que de les exterminer. Pourquoi? parce que ceux qui ont répandu dans Paris & dans tout le Roiaume, les libelles furieux que nous avons vus, seront seuls écoutés (car c'est la nouvelle jurisprudence du siécle, de n'écouter que les accusateurs, quand il s'agit du Jansenisme) qu'ils y parleront avec le même emportement, & qu'ils n'épargneront rien pour faire croire aux Ministres du saint Siége, que la Religion est perdue, si on ne fait main-basse sur ce raliment de Jansenistes, comme

ils disent; que c'est un coup de partie, & que si on le manque, on n'y reviendra plus.

Vous savez aussi que quelques-uns de MM. nos Confreres sont fort echauffés sur ce Cas, qu'ils en ont déja parlé au Roi, & que sur leur parole S. M. ne manquera pas de faire faire instance auprès du Pape pour obtenir quelque chose sur cette affaire. Tout cela me persuade qu'il viendra quelque Bref de Rome, & que les Docteurs y seront fort maltraités; mais je ne saurois me persuader qu'on y definisse dans les formes la question du silence respectueux. Ma raison est, qu'à la verité ils veulent être obéis absolument, & qu'on souscrive à leurs Bulles sans reserve, sans raisonner, sans souffler; mais ils ne veulent pas se faire moquer d'eux en condannant tous les Theologiens qui ont quelque reputation, ni engager l'autorité & l'honneur du saint Siége, en épousant une opinion insoutenable, & pour laquelle on n'a pu jusqu'à present produire ni autoritez, ni raisons, ni enfin aucun fondement tant soit peu recevable. Les Romains ne changent pas comme nous. Ils ont leurs principes; ils les suivent constamment. De plus ils ne veulent point être forcés de reconnoître des erreurs de droit dans les Papes. Or si une fois ils avoient défini l'obligation de croire les faits humains décidés par l'Eglise ou par le saint Siége, comment s'y prendroient-ils pour sauver l'honneur du Pape Honorius, condanné par plusieurs Papes & par plusieurs Conciles même œcumeniques? Diront-ils après Albertus Pighius, que Baronius & quelques autres Ecrivains ont suivi, que les Actes du Concile VI. ont été corrompus & falsifiés? Cette vision, dont Pighius est l'auteur original, est insoutenable. Il faut donc bongré malgré, s'en tenir à la faillibilité de l'Eglise dans le jugement de ces sortes de faits. Leurs plus grands Heros, Baronius, Bellarmin, Pallavicin, n'ont pu trouver de meilleur moien de laver Honorius

de la tache du Monothelisme, qu'en avouant que ces Conciles & ces Papes n'ont pas bien entendu le sens de ses Lettres, qu'ils se sont trompés en cela; mais que ce n'est qu'une erreur de fait, en quoi les Papes n'ont jamais prétendu qu'on les crût infaillibles. Je vous ai fait voir ci-devant Pag. 40. un témoignage tout recent de cette verité dans l'ouvrage d'un Carme Déchaussé, imprimé à Rome il n'y a que deux ans.

Une autre chose qui me fait croire qu'ils n'abandonneront point ce principe sous ce Pontificat, non plus que sous les précedens, c'est que l'on a déja fait inutilement des tentatives pour porter le Pape d'aujourd'hui à définir le contraire. Il ne fut pas plutôt élevé sur la Chaire de S. Pierre, que ceux qui n'avoient pu engager son Prédecesseur à declarer l'Eglise infaillible dans la décision des faits (quoique le Député de M. l'Archevêque de Malines eût fait pour cela toutes les instances possibles auprès du S. Siége durant quatre ou cinq ans) concevant de nouvelles esperances sous ce nouveau Pape, lui addresserent un grand écrit latin, pour presser S. S. de definir *l'Infaillibilité de l'Eglise dans l'intelligence du sens des Auteurs, & pour en juger.* * Ils avouent dans la Préface, que le Docteur Hennebel a soutenu à Rome sous les yeux du Pape & de la S. Congregation la proposition contraire; que ses adversaires la denoncerent à S. S. en 1693. que le Docteur Hennebel en publia une Apologie; que ses Accusateurs desespererent néanmoins de pouvoir faire prononcer sur ce point; mais qu'ils esperent que le nouveau Pontife décidera cette question, sur laquelle ils disent que roule tout ce qui reste de différens sur le Jansenisme dans le Païs bas. C'est reconnoître bien sincerement qu'il ne s'agit point de la Foi dans tout ce qu'on appelle Jansenisme, puisque tout roule sur une question qu'ils avouent eux-mêmes n'avoir point été décidée, & que l'on soutient fort librement à Rome

* Infallibilitas Ecclesiæ in judicando, *Quis sit sensus alicujus Propositionis*, Asserta... Lovani 1700.

aux yeux du Pape. Tout cet écrit est fondé sur de prétendus inconvenients, que des gens prévenus & entêtés se mettent dans l'imagination, sans aucunes preuves ni de fait ni de droit, sans le moindre fondement Theologique. Et enfin ils finissent leur écrit par une exhortation pathetique aux Cardinaux du S. Office, à qui ils supposent qu'il sera renvoié par S. S. les pressant de ne pas laisser passer impunément cette Proposition, *Que l'Eglise n'est point infaillible dans le jugement des questions de fait*, que si on ne la condanne à Rome, tout ce qu'on y a fait contre l'Heresie Jansenienne non seulement n'aura aucun bon effet, mais même en aura un tout contraire, *In adversum irritumque recidet*; que sans la condannation de cette proposition, tout le reste est inutile; qu'en la condannant, tout est sauvé, nul autre remede n'est necessaire; qu'il y a cinquante ans que le S. Siége use de douceur envers les Jansenistes, qu'il est tems qu'il emploie ce qu'il a de plus terrible contre ces opiniâtres. Pures visions; chimeres tout-à-fait ridicules, & en même tems furieuses. Je serois surpris de ces excès, si je ne savois que celui que ces gens-là ont pris pour leur Secretaire, est un extravagant achevé, & que la Sacrée Congregation s'est fait honneur de mépriser ses déclamations. Si on y avoit égard, il faudroit croire que le S. Siége comteroit pour rien, d'avoir condanné cinq heresies très-réelles *in sensu obvio*; qu'il comteroit pour rien d'avoir été si heureux, que de ne trouver personne parmi les Fideles, qui n'ait souscrit de tout son cœur à la condannation qu'il en a faite avec toute l'Eglise; & qu'il regarderoit comme la seule chose importante, la créance aveugle d'un fait qui n'est bon qu'à troubler les consciences & à exciter mille scandales dans l'Eglise. Aussi s'est-on bien gardé à Rome d'avoir aucun égard à cette supplique: & deux ans & demi sont passés sans qu'on y ait seulement pensé à mettre le S. Siége en possession de

cette prétendue infaillibilité, dont il ne veut point sous ce Pontificat, non plus que sous les précédens.

Je vous en ai apporté, Monseigneur, une preuve qui est posterieure à la supplique de cet Ecrivain, & qui fait suffisamment connoître la disposition & le sentiment des Theologiens de Rome sur ce sujet. Car si on y croioit le Pape infaillible pour la décision des faits, & qu'il n'y fût pas permis de douter interieurement de celui de Jansenius, en gardant toujours le respectueux silence préscrit sur ce sujet, on n'y auroit pas permis à un Préfet des études du College de la Propagation de la Foi, de dire dans un livre considerable, imprimé sous les yeux du Pape & des SS. Congregations, comme on l'a permis au Pere Libere Carme Déchaussé, *Qu'on ne reconnoît point le Pape pour juge infaillible dans le fait.* On n'y auroit pas souffert qu'il eût regardé comme une chose fort innocente, *Que les Jansenistes démandassent d'être écoutés sur le fait de Jansenius*; ce qui est la même chose que de dire, que ce fait est sujet à revision, que la décision n'en est pas infaillible, qu'on en peut douter, & par consequent que la soumission de respect & de silence est tout ce que le S. Siége exige à cet égard. Il s'en faut bien que les 40. Docteurs en aient tant dit, ou que les prétendus Jansenistes aient jamais demandé d'être écoutés sur le fait de Jansenius. Ils savoient bien qu'ils l'auroient fait fort inutilement. Toute la grace qu'ils ont démandée, & que nous ne pouvons leur refuser, est qu'on ne forçat point ceux qui doutent de ce fait d'attester avec serment, contre leur lumiére & leur conscience, qu'ils le croient veritable; mais qu'on les laissât jouir de la liberté de garder un profond & respectueux silence à cet égard.

Tacere liceat; nulla libertas minor
A Rege petitur.

Vous jugez bien, Monseigneur, que l'Ouvrage de ce Carme n'aura pas été publié sans de bonnes approbations des Theologiens de l'Ordre, ni sans la permission du General, ni sans toutes les précautions possibles, & que cet endroit du fait de Jansenius aura été pesé avec toute l'attention necessaire, pour ne s'y pas méprendre. Il y a donc sujet de croire qu'on n'est pas disposé en cette Cour-là à définir l'infaillibilité de l'Eglise pour la décision des faits, comme le demandent les Auteurs de la Supplique latine. Cependant vous savez, Monseigneur, que c'est sur ce fondement que l'on a établi la necessité de croire le fait de Jansenius, jusqu'à en faire une verité de Foi divine, selon la fameuse These des Jesuites du 12. Decembre 1661. Cela parut si monstrueux à M. de Perefixe Archevêque de Paris, qu'il s'éleva contre cette opinion, comme contre une invention de gens malitieux ou ignorans, & se reduisit à exiger la Foi humaine. Mais comme l'obligation de croire de Foi humaine un fait nouveau, ne peut être fondée au-moins que sur une assistance particuliére du S. Esprit, puisque l'Esprit de l'homme de sa nature est sujet à se tromper; si on ne peut montrer dans l'Ecriture ni dans la Tradition la promesse de cette assistance particuliére du Saint Esprit pour décider des opinions humaines, on a droit de la rejetter; & si on l'y pouvoit montrer, ce ne seroit plus une foi humaine, mais une foi divine, appuiée sur la parole de Dieu, qui auroit promis de ne pas permettre que l'Eglise ni le Pape se trompassent dans l'intelligence de tous les livres qu'il leur plairoit d'examiner. On revient donc par un autre chemin à l'infaillibilité du Pape pour la décision des faits, & à la Foi divine du fait de Jansenius, dont il a jugé. Malgré tout le manége de ces faux zelateurs du fait, il faut se reduire à l'une de ces deux opinions, ou qu'on n'est point obligé de croire le fait de Jansenius décidé par le Pape, parce

qu'il n'est pas infaillible à l'égard des faits : ou qu'on y est obligé, parce qu'il a reçu une autorité infaillible pour les décider.

C'est en effet à cette infaillibilité que sont revenus, après bien des tours & des detours, tous ceux qui ont voulu établir l'obligation de croire le fait. Le P. Annat & la plûpart des Jesuites dans une infinité de Theses & d'Ecrits, le P. Amelotte, un Feuillant, quelques Theologiens de Louvain & de Douai, M. du Mas, & enfin les nouveaux declamateurs qui se sont élevés contre la Resolution du Cas-de-Conscience. Mais parce que ces Ecrivains trouvent en leur chemin un terrible écœuil, contre lequel se brise cette nouvelle infaillibilité, je veux dire, le fait du Pape Honorius, fait assurément doctrinal, décidé par le sixiéme Concile, qui condanne ce Pape comme coupable du Monothelisme, (ce qu'ont fait ensuite plusieurs autres Conciles & plusieurs autres Papes) c'est quelque chose de fort plaisant à voir, comment ils mettent leur esprit à la torture pour trouver des differences entre ce fait & celui de Jansenius. Car enfin si ces Conciles & ces Papes ont pu se tromper en condannant injustement Honorius, faute d'avoir bien entendu le sens de ses Lettres, les Papes ne sont donc pas infaillibles dans l'intelligence des Auteurs : & au-contraire s'ils l'ont bien entendu & bien condanné, voilà au-moins un Pape qui loin d'être infaillible dans les faits, ne l'est pas même dans les questions qui regardent la foi. Il est donc difficile qu'ils se tirent de ce labirinthe.

Ils n'ont garde néanmoins de demeurer court. Les distinctions leur viennent en foule. *a* Ils ont dabord établi celle des faits personnels & des faits doctrinaux, des faits nouveaux & faits anciens, puis celle des faits generaux & des faits singuliers. Le P. Amelote a trouvé la difference entre les faits solennellement ou non solennellement décidés ; faits dont la découverte est necessaire pour le repos

a Voiez la Defense des Theologiens &c. contre l'Ordonnance de M. de

& le salut des fideles, & ceux qui ne sont pas necessaires. Vous n'avez pas oublié la fameuse difference entre les faits separables & les faits inseparables du droit; les fait melés de droit & les faits purement faits & sans melange; les faits dont on peut se servir pour soutenir le droit, & ceux qui n'y peuvent servir; faits de créance divine, & faits de créance humaine Ecclesiastique; faits inseparablement incorporés dans le droit de foi divine, & ceux qui ne sont pas ainsi incorporés; faits concernans l'Eglise universelle & faits qui ne la concernent point; faits qui sont probablement croiables de foi divine, & faits qu'il est de foi qu'on doit croire de foi divine; faits décidés par une infaillibilité humaine Ecclesiastique, & faits décidés par une infaillibilité divine; faits interieurs & faits exterieurs; faits dont le sens est physiquement present à l'esprit, & faits dont le sens est seulement présumé; faits importans & faits non importans pour la paix, l'ordre & le gouvernement de l'Eglise.

Chartres, art. 8. p. 104. où l'on fait voir que l'on s'en sert inutilement pour soutenir le paradoxe de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits.

Il n'y a pas une de ces distinctions qui n'ait été avancée. Mais elles sont toutes ou arbitraires, frivoles, inutiles, ou mal entendues & mal appliquées, & ne servent qu'à faire voir l'entêtement de gens qui aiment mieux dire des impertinences, que de démordre, & qui sont assez simples pour croire que l'on se paiera de ces ridicules défaites.

§. 7. *Qu'il n'y a rien dans les Déliberations du Clergé, ni dans la Relation de M. de Marca qui établisse clairement l'infaillibilité pour les faits.*

Les Jesuites ont cru avoir quelque chose de beaucoup plus solide à dire, en empruntant de M. de Marca ce qu'il a fourré dans sa Relation des

déliberations du Clergé, d'une certaine inséparabilité du fait & du droit, à la faveur de laquelle le fait est jugé par l'Eglise aussi infailliblement que le droit. Combien de fois n'ont-ils point produit cette prétendue inséparabilité? Ils en ont fait longtems leur principal bouclier; & ils ne se sont pas apperçus, ou bien ont fait semblant de ne s'appercevoir pas, que ce rusé Prelat les avoit joués en paroissant leur donner ce qu'ils souhaitoient, & ne leur donnant rien en effet. Il paroit qu'il a toujours évité dans les Assemblées d'entrer dans la question de l'infaillibilité de l'Eglise pour la decision des faits nouveaux. Il n'avoit pas oublié que dans ses ouvrages, & particuliérement dans sa Dissertation sur la Decretale du Pape Vigile, il avoit soutenu hautement que les Conciles, mêmes Ecumeniques, ne sont pas infaillibles pour la décision des faits, & que ces sortes de jugemens sont sujets à revision. Il n'avoit garde de dire le contraire. Il reconnoît donc pour vraie la maxime generale, que *l'Eglise peut errer aux questions de fait*; mais il y met une exception.

Il faut rapporter ses paroles; car elles sont choisies avec art, & il n'y dit que ce qu'il y veut dire. *On ne s'engage pas maintenant*, dit-il, *à traiter des bornes dans lesquelles doit être restrainte la maxime qui a été avancée touchant l'erreur de fait. Car cet examen n'est pas necessaire à present, comme il a été dit.* Voiez, Monseigneur, comme il fuit la question pour la seconde fois. Il ne veut point que ce qu'il va dire de l'inseparabilité du fait & du droit, tire à consequence pour le fait de Jansenius. Il dit que cela *n'est point necessaire*, & le dit par deux fois, & que par cette raison il ne s'y engage point.

On a critiqué cet endroit dans l'Ordonnance de M. de Chartres, mais on n'y comprend rien: voiez à la fin de cette lettre.

D'ailleurs (continue-t-il) *il est notoire que cette maxime s'entend des causes privées & speciales, comme parle le Pape Leon, qui sont traitées devant les Conciles & les Papes.* Le bon homme ne sait ce qu'il dit. L'embaras où il est, lui cause ici un éblouissement

étrange. Car la cause speciale dont parle S. Leon, & après lui le Pape Pelage, dans le fameux passage qu'il a fort bien expliqué & appliqué ailleurs, est la cause de la foi; qui n'est point une cause privée, mais la plus universelle & la plus commune à toute l'Eglise; c'est la matiére *speciale* des Conciles Ecumeniques, & pour laquelle seule l'infaillible assistance du S. Esprit leur a été promise par Jesus-Christ: ensorte qu'après sa décision il n'y a plus d'appel, plus de revision. C'est donc une bevue inconcevable de prendre pour des causes privées & particuliéres, dont le jugement est sujet à revision, les causes de la Foi dont parlent ces Papes, & auxquelles on ne peut plus toucher après le jugement d'un Concile universel. *Quidquid*, dit saint Leon, *(a) præter* SPECIALES *causas Synodalium Conciliorum ad examen Episcopale defertur, potest aliquam dijudicandi habere rationem, &c.* *(b)* D'où le Pape Pelage, en confirmant ce principe, tire cette conclusion: *Specialis Synodalium Conciliorum causa est fides: quidquid ergo præter fidem agitur, Leone docente ostenditur, quia nihil obstat si ad judicium revocetur.*

a Leo Epist 92. al. 62. c. 5.
b Pelag II. Ep. ad Episc. Istriæ c. 19.

M. de Marca a tiré de ces paroles deux regles „ fort importantes & très-propres, dit-il, *(c)* à terminer toutes contestations. La 1. que la regle „ de la foi est seule immuable, & que les questions „ de la foi aiant été une fois jugées dans un Concile general, on n'y doit plus retoucher. La 2. „ est celle-ci: A l'égard des autres causes qui ne „ concernent point la Foi, mais la discipline; & „ même dans celles qui sont non seulement de fait, „ mais aussi de droit, la verité peut être cachée „ dans un tems, & se découvrir dans un autre „ tems: & dès qu'elle s'est fait connoître, alors „ toutes Constitutions contraires doivent être „ changées, soit qu'elles soient emanées des Conciles generaux, ou qu'elles viennent des Souverains Pontifes. Il ne reconnoit point ici de mi-

c Marca Dissert. de Epist. Vigilii §. XX.

lieu entre ces deux regles, très-sures & très-propres, de son aveu, à terminer toutes disputes. Mais comme il avoit interêt de ne pas finir sitôt celles-ci, il a voulu paroître confondre les deux questions, contre sa propre lumiére, & par ce moien a jetté la confusion dans l'Eglise de France, & s'est rendu coupable devant Dieu des maux infinis, qui se commettent depuis cinquante ans dans l'Eglise, & dont on veut encore maintenant jetter de nouvelles semences. Terrible jugement sur un Evêque de Cour, un Evêque ambitieux, qui aspiroit à l'Archevéché de Paris, & qui ne l'eut pas plutôt obtenu, que Dieu le lui arracha des mains avec la vie, pour le faire comparoître devant lui, sans le laisser jouïr un moment de l'objet de son ambition, & sans lui donner le tems de recevoir la fausse gloire d'éteindre lui même le feu qu'il avoit allumé dans l'Eglise. Car je sai que dès qu'il fut nommé à l'Archevéché de Paris, il se proposa d'accommoder cette longue contestation du Jansenisme, dont il n'avoit plus besoin pour ses desseins. Il se flatoit qu'il donneroit la Paix à ce grand Diocêse, pour en jouïr lui même le reste de ses jours. Mais Dieu accomplit en lui cette parole terrible, *Ego in interitu vestro ridebo & subsannabo, cùm vobis id quod timebatis evenerit.* *Prov.* 1. 26. Voions cependant comment il établit l'exception par laquelle il restraint la maxime generale qu'il admet, *Que l'Eglise peut errer aux questions de fait.*

Mais il faut ajouter (dit-il) *pour l'instruction des foibles: afin qu'ils ne soient trompés en* AUTRES *occasions, qu'elle n'a point lieu aux questions* DU FAIT, *qui est inseparable des matiéres de Foi ou des mœurs generales de l'Eglise, lesquelles sont fondées sur les saintes Ecritures, dont l'interpretation dépend de la tradition Catholique, qui se verifie par le témoignage des Peres dans la suite des siécles. Cette Tradition, qui consiste en fait, est déclarée par l'Eglise avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la Foi; autrement il ar-*

riveroit que toutes les veritez Chrétiennes seroient dans le doute & l'incertitude, qui est opposée à la vérité constante & immobile de la Foi.

Remarquez, s'il vous plaît, Monseigneur, comment ce Prelat prend deux nouvelles précautions, pour empécher qu'on ne l'accuse d'appliquer à un fait nouveau & litigieux, tel qu'est celui de Jansenius, ce qu'il va dire du fait de la Tradition. Il dit donc 1. Que ce n'est que *pour l'instruction des foibles*: 2. Que pour *d'autres occasions*: sachant fort bien que le fait dont il s'agissoit n'avoit aucune dépendance de la Tradition. C'est donc uniquement *le fait de la Tradition* qui est excepté de la maxime generale, *Que l'Eglise peut errer aux questions de fait*; parce que l'Eglise, qui est le juge & l'interprete de la parole de Dieu, soit écrite ou non écrite, a reçu, pour ne s'y point tromper, une autorité infaillible à l'égard de l'une aussi bien qu'à l'égard de l'autre: qu'il y a des veritez Catholiques qui ne sont venues à nous que par le canal de la tradition, & que c'est aussi par la tradition que nous connoissons le vrai sens des Ecritures Canoniques.

Mais prenez garde, s'il vous plait, qu'il affecte toujours de parler au singulier *du fait* de la Tradition; afin qu'on ne confonde pas ce fait unique & universel, par lequel la parole de Dieu nous est manifestée, & qui est le consentement unanime des Peres, avec les divers faits particuliers & humains, qui entrent dans cette même Tradition. Car il y a une extrême difference entre un fait qui enferme la Tradition, ou qui est la Tradition même, & un fait qui est renfermé dans la Tradition. Les Ecrits de S. Augustin, de S. Jerôme, & des autres Peres, des Papes, des Conciles, & de plusieurs Auteurs, entrent chacun en particulier dans la Tradition, & en forment tous ensemble le corps: mais chacun en particulier ne fait pas la Tradition, & ne la renferme pas, à-moins que l'Eglise n'eût

approuvé sa doctrine, comme elle a approuvé celle de S. Augustin sur la grace : car l'approuver comme sa propre doctrine, c'est declarer qu'elle contient celle de la Tradition & de l'Ecriture. Ce que l'on appelle proprement la Tradition, qui est regardée comme le canal de la parole de Dieu revelée, c'est le consentement des Peres de tous païs & de tous tems à enseigner une verité, ce qui fait juger qu'elle a toujours été enseignée dans l'Eglise, reçue des Apôtres, & par ceux-ci de Jesus-Christ même. L'autorité infaillible n'est donc point donnée à l'Eglise pour juger sans crainte de se tromper, quel est le sens & la doctrine de S. Augustin, de S. Jerôme, ni d'aucun autre Auteur particulier; mais pour juger s'il y a un consentement des Peres suffisant pour décider qu'une telle verité a été revelée de Dieu. C'est pour ce point unique, necessaire pour la conservation de la foi, & que M. de Marca appelle singulierement *le fait de la Tradition*, que l'assistance du S. Esprit est infailliblement donnée à l'Eglise & aux Conciles Generaux qui la representent.

C'est pourquoi M. de Marca nous marque fort bien cette difference, en distinguant la *verification de la tradition* d'avec la *déclaration de la Tradition*. La premiére se fait par l'examen des témoignages des Peres dans la suite des siecles : & c'est ce qui se fait dans les Congregations particuliéres, ou dans les Consultations des Conciles, par les Docteurs, ou même par les Evêques qui s'y trouvent, & qui ne sont en cela regardés que comme des Docteurs & des Consulteurs particuliers. Au-lieu que la déclaration de la Tradition, c'est-à-dire du consentement suffisant des Peres de divers tems & de divers païs, se fait par les seuls Evêques, lors qu'ils prononcent comme juges que telle est la foi de l'Eglise. Il est bien certain que l'assistance infaillible du S. Esprit n'a point été promise aux Docteurs ni aux Evêques comme Consulteurs, pour veri-

fier la doctrine de chaque Pere de l'Eglise, ni pour l'intelligence du sens de leurs écrits : mais il ne faut pas croire pour cela qu'ils puissent aisément s'y tromper. N'est-ce pas une plaisante imagination, de vouloir que des Auteurs qui se sont exprimés fort clairement sur les veritez communes de la Foi Catholique, ne puissent être entendus sans une assistance infaillible du S. Esprit, par un nombre considerable de Docteurs très-habiles, versés dans ces matiéres, & qui de bonne foi & d'un commun consentement cherchent le sens de leurs écrits ? Car, par exemple, quoique l'Eglise n'ait point reçu une autorité infaillible pour bien entendre S Augustin sur la matiére de la grace, on n'a jamais douté néanmoins qu'elle n'ait bien pris son sens, quand elle l'a approuvé : & par cette approbation, elle a attaché le fait de S. Augustin à la tradition de l'Eglise sur cette matiére, étant impossible que l'Eglise approuve & adopte une doctrine qui ne feroit pas conforme à la tradition. C'est pourquoi j'ai toujours trouvé ridicule la comparaison que certains Ecrivains ont faite du fait de Jansenius condanné avec le fait de S. Augustin approuvé : parce que du vivant de ce saint Docteur toute la contestation a toujours été sur le droit, & jamais sur le fait ; au-lieu que dans l'affaire des cinq Propositions & de Jansenius, toute la contestation est sur le fait, & qu'il n'y en a aucune sur le droit.

Or il est d'autant plus difficile qu'on se trompe dans la *verification des témoignages des Peres*, qu'on se contente de produire un petit nombre de passages bien formels, bien clairs & tout-à-fait incontestables, comme l'histoire des Conciles d'Ephese, de Calcedoine, de Constantinople, &c. nous l'apprend. Car huit ou dix passages des Evêques les plus celebres leur ont suffi pour leur faire juger du consentement des Peres, & ensuite, de la révélation d'un dogme contesté.

Or comme il est important de ne se pas tromper & de ne pas tromper les Fideles en leur proposant comme une verité de Foi divine, ce qui pourroit n'en être pas, ou même y être contraire, je le repete encore, c'est précisement pour le point de la décision du dogme que l'assistance infaillible du S. Esprit a été promise à l'Eglise, & non pour autre chose, pas même pour les preuves que les Conciles pourroient joindre à la décision. C'est tellement le sentiment de tous les Theologiens, qu'il est surprenant que nous souffrions dans nos Diocêses qu'on y avance une opinion aussi nouvelle & aussi extraordinaire que celle de l'infaillibilité de l'Eglise pour l'intelligence de tous les Auteurs qu'elle voudra examiner. Aussi M. de Marca s'est-il bien gardé de l'avancer, & ce n'est absolument que pour mettre à couvert *de tout doute & de toute incertitude la verité constante & immobile de la Foi*, qu'il soutient, & avec raison, que l'Eglise *declare la tradition avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.*

Je me suis un peu etendu sur ce sujet, parce que je croi qu'il est important que vous soiez persuadé, Monseigneur, qu'il n'y a rien dans les déliberations de nos Assemblées, ni même dans la Relation de M. de Marca, qui est d'une beaucoup moindre autorité (ce Prelat y aiant fourré tout ce qu'il a voulu) rien, dis-je, qui autorise clairement ou l'inséparabilité du fait de Jansenius & du droit des cinq Propositions, ou l'infaillibilité de l'Eglise pour la décision de ces sortes de faits. Car j'ai vu plusieurs de MM. nos Confreres fort échauffés sur ce sujet, & que la crainte de blesser l'honneur de nos Assemblées touchoit plus vivement qu'aucune autre raison. Mais ils devoient, ne leur en deplaise, considerer la chose de plus près; ils n'auroient trouvé dans la Relation que ce que je viens d'avoir l'honneur de vous faire voir. De plus, en examinant la lettre circulaire de

l'Assemblée du Louvre du 28. Mars 1654. qui renferme seule le resultat de cette Assemblée, les Evêques ne se sont appuiés pour la décision du fait, que sur la lecture du livre même de Jansenius, c'est-à-dire de quelques endroits, & sur la Constitution du Pape Innocent X. nullement sur l'infaillibilité de l'Eglise pour la décision des faits, ni sur l'inseparabilité du fait & du droit. Enfin à l'égard de cette décision du fait contesté, on ne fera point de tort à nos Assemblées, quand on les traitera comme, de l'aveu de tous les Theologiens, on traite les Conciles generaux de toute l'Eglise, qui est de recevoir absolument & sans restriction ce qu'elles ont reçu qui concerne la foi, & de rendre à leur décision touchant le fait, la même soumission de respect & de discipline, que l'on rend aux Papes & aux Conciles en semblables occasions.

§. 8. *Qu'il n'y a rien dans les Brefs qui soit contraire à la Resolution du Cas; qu'ils lui sont plutôt favorables, & qu'ils obligent les Evêques à n'emploier que les voies de droit contre les accusés & les coupables; sur tout, contre des Docteurs de merite.*

IL n'y a rien non plus dans cette maxime qui soit contraire aux Brefs du Pape Innocent XII. loués par l'Assemblée du Clergé de 1700. Je vous l'ai déja fait voir, Monseigneur, & j'y reviens encore volontiers, puisque vous m'y ramenez. Il est vrai que ces Brefs confirment les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. dans toute leur force; mais loin que l'explication des differentes soumissions que l'on doit aux matiéres differentes contenues dans une loi, tende à l'infirmer ou à en affoiblir l'execution, c'est au-contraire ce qui contribue davantage à la faire recevoir plus universellement, à

lui attirer plus de respect, & à faire connoître la sagesse & l'équité du Legislateur, que d'expliquer son intention, & de prévenir ou rejetter par ce moien les mauvais sens qu'on lui veut donner pour la rendre odieuse, & les scrupules ou les autres difficultez qui en peuvent arrêter l'entiére execution. C'est ce qui porta M. de Perefixe Archevêque de Paris à rejetter avec indignation, comme des gens malins ou ignorans, ceux qui deshonoroient les Constitutions des Papes, en leur attribuant de demander une soumission de foi divine pour la décision du fait contesté. On peut dire a proportion, que c'est deshonorer les Papes, que de leur attribuer de vouloir exiger pour la décision d'un fait de sa nature incertain, autre chose qu'une soumission de respect & de silence, conformément à l'esprit & à la teneur même des Bulles, & selon la doctrine commune de tous les Theologiens, & des plus celebres Défenseurs de l'autorité du S. Siége.

Les Brefs défendent d'imputer le Jansenisme à ceux qu'on ne peut legitimement soupçonner d'avoir tenu ou enseigné quelqu'une des cinq Propositions, & les exclure des charges, offices ou benefices. Or je vous demande, Monseigneur, si c'est enseigner ou tenir quelqu'une des cinq Propositions, si c'est en être suspect, que de declarer, comme a fait l'Ecclesiastique du Cas, *qu'on les condanne & qu'on les a toujours condannées purement & sans restriction dans tous les sens que l'Eglise les a condannées, même dans le sens de Jansenius, en la maniére que N.S. P. le Pape Innocent XII. l'a expliqué dans son Bref aux Evêques du Païs-bas, & de signer le Formulaire en cette maniére ?* Car de dire, que ne pas croire interieurement le fait, comme decidé par une autorité infaillible à cet égard, c'est s'ouvrir une voie pour défendre les heresies, c'est une vision si ridicule & si souvent réfutée par ceux qui y prennent interêt, qu'elle n'est digne que d'un Abbé d'Argentré, & de ceux qui l'ont fait

Voiez les Considerations sur la Censure de M. d'Apt *Art.* 28. *page* 219

paroître sur le théatre dans cette derniére Scene.

Tenons-nous donc aux termes du Bref, en ne traitant comme infracteurs des Bulles, que ceux qui soutiennent les erreurs des propositions condannées, ou qui perdent le respect duau S. Siége & à nos Assemblées, en contredisant temerairement & sans la necessité d'un juste défense, les jugemens donnés sur le fait. Je dis *sans la necessité d'une juste défense:* car dès que nous voudrons faire passer pour heretiques, ou traiter comme rebelles à l'Eglise ceux qui ne peuvent se resoudre à croire ce fait douteux & contesté, nous ne devons pas trouver mauvais qu'ils cedent à la necessité où nous les mettons de se défendre, & de prouver la pureté de leur foi & l'innocence de leur conduite, & de montrer comme ils font très solidement, que ce n'est point affoiblir les décisions de foi, ni manquer de respect envers les Papes & leurs Constitutions, que de refuser la créance interieure à la decision du fait. C'est une injustice de l'exiger, & c'en est une encore plus grande de trouver mauvais qu'ils ne se laissent pas traiter d'heretiques ou de fauteurs d'heresies à cause de ce refus; & de leur faire un crime de ce qu'ils parlent, quand on les force de parler.

Vous étes, Monseigneur, plus obligé qu'un autre à ne leur pas faire de peine sur ce sujet, puisque vous croiez que les Brefs écrits aux Evêques de Flandres, sont suffisamment reçus en France pour nous obliger à les executer. Il est vrai que notre Assemblée de 1700. les a loués comme *fort équitables & approuvés de tout le monde.* Si vous appellez cela les recevoir, & que nous n'aions plus besoin en France d'une Déclaration du Roi pour recevoir dans les formes & executer dans le Roiaume un Rescrit adressé à des étrangers; comme S. M. en donna une en 1655. pour faire recevoir & executer le Bref du 29. Septembre de 1654. adressé en

réponse aux Evêques de France : si cela, dis-je, ne vous paroît pas necessaire, ce n'est pas à moi de m'y opposer, & vous savez combien j'ai de respect pour tout ce qui vient du S. Siége Apostolique ou de la personne du Pape.

Rien n'est plus louable que l'intention qu'a eue notre saint Pere Innocent XII. de donner la paix à l'Eglise par le moien du SENSUS OBVIUS, *& du silence respectueux, unique moien de finir ces contestations, qui seroient éternelles, si le sentiment de ceux que M. l'Archevêque de Malines protege en Flandres, avoit lieu*; c'est-à-dire, si l'on vouloit exiger la créance interieure du fait. C'a été aussi le sentiment de l'Assembée de 1700. si je l'entens bien. Car puisqu'elle a condanné cette Proposition : *Je ne saurois approuver l'opinion de ceux qui ont essaié de tirer du Bref du 6. Fevrier quelque adoucissement sur ce qui regarde le fait*; il faut bien qu'elle ait cru que par ces Brefs il paroissoit que ce n'est pas l'intention du Pape d'exiger la créance interieure du fait, mais plutôt qu'on l'ensevelît dans un respectueux silence. Car sans cela quel adoucissement sur le fait peut-on trouver dans ces Brefs ? Quelle esperance peut-on avoir de finir, à la faveur des mêmes Brefs, des contestations dont le fait est l'unique fondement, si ces Brefs ne levent point les difficultez que des consciences fort droites & fort éclairées ont trouvées jusqu'à présent dans ce qu'on exige d'elles sur ce fait par le Formulaire?

Une autre chose *très équitable & digne d'être approuvée de tout le monde*, que je trouve dans ces Brefs, c'est le dessein qu'a eu S. S. d'arrêter le cours des violences & des voies de fait, dont il savoit qu'on avoit usé en Flandres contre les *prétendus Jansenistes* (comme ce Pape les appelle) pour les opprimer, & les exclure des charges & des emplois. Sa Sainteté repete trois ou quatre fois qu'on ne doit procéder contre eux que par les voies de la justice & selon les formes juridiques : *Servato juris ordine.*

Elle enjoint aux Evêques de ne permettre en aucune maniére qu'on traite de Jansenistes, & qu'on punisse comme infracteurs des Constitutions Apostoliques, d'autres que ceux qui auront été certainement & legitimement suspects, d'avoir tenu ou enseigné quelqu'une des cinq Propositions, & de ne proceder point contre eux par d'autres voies, que par celles du droit: *Servato juris ordine.*

Voilà, Monseigneur, à quoi vous obligent ces Brefs, que vous voulez suivre comme reçus, dites-vous, par notre derniére Assemblée. Car si vous faites une Ordonnance où vous condanniez la Resolution des 40. Docteurs, comme contraire aux Constitutions, vous voilà engagé à pousser à bout ceux d'entr'eux qui se pourront trouver dans votre Diocêse. Or vous n'avez que deux voies pour cela, ou de leur faire faire leur procès dans les formes, en les faisant poursuivre à votre Officialité, ou de demander à la Cour des Lettres de cachet. La premiére voie est canonique, conforme à toutes les loix divines & humaines, conforme aux Brefs si vantés, & à l'équité naturelle; mais elle est longue, & le succès en est fort douteux. Car un homme habile & bien servi, qui aura une aussi bonne cause que celle-là entre les mains, vous fera bien voir du païs, avant que vous puissiez avoir contre lui trois Sentences conformes. La voie de la Cour & des Lettres de cachet est donc sans doute la plus courte & la plus expeditive. Mais, mon cher Prelat, auriez-vous bien le cœur de prendre une voie si odieuse, si décriée, si peu digne d'un homme juste & équitable, & aussi propre à opprimer le plus homme de bien & le plus innocent, qu'à punir un scelerat? N'est-ce pas lier à un homme les piés & les mains pour le livrer à ses ennemis, & le faire perir sans forme de procès, que de commencer par le punir, lui ôter tout moien de se défendre, ce que les loix accordent aux plus criminels, & le forcer enfin par ces vexations à se ren-

dre à vos volontez ? Je rougis quand je pense qu'à la honte de notre caractere, il n'y a gueres que les Evêques qui mettent en usage une procédure si peu Episcopale. Les Ecclesiastiques qui portent le poids du plus penible travail dans nos Diocêses, sont à tout moment exposés à ce traitement, s'ils ont le malheur de ne pas plaire à certaines gens. Ils sont les seuls qui n'aient pas la liberté de se défendre par les voies ordinaires de justice dans les affaires qu'ils peuvent avoir avec des Prelats qui auront du credit à la Cour. Je n'ai garde de vouloir dire, qu'on ne puisse y avoir recours pour l'execution des sentences Canoniques. La puissance temporelle doit sa protection à l'Eglise & à ses Ministres, & de tout tems ceux-ci ont imploré son secours, pour mettre à la raison des gens dereglés dans leurs mœurs ou corrompus dans leur foi; mais ce n'a jamais été qu'après que leur procès leur avoit été fait dans les formes Canoniques, & qu'ils avoient eu pour se défendre toute la liberté & tous les moiens que les loix Divines & humaines leur accordent, & que les saints Evêques ne leur ont jamais refusés.

Que si nous les devons au plus miserable de notre Clergé, comment pourrions-nous les refuser à quarante Docteurs, dans une cause doctrinale, où l'on ne peut faire voir qu'ils aient manqué ni dans la matiére ni dans la forme? Je dis quarante: parce que c'est les condanner tous, que d'en condanner un seul qui pourroit se trouver dans votre Diocêse. De la maniére dont j'ai vu quelques-uns de MM. nos Confreres les traiter de haut-en-bas, il semble que ce soit des gens de néant, ou des femmelettes, avec qui un Evêque ne doive pas daigner entrer en raisonnement. Cependant ce sont ceux-là mêmes du sentiment desquels nous nous croions beaucoup fortifiés, si nous avons seulement les noms d'une douzaine d'entre eux au bas d'une Consultation, pour justifier notre conduite dans quelque affaire de notre Diocêse. Et il n'y en a gueres par-

mi ceux de notre ordre qui ne croient avoir pris des resolutions bien sûres dans leur Conseil, quand cinq ou six Docteurs les ont examinées avec eux, & s'en sont rendus les garands. Et pour vous parler franchement, ce sont eux qui gouvernent la plûpart des Diocêses du Roiaume, & qui y font tout le bien qui s'y fait. Quel égard ne doit-on donc point avoir pour quarante Docteurs d'une Faculté de Theologie aussi celebre que celle de Paris, entre lesquels on comte d'habiles Professeurs & des Ecrivains qui ont enrichi l'Eglise de leurs savans Ouvrages, & à qui l'on est assuré que cent autres Docteurs de la même Faculté, & tout ce qu'il y a de plus habiles Theologiens, se joindroient, s'il y avoit un peu de liberté, & que l'on pût se defendre. Et certes la qualité de Docteur est assez considerable dans l'Eglise pour meriter qu'on écoute dans leurs défenses ceux qui en sont honorés, & que la pureté de leur doctrine & leur zele pour la verité exposent aux calomnies d'une cabale puissante, qui n'épargne rien pour ruiner l'Université de Paris. Le Ministere du Doctorat est aussi ancien que l'Eglise & que l'Episcopat. S. Paul dans la 1. aux Corinthiens les met au troisiéme rang des Ministres que Jesus-Christ a institués & établis dans l'Eglise, & qui reçoivent l'esprit de science & de sagesse pour la consommation des Saints & l'édification du Corps de Jesus-Christ. Ce n'est pas sans mystere que dans l'Epître aux Ephesiens, il les joint aux Pasteurs, & que saint Luc les met après les Prophetes qui étoient dans l'Eglise d'Antioche. Le Concile de Trente, suivant la lumiére des Apôtres, a voulu que nous ne pûssions être élevés à l'Episcopat qu'après que nous aurions reçu la qualité de Docteur dans une Université Catholique. C'est donc suivre l'Esprit des Apôtres & l'intention de l'Eglise de les traiter avec honneur, de les écouter, de les défendre, de leur prêter le secours de notre autorité quand on les accuse, de leur procurer tous les

moiens de se justifier. On les procure bien aux faux monnoieurs, aux voleurs de grands chemins, aux criminels de Leze-Majesté, comme malgré eux. Mais vos Docteurs sont quelque chose de pire, direz vous? Ce sont des corrupteurs de la foi, des rebelles à l'Eglise, des ennemis de la religion. Mais, Monseigneur, c'est cela même qui est en question, c'est de quoi leurs ennemis seuls les accusent. Et si ce n'étoit pas la coutume des Paiens, de condanner un homme avant que l'accusé eut devant lui ses accusateurs, & qu'on lui eût donné la liberté de se justifier, nous Evêques devons nous contribuer à introduire une telle coutume dans l'Eglise? Le Pape Innocent XII. n'a-t-il pas eu grande raison de nous avertir de ne le pas souffrir? Que si cela est juste à l'égard de toutes sortes de personnes, combien plus à l'égard de 40. Docteurs, qui n'ont rien fait qu'en suivant un fort grand nombre d'Evêques, & les principes de tous les Theologiens, & qui sont calomniés & persecutés par des gens qui en veulent encore plus aux Evêques qu'aux Docteurs.

Ceux-ci sont accusés de troubler la paix de Clement IX. & ce sont eux au-contraire qui travaillent à la conserver, en maintenant le fondement sur lequel elle a été établie, & sans lequel elle ne subsistera jamais. C'est à détruire ce fondement que leurs Accusateurs sont uniquement appliqués; c'est de quoi ils font leur grande affaire, & on nous voudra faire acroire qu'il n'y a qu'eux qui soient pacifiques.

§. 9. *Com-*

§. 9. *Combien on est coupable quand on s'affoiblit, & qu'on affoiblit les autres dans l'amour & la défense de la verité. Exemple du Concile de Rimini, du second d'Ephese, & d'un de Paris.*

CEpendant, parceque ces ennemis sont puissans, & qu'ils ont accès au Throne, d'où descendent les graces, & d'où part aussi la foudre & le tonnerre, nous abandonnons dans l'occasion nos Docteurs qui nous doivent être aussi chers que nos yeux. Ils sont en effet & nos yeux & notre langue. Ils étudient pour nous. Ils enseignent pour nous. Ils répondent pour nous aux difficultez & aux Cas-de-Conscience. Ils sont pour cela dans l'Eglise, & nous devons les regarder comme nos premiers Vicaires, puisqu'ils le sont pour l'exercice de la premiére & principale fonction de l'Episcopat, qui est d'enseigner la Theologie chrétienne & les veritez de l'Evangile, comme le Concile de Trente le dit après plusieurs autres. Malheur à nous, si au-lieu de les animer à l'amour & à la défense de la verité par notre exemple nous nous laissons affoiblir les premiers par des craintes ou des esperances humaines, & qu'ensuite nous intimidions les autres pour les obliger à nous suivre dans notre affoiblissement. Je tremble tous les jours, quand je dis ces paroles de nos Heures : *Et ne auferas de ore meo verbum veritatis usquequaque ; quia in judiciis tuis supersperavi ;* car comme c'est dans notre bouche que Dieu a mis sa verité en dépôt, & après nous dans la bouche des Docteurs, les pechez que nous commettons contre elle, en ne nous elevant pas au dessus des jugemens des hommes par une esperance parfaite aux jugemens de Dieu, sont proprement les pechez des Evêques comme Evêques, & des Docteurs comme Docteurs. Craignons donc,

Monseigneur, & craignons sans cesse avec David, qui étoit la figure des Evêques, que Dieu en punition de nos pechez, ne nous ôte de la bouche la parole de la verité, en nous abandonnant à notre foiblesse dans quelque occasion importante, où nous serions obligés de lui rendre témoignage, même devant les Rois, comme le saint Roi le dit aussi-tôt après: *Et loquebar de testimoniis tuis in conspectu regum, & non confundebar.* Craignons; car c'est une punition terrible, mais juste & proportionnée, que la verité une fois abandonnée nous abandonne elle-même à son tour, & souvent pour toujours & entiérement, *Usquequaque, id est, penitùs auferatur*, dit S. Ambroise: *Usquequaque valde*, comme lisoit Saint Augustin; *Usquequaque nimis*, selon Saint Hilaire: ce qui marque un abandon total & sans retour; qui est le plus terrible des jugemens de Dieu sur les Ministres de la verité. Si les Saints l'apprehendent dans la vue de ces sortes d'infidelitez, dont ils ne sont pas exemts; on doit sans doute le craindre davantage, quand on se sent coupable d'avoir manqué de fidelité à la verité en quelque occasion, où la crainte des Puissances temporelles nous a empechés de lui rendre devant elles le témoignage que nous lui devions. Mais combien plus encore, si après l'avoir abandonnée, ce malheureux engagement nous affoiblissant de plus en plus, nous portoit à vouloir dominer sur la foi & la fidelité de ceux qui nous sont soumis; nous faisoit emploier les menaces pour les reduire à notre volonté; nous portoit même à susciter contre eux les Puissances, pour leur faire vouloir ce que nous voulons au préjudice de la volonté de Dieu: en un mot si de Cooperateurs de la verité, il nous faisoit devenir les ennemis & de la verité & de ceux qui la defendent? Je ne crains rien de tel de votre part, Monseigneur, si je considere seulement la bonté de votre esprit, la droiture de votre cœur, l'extrême éloignement que vous avez toujours eu de l'esprit de domina-

tion, que le Prince des Pasteurs, & après lui le Premier des Papes, nous ont si fortement interdit, *Nec dominantes in Cleris, sed forma facti gregis ex animo*: c'est-à-dire, que c'est par l'exemple, non par l'autorité, que nous devons dominer. Mais je crains tout, quand je considere d'un autre côté les relations que vous avez à la Cour, les assauts que vous aurez à soutenir du côté de votre famille, les instances pressantes de certaines gens, une foule d'amis du monde qu'on mettra à vos trousses, des devots qui s'efforceront de vous jetter de vains scrupules dans la conscience, enfin quand je considere la foiblesse humaine. Je crains une premiére démarche, qui insensiblement entraîneroit tout le reste, en engageant l'autorité: car quand on l'a une fois engagée, que ne lui sacrifie-t-on point, si on n'a qu'une vertu commune? On ne veut point, dit-on, en avoir le dementi, & pour cela on arme l'autorité seculiére contre ceux qui paroissent resister à l'Ecclesiastique. Alors quel Docteur peut se flater d'être assez ferme pour mépriser le peril où il se trouve, de perdre son emploi, son benefice, sa pension, son repos, le sejour de sa patrie, la faveur des Grands, les occasions de faire fortune, s'il est si malheureux que d'en avoir le désir?

Certes lorsque j'entens presentement gronder le tonnere sur la tête de nos 40. Docteurs, je ne puis m'empécher de craindre pour la plûpart. La fermeté est rare en de semblables occasions. De plus de quatre cents Evêques du Concile de Rimini, qui firent merveille au commencement, il n'y en eut pas un qui à la fin ne lachât le pied, & qui ne souscrivit au gré des Evêques Arriens & de l'Empereur Constance.

Dans le 2. Concile d'Ephese, qui dans la suite devint un Conciliabule, il n'y eut que les Legats du Pape, & un très petit nombre d'Evêques qui refuserent de consentir à Dioscore, & de souscrire à tout ce qu'il fit pour soutenir Eutichès & son he-

resie, à la faveur de l'autorité de l'Empereur Theodose le jeune: tous les autres signerent tout ce qu'on voulut: *Captivas dederunt manus ... ut in damnationem Catholici atque innocentis Antistitis trepido famularentur obsequio.* Il est vrai que ceux qui étoient tombés se releverent; mais pourquoi? Parce que la Cour changea de face: l'Empereur Theodose le jeune, prévenu en faveur d'Eutichès, aiant fait place par sa mort, à l'Empereur Marcien, qui rétablit les affaires de l'Eglise. Encore un coup, j'ai peur qu'en cette occasion il ne s'en trouve que bien peu qui demeurent fideles à la verité. On se fera un merite de ceder à l'autorité par une obéissance aveugle. On ne manquera pas de raisons pour justifier le changement. On donnera des explications telles quelles, sans se mettre en peine si elles choquent la raison & la bonne Theologie. Si ce malheur arrivoit, je n'esperois guerres de voir revenir ceux qui auroient été emportés par le vent de la tentation: *Qui cum gaudio accipiunt verbum, & in tempore tentationis recedunt.* Ils n'imiteroient pas les Evêques dont je viens de parler, qui au-moins s'humiliérent en reconnoissant que la crainte de la deposition, de l'exil & des autres vexations les avoit fait succomber. C'est une pauvre excuse pour des Evêques, que leur consecration engage à aimer & à n'abandonner jamais la verité par complaisance ou par crainte, selon cette priére que l'on a faite sur nous dans la ceremonie de l'Onction Episcopale: *Veritatem diligat, neque eam unquam deserat aut laudibus aut timore superatus.* L'excuse n'est pas meilleure pour des Docteurs qui ont promis au pied des autels, devant les reliques des Martyrs, & sur les saints Evangiles, de défendre la verité jusqu'à la derniére goute de leur sang. C'est pourquoi les Evêques d'Egypte & d'autres eurent grande raison de se récrier contre cette excuse dans le Concile de Calcedoine, & de dire aux Evêques qui avoient cedé aux menaces: *Un Chrétien ne craint per-*

sonne : Un Catholique ne se laisse point intimider. Si on craignoit les hommes, il n'y auroit point de Martyrs.

De quarante-cinq Evêques du Concile de Paris, assemblé pour la cause de Pretextat Evêque de Rouen, dont le Roi Chilperic poursuivoit lui-même la condannation, il n'y eut que S. Gregoire de Tours qui parlât pour ce pauvre Evêque : tous les autres l'abandonnerent ou le trahirent. *Deux flateurs d'entr'eux*, ajoute le saint (*ce qu'il est bien affligeant qu'on puisse dire des Evêques*) *m'allerent accuser au Roi, comme l'homme le plus contraire à ses interêts dans les affaires qui le regardoient... & ils l'irriterent même contre moi.* Cependant Dieu donna tant de benediction à la fermeté de ce saint Evêque, que lui seul empécha que Pretextat ne fût deposé par le Concile, quoiqu'il se fût calomnié lui-même.

§. 10. *Ce qu'on doit penser des souscriptions forcées. Exemple de celles du Conciliabule d'Ephese & du Concile de Calcedoine. Comparaison de ces derniéres avec celles du fait de Jansenius.*

CEs tristes experiences de l'infirmité humaine & du pouvoir qu'ont les menaces sur l'esprit de la plupart des hommes, nous doivent faire compter pour rien toutes ces souscriptions, qui ne sont point l'effet d'un choix libre & tranquile, mais d'un esprit agité de la crainte des maux temporels, & de la perte des biens ausquels on est attaché. Dans l'affaire d'Ephese, dont je viens de parler, cinq Evêques joints à Dioscore Patriarche d'Alexandrie, & soutenus par la Cour, firent souscrire tout ce qu'ils voulurent à plus de six-vints Evêques, qui craignirent de perdre leurs siéges & leur liberté : & peu de tems aprés ces mêmes cinq Evêques se virent eux-mêmes obligés de souscrire à la condannation de leur Chef, pour recouvrer leurs Evechés,

dont ils venoient d'être jugés indignes par un autre Concile appuié d'un nouvel Empereur. Que peut-on conclure de toutes ces souscriptions extorquées par des menaces, sinon que ceux qui les firent, eurent grand' peur de perdre ce qu'ils aimoient, & que si pour le sauver encore une fois il eût fallu deux jours après signer tout le contraire, ils l'auroient fait d'autant plus volontiers qu'ils seroient revenus à leur inclination & à leur situation naturelle. Telles sont les souscriptions forcées que l'on exige depuis trente ou quarante ans. On se flate de donner des témoins à la verité, & on ne fait faire que des mensonges, des faux sermens, des actions de dissimulation & d'hypocrisie. Tout cela est sur le comte de ceux qui les exigent sans necessité & sans fondement. Elles ne sont pas telles, quand 1. on exige la confession & la souscription des veritez de la foi, de ceux qui sont legitimement suspects d'avoir ou d'avoir eu des sentimens contraires, comme ceux qui ont vécu dans une communion heretique. 2. Quand ils ont eu des liaisons particuliéres avec les Auteurs des heresies qui les avouent ouvertement, ou qui en ont été convaincus dans les formes de la justice, *aut convictis aut sponte confessis*, disent les Canons. Ainsi il étoit juste que les cinq Evêques dont je viens de parler, Juvenal de Jerusalem, Thalasse de Cesarée, Eusebe d'Ancyre, Eustathe de Beryte & Basile de Seleucie, souscrivissent & à la définition de la foi, & à la déposition de Dioscore, chef du Brigandage d'Ephese. Dieu sait s'ils le firent sincerement; mais soit de bonne foi ou autrement, quelle comparaison peut-on faire de leur souscription à la condannation d'un méchant Evêque, au-moins fauteur de l'heresie, protecteur de l'heresiarque, persecuteur de la foi & des plus saints Evêques, convaincu d'une infinité d'excès, & rebelle à un Concile general; avec la souscription que l'on exige aujourd'hui contre un Evêque tres-Catholique, un Défenseur de la foi con-

tre les heresies mêmes qu'on lui impute, qui n'a jamais été convaincu de les avoir enseignées, & pour la justification duquel on n'a jamais voulu écouter personne. Ce dernier défaut est si considerable, que le P. Bagot Jesuite fort savant & très-pieux, ne feint pont de soutenir, qu'une des conditions essentielles pour former un jugement infaillible dans les Conciles mêmes œcumeniques, est d'écouter les raisons des deux parties, de les entendre disputer, & de peser toutes les preuves de part & d'autre. C'est ce qui s'est toujours pratiqué. Apologeticus Fidei p. 1. l. 4. disp. 3 c. 3. & 4. Sur ce pied-là jugez ce que c'est que cette obéissance aveugle qu'on veut que nous exigions de nos Ecclesiastiques sur un fait si nouveau, si contesté, si douteux, si peu examiné, & auquel l'Eglise n'a jamais pris de part, quoique les Anti-Jansenistes se tuent de le dire, & que par la plus grande illusion du monde, ils fondent sur ce prétendu jugement de toute l'Eglise, l'accusation d'orgueil, d'opiniâtreté, de revolte, contre ceux qui preferent, disent-ils, leurs propres lumiéres & leur propre jugement, aux lumiéres & au jugement de toute l'Eglise. Voilà comme on avance d'un ton le plus assuré, la chose du monde la plus contraire à la verité, pour en faire le fondement d'une vexation inouie. C'est ce qu'ont toujours dit les prétendus Jansenistes, & ce qu'on les a forcés de dire en les accusant d'être rebelles à toute l'Eglise. Il ne faut pas trouver mauvais qu'ils se défendent d'une accusation si atroce, ni nous attendre à les réduire au silence; tant qu'on les livrera aux calomnies de leurs adversaires, & qu'on n'emploira qu'une imperieuse autorité pour les obliger à renoncer à leur propre lumiére, & à condanner un Evêque dont l'innocence leur paroit aussi certaine & évidente, que l'erreur, l'opiniâtreté & la revolte d'Eutychès & de Dioscore étoient visibles & prouvées en toutes maniéres dans un Concile general.

C'est pourquoi les cinq Evêques n'auroient pu sans continuer de se rendre suspects & complices des erreurs en question, refuser de condanner par leur souscription ceux qui les avouoient, & les défendoient insolemment. Au-lieu que ceux qui condannent expressément & plus fortement que personne les cinq Propositions, & ne se defendent d'attribuer les erreurs à Jansenius, qu'en explicant ses écrits dans le sens Catholique de la grace efficace, de l'aveu de nos Assemblées, ne peuvent être regardés que comme des gens qui de bonne foi sont persuadés de son innocence, & qui ne refusent de le condanner que par la crainte d'être eux-mêmes condannés au jugement de Dieu, comme rebelles à la lumiére & au témoignage de leur propre conscience.

Au reste celui de mes deux Docteurs qui à l'honneur d'être connu de vous, Monseigneur, vous prie de remarquer ici une bizarrerie assez plaisante, & comment dans les Ecrits des Anti-Jansenistes, publiés autrefois, on a fait servir les souscriptions de ces cinq Evêques à des desseins tous contraires; les uns les produisant pour prouver qu'on peut signer le Formulaire, sans s'engager à la créance interieure du fait; les autres, pour persuader qu'on le doit croire en soumettant son jugement à celui de quelques Evêques, que l'on appelle le jugement de l'Eglise.

Thalasse de Cesarée l'un de ces cinq, disent les premiers, avoit souscrit au jugement de toutes les causes particuliéres terminées par le Concile de Calcedoine; & néanmoins le Pape Pelage II. assure dans sa Lettre aux Evêques d'Istrie, que cet Evêque n'avoit de respect que pour la definition de la foi: *Attestante ergo Alypio Episcopo perdocemur, quia præter causam fidei nihil de synodo in veneratione Thalassius tenuit, qui illic & præter causam fidei Episcoporum negotiis privatis interfuit.* Alype etoit successeur de Thalasse, & dans sa Lettre à l'Empereur

Leon (qui est la 50. de celles qui composent la III. Partie de Actes du Concile, appellée *Liber Encyclicus*) il dit en effet que Thalasse n'avoit rapporté du Concile que la definition de la foi. Mon Docteur repond, qu'on suppose faussement que Thalasse ait souscrit aux jugemens des causes particuliéres, puisque Pelage dans la même Lettre assure qu'il n'y eut point de souscriptions à l'égard de ces causes particuliéres: ce qui, en passant, n'est gueres favorable aux partisans de la signature des faits: *In causis specialibus ... ea quæ decernentes dixerunt, nulla supposita subscriptione firmaverunt.* Mais quand il y auroit souscrit, il faudroit prouver qu'il l'auroit fait contre le sentiment qu'il avoit alors. Que si l'on veut soutenir qu'il ne souscrivit pas de bonne foi à la condannation de Dioscore; je ne m'y oppose pas. Ce que Pelage II. rapporte de lui, donne lieu de l'en soupçonner. Il ne fit sa souscription, que hors du Concile après la 3. Action où Dioscore fut déposé. Enfin il ne parut la faire que pour obtenir son rétablissement. Quoiqu'il en soit, tout cela n'est bon qu'à prouver qu'on ne sauroit faire aucun fond sur ces sortes de souscriptions forcées.

Pour ce qui est de Juvenal, d'Eustathe & d'Eusebe avec cinq de ses Suffragans, qui souscrivent en obéïssant & en consentant: *Obtemperans & consentiens...* disent-ils tous; j'ai assez montré qu'on n'en sauroit conclure l'obligation à la créance interieure du fait contesté de Jansenius, tout different de celui-là. De plus il n'étoit pas question d'un fait dogmatique, mais d'un fait personnel, que les Anti-Jansenistes ont toujours opposé aux faits doctrinaux. Il n'étoit question que de la deposition de Dioscore, condanné par défaut. Il fut déposé à cause de sa desobéïssance, qui étoit visible. Car pour les autres excès, il auroit pu aussi-bien que les autres, recevoir misericorde, comme disent les Evêques en le jugeant, s'il avoit comparu en obéis-

sant aux trois citations Canoniques qui lui furent faites; mais s'étant rendu contumace, il ajouta crime sur crime, & merita d'être traité à la rigueur.

Sozon, Evêque de Philippes en Macedoine, ne souscrivit point, non plus que ces quatre autres, entre les juges. Il étoit devenu suspect d'adherer, aussi-bien que Dioscore, à l'heresie d'Eutychès, par son attachement à ce Patriarche. Comme il avoit concouru avec les autres au brigandage d'Ephese, il s'étoit humilié avec eux & avoit été reçu au Concile, auquel il assista dans les deux premiéres Actions. Mais comme il étoit de ces Evêques de l'Illyrie qui persisterent à la fin de la seconde Action à vouloir qu'on n'exclut du Synode ni les cinq Evêques, ni même Dioscore, il ne voulut point assister au jugement qui se fit dans la 3. Action contre ce Patriarche: car il ne se trouve nommé, ni au commencement parmi ceux qui y furent presens, ni entre ceux qui opinerent à la deposition de Dioscore, & qui y souscrivirent dans le Concile même. Il se rendit à la fin, quoique des derniers; mais il affecta de souscrire à la sentence comme un juge qui auroit eu quelque raison legitime de s'absenter, & qui viendroit se rejoindre aux autres; & non pas comme un coupable, de qui on l'exigeât. C'est pourquoi on voit dans sa souscription même qu'il a voulu prendre connoissance de tout ce qui s'étoit passé dans l'examen de la cause, fait par les Peres du Concile, pour ne pas paroître y souscrire à l'aveugle & malgré lui; & ensuite trouvant leur jugement juste & canonique, il crut devoir souscrire à la condannation de Dioscore. *Sozon Episcopus Philippensis, cognoscens discussionem sanctorum Patrum, & cùm sequi debeam eorum Judicium, subscripsi in damnatione Dioscori.*

Vous voiez, Monseigneur, que jamais rien ne fut moins propre à autoriser les souscriptions aveugles & l'obligation d'obéir sans connoissance de cau-

se au jugement d'un fait nouveau & contesté, que les souscriptions de ces six Evêques, ni rien de tout ce qui se passa dans ce quatriéme Concile General, d'où néanmoins un Theologien de Sorbonne s'efforca il y a 26. ou 27. ans, de tirer des preuves pour la signature, dans le fort des contestations. Votre memoire en contient quelques-unes; mais on repondit à tout dans la 4. Partie de l'Apologie des Religieuses de Port-Roial.

Que l'on produise le Procès-verbal de l'examen du livre de Jansenius; que l'on permette à ceux qui le croient innocent de l'examiner & de prendre toute la connoissance necessaire pour en juger; que l'on exhorte les amis de l'Evêque d'Ipres de justifier de leur mieux cet Evêque, comme on exhortoit Dioscore à se justifier lui-même, par cette raison, Que les fautes des „ Evêques fletrissent en „ quelque façon tout l'Ordre Episcopal: *Delicta* „ *Sacerdotum, communis est turpitudo. Si igitur scit* „ *tua sanctitas calumniam se ab aliquibus pati, non est* „ *longè sancta synodus, fatigare ut convincas mendacium:* (a) qu'au-lieu de pousser la Puissance seculiére à emploier les menaces pour intimider, on procure une entiére liberté, & que l'on exhorte, comme faisoient les Commissaires de l'Empereur & le Senat dans ce Concile, à dire librement ce qu'on pense, sans timidité, sans avoir devant les yeux d'autre crainte que celle de Dieu: (b) *Unusquisque quomodo credit, sine aliquo metu, solius Dei timorem præ oculis habens, festinet exponere*: que l'on fasse tout cela, alors on pourra comparer ce qui se fait aujourd'hui avec ce qui se passa dans le Concile de Calcedoine.

a Conc. Calched. Act. 3.

b Ibid. Act. 4.

Il faut finir cette longue lettre. Vous direz, Monseigneur, en la lisant, que j'ai l'affaire bien à cœur. Je l'avoue: il n'y a rien que je ne fisse pour vous détourner d'y prendre part par la Censure qu'on vous demande, si je ne croiois vous en avoir assez dit pour vous convaincre qu'il y va de votre

honneur, de votre conſcience, de votre repos, de ne pas donner dans le piége qu'on vous tend. Mais, ce que je ſuis aſſuré que vous conſidererez encore davantage, il y va du bien de l'Etat & du repos de l'Egliſe, de ne pas rallumer un feu que la prudence du Pape Clement IX. & la ſageſſe du Roi avoient ſi heureuſement éteint. Ce qui en reſtoit de chaleur alloit ſe diſſiper inſenſiblement, ſi les ennemis de cette paix, qui ne mettent leur confiance que dans le trouble & la confuſion, n'avoient ſonné le tocſin de la maniére ſeditieuſe que nous l'avons vu. Que ſi quelques-uns de M M. nos Confreres ne s'oppoſent point à leur audace, & qu'ils leur permettent de troubler leurs Diocêſes, en ſecondant une alarme ſi vaine & ſi ridicule, ou par politique, ou par prévention, ou faute d'être aſſez inſtruits des profondeurs de ce myſtere d'iniquité, qui s'opere depuis cinquante ans, conſervez le vôtre, Monſeigneur, dans la tranquilité dont il a joui juſqu'à preſent. Ne permettez point qu'on y établiſſe une maxime auſſi dangereuſe que celle d'une autorité infaillible pour le jugement des faits. Je croi vous avoir aſſez fait voir que c'eſt une viſion maligne, de s'imaginer qu'on en ait beſoin pour faire rendre aux Conſtitutions des Papes toute l'obéiſſance qui leur eſt due, & pour étouffer les erreurs des cinq Propoſitions. Mais certaines gens en auroient beſoin pour leurs deſſeins dans des tems ſemblables à ceux de la Ligue. Le ſeul ſouvenir de cette perfide cabale me fait fremir, ſur tout quand je conſidere que ſi ſes funeſtes projets, fondés en partie ſur cette maxime, avoient réuſſi, la France ne verroit pas aujourd'hui ſur ſon Thrône le plus grand des Rois en la perſonne de Louis XIV. ni l'Eſpagne ſur le ſien un digne rejetton d'une ſi glorieuſe tige, en la perſonne de Philippe V. Croiez moi, Mon cher Prelat, rien n'eſt plus vrai que ce que les XIX. Evêques écrivirent au Roi pour porter S. M. à proteger nos quatre Illuſtres

Confreres, & que nous devrions tous representer à ce grand Prince en faveur de nos 40. Docteurs: *Nous ne craignons pas, Sire, d'avancer devant votre Majesté que tout ce qu'ont dit ces Evêques dans leurs Mandemens*, (& ces 40. Docteurs dans leur Resolution) *n'affoiblit en aucune maniére la condamnation des Propositions que tous les Catholiques rejettent; mais est seulement opposé à une nouvelle & pernicieuse doctrine contraire à tous les principes de la religion, aux interêts de Votre Majesté & à la sureté de votre Etat, par laquelle on veut attribuer à Sa Sainteté ce qui n'appartient qu'à Dieu seul en le rendant infaillible dans les faits mêmes.* A Dieu, Mon cher Seigneur, voilà assez vous entretenir par écrit; je brule d'envie de le faire de vive voix. Je m'approcherai un peu de vous après Paques dans le cours de ma Visite, que je n'ai point faite de ce côté là depuis trois ans. Si je n'y trouve point trop de besogne, je pourrai m'échapper pour vous aller embrasser. Cependant aimez moi toujours, s'il vous plaît, & croiez que c'est avec toute la tendresse de mon cœur que je suis, &c.

De.....le 25. Janvier 1703.

Les Theologiens de Chartres n'ont pas voulu prendre garde à cette datte, pour pouvoir dire dans l'Ordonnance du 3. d'Aout contre le Cas-de-Conscience, que cette Lettre a été faite *pour soutenir le Cas condanné par la derniére Ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Noailles.* A moins d'être prophete l'auteur n'a pu avoir en vue, le 25. Janvier, une Ordonnance du 22. Fevrier. Ils devoient donc dire aussi que c'est une datte fausse & anticipée, comme ils ont dit que le *titre en est faux.* C'est à eux de prouver l'un & l'autre, ce qu'assurément ils ne feront jamais, & de montrer pourquoi on ne peut pas dire que cette Lettre est aussi veritablement d'un Evêque, que les Ordonnances des Evêques contre le Cas-de-Conscience sont de ceux dont elles portent le nom.

JUSTIFICATION

D'un endroit de la Lettre critiqué par les Theologiens de Chartres.

QUand on lit ce que ces Theologiens de Chartres ont mis à la marge de la p. 78. de l'Ordonnance, ou plutôt de leurs Extraits, pour l'opposer à ce que la Lettre p. 106. & 107. a repris dans la Relation de M. de Marca, on a peine à se persuader qu'ils aient bien entendu ce qu'ils ont voulu dire. C'est une critique à laquelle on ne comprend rien. Ces Theologiens ont voulu combattre la lettre, & ils lui accordent eux mêmes ce qu'ils y veulent combattre, & ne chicanent que sur une chose dont il n'est point question. Voici le fait.

M. de Marca pour empécher qu'on n'applique au fait de Jansenius cette maxime, *Que l'Eglise n'est pas infaillible pour la decision des questions de fait*, distingue deux sortes de causes; les unes qui concernent la foi, & d'autres qu'il appelle des *causes privées & speciales:* & il soutient que c'est à ces causes privées & speciales qu'il faut restraindre cette maxime. Tout va bien jusque là, mais le mal est que M. de Marca a appliqué à ces *causes privées & speciales*, le celebre passage de S. Leon en ajoutant, *Comme parle le Pape Leon.* Or les paroles de ce Pape sont celles ci : *Quidquid præter speciales causas Synodalium Conciliorum ad examen episcopale defertur, potest aliquam dijudicandi habere rationem* &c. où il est certain que le Pape Leon, entend par ces paroles *speciales causas Synodalium Conciliorum*, les causes de la foi qui ne sont point sujettes à revision. Il est donc clair que M. de Marca a prétendu appliquer aux causes privées & particuliéres qui peuvent être examinées de nouveau, ce que S. Leon n'a entendu que des causes de la foi, qui

sont la matiére propre des Conciles ecumeniques, & qui ne peuvent être soumises à un nouvel examen ni à un second jugement.

Les Theologiens de Chartres accordent donc à l'Evêque auteur de la Lettre, ce qu'il demande, quand ils disent que *le Pape Leon ni le Pape Pelage n'ont point appellé les causes privées, causes speciales des Conciles*; & condannent celui qu'ils vouloient defendre. Car la seule chose dont on l'a accusé, est d'avoir appliqué aux causes *privées*, les paroles que S. Leon n'a dites que des causes *speciales* des Conciles, en joignant dans sa Relation ces deux termes l'un avec l'autre, & les montrant du doigt dans le celebre Passage de S. Leon. Encore un coup c'est l'allegation de S. Leon qui a tout gâté. Pour justifier M. de Marca il ne falloit donc point perdre le tems à chercher dans les Lettres de Pelage II. des passages où il emploie le mot *specialis causa* pour des causes particuliéres. C'est bien là dequoi il est question. Il n'y a point de loi qui lui defendît de se servir de ce mot aussi-bien que des autres. La Lettre même en avoit fourni un à la p. 129. où Pelage assure que dans le Concile de Calcedoine on n'avoit point souscrit aux causes particuliéres. Mais ce que les Theologiens de Chartres avoient uniquement à faire, étoit de prouver que M. de Marca n'avoit pas eu en vue ce celebre passage, & d'en produire d'autres qu'il eut voulu marquer. C'est ce qu'ils n'ont pas fait, & ce qu'ils n'ont pu faire. C'est de ce Pape proprement qu'il s'agissoit, & non pas de Pelage. Que si ce dernier, quand le terme special est joint au terme de Concile, *l'entend de la cause de la foi*; tant mieux encore pour la Lettre, & tant pis pour M. de Marca, qui visiblement a entendu des causes privées ce que S. Leon & Pelage ont entendu des causes de la Foi dans le passage que M. de Marca a designé.

Au reste on peut bien croire que la Lettre n'a eu garde de nier que *le retranchement des mauvaises de-*

ctrines, telles qu'elles sont avancées par les heretiques dans leurs discours ou dans leurs Ecrits, soient un des principaux objets qui assemble les Conciles, & vraiment du nombre de ces causes speciales des Conciles. Mais il est en même tems très-vrai, que quand on viendra à examiner ces causes dans les Conciles, il y aura toujours deux questions tout-à-fait differentes de leur nature, & absolument separables; l'une de savoir si ces doctrines sont heretiques, en quoi consiste la *question de droit*: l'autre de savoir si les accusés les ont enseignées, ce qui est la *question de fait*. Et dans quelque Concile que ce soit, on aura toujours droit de separer l'une de l'autre, à l'exemple du saint Concile de Trente, qui par une sagesse qu'on ne sauroit trop louer ni trop imiter, les a veritablement separées, en decidant celles de droit, & en laissant les faits pour ce qu'ils étoient; quoiqu'il y eut beaucoup moins de peril à les décider que dautres, puisque les erreurs que le Concile a anathematizées, étoient avouées & actuellement soutenues par ceux qu'il avoit en vue. Ce seul exemple suffit pour ruiner la chimerique inseparabilité qui depuis cinquante ans a été le fondement de tant de troubles. Si on trouve que cette invention soit digne d'un Prelat aussi savant que l'étoit M. de Marca, à la bonne-heure, qu'on lui dresse une statue. Mais si la vehemence avec laquelle ce Politique a poursuivi un Evêque Catholique mort dans le sein de l'Eglise, après l'avoir servie très-utilement contre ses ennemis, n'a point eu d'autre motif que le zele de la verité; d'où vient que dans son *Marca Hispanica* il s'est rendu si favorable à Felix Evêque d'Urgel heretique plusieurs fois relaps? Car après avoir fait un denombrement de tous les Conciles & de tous les Papes par qui cet heretique avoit été condanné; après avoir même assuré qu'il étoit mort obstiné dans son heresie, & qu'on l'avoit reconnu après sa mort par ses papiers; il ne laisse pas de dire froidement que c'é-

toit un bon homme, & qu'il avoit eu bonne intention. Quelle raison de cette difference, sinon qu'il ne lui auroit servi de rien de maltraiter la memoire de l'Evêque d'Urgel; & qu'il trouvoit son compte à persecuter l'Evêque d'Ipres après sa mort.

Je ne puis m'empécher d'ajouter un mot sur sa Relation. Elle ne sauroit passer pour un ouvrage du Clergé. Il n'y a point eu certainement de deliberation pour l'approuver, & le Clergé n'a eu intention d'approuver que ses deliberations, conformement au titre même *Relation des deliberations &c.* Le mot *approuvé*, arraché par importunité & par le credit d'un Prelat qui dominoit dans l'Assemblée, comme l'instrument du Cardinal Mazarin, ne passera jamais pour une approbation authentique. Enfin telle qu'elle est, elle ne tombe que sur ce qui y est rapporté des deliberations de Clergé, & non, par exemple, sur des Observations critiques, sur la division des Gaules, ni sur les autres pensées propres à M. de Marca, telles que sont celles dont il s'agit, comme il le marque assez lui même.

Au reste s'il suffisoit à un Evêque d'être savant pour être une des grandes lumiéres de l'Eglise, on n'auroit garde de contester à M. de Marca cette qualité que les Theologiens de Chartres lui donnent si liberalement. Mais c'est bien peu connoître ce que c'est qu'un Evêque, & un grand Evêque, que de prendre pour tel un Prelat à qui on pouvoit adresser ces paroles de l'Evangile: *Vide ne lumen quod in te est, tenebræ sint*; qui est entré dans l'Episcopat, Dieu sait comment & dans quelles vues, qui n'a jamais residé dans aucun des Evechés qu'il a possedés, & qui n'auroit residé dans le Diocêse de Paris, que parce que c'étoit resider à la Cour. Dieu le dispensa de cette residence: & on peut lui appliquer ce que le Cardinal de Pavie dit d'un Theodore Evêque de Tarvisio, homme d'un

très-grand esprit & d'une profonde doctrine, mais qui faisoit servir l'un & l'autre à sa fortune, & au dessein d'être Cardinal, & qui pour cela donna de très-mauvais conseils au Pape Paul II. Il le fut enfin, mais comme M. de Marca fut Archevêque de Paris, & il mourut avec d'autant plus de chagrin qu'il ne reçut cette dignité que pour la quitter avec la vie, après l'avoir achetée au prix du peché, & qu'il s'étoit donné tant de peines pour y arriver : *Eóque excessit acerbiùs, quòd dignitatem tanto peccato, tantaque anxietate quæsitam, auditam tantùm & nec visam se intellexit dimittere.*

Card. Papiensis. Comm. L. 2.

EPISTOLA
ILLUSTRISSIMI AC REVERENDISSIMI
D. HENRICI ARNAULD
EPISCOPI ANDEGAVENSIS
AD
SANCTISSIMUM DOMINUM
INNOCENTIUM XI.
Pontificem Maximum.

Pro Clementinæ Pacis ac Subscriptionis explicatione ac defensione.

BEATISSIME PATER,

ETsi à decem annis plures nobis causæ fuerint non tacendi, quâ ratione disputationes illæ de gratia & libro Jansenii Iprensis Episcopi, piâ sollicitudine felicis memoriæ Prædecessoris Sanctitatis

Vestræ Clementis IX. tandem sedatæ fuissent; noluimus tamen nec ipse, nec alii qui mecum in eâdem causa versabantur Episcopi, id palàm proferre; ne qui oderunt pacem, hac de causa ad turbandum impellerentur. Tantum enim apud nos valuit amor pacis, ut illam privatis injuriis anteponeremus, quæ tam graves & tam multæ fuerunt ab iis qui se omnis concordiæ inimicos profiteri non timuerunt, ut verear interdum, ne patientia hæc Episcopalis, quâ mitigandos existimabamus homines tranquillitatis Ecclesiæ impatientissimos, nimia forsan videri possit: cùm Episcopum, qui nullo privato dolore valde affici debet, ob Christi & Ecclesiæ injurias multum affici necesse sit. Quod verò ad meipsum pertinet, B. P. in hoc pacis servandæ studio tantam adhibui diligentiam, ut cùm Diœceseos nostræ Synodi in lucem ederentur, illam tantùm exceperim, quæ omnium certè majoris momenti fuisse negari non potest, & omni luce dignior, quæ pacis utilissimæ summam & instrumenta complectebatur.

Tantæ hujus moderationis & temperantiæ non me pœnitet, B. P. Nam præterquàmquòd pace nihil obtabilius est, ita ut facilè excuset, si quid fortè mollius & minùs severè ab Episcopo gestum sit, non molestè tuli Collectioni Synodorum, quam in omnium manibus esse oporteret, hoc defuisse; ne curiositatem hominum excitaret, qui omnium illarum disputationum ignari essent; cùm præsertim aliàs dici posset, quod tunc rectè taceri posse videbatur. Et reverà, B. P. quod privatis hominibus tacere potui, non ideò omnibus Gallicanæ Ecclesiæ Episcopis, & Ecclesiæ universæ taceri debet. Idque eò magis necessarium visum, quòd plerique temeritate opinandi de re incognita, in sententias abierint multùm à veritate discrepantes, quorum errori medendum est.

Neque verò diu deliberandum erat Sanctæ Sedis gloriam & Episcopalis Ordinis dignitatem amanti-

bus, cùm ferendum non sit quod à Summo Pontifice & Episcopis in hoc negotio gestum sit, eâ curâ occultari, quâ opera tenebrarum occultarentur. Hactenùs inauditum, rem tanti momenti, quæ ad fidem & disciplinam Ecclesiæ pertineret, à Ministris Sanctæ Sedis, & Episcopis agitatam, conscio Rege maximo, præcipuisque ejus Ministris etiam consciis, in ea obscuritate per decem annos delituisse, ut plerique Episcopi, aliique multi non aliter de illa vel senserint vel locuti sint, quàm de fraudulenta & subdola inimicorum Ecclesiæ adversus Ecclesiam molitione. Mirabitur certè Beatitudo Vestra hoc tacitum, tanquam mysterium quoddam iniquitatis, teneri potuisse, ita ut non secus ac inauditum crimen, magni nominis Episcopis objectum fit, quòd rem cujus conscii erant, divulgare voluissent, ideóque interpellatam Majestatem Regiam adversùs suspiciones & conjecturas quæ nulla veritate fulciebantur.

Sed non dubito, quin Sanctitati Vestræ grave id videatur, hoc summâ curâ Episcopis occultatum fuisse, ad quod tanquam ad normam officiorum consilia sua dirigere debuissent, in gubernatione Diœceseon & pace conscientiarum procuranda. Fatebor ultrò coram Sanctitate Vestra, mihi morte jam imminente (quæ ab octogenario multum abesse non potest) vicinum Christi Tribunal cogitanti, rationem exigentis villicationis diuturnæ, hoc quoque non parùm timendum videri, ne tot conciones tumultuosas & penè in seditionem incumbentes, tot rixas lethalibus odiis infames, tot vexationes contumeliis variisque injuriis non minùs acerbas, quàm impunitas, æquissimus Judex aliqua ex parte in me arguat, & silentium accuset quo foveri quodammodo potuerunt. Cùm hæc quæ à me commemorata sunt, Episcoporum ignoratione ferè contigerint, seu vera, seu quæsito colore simulata, plures esse potuerunt qui *simplici corde*, ut ait Scriptura, crediderint hoc Sanctæ Se-

di videri, quod tam audacter jactabatur, nullam obscuræ hujus pacis habendam esse rationem, quam Summus Pontifex non approbasset.

Non enim ignorat Sanctitas Vestra, eos qui pace stabilitâ consilia sua & spem suam everti non ignorant, à decem annis nullam non adhibuisse machinam, ut bello nefario seditionique in Ecclesia locus esse posset illius occasionem quærentibus. Variis rumoribus sparserunt in vulgus, falso pacis nomine decipi Ecclesiam: Quatuor Episcopos & qui illorum causam tuerentur, mentiri, aut cùm asserunt subscriptiones à se cùm quadam explicatione editas, aut cum Sedis Apostolicæ Constitutionibus, se sincerè obsecutos esse profitentur. Hanc eorum calumniandi audaciam mansuetudine nostra confirmavimus, & silentium charitatis & pacis sinistra interpretatione ad pacis ipsius ac veritatis impugnationem transtulerunt. Qui enim jactant nulla nos adhibita explicatione subscripsisse, non tantùm nos impudenter mendacii arguunt, sed, quod atrocius est, improbissimè calumniantur nefario suo errori subscriptionem nostram adversùs omnem antiquitatis fidem suffragari. Quippè ausi sunt scriptis ad hoc libris palàm profiteri, hanc esse Ecclesiæ mentem, privata facta quæ nec in Scriptura revelarentur, & nullâ Ecclesiæ Traditione niterentur, assumi posse in objectum fidei divinæ, & populis credenda imperari; omnes scilicet Orbis Christiani Episcopos, exceptis Gallicanis, pridem ita sensisse, & ad eorum sententiam ipsos Galliarum Antistites nuper accessisse, exceptis quatuor, qui tandem & ipsi agnito errore suo Coepiscoporum suorum sententiæ subscripsissent.

Qui verò contrariam mentiendi rationem inierunt, Summum Pontificem Clementem IX. à nobis deceptum asserentes, & simulatâ obedientiâ illusum, eò quòd necessariam explicationem Subscriptioni nostræ subjunxissemus, dici non potest, quâ linguæ intemperantiâ, & quo declamandi fu-

rore, contemto Episcopali Ordine, palàm in nos invecti sunt. Non intellexerunt isti, aut potiùs *intelligere noluerunt*, quantum intersit inter has formulas, *Sine exceptione & restrictione subscribere*, &, *Cum legitima explicatione aut distinctione subscribere.* Etsi ergò quatuor Episcopi adhibita explicatione & distinctione cum tot aliis Episcopis subscripserint, non ideò censeri possunt cum exceptione & restrictione subscripsisse, quod Alexander VII. vetuerat. Aliud est enim excipere, aliud explicare. Vim legis infringere videtur qui aliquid excipit adversus legem: sed nihil illi adimit qui explicat. Hoc certè Prædecessor Vestræ Sanctitatis Clemens IX. non modò non prohibitum esse censuit, sed etiam approbavit; cùm, cognitis quatuor Episcoporum Actis Synodalibus, Episcopalem hanc observantiam gratissimam habuit.

Ignorare non potuerunt Episcopi quod omnes sciunt, in Constitutionibus summorum Pontificum, quemadmodum & in Decretis Conciliorum Generalium, multa reperiri naturæ multùm diversæ, quibus diverso quoque obedientiæ genere subjici deberemus. Indubitatum est & extra omnem controversiam, non æquo & pari jure Fidelibus amplectenda proponi dogmata fidei, quæ vel Canone Scripturarum vel Traditione Ecclesiæ continentur, & ea quæ à neutro duorum istorum Ecclesiæ fontium manaverint. Qua ratione igitur credi potest non placuisse Sanctæ Sedi, ut Episcopi qui ignorare non poterant res inter se tam diversas malitiosè confundi, ad turbandam Ecclesiam & vexandos homines fidei & vitæ integritate commendabiles, distinguenda ista esse monuerint, sive in Synodis, sive in Mandatis Episcopalibus. Nonne æquum erat & necessarium, ut quæ confundebantur odio, charitate distinguerentur?

Hoc ipsum est, B. P. quod Pacis Ecclesiæ inimici tanquam scelus inauditum adversùs sanctam Sedem furiosis declamationibus interpretati sunt.

Quis feret quæ laudantur à Summo Pontifice & Litteris Apostolicis, ipsaque Petri autoritate multum probantur, ab istis eodem tempore, ut nimirùm sapientioribus & Sanctam Sedem magis amantibus, tam acriter displicere.

Nihil certè Sanctæ Sedi & Ecclesiæ ipsi, aut honorificentius aut filiali observantiâ plenius esse potest ejusmodi Litteris Episcopalibus, quas ad suæ Diœceseos Ecclesias transmittunt, cùm illis Decreta Conciliorum & Summorum Pontificum amplectanda proponunt. Illæ enim Decretorum explicationes quæ adduntur ab Episcopis, cùm nihil à veritate alienum continent, hoc tantùm eos optare significant, ut ejusmodi Decretis verâ omnes & plenâ obedientiâ submittantur, cùm mentem Ecclesiæ Summorumque Pontificum aperiendo, omnia obedientiæ impedimenta removere satagunt, ut perfecta sit. Sic idipsum quod pacis inimici in Episcopis reprehendunt, certum singularis eorum observantiæ argumentum est, malis interpretationibus omnique Decretorum abusui occurrentium, ne fortè verbum obscurius aut minus distinctum *filii Belial* rapiant in occasionem inobedientiæ. Nec minùs id probat, quàm vero & sincero pacis amore teneantur, cùm inimicis pacis ea omnia eripiunt, quibus illi forsan adversus pacem uterentur, ut privatis & miserrimis utilitatibus inservirent. Nunquam mihi in mentem venisset, B.P. ut lucem quandam tanto rerum evidentiæ afferrem supervacaneâ demonstratione, nisi gravis & præsens necessitas coëgisset. Etiam nunc multi, non tam ignorantiâ, quàm odio pacis & hominum, res tam diversas adhuc confundere & in unum miscere nituntur, cupiditate calumniandi, ut nos Sanctam Sedem decepisse mentiantur. Hoc prætextu & colore quæsito, plures Gallicanæ Ecclesiæ Episcopi hanc subscriptionem tanquam Constitutionum & Summorum Pontificum consilio contrariam repudiant, quam tamen ipsi

Summi Pontifices, ut jam diximus, approbarunt.

Ab hoc velut fonte, B.P. in Ecclesiam Dei omnia omnis generis scandala profluxerunt, cum generali quadam vexatione bonorum omnium, quos magis in Diœcesibus nostris pietate & scientiâ commendari videmus. Ad hunc velut scopulum bona opera & sanctiora quæque consilia alliduntur. Si Religiosæ Virgines aut simpliciores Clerici, qui nunquam in hodiernis controversiis versati sunt, eâdem qua subscripsimus ratione subscribant, quam probaverunt Summi Pontifices, & quæ nullum infirmis conscientiis scrupulum relinquit, statim ad arma jam multis Religiosis familiaria, hoc est ad calumnias concurritur, statim Jansenismi insimulantur, & omnibus telis & incursionibus patent inimicorum. Hac infelici arte Ecclesias nostras vidimus pluribus presbiteris, fidei zelo, scientiâ & omni virtute conspicuis viduatas, quia eâ subscriptione usi fuerant, quæ Sanctitati Vestræ & Prædecessoribus tuis placuit, & istis non placet. Eâdem de causa viri doctrinâ & pietate illustres, vel ab altaribus separati, vel ad sacros Ordines non admissi, vel ab omni beneficiorum Ecclesiasticorum aditu exclusi, à quibus, gemens dico, tot nullius scientiæ & tristis famæ non excluduntur. In ipsa luce Urbis Regiæ palàm pars maxima Religiosarum Monasterii ex Ordine Sancti Benedicti à participatione Sanctorum Mysteriorum multos per menses remotæ sunt: Ejusdem calumniæ afflatu integra Seminaria eversa sunt, in quibus multi ad virtutem non minùs quàm ad scientiam erudiebantur: Potentes verbo & opere concionatores prohibiti, ne suggesta Ecclesiarum ascenderent: Clausæ Cathedræ Theologicæ Professoribus Theologiæ præstantissimis, Universitates ipsæ & Facultates Theologiæ Doctoribus & Bacchalaureis magni nominis viduatæ. Spiritus ille schismatis pessimus eousque invaluit, ut ipsis Defunctorum suffragiis & precibus pri-

privati Episcopi non solùm in Sanctæ Sedis, aliorumque totius Orbis Episcoporum communione mortui, sed etiam eximiâ doctrinâ & vitæ sanctitate spectabiles. Nec ab ista inhumanitate plusquàm barbara exceptus Cardinalis Eminentissimus commendationis præcipuæ, quem Sanctitas Vestra singulari benevolentiâ complectebatur: idque non aliam ob causam, quàm quòd Decreto doctrinali, ut non sine causa arbitrabantur, injusto, subscribere noluissent; cùm præsertim sapienter judicarent, istam subscribendi necessitatem ab hominibus nullius in Ecclesia authoritatis absque metuendæ novitatis periculo imperari non posse. Cùm meliores quique, quibus major cura salutis, & displicendi Deo timor magis sollicitus, istas Episcoporum explicationes libentiùs amplectantur, quibus securitati conscientiæ consulitur, ii potissimùm perpetuis istis vexationibus obnoxii, & certius illis impedimentum ad omnia sive beneficia, sive officia, ad quæ magis idonei & ultrò eligendi videbantur. Intelligit certè Sanctitas Vestra quàm latum & acerbum vulnus Ecclesiæ inflixerint, qui, cùm sint operarii pauci, majorem ferè eorum partem Matri gementi crudeliter adimunt, omnibus illam, quantum conari possunt, ornamentis spoliantes. Hoc Sanctitati Vestræ constanter asserere possum, & *flens dico*, lacrymis ob calamitatis magnitudinem sponte fluentibus, nullam aliam aptiorem machinam inveniri potuisse ab homine inimico ad exscindenda & velut vi amputanda tot membra Ecclesiæ, non dicam mortua, sed Christi amorem perfectiùs spirantia, quàm ejusmodi contumaciam, per quam illa subscribendi formula respuitur, quæ Apostolicæ Sedi accepta & probata est. Liceat quod jure licet, & quod nobis per Summos Pontifices licuit, nulli jam in fide suspecti reperientur, & *obstruetur os loquentium iniqua.* Nunc verò quid non moliti sunt, quid non moliuntur inimici? Conculcata pedibus authoritas Episcopa-

lis. Jure illo privati Episcopi quod ipsis à Christo concessum est, idoneos operarios eligendi: & temeritate quâdam inaudita jus Ecclesiæ quo spoliari non potest, ad Magistratus sæculares devolutum. Cùm Episcopos, etiam sibi amicos, & certè non suspectos, ob naturalem quandam lenitatem minùs fortè incitatos aut sapientiores invenerunt, quàm ut cupiditatem tam manifestam, & cæcum illum furorem non tantùm præeuntium, sed ferè præcipientium subjecti sequerentur, diligentes illi perturbatores & omnis moræ impatientes, quod ab Episcopis non satis festinantibus extorquere non potuerunt, à Judicibus sœculi extorserunt. In maxima ferè Urbe Galliarum, & in mediis ejus compitis, tubâ etiam ad tam turpe spectaculum insonante, Sententia Præsidialis proclamata est, quâ Notariis omnibus sive Regiis, sive Apostolicis prohibebatur, ne actum possessionis pro quocumque beneficio largirentur, antequàm testimonio evidenti primi Magistratus constaret, nominatum non eadem ratione subscripsisse, qua Episcopi quatuor subscripsissent. Sed, ut de me tantùm dicam, his ipse oculis vidi, B. P. in hac nostra Urbe Episcopali partem Universitatis Andegavensis ad potestatem sœcularem confugisse, & ab ea impetrasse, ut iis liceret suscriptiones exigere quales sibi placerent, nulla habita ratione authoritatis meæ, aut potiùs Christi, quam tam evidenter contemnebant. Quæsitus color hic fuit, quòd subscriptio à Nobis edita, falsò à Sancta Sede probata jactaretur: verior causa, quia si valeret illa subscriptio, faciendus erat finis persequendi bonos omnes, quod bonis istis viris intolerandum videbatur. Jam verò si dignioribus pateret aditus ad dignitates & varia Ecclesiæ officia, id certè consequebantur; ut indigni & ii omnes quibus favebant, vacui & otiosi relinquerentur. Quicunque ad manum meam erant, & in quos pars quædam pastoralis sollicitudinis tam immensæ refundi poterat, in ultimas

regni provincias amandati sunt, omni prorsus præterquàm amicorum subsidio destituti. Tantum verò valuerunt pacis Ecclesiæ inimici, ut vetitum sit authoritate regia, ne ulla ad Beneficiorum adeptionem, quæ essent nominationis regiæ, ne exceptis quidem Episcopalibus, diplomata concederentur, nisi actus subscriptionis plerumque à Notariis regiis exceptæ, Scriptoribus diplomatum antea ostenderentur; cùm nominatim subscriptio quam Sancta Sedes in Nobis approbaverat & laudaverat, manifesto contemtu rejiceretur.

Ecce, B. P. quo in loco habent authoritatem Sactæ Sedis pacis Ecclesiæ inimici, cùm cupiditate & odio præcipites rapiuntur. Ecce in quam miseram servitutem incidimus, dum nimiùm fortè silentio & patientiæ indulgemus. Et hæ quidem necessariæ Episcopo virtutes, sed quæ solæ non sufficiant. En aliquam partem malorum, quæ locum non habuissent, si pacis Apostolica sollicitudine & sapientiâ stabilitæ radios salutares velut densa nubes silentii & ignorantiæ nimiùm non occultasset. Partem dixi malorum; nam ut omnia commemorarentur, id verò historiâ quàm Epistolæ angustiis dignius judicarem: præterquamquod dolori Sanctitatis vestræ parcendum est, quæ omnibus Ecclesiæ morbis ob acerrimum illum charitatis Apostolicæ sensum afficitur: ut cum suo Paulo dicere possit, *Quis infirmatur, & ego non infirmor?* Nonne verò tam diuturno silentio finem jam afferre debet tam manifesta Ecclesiæ calamitas? Et ut hactenus prudentiæ & charitati Christianæ inservierit (quod mihi ipsi dico, ad leniendam objurgantis conscientiæ vocem) nunc certè vereor ne diutiùs protractum prævaricationis non ferendæ arguatur, cùm stare nos oportebit ante Tribunal Christi. Quod ad me spectat, ita *me reprehendit cor meum*, ut statuerim nihil omittere quod paci conservandæ idoneum esse possit, ut tot innocentes & benevolentiâ Sanctitatis vestræ dignis-

ſimi à poteſtate inimicorum & vexatione tam publica liberentur. Neque verò aliud remedium convenientius reperiri poſſe arbitror, quàm ut morbo qui à tenebris ſilentii ortus videtur, luce veritatis medeamur: ut cùm omnes apertè intellexerint quid Sanctæ Sedi placuerit, ut pax Eccleſiæ ſtabiliretur, certam regulam habeant Epiſcopi quam ſequantur in ſimilibus controverſiis, & Conſtitutionum Pontificiarum obſervantia. Non exiſtimo, B. P. ab æquis Judicibus hoc meum conſilium improbari poſſe, cùm nihil in lucem proferamus, quod non omnibus, quorum ratio haberi debet, gratiſſimum fuerit. Sciunt omnes quàm publico gaudio ad nuntium tam optatæ pacis Eccleſia exſultaverit univerſa. Litteræ Apoſtolicæ Clementis IX. & Veſtræ Sanctitatis ad quatuor Epiſcopos, & ad eos qui in procuranda pace laboraverant, ſatis indicant quid Sancta Sedes probaverit. Archiepiſcopus Pariſienſis, tunc Rothomagenſis, cujus teſtimonium dubium eſſe non poteſt, in ea Epiſtola quam ſcripſit ad Eminentiſſimum Cardinalem Roſpiglioſi, gratulatur exitum rei quæ tam difficilis videbatur, tam felicem contigiſſe. Cúmque unus ex Regni Miniſtris illius de omni ea re ſententiam quæſiſſet, teſtatus eſt, nihil aliud à quatuor Epiſcopis, aliiſque Theologis qui in eadem cauſa verſabantur, requirendum; in ea ſubſcriptione quam offerebant, fidem Eccleſiæ ſalvam, & obſervantiam quæ Sanctæ Sedi debebatur, integram videri, & prorſùs religioſam: addebatque eos qui hujus conſilii authores fuerant, utiliſſimam Eccleſiæ & Regno operam navaſſe. Et quod Miniſtro aſſerit, idem fuit argumentum Litterarum, ut jam dixi, ad Cardinalem Roſpiglioſi. Nec alia fuit mens Eminentiſſimorum Cardinalium, Prælatorum, Theologorum, & Canoniſtarum, quos Clemens IX. congregari præceperat, ut de omni illo negotio accuratè deliberarent. Adhuc multi nunc ſuperſunt, qui S. V. teſtari poſſunt, rem à me

compertam narrari;nec dubito quin id aliundè Sanctitas Vestra rescierit. Jubere potest Sibi originales tabulas exhiberi, quorum exemplaria summâ curâ collecta huic Epistolæ subjungimus. Cùm verò apud me statuissem, ad hunc fidei & pacis thesaurum omnes Gallicanæ Ecclesiæ Episcopos convocare, æquum esse duxi, ut à S. V. initium sumerem, in ea tam Sanctum Caput omnium Episcoporum veneraturus.

Obnixè verò Eam rogo, ut omne hoc consilium nostrum Deo, cui tam amica est, commendet, futurum sperans ut Benedictionis Apostolicæ tutissimo præsidio muniatur, quo fit Ecclesiæ universæ utilius. Obsecro etiam, B. P. ut rationem habeas necessitatis meæ & justissimi timoris, cui certè consulendum fuit, ne me *dies Domini*, quæ à Sene octoginta trium annorum non potest esse valdè remota, imparatum inveniat. Ideò cogitanti in ætate tam vergente ad mortem, hanc fortè ultimam esse Epistolam quam scribo ad S. V. venit mihi in mentem apud Successorem Petri, Fidem hìc meam profiteri: ut si qui viventem calumniati sunt, calumniaturi sunt & mortuum, tam manifestis fidei meæ indiciis arguantur. Profiteor ergò in hoc velut theatro Orbis Christiani, *coram Domino & Christo* ejus, me *credere quod Roma credit*, & meam fidem esse fidem Innocentii. *In sinceritate Dei* amplector quidquid à sancto Concilio Tridentino definitum est, & Professioni fidei quam edendam esse voluit, toto corde subscribo. Quod verò ad quinque Propositiones pertinet, ab Innocentio X. & Alexandro VII. damnatas, à me damnantur, & semper damnatæ sunt, & omnes sensus quos in eis Ecclesia damnavit, non minùs damno. Sed cùm id in Declaratione quæ ab Episcopis Mediatoribus ad Prædecessorem S. V. Clementem IX. missa est, & quam his quoque Litteris adjunximus, cumulatiùs habeatur, nihil addam amplius. Item coram Deo & coram Summo Judice Christo, *ante cujus Tribunal* mox

me manifestari oportet, rationem redditurum, testor nullum me in Ecclesia Dei nosse Theologum qui quinque Propositionibus damnatis anathemà non pronuntiet, & qui Constitutiones Summorum Pontificum eâ observantiâ non revereatur, quam exigere solet Ecclesia.

Sed ut non minùs charitatis quàm fidei meæ testimonium in S. V. sinu depositum relinquam, B. P. profiteor, eos omnes qui me oderunt, aut dignitatem nostram hoc omni tempore contemserunt, ex animo diligere & amplecti in visceribus Christi, & in corde meo pro iis qui *cogitabant mala mihi*, Deo favente nihil me invenire præter *cogitationes pacis.*

Hæc me sentientem ab infelici hac vita discedere ardentibus votis exopto, cùm in Die Domini nullum præsidium præsidio fidei & charitatis potentius esse possit. Sanctitatem Vestram, ad cujus pedes humiliter posternor, multùm obsecro, ut hanc mihi à Christo gratiam impetrare dignetur precibus suis, & Benedictione Apostolicâ, quam supplex efflagito, Primatus Vestri fidelissimus & perpetuus tam in morte quàm in vita Venerator, & ex animo, BEATISSIME PATER, S. V.

Addictissimus & obsequentissimus Filius
HENRICUS Episcopus Andegavensis.

ORDONNANCE
ET INSTRUCTION
PASTORALE
DE MONSEIGNEUR
L'EVEQUE DE CHARTRES AU CLERGE'
ET AU PEUPLE DE SON DIOCESE.

Portant condannation d'un Imprimé intitulé,

Cas-de-Conſcience, propoſé par un Confeſſeur de Province touchant un Eccleſiaſtique qui eſt ſous ſa conduite, & reſolu par pluſieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

PREMIER POINT DU CAS IMPRIME qui fait le principal objet de cette Cenſure.

VOICI *les ſoupçons qu'on forme contre cet Eccleſiaſtique, & les réponſes qu'il fait pour ſa juſtification.*

I. *Je lui ai témoigné, que ces Eccleſiaſtiques le ſoupçonnoient d'avoir de mauvais ſentimens à l'egard des cinq Propoſitions condannées par Innocent X. & Alexandre VII. Il m'a proteſté qu'il les condanne, & qu'il les a toujours condannées purement & ſans reſtriction, dans tous les ſens que l'Egliſe les a condannées, & même dans le ſens de Janſenius, en la maniére que N. S. P. le Pape Innocent XII. les a expliquées dans ſon Bref aux Evêques des Païs-bas. Il a ſigné le Formulaire en cette maniére, quand on l'a exigé de lui, & il en montre un certificat du grand Vicaire de Monſeigneur l'Evêque de N.*

Quand au fait de Janſenius, comme il faut être i-

gnorant ou malicieux, selon une Ordonnance de M. de Perefixe, pour prétendre que l'Eglise exige la même créance de ce fait que du droit: il dit qu'il n'a pas la même créance pour cette décision, que pour la decision du droit, dans la condannation des Propositions; mais il croit qu'il lui suffit d'avoir une soumission de respect & de silence à ce que l'Eglise a décidé sur ce fait, & que tant qu'on ne le pourra convaincre juridiquement d'avoir soutenu aucune des Propositions condannées, on ne doit point l'inquiéter, ni tenir sa foi pour suspecte; puisque le feu Pape Innocent XII. le défend par un Bref, que le Clergé de France vient d'autoriser dans la derniere Assemblée.

Les notes qui sont avec des lettrines appartiennent à l'Ordonnance. Celles qui sont avec des chiffres sont du Collecteur de cet Ouvrage.

PAUL par la grace de Dieu & autorité (1) du S. Siége Apostolique, Evêque de Chartres: Au Clergé & au Peuple de notre Diocêse, Salut & Benediction en Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

Il a paru dans notre Diocêse un Imprimé intitulé, *Cas-de-Conscience, &c.* L'Exposant de ce Cas prétendu est manifestement (2) un de ces perturbateurs du repos public, que les Papes & le Clergé de France ont si bien dépeint dans leurs Censures contre le Livre de Jansenius. Il emploie toutes leurs anciennes finesses; il en ajoute de nouvelles; & sous prétexte d'une Consultation de conscience, qu'il suppose (3) faite par un Ecclesiastique de Pro-

1 Stile nouveau, affecté, & qui n'est gueres d'un Evêque fort éclairé.

2 Manifestement c'est une calomnie. Un confesseur n'est point perturbateur du repos public, quand pour le repos de sa conscience & de celles de ses Penitens, il consulte des Docteurs sur les difficultez qui lui surviennent. Mais les seuls perturbateurs du repos public dans cette affaire sont 1. les Molinistes, qui par leurs calomnies ou par une ignorance entêtée ont troublé ce Confesseur, lui ont suscité des scrupules sans fondement, & l'ont mis dans la necessité de consulter: & 2. d'autres Molinistes que l'on prétend qui ont fait imprimer le Cas-de-Conscience, pour avoir occasion d'exciter la tempête & de renouveller les troubles dans l'Eglise.

3 Il n'est pas de la prudence d'acuser de supposition sans preuves, une piéce dont l'auteur est vivant, & qui la soutient très réelle & très veritable.

vince, il tache de renouveller adroitement plusieurs erreurs déja condannées (4), & favorise ouvertement l'heresie de Jansenius.

Il est assez évident, ou qu'il a fabriqué cette difficulté, (5) ou qu'il l'accommode à ses secretes intentions ; puisque dès le premier point de la Consultation, qu'il prétend faire par rapport à un Penitent & un Confesseur, il fait avancer à ce Penitent cette fausse maxime, qu'il ose attribuer à Innocent XII. & au Clergé de France, *que, tant qu'on ne le pourra convaincre juridiquement d'avoir enseigné aucune des Propositions condannées, on ne doit point l'inquieter, ni tenir sa foi pour suspecte.* (6)

Si la Consultation est sincere & pour un Penitent par rapport à son Confesseur, comme l'Exposant le fait entendre, le Confesseur (7) sans preuve juridique, n'a-t-il pas droit d'arréter son Penitent sur les atteintes qu'il donneroit en secret au fait des Constitutions Apostoliques? Et quand le Penitent protesteroit, qu'il condanne les cinq Propositions en general, même dans le sens de Jansenius, ne merite-t-il pas le refus de l'Absolution, dès qu'il ose soutenir par une contradiction manifeste le livre (8) qui les contient, & dans le sens duquel elles ont été condannées (9) comme heretiques?

C'est donc une nouvelle tentative, que fait le

G 5

4 La *Defense* satisfait amplement à cette accusation. Voiez l'Article 12.

5 Plaisante division. L'un & l'autre pourroit être vrai : mais l'un & l'autre est faux & calomnieux.

6 Si la maxime est fausse, ce n'est pas à lui qu'il s'en faut prendre, puisqu'il ne fait presque que traduire les paroles de ce Pape : *Injungimus ne ulla ratione quemquam vaga ista accusatione & invidioso nomine Jansenismi traduci... sinatis, nisi priùs suspectum esse legitimè constiterit aliquam ex his propositionibus docuisse.*

7 Il auroit mal fait au jugement de 40 Docteurs, qui en savent plus que les Theologiens de M. de Chartres, & qui plus est, au jugement de beaucoup de saints & savans Evêques consommés dans l'art de conduire les consciences & les diocéses; & même au jugement de plusieurs Papes, qui ont tenu dans leur communion, & ont honoré de leur affection des Evêques & des Theologiens qui étoient dans le même sentiment que le Penitent.

8 Il ne soutient pas le livre, il demeure dans un respectueux silence sur cet article.

9 Le Pape n'a pu les vouloir condanner dans un sens vague du livre, ni en disant, quel que puisse être ce sens je le condanne; mais il a eu en vue un sens determiné qu'il a cru être celui de ce livre, & qu'il a voulu condanner : & personne ne refuse de condanner ainsi les propositions.

parti des Jansenistes (10) en la personne de cet artificieux Exposant.

Cet écrit renouvelle tout à la fois leur doctrine & leur pratique. (11) L'Auteur prétend diviser la Chaire de Pierre, (12) qui est le centre de l'unité Sacerdotale, en faisant entendre qu'Innocent XII. a interpreté le Formulaire autrement, que ne l'avoit entendu Alexandre VII. comme si les Constitutions Apostoliques n'avoient pas foudroié dans le même esprit l'erreur & le livre de Jansenius par une décision invariable, (13) depuis Innocent X. jusques à present, avec le consentement de toute l'Eglise.

Nous nous croions d'autant plus obligés à découvrir au troupeau qui nous est confié, les erreurs de cet Imprimé, qu'il paroît approuvé en Sorbonne par 40. Docteurs, lesquels declarent que cette doctrine n'a rien de nouveau, ni de singulier, ni tel qu'on puisse refuser l'Absolution à ce Penitent pretendu.

Quelle hardiesse, aprés les Censures de cette savante Faculté, (14) & aprés les décisions de toute l'Eglise! (15)

10 Ce parti est un phantome, mais celui des Molinistes n'est que trop réel; & il fait réellement une nouvelle tentative pour engager les puissances ecclesiastiques & seculieres à etablir la doctrine de la grace Molinienne sur la ruine de celle de S. Augustin.

11 C'est cette Ordonnance qui renouvelle tout à la fois la doctrine & la pratique du parti Moliniste: leur doctrine touchant l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, l'inseparabilité du fait & du droit, la grace Molinienne (voiez la Defense art. 10 11. 12. 15. 16 17.) leur pratique, en renouvellant toutes leurs calomnies, leurs impostures, leurs falsifications. (voiez la Defense art. 1 16. 17. 18.)

12 Ce n'est pas diviser la Chaire de Pierre, que de dire qu'Innocent XII. a interpreté ces paroles d'Alexandre VII. *dans le sens propre de l'Auteur*, par celles ci, *dans le sens propre & naturel des propositions.* Innocent a déterminé ce qu'Alexandre avoit dit d'une maniére plus vague (voiez la Defense pag. 524) & si Innocent avoit dit aussi quel est précisement ce sens propre & naturel des propositions, on verroit finir les contestations. M. de Cambrai pense que le sens naturel des 5. propositions est celui de la grace efficace par elle même, le Card. de Noailles est d'un sentiment contraire; a qui s'en tiendra-t-on?

13 Pas plus que les 6. 7 & 8. Conciles generaux n'ont condanné dans le même esprit l'errreur & la lettre du Pape Honorius.

14 Censure contre laquelle plus de 70. Docteurs les plus habiles ont protesté, & qui ne dit point ce que dit cette Ordonnance. 70. & 40. font cent dix, qui valent bien les Theologiens de Chartres.

15 C'est imposer à l'Eglise. Elle n'y a jamais pensé, & elle a toujours tenu des principes contraires.

Ce seroit nous rendre suspects, que de nous taire dans une matiére si importante à la Religion. 16 Et on pourroit nous reprocher avec justice, que nous n'aurions pas manqué d'opposer la verité à l'erreur, si la fausseté nous avoit déplû, selon ces graves paroles du Pape Celestin. (a) *In hac materia non caret suspicione taciturnitas; quia occurreret veritas, si falsitas displiceret. C'est la faute des Evêques,* dit ce grand [P]ape, *s'ils permettent aux Prêtres de remettre en dispute des questions déraisonnables contre la verité. Nous lisons que le Disciple n'est pas au dessus du Maître. Cette cause nous regarde donc particuliérement* (continue ce Saint dans sa Lettre aux Evêques de France). *Il est de notre devoir de ne pas favoriser l'erreur par notre silence. Corrigez ces Prêtres indisciplinés; Qu'ils n'aient pas la liberté de parler selon leur caprice; Que la nouveauté cesse d'attaquer l'antiquité; Que l'inquiétude de ces temeraires ne trouble plus la paix de l'Eglise; Que ces Prêtres sachent, que s'ils sont veritablement Prêtres, ils doivent être soumis aux Evêques, & qu'aiant temerairement usurpé l'autorité d'enseigner des erreurs, ils ont plus besoin d'être instruits, qu'ils n'ont droit d'instruire les autres. Car que faites-vous dans l'Eglise, si vous les y laissez maîtres de la doctrine?* (17)

16 On fait voir à la page 10. de la *Def.* qu'il y a bien d'autres points qui étoient plus dignes d'exercer le zele du Prelat.

C'est une très-grande consolation pour les Evêques, de voir presque tous les Approbateurs du Cas revenus à la soumission d'esprit, (18) qu'on doit aux décisions de l'Eglise, par les soins de Monseigneur le Cardinal de Noailles, notre digne Metropolitain. Nous savons que plusieurs ne l'avoient signé dabord que par surprise, sans en prévoir les consequences; mais comme cet Imprimé n'est que trop répandu, il est bon d'en faire voir la témerité, la contradiction & l'erreur; afin que d'autres ne soient pas tentés d'y donner encore leur Approbation, & que tous les fideles s'éloignent d'une si dangereuse doctrine.

17 Lieu commun, qui suppose ce qui est en question.

18 Ils ont retracté par force ce qu'ils avoient écrit avec liberté. Voiez l'Hist. pag. 252.

G 6

a *Ep. 1. Calest. Papæ ad Episcopos Galliæ.*

19 On impose, voiez 12 & l'on supprime en citant le Bref, ces paroles essentielles *Que les Constitutions de nos predecesseurs demeurent fermes & inviolables dans les choses qui regardent l'integrité de la foi.*

20 Voiez 6.

21 Il n'y a rien dans la Consultation qui insinue cela.

Tout est faux dans le premier point du Cas en question. Il est est faux (*b*) qu'Innocent XII. ait condanné les cinq Propositions de Jansenius d'une maniére differente d'Alexandre VII. comme l'Exposant le fait entendre. (19) Il est faux que le même Pape ait établi, qu'on ne doit pas être inquiété ni tenu pour suspect, à-moins qu'on ne puisse être convaincu juridiquement d'avoir soutenu (*c*) quelqu'une des propositions. (20) Il est faux que l'Ecclesiastique, pour qui on consulte, ait le même sentiment que M. de Perefixe, *d* comme la Consultation l'insinue avec artifice. (21)

b Constitutionibus Innocentii X. & Alexandri VII. exemplo prædecessorum nostrorum firmiter inhærentes, easque in suo robore fuisse & esse declarantes, Fraternitatibus vestris..... mandamus ut contra omnes.... qui ausu temerario prædictas quinque Propositiones sic damnatas in Constitutionibus Innocentii X. & Alexandri VII. publicè vel privatim defendere præsumserint ... procedatis, &c... Quare præcipimus ut quemadmodum ii qui ad juramentum adigendi sunt, illud præstare debeant sincerè, absque ulla distinctione, restrictione seu expositione, damnando illas Propositiones ex libro Jansenii excerptas in sensu obvio, quem ipsamet Propositionum verba præ se ferunt, prout sensum illum damnarunt SS. Pontifices prædecessores nostri, &c.... *Brev. Inn. XII. ad Episcopos Belgii. An.* 1694.

c Nisi priùs suspectum esse constiterit aliquam ex his Propositionibus docuisse, aut tenuisse. *Ibid.*

Et in altero Brevi ejusdem SS. Pontificis. An 1696. Quod si prætensi Jansenistæ internè & absque eo quod deveniant ad ullum actum externum, dum jurant Formularium, non aliter damnent quinque Propositiones quàm in sensu obvio, non habito respectu dicti Formularii, suoque arbitrio effingunt ejusmodi sensum obvium, Ecclesia non judicat de occultis, quæ soli Deo cordium scrutatori innotescunt.... Non sine admiratione intelleximus nonnullos reperiri qui ausi fuerint affirmare supradicto nostro Brevi alteratam esse Constitutionem Alexandri VII..... nec non Formularium ab ipsomet pronuntiatum; cùm dicto Brevi utrumque specificè confirmatur, ... & mandamus ad amussim observari.

d On a supprimé dans le Cas ces paroles de l'Ordonnance de M. de Perefixe, qui suivent immediatement celles qu'on y a rapportées: Exigeant seulement pour ce regard, comme il a été souvent dit, une foi humaine & ecclesiastique, qui oblige à soumettre avec sincerité son jugement à celui de ses Superieurs legitimes.

Il n'a pas, dit-il, *la même créance sur le droit & sur le fait*, c'est à dire selon lui, sur le sens du Livre que l'Eglise a condanné comme heretique. (22)

Qui est-ce de bonne foi, qui ne pensera pas d'abord, qu'il a au-moins quelque créance, que ce livre est bien condanné? Un des Approbateurs (23) du Cas a declaré, que ce langage l'avoit trompé. Pourquoi ces termes ambigus? Puisqu'il veut expliquer ses sentimens aux Docteurs qu'il consulte, que ne dit-il avec candeur & sans équivoque, qu'il ne croit pas le fait veritable, qu'il croit même le contraire? Telle est la pratique des Novateurs, comme l'a remarqué le grand Saint Hilaire. (*e*) *Ils n'osent nier ce qu'ils ne veulent pas confesser. Ils jouent dans les mots afin de tromper.* Et comme ils ne croient pas ce que l'Eglise croit, ils ne parlent pas comme l'Eglise parle.

Il croit qu'il lui suffit d'avoir une soumission de silence & de respect, c'est à dire, qu'il peut en secret être incredule. O l'illusion (24)! l'enfant ne croit plus sa mere, qui lui défend un poison mortel; le disciple se croit plus sage que ses maîtres; le fidele ne se conduit plus par l'autorité; le Chrétien se laisse entraîner à l'égarement de son esprit particulier. On appelle soumission l'attachement à son propre sens, l'erreur, l'opiniâtreté, la désobéissance; & on ose qualifier de respect, le silence hipocrite qui cache une telle présomtion.

Quel silence peut-on attendre d'un esprit si peu soumis? Un cœur plein du Livre de Jansenius rompra bien-tôt avec scandale ce silence si peu respectueux. On fera ce qu'on a fait jusques ici. On parlera: on écrira: on imprimera. (25)

22 On ne sauroit faire voir sur le fait un consentement de l'Eglise, & on fait voir la contradiction d'un nombre considerable d'Evêques & de Theologiens. Voiez les *Considerations* art. 12. p. 157. & la *Defense* p. 21.

23 C'est le P. Alexandre. Voiez ce qu'on en dit à la page 107. de l'Histoire.

24 Vaine declamation. Tous les Ecrits en faveur du Cas prouvent evidemment que l'Eglise n'oblige point à la créance des faits contestés, ainsi ce n'est pas lui être incredule. Voiez la *Defense* page 176.

e Auxentius quod negare timuit, noluit confiteri... lusit ille verbis quibus possit fallere *Hilarius contra Auxentium.*

25 Ces Livres ne sont que des Reponses, des Defenses, des Apologies. Qu'on impose silence à ces aggresseurs inquiéts, à ces injustes accusateurs de leurs freres, & l'on aura bien-tôt la paix dans l'Eglise; mais tant qu'on sera accusé, assurement on se defendra.

Plut à Dieu que ces esprits inquiets se fussent renfermés dans les bornes de ce silence tant de fois promis! Ils n'auroient pas rempli le monde d'Ecrits & de Libelles témeraires, qui vont à donner cours aux maximes les plus relâchées *f*, jusques à dégrader la plus grande autorité qu'il y ait sur la terre, dans la Censure des Livres heretiques. (26)

Les disputes sur un ouvrage heretique ne finiront donc jamais? Il n'y a plus de décision capable de réunir les esprits. Le partage des fideles sur le Livre de Jansenius sera sans remede. L'Eglise notre Mere n'a plus en elle de principe de réunion, pour finir le Schisme & l'erreur, que ces ouvrages empoisonnés auront fait naître. (27)

C'est en-vain que le Sauveur a demandé, que ses enfans fussent consommés dans la parfaite unité, dont la sienne avec son Pere est le modele. On verra finir les guerres de l'Etat : celles de la Religion sur les Livres heretiques seront interminables & sans ressource. (28) La mauvaise application de la distinction du fait & du droit a mis à couvert pour jamais les Livres les plus capables de pervertir la foi des fideles.

Il n'en est pourtant pas ainsi. *Celui qui n'écoutera pas l'Eglise sera regardé comme un infidele & un Publicain.* (29) Elle a droit de censurer les Ecrits des heretiques, & de retrancher de son corps ceux qui par opiniâtreté en seroient les défenseurs. Malgré les Partisans de Jansenius, les jugemens de toute l'Eglise, touchant les Livres heretiques, (30) seront

f Un silence respectueux est la plus grande soumission qu'on doive aux Conciles, même œcumeniques, dans ces faits particuliers. 2. *Lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair, censurée par la Sorbonne.*

26 La maxime que l'on reprend est la maxime de tous les Theologiens, conforme à la plus severe Theologie, selon M. de Harlai Arch. de Paris: car elle s'entend des faits obscurs & contestés.

27 Beaucoup de declamations, mais point de preuves.

28 Les Cardinaux Bellarmin, Baronius, Palavicin &c. & les plus zelés defenseurs du S. Siége, ont enseigné comment on les doit terminer. C'est l'entêtement des devots, armés de la force, qui les rend interminables.

29 Abus de l'Ecriture. Petition de principes. On donne des armes aux Heretiques pour combattre l'infaillibilité de l'Eglise. Voiez les *Consid.* art 13. & suiv. la *Defense* art. 7. où l'on montre les pernicieuses consequences qui suivent du principe qu'on veut établir.

30 dont le sens est clair, avoué, dont tout le monde convient de part & d'autre.

toujours reverés comme souverains, & d'une si grande autorité, que les fideles seront toujours indispensablement obligés de s'y soumettre, avec une entiére approbation d'esprit & de jugement. (31) Il est facile de le prouver par l'usage perpetuel de tous les siecles.

C'est une chose constante, que les Conciles ont condanné les erreurs de leurs tems, telles qu'elles étoient avancées par leurs Auteurs, (32) & non dans un sens vague & abstrait, qui n'eut point d'application à leurs Ouvrages. Souvent même ils les ont désignées par le nom des heretiques qui les avoient soutenues.

Il n'est pas moins constant, qu'on a exigé de leurs Défenseurs une entiére soumission d'esprit à la Censure de ces Ouvrages, sans séparer le sens des Livres condannés comme heretiques, d'avec l'heresie qu'on y condannoit; c'est-à-dire, sans séparer ce qu'on appelle aujourd'hui le fait & le droit.

Il est vrai aussi qu'on a traité comme des heretiques ceux qui refusoient de rejetter les Livres ou les Autheurs censurés. Entre un tres grand nombre de preuves, (33) nous nous contenterons d'en choisir quelques-unes.

Ainsi l'heresie d'Arius a été flétrie dans le premier Concile general, telle qu'elle étoit avancée par son Auteur: *g Tous les Peres fraperent d'anathéme sa doctrine impie*, dit l'Epître du Concile. *h C'est l'opinion particuliére d'Arius, que tous les Peres ont proscrit*, dit S. Athanase. Voilà le fait & le droit bien joints ensemble.

31 Non tant à cause de l'autorité qui décide, qu'à cause de la notorieté & de l'evidence à laquelle on ne peut s'opposer que de mauvaise foi. Voiez les *Considerations* p. 173.

32 Il falloit imiter ces Conciles, & non pas forcer les gens à condanner un *Sens vague & abstrait* de Jansenius, pour faire retomber un jour cette condannation sur la grace efficace. Il faut convenir du sens avant que de le condanner.

33 Il n'en faut pas beaucoup, pourvu qu'elles soient bonnes & solides, & qu'elles conviennent à la contestation presente; que ce soient des exemples de faits douteux & contestés.

g Cunctis suffragantibus placuit, ut impia ejus opinio anathemate damnaretur. *Ep. Concilii relata à Socrate, l.1.c.9.p.28.*

h Hæc cùm diceret Arius, hæreticus damnatus est. Omnes Episcopi istam hæresim damnaverunt. *S. Ath. Orat. primâ contra Arianos.*

En-vain Eusebe de Nicomedie & Theognis de Nicée s'efforcerent de justifier *i* le sens d'Arius, (34) par la connoissance particuliére qu'ils prétendoient avoir de ses sentimens : il fallut souscrire d'un esprit sincere à la condannation de l'erreur dans le sens de l'heretique, pour être conservés dans leurs Siéges.

Le second Concile general condanna de la même maniére l'heresie nouvelle de Macedonius contre le S. Esprit, (35) en la désignant par le nom de son Auteur : *k Les Peres decernerent Anathême contre les Macedoniens & leurs Partisans &c. qui résistoient au S. Esprit*, dit le Canon premier de ce Concile. Ce qui est la même chose, que si le Concile avoit censuré ce rejetton de l'Arianisme contre le S. Esprit dans le sens de Macedonius.

l L'Eglise juge de ces Livres (36) particuliers

i Anathemati autem Ario à Concilio denuntiato, nos ob eam causam non subscripsisse, non quòd fidem illam incusaremus, sed quòd minimè crederemus, eum qui erat accusatus, hominem ejus generis fuisse ; præsertim cùm ex illis, quæ privatim ad nos ab eo tùm per epistolas relata erant, tùm per ejus sermonem coram habitum declarata, pro certo essemus persuasi, ipsum longè alium esse. Quod si sanctum vestrum Concilium sibi de illo persuasit, ea quæ vestro judicio decreta sunt, non contradicendo impugnare, sed consentientibus animis confirmare decrevimus, & hoc libello consensum illum roboramus. *Libellus Eusebii Nicomediensis, t. 2. Conciliorum, pag. 59.*

k Anathematizandam omnem hæresim, & specialiter Macedoniorum, vel Spiritui sancto resistentium, &c. *Can. 1. Concil. p 953. tom. 2. Conciliorum.*

l Sancta Synodus dixit: Ex his quæ recitata sunt manifestum factum est, quomodo sanctæ Synodi ea, quæ apud eas proferuntur, probare solent. Cùm enim illi sanctissimi viri, qui recitatas epistolas scripserunt, sic splenduerunt, tamen epistolarum earum comprobationem non simpliciter nec sine inquisitione fecerunt, nisi per omnia cognovissent consonare eas expositioni & doctrinæ sanctorum Patrum, ad quam & collatio facta est. *Concilium Constantinop. 2. collat. 5. t. 5. p. 541.*

34 On a examiné cet exemple, il y a long tems dans *l'Apologie de P. R. part. 4. ch. 8.* & tout recemment dans la *Defense p. 138.*

35 Il étoit clair & notoire que Macedonius nioit la divinité du S. Esprit. Ni lui ni ses sectateurs ne l'ont jamais contesté.

36 L'Eglise suppose le sens grammatical d'une proposition sans le définir ; & sur cette supposition elle declare si elle est conforme ou contraire à la regle de la Foi. Ainsi un Concile d'Antioche, en supposant le sens grammatical du mot *Consubstantiel* l'a rejetté ; & le Concile de Nicée au-contraire, en supposant encore le sens grammatical, en a rétabli & consacré l'usage. Mais elle peut se meprendre & dans la supposition & dans la decision du sens grammatical.

par les mêmes regles indubitables, par lesquelles elle juge des propositions generales, qui en sont extraites, en les comparant à l'Ecriture, à la Tradition, & au Symbole de la Foi.

m Le Concile d'Ephese nous en fournit une preuve authentique. Il approuva dabord l'Epitre

m Proinde juxta canonicas Sanctiones, quæ jam præ manibus sunt, & ad rectam piamque fidem nostram corroborandam conferunt, ea capessantur. Imprimis autem recitetur fides, quam trecenti decem & octo Patres & Episcopi Nicææ quondam congregati exposuerunt; ut sententiis ad fidei doctrinam spectantibus cum eâ expositione collatis, consentientes quidem confirmentur, dissentientes autem rejiciantur. Et lectum est symbolum hoc modo. *Act.* 1. *C. Ephes. t.* 3. *p.* 460.

On fait lire ensuite la Lettre de Saint Cyrille à Nestorius. Et lecta est epistola Cyrilli ad Nestorium.

Les Peres du Concile, après avoir confronté cette Lettre au Symbole de Nicée, comme à la regle de la foi, en parlent à peu près tous, comme l'Evêque Flavien, en cette maniére. Lectâ fide à trecentis & octo Patribus in Nicæâ civitate quondam expositâ, recitatâque sancti Cyrilli Epistola de fide ad Nestorium, comperimus illam fidei Nicææ evidenter luculenterque consentire: quare & ipse, *dit l'Evêque Flavien*, per omnia Cyrilli epistolæ assentior; ut quæ à rectæ fidei regulâ numquàm discedat: sed tam Apostolicæ doctrinæ, quàm orthodoxæ fidei à sanctis Ecclesiæ Patribus in Nicæâ civitate expositæ ubique consonet. *p.* 464.

Tous les autres Evêques disent la même chose, page 492. Et cæteri omnes Episcopi, qui suo ordine & loco suprà memorati sunt, eadem deponunt, & ita credunt, sicut Patres exposuerunt, & epistola Cyrilli ad Nestorium perscripta declaravit.

On lit ensuite l'Epître de Nestorius à S. Cyrille, & S. Cyrille demande aux Peres, si elle est conforme au Concile de Nicée, ou si elle lui est opposée. Les Evêques répondent, Omnia quæ epistola hæc complectitur cum fide Nicænâ apertè pugnant, suntque ab eadem omninò aliena; quare omnes qui ita credunt, à recta fide alienos esse judicamus. *p.* 493.

Tous les autres Evêques parlent dans le même sens. Omnes Episcopi simul exclamaverunt, Quicumque Nestorium non anathematizat, anathema sit: Hunc recta fides anathematizat. *p.* 501. Omnes Nestorii epistolam & dogmata anathematizamus: omnes hæreticum Nestorium anathematizamus.

On lit ensuite la Tradition des Peres, p. 508.

Enfin les Peres du Concile, après avoir examiné encore les Ecrits & les prédications de Nestorius, déclarent, que ce sont des impietez. Illum impiè sentire & judicare: *& le déposent de sa place. p.* 533.

de S. Cyrille, comme Catholique; (37) & condanna ensuite les écrits de Nestorius, comme contraires à la Foi, après les avoir comparés à ces regles certaines & infaillibles de la Religion.

37. Il n'y a pas un mot dans tout ce que cite M. de Chartres, qui ne fasse entendre qu'on convenoit egalement de part & d'autre du sens de l'Epitre de S. Cyrille, & de celui des Ecrits de Nestorius.

L'Epitre du très-Religieux Evêque Cyrille, disent les Peres, *est manifestement conforme au Symbole de Nicée & à la Tradition. La Lettre de Nestorius combat ouvertement la Foi de Nicée. Nous anathematisons tous l'Epitre & les dogmes de Nestorius.*

Et quoique dans le fait particulier les Amis de Nestorius accusassent les écrits de S. Cyrille d'avoir un mauvais sens, & voulussent justifier les écrits de Nestorius, le Concile sans s'arrêter à la distinction du sens du Livre & de la doctrine decidée, qui se trouvoient joints ensemble dans ces Ouvrages, reçoit la Lettre de S. Cyrille, comme conforme à la Foi; & rejette la Lettre de Nestorius, comme entiérement opposée au Symbole de Nicée.

38. Voiez la *Defense* p. 143. où l'on repete une partie de ce que l'on a dit il y a 40. ans pour éclaircir ce fait de Jean d'Antioche & des Orientaux.

n Jean d'Antioche (38) & plusieurs autres Evêques de l'Orient, qui étoient Catholiques dans le fond, & qui favorisoient Nestorius par la persuasion où ils étoient que son sens étoit ortodoxe, ne furent reçus à la Communion par S. Cyrille, qui avoit presidé au Concile d'Ephese, qu'après avoir souscrit à la Censure de la doctrine & du sens de cet heresiarque, aussi bien qu'à sa déposition. Et ce S. Evêque assure que le Concile d'Ephese l'exigeoit ainsi. *Hac enim sancta Synodus ab ipsis exigebat.*

Mais rien n'est de plus convainquant, que ce qui se passa dans la Session 8. (39) du Concile de Calcedoine à l'occasion de Theodoret, qui avoit aussi favorisé Nestorius.

39. La *Defense* p. 152. prouve que M. de Chartres ne peut tirer aucun avantage de ce fait.

n Ut sacræ Synodi placitis acquiescerent, Nestorii nugas & blasphemias contra Christum dictas anathematizarent. Cùm igitur Joannes subscripsisset, cæterique, qui cum illo illustriores erant, cúmque Nestorii doctrinam anathematizassent, &c. quod ipsum pro deposito haberent. . . . . . Communionem illis restituimus. Hæc enim sancta Synodus ab ipsis exigebat. *S. Cyr. Ep. ad Donat. t. 3. Concil. p. 1152.*

Vide t. 3. pag. 1085. libellum Pauli Emisseni à Joanne missi, quem Cyrillo obtulit.

o Il condannoit en general toutes les herefies. Il anathematizoit en particulier Nestorius. Mais, parce qu'il y vouloit méler des explications, (quoique plus innocentes que celles du Cas-de-Conscience) les Peres le menacerent de le chasser, comme heretique, s'il ne prononçoit clairement anathéme contre Nestorius & sa doctrine.

Cependant il avoit déja souscrit à la définition de la Foi & à la Lettre de S. Leon. Il demandoit instamment qu'on relût sa soumission pour connoître sa foi. Les Peres du Concile s'écriérent, *Nous ne voulons point qu'on relise rien: dites clairement anathéme à Nestorius & à sa doctrine & à ses Défenseurs. Theodoret repondit, Je ne dirai rien que je n'aie expliqué auparavant quelle est ma créance; les Evéques criérent; C'est un heretique, c'est un Nestorien, qu'on mette dehors cet heretique. Alors Theodoret dit anathéme à Nestorius.*

Ce n'est que par cette soumission entiére qu'il purgea la suspicion du Nestorianisme. *Omnis jam dubitatio de Theodoreto Episcopo soluta est: Quippe Nestorium anathematizavit.*

Ce savant Evéque ne connoissoit pas l'art d'emploier la distinction du fait & du droit, contre la (40) Censure de l'Eglise. Il ignoroit la grande maxime du parti, qu'on ne doit à l'Eglise que le silence dans les décisions de cette nature. Les Peres de ce Concile ne savoient pas les bornes étroites, que les Jansenistes ont mis depuis à l'autorité des Conciles Ecumeniques: & leur conduite à l'égard

40. Toute cette declamation n'est fondée que sur une supposition fausse, comme on le voit à l'endroit cité.

o Libellos obtuli Reverendissimis Episcopis agentibus locum Reverendissimi Archiepiscopi Leonis: & si vobis videtur legantur coram vobis, ut sicut sapio cognoscatis. Reverendissimi Episcopi clamaverunt: Nihil relegi volumus..... Dic clarè anathema Nestorio, & dogmatibus ejus, & amantibus eum...... Theodoretus dixit: Ego nisi exposuero quomodo credo, non dico. Credo autem. Et cùm diceret, Reverendissimi Episcopi clamaverunt: Iste hæreticus est, iste Nestorianus est, hæreticum foras mitte. Theodoretus Reverendissimus Episcopus dixit: Anathema Nestorio.

Actione 8. Concilii Calcedonensis, t. 4. Conciliorum, pag. 621.

d'un Confrere, qui meritoit tant de distinction, fait voir qu'ils avoient étudié à une Ecole bien differente de celle des fabricateurs du Cas-de-Conscience.

Nous avons encore une preuve éclatante d'une soumission semblable, (41) que le Pape Hormisdas exigea après ce Concile de Jean Patriarche de Constantinople. Ce Patriarche, avec une partie des Orientaux de sa Jurisdiction, avoit peine de condanner Acace, son Predecesseur, qui avoit favorisé les Demi-Euthychiens, & que les Papes avoient separés de leur communion; il le fit cependant à la fin, rejettant, sans separer le fait & le droit, les heresies, les heretiques & leurs fauteurs. Voici les termes remarquables de sa souscription.

p *En suivant les anciennes Traditions de nos Peres*, dit-il, *nous anathematizons toutes les heresies, & particulierement l'heretique Nestorius, Euthickès, Dioscore, Timothée Ælurus, & son disciple Pierre d'Alexandrie. Nous anathematizons pareillement Acace, Evêque autrefois de Constantinople, leur complice & leur fauteur: car celui qui communique avec les personnes censurées par l'Eglise, merite d'être mis au même rang. Nous condannons aussi Pierre d'Antioche & ses Sectateurs, & nous promettons qu'à l'avenir nous ne reciterons point dans les sacrés Mysteres les noms de ceux qui seront separés de la Communion du Siége Apostolique. Que si je m'écarte jamais par aucun doute de cette profession que je fais, je me soumets à être mis au rang de ceux que je condanne:* QUOD *si in aliquo à professione mea dubitare tentavero, his quos condemnavi consortem me esse profiteor.*

Ce qui se passa dans le cinquiéme (42) Concile general merite une attention toute particuliére. Il étoit question des écrits de trois Evêques, que plusieurs défendoient comme très-Catholiques; quoi-

p *Libel. Joan. Episcopi Constantinop. tom. 4. Conc. p.* 1487.

41. Il ne s'agissoit dans la condannation d'Acace que de certains faits qui regardoient seulement sa personne, s'il étoit innocent ou coupable de quelque crime. Or M. de Chartres convient que l'Eglise est faillible dans de semblables cas: ainsi cet exemple ne prouve nullement ce que pretend le Prelat: ou bien il faudroit dire que l'Eglise est même infaillible dans la decision des faits personnels. Voiez la *Defense p.* 160.

42. Voiez aussi la preuve que l'on veut tirer de cet exemple, mise en poudre dans la *Defense p.* 162.

que la difficulté fût sur le sens de ces écrits. Les Peres regardérent ce point, comme aiant raport à la Foi. Ils disent que c'est à eux à terminer ces difficultez, & qu'il n'est pas juste de laisser croitre ce scandale qui troubloit les fideles. Ils embrassent sans examen la condannation portée par les quatre premiers Conciles generaux contre les heretiques de leur tems; & après avoir examiné les écrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret Evêque de Cyr, d'Ibas Evêque d'Edesse, *q* & les avoir confrontés à l'Ecriture, à la Tradition & à la définition de foi des precedens Conciles, ils concluent en ces termes dignes d'être gravés dans le cœur des vrais fideles:

r Nous souvenant de ces promesses de J. C. touchant son Eglise, que les puissances de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle, *c'est à-dire, les doctrines empoisonnées des heretiques; rapellant encore dans notre memoire ces autres paroles du Prophete Osée en faveur de l'Eglise*: Je ferai une alliance éternelle avec toi par la foi, & tu connoitras le Seigneur; *considerant d'ailleurs que c'est à nous à instruire le peuple de la saine doctrine, après avoir tâché de nous éclairer nous-mêmes de la lumiére de la verité dans l'Ecriture & dans la doctrine des Peres, nous avons jugé necessaire de renfermer dans des Canons particu-*

q Ces trois écrits faisoient la contestation & l'objet du Concile; c'est ce qu'on a nommé depuis les trois Chapitres.

r Collat. 8. *Concilii Constantinop.* 2. *tom.* 5. *Concil. pag.* 568. In memoria tenentes promissiones de sanctâ Ecclesiâ factas, & qui dixit, quod *portæ inferi non prævalebunt adversus eam*; id est, hæreticorum mortiferæ linguæ; recordantes autem & quæ per Oseam de eâ prophetata sunt, in quibus dicit: *Et sponsabo te mihi in æternum & cognosces Dominum*: Hæreticorum quidem effrenatas linguas, & eorum impiissima conscripta, & eosdem ipsos hæreticos.... Patri mendacii diabolo connumerantes.... Nos autem mandatum habentes per doctrinam rectam exhortari populum.. ... Et illuminantes nobis ipsis lumen scientiæ, ex divinis Scripturis, & Patrum doctrinâ, necessarium esse putavimus Capitulis comprehendere & prædicationem veritatis, & hæreticorum necnon eorum impietatis condemnationem.

liers, & l'instruction de la verité, & la condannation de l'impieté des heretiques.

s Ensuite ils excommunient ceux qui ne condanneront pas les trois écrits des Evêques en question, & leurs Défenseurs, qui les veulent entendre dans un bon sens.

Voici trois faits importans, (43) ou plutôt trois écrits dont le sens est contesté par un grand nombre d'Evêques. L'Eglise se souvenant des promesses de J. C. *que les puissances de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle*, après avoir renouvellé les définitions des Conciles précedens, déclare les trois Chapitres heretiques, & prononce anathême contre ceux qui les défendront, ou qui les croiront recevables, ou qui oseront donner atteinte à la censure du Concile. *Quin etiam quemcumque, qui crediderit ea capitula debere suscipi, aut defendi, vel conatus fuerit hanc præsentem condemnationem subvertere, simili anathemati subjicimus.*

Quelques-uns resisterent pendant un tems à cette condannation: mais qu'on examine (44) le fon-

43. Par les Anathêmes de ce Concile, que M. de Chartres ne rapporte que tronqués (on voit bien pourquoi) il est clair qu'ils ne tombent que sur ceux qui defendoient dans les trois Chapitres les blasphêmes que le Concile leur attribue; & qui avouant que ces Auteurs les avoient enseignées les defendoient comme ortodoxes.

s *Can.* 12. Si quis igitur deffendit prædictum impium Theodorum & impia ejus conscripta in quibus tam prædictas, quàm alias innumerabiles blasphemias effudit contra magnum Deum & Salvatorem Jesum Christum, & non anathematizat eum, & impia ejus conscripta, & omnes, qui suscipiunt vel deffendunt eum, & dicunt orthodoxè eum exposuisse, & qui scripserunt pro eo, & eadem illi sapuerunt vel scribunt pro eo, vel impiis ejus conscriptis .... Talis anathema sit.

Can. 13. Si quis deffendit impia Theodoriti conscripta, quæ contra rectam fidem, &c. Talis anathema sit.

Can. 14. Si quis igitur memoratam impiam Epistolam (*Ibæ*) deffendit, & non anathematizat eam, & deffensores

44. Qu'on l'examine, à la bonne heure, & l'on verra que les Theologiens de Chartres ont tout brouillé pour cacher la verité. Deux sortes de personnes defendoient les 3. Chapitres: 1. Ceux dont l'on a parlé dans la Note precedente, & on les a toujours traités d'heretiques, & avec raison. 2. Ceux qui condannant tous les dogmes que ce Concile condannoit comme contenus dans les trois Chapitres, ne pouvoient convenir qu'ils y fussent en effet compris: tels furent Vigile, Facundus, Liberat, plusieurs Evêques d'Afrique, d'Istrie, de France, d'Espagne, & d'Hibernie, & jamais on ne les a traités d'heretiques; & on n'a traité de rebelles à l'Eglise, que ceux qui s'étoient separés de son unité par le schisme.

dement de leur deſobéïſſance; on verra qu'il eſt la condannation du ſilence reſpectueux des Janſeniſtes.

Diſoient-ils que l'Egliſe n'a pas droit d'obliger les Fideles à ſe ſoumettre à ſes Jugemens & à ſa créance touchant le ſens de ces Livres dogmatiques? Leur reſiſtance au-contraire, venoit de la perſuaſion où ils étoient, qu'il falloit s'en tenir à ſes déciſions, & que ſes Jugemens étoient irrevocables. Ce principe étoit également reconnu par les Catholiques, & les Schiſmatiques. Car ces derniers croiant fauſſement, que le Concile de Calcedoine avoit approuvé la Lettre d'Ibas, ſoutenoient que le Concile ſuivant n'avoit pas pu la condanner, ni même l'examiner de nouveau. Ils n'oppoſoient pas leurs lumiéres à celles de l'Egliſe, comme font les Novateurs de ce ſiecle: mais l'autorité du Concile de Calcedoine, reconnu pour œcumenique, à celui qui l'avoit ſuivi, & qu'ils ne reconnoiſſoient point encore pour tel.

Le raiſonnement de Facundus ſur cela eſt digne de remarque; car ſelon cet Auteur, *† il y a bien de la différence entre les queſtions avant la définition des Conciles, & ces mêmes queſtions après leur deciſion: &*

ejus, & eos qui dicunt eam rectam eſſe, vel partem ejus, & eos qui ſcripſerunt vel ſcribunt pro eâ, vel pro impietate quæ in eâ continetur, & præſumunt eam deffendere, vel inſertam ei impietatem nomine Sanctorum Patrum, vel ſancti Chalcedonenſis Concilii.... Talis anathema ſit.

† Nam ſi poſt decretum diſceptare licuerit, ut dicatur: Priùs probetur epiſtola illa, quòd recta ſit, ut credatur fuiſſe ſuſcepta: non eſt quare jam Concilia congregentur, nec terminatæ, imò nec terminabiles dicantur quæſtiones, quarum probatio ſemper exigitur. . . . . Atque ita quæſtionibus univerſis in antiquo ſtatu manentibus, non ſolùm nihil Synodorum conſtitutionibus abſolutum eſſe videbitur, ſed etiam ad perpetuandas lites quæſtionum in eis memoria reſervata. Et ideo non idem modus eſſe debet atque ordo quærendi poſt definitionem Concilii totius Eccleſiæ conſenſione firmati, qui fuit ante definitionem. Tunc enim ratio poſcebat, ut ſi orthodoxa probaretur Epiſtola, ſuſcipienda judicaretur à Synodo. Nunc autem ratio poſcit, ut ſi ſuſcepta probetur à Synodo, judicetur orthodoxa. Hanc obſervantiam tenentibus nihil no-

45. C'est aux Theologiens de Chartres à prouver que c'est de mauvaise foi que quelques Theologiens doutent du fait de Jansenius: on prouve le contraire dans toute la *Defense*, & particuliérement dans l'article 12.

s'il est toujours permis de les examiner, & d'en demander la preuve après que le Concile a prononcé, il est inutile d'en assembler, puisque les contestations demeurant toujours en entier, ne seront jamais ni terminées, ni terminables par leur autorité; & qu'au-contraire leur définition ne servira qu'à en conserver la memoire, pour les renouveller toutes les fois qu'on le jugera à propos.

v *C'est vraiment oublier les regles de la pieté & de la Religion, que de se laisser la liberté d'opiner, après une telle assemblée; c'est chercher une autre lumiére en plein jour, ce qui est une vraie folie. Quiconque après la définition de la verité veut encore examiner, cherche le mensonge*, dit l'Empereur Marcian, rapporté par le même Facundus, dans son Edit sur le Concile de Calcedoine.

Il est vrai qu'on traita avec œconomie & ménagement ceux qui avoient besoin d'éclaircissemens sur ce fait, & qu'on croioit disposés à suivre la verité; mais ceux qui parurent de mauvaise foi (45) furent retranchés de la Communion des fidéles, & ils n'y rentrerent qu'en se soumettant sincerement à la condamnation de ces trois écrits.

46. Aussi la doctrine condannée dans les 5. propositions n'est elle pas un phantôme: ce sont des erreurs très réelles: mais qu'il y ait une secte qui les soutienne, c'est ce qu'on appelle phantome du Jansenisme.

Telle est la conduite de l'Eglise dans tous les siecles: ce n'est point une doctrine idéale, ou un phantôme, (46) qu'elle a condanné à l'occasion des heresies de chaque siécle, mais les écrits & l'erreur des heretiques de son tems. On désignoit ordinaire-

bis prævalebit hæreticorum calliditas, si judicare non præsumamus, quod intelligere non valemus. *Facundus Hermianensis pro defensione trium Capitulorum. lib. 5. cap. 5.*

v Verè, ait, impius & sacrilegus est, qui post tot Sacerdotum sententiam opinioni suæ aliquid tractandum reliquit. Extremæ quippe dementiæ est; in medio & perspicuo die commentitium lumen inquirere. Quisquis post veritatem repertam aliquid ulterius discutit, mendacium quærit. *Id. lib. 12. cap. 2.*

Le Concile 5. General a témoigné clairement qu'il étoit faux que le Concile de Calcedoine eût approuvé aucun des 3. Chapitres. V. tome 5. des Conciles, Collat. 6. du 2. Concile de Constantinople pag. 508. où il parle des Ecrits de Theodoret, & page 548. où il traite de l'Epitre d'Ibas.

dinairement l'herefie par le nom de fes Auteurs (47) pour faire entendre que c'étoit dans leur fens que l'erreur avoit été rejettée. Ceux qui contestoient ces Jugemens folennels & neceffaires à la paix des fideles, étoient regardés comme fauteurs de l'herefie, (48) & frapés d'anathéme.

Ecoutons (49) deux des plus faints & plus favans Pontifes, qui aient rempli la Chaire de Saint Pierre.

x *Qu'ils condamnent ouvertement les Auteurs de leur fuperbe herefie*, dit le grand S. Leon parlant des Sectateurs de Pélage; *(50) qu'ils embraffent pleinement & entierement les Cenfures de l'Eglife contre cette erreur; qu'il n'y ait rien d'obfcur, ni d'ambigu dans leur foumiffion: car nous favons, que par une mauvaife fineffe ils prétendent avoir mis en fureté tous les mauvais fens de leur dogme, dès qu'ils peuvent par leur duplicité en mettre la moindre partie à couvert de la Cenfure.*

C'eft là le génie de l'herefie. (51) Elle fe cachera toute entiére fous un terme ambigu, fous un fait déguifé, fous quelque correctif apparent d'un écrit cenfuré, fous le nom & la réputation de fon Auteur, dont elle s'efforce de relever le favoir & la piété.

L'Eglife inftruite de ces rufes affectées exige la foufcription entiere à la condannation des heretiques & de leurs écrits: & elle regarde avec un jufte fondement le foin que les Novateurs ont de ca-

x Damnent apertis profeffionibus fui fuperbi erroris Authores, & quidquid in doctrina eorum univerfalis Ecclefia exhorruit, deteftentur ... Nihil in verbis eorum obfcurum, nihil inveniatur ambiguum: quoniam novimus hanc iftorum effe verfutiam, ut in quacumque particula dogmatis execrandi, quâ fe à damnatorum focietate difcreverint, nihil fibi fenfuum fuorum exiftiment effe non falvum. *Epift. 86. Leon Papæ 1. ad Nicetam.*

47 Parce qu'ordinairement les Auteurs & leurs difciples avouoient les dogmes qu'on leur attribuoit.

48 On vient de remarquer tout le contraire dans plufieurs de ceux qui defendoient les 3. Chapitres.

49 Ecoutons, & nous verrons qu'ils ne prouvent rien.

50 Y a-t-il jamais eu de conteftation dans l'Eglife touchant le fait de cet herefiarque?

51 C'eft là le genie de la calomnie; de décrier les plus gens-de-bien fous de vains prétextes, fans fondement, par des lieux communs & en fuppofant ce qui eft en queftion.

cher ce qu'ils peuvent de leur erreur, comme un dessein formé de sauver tout le reste.

52 S. Gregoire met visiblement difference entre ce qu'il rend de respect au V. Concile, & celui qu'il avoit pour les 4. premiers. 1. Il s'explique separement, pour ne pas confondre ses differentes soumissions. 2 Il n'a pas osé dire qu'il recevoit le V. Concile comme un Evangile. 3. Il se contente du terme de respect. 4 *Pariter* que l'on traduit ici par *de même*, signifie plus souvent *aussi* ou *ensemble*; & rarement *de même* & *pareillement*: & le passage de Ciceron marqué par le P. Tachard ne le prouve pas. Voiez la *Defense* p. 173.

Comme il faut croire y *de cœur pour être justifié*, dit S. Gregoire, (52) *& confesser de bouche pour être sauvé*; (formidable sentence contre les Defenseurs du silence.) *j'embrasse & revere, comme les quatre Evangiles, les quatre premiers Conciles; celui de Nicée qui a détruit l'erreur d'Arius; celui de Constantinople, où les erreurs d'Eunomius & de Macedonius ont été censurées; le premier d'Ephese, dans lequel l'impiété de Nestorius a esté jugée; celui de Calcedoine, où la corruption d'Eutichès & de Dioscore a été reprouvée: Je respecte* de même *le cinquiéme Concile general, où l'Epitre d'Ibas, la perfidie de Theodore, & les écrits de Theodoret contre le bienheureux Cyrille sont refutés: Je condanne aussi toutes les personnes que ces venerables Conciles ont rejettées; je reçois celles qu'ils ont approuvées: parce que ces Decrets étant arrêtés dans une assemblée de l'Eglise universelle, c'est se détruire soi-même que de présumer de délier ceux qu'ils ont liés. Et quiconque pense autrement, qu'il soit anathéme.*

Ainsi parle un des Saints, qui a été des plus remplis de la doctrine de la verité. Il désigne l'heresie par son Auteur. Il ne sépare point le fait & le droit, que les définitions de l'Eglise avoient joints ensemble. Il ne croit pas permis de justifier, ni les écrits, ni les Auteurs condannés. Il retranche de la

y Præterea, quia corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem: Sicut S. Evangelii quatuor libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor: Nicænum scilicet, in quo perversum Arii dogma destruitur: Constantinopolitanum, in quo Eunomii, &c.... Cunctas verò, quas præfata veneranda Concilia personas respuunt, respuo; quas venerantur, amplector; quia dum universali sunt consensu constituta, se & non illa destruit quisquis præsumit aut solvere quos ligant, aut religare quos solvunt. Quisquis ergo aliud sapit, anathema sit. *Greg. lib. 1. Epist. 24. ad Joan. Episcopum Constant.*

Communion des fideles ceux qui pensent le contraire.

C'est se détruire soi-même, dit-il, c'est-à-dire, ce n'est plus être raisonnable, (53) ni Chrétien, que d'avoir la présomption de s'élever au dessus des Jugemens solennels des Conciles generaux, qui representent toute l'Eglise. C'est à eux à prononcer souverainement & sur les écrits, & sur leurs sens : *Celui qui pense autrement, qu'il soit anathême.*

Qu'auroit dit cet humble & sublime Docteur, s'il avoit entendu prononcer à des Catholiques les présomtueuses défenses de ces derniers tems ?

Un silence respectueux (54) est la plus grande soumission qu'on doive rendre aux Conciles œcumeniques dans ces faits particuliers. z. O qu'il y a d'orgueil & d'aveuglement dans une telle maxime !

On seroit trop long, si on vouloit rapporter ce que la Tradition Ecclesiastique fournit sur cette matiere. Nous nous contenterons d'ajouter ce qui s'est passé dans deux autres Conciles posterieurs.

Si quelqu'un a, dit le Concile de Latran sous Martin premier, *ne rejette pas avec nous & avec la même foy, de cœur & de bouche, les Heretiques & leurs Ecrits, jusqu'à un iota, qu'il soit condanné.*

Et par la Bulle de Martin V. faite avec le consentement du Concile de Constance *b*, *il est ordonné à*

53 Comment donc accorder avec cela, la conduite qu'il a tenue à l'egard de Theodolinde Reine des Lombards? C'est que le passage ne signifie point tout ce que l'Ordonnance en veut conclure.

54 On a suffisamment justifié M. Arnauld sur cette proposition. Voiez la *Defense* p. 296. & les *Considerations* art 27 & suiv. où l'on montre que ceux qui doutent du fait de Jansenius, ou qui le nient, ne peuvent être regardés comme heretiques, suspects d'heresie, temeraires, presomtueux, ni comme desobéissans à l'Eglise.

z *Letre de M. Arnauld, censurée par la Sorbonne.*

a Si quis secundùm Sanctos Patres, consonanter nobis pariterque fide, non respuit & anathematizat, animâ & ore, omnes quos respuit & anathematizat, nefandissimos hæreticos, cum omnibus impiis eorum conscriptis, usque ad unum apicem, sancta Dei Ecclesia Catholica & Apostolica, hoc est sanctæ & universales quinque Synodi, & consonanter omnes probabiles Ecclesiæ Patres, id est Sabellium & Arium, &c. hujusmodi condemnatus sit. *Concilium Lateran. sub Martino I. Can. 18. t. 6. Conciliorum. pag. 355.*

b Omnes & singulos qui ... Articulos seu libros, & doctrinas præfatorum hæresiarcharum Joannis Wiclef, & Joan. Hus, & Hieronimi, per eandem Constantiensem Synodum cum suis

tous les Evêques de traiter comme des Heretiques, tous ceux qui auroient la présomption de défendre & d'adherer aux Livres & aux personnes de Jean Wiclef, de Jean Hus, & de Jérôme, condamnés par le Concile de Constance, ou de penser même autrement que l'a défini ce saint Concile.

Que ceux donc qui ne rejettent pas aujourd'hui de cœur & de bouche les Ecrits censurés, sachent qu'ils meritent eux-mêmes d'être condannés comme des Heretiques.

Il est honteux que des Catholiques nous contraignent de prouver l'autorité suprême de l'Eglise universelle (55), dans le jugement des Livres dogmatiques, & qu'ils donnent des armes aux Protestans pour s'affermir & se défendre dans leur revolte.

Revenons à notre Cas. *Il n'a pas*, dit notre Consultant, *la même créance sur le fait & sur le droit*; c'est à dire, sur le sens du Livre de Jansenius. Profond artifice pour sauver le Livre qui contient cette heresie. Une de leurs adresses depuis cinquante ans, est de confondre tous les faits; & mettre au

Authoribus, damnatos, & damnaras, tenere, credere & dogmatisare; ac vitæ finem ipsorum hæresiarcharum publicè vel occultè, pertinaciter quomodolibet laudare vel approbare præsumpserint...... nec non credentes & adhærentes eisdem, tanquam hæreticos judicetis. *Tom.* 12. *Concil. pag.* 261. *Et à la page* 268. *il y a deux articles entre ceux, sur lesquels on devoit faire un jurement solennel, qui obligent de croire & de soutenir, que ces Heretiques, leurs Ecrits, & leurs erreurs, sont bien condannés.*

55 Ces Messieurs ne peuvent épargner la peine de prouver cette autorité; on l'a croit mieux qu'eux, & on l'a dit cent fois. Rien n'est plus capable d'affermir les Protestans dans leur schisme, que le faux zele qui ne veut point reconnoître les justes bornes de la puissance Ecclesiastique: rien plus propre à les faire revenir à l'Eglise, que de ne lui donner pas un pouvoir arbitraire, qu'elle ne s'est jamais voulu donner. Ces Messieurs se devroient un peu mieux connoître, & ne s'imaginer pas qu'on aura plus d'egard à leurs imaginations, qu'au temoignage de tous les habiles Theologiens & Controversistes, & à celui que dix neuf Evêques d'un caractere & d'un merite singulier ont rendu au Pape Clement IX. dans une lettre autorisée par tout le Clergé de France, Que cette doctrine de la faillibilité de l'Eglise pour la decision des faits même doctrinaux, est celle des Cardinaux Baronius, Bellarmin & Palavicin, & des plus zelés defenseurs de l'autorité de l'Eglise & du S. Siége, & qu'ils l'ont jugée necessaire pour defendre l'autorité de l'Eglise pour la decision des dogmes de la foi & pour repondre aux argumens dont se servent les Protestans pour la combattre. Voiez la *Defense* p. 180.

nombre des purs faits le sens d'un Livre, que l'Eglise a tant de fois censuré.

Mais on a connu dabord leur ruse. *Ils pretendent par cet artifice*, disent nos Prélats (56) de France *bb*, *se laisser un champ ouvert, pour rétablir les mêmes disputes*, & *une ample matiére, pour rendre immortels ces differens, qu'ils veulent faire revivre.*

Ils n'ignorent pas que la doctrine d'un Livre, n'est pas differente du Livre même (57), & qu'ainsi en preservant cet ouvrage pernicieux des Anathêmes de l'Eglise, ils en auront déchargé les cinq Propositions, & qu'ils n'osent plus ouvertement (58) soutenir.

Ils retrouveront aisément dans ce Livre cette premiére Proposition (59), & les quatre autres qui sont comme les branches de ce mauvais arbre: *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles à des Justes, qui veulent & qui s'efforcent de les accomplir; & la Grace qui les rendroit possibles, leur manque. c*

C'est dans cette vue, qu'ils ont conjuré de tout entreprendre pour sauver par cette habile distinction du fait & du droit, le Livre cheri de Jansenius, où est renfermé le fond de leur doctrine. Les équivoques, les restrictions, & le parjure viendront à l'appui de leur distinction; tout sera mis en usage, pour conserver, contre tant de Censures réiterées, ce Livre, que l'Auteur même avoit soumis à l'Eglise. Quels efforts depuis cinquante ans, pour porter leur distinction captieuse, jusques à separer entierement le Livre de Jansenius, des

56 Voiez ce que c'est que cette Assemblée du Louvre de 1654. dans la *Defense* p. 272.

57 Aussi differente qu'il y a de sens differens. Ainsi le livre de Jansenius au sens de ses defenseurs, est un autre livre que ce livre au sens des Molinistes. Il est preservé de l'anathême au sens de la grace efficace par elle-même, que ces defenseurs y croient voir: il en est chargé au sens de la grace necessitante, qui est celui des propositions condannées, & qu'ils n'ont jamais soutenu.

bb Lettre du Clergé à Innocent X. en 1654.

c Cette premiere Proposition de Jansenius, est quasi mot-à-mot selon leurs plus zelés défenseurs dans cet ouvrage, & prouvée clairement par des passages de S. August. incontestables.

58 N'est-ce pas dire qu'on les soutient secretement? C'est une pure calomnie.

59 Voiez la *Defense* p. 331. sur le sens de cette 1. proposition dans Jansenius.

60 Declamation pleine de calomnie. cinq Propositions, contre l'esprit des Constitutions Apostoliques, & le Formulaire reçu de toute l'Eglise! (60)

On n'a affecté dans cette distinction ni habilité ni subtilité. Rien n'est plus naturel, plus simple, plus commun. C'est une distinction prise du droit, ou tout jugement en matiére criminelle renferme toujours deux questions: l'une de droit, l'autre de fait, dont la sentence est la conclusion. On y met en question par exemple, si un tel a commis le crime dont il est accusé: voilà le fait. Quelle peine il merite selon la loi: voilà le droit, & la sentence suit. Ou, si on veut, on y fait un syllogisme: Tout heretique obstiné est excommunié: or un tel est un heretique obstiné: donc il est excommunié.

Ils se perdent dans leurs nouvelles subtilitez touchant l'intelligence du sens d'un Livre, & la qualification de ce sens, *quis sit sensus*, *& qualis sit sensus*. Et quoiqu'ils avouent, que l'Eglise ne se peut méconter dans la qualification du sens d'un Livre bien entendu, ils prétendent qu'elle s'est trompée dans l'intelligence du sens de ce Livre; comme si l'intelligence du sens d'un Livre n'étoit pas préalablement necessaire à sa qualification; ou qu'il fût donné à l'Eglise de censurer un Livre qu'elle n'a pas bien entendu.

Il se peut donc faire, selon eux, que l'Eglise prenne un bon Livre dans un mauvais sens, & un méchant Livre dans un bon sens (61); & si on les en croit, cela est arrivé dans la question de Jansenius. Après un tel méconte, que doit-on attendre d'elle dans sa qualification, sinon le renversement dont se plaint le Prophete; qu'elle dira *le bien mal, & le mal bien*; qu'elle appellera *la lumiére tenebres, & les tenebres lumiére*?

La Maitresse des Nations, chargée de l'instruction de tous les peuples, pourra donc donner les écrits de quelque Pere comme heretiques, & les écrits des Novateurs comme ortodoxes, Elle pourra, selon ce faux systéme, n'en pas entendre le vrai sens, *quis sit sensus*. Elle pourra prendre par mégarde ou par ignorance un sens pour un autre; un sens heretique & étranger de quelque livre, pour le sens naturel & Catholique; & au-contraire le sens veritable & Catholique, pour le sens heretique & étranger. Ne voit-on pas dès-là l'abus étrange que ces Novateurs font de leur esprit, & du crédit qu'ils ont acquis sur leurs Sectateurs?

61 Voiez comme on a repondu à ces sophismes dans la *Defense* p. 185.

On se perd avec eux, quand on veut les suivre dans leurs faux fuians, & on devient presque inintelligible, quand on veut expliquer leurs subtilitez. Ils veulent séparer la doctrine que l'Eglise déclare être celle d'un Livre, de ce Livre même; & selon eux l'Eglise, qui a le pouvoir absolu de censurer cet Ouvrage, n'a pas le don de l'entendre. Elle a pu juger sans se tromper du sens de quelques propositions détachées; mais elle n'a pu discerner la signification veritable de ces mêmes propositions dans le Livre, dont on les a extraites: comme si la liaison & la suite des principes d'un Ouvrage, qui donne tant de lumiéres aux particuliers (62), pour en connoître le systéme & l'intention, avoit aveuglé l'Eglise dans l'examen qu'elle en a fait. M. Arnauld & ses partisans ont eu en partage l'évidence à l'ouverture du Livre de Jansenius; l'Eglise au-contraire cherchant la verité en plein jour, & après la plus grande diligence, est tombée dans l'erreur. Elle a connu sans se tromper le sens des cinq propositions, qui sont tirées du Livre de Jansenius; mais elle s'est trompée, lorsqu'elle a voulu les examiner dans leur source & dans le Livre même, qui par ses principes & ses suites les détermine à leur veritable sens.

62 La methode est bonne: c'est celle qu'on a suivie dans le 15. article de la *Defense.* Mais elle n'est pas infaillible. Eh où a-t-on jamais vu toute l'Eglise examiner un livre gros comme celui de Jansenius. Elle examine des extraits faits par des particuliers.

Le raisonnement sur lequel il se fonde, merite d'être ici rapporté. d *Chaque personne, & sur tout un Docteur, qui a quelque discernement de ce qui se passe en son esprit, est le premier, ou plutot l'unique Juge entre les hommes en ces matiéres de ce qui lui paroît évident; selon cette parole de S. Paul, Nul ne connoît ce qui est en l'homme, que l'esprit de l'homme, qui est en lui.* Peut-on un abus plus sensible de l'Ecriture & de la raison?

Ce n'est pas ici une simple probabilité, fondée sur l'autorité d'un seul Docteur, contre le sentiment commun des autres. Excès justement condanné comme une erreur. La seule autorité de M. Arnauld établit, selon lui, une évidence,

d *Reflexions de M. Arnauld sur l'avis de M. d'Alet touchant la signature du Formulaire.*

contre l'évidence de l'Eglise. Chaque personne, & sur tout un Docteur de son parti, est le premier, ou plutôt l'unique Juge, de l'evidence de cette cause. (63) Voilà où les conduit la mauvaise application qu'ils font de leur distinction du fait & du droit.

Ils se garderont bien d'instruire leurs disciples de la grande difference qu'il y a entre les faits privés & personnels, qui ne sont appuiés que sur les témoignages des particuliers, & les faits dogmatiques, (64) que l'Eglise a liés aux veritez de la Foi dans sa décision. Ils ont interêt (65) de répandre l'obscurité dans une doctrine qui craint la lumiére. La confusion leur est necessaire pour tromper les foibles & les ignorans. Il leur suffit de pouvoir dire, qu'un fait n'est pas revelé, quelque important qu'il soit, pour se croire en droit de l'examiner, & d'en juger autrement que l'Eglise: & quoiqu'ils mettent avec justice la catholicité du sens de S. Augustin, (66) contre les ennemis de la grace, au rang des questions dogmatiques qu'on ne doit pas contester; ils osent, par une contrarieté manifeste, ranger l'heresie du sens de l'*Augustinus Jansenii*, au nombre de ces purs faits, peu importans, dans lesquels on ne doit aucune autre soumission à l'Eglise, que cel-

63 Comment les Theologiens de Chartres ont-ils le front de mettre, *l'evidence de cette cause*, ce que M. Arnauld ne dit point, au-lieu de *l'evidence de ce qui se passe dans son esprit.* Le P. Annat & le P. Bouhours ont voulu abuser de ce principe, & en tirer des consequences affreuses: mais on leur a repondu dans le tems même d'une maniére à n'y plus revenir. Les gens de M. de Char tres seroient plus excusables d'avoir mis ce passage dans l'Ordonnance, si l'on n'avoit depuis peu rimprimé les Ecrits où cela se trouve. C'est dans le Recueil intitulé, *Le P. Bouhours convaincu de ses calomnies &c.* p. 99. & 237. où l'on montre qu'il n'y a rien que de juste & de solide dans ses paroles que l'on cite ici de M. Arnauld.

64 L'Ordonnance se fonde ici ouvertement sur l'inseparabilité du fait & du droit. Opinion dont on a fait voir le ridicule dans une infinité d'Ecrits. Voiez la *Defense* art. 11. p. 198. & p. 107.

65 C'est au contraire repandre des tenebres sur la lumiére, que de ne vouloir pas separer ce qui de soi même est très separable.

66 On produit toujours les mêmes objections avec la même confiance que si on n'y avoit jamais repondu. On l'a fait plusieurs fois à ce parallele du jugement de l'Eglise touchant la doctrine de S. Aug. avec celui que deux Papes ont porté de la doctrine de Jansenius. Voiez les *Considerations* art. 7. p. 178.

Digitized by Google

le du silence respectueux. C'est inutilement que le Clergé (67) de France *e* dans sa Lettre au Pape Alexandre VII. regarde le livre de Jansenius comme renfermant la doctrine condannée. Les Jansenistes n'abandonneront point pour cela l'équivoque, dont ils veulent couvrir leur erreur.

67 Voiez dans la *Defense* p. 282. ce que c'est que cette Assemblée de 1656. & quel egard on doit y avoir.

Pour détourner de leurs têtes ce coup de la foudre Apostolique, ils tâchent, disent les Prélats de cette Assemblée, *de porter la dispute du livre de Jansenius à une question de fait, en laquelle ils soutiennent que l'Eglise peut faillir, prétendant toujours que les cinq propositions ne sont point dans Jansenius. Mais le Bref f a rompu ces adresses d'esprit par des termes mesurés avec prudence & avec verité. Car renvoiant aux disputes qui se traitent dans l'ombre des Ecoles, ces chicannes, qui s'occupent aux syllabes; & restraignant l'autorite de la décision à la question de droit; il déclare que la doctrine que Jansenius a expliquée en ce livre touchant la matiere des cinq propositions, a été condamnée par la Constitution.* Decisionisque authoritate ad juris quæstionem restrictâ, doctrinam Jansenii quam opere illo explicuit in propositionum confixarum materiâ, Pontificiâ authoritate damnatam fuisse declarat.

Et le Cardinal Rospigliosi instruit de l'esprit dans lequel le S Siége a regardé la question du sens du livre de Jansenius, ne déclare-t-il pas que cette dispute n'est pas d'un pur fait, mais qu'elle appartient au droit, & que par consequent elle est soumise au jugement de l'Eglise? *Quæstio*, (68) *quid ex nativâ suâ vi & proprietate significarent verba Jansenii in suo Augustino, continet controversiam non merè de facto, at de jure, subjectamque ideo Ecclesiæ judicio.*

68 Voiez la *Defense* p. 122.

Que Jansenius soit l'Auteur du livre intitulé, *Augustinus*, c'est un pur fait. (69) Que ce livre

69 On repond amplement à ce verbiage de l'Ordonnance p 115.

e En 1656.

f Ils parlent du Bref d'Innocent X.

contienne à la Lettre telles & telles ſyllabes, c'eſt un pur fait ; que cet Auteur ait caché dans ſon cœur un ſens heretique ou non, c'eſt un pur fait; tous ces faits n'intereſſent en rien la doctrine de l'Egliſe. Mais que ce livre contienne dans ſon ſyſtême & dans ſa propre ſignification, le ſens des Propoſitions heretiques, ce n'eſt pas un pur fait, qui ſoit indifferent au ſalut des Fideles & au dogme; mais un point, qui a une étroite liaiſon avec le droit & la Foi, puiſqu'il donne l'être & la realité à l'hereſie que l'Egliſe a tant de fois cenſurée dans ce livre. Le Formulaire en eſt une preuve déciſive.

En effet la doctrine du livre de Janſenius a été examinée & cenſurée par les regles (70) de l'Ecriture & de la Tradition. Cet examen ſuppoſe neceſſairement, que l'Egliſe a pris le vrai ſens de ce livre. Elle n'a pu le condanner juſtement ſans l'avoir entendu, & ſans y découvrir un ſens opposé à la Foi. Dieu en revelant les Articles de notre Foi ſur les principaux points de la Grace comme veritables, nous a revelé en même tems les maximes contraires, comme fauſſes & heretiques. C'eſt ainſi que le Concile de Nicée a condanné les Ecrits d'Arius comme heretiques ; celui de Conſtantinople ceux, de Macedonius; que celui d'Epheſe a donné la même qualification aux écrits de Neſtorius; & que le Concile cinquiéme a porté la même condannation contre les trois Chapitres.

70 On peut voir dans l'art. 13 de la *Defenſe* quelles regles de l'Ecriture & de la Tradition on a gardé dans l'examen de la doctrine du livre de Janſenius. Il n'y a pas l'ombre d'un examen canonique.

Il n'importe. Les Sectateurs de Janſenius trouvent leur conte dans la confuſion. Il faut pour leur interêt, que la queſtion du livre de Janſenius ſoit un pur fait, un fait de legere conſequence, un fait que les particuliers diſcerneront mieux que l'Egliſe même. Cette maxime devient fondamentale à leur cauſe. Ils en font une eſpece de dogme parmi eux, & tous leurs écrits en ſont remplis. Ils eſperent par leurs clameurs pouvoir

changer le langage ordinaire ; & ils présument qu'en confondant par cette subtilité les anciennes idées des fidéles, touchant les livres heretiques, ils affoibliront infailliblement l'autorité de l'Eglise, dans la condannation du livre de Jansenius.

On veut donner, (71) diront-ils, comme objet de foi divine un fait non revelé. Calomnie. Il n'y a d'objet de foi divine, que ce qui est revelé. Nous en convenons.

71 Voiez l'article 11. de la *Defense* pour tout ce qui regarde l'inseparabilité du fait & du droit ; & pour ceci en particulier la p. 211.

Nous ne disons pas qu'il faille croire de foi divine un fait non revelé; mais nous soutenons que la verité de ce fait a une liaison étroite avec le dogme après la décision de l'Eglise. Nous disons qu'il n'est pas permis de penser que l'Eglise n'a pas bien entendu ce que signifient les termes des Auteurs ou des propositions qu'elle a censurées comme heretiques. Nous disons qu'elle jugeroit à l'aveugle de la qualité des livres qui traitent des matiéres de Religion, si elle n'entendoit pas surement (72) leur propre signification. Nous disons qu'étant une fois aveuglée sur le vrai sens de ces Ouvrages, la comparaison qu'elle en feroit ensuite avec l'Ecriture & la Tradition pour declarer à ses enfans si les expressions de ces écrits sont ortodoxes ou heretiques, ne serviroit qu'à augmenter l'erreur & le trouble. Nous disons qu'on ne peut avoir un meilleur Juge que l'Eglise, lorsqu'il s'agit du langage qu'on doit tenir en ces matiéres. Nous disons qu'il est necessaire, qu'elle en décide surement pour conserver le dépôt de la Foi, & pour préserver les fideles des erreurs, qui sont répandues dans ces mauvais livres. C'est pour cette raison, que le grand Apôtre prescrit à tous les Pasteurs, en la personne de son Disciple, d'éviter les prophanes nouveautez de langages, *profanas vocum novitates devita.*

72 Il est rare qu'elle ne l'entende point bien: mais si cela arrive, elle attribue au livre une certaine doctrine, & elle qualifie infailliblement cette doctrine. C'est cette doctrine supposée qu'elle compare avec l'Ecriture & la Tradition.

En-vain Jesus-Christ & ses Apôtres ont pris

tant de soin d'avertir l'Eglise, d'être en garde contre les heretiques & les heresies à venir, s'il ne lui est pas donné de les bien discerner en particulier.

Je me borne ici uniquement à établir la soumission d'esprit, (73) qu'on doit en ces matiéres aux décisions de l'Eglise universelle, qui ont plus que tous les autres jugemens de la terre l'autorité, la sûreté, la verite, & la force des choses jugées.

Ecoutons là-dessus (74) la Relation de l'Assemblée de 1656. g approuvée par la même Assemblée, réimprimée par celle de 1675.

On ne s'engage pas maintenant à traiter des bornes, dans lesquelles doit être restrainte la maxime, qui a été avancée touchant l'erreur du fait; car cet examen n'est pas necessaire à present, comme il a été dit; & d'ailleurs il est notoire, qu'elle s'entend des causes privées & speciales, comme parle le Pape h Leon, qui sont traitées devant les Conciles & les Papes: mais il faut ajouter pour l'instruction des foibles, afin qu'ils ne soient trompes en autre occasion, qu'elle n'a point lieu aux questions du fait, qui est inseparable des matieres de foi, (75) ou des mœurs generales de l'Eglise; lesquelles sont fondées sur les saintes Ecritures, dont l'interpretation depend de la tradition Catholique, qui se verifie par le témoignage des Peres dans la suite des siecles. Cette tradition, qui consiste en fait, est declarée par l'Eglise avec la même authorité infaillible, qu'elle juge de la foi: autrement il ar-

73 On examine dans l'art. 22 de la *Defense* & souvent ailleurs, quelle est la soumission que l'on doit aux decisions de l'Eglise touchant les faits douteux & contestés. Voiez les *Considerations* art. 21. p. 193.

74 Voiez là dessus la *Lettre d'un Evêque* &c. § 7. p. 105. où l'on prouve qu'il n'y a rien dans les Deliberations du Clergé ni dans la Relation de M. de Marca qui établisse clairement l'infaillibilité pour les faits. Voiez aussi p. 134. où l'on examine ce passage de M. de Marca.

g Il a été ordonné que la relation, qui a été approuvée par l'Assemblée, sera mise dans le Procès verbal.

Procès verbal de l'Assemblée 1655. & 1656. pag. 677. Et en effet cette relation est inserée dans ce Procès verbal, pag. 679.

h *Ce sont les termes dont se sert le Pape Pélage II. dans sa Lettre 3. aux Evêques d'Istrie, où il explique divers passages de S. Leon.*

75 Il est clair par ce qui suit, qu'il n'exclut par-là que le fait de la Tradition.

viveroit, que toutes les veritez chrétiennes seroient dans le doute & l'incertitude, qui est opposée à la verité constante & immobile de la foi.

C'est cette liaison du fait & du droit, *i* dans le livre de Jansenius, très-certaine depuis la censure de l'Eglise, qui a engagé l'Assemblée (76) de 1663. à rejetter unanimement la soumission du silence respectueux, comme un artifice & un detour, qui est entierement éloigné des vraies maximes de la Religion sur ce point.

76 Voiez ce que l'on dit de cette Assemblée p. 228. de la *Defense*.

Mais examinons s'il est vrai indéfiniment, (77) que les faits non revelés ne puissent être définis par l'Eglise avec une entiére assurance.

Osera t-on dire, par exemple, qu'il n'y a plus de sureté à croire sur la déclaration ou décision de l'Eglise, l'authenticité de la Vulgate, l'œcumenicité des Conciles Generaux, & la tradition contenue dans les écrits des Peres ; trois articles importans, qui supposent tant de differens faits particuliers non revelez?

Seroit-il permis à un Catholique de rejetter quelque verité de foi contenue dans la Vulgate, après que le Concile de Trente l'a autorisée, comme contenant la parole de Dieu, sous prétexte que Dieu n'a pas revelé, qu'il y auroit une

77 On examine abondanment ce Discours de l'Ordonnance à la p. 183. de la *Defense*. On fait voir que personne ne nie que l'Eglise ne puisse definir des faits non revelés, en supposant l'aveu ou l'evidence.

i Mirifica omnium nostrum, in his verbis reprehendendis, extitit consensio. Visa sunt enim subdola, simulatum dumtaxat obsequium præ se ferentia, mente versipelli & callidâ concinnata.... Istud itaque scriptum rejiciendum censuimus, tanquam fictum, & nullatenus Catholicum....' Cùm ex eorum scriptis & sermonibus liquidò constet, eos in id juxta incumbere, ut obsequium silentio dumtaxat, non verò mutatâ sententiâ significent.... Præsertim cùm in eo toti sint Jansenistæ, ne quinque Propositiones à Cornelii Jansenii libris excerptas, & in sensu ab eodem authore intento damnatas, sincero animo rejiciant & damnent, parati aliàs ad omne obsequium erga Sanctam Sedem Apostolicam; dummodo illius Authoris doctrinam ut heterodoxam non anathematisent. *Lettre des Evêques assemblez à Paris en 1663. à Alexandre VII.*

traduction latine, reconnue fidele par le long usage de l'Eglise Latine dans tous les siécles ?

Sur quelle revelation le Concile de Trente a-t-il avancé, qu'il étoit *le saint Concile Oecumenique, legitimement assemblé sous la conduite du S. Esprit : Sancta & Oecumenica Synodus, in Spiritu sancto legitimè congregata ?* Que de faits particuliers non revelés, renfermés dans cette assertion ! Les Evêques qui s'y trouvent sont-ils legitimement convoqués ? représentent-ils suffisamment toute l'Eglise ? procédent-ils canoniquement dans leur examen & leurs décisions ? & , s'il est licite de revoquer en doute l'autorité sacrée de ce S. Concile, sous couleur que l'Eglise manque d'autorité dans tous les faits non revelés, que deviendront les définitions de Foi de ce Concile contre les heretiques ?

Dieu a-t-il revelé que S. Augustin écriroit conformément aux traditions divines sur la necessité de la grace ? A-t-il revelé que les autres Peres, qui font la chaîne sacrée de notre tradition, nous donneroient dans leurs Ecrits le vrai sens de l'Ecriture sur la Confession, sur la Réalité, sur la Transsubstantiation, sur le Purgatoire, & sur les autres veritez de la foi ?

N'y a-t-il donc plus de sureté à croire cette divine tradition, qui renferme tant de faits particuliers non revelés, quoiqu'ils aient une liaison étroite avec le dogme, depuis la prétension temeraire des Partisans du livre de Jansenius, que la plus grande soumission, qu'on doive à l'Eglise dans tous les faits particuliers, est la soumission du silence respectueux ? Voilà encore une fois, où conduiroit l'abus manifeste (78) qu'ils ont fait de la distinction du Fait & du Droit.

Cependant quelle opiniatreté invincible à faire une mauvaise application de cette distinction, à la question du sens naturel du livre de Jansenius, malgré l'opposition de l'Eglise ?

78 Les pretendus-Jansenistes abuseroient en effet de la distinction du fait & du droit ; s'ils faisoient le raisonnement que l'Ordonnance leur attribue ; mais c'est de quoi ils sont bien éloignés. Voiez l'endroit qu'on vient de citer de la *Defense* p. 183.

Que de subtilitez, pour faire valoir cette invention de leur esprit, en signant même le Formulaire qui en est la condannation ! Que d'écrits orgueilleux ! L'*Heresie imaginaire*, *le Phantôme du Jansenisme*, *la Foi humaine*, *l'Histoire abregée du Jansenisme*, *l'Apologie des Religieuses du Port-Roial*, *l'Eclaircissement sur le fait de Jansenius*, *Panegiris Janseniana*, *Causa Arnaldina*; le livre condanné par la derniére Assemblée, intitulé, *Augustiniana Ecclesia Romana doctrina*; & celui qui vient de paroître sous ce faux titre, (79) *Lettre d'un Evêque à un Evêque*, pour soutenir le Cas condanné par la derniére Ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Noailles. La vanité, Seigneur, de ces aveugles n'a plus de bornes.

Si nous les croions, l'Eglise s'est perdue dans la discussion d'un livre ouvert à tout le monde, & qui corrompoit la foi des Fideles. Elle s'est par méprise attachée à une heresie imaginaire, à des propositions forgées à plaisir, qui ne se lisoient en aucun livre. (80) Elle a pris l'ombre pour le corps, le sens étranger pour le véritable, le pur Calvinisme pour la doctrine de Jansenius, qu'ils disent être celle de S. Augustin. C'est ainsi que ces hommes superbes traitent l'Eglise de Visionaire, dont le cerveau blessé se fait des phantômes pour les combattre; & cette parole s'accomplit en eux, *Le superbe dira d'insignes folies.*

Que le Chrétien fidele examine attentivement la conduite opiniâtre de ces présomtueux, & les défenses inintelligibles, qu'ils ont alleguées; il ne lui sera pas necessaire d'entrer dans la discussion des Ecrits sans nombre, qu'ils ont répandus partout. La simple vue de leur contestation déraisonnable, (81) & pleine de mauvaise foi.

79 Voiez p. 133. On defie les Theologiens de Chartres de prouver que ce titre soit faux. Et l'on remarque que la *Lettre* etant du 25. Janvier ne peut pas avoir été faite contre l'Ordonn. du Card. de Noailles qui est du 22 Fevrier.

80 Encore un coup, ne fait-on pas entendre que les propositions se lisent dans le livre de Jansenius ? Voiez sur tout cet endroit la *Defense* p. 189.

81 Ceux qui se donneront la peine de lire avec quelque attention la *Defense*, verront de quel côté la contestation est deraisonnable & pleine de mauvaise foi.

vaiſe foi, ſuffira pour les couvrir d'une éternelle confuſion, & pour en donner de l'éloignement.

Ce ne ſont point des propoſitions imaginaires, qui ſont l'objet de l'attention de l'Egliſe & de ſes déciſions depuis plus de 60. ans. *k* C'eſt un livre empoiſonné, qui eſt la ſource d'une hereſie (82) impie contre Jesus-Christ, Redempteur de tous les hommes, & contre les dons ineffables de ſa grace. Ce n'eſt point un phantôme, c'eſt le livre de Janſenius, qui trouble l'Egliſe depuis tant d'années, qui eſt le vrai objet de ſes Cenſures réiterées. Dès qu'il parut il corrompit l'eſprit de pluſieurs, & cauſa un horrible trouble; il fut proſcrit ſous les plus graves Cenſures, comme renouvellant les erreurs de Baius, & y ajoutant une nouvelle hereſie pleine de blaſphêmes.

Rome après la plus ſoigneuſe recherche (83) & la plus mûre déliberation, *eâ diligentiâ quâ major adhiberi non poſſet*, dit Alexandre VII. en qualifie les propoſitions en détail, comme impies, blaſphematoires, heretiques, &c.

Les Evêques de France *l* l'aiant examiné avec un ſoin extrême, aſſurent que l'hereſie de ce livre eſt manifeſte, & qu'il n'y a pas le

82 C'eſt toujours ſuppoſer ce qui eſt en conteſtation. Les Extraits que l'on raporte de Janſenius dans le 15. chap. de la *Defenſe*, ne ſont gueres propres pour donner une ſi mauvaiſe idée de ce livre.

83 Voiez dans l'art. 13. de la *Defenſe* p. 237. les remarques que l'on a faites ſur le jugement rendu à Rome & en France touchant le livre de Janſenius.

k Librumque prædictum, cui titulus eſt, *Augustinus*, articulos, opiniones, & ſententias in dictis Conſtitutionibus reprobatas atque damnatas, ut à nobis compertum eſt, continentem & renovantem... omnino prohibemus...... jubentes ſub omnibus pœnis & cenſuris in prædictâ Conſtitutione Pii prædeceſſoris contentis...... ne quis... librumque & alia prædicta penes ſe retinere vel legere præſumat. *Bul. Urbani VIII.* 1641.

l Decennium eſt ex quo vehementiſſimis turbis Gallia magno mœrore noſtro commovetur, ob librum poſthumum, & doctrinam Reverendiſſimi Cornelii Janſenii Iprenſis Epiſcopi.... Obteſtamur ergo ut has præſertim Propoſitiones, de quibus diſceptatio periculoſior & contentio ardentior eſt Sanctitas veſtra expendat, &c. *Epiſt. 85. Epiſcopor.* 1651. *ad Innocen. X.*

moindre lieu d'en douter, *ita ut nullus sit dubitandi locus.*

Toute l'Eglise embrasse cette condannation. On oblige tous les Fideles à y souscrire avec une soumission entiére de leur esprit. *m Il ne faut plus croire sur les propositions de Jansenius, autrement qu'il n'est contenu en notre presente définition*, dit Innocent X. *Il faut*, dit le Bref d'Alexandre VII. en 1663. *rejetter d'un esprit sincere les cinq Propositions extraites de ce livre, & les condanner dans le sens naturel de l'Auteur* : *n In sensu ab authore intento.* Il faut le faire sans di-

m Innocentius Episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus salutem & Apostolicam benedictionem. Cùm occasione impressionis libri, cui titulus, *Augustinus Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis*, inter alias ejus opiniones mota fuerit, præsertim in Galliis, controversia super quinque ex illis; complures Galliarum Episcopi apud nos institerunt, ut easdem Propositiones nobis oblatas expenderemus, ac de unaquâque earum certam & perspicuam ferremus sententiam... Non intendentes tamen per hanc declarationem & definitionem super prædictis quinque Propositionibus factam approbare ullatenus alias opiniones, quæ continentur in prædicto libro Cornelii Jansenii. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ 1653. pridie Kalendas Junii, Pontificatûs nostri anno nono. *Bulla Innoc.* X. 1653.

n Cùm autem, sicut accepimus, nonnulli iniquitatis filii prædictas quinque Propositiones vel in libro prædicto ejusdem Cornelii Jansenii non reperiri, sed fictè & pro arbitrio compositas esse, vel non in sensu ab eodem intento damnatas fuisse, asserere magno cum Christi fidelium scandalo non reformident: nos qui omnia, quæ in hac re gesta sunt, sufficienter & attentè perspeximus; utpote qui ejusdem Innocentii prædecessoris jussu, dum adhuc in minoribus constituti Cardinalatûs munere fungeremur, omnibus illis congressibus interfuimus, in quibus Apostolicâ authoritate eadem causa discussa est, eâ profectò diligentiâ, quâ major desiderari non posset, quamcumque dubitationem super præmissis in posterum auferre volentes, ut omnes Christi fideles in ejusdem fidei unitate sese contineant: ex debito nostri Pastoralis officii, ac maturâ deliberatione, Innocentii prædecessoris nostri Constitutionem, declarationem & definitionem harum serie confirmamus, approbamus & innovamus; & quinque illas Propositiones ex libro præmemorati Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis, cui Titulus est, *Augustinus*, excerptas, ac in sensu ab eodem Cornelio intento damnatas fuisse declaramus, & defi-

ftinction, & fans aucune explication, avec un ferment folennel fur les faints Evangiles. Cette loi eft reçue par tout, & autorifée par les Ordonnances Roiaux.

Dans la chaleur de la plus grande refiftance de la part de quatre Evêques, (84) le Pape Clement IX. declare, *o Qu'étant tres fermement attaché aux Conftitutions de fes predeceffeurs Innocent X. & Alexandre VII. il n'auroit jamais donné des marques de fa bienveillance à ces Prélats, fi on ne l'avoit affuré de la veritable & totale obéiffance*,

nimus: & uti tales, inuftâ fcilicet eâdem fingulis nota, quas in prædicta declaratione & definitione unicuique illarum figillatim inuritur, iterum damnamus. Ac eumdem librum fæpe dicti Cornelii Janfenii, cui Titulus, *Augustinus*, omnefque alios tam manufcriptos, quam typis editos, & fi quos forfan impofterum edi contigerit, in quibus prædicta ejufdem Cornelii Janfenii doctrina, ut fuprà damnata, defenditur, vel adftruitur, aut defendetur, vel adftruetur, damnamus itidem, atque prohibemus. Mandantes omnibus Chrifti fidelibus, ne prædictam doctrinam teneant, prædicent, doceant, verbo vel fcripto exponant vel interpretentur publicè, vel privatim, palàm, vel occultè imprimant, fub pœnis & Cenfuris contra Hæreticos in jure expreffis ipfo facto, abfque alia declaratione incurrendis. *Bulla Alex. VII. 1656.*

o Etfi autem quædam de hac re fecùs circum lata occafionem nobis præbuerant in tam gravi negotio feriùs procedendi; nam dictorum PRÆDECESSORUM NOSTRORUM, (INNOCENTII X. ET ALEXANDRI VII.) CONSTITUTIONIBUS FIRMISSIME INHÆRENTES, NULLAM CIRCA ILLUD EXCEPTIONEM AUT RESTRICTIONEM ADMISSURI UNQUAM PUISSEMUS: in præfens tamen, cùm nova & gravia iftinc acceperimus documenta VERÆ ET TOTALIS OBEDIENTIÆ VESTRÆ, QUA ET FORMULARIO SINCERE SUBSCRIPSISTIS, DAMNATIS ABSQUE ULLA EXCEPTIONE AUT RESTRICTIONE quinque Propofitionibus IN OMNIBUS SENSIBUS, IN QUIBUS A SEDE APOSTOLICA DAMNATÆ FUERUNT, alieni prorfus effis à renovandis in hac re erroribus illis, qui ab eâdem damnati funt, tribuere vobis voluimus hoc paternæ benevolentiæ noftræ argumentum.

Brev. Clem. IX. ad quatuor Epifc. 1669.

84 On prouve d'une maniére demonftrative dans l'art. 14. de la *Defenfe* que la Paix fous Clement IX. eft fondée fur le filence refpectueux à l'egard du fait. Voiez auffi la lettre de M. d'Angers au Pape Innocent XI. fur le fujet de cette Paix, & fur la maniére dont les IV. Evêques ont figné le formulaire fincerement & fans reftriction. p. 138. Voiez la *Paix* de Clement IX. où l'on trouve tous ces Actes folennels dont parle l'Ordonnance, & qui font la decifion de cette affaire. On verra qu'on en doit tirer des confequences tout contraires à celles qu'en tirent les Theologiens de Chartres.

avec laquelle ils avoient signé sincerement & sans aucune restriction le Formulaire, en condannant les cinq propositions dans tous les sens, dans lesquels le Siége Apostolique les avoit condannées. Il n'est pas permis de soupçonner ce Pape si sage & si vertueux, dont la mémoire est en benediction, d'avoir parlé contre sa conscience, & contre la verité, à la face de toute l'Eglise, dans un Bref si important. Son neveu le Cardinal Rospigliosi assure, qu'il étoit résolu de n'admettre aucune dissimulation sur la question qui regardoit le sens du livre de Jansenius; & d'ailleurs le Pape Clement IX. pouvoit-il soupçonner, qu'on exceptât le sens de Jansenius, après les assurances qu'il recevoit, que les quatre Evêques *avoient condanné les cinq Propositions dans tous les sens qu'elles avoient été censurées;* puisque le sens de Jansenius étoit le principal, ou plutôt l'unique sens condanné? Enfin Innocent XII. n'auroit pas donne pour raison de sa fermeté inalterable dans la signature pure & simple du Formulaire, l'exemple de ses Prédecesseurs qui s'étoient toujours attachés aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Il se seroit contenté de nommer ceux dont il se proposoit de suivre la conduite. Et il n'auroit pas declaré si nettement, que ces Constitutions avoient toujours été jusqu'à lui dans toute leur force & vigueur: *p Prælictis Constitutionibus Innoc. X. & Alexandri VII.* EXEMPLO PRÆDECESSORUM MEORUM *firmiter inhærentes, easque in suo robore fuisse & esse declarantes.* En un mot, puisque Clement IX. dit lui même en termes si précis, qu'il n'auroit jamais admis aucune restriction ni exception dans la signature du Formulaire, il faut s'en tenir à ces termes si clairs de son Bref, qui a fini cette importante affaire, *Prædecessorum nostrorum Innocentii X. & Alexandri VII. Constitutionibus firmissimè inhærentes,*

p Breve Innoc. XII. ad Episc. Belgii an. 1694.

nullam circa hoc exceptionem aut restrictionem admissuri unquam fuissemus.

C'est par ces Actes solennels, qui font la décision des grandes affaires, qu'il faut juger de l'intention de l'Eglise, & non par des actes obscurs & ambigus des particuliers, que l'on interprete differemment. Après le Jugement d'un grand procès, on ne va pas chercher dans les anciennes productions des parties, pour connoître l'intention du Juge. On s'en tient aux termes de l'Arrêt.

L'Eglise (85) ne veut pas seulement écouter la distinction mal entendue du fait & du droit. Elle ne met point de difference entre l'heresie de ce Livre & le Livre même. Quelques efforts que fasse le parti, afin qu'elle reçoive cette distinction dans la signature du formulaire, elle ne veut entrer en aucun ménagement, ni permettre aucune explication. Les propositions ne sont censurées, que dans le sens du Systême de ce Livre fameux, *in sensu ab authore intento.* (86) Peut-on voir une Censure qui embrasse plus étroitement un Livre, & qui laisse moins de lieu à la séparation qu'on y veut faire du fait & du droit?

L'Eglise condanne comme gens de mauvaise foi & fauteurs d'heresie, (87) ceux qui veulent sauver ce méchant Livre par des détours affectés. La simple soumission de silence, qui suppose cette separation, est proscrite comme une erreur. La Sorbonne, le Clergé de France, Rome le premier Siége de l'Eglise *q*, tout conspire à la censurer.

Au poids d'une si grande autorité une poignée (88) de gens rebelles opposent leur sens particu-

85. Quelques Theologiens & une douzaine d'Evêques qui suivent les inclinations de la Cour font-ils l'Eglise? On lui fait dire tout ce qu'on veut.

86. Innocent XII. dit qu'elles le sont dans le sens propre & naturel que les paroles presentent d'abord à l'esprit.

87. L'Article 12. de la *Defense* est tout entier pour prouver l'injustice de l'Ordonnance, qui accuse de mauvaise foi & comme fauteurs d'heresie, les Theologiens defenseurs de Jansenius, qui se servent de la distinction du fait & du droit. Les 4. Evêques & les 19. & beaucoup d'autres valoient bien M. de Chartres & ses associés.

q Dans le Formulaire.

88. M. de Chartres ne devroit pas traiter avec tant de hauteur & si peu de respect le grand nombre d'Evêques de France qui se sont servis de cette distinction dans la matiére dont il s'agit. On peut voir par le §. 2. de la *Let- d'un Evêque* &c que cette censure tombe sur plus de cent Evêques du ¡ aume. Il faut encore joindre à ce nombre plusieurs Cardinaux, Evê- s & Theologiens etrangers.

lier, leur évidence prétendue. Eux seuls voient la lumiére en plein jour. On diroit à les entendre, que ce Livre est scellé, comme le Livre mysterieux de l'Apocalipse; & qu'eux seuls, pleins de la lumiére de l'Agneau, sont dignes d'en ouvrir les Sceaux.

Ils ont trouvé le secret de jurer contre la verité, sans être parjures. (89) Ecoutons comment l'Exposant développe ce mystere. Il semble que Dieu ait permis ce grand scandale, qui vient d'arriver, afin de manifester le sens reprouvé des Partisans de Jansenius, & les absurditez étranges où l'esprit d'erreur les a précipités.

Il a protesté, ce sont les termes du Cas imprimé) *qu'il condanne les cinq propositions censurées par Innocent X. & Alexandre VII. & qu'il les a toujours condannées purement & sans restriction dans tous les sens que l'Eglise les a condannées, & même dans le sens de Jansenius*; (90) *il a signé le formulaire en cette maniére.*

Quant au fait de Jansenius, (c'est à dire, quant au sens du Livre): *il croit qu'il lui suffit d'avoir une soumission de respect & de silence.*

C'est ici une des profondeurs, que le pere du mensonge & du parjure leur a découvert. Etrange contrainte, quand on est obligé de parler comme l'Eglise, & qu'on ne pense pas comme elle!

Mais comment peut-il condanner sans restriction les cinq propositions dans le sens même de Jansenius, & signer le Formulaire en cette maniére, sans se départir néanmoins de l'estime qu'il a pour le Livre? Ce paradoxe est-il comprehensible? Plaideur de mauvaise foi, qui n'osant contester la loi claire & décisive qui le condanne, s'efforce de l'éluder, en soutenant contre l'évidence, qu'elle n'a aucune application à l'espece particuliére de son procès.

Voilà donc enfin leur pur fait & le droit réunis malgré la distinction tant aimée. Il faut les joindre ensemble, comme inseparables, dans la soumis-

89. Voiez sur cette accusation & sur de semblables l'Article 23. de la *Defense*, où l'on fait voir qu'il n'y a ni equivoque ni parjure dans la maniére dont l'Exposant s'est servi pour jurer le Formulaire.

90. Pour agir de bonne foi, il ne falloit pas omettre les paroles qui suivent, & qui sont essentielles étant une explication des precedentes; ajoutez donc, *dans le sens de Jansenius* EN LA MANIERE *que N.S.P. le Pape Innocent XII l'a expliqué.*

sion que l'Eglise exige. Les propositions sont uniquement condannées dans le sens du Livre, il faut les rejetter dans ce sens unique. L'on a hesité longtems à faire ce trajet si difficile au parti : mais pour éviter le soupçon de l'heresie, & l'anathême prononcé contre les rebelles, on signe aujourd'hui le Formulaire sans restriction.

L'Ecclesiastique soupçonné dans le Cas, *condanne purement & sans restriction les cinq propositions dans le sens de Jansenius, en la maniére que notre Saint Pere Innocent XII. les a expliquées*, c'est-à-dire, s'il parle sincerement, comme extraites du Livre de Jansenius ; (91) car c'est là le sens d'Alexandre VII. dont Innocent XII. déclare vouloir suivre la Constitution & le Formulaire sans la moindre alteration.

91. Non, mais c'est-à-dire, *En elles mêmes & dans le sens propre & naturel qu'elles presentent dabord à l'esprit*

Qui ne croiroit pas ce Pénitent bien disposé, puisqu'il confirme sa soumission au Formulaire par un serment solennel sur les SS. Evangiles ? *Qui penseroit*, disoit r S. Augustin parlant d'une pareille declaration de Pelage, *que sous une Confession de foi si claire & si manifeste, on cachât un sens tout contraire ?*

Ce qu'il ajoute cependant aussi-tôt après montre assez, qu'il demeure toujours dans son incredulité. *Quant au fait de Jansenius* (c'est-à-dire selon lui, quant au sens du Livre de Jansenius) *il croit qu'il lui suffit d'avoir une soumission de respect & de silence à ce que l'Eglise en a décidé*. Peut-on porter l'équivoque & le parjure à un excès plus honteux ?

Rejetter ces propositions, comme heretiques, dans le sens d'un Livre qu'on ne croit pas heretique ; c'est comme si on déclaroit qu'on les condanne dans le sens, qu'on ne croit pas condannable ; dans le sens, qu'on croit être Catholique ; dans le sens, qu'on soutient être celui de S. Augustin.

r Quis crederet sub hâc quasi manifesta confessione sensum latere contrarium. *S. Aug. ad Innocent.*

Y-a-t-il jamais eu une pareille tromperie ? Si quelqu'autre avoit avancé une telle équivoque, quelles clameurs n'auroit-on pas entendu par tout ? que d'écrits n'auroit-on pas vu dans le monde? Toutes les plumes habiles du parti n'auroient-elles pas été mises en œuvre, pour tourner en dérision une contradiction si absurde ? En quelle langue, en quel caractere n'auroit-on pas imprimé cette Morale monstrueuse, qui autorise un parjure si scandaleux ?

Rien cependant ne les décourage dans les contradictions de leur erreur. Ils esperent faire recevoir ces défenses inintelligibles par leur éloquence, (92) par la réputation de leur esprit, par le crédit, & par le nombre de leurs partisans Ils se confient dans la multitude des écrits présomtueux qu'ils répandent par tout sans relache, & qui ont jusques ici séduit tant d'esprits.

92. Deux pages plus haut le parti des Jansenistes n'est qu'*une poignée de gens rebeles* ; ici on en fait quelque chose de grand *par leur eloquence, par la reputation de leur esprit, par le credit & par le nombre de leurs partisans.* C'est faire fortune en bien peu de tems.

Si leur doctrine est bonne, il faut la prêcher sur les toits. Pourquoi la cacher dans des tenebres inaccessibles : (93) Si le Livre de Jansenius ne contient que la pure doctrine de la grace, selon S. Augustin & S. Thomas, pourquoi l'Ecclesiastique du Cas condanne-t-il les cinq Propositions comme impies, heretiques, blasphématoires, dans le sens d'un Livre qu'il croit ne contenir que le dogme de l'Eglise?

93. Si l'on repand par tout ces Ecrits presomtueux, comment en cache-t-on la doctrine ?

C'est là le mystere qu'on n'explique qu'aux initiés, quoiqu'il soit dans la verité inexpliquable. Cependant l'autorité des Maîtres est si grande dans ce parti, qu'ils forment tous aujourd'hui leur langage sur ces indignes évasions. Presque tous nous disent, qu'ils condannent les cinq Propositions dans tous les sens que l'Eglise a censurés. On rejette même expressément aujourd'hui le sens du Livre de Jansenius ; & cependant on excepte, dans le moment de cette déclaration, le sens de ce Livre bien-aimé ; quoiqu'il soit le sens unique dans lequel ces Propositions ont été censurées.

Seroit-il permis dans le commerce de la vie civile de traiter quelque affaire temporelle avec de telles exceptions? Que diroit-on d'un homme qui concevroit une transaction en termes captieux, où il cacheroit le OUI sous le NON, & où il prétendroit expliquer l'affirmation par la négation? Un homme qui s'engageroit par promesse dans un Acte, dont il seroit tout résolu de se dédire, & qui feroit en secret dans le même moment des protestations contraires, ne passeroit-il pas pour un fourbe insigne? Seroit-il reçu à des distinctions du fait & du droit, en expliquant le sens naturel des termes par son sens caché? Ce qui est contre toutes les Loix dans les matiéres Civiles, devient légitime en matiére de Religion. On le fait à la face de toute l'Eglise, & en la presence de Dieu, que l'on prend à témoin, pour confirmer une imposture si odieuse.

Telle est la suite de l'embarquement contre la verité. Il faut en venir aux défenses les plus forcées. (94) Les explications les plus déraisonnables, les distinctions inconnues aux siécles passés, les restrictions les plus insupportables, le mensonge & le parjure, tout est pratiquable plutôt que d'avouer humblement son méconte. Si nous avions attribué au parti de telles duplicitez, on nous auroit regardé comme des calomniateurs. Dieu a permis que ce mystere devint public pour détromper les Ames droites.

94. Il faut en venir, comme font les Auteurs de l'Ordonnance, à attribuer à leurs adversaires des extravagances dont les hommes ne sont point capables, pour les rendre ridicules & odieux.

Car que peut-on penser d'une cause, dont les protecteurs ne peuvent embrasser la défense que par des réponses si destituées d'intelligence, & pleines de contradictions manifestes? Prétend-on que les fideles, qui ont du bon sens & de l'amour pour la verité, se laisseront engager dans un parti qui se contredit si grossierement.

On pourra aisément entreprendre de justifier les cinq Propositions, si l'on justifie le sens du Livre de Jansenius. Car l'Eglise ne les a pas censurées dans

dans un sens abstrait & absolu, qui soit indépendant du Livre; mais uniquement à l'occasion du Livre qui troubloit les fideles, & dans le sens propre de ce pernicieux Ouvrage, *in sensu ab authore intento.* Tant qu'elle persistera donc à regarder le Livre dans les Propositions qui en sont le sommaire & le précis, & réciproquement ces propositions dans le Livre dont elle veut proscrire la doctrine, la question du Livre n'est pas une question incertaine, non plus que celle des Propositions mêmes.

D'ailleurs, s'il est permis d'éluder la condannation de l'erreur d'un Livre, en disputant à l'Eglise ou le droit qu'elle a de le bien entendre, ou la verité du fait qu'elle l'ait bien entendu; on pourra en abusant de la même distinction, & par la même chicane, éluder la Censure des Propositions heretiques, en leur donnant differents sens. Et n'est-ce pas ce qu'ils ont fait dans l'écrit à trois colomnes, & ailleurs?

Qu'on examine, par exemple, les gloses & les contorsions surprenantes qu'ils donnent à cette premiére Proposition pour la tourner dans le sens de Calvin. *Jansenius enseigne, que quelques Commandemens de Dieu sont impossibles à des Justes qui s'efforcent, &c. & que la grace qui les rendroit possibles leur manque.*

Comment trouver ici le principe de Calvin, (95) qu'avec la grace même la plus efficace les Commandemens de Dieu sont toujours impossibles à tous les Justes, à cause que leur concupiscence corrompt leurs meilleures actions?

C'est-à-dire que les Jansenistes refusent de condanner le sens naturel & veritable, qui saute aux yeux de tout le monde, dans la premiére Proposition de Jansenius, en rejettant celui qu'elle n'a point, & qu'aucun Theologien (96) ne lui a jamais attribué.

On voit aisément, que par ces subtilitez ils con-

95. Cela est bien aisé, dit-on dans la *Defense p.* 334. il n'y a qu'à ne point commettre de falsification en traduisant *a des hommes justes*, au lieu de dire, *aux hommes justes*; maniére indefinie qui en vaut une universelle en bonne logique, dans les matiéres dogmatiques.

96. On prouve dans l'endroit cité que le Pape & les Evêques de France l'ont ainsi entendue dans le sens de Calvin: & les Jesuites même en une infinité d'Ecrits.

ſerveront le moien de ſauver quand ils voudront, & le Livre & les Propoſitions qui en ſont extraites. Ingenieuſe invention pour faire porter à faux toutes les Cenſures de l'Egliſe.

Hé! quel ravage ne feront point les hereſies réelles qui troublent les fideles, ſi les Cenſures de l'Egliſe ne portent plus coup que ſur des hereſies abſtraites, qu'elle conçoit en idée, & non ſur celles qui ſont veritablement ſoutenues dans les Livres, ou dans les Propoſitions des heretiques?

Mais pour revenir à la contradiction de notre Cas: Que penſera-t-on d'un parti réduit à ce paradoxe inintelligible? Je jure ſur les Saints Evangiles, que je rejette d'un eſprit ſincere les cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſenius, comme heretiques dans le ſens de ce Livre: je crois néanmoins ce ſens Catholique.

Leur unique reſſource, pour ſauver cette contradiction évidente, eſt de ſoutenir que l'Egliſe s'eſt trompée dans le ſens qu'elle attribue au Livre de Janſenius. Précipices de tous côtez. Nous avons déja ſuffiſamment détruit cette inſupportable préſomtion.

D'ailleurs un fidele conſcientieux a-t-il pu jurer qu'il rejettoit ce qu'il ne rejettoit pas? Que deviendra cette maxime de S. Auguſtin, *s Expectationem eorum, qu bus juratur, quiſquis deceperit, non poteſt non eſſe perjurus?* (97) Un Chrétien peut-il faire un ferment ſolennel, & atteſter ſur l'Evangile de la ſuprême verité de Dieu, qu'il condanne ce qu'il ne condanne pas, qu'il croit ce qu'il ne croit pas, même en croiant tout le contraire?

C'eſt en-vain qu'ils auroient recours en ſignant le Formulaire, à des proteſtations faites à l'inſçu de

s Epiſtola 12. *aliàs* 225.

97. Il n'a point cru tromper l'attente de ceux qui exigeoient le jurement du Formulaire. Il a ſuppoſé, ſelon ſon ſentiment, que les Evêques ne demandoient que ce qui avoit été arrêté à la Paix de Clement IX. & de quoi il étoit perſuadé que Innocent XII. (à qui il renvoie) avoit temoigné être content. Il pretendoit encore que par tout ce qui s'eſt paſſé à Rome entre l'Archevêque de Malines, & pluſieurs Theologiens des Païs-bas, il étoit de notoriété publique, que le Formulaire, quelqu'en pût être le ſens propre & naturel, étoit limité au ſens propre & naturel des Propoſitions par le même Innocent XII. & par conſequent qu'à l'égard du fait de Janſenius, on s'en tenoit à la doctrine commune du ſilence reſpectueux, expreſſement ſtipulé par la Paix de Clement.

l'Eglise. (98) Une protestation contraire à l'acte de leur soumission & de leur jurement, & opposée à l'intention du Superieur qui l'exige, est un mensonge qualifié & un insigne parjure. *Omnis protestatio contraria facto nulla.* C'est la regle du Droit naturel, du Droit divin, du Droit Canonique, & Civil.

Oseront-ils dire que l'Eglise a passé son pouvoir en exigeant ce serment? (99) Qu'ils écoutent S. Augustin dont ils affectent de se dire les Disciples. *C'est une très-insolente folie*, † dit ce grand & humble Docteur, *de revoquer en doute, s'il est permis de faire ce que l'Eglise universelle observe par tout, & ce qu'elle a fait en tous les tems.* (100) Et ce seroit un horrible blasphéme de soutenir qu'elle a cru pouvoir exiger un parjure. C'est ainsi qu'on veut sauver cette contradiction du Cas imprimé.

On l'avoit hazardé muni de tant d'Approbations surprises ou extorquées, pour donner un nouveau crédit à ces évasions honteuses & forcées. Des gens d'esprit s'efforcent de les faire entendre à des femmes. On les répand aujourd'hui par tout: ces détours deviennent l'appui & le boulevard du parti. Une troupe d'opiniâtres s'y veulent mettre à couvert des Censures de l'Eglise.

Un parti, (1) qui ne peut se soutenir que par de

I 2

† Si quid .... tota per orbem frequentat Ecclesia .... quin ita faciendum sit disputare, insolentissimæ insaniæ est. *Aug. Epist. ad Jannar. 55. aliàs 118.*

98. Des Declarations & protestations faites au Pape & à la S. Congregation pendant le cours d'un long procès, telles que sont les 5. Declarations du Docteur Hennebel, qu'on trouve à la fin du Livre de *la Paix de Clement IX.* & dont l'on parle amplement dans la *Lettre d'un Evêque*, §. 5. p. 85. ne sont pas des protestations secretes? Ne peuvent-elles pas plutôt passer pour des protestations faites à la face du S. Siége, & connues depuis d'une grande partie de l'Eglise?

99. Ils prétendent que l'Eglise ne l'exige point.

100. Ce passage bien entendu est contraire à l'Ordonnance, qui veut obliger à faire ce que l'Eglise universelle n'a jamais fait: au-moins l'usage qu'on fait de ce passage est un abus inconcevable. Quel raport des pratiques de tradition Apostolique, dont parle S. Augustin, à un fait de nos jours, sur lequel la tradition ne peut nous rien apprendre?

1. Disons plutôt qu'un parti qui ne se soutient que par des calomnies, des impostures, des falsifications, par des voies de fait & la puissance de la Cour, tel qu'est celui qu'appuie l'Ordonnance, n'est pas dans la verité; & il seroit plus honorable &c.

tels excès, n'est pas dans la verité; & il seroit plus honorable & plus religieux d'avouer son erreur, que de tomber dans ces abîmes par opiniâtreté.

Après des décisions si précises & si anciennes, étoit-il permis aux Fabricateurs du Cas en question, de nous ramener encore à present à ces paradoxes inintelligibles & irreligieux, ausquels leurs Chefs avoient mis il y a cinquante ans toute leur confiance?

N'est-il pas tems que nous goutions la joie celeste d'une parfaite paix & concorde? *Les Loix humaines finissent toutes les questions après trente années: & l'œconomie de notre salut par J. C. que la Loi divine nous a déclarée, comme ineffable, il y a tant de siécles, est encore aujourd'hui revoquée en doute par une temeraire dispute*, disoit l'Evêque de Ravennes à Eutichès.

Les plus zelés Défenseurs de Jansenius ont avoué dans le commencement de la dispute, il y a près de soixante ans, (2) que les cinq Propositions étoient dans son Livre. Il n'y qu'à ouvrir les yeux, on les y lit encore, pour ainsi dire, en gros caractere: (3) & cependant on revient aujourd'hui au Livre, qui nous a mis dans un si grand trouble.

Si on ne s'interessoit point dans la mauvaise doctrine de ce Livre, on l'auroit abandonné il y a long-tems: (4) mais on soutient encore ces heresies dans de nouveaux imprimés. Monseigneur le Cardinal de Noailles, notre digne Métropolitain, & l'Assemblée derniére du Clergé ont censuré des écrits qui renouvelloient ces erreurs. (5) Il en paroît de nouveaux tous les jours, qui sont infectés des mêmes maximes.

La Cause est finie. Il ne faut plus demander d'autres décisions. L'erreur ne finira-t-elle jamais?

2. Voiez sur cette accusation l'article 16. de la *Defense*, où l'on justifie les disciples de S. Augustin, sur cette pretendue variation.

3. Si cela veut dire qu'elles y sont mot-à-mot, c'est une fausseté insigne: & avouée même par les ennemis de Jansenius, à l'égard des 4 derniéres. S'il veut dire que le sens s'y trouve, on montre le contraire dans l'article 15. de la *Defense*, p. 319.

4. On a cent fois protesté qu'on étoit prêt de ne parler jamais du livre; loin d'en entreprendre la defense: mais on ne veut pas jurer avec serment qu'il y ait dans ce livre de heresies & des impiétez, qu'on n'y a jamais vues.

5. Tout cela est absolument faux. Aussi se garde-t'on bien de s'expliquer ouvertement, de peur d'en être convaincu.

Tous les ressorts, dont on s'est servi pour la défendre, sont brisés par les Censures de l'Eglise. Quand se rendra-t-on à la verité qui triomphe? C'est vaincre après un tel combat, que d'être entiérement soumis. Il est vrai qu'on n'a pu faire une plus opiniâtre resistance: & s'il étoit question d'un siége, on pourroit exalter le courage, la perseverance, les ruses, les détours, qui auroient soutenu si long tems. Rien n'a pu rompre jusques ici l'opiniâtreté invincible de ces Défenseurs de Jansenius. Mais toute force, qui s'éleve contre J. C. est une foiblesse & une profonde confusion. Pourquoi abuser plus long-tems de son esprit & de la facilité qu'on a d'écrire? Que n'emploie-t-on ces talens au service de l'Eglise pour lequel Dieu les a donnés?

Quelle affliction de voir tant de bonnes plumes usées au service d'un si méchant parti! tant de bons esprits, qui auroient pu servir utilement l'Eglise, emploiés jusques ici à la combattre, s'évanouir dans leurs propres pensées, & se disant sages, tomber dans la condannation de l'Ange superbe, qui n'est pas demeuré dans la verité!

C'est en-vain qu'ils se donnent des Eloges les uns aux autres; qu'ils s'encensent à l'envi, comme les Défenseurs de la foi, comme les Disciples de S. Augustin, comme les Théologiens de l'Eglise. *C'est un superbe qui flate un superbe, un trompeur qui en séduit un autre, c'est un homme vain qui en loue un autre.* VANUS *vanum decipit, dum exaltat, &c veraciter magis confundit dum inaniter laudat.* Ils seront eux-mêmes, comme la poussiére que le vent emporte; (6) & leur nom ne sera pas écrit avec les noms des Justes, s'ils ne cessent de troubler la paix des fideles, & s'ils ne se soumettent aux Constitutions Apostoliques universellement reçues, avec cette totale Approbation que Saint Grégoire croioit devoir aux décisions generales de l'Eglise.

6. Arrêt terrible, dit la *Defense p. 19.* qui plonge dans les Enfers les 4. Evêques & cette foule de Prelats & de Theologiens qui leur étoient unis, & que l'on fait n'avoir jamais reçu les Constitution avec la *totale approbation*, sinon en promettant la foi aux dogmes, & la soumission de respect pour le fait: ce qui effectivement est la *totale approbation* à quoi un Catholique est obligé.

L'Eglise ne mettra jamais au rang de ses Confesseurs ceux qui combatent ses décisions. Elle ne reconnoîtra point pour disciples de S. Augustin ceux qui défendent Jansenius. Elle ne recevra point au nombre de ses Theologiens ceux qui méprisent ses Censures, ceux qui pratiquent le parjure, ceux qui par leurs subtilitez inconnues aux siécles passés ont appris aux heretiques à venir de nouvelles ruses pour se défendre plus long tems & avec plus d'opiniâtreté. Elle rejettera les Approbations particuliéres des Docteurs, qui sont contraires aux anciennes & generales décisions de la Sorbonne, *u* dont l'autorité est d'un si grand poids.

7. On en cite 40. dans le 3. Article de la *Defense*; & l'on est en état d'y en joindre encore plusieurs autres.

Il est inutile à ces Novateurs de faire de nouvelles Apologies. Les sentimens particuliers de quelques (7) Autheurs Catholiques, quand ils seroient tels qu'ils le pretendent, ne les justifieroient pas; & ils ne prevaudront jamais contre les jugemens solennels prononcés par l'Eglise. Ce que quelques pieux & sçavans Autheurs n'auront dit qu'en passant (8) sans en prévoir les consequences; ce qui n'a pas *x* de juste application à la cause presente ni aux circonstances de notre cas; ce qu'il est à croire qu'ils auroient abandonné aussi-tôt que l'Eglise les

8. On ne sauroit dire cela que de mauvaise foi. Voiez sur cet endroit p. 54. & 556. de la *Defense*. En passant? Ce que des Theologiens écrivant au nom de l'Eglise enseignent par principes, tout d'une voix, comme necessaire pour soutenir contre les heretiques son infaillibilité pour la foi.

u Sacra Facultas decrevit priorem illam quæstionem sive propositionem, quæ est facti, esse temerariam, scandalosam, injuriosam Summo Pontifici & Episcopis Galliæ, atque etiam præbere occasionem renovandæ ex integro post damnationem Jansenii doctrinæ. *Censura sacræ Facultatis Parisiensis adversus secundam Epistolam Ant. Arnaldi. die* 31. *Januarii* 1656.

x Ces Auteurs n'ont jamais dit, qu'il fût permis en signant un Formulaire, de condanner des Propositions, comme heretiques, en les tenant neanmoins comme Catholiques dans le sens de ce Livre; & ils n'ont pas cru qu'on pût refuser de soumettre son esprit à des décisions de l'Eglise, lorsqu'elle obligeoit les fideles sous peine de Censures, de se conformer à ses jugemens.

Obligamur sub anathematis pœna credere Ecclesiæ in omnibus, ut patet Mathæi 18. quod si Ecclesiam non audierit, sit tibi velut Ethnicus & publicanus: Et Concilia omnia dicunt anathema non assentientibus Ecclesiæ decretis. At iniquum esset, sub tam gravi pœna obligari ad assentiendum rebus incertis & interdum falsis. *Bellarm. lib.* 3. *de Eccl. militante c.* 14.

auroit pressé de le faire; ce qui ne pourroit passer que pour un méconte dans ces grands hommes, étant contraire à la pratique constante de tous les siécles; ce que les Conciles generaux ont rejetté, comme propre à favoriser l'herefie, ne peut pas donner le moindre degré de probabilité au cas en question, que l'on voit publiquement censuré, & retracté même par ceux qui l'avoient approuvé.

Que les Chretiens sensés & de bonne foi, qui sont entrés par surprise dans cette erreur, rapellent un moment dans leur esprit les défenses que cette Secte a emploiées contre les décisions de l'Eglise. Ils rougiront d'une telle cause. Les Disciples de Jansenius ont commencé par disputer sur les virgules (9) de la Bulle de Pie V. contre Baïus, dont Jansenius a renouvellé la doctrine. Ils ont eu depuis recours au déni des choses qu'ils avoient avouées, enfin, aux duplicités, au parjure, à la calomnie contre leurs adversaires, & même contre leurs Superieurs, & toujours à la dégradation de l'autorité de l'Eglise.

Qu'on jette un moment les yeux sur ces Extraits tirés de leurs principaux Livres, (10) qui seront à la fin de cette Instruction. On verra qu'ils ont avoué que les cinq Propositions étoient en abregé le sens & la doctrine du Livre qu'ils tâchent aujourd'hui de justifier, & qu'il n'y a ni sincerité, ni humilité, ni charité, ni verité, dans toute la suite de leur contestation.

A CES CAUSES, après une mure déliberation, & après avoir entendu plusieurs savans Docteurs sur les matiéres du Cas en question, après avoir consulté plusieurs grands & savants Prélats, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous condannons l'exposé du Cas-de-Conscience, & l'approbation que les Docteurs y ont donnée, comme étant dans son premier article (11) contraire aux Constitutions Apostoliques, reçues par toute l'Eglise; comme tendant à renouveller en entier l'heresie de

9. Voiez ce qui regarde cette virgule dans la *Defense* p. 485.

10. Oui, & l'on verra qu'ils sont tous falsifiés ou cités de mauvaise foi, ou enfin qu'ils ne prouvent rien. Voiez les articles 16. 17. & 18. de la *Defense*.

11. Voiez touchant cette Censure que l'on fait du Cas-de-Conscience, l'article 23. de la *Defense*.

Jansenius; favorisant la pratique criminelle des équivoques & des restrictions mentales; autorisant le parjure, & l'abus des Sacremens; derogeant à l'autorité de l'Eglise.

Et à l'égard de plusieurs autres articles, nous les condannons respectivement comme faux, erronés, exprimés en termes captieux, tendant à renouveller des erreurs déja condannées, contraires à la doctrine du Concile de Trente, injurieux au Saint Siege: & nous défendons de lire ledit imprimé, intitulé, *Cas-de-Conscience*; de le retenir, & de s'y conformer dans la pratique, sous les peines de droit.

Le moien de décider sûrement toutes les difficultez de la Religion & les Cas-de-Conscience, sera toujours de s'attacher fortement aux décisions de l'Eglise, (12) & de lui rendre une obéissance entiére & parfaite. On ne peut s'égarer avec un tel guide, comme le dit si bien Monseigneur le Cardinal de Noailles dans son Ordonnance derniére *y*.

12. C'est ce que les 40. Docteurs ont fait, comme on le prouve demonstrativement dans la *Lettre d'un Evêque &c.* Voiez les §§. 2. 3. & 4.

Nous esperons plus que jamais, qu'enfin la paix de l'Eglise s'affermira entiérement, & que l'inquietude cessera de troubler le repos des Fideles. Mais comme ce don est un des plus precieux de la grace de JESUS-CHRIST: Nous vous exhortons de la demander à Dieu par des priéres continuelles, & de prendre un grand soin de ne la pas troubler par aucune indiscretion.

Gardez-vous bien de taxer ceux qui seront sincerement soumis aux Constitutions Apostoliques, d'aucun nom odieux de Secte ou de parti : contentez-vous de nous déferer ceux, qui par leurs discours ou par leurs Ecrits donneroient quelque atteinte *z* au Formulaire ou aux décisions Apo-

y Du 22. Fevrier 1703.

z Cùm nos pro candore & æquitate Episcopalis ordinis neminem pro suspecto habituri simus, nisi eum qui aut Constitutionibus Apostolicis detrahat, aut aliquam ex damnatis Propositionibus tueatur. Quod etiam ab Antecessoribus nostris sæpè sancitum, & regiâ authoritate firmatum, & ab

ftoliques. Nous tâcherons de notre côté de pratiquer sagement l'avis important de S. Augustin dans son Epître à Sixte: Nous reprimerons avec severité ceux qui soutiendront encore hardiment les erreurs déja condannées : Nous observerons soigneusement ceux qui se cachant avec plus de retenue, s'insinuent dans les maisons, & vont semant en secret ce qu'ils n'osent plus debiter ouvertement. (13) Et s'il y en a, qui aiant la bouche fermée par la crainte, gardent neanmoins dans leur cœur ce qu'ils n'osent plus faire paroître, nous ne les laisserons pas en danger de se perdre en les negligeant. *a Nec ideò tanquam sani prætereundi sunt diligentia medicinæ, quorum vulnus in abdito est.*

Quant à vous, MES CHERS FRERES, n'oubliez jamais pour votre propre sureté les avis de Notre S. J.C. & de ses SS. Apôtres, *d'être en garde contre les faux Prophetes, qui se couvrant de la peau de brebis sont au dedans des loups ravisseurs.* Sans cette precaution vous serez toujours en quelque danger, avec ceux qui ont été autrefois ardens à soutenir opiniâtrement l'erreur, sur tout depuis sa condannation, tant qu'ils n'auront pas le même zéle pour défendre la verité qui leur est opposée. Ce n'est que par là, dit S. Augustin, qu'on peut être assûré de leur guérison: *b Nec utrum sanati sint sciri potest, nisi cùm non solùm dogmata illa falsa tacuerint, verùm etiam illis vera contraria, eo quo illa solent studio defensaverint.*

Ne vous laissez donc point surprendre à leur pieté apparente, (14) tant qu'ils ne combattront point ouvertement avec nous pour la défense de la même verité. Ils parlent magnifiquement de la

13. Le Prelat pouroit exercer plus utilement son zéle contre les corrupteurs de la Morale de l'Evangile, de peur qu'on ne lui reproche un jour qu'il s'est ligué avec eux pour troubler l'Eglise & y ralumer le feu de la division, & qu'il s'est amusé à couler un moucheron, pendant qu'il avale un chameau.

14. Voiez les Consequences que l'on tire à la fin de la *Defense p.* 533. de ces faussetez, calomnies, jugemens temeraires, &c.

optimo, maximóque Pontifice InnocentioXII. applaudente tota Ecclesia, constitutum est. *Censura Cleri Gallicani an.* 1700. *p.* 528. *du procès verbal de la même Assemblée.*

a S. Augustin. Ep. 191.

b S. August. Ep. ad Sixtum, 191: *nova edit: aliàs* 104.

charité; mais ils ne la pratiquent pas, etant éloignés de la verité: & la vraie charité étant fondée, selon l'Apôtre, dans une conscience droite & une foi non feinte. *La charité* (dit Saint Clement) *c* *est ennemie du Schisme. La charité n'entretient point la division. La charité fait tout dans la concorde.* CHARITAS *non agnoscit schisma. Charitas seditionem non movet. Charitas omnia in concordiá facit.* Cette charité, qui est la fin de tous les preceptes, n'est pas connue de ceux qui troublent l'Eglise depuis soixante ans.

Nous ne pouvons nous empêcher d'exhorter ici les Fideles de notre Diocêse de s'abstenir soigneusement de la lecture des ouvrages suspects du Jansenisme, & particuliérement de ceux, qui ont reçu quelque flétrissure dans leurs Traductions & dans leurs Ecrits, il suffit qu'ils y aient inseré quelqu'une de leurs fausses maximes, ou de leurs opinions erronées (15), pour nous mettre en garde contre cette subtile contagion.

15 Calomnie atroce, qui tend à arracher des mains des fideles les meilleurs livres & les plus propres à les instruire & à les edifier.

16 Voiez la p. 204. touchant ce passage de Severe Sulpice.

Il y avoit dans les livres d'Origene un tresor admirable de grandes veritez, & de tres-utiles instructions. Mais parce qu'il s'y trouvoit des erreurs, qu'on disoit y avoir été inserées par d'autres, les *d* Evêques de l'Orient (16) se crûrent obligés d'interposer toute leur autorité, pour en interdire la lecture, quelque instance qu'on leur fist au contraire; disant qu'il y avoit assez d'autres livres approuvés dans l'Eglise, qui suffisoient à l'instruction des Fideles, & qu'il falloit ôter ceux qui pouvoient causer plus de dommage aux foibles, que d'utilité aux forts.

L'experience de ces derniers tems nous aiant ap-

c Dans son Ep. aux Fideles de Corinthe.

d Adversùm hæc Episcopi obstinatiùs renitentes, pro potestate cogebant recta etiam universa cum pravis & cum ipso authore damnare; quia satis superque sufficerent libri, quos Ecclesia recepisset: respuendam esse penitùs lectionem, quæ plus esset nocitura insipientibus, quàm profutura sapientibus. *Sever. Sulpit. dialogo primo.*

pris, que les soins des Jansenistes & la séduction de leurs mauvais Livres ont grossi leur parti, Nous ordonnons (17) à nos Grands Vicaires de ne plus recevoir d'étrangers ni même de nos Diocesains aux fonctions de notre saint Ministere, qu'après leur avoir fait signer le Formulaire, conformément aux loix de l'Eglise *e* & aux exemples de l'antiquité. (18)

Nous ne recevrons aussi personne à l'Ordination (19) qu'après avoir pris cette même précaution pour nous assurer de leur saine doctrine.

MANDONS & ordonnons à tous Curez, Vicaires, Directeurs & Confesseurs de lire en leur particulier notre presente Ordonnance & Instruction (20), & de publier dans leurs Prônes l'endroit où est la Censure de l'*Imprimé*, & la défense que nous y faisons aux Fideles de le lire, qui commence par ces mots, A CES CAUSES. Nous ordonnons pareillement qu'Elle sera lue publiquement dans les Conferences & Assemblées Ecclesiastiques, qui se tiennent tous les mois suivant nos ordres, & dans toutes les Communautez Seculiéres & Reguliéres, afin que nous arrivions tous à l'unanimité de conduite & de sentimens, qui est si necessaire dans notre saint Ministere.

DONNE' à Chartres le troisiéme jour d'Aoust mil sept cens trois.

✠ PAUL, Evêque de Chartres.

Par Monseigneur,

REGNAULT.

I 6

e Prædictus igitur Atticus, ut ab omni suspicione contraria liber appareat, quid in Eutyche anathematizet & damnet evidenter ostendat, & in damnationem erroris expressi remotâ omni dubitatione subscribat, ut pro Catholica fide neq; nos negligentes, neque ipse ultra suspectus habeatur. S. *Leo Ep. 75. ad Anatolium.*

17 Voiez l'injustice de ce commandement de montrée à la p 487. de la *Defense.*

18 On fait voir à la p. 226. de la *Defense*, que le passage de S. Leon cité dans l'Ordonnance, prouve tout le contraire de ce que l'on pretend ici. Voiez aussi ci après p. 210.

19 Voiez sur tout cela l'article 21. de la *Defense*,

20 Plût-à Dieu que tous ceux à qui on ordonne de lire l'Ordonnance, pussent en lire aussi la refutation dans la *Defense* &c. ils verroient de quel coté est la verité. Mais la nouvelle Inquisition empechera bien qu'elle ne penetre dans le Diocése de Chartres ni dans les autres.

I. OBSERVATION

Sur le Passage de Severe Sulpice cité par M. de Chartres p. 202. de son Ordonnance.

Il faut être réduit à une grande indigence de preuves, quand on en choisit une aussi defectueuse & aussi fausse, que celle que M. de Chartres emprunte de Sulpice Severe, pour autoriser la chose du monde la plus inouie & la plus insoutenable, telle qu'est la defense vague de lire *les ouvrages suspects du Jansenisme, & particuliérement de ceux qui ont reçu quelque flétrissure dans l'Eglise.* La raison de cette defense est admirable: *Car quoiqu'il y ait*, dit-il, *des choses utiles dans leurs traductions & dans leurs Ecrits, il suffit qu'ils y aient inseré quelqu'une de leurs fausses maximes ou de leurs opinions erronées, pour nous mettre en garde contre cette subtile contagion.* Il semble que quand un Evêque a du credit à la Cour, il lui soit permis de tout dire & de ne rien prouver, d'envelopper de tenebres mysterieuses les choses qui doivent être les plus claires, comme les avis publics qu'un Evêque donne aux fideles pour l'affaire du salut, & de décrier par de fausses imputations d'erreurs, de maximes fausses & de doctrine contagieuse, les hommes & les livres qui ont le malheur de lui déplaire, quelque estime que fassent des uns & des autres, des Evêques qui ont autant de droit d'en juger, & qui par leur sagesse, leur doctrine & leur pieté solide meritent plus d'être écoutés, quoiqu'ils n'aient jamais perdu de tems ni aux grilles, ni à la Cour.

Un Evêque, quelque grande & venerable que soit son autorité dans l'Eglise, n'a pas droit de déclarer en general suspects d'erreur des livres, sans exposer les raisons & les fondemens de

ses soupçons ; autrement un Evêque entêté, ou peut-être imbu lui même de mauvaises opinions, pourroit impunément décrier les livres qui combateroient ses erreurs.

2. L'accusation vague de Jansenisme a été fort sagement interdite par le Pape Innocent XII. dans ses Brefs ; la derniére Assemblée du Clergé de France a fort approuvé cette defense : plusieurs grands Archevêques & Evêques, marchant sur ces traces, ont fait la même defense pour leurs diocêses, & l'Eminentissime Metropolitain de M. de Chartres a eu la gloire d'être le premier qui a suivi l'exemple du souverain Pontife. Qu'est donc devenu ce respect que M. de Chartres fait sonner si haut, quand il lui plait, envers le Pape, envers les Assemblées du Clergé, envers son Eminentissime Metropolitain ? Assurement cette accusation vague de Jansenisme n'en est pas un bon temoin.

3. Qu'est ce que *ces fletrissures reçues dans l'Eglise.* Si ce sont des Censures de Sorbonne, les Jesuites, avec qui M. de Chartres a fait ligue, en sont tout couverts. Si ce sont des jugemens Episcopaux, ils en ont aussi été solennellement foudroiés. Sont-ce les prohibitions de l'*Index* ou du S. Office ? On feroit une longue liste des Ecrivains de la Société qui en ont été flétris. Le grand ouvrage de M. de Marca, cette *grande lumiére* de M. de Chartres, a été mis pour jamais dans les tenebres de ce fatal *Index* : enfin si l'on veut parler des fletrissures faites par des Bulles de Papes la Faculté de Theologie de Paris a été fletrie par une Bulle d'Alexandre VII. & l'Assemblée du Clergé de France de 1682. par une Bulle d'Alexandre VIII. Il faudra donc en suivant M. de Chartres, s'abstenir de la lecture des ouvrages de tous ces auteurs, ne comter pour rien les Censures de Sorbonne, & rejetter les Resultats de l'Assemblée de 1682.

4. C'est une entreprise bien extraordinaire, pour ne rien dire de plus, de supposer sans preuves &

de vouloir qu'on croie sur sa parole, qu'il y *ait des fausses maximes, des opinions erronées, & une subtile contagion* dans des traductions & dans d'autres ouvrages qui sont imprimés avec l'approbation de plusieurs grands Evêques, & de savans Docteurs de Sorbonne, ou plutôt avec l'approbation publique de toute l'Eglise de France, qui en a été edifiée. Si M. de Chartres y a trouvé tant de venin, il est obligé de le declarer publiquement, mais en particulier & en marquant les propositions dans leurs propres termes. Il n'y peut manquer sans prevarication: & on ose l'en défier à la face de toute l'Eglise. Mais on est bien assuré qu'il ne s'y hazardera pas, quoiqu'il n'y puisse manquer après l'accusation qu'il forme contre tant excellents ouvrages, sans avouer tacitement qu'il l'a faite fort temerairement.

5. L'exemple d'Origene & le suffrage de Severe Sulpice sont fort mal choisis. Les erreurs d'Origene étoient grossiéres. Ses defenseurs, comme cet auteur le marque au même endroit, les avouoient, loin de les defendre, & ils soutenoient qu'elles y avoient été frauduleusement fourrées par les heretiques; qu'il n'étoit pas juste que pour cette raison on condannât tous les ouvrages de ce grand homme, étant facile aux fideles de discerner ce qu'il y avoit de mauvais, pour l'éviter, & de retenir ce qu'il y avoit d'utile & d'edifiant; qu'il ne falloit pas s'étonner que des heretiques eussent fait ces falsifications dans des livres nouveaux écrits par des hommes, puisqu'on avoit bien falsifié l'Evangile.

On voit bien par ce discours que Severe Sulpice n'étoit pas du sentiment des Evêques qui vouloient supprimer les Ouvrages d'Origene. Et en effet les paroles qui suivent celles que M. de Chartres rapporte, taxent visiblement *d'obstination* les Evêques qui *se roidissoient* contre les raisons des defenseurs d'Origene, & n'y opposoient que *la puissance* & l'autorité absolue dont ils étoient armés par leur digni-

té: car c'est ce que signifient ces paroles, *Obstinatiùs renitentes, pro potestate cogebant &c.* mais il arriva ce qui ne peut manquer d'arriver quand on n'emploie que l'autorité pour assoupir des disputes. Au lieu de les etouffer, on les fortifie. L'Evêque d'Alexandrie voulut en user ainsi; & il alluma le feu qu'il vouloit eteindre. Il dissipa tous les moines qui defendoient Origene, & fit contr'eux des Ordonnances terribles, par une conduite que Severe Sulpice ne peut s'empecher de dire qui étoit de fort mauvaise exemple: *Ex studiis partium orta est seditio, quæ cùm reprimi Sacerdotum autoritate non posset, sævo exemplo ad regendam Ecclesiæ disciplinam Præfectus assumitur, cujus terrore dispersi fratres ac per diversas oras monachi sunt fugati, ita ut propositis Edictis in nullâ consistere sede sinerentur.* Ce saint tâche de paroître indifferent sur tout cela, & il dit qu'il n'a point la temerité de se vouloir rendre juge entre les grands hommes qui étoient partagés dans cette dispute. Cependant il est bien eloigné d'approuver la conduite des Evêques. Car quoiqu'*il semble*, dit-il, que ces moines devoient *peut-être* obéir aux Evêques, neanmoins ce n'etoit pas un sujet pour lequel une si grande multitude de serviteurs de Dieu dût être maltraitée, sur tout par des Evêques: *Nam etsi* FORTASSE VIDEANTUR PARERE EPISCOPIS DEBUISSE, *non ob hanc tamen causam multitudinem tantam sub Christi confessione viventem, præsertim ab Episcopis, oportuisset affligi.*

Cet *etsi fortasse videantur*, fait bien voir que cet Auteur ne croioit pas que ces Moines fussent obligé de se rendre au jugement des Evêques par une soumission entiére du leur, & par une approbation interieure de leur conduite. On ne leur en demandoit pas tant. Ils ne defendoient point les erreurs qui se trouvoient dans les livres d'Origene; ils disoient seulement qu'on les avoit corrompus. On ne leur demandoit ni serment, ni signature de formulaire, on les croioit sur leur parole pour ce qui

concernoit la foi ; & s'ils avoient voulu par un silence respectueux adherer à la suppression des livres d'Origene, tout étoit fini. Car c'étoit à cela seul qu'ils ne vouloient pas obéir. Mais Severe Sulpice n'ose pas dire absolument qu'ils eussent tort ; & il jugeoit au contraire que la conduite des Evêques à leur egard n'étoit ni chrétienne, ni Episcopale. S. Jerôme, à qui Severe Sulpice reproche ses variations au sujet d'Origene, quelque animé qu'il ait été contre lui, & à son occasion contre Jean Evêque de Jerusalem, n'exigeoit point neanmoins de ce dernier qu'il se soumît au jugement des Evêques, qui croioient qu'Origene avoit enseigné les erreurs qu'on lui attribuoit, & qui étoient réellement dans ses livres, de l'aveu même de ses defenseurs. en quoi il y a une grande difference entre le fait d'Origene & celui de Jansenius : *Aut nega hoc dixisse eum qui arguitur* (disoit S. Jerôme à Jean de Jerusalem) *aut si locutus est talia, eum damna qui dixerit.*

Ep. 61. adv. err. Joannis Jerosol.

C'étoit à quoi il s'en falloit tenir à l'egard d'un fait douteux & contesté, qui à la verité étoit soutenu par de grands saints, par des Docteurs de l'Eglise, par des martyrs ; mais qui aussi étoit contredit par d'autres aussi illustres par leur sainteté, par leur eminente doctrine & par le temoignage qu'ils avoient rendu à Jesus Christ en mourant pour lui. C'est à quoi en effet on s'est enfin reduit. Car malgré tant de jugemens de Conciles & d'Evêques, qui valoient bien ceux qui ont condanné le Cas-de-Conscience, on est demeuré en possession de defendre Origene. Alexandre VI. a declaré par un Bref authentique que Jean Pic de la Mirande ne meritoit aucune note, aucun blâme pour l'avoir defendu comme innocent des erreurs qu'on lui attribuoit, nonobstant les Lettres de Theophile d'Alexandrie & la decision du Pape Anastase reçue de toute l'Eglise.

On pourroit esperer qu'il en seroit un jour de même du fait de Jansenius, si la Société qui a inté-

rêt à le soutenir, n'étoit un corps qui subsistera peut-être toujours. M. de la Mothe Houdancourt mort Archevêque d'Auch, disoit que l'on pourroit disputer librement de ce fait dans cinquante ans. M. de Harlai Archevêque de Paris, a aussi fait entendre bien clairement dans sa lettre au Cardinal Rospigliosi, qu'il mettoit le livre de l'Evêque d'Ipres au nombre de *ceux qui sont anathematisés dans un siécle où ils font du bruit, & justifiés dans d'autres où ils sont etouffés.* (Il a, je croi, voulu dire *où ce bruit étoit etoufe.*) Cela signifie en bon François, que l'affaire de ce livre est une affaire d'interêt & de caballe de la part des Jesuites; de prévention & d'engagement du coté des Puissances; d'entêtement ou de politique à l'égard de ceux qui suivent les mouvemens des uns ou des autres; d'ignorance & de faux zele dans plusieurs qui y entrent de bonne foi & qui n'y ont point d'interêt particulier. Car on peut dire à l'egard de Jansenius, ce que dit un excellent auteur, en parlant de l'Apologie que le S. Martyr Pamphile avoit faite pour Origene. „ On voit, dit-il, dans cette Apologie, que plusieurs „ personnes combatoient alors Origene, soit par „ ignorance & par ce qu'ils n'étoient pas capables „ de comprendre ce qu'il avoit ecrit, soit par malignité & par passion. Leur aversion contre lui „ alloit jusqu'à ce point, qu'ils traitoient d'heretiques tous ceux qui lisoient ses ouvrages, quoique ce fussent des personnes d'une innocence & „ d'une piété exemplaire, aimant mieux que ceux „ qui etudioient les Lettres Saintes, lussent tout „ autre livre, quelque inutile & quelque mal composé qu'il pût être, que ceux de cet auteur qu'ils „ n'aimoient pas. Cependant eux mêmes les „ trouvoient excellens, lorsqu'on leur en lisoit quelque chose sans dire que c'étoit d'Origene; mais „ ils les rejettoient & les condannoient d'heresie „ aussi-tôt qu'on leur en nommoit l'Auteur. Ce „ qui pourroit paroître plus etrange, c'est que

Tillemont to. 3 de ses Memoires, sur Origene art. 38. Pamph. ap. Hieron. t. 4. p. 172. p. 173. p. 174.

„ beaucoup de ceux qui le condannoient ne l'a-
„ voient pas seulement lu, & plusieurs même n'en-
„ tendoient pas la langue grecque en laquelle il a-
„ voit écrit. Il y en avoit d'autres, dit S. Pamphile,
„ qui aiant veritablement lu & etudié Origene, le
„ suivoient exactement comme leur maître; mais
„ qui voulant paroître les maîtres des autres, &
„ craignant que leurs auditeurs ne remarquassent
„ que les plus belles chosesqu'ils disoient, étoient
„ prises d'Origene, se declaroient contre sa doctri-
„ ne, & disoient anatheme à sa personne, & quel-
„ ques-uns même d'entr'eux faisoient des livres
„ contre lui.

C'est a peu près ce que l'on peut dire avec grande raison de la plupart des adversaires de Jansenius, en substituant son nom à celui d'Origene. Et tout ce que j'ai dit sur le passage de Severe Sulpice cité par les Theologiens de Chartres, fait voir combien est malheureux le choix qu'ils ont fait de l'autorité de ce Pere; que l'exemple d'Origene pour justifier leur conduite touchant le fait de Jansenius, ne peut servir qu'à la condanner, & que ce qu'ils font dire à leur Prelat des livres de MM. de Port-Roial & des autres Augustiniens, porte le même caractere d'injustice, de passion & d'entêtement que l'on a vu autrefois dans les ennemis d'Origene.

II. OBSERVATION

Sur le Passage de S. Leon I. PP. cité à la p. 203. de l'Ordonnance.

Le passage du Pape S. Leon, qui suit celui de Severe Sulpice, ne prouve pas mieux que l'autre l'habileté & le discernement des Docteurs de Chartres dans le choix de leurs preuves. Ils avoient à prouver que l'ordre, que le Prelat etablit d'exiger

dans son Diocêse la signature du Formulaire de tous ceux qui se presenteront aux Ordres, est *conforme aux loix de l'Eglise*; & pour preuve, ils rapportent le passage de S. Leon. Or jamais passage ne le prouvât moins que celui-là.

Attique dont parle S. Leon, étoit un des principaux Prêtres de l'Eglise de Constantinople, qui étoit plus que suspect d'Eutichianisme; *qui avoit ajouté aux autres preuves qu'on en avoit, l'insolence de prêcher publiquement dans l'Eglise contre la foi catholique & contre le Concile de Calcedoine*, comme S. Leon le dit dans sa Lettre 126. à Anatole Evêque de Constantinople, donnée au public dans la derniére edition des Ouvrages de ce Pape. Que ne devoit-on point exiger d'un tel homme? & quelle comparaison peut-on faire entre lui, & des Ecclesiastiques irreprehensibles, qui se presentent aux Ordres; entre un homme PESTILENTIEL, comme le nomme S. Leon, *hominem pestilentem*, & des personnes qui n'ont jamais donné lieu de les soupçonner de soutenir ou favoriser des erreurs condannées; entre un Prêtre qui au-lieu de se purger d'une telle conduite & d'effacer de si violens soupçons, les avoit augmentés par une profession de foi ambigue & captieuse, & des personnes qui condannent distinctement toutes les erreurs en la maniére que l'Eglise le commande. Y aiant donc de si grandes differences entre les personnes, il est ridicule de vouloir faire pour tous une loi commune de ce qu'on a exigé d'un particulier, qui avoit fait comme une profession publique d'une heresie qui sappoit la religion chrétienne par le fondement. Il étoit juste que du même lieu où il avoit préché contre la foi catholique de l'Incarnation, il en fit une profession publique, & qu'il anathematizât en detail toutes les erreurs d'Eutychès, & toutes ses fausses subtilitez, comme S. Leon l'exige dans sa Lettre 126. *Ut scilicet, si correctum se videri cupit, & in societate ecclesiastica permanere, de eo loco unde contra Catholicam fi-*

Cùm... Atticum Presbyterum tuum ad eam insolentiam profecisse cognoscam, ut in Ecclesia contra catholicam fidem & Calchedonensem Synodum audeat disputare S. Leo I. Ep. 126. c. 4.

dem multa disseruit, apertè nunc ipsius fidei prædicator appareat, & nihil Eutychiani dogmatis prætermittat, quod non manifestatione sua professionis, christiano populo audiente, condemnet. M. de Chartres voudroit-il qu'on en exigeât autant de ses Ecclesiastiques ? Cet exemple est donc cité fort mal à propos. Il est juste que celui qui a publiquement prêché contre la foi, se retracte publiquement. Il faut que celui qui a rendu sa foi encore plus suspecte par une profession de foi douteuse & ambigue, en donne une qui soit exacte & tout-à-fait claire. Mais pour cela fait-on formulaires sur formulaires? Exige-t-on des sermens? Oblige-t-on à condanner un sens vague, douteux, contesté, & qu'on n'eut jamais voulu expliquer ? Rien de tout cela. Point d'autre Formulaire que la definition de foi du Concile de Calcedoine. On l'oblige à condanner le sens d'Eutyche, mais tel que cet heresiarque l'avoit lui même expliqué. On veut aussi qu'il condanne ce moine perfide, mais qui soutenoit hautement & insolemment sa perfidie & ses erreurs contre la decision de toute l'Eglise assemblée en corps. *Atticus ut ab omni suspicione contraria liber appareat, quid in Eutyche anathematizet ac damnet evidenter ostendat, & in damnationem erroris expressi, remotâ omni dubitatione, subscribat.* Et comment ? Il l'explique par ces paroles suivantes que les Docteurs de Chartres ont omises (de bonne foi sans doute) ITA UT *Calcedonensis Synodi* DEFINITIONEM DE FIDE, *cui etiam Dilectio tua subscribendo consensit, & quam Apostolicæ Sedis firmavit autoritas, profiteatur se per omnia servaturum, adjectâ subscriptione propria manus, quæ in Ecclesia christiano populo præsente recitetur.* Voilà ce que nos Docteurs veulent faire passer pour une loi generale de l'Eglise qui oblige tous les Ecclesiastiques particuliers à signer un Formulaire; au-lieu que c'est un ordre singulier donné pour une seule personne, telle que je l'ai representée après S. Leon. Et cela même prouve evi-

denment que cette souscription generale du Formulaire est une nouveauté que les Jesuites ont introduite dans l'Eglise, pour opprimer un Evêque, que la verité leur a rendu odieux : & apporter pour soutenir cette nouveauté des passages semblables à ceux de Sulpice Severe & de S. Leon dans une Ordonnance Episcopale, c'est tromper l'Eglise & faire servir à cette illusion l'autorité sacrée de l'Episcopat.

EXTRAITS

De quelques ouvrages des defenseurs de Jansenius, pour montrer qu'avant la condannation des cinq Propositions ils reconnoissoient qu'elles étoient dans Jansenius, & les soutenoient dans leur sens propre & naturel.

SUR LES PROPOSITIONS

EN GENERAL.

EAsdem (*scilicet Propositiones de gratiâ in Sorbona examinandas*) si attendamus, ut in Jansenii Augustino jacent, vel

NOus (1) *pouvons regarder ces Propositions telles qu'elles sont dans l'Augustin de Jansenius, ou en propres ter-*

(1) On remarque dans la *Defense* p. 368. que la falsification de cette citation a été relevée il y a plus de 40. ans par Denys Raymond, & tout recemment par l'Auteur de *la Paix de Clement IX.* ce qui rend inexcusables les Theologiens de Chartres. Voici comme il faut retablir cet endroit : „ On peut, comme je pense, examiner ces propositions en deux manieres. 1. Si nous les regardons en elles mêmes & selon ce qu'elles signifient, ainsi qu'elles sont conçues. 2. Si nous les considerons de la maniere qu'elles sont dans l'Augustin de Jansenius, soit quant aux paroles, soit quant à la force & au sens des paroles. " Voilà par quels artifices se soutient le parti Molinisté.

mes, ou suivant la force & le sens des paroles. | quoad verba, vel quoad verborum vim ac sententiam.

Extrait tiré de l'Ouvrage intitulé, Propositiones de Gratiâ in Sorbonæ Facultate propè diem examinandæ, *qui commence par* In nomine Domini, *pag.* 1. *reconnu par le Journal de saint Amour, comme un Ouvrage du Parti, pag.* 20.

II.

Il (2) ne faut que lire la premiére des Propositions qu'ils ont soumises à leur examen, pour reconnoître que leur dessein est de fouler aux pieds l'autorité du Docteur de la Grace; puisqu'il n'y a point de maxime plus fortement établie en tous ses Ouvrages, & plus liée à tous les principes de sa doctrine, que celle-là. Et c'est aussi ce qu'ils n'ont pu ignorer; *a* PUIQU'ILS L'ONT TIRE'E QUASI MOT A MOT D'UN ENDROIT DU LIVRE DE M. L'EVEQUE D'IPRES, OU ELLE EST JUSTIFIE'E PAR UN SI GRAND NOMBRE DE PASSAGES TRES CLAIRS ET TRES EVIDENS, TIRE'S DE SAINT AUGUSTIN, QU'IL N'Y A PERSONNE SI OPINIASTRE QUI LE PUISSE CONTESTER. *Extrait de la Consideration sur l'entreprise faite par Maître Nicolas Cornet, parag.* 17, *pag.* 15.

(2) Voiez la mauvaise foi de cette citation dans la *Defense* p. 370. & *Qu'on juge par là de la sincerité des partisans de Molina dans leur opiniatreté invincible* à calomnier tous ceux qui s'opposent à leur grand dessein de dominer dans toute l'Eglise, & d'y faire regner le Molinisme.

a Ce qui étoit quasi mot à mot dans le livre de Jansenius; ce qui y étoit prouvé par un si grand nombre de passages très évidens; ce qui par consequent étoit le sens naturel de ce livre; ce qui ne pouvoit être contesté par les plus opiniâtres, ne se trouve plus dans ce livre, depuis la Censure des Propositions. Qu'on juge par-là de la bonne foi des Partisans de Jansenius dans leur opiniâtreté invincible sur ce fait depuis 50. ans.

III.

On attend un (3) *juge-* | De Propositionibus

(3) Voiez la justification de ces deux Extraits dans la *Defense*. p. 372. où l'on voit que lors que les Theologiens envoiés à Rome, parloient du sens naturel & legitime dans lequel ils soutenoient les propositions, ils ne les consideroient pas comme elles sont conçues en elles mêmes; puisqu'en les considerant ainsi ils les appelloient des propositions *forgées à plaisir*: mais ils les consideroient par rapport à la contestation qui étoit alors en France entre les disciples de S. Augustin & les partisans de Molina; & à l'explication qu'ils en faisoien dans la seconde Colonne.

verborum non in sensu alieno, ad quem trahi possent, quique à nobis respuitur, sed in sensu legitimo qui à nobis defenditur.... judicium exspectatur.

ment sur les Propositions, prises non dans un sens étranger qu'on pourroit leur donner, mais dans le sens legitime que nous défendons.

IV.

Veros & germanos Propositionum sensus, quos sustinemus & quos impugnant adversarii, si aliquid agunt, ante omnia vestræ Sanctitati.... exponimus.

Nous exposons d'abord à Votre Sainteté les sens veritables b *& naturel de ces Propositions, tels que nous les soutenons, & que nos ennemis les combattent, s'ils n'agissent pas en vain.*

Ces deux Extraits sont de l'Ecrit à trois colomnes, presenté au Pape Innocent X. avant la condannation des cinq Propositions, par les Députez des Défenseurs de Jansenius.

b Le sens qu'ils disoient être le veritable & le naturel des Propositions, tel qu'ils le soutenoient avant leur condannation, est devenu un sens étranger depuis qu'il est condanné.

SUR LA PREMIERE PROPOSITION.

V.

Cùm (4) omnis Thesis indefinita verti possit in universalem, vel particularem: ut Thesis ista, si vertatur in universalem planè falsa est, neque enim omnibus & singulis Justis mandata Dei impossibilia sunt vel per gratiam ipsam, quod in Luthero & Calvino

Toute Proposition indéfinie, pouvant être reduite en Proposition universelle & en particuliere; si on fait de celle-ci une Proposition universelle, elle est absolument fausse: car il n'est pas vrai que les Commandemens de Dieu soient impossibles à tous & à chacun des Justes, mé-

(4) Voiez l'explication & la justification de ces extraits sur la premiére proposition dans la Defense p. 582.

me avec la Grace. Le Concile de Trente a condanné cette erreur dans Luther & Calvin. MAIS SI ON EN FAIT UNE PROPOSITION PARTICULIERE, ELLE EST ENTIEREMENT VERITABLE: *car il est certain qu'il y a des Justes à qui quelques Commandemens sont impossibles, lorsqu'ils veulent & tâchent de les observer selon les forces presentes qu'ils ont.*

damnat Synodus Tridentina; ita si vertatur eadem Thesis in particularem, omninò vera est: cùm procul dubio Justi quidam sint, quibus volentibus & conantibus secundùm præsentes, quas habent vires, mandata aliqua impossibilia sunt, *Extrait de l'Ouvrage qui commence,* In nomine Domini, *pag.* 2. & 3.

VI.

Venons à Jansenius, & examinons comment il a entendu cette Proposition: Quelques Commandemens sont impossibles aux Justes, &c. ELLE SE TROUVE DANS CET AUTEUR CHAP. XIII. DU LIV. III. DE LA GRACE DU SAUVEUR... c *Cette Proposition se doit entendre dans M. l'Evêque d'Ipres, de la Proposition particuliere, qui est veritable, solide, & conforme aux principes de la Philosophie Chrétienne.*

(5) Où est la sincerité? On n'a jamais nié que les mots de la premiére proposition ne se trouvent dans Jansenius; mais on l'a tronquée en la tirant de son livre, & on lui donne un autre sens que l'auteur.

Veniamus ad Jansenium, & jam expendamus, quo ille intellectu positionem hanc usurparit: Justis volentibus, &c. HABETUR EA APUD HUNC AUTHOREM IN LIB. III. DE GRATIA SALVATORIS. CAP. XIII. ..... Thesis hæc apud Iprensem indefinita æquipollet... particulari Thesi, quæ vera, solida & Christianæ Philosophiæ consentanea haberi debet. *Ibidem pag.* 9. & 10.

c Où est la bonne foi des Partisans de Jansenius, qui nient aujourd'hui que les Propositions (5) censurées soient dans son livre, puisqu'un de ses plus zelés Défenseurs indique les endroits où elles se trouvent.

VII.

C'est une maxime indubitable de S. Augustin; qu'a-

qu'après la chute d'Adam, & dans la foiblesse où se trouvent maintenant les hommes, il n'y a plus de Grace qui donne aux Justes le pouvoir de perseverer, que celle qui les pousse & qui les entraîne par une force toute puissante & qui n'est jamais arrêtée par aucun obstacle; que celle par laquelle ils veulent le bien avec une force qui est invincible, & ne veulent pas quiter le bien avec la même force qui est invincible; enfin, qu'une Grace véritablement efficace, & qui ne manque jamais d'avoir son effet. *Extrait de la 2. Apologie de Jansenius liv. 3. chap. 14.*

SUR LA SECONDE PROPOSITION.

VIII.

Quel(6)est donc l'effet de cette Grace de J.C.qui est la seule qui nous est necessaire, qui est la seule qui nous est utile, qui est la seule que ce grand saint (Augustin) reconnoît, & la seule que l'Eglise ait reconnue?... Elle fait que l'homme veut, & qu'il agit; elle lui donne le vouloir & l'action même. *Extrait de l'Apologie de M. Jansenius contre M. Habert. pag.* 80. & 81.

IX.

Les Theologiens ne l'ont pas inventée (la Grace suffisante) pour sauver les hommes, mais pour les damner avec justice. *Ibidem. pag.* 87.

X.

Si le Diable avoit le pouvoir de donner quelque Grace aux hommes, il y a de l'apparence qu'il ne leur en donneroit point d'autre que celle là; (la Grace suffisante) puisqu'elle favorise tant le dessein qu'il a de les damner... ELLE PEUT ETRE APPELLE'E UNE GRACE DE DAMNATION. *pag.* 88. & 89.

XI.

Une Grace vaine, inutile au salut des hommes; que l'Evangile ne connoît point, que S. Paul ignore, que S. Augustin réfute, qui ne se trouve point dans les saints Peres... dans les Conciles. *Ibid. p.* 92.

(6) Voiez ce que l'on dit touchant ces Extraits sur la seconde proposition, dans la Defense p. 389. où l'on fait voir que ces faiseurs d'Extraits attaquent ouvertement la doctrine de S. Augustin pour etablir celle de Molina.

XII.

M. l'Evêque d'Ipres enseigne avec tous les Disciples de saint Augustin... que, quelqu'endurci que soit le cœur d'un homme, il ne rejette jamais la grace interieure de J. C. *Ibid. pag.* 377.

XIII.

Dans cette école de J.C. tous ceux qui ont le pouvoir agissent en effet.

In hac Christi scholâ faciunt profectò quotquot possunt.

Extrait de l'Ouvr. In Nomine Domini. *p.* 3.

XIV.

Venons presentement à M. l'Evêque d'Ipres : il explique & soutient positivement cette Proposition (la seconde) au livre 3. de la Grace du Sauveur, (d) ET IL L'APPUIE TRES SOLIDEMENT *tant sur la doctrine des Facultez de Flandre & sur les témoignages clairs de S. Augustin, que sur les principes les plus assurés de la Theologie sur la Grace. Il fait la même chose avec beaucoup de force & d'étendue, au livre* 2. *chap.* 25.

Accedat modò Antistes Iprensis: asserit ipse & explicat ex professo propositam Thesim (scilicet secundam Propositionem) lib. 3. de Gratia Salvatoris, EAMQUE FIRMAT SOLIDISSIME, tum Facultatum Belgicarum, tum Augustini apertissimis testimoniis, tum omnis Theologiæ de Christi Gratiâ profundissimis inconcussisque fundamentis. Agit idem & alibi fortissimè fusissiméque libro 2. cap. 25.

Extrait de l'Ouvrage qui commence, In Nomine Domini, *pag.* 15.

d Les Disciples de Jansenius avant la condannation des Propositions indiquent eux-mêmes les endroits, où il les APPUIOIT, disent-ils, SOLIDEMENT.

(7) Voiez touchant ces Extraits la *Defense* p. 399.

SUR LA TROISIÉME PROPOSITION

XV.

Toutes les fois (7) *que la*

Quotiescumque

necessitas voluntatem ad agendum ex sufficienti judicio rationis & connaturali modo compellit, toties necessitas est voluntaria, nec libertatem consensûs evertit.

necessité pousse la volonté à agir avec une connoissance suffisante, & suivant son inclination; la necessité est volontaire & ne détruit point la liberté. Extrait de Vincentius Lenis dans son livre intitulé, *Theriaca. c.* 11.

XVI.

Nous estimons & tenons hardiment avec S. Augustin & avec l'Evêque d'Ipres, que ce n'est nullement dans cette indifference de notre libre arbitre, que consiste la liberté essentielle au peché, & nous ne rougissons pas de dire avec le même Evêque, & en dépit de tous les Secretaires & de tous les Officiers du nouveau Roiaume de Molina, que quand notre volonté produiroit un mauvais amour, qui ne fût pas seulement necessaire de cette necessité generale, qu'on appelle de specification; mais aussi d'une necessité d'exercice, COMME L'AMOUR DES BIEN-HEUREUX EST NECESSAIRE, nous serions veritablement coupables pour ce peché, & mériterions des supplices éternels; parce que la necessité qui nous y auroit engagés est une suite du crime de notre premier Pere. *Extrait de* S. Augustin victorieux de Calvin & de Molina. *Conference* 5. *Chap.* 18.

XVII.

Inde fit ob præsentem statum Sanctorum, merita partim contingentia, partim esse necessaria; contingentia quidem, quòd fiant ex gratiâ, quâ possint sancti excidere; necessaria verò, quòd positâ gratiâ ex eâ deriventur non mobiliter sed necessariò & liberrimè

Eu égard à l'état present, les merites des Justes sont en partie contingens, en partie necessaires. Ils sont contingens en ce qu'ils viennent d'une grace dont les Justes peuvent décheoir: mais ils sont necessaires, en ce que les Justes aiant la Grace, ELLE OPERE NECESSAIREMENT LES

MERITES, *quoique très librement tout ensemble*; PARCE QUE C'EST UNE NECESSITE', QUI NE GENE POINT, *mais qui les délivre du mal.*

simul, cùm non ex premente, sed ex liberante necessitate fluant. *Extrait de l'Ouvrage qui commence par ces mots*, In Nomine Domini. *p.* 22.

XVIII.

Quant au sentiment de M. l'Evêque d'Ipres sur ce point, voiez comme il a ramassé un nombre infini de passages de S. Augustin, des autres Peres de tous les siecles, & des principaux Theologiens, par lesquels il prouve invinciblement, qu'il n'y a que l'exemtion de contrainte, qui soit necessaire pour la vraie liberté, & par consequent pour le merite.

Quoad Iprensis Episcopi hâc in parte sententiam, vide ab ipso Augustini aliorumque Patrum omnis ætatis, tùm præcipuorum Theologorum congesta loca innumera, quibus evincit invictissimè solam libertatem à coactione ad veram libertatem, & proinde ad meritum necessariam esse. *Ib. p.* 24.

e *Et il marque à la marge le livre* 6. *de la Grace du Sauveur, chap.* 6. *& suivans, & encore le chap.* 34. *& le liv.* 8. *du même titre, chap.* 4. *&* 14.

e Ici les Disciples de Jansenius continuent à marquer les Chapitres entiers de son livre où il a enseigné cette doctrine.

SUR LA QUATRIE'ME PROPOSITION.

XIX.

Qui (8) *peut douter que le sentiment de la Grace efficace par elle-même, ne soit un dogme Catholique, & que les Semipelagiens n'aient été estimés heretiques, pour avoir soutenu*

Quis, quæso, dubitet per se & ex se ipsâ efficacem Gratiam ad dogmata pertinere Catholica; ob idque Semipelagianos hæreticos habitos fuisse, quòd ad fidei

8 Voiez la *Defense* p. 411. On fait voir que ces passages ne prouvent rien moins que ce qu'on pretend, savoir que les anciens Defenseurs de Jansenius aient enseigné l'heresie de la 4. proposition.

initium gratiam vellent, cui posset humana voluntas resistere vel obtemperare proximè & immediatè. *Ibid. p.* 29.

que la grace necessaire pour le commencement de la foi, étoit telle, que la volonté de l'homme avoit un pouvoir prochain & immediat de lui resister ou de lui obéir.

XX.

Quid verò senserit de isto argumento Cornelius Episcopus, fusissimè reperies à 60. ad 11um. caput, lib. 8o. de historia Pelagiana. *Ibid. pag.* 29.

f *Vous trouverez fort au long ce que M. l'Evêque d'Ipres a pensé sur ce sujet dans le liv.* 8. *de l'heresie Pelagiene depuis le chap.* 6. *jusqu'à l'* 11.

f Ici les anciens Disciples de Jansenius trouvoient non simplement des endroits touchés en passant, qui contiennent la 4. Proposition, mais plusieurs Chapitres entiers & de suite, où elle est abondanment expliquée.

XXI.

Gennade a reconnu la Grace suffisante interieure, lors qu'il a dit qu'il est en notre pouvoir d'acquiescer à l'inspiration divine, ou de la rejetter. Car cette inspiration n'est-ce pas une Grace interieure ? & ce pouvoir d'y consentir ou de la rejetter, n'est-ce pas un sentiment Semipelagien ? *Extrait de l'Auteur du livre de la Grace victorieuse,* 2. *Verité.*

XXII.

Dans l'état de cette vie la volonté suit necessairement le mouvement du Saint Esprit.

L'Auteur du livre intitulé, S. Augustin victorieux de Calvin & de Molina, *tâche de justifier cette maxime qu'il avoue être de Calvin,* (9) *pag.* 109. *de la premiere Conference.*

9 Cela ne signifie-t-il pas que cet auteur justifie l'expression & le sens de Calvin? Au-lieu qu'il le rejette & n'admet qu'une necessité d'infaillibilité ou necessité de consequence.

SUR LA CINQUIE'ME PROPOSITION.

XXIII.

10 On montre dans la *Defense* p. 486. que les faiseurs de ces Extraits font dependre la catholicité, des opinions Demipelagienes deMolina. On y cite aussi plusieurs passages des SS. Peres & des Theologiens conformes à ces Extraits.

JESUS-CHRIST (10) n'est point mort pour tous les hommes en particulier, n'étant point mort à proprement parler pour la justification des Infideles & pour le salut des reprouvez. *Apologie de M. Jansenius contre M. Habert. pag.* 179.

XXIV.

Le Concile d'Arles, (qui prononce Anathême contre celui qui dira, que J. C. n'est pas mort pour tous les hommes) n'est qu'une Lettre de Fauste, chef des Semipelagiens; ou si ce Concile a été, c'étoit une Assemblée de Semipelagiens. *Ibid. art.* 20. *p.* 191. *& suiv.*

XXV.

JESUS-CHRIST n'étant pas venu sans sujet parmi les hommes, & n'aiant pas souffert la mort en vain, ce monde qu'il est venu sauver, & tous les hommes pour lesquels il s'est donné, ne sont autres que le monde élû, & separé du monde ennemi, comme l'appelle S. Augustin; que l'universalité de tous les Prédestinez. *Extrait de l'Apologie pour les SS. Peres de l'Eglise*, 2. *partie. Art.* 5. *pag.* 32.

XXVI.

Les disciples de S. Augustin.... soutiennent... que tous ceux que Dieu veut être sauvés le sont effectivement, & qu'ainsi le mot de *tous*, dans ces paroles de l'Apôtre (*Dieu veut que tous les hommes soient sauvés*) se doit entendre de tous les Prédestinez, qui sont marqués par ce terme de tous les hommes. *Ib.* 3. *part.* 1. *point. pag.* 47.

XXVII.

Qui ne voit par la lecture de ces paroles, que la volonté antecedente pour le salut de tous les hommes, dont parle S. Thomas, n'a rien de commun avec celle que ces Theologiens veulent introduire après les Semipelagiens; que ce n'est qu'une

simple velleïté & un simple souhait qui n'enferme aucune préparation de moiens; qu'elle n'est fondée que sur la consideration de la nature humaine en elle-même, qui a été créée pour le salut; & qu'ainsi l'on peut dire tout de même, que Dieu, par cette volonté antecedente de desir & de souhait, voudroit que les demons fussent sauvés aussi-bien que les hommes qui se dannent? *Ibid. 3. part. 1. point. pag.* 88.

XXVIII.

Dieu ne veut que le salut des Elus, comme étant les seuls qui reçoivent de sa part des moiens suffisans pour se sauver. *S. Augustin victorieux, Confer. 3. pag.* 19.

XXIX.

Pour quelle raison n'ont-ils pas (les Reprouvés) cette aide (necessaire pour se porter au bien & y perseverer?) parce que Dieu qui a pitié de qui il lui plaît, & qui endurcit qui il lui plaît, ne veut pas la leur donner.

S'il est donc vrai que Dieu dénie aux Réprouvés une aide sans laquelle ils ne peuvent se sauver, quelle folie n'est-ce pas de dire, que Dieu veut les sauver & leur donner pour cet effet une aide suffisante? *Confer. 5. pag.* 411.

AUTRES EXTRAITS

De quelques Ecrits des défenseurs de Jansenius, pour faire voir leur mépris injurieux des Papes & des Evêques, & leur manquement de sincerité, d'humilité & de charité.

I.

PAr le moien du Formulaire, l'iniquité triomphe, la calomnie est à couvert, & l'innocence est opprimée. *Extrait de la foi humaine, part. premiere, chap. 11. pag.* 37.

II.

Il parle du Formulaire qu'on obligeoit de ſigner.

En verité j'ai peine à entreprendre de perſuader par raiſon ceux qui ne ſeroient pas frappés d'horreur d'un procédé ſi étrangement contraire, non ſeulement à la piété, mais à l'humanité même. Si le pretexte des perſecutions que les Païens faiſoient aux Chrétiens, étoit faux & injuſte en ſoi, au-moins avoit-il quelqu'apparence. *Ibid. cap.* 4. *p.* 13.

III.

Etant certain en general qu'on peut douter de la ſincerité, de l'exactitude & de la lumiére des Papes, de la même maniére que l'on doute de celles des autres hommes; voici ce qui ſe rencontre dans le jugement rendu à Rome contre Janſenius. Le Pape Innocent X. étoit engagé contre lui à cauſe de la Bulle d'Urbain VIII. à laquelle il avoit eu part, &c. Je ne parlerai point du jugement du Pape Alexandre VII. à preſent ſéant, parce quen'aiant fait aucun nouvel examen de cette matiére, il n'a fait que témoigner à l'Egliſe l'intention de ſon prédéceſſeur. Il ſuffit, pour montrer qu'il ne peut être inſtruit à fond de cette matiére, de dire qu'il eſt Pape, c'eſt à dire accablé d'une infinité d'occupations, qui ne lui peuvent donner le tems neceſſaire pour s'appliquer à l'étude de ces queſtions. *Ibid.* 2. *part. chap.* 6. *pag.* 20. *&* 24.

IV.

Que M. le Cardinal Mazarin ait voulu qu'on condannât Janſenius, & que le Clergé l'ait condanné, c'eſt abſolument la même choſe. *Ibid. chap.* 7. *pag.* 25.

V.

Quelques Evêques, comme M. Leſcot Evêque de Chartres, qui étoit Moliniſte d'opinion, ont pu croire les y avoir trouvées, parce qu'ils prenoient les points principaux de la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas pour des opinions condannées.... Ainſi les uns par erreur, les autres par ſurpriſe, & le plus grand nombre par déferen-

ce, ont dit d'une commune voix, que les Propositions étoient dans Jansenius. Il est de notorieté publique que cela s'est fait ainsi. *Ibid. chap. 7. pag. 27.*

VI.

Que ne peut-on point dire contre cette nouvelle invention de signature, qui n'a pour but, que de donner moien aux Jesuites d'accabler ceux qui ont défendu la Morale de l'Eglise; qui n'a point d'autre effet, que d'opprimer un petit nombre de personnes, dont la conscience ne s'accommode pas de ce Formulaire, & de porter un grand nombre d'autres à agir contre leur conscience; & enfin, qui ne peut servir qu'à entretenir le trouble & la division dans l'Eglise? *Ibid. chap. 11. pag. 37.*

VII.

Que le Pape soit depuis longtems prévenu contre cet Auteur pour un sujet tres-injuste.. Que le Pape soit environné de calomniateurs contre cet Auteur, lesquels néanmoins le Pape prend pour sinceres. Que ce Pape regarde tous les défenseurs de ce Livre comme ennemis de son autorité & de toutes les prétensions de la Cour de Rome.. Qu'il refuse les voies naturelles de s'instruire à fond de cette matiére.... Qu'il propose la question de telle sorte aux Theologiens qu'il consulte, qu'il donne à ceux qui seroient contraires à cet Auteur toute liberté de parler contre lui; & à ceux qui lui seroient favorables, toute liberté de s'en taire, de ne s'ouvrir point sur ce sujet. Que sur le témoignage seul des Adversaires de cet Auteur, & sans avoir écouté aucun de ceux qui l'auroient pu bien défendre, il lui attribue en passant, d'avoir enseigné des propositions erronées, qui ne se trouvent point en termes formels dans son Livre. Qu'une Assemblée extraordinaire d'Evêques, dominée par un premier Ministre, sur le rapport des Commissaires choisis & visiblement partiaux à l'exception de deux...., déclare que les erreurs condannées sont

dans le Livre de cet Auteur. Que les Evêques n'aient pas fait un pas dans cette affaire, qu'à la sollicitation de la Cour. Que le pouvoir de la Cour ait été si grand sur leur esprit, qu'il les ait engagés à des injustices visibles..... Qu'ils se portent à ordonner une signature generale à tous les Ecclesiastiques, même à toutes les Religieuses, contre toute la discipline de l'Eglise, dans le seul dessein de favoriser les Jesuites & de leur donner moien d'opprimer des Theologiens Catholiques, & un Monastere de saintes Religieuses.... Qu'il n'ait rien paru à l'exterieur dans le procedé qu'on a tenu dans cette affaire, que de violent & d'irregulier.... Que la passion, l'interêt, & l'acception des personnes y ait frappé les yeux de tout le monde. Qu'il soit de notorieté publique, que la plus grande partie de ceux qui signent, que les erreurs condannées sont dans Jansenius, le font ou par principe d'une certaine humilité par laquelle ils croient pouvoir s'aveugler eux-mêmes.... ou par cupidité & par interêt... ou par persuasion que la signature ne tombe jamais sur les faits.

Il faut faire un argument qui decide notre question en cette sorte: Tout fait decidé avec les circonstances que l'on vient de marquer, est moralement incertain... Or le fait de Jansenius a été decidé de cette sorte. Donc il est moralement incertain. *Ibid. pag. 42.*

11 Voiez la justification de cet endroit à la fin de la *Lettre d'un Evêque à un Evêque p. 134.*

D'ailleurs, continue-t-il (11), (M. de Marca) *il est notoire que cette maxime s'entend des causes privées & speciales, comme parle le Pape Leon, qui sont traitées devant les Conciles & les Papes.* Le bon homme ne sait ce qu'il dit, l'embarras où il est lui cause un éblouissement étrange. *a* Car la cause speciale, dont parle S. Leon, & après lui le Pape Pelage, dans le

a Le Pape S. Leon, ni le Pape Pelage n'ont point appellé les causes privées, Causes speciales des Conciles: Pelage II. dit positivement le contraire en expliquant S. Leon: *Constat quod & Anatolium de speciali criminis causâ redarguis & cuncta privata negotia quæ mota in Synodo fuerant retractari concessit.*

fameux Passage, qu'il a fort bien expliqué & appliqué ailleurs, est la cause de la Foi, qui n'est point une cause privée, mais la plus universelle & la plus commune de toute l'Eglise : c'est la matiére speciale des Conciles œcumeniques, & pour laquelle seule l'infaillible assistance du S. Esprit a été promise par JESUS-CHRIST, ensorte qu'après sa décision il

L'Anonyme donc abuse du terme de cause speciale, par une équivoque affectée. Quand le terme *Speciale*, est joint au terme de Concile, (CAUSE SPECIALE DES CONCILES) le Pape Pelage l'entend de la Foi, après S. Leon : quand il n'y est pas joint, ce sage Pape l'entend ordinairement des causes privées, qui regardent des causes particuliéres, comme celle d'Anatolius, la restitution d'Ibas. Il faudroit n'avoir pas lu la Lettre de Pelage pour en disconvenir. Il appelle ces Causes simplement speciales, affaires privées, causes personnelles, &c. *De personis* 618. 2. colom. *Causis specialibus.* ibid. 2. col. *Causas quæ specialiter motæ sunt.* Ibid. *Causis Episcoporum specialibus.* Ibid. 1. col. Et ordinairement, Causes speciales, simplement. Ecoutons-le expliquant le sentiment de saint Leon : *Beati Leonis autoritate fulcimur. Ipse namque, sicut multâ superiùs epistolarum ejus attestatione docuimus, gesta multiplicia* CAUSARUM SPECIALIUM REPROBANDO, *authoritatem Synodi in solâ fidei definitione constrinxit... dicens : Si quid sanè ab his fratribus, quos ad sanctam Synodum vice meâ misi, præter id quod ad causam fidei pertinebat, gestum esse perhibetur, nullius erit penitùs firmitatis : quia ad hoc tantùm ab Apostolica Sede sunt directi,* UT EXCISIS HÆRESIBUS, *Catholicæ essent fidei defensores. Quidquid enim, præter* CAUSAS SPECIALES SYNODALIUM CONCILIORUM, *ad examen Episcopale defertur, potest aliquam dijudicandi rationem habere.*

Le Pape Pelage entrant dans le sentiment de S. Leon, dit ici trois choses remarquables. 1. Qu'il a refusé son consentement aux causes simplement dites Speciales, traitées dans le Concile de Calcedoine. 2. Qu'il a approuvé la Cause speciale des Conciles. 3. Que le retranchement des Heresies est une de ces causes, qu'il avoit donné pouvoir à ses Legats de traiter & d'approuver en son nom pour la défense de la Foi, UT EXCISIS HÆRESIBUS *Catholicæ essent fidei defensores :* & par consequent une des Causes speciales des Conciles.

L'Anonyme, sans abuser de l'équivoque de Cause speciale, devoit reconnoître ce qui est le point important dans l'affaire présente ; que le retranchement des mauvaises doctrines, telles qu'elles sont avancées par les Heretiques dans leurs discours ou dans leurs écrits, est un des principaux objets qui assemble les Conciles, & vraiment du nombre de ces Causes, que le Pape

ni a plus d'appel, plus de révision. C'est donc une bévue inconcevable de prendre pour des causes privées & particulieres, dont le jugement est sujet à révision, les causes de la Foi, dont parlent ces Papes.

Mais comme il avoit interêt de ne pas finir si-

Pelage appelle après S. Leon, *Causes speciales des Conciles*, telles qu'ont été les Heresies d'Arius, de Macedonius, de Nestorius, d'Eutyches, censurées par les Conciles que rapporte le Pape Pelage. Car voici la conclusion de toute sa lettre : *Unum tamen quod jam superiùs diximus, non tædet si etiam crebrò replicemus, quia fidem sanctæ Calcedonensis Synodi illibatam per omnia Deo authore servamus, ejusque definitiones, sicut Ephesinæ primæ, Constantinopolitanæ ac Nicænæ Synodi irretractabiles huc usque tenuimus, vel morte propositâ irretractabiles custodimus.* Dira-t-on que les Heresies d'Arius, de Macedonius, de Nestorius, d'Eutyches, telles qu'elles ont été soutenues par ces Hereſiarques dans leurs écrits, & censurées par les Conciles, ne soient pas les vraies causes speciales de ces Conciles, dans le sentiment de S. Leon & de Pelage, qui ne sont pas sujettes à revision ?

Si le Pape Pelage II. laisse à entendre qu'on auroit pu examiner la lettre d'Ibas, quand même (ce qui n'étoit nullement arrivé) elle auroit été approuvée par les Evêques qui étoient à Calcedoine, ce n'est que dans la supposition, que S. Leon & l'Occident n'y avoient pas donné leur consentement.

La Relation du Clergé a donc eu raison d'expliquer après le Pape Pelage le sentiment de S. Leon dans les propres termes dont Pelage lui-même s'est servi ; mais elle a pris soin de lever l'équivoque en joignant le mot de Causes privées à celui de Speciales ; ce que le faiseur de Libelles fait semblant de ne pas voir, & ce qui détermine au vrai sens de S. Leon & de Pelage les termes de Causes speciales. Etoit-il donc permis sous l'ombre de cette équivoque, & en se cachant sous le rideau d'un Libelle sans nom, de deshonorer si outrageusement la science, la conduite & la mort d'un Prelat de si grande distinction ? Qu'on juge de l'Ouvrage entier de cet Anonyme, intitulé, *La Lettre de l'Evêque à l'Evêque*, par ce trait de prétendue capacité dont il veut se parer. Il dissimule les termes ordinaires de Pelage, & le vrai sentiment de S. Leon, expliqué par Pelage ; & par une présomtion de Pharisien, il traite avec un mépris scandaleux un Prélat qui a été une des grandes lumiéres de notre Clergé, & d'une probité & moderation reconnues : ou plutôt-il foule aux pieds l'autorité d'une Assemblée pleine de Prélats très distingués, lesquels ont approuvé cette Relation, & l'ont fait inserer dans leur Procès verbal.

tôt ces disputes, il a voulu paroître confondre les deux questions contre sa propre lumiére, & par ce moien il a jetté la confusion dans l'Eglise de France, & s'est rendu coupable devant Dieu des maux infinis, qui se commettent depuis cinquante ans dans l'Eglise, & dont on veut encore maintenant jetter de nouvelles semences. Terrible jugement sur un Evêque de Cour, un Evêque ambitieux qui aspiroit à l'Archevêché de Paris, & qui ne l'eut pas plutôt obtenu, que Dieu le lui arracha des mains avec la vie, pour le faire comparoître devant lui, sans le laisser jouir un moment de l'objet de son ambition, & sans lui laisser la fausse gloire d'éteindre lui-même le feu qu'il avoit allumé dans l'Eglise. Car je sai que dès qu'il fut nommé à l'Archevêché de Paris, il se proposa d'accommoder cette longue contestation du Jansenisme, dont il n'avoit plus besoin pour ses desseins. Il se flatoit qu'il donneroit la paix à ce grand Diocése, pour en jouir lui-même le reste de ses jours : mais Dieu accomplît en lui cette parole terrible : *Ego in interitu vestro ridebo & subsannabo, cùm vobis id quod timebatis, evenerit. Lettre d'un Evêque à un Evêque, page* 131. *&* 132.

VIII.

Quelle comparaison peut-on faire de la souscription à la condannation d'un méchant Evêque, (Dioscore) au-moins fauteur de l'heresie.... avec la souscription que l'on exige aujourd'hui contre un Evêque très-Catholique, un défenseur de la Foi contre les heresies mêmes qu'on lui impute, qui n'a jamais été convaincu de les avoir enseignées, & pour la justification duquel on n'a jamais voulu écouter personne? *Ibid. pag.* 166.

IX.

Jugez ce que c'est que cette obéïssance aveugle, qu'on veut que nous exigions de nos Ecclesiastiques sur un fait si nouveau, si contesté, si douteux, si peu examiné, & auquel l'Eglise n'a jamais pris de part. *Ibid.*

CONCLUSION DES EXTRAITS.

APRE'S tous ces Extraits, nous n'avons pas jugé neceſſaire de relever les autres fautes de ce dernier libelle, plein de fauſſetez & d'impoſtures (12), fait en faveur du Cas-de-Conſcience. Nous ne ramaſſons pas auſſi beaucoup d'autres excès reprehenſibles qui ſe trouvent dans les Livres cités ci-deſſus, & dans les autres Ouvrages du Parti; aiant cru que ceux-ci ſuffiroient pour détourner nos Dioceſains d'une cauſe qui ne ſe ſoutient depuis tant d'années, que par la mauvaiſe foi, l'aigreur & la révolte contre les Superieurs. On connoît les enfans de la ſageſſe par leur docilité & leur charité. C'eſt-là leur loi fondamentale, ſelon l'Ecriture, *Natio illorum obedientia & dilectio.* Les diſciples de ce parti ont appris d'autres leçons & étudié une autre loi. Qu'ils ſe glorifient tant qu'ils voudront de leur vaine éloquence, & de la ſubtilité de leurs raiſons, qui ſont ennemies de la Foi. Pour nous (dit S. Leon) nous nous attacherons aux preceptes des Apôtres, qui nous ordonnent d'être en garde contre cette trompeuſe Philoſophie, & cette vaine feduction. *Jactent ſe in eloquii ſui vanitate & de argumentationum ſuarum verſutia, quæ inimica eſt fidei, glorientur. Nobis placet, Apoſtolicis obedire præceptis, dicentibus: Videte ne quis vos decipiat per Philoſophiam, & inanem ſeductionem hominum.* Et nous ne répondrons à ces hommes inquiets, qui veulent toujours revenir contre les definitions de l'Egliſe, que ces belles paroles du même S. Leon: C'eſt mettre la main à l'arbre défendu, pour acquerir la ſcience vaine & maligne du Tentateur, que de pretendre retoucher aux Décifions, *Quæ patefacta ſunt quærere, quæ perfecta ſunt retractare, & quæ definita ſunt convellere; quid aliud eſt quàm de adeptis gratiam non referre, & ad interdictæ arboris cibum improbos appetitus mortiferæ cupiditatis extendere?*

12 Tout cela eſt aiſé à dire, mais on défie de le prouver. Il eſt bien etrange qu'on pretende que ce livre eſt plein de fauſſetez, de fautes, d'impoſtures, & qu'on n'en expoſe au public que trois extraits qui ne touchent pas au fond.

S. Leo Epiſt. LXXVIII. *ad Leonem Auguſtinum.*

IV.

MANDEMENT

De Monseigneur l'Evêque Comte de Noion, Pair de France, portant condannation d'un Imprimé intitulé, Cas-de-Conscience &c.

Ce Mandement de Noion & les suivans, ne sont que des Abregés de celui de Chartres. Ainsi ceux qui en veulent voir la refutation n'ont qu'à avoir recours à la *Defense de de tous les Theologiens*, &c. & à ce qu'on a remarqué sur cette Ordonnance de M. l'Evêque de Chartres.

CLAUDE MAUR D'AUBIGNE' par la grace de Dieu Evêque Comte de Noion, Pair de France; au Clergé & aux Fidéles de notre Diocêse, Salut & Benédiction. L'Apôtre S. Paul nous avertit qu'un tems viendra, que les hommes ne pourront plus souffrir la saine doctrine, & qu'aiant une extrême demangeaison d'entendre ce qui les flatte, ils auront recours à un grand nombre de Docteurs pour satisfaire leurs propres desirs: *Erit enim tempus cùm sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria concervabunt sibi magistros, prurientes auribus.* (a)

L'écrit imprimé qui paroit depuis quelques mois sous le titre de *Cas-de-Conscience proposé par un Confesseur de Province, &c.* qu'on a répandu dans notre Diocêse, comme on a fait en beaucoup d'autres, nous donne juste sujet de craindre que nous ne soions encore dans ce dangereux tems, L'on ne s'apperçoit que trop en le lisant, qu'il y a aujourd'hui des personnes uniquement appliquées à combatre la bonne doctrine, & à debiter la mauvaise.

a 2. ad Timoth. 4. v. 3.

C'est ce que fait le fabricateur du Cas, lorsqu'il avance dès son premier article, cette pernicieuse maxime, *Qu'il croit qu'il lui suffit d'avoir une soumission de silence & de respect à ce que l'Eglise a décidé sur le fait de Jansenius*, même après avoir signé *purement & sans restriction* le formulaire. C'est-à dire, selon cet Auteur, qu'on n'est pas obligé de se soumettre sincerement & de cœur aux decisions de l'Eglise, qui regardent les écrits heretiques & leurs

Auteurs; quoiqu'on sache qu'elle l'ordonne ainsi, & qu'on s'engage avec serment de le faire.

Où ne conduiroit pas cette maxime, si l'on n'en arrétoit le progrès, & si l'on n'en decouvroit pas la fausseté & les dangereuses consequences? C'est ce que le même Apôtre S. Paul nous ordonne de faire, quand après avoir averti qu'un tems viendra que des hommes ne pourront plus souffrir la saine doctrine, il nous dit en la personne de Timothée : „ Veillez pour lors continuellement, soufrez con- „ stamment tous les travaux, faites la charge d'un „ Evangeliste; remplissez tous les devoirs de vo-
Ibid. v. 3. „ tre ministere: " *Tu verò vigila, in omnibus labora, opus fac Evangelistæ, ministerium tuum imple.*

Pour satisfaire à ce que nous vous devons sur ce point, Mes très-chers freres, il suffit d'établir le droit qu'a toujours eu l'Eglise d'obliger les fidéles de souscrire avec une approbation & une soumission interieure de jugement, à la condannation non-seulement des erreurs, & des écrits heretiques, mais encore de leurs Auteurs qu'elle a censurés. Qui pourroit lui contester une autorité si legitime & si necessaire? Les plus grands saints l'ont
Socrate l. 6. c. 14. reconnue. S. Jean Chrysostome pressé par S. Epiphane de souscrire à la condannation des livres d'Origéne, s'en excuse pour lors: mais il promet de le faire après la définition du Concile general.
Ep. 65. cont. Orig. S. Jerome se plaint que les partisans du même Origéne cherchoient par toute sorte de subterfuges à se défendre de souscrire à la condannation des ouvra-
l. 1. Epist. 2. ges de cet Auteur; S. Gregoire le Grand dans sa lettre à Jean Evêque de Constantinople, après avoir declaré qu'il embrasse les cinq premiers Conciles Generaux, & qu'il rejette toutes les erreurs qu'ils avoient proscrites, il ajoute : Je condanne aussi toutes les personnes que ces venerables Conciles ont rejettées; parce que ces decrets étant arretés dans une assemblée de l'Eglise universelle, c'est se détruire soi-même que de présumer de délier ceux

qu'ils ont liés : ensuite ce Pape dit anathême à quiconque auroit sur cela d'autres sentimens que lui, *Quisquis ergo aliud sapit, anathema sit.* Dans le sixiéme siecle personne ne doutoit de ce droit : ceux qui se soumettoient au cinquéme Concile general, ceux mêmes qui refusoient de s'y soumettre, tous le reconnoissoient dans l'Eglise ; avec cette difference, que les premiers le reconnoissoient & dans le second Concile de Constantinople & dans celui de Calcédoine ; & les seconds dans celui de Calcédoine seulement, par la fausse prévention qu'ils avoient que le Concile de Constantinople étoit contraire dans sa décision à celui de Calcédoine.

Cette doctrine étoit si commune & si constante vers le huitiéme siécle, qu'elle étoit marquée expressement dans la formule (1) de foi, dont les Papes & les Evêques avoient coutume de se servir „ dans le tems de leur consecration. Nous rejet„ tons, disoient-ils, toutes les erreurs & toutes „ les personnes proscrites par les six premiers Con„ ciles generaux ; nous recevons & révérons de „ cœur & de bouche tous le dogmes & toutes les „ personnes qu'ils ont reçus : *Quosquos vel quaque sex universalia Concilia abjecerunt, simili etiam nos percellimus condemnatione anathematis... quosquos verò vel quaqua eadem sex sancta Concilia susceperunt, ut recta fidei consortes suscipimus, & cum eadem reverentiâ ore & corde veneramur.* Des témoignages si évidens font bien voir qu'on étoit entiérement éloigné de croire qu'il suffit d'avoir une soumission de silence & de respect à la condannation que l'Eglise fait des livres & de leurs auteurs.

(1) Voiez l'explication de cette Formule dans la *Defense* p. 159. In diurno Tit. 9. c. 2. p. 43. & 50. Tit. 6. c. 3. p. 60.

L'Eglise a toujours regardé ce droit comme une partie importante & necessaire de l'autorité que Dieu lui a confiée pour la fureté de la foi & pour la conduite des fidéles. Elle s'en explique nettement dans le cinquiéme Concile general, avant que de proceder à la condannation des heresies, des heretiques & de ceux qui ne les anathematizoient pas.

Elle fonde le droit qu'elle a de le faire, sur l'Ecriture, sur la Tradition, sur le Commandement qu'elle en avoit reçu, sur les promesses que Jesus-Christ lui a faites que les portes de l'enfer ne prévaudroient jamais contre-elle. Aussi a-t-elle usé de ce droit dans tous les siecles.

Dans le premier Concile de Nicée elle oblige Eusebe de Nicomedie & Theognis de Nicée de souscrire à la condannation de la personne d'Arius, sans vouloir se contenter de leur souscription à la condannation de ses erreurs. Dans le Concile de
Act. 8. Calcédoine elle refuse de recevoir Theodoret, tant qu'il balance à dire purement & sans restriction a-
Coll. 8. c. nathême à Nestorius. Dans le second Concile de
12. 13. 14. Constantinople l'Eglise prononce anathême contre tous ceux qui n'anathématizeront pas les trois Chapitres. Dans le Concile Romain sous Martin I.
Anno 643. où se trouverent 150. Evêques, elle condanne tous
c. 18. ceux qui ne rejettent & n'anathématizent pas de cœur & de bouche ceux qu'elle avoit rejettés & anathématisés avec leurs écrits impies jusqu'à un iota; *Si quis non respuit & anathematizat animâ & ore omnes quos respuit & anathematizat nefandissimos hereticos cum omnibus impiis eorum conscriptis usque ad unum apicem sancta Dei Ecclesia, hujusmodi condemnatus sit.* Dans le Concile de Constance elle veut qu'on demande à celui qui desire de passer pour Catholique, s'il tient, s'il croit, s'il assure que Jean Wiclef, Jean Hus, & Jerome de Prague sont heretiques. Suivant ces usages l'Assemblée du Clergé de France de l'année 1663. rejetta la declaration de quelques partisans du Jansenisme, comme captieuse, comme ne refermant qu'une obeïssance apparente, comme tendante à rendre inutiles les Constitutions des Papes; parce qu'ils ne promettoient d'avoir pour elles, sur le fait de Jansenius, qu'une soumission exterieure d'honneur, de veneration & de respect. Dans la Lettre que les Evêques de cette Assemblée écrivirent au Pape, ils disent qu'ils ont

rejetté cet écrit comme feint & nullement catholique; *Tanquam fictum & minimè catholicum*: & ils ajoutent qu'il étoit évident par les discours & les ouvrages de ces Messieurs, qu'ils ne s'étoient portés à faire cette declaration, qu'afin de conserver leurs sentimens & leur doctrine à la faveur d'une simple soumission de silence.

Les Papes ont suivi la même conduite. S. Celestin dans sa Lettre au Concile d'Ephese en parlant des Sectateurs de Nestorius, dit, qu'il ne les recevra point dans sa communion, qu'ils ne se soient declarés catholiques en condamnant les Auteurs du Nestorianisme avec leurs partisans, conformement aux loix ecclesiastiques & civiles. S. Leon écrivant à Theodose le jeune, après lui avoir fait connoître l'unanimité des sentimens de toute l'Eglise sur l'Incarnation du Verbe, il le prie de faire enforte qu'Anatolius Evêque de Constantinople lui envoie au plutost un écrit, par lequel il condanne ouvertement & rejette de sa communion tous ceux qui s'éloignent de la foi commune de l'Eglise sur cet article : il vouloit qu'on eût la même precaution à l'égard de ceux qui revenoient à la foi catholique, & qu'on leur fist condanner sans aucune équivoque les erreurs qu'ils quittoient avec leurs Auteurs: *Priùs errores suos & ipsos auctores à se damnari absque ulla ambiguitate fateantur.* Il en avoit usé ainsi envers plusieurs qui avoient été dans l'heresie des Manichéens; *Ut damnarent Manichæum cum prædicationibus & discipulis suis publica in Ecclesia professione & manûs suæ subscriptione, compulimus.* Enfin ce même Pape dans sa Lettre à Nicetas Evêque d'Aquilée, exige des Sectateurs de Pelage & de Celestius, qu'ils condannent nettement & par écrit les livres heretiques & leurs auteurs; *Damnent apertis professionibus sui superbi erroris auctores; & quidquid in doctrina eorum*

Ep. ad Synod. Eph. post damnationem Nestorii T. 3. Conc. p. 1072.

Epist. 33.

Ep. 3.

Ep. 2.

Ep. 86.

universalis Ecclesia exhorruit, detestentur; omniaque decreta Synodalia qua ad excisionem hujus hareseos Apostolica Sedis confirmavit auctoritas, amplecti & se in omnibus approbare, plenis & apertis ac propriâ manu subscriptis protestationibus eloquantur; nihil in verbis eorum obscurum, nihil inveniatur ambiguum. S. Gregoire le Grand avoit dressé une semblable formule qui devoit être souscrite par tous ceux qui se convertissoient à la foi.

Des témoignages si formels, des décisions si authentiques, soutenues d'un usage constant & uniforme prouvent invinciblement le droit qu'a l'Eglise d'exiger des fidéles une soumission interieure de jugement à la condannation non-seulement des erreurs, mais encore des personnes & de leurs écrits. Sans cela pourroit-elle jamais finir les disputes qui ne s'élevent que trop souvent parmi les fidéles dans les matiéres de Religion? Pourroit-elle s'assurer de la foi de ses enfans? Pourroit-elle les précautionner contre les personnes & les livres capables de leur pervertir l'esprit, & de leur gater le cœur? C'est ce qui a fait dire à Facundus d'Hermiane, que l'autorité des Conciles ne se borne pas aux seules matiéres de la foi; mais qu'elle s'étend encore à tout ce qui regarde le bien de
L. 2. c. 6. la paix & de l'unité: *Non in sola fidei dubitatione, vel definitione, Conciliorum valet auctoritas; verùm etiam in omnibus qua pro pacis & unitatis observantia, cujus maxima sapientibus cura est, modestè ibi fuerint ac benè composita.* Quelque éclairé qu'on puisse être, c'est une presomtion intolerable de préferer ses lumiéres à celles de l'Eglise, de ne vouloir pas soumettre son jugement au sien, & de s'imaginer voir & comprendre mieux que celle que Dieu nous a donnée pour nous conduire.

Si l'Eglise a droit d'exiger une soumission inte-

Digitized by Google

rieure de jugement à la condannation des écrits heretiques & de leurs Auteurs, on est certainement obligé en conscience de la lui rendre : on y est encore plus étroitement obligé, quand de vive voix ou par écrit on s'engage avec serment de le faire : on y est tenu pour lors non seulement par obéissance, mais encore par fidelité & par religion. Y manquer, c'est resister à l'Eglise & la tromper; c'est être tout ensemble & rebelle & parjure, selon cette maxime du droit qui dit, que celui qui fait autrement que ce qu'il a promis avec serment, est un trompeur; & selon cette sentence de S. Augustin qui assure, qu'on ne peut sans être parjure frustrer de son attente celui à qui on a juré; *Expectationem autem eorum quibus juratur, quisquis deceperit, non potest esse non perjurus.* C'est autoriser cette damnable maxime des Priscilianistes ; Jurez, parjurez, ne manifestez pas votre secret; *Jura, perjura, secretum prodere noli.*

Causa 22. q. 2. cap. 2.

epist. 126. al. 225.

L'Auteur du Cas ne peut disconvenir que le formulaire d'Alexandre VII. reçu de toute l'Eglise, n'exige une soumission interieure de jugement sur le fait de Jansenius: voici les termes du formulaire. *Je N. soussigné me soumets à la Constitution Apostolique d'Innocent X. souverain Pontife du* 31. *jour de Mai.* 1653. *& à celle d'Alexandre* VII. *son successeur du* 16. *d'Octobre* 1656. *& je rejette & condanne d'un cœur sincere*, sincero animo, *les cinq propositions extraites du Livre de* Cornelius Jansenius, *intitulé*, Augustinus, *dans le propre sens du même Auteur, comme le Siége Apostolique les a condannées par les mêmes Constitutions; je le jure ainsi, ainsi Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.* Il proteste l'avoir signé *purement & sans restriction*; & néanmoins il ne craint pas d'ajouter après cela, *qu'il croit qu'il lui suffit d'avoir une soumission de respect & de silence à ce que l'Eglise a décidé sur le fait de Jansenius:* en sorte que c'est comme s'il disoit: Quand l'Eglise m'ordonne de signer le Formulaire, je sai que c'est une sou-

mission interieure de jugement qu'elle demande de moi: en signant purement & sans restriction, je lui jure par ma signature que je lui rens & que j'ai pour elle cette soumission: je n'ai neanmoins qu'une soumission de silence & de respect à sa decision. Y a-t-il en cette conduite le moindre caractere d'obéissance & de de sincerité, vertus si essentielles à tout Ecclesiastique? Ne peut-on pas avec justice faire à celui-ci le reproche que faisoient à Nestorius les Evêques du Concile d'Alexandrie sur de pareilles dissimulations? „ Vous professez exterieure-„ ment la foi de Nicée, lui disoient-ils; mais ce „ n'est pas avec un cœur droit & sincere; puisque „ vous la détournez dans un sens corrompu, *Nam etsi voce tenus illud (Symbolum) profitearis; attamen neque rectè intelligis, neque sincerè quoque, sed perversè planè præposteréque interpretaris.*

Epist. synod. Ecclesf. Alexand. ad Nest. art. 2. T. 3. Conc. p. 397.

Les plus zelés partisans de Jansenius qui écrivoient il y a environ 40 ans, n'avoient pas plus d'obéissance pour l'Eglise que l'Auteur de l'écrit imprimé; mais ils avoient au-moins plus de sincerité. Ils ne vouloient pas croire que les cinq Propositions fussent condannées dans le sens de Jansenius; aussi refusoient-ils de signer purement & sans restriction le formulaire; ils firent même des ouvrages pour montrer qu'on ne le pouvoit en conscience. L'Auteur du Traité *De la signature du formulaire*, dit qu'on ne peut se soumettre sincerement à ce que le Pape a décidé sur le fait de Jansenius, quand on ne le croit pas; parce qu'on ne peut apporter aucun exemple de l'antiquité pour autoriser cette pretension, qu'il soit permis de signer le fait purement & simplement sans le croire vrai. L'Auteur de la preface de la quatriéme partie de l'*Apologie pour les Religieuses de Port-Roial*, non content d'avoir dit que c'est une opinion très-éloignée des regles de l'Eglise, ajoute: „ Le Diable tache d'établir en di-„ vers lieux cette maxime, qu'il est permis de sou-„ scrire ou de prononcer des professions de foi sans

„ croire ce qu'elles contiennent : ce qui nous doit „ faire craindre qu'on n'ait quelque grand dessein „ dans l'établissement de cette maxime, & qu'on „ ne s'en veuille servir non-seulement pour ternir „ l'honneur de l'Eglise, mais aussi pour alterer la „ pureté de la foi. D'où il conclut „ que de soute- „ nir qu'on peut signer les faits sans les croire, c'est „ une nouvelle doctrine, une nouvelle erreur, „ une nouvelle illusion, qui n'est appuiée sur au- „ cun fait de l'histoire de l'Eglise.

Le fabricateur du Cas, en souscrivant au Formulaire qui est une profession de foi, sans croire ce qu'il contient, pêche donc notablement, selon ceux-mémes de son parti : il ternit l'honneur de l'Eglise, il altere la pureté de la foi, il tache d'établir une nouvelle doctrine, une nouvelle erreur, une nouvelle illusion, & une nouvelle maxime qui ne peut avoir que le pere du mensonge pour son auteur.

Quoique notre intention ne soit pas de relever en chaque article de cet écrit, tout ce qui meriteroit avec justice la reprehension de l'Eglise; nous croions devoir encore vous avertir, Mes très-chers freres, que c'est s'écarter de la saine doctrine, de dire comme fait le Penitent (2), *Que les actions qui ne se font point par l'impression qui doit venir de quelque mouvement d'amour de Dieu, sont des pechez, faute d'une fin droite & bonne:* autrement toutes les actions des pecheurs, leurs actes de foi, de crainte & autres, differens de l'amour divin surnaturel, seroient des pechez (ce qui est contraire à la doctrine du Concile de Trente) & à plus forte raison toutes les actions des infidéles, ce qui est condanné par les Bulles des Papes Pie V. Gregoire XIII. & Urbain VIII. contre les propositions de Baius. On ne peut d'ailleurs douter que ce prétendu Penitent ne parle d'un amour surnaturel; parce qu'il infere sa proposition d'une autre, dans laquelle il declare, *qu'il croit qu'on est obligé d'aimer Dieu par dessus toutes choses & en toutes choses, comme notre fin derniére,* super om-

(2) Voiez l'art. 20. de la Defense, qui est tout entier sur ce point.

nia & in omnibus, *comme parle l'Eglise:* car il est constant que c'est un amour surnaturel que l'Eglise demande pour les fidéles.

Il faut avouer que plus on examine ce Cas-de-Conscience en lui-même & dans ses circonstances, plus il devient suspect aux personnes sincéres. La diversité des matiéres qu'on y propose sans avoir presque aucun raport entr'elles; la maniére captieuse dont elles sont redigées; le tems & le lieu où l'on suppose qu'il a été signé; tout cela montre assez la mauvaise intention de son Auteur. Ne voit-on pas que c'est pour en accréditer davantage la décision, qu'il affecte de la faire souscrire par un grand nombre de Docteurs de la Faculté de Paris? Quelle impression ne peut point faire l'autorité de 40 Docteurs d'une Faculté si célébre; qui a toujours été autant attachée à la verité, qu'elle a été opposée à l'erreur, & dont les censures ont servi plus d'une fois aux Conciles & aux Papes à faire les leurs? Tout le monde ne sait pas que ceux qui ont approuvé le Cas en question, ne sont qu'une très-petite partie de cette savante Compagnie: qu'ils se sont même en cette occasion ouvertement éloignés de son sentiment, en approuvant ce qu'elle a condanné dans sa Censure de 1656. portée contre la soumission du silence respectueux, & ce qu'ils ont condanné eux-mêmes en signant tous cette même Censure.

Il est vrai que par la vigilance & la sagesse de Monseigneur le Cardinal de Noailles, presque tous ont revoqué leurs signatures avec docilité & édification: louables en cela; plus louables encore, suivant la pensée d'un Pere, s'ils ne les avoient jamais données.

Mais combien y en a-t-il qui ont vu la souscription de ces Docteurs, qui ne verront jamais la revocation qu'ils en ont faite? Combien même y en aura-t-il, qui la voiant, ne sauront point en faire une juste application? Il est donc d'une extrême im-

importance pour la sureté de la foi, pour la paix de l'Eglise, pour le salut des ames, & pour la gloire de la Faculté de Paris, dont nous nous faisons honneur d'être un des membres, de nous declarer absolument contre cet Ecrit. Nous nous exposerions autrement à une espece de honte & de confusion, pour nous servir des paroles du Pape Nicolas à Hincmar Archevêque de Reims notre Metropole; si pendant que la divine providence nous met en place, nous permettions qu'on blamât injustement la conduite de l'Eglise, & si nous souffrions que ceux qui s'écartent continuellement de la verité, détruisissent les traditions que nous avons reçues de nos Peres: *Ridiculum est*, dit ce Pontife, *& satis abominabile dedecus, ut temporibus nostris, vel falsò insimulari sanctam Dei Ecclesiam, vel eas traditiones quas antiquitùs à Patribus nostris suscepimus, pro libitu semper errantium infringi patiamur.* Il est donc necessaire, continue ce Pape, que nous resistions fortement aux entreprises de ces personnes, & que nous opposions le bouclier de la verité aux traits de leurs déguisemens & de leurs mensonges. *Quapropter necesse est ut eorum conatibus resistamus, & falsis eorum jaculis veritatis clypeum opponamus.* Ep. 70. ad Hincm. T. 8. Conc. p. 471.

„ Ne pas s'opposer à l'erreur quand on le peut, „ dit un autre Pape, c'est l'approuver; ne pas défendre la verité, c'est l'opprimer; ne pas renverser les méchans, c'est les proteger; manquer de resister ouvertement au crime, c'est „ s'exposer au soupçon de le favoriser en secret: *Error cui non resistitur, approbatur; & veritas cùm minimè defensatur, opprimitur: negligere quippe, cùm possis, deturbare perversos, nihil aliud est quàm fovere: nec caret scrupulo societatis occultæ, qui manifesto facinori desinit obviare.* Dist. 83. can. 3.

Le juste reproche que faisoit S. Jerôme à Theophile d'Alexandrie sur sa trop grande facilité à l'égard des Origenistes, nous est encore un puissant

motif de nous élever dans la conjoncture d'une affaire qui dure depuis si long-tems. „ Plusieurs gens-„ de-bien, lui dit ce Pere, se plaignent de ce que „ vous souffrez trop patiemment cette heresie, „ dans l'esperance de gagner par votre douceur „ ceux qui attaquent l'Eglise jusques dans son sein; „ sans penser que durant que vous en attendez un „ petit nombre à penitence, vous augmentez l'in-„ solence des méchans, & vous rendez leur parti
Epist. 68. „ plus fort & plus puissant: *Super nefaria heresi, quòd multam patientiam geris, & putas Ecclesiæ visceribus incubantes tua posse corrigi lenitate, multis sanctis displicet; ne dum paucorum pœnitentiam præstolaris, nutrias audaciam perditorum, & factio robustior fiat.*

Pour donc éviter de tels reproches, & remplir en même tems tous nos devoirs; après un serieux examen & une mûre déliberation; après même en avoir conferé avec des personnes tres-sages & tres-éclairées, le saint Nom de Dieu invoqué; Nous condannons en general cet écrit imprimé, intitulé, *Cas-de-Conscience*, &c. comme contenant plusieurs propositions respectivement captieuses, temeraires, fausses, erronnées, capables de diminuer la pieté des fidéles, de troubler la paix & la discipline de l'Eglise; comme injurieuses au S. Siége & au Clergé de France: & en particulier, Nous condannons son premier article, où le Penitent, à qui les Docteurs répondent qu'on peut donner l'absolution, *après avoir signé le formulaire purement & sans restriction, dit, qu'il croit qu'il lui suffit d'avoir une soumission de respect & de silence à ce que l'Eglise a decidé sur le fait de Jansenius*; comme contraire aux Constitutions des Papes reçues de toute l'Eglise sur le droit & sur le fait qui regarde le sens du livre de Jansenius, aux déliberations du Clergé de France; comme dérogeant à l'autorité de l'Eglise; comme tendant à renouveller les erreurs condannées de Jansenius, & à favoriser les parjures. Ordonnons que notre present Mandement sera lu & publié aux

Prônes des Messes Paroissiales, dans les Conferences Ecclesiastiques qui se tiennent tous les mois, & dans toutes les Communautés seculieres & regulieres: Défendons à tous les fidéles de notre Diocêse, de quelque qualité qu'ils soient, la lecture de cet écrit; & à ceux qui sont chargés de l'instruction & de la conduite des Ames, d'en faire aucun usage dans la pratique. Ordonnons à tous ceux qui en auront des exemplaires imprimés ou manuscrits, de Nous les raporter ou à nos Vicaires Generaux; declarant que Nous Nous servirons des peines de droit contre les contrevenans. Donné à Noion dans notre Palais Episcopal le trentiéme jour du mois de Septembre mil sept cens trois.

Signé, ✠ CLAUDE M. Evêque C. de Noion.

Par Monseigneur,
LUCAS.

V.

MANDEMENT

Et Instruction pour le Diocêse d'Auch, sur le Libelle intitulé, Cas-de-Conscience &c.

NOUS Jean Daignan Chanoine, Theologal, & Archidiacre de l'Eglise Metropolitaine Ste Marie d'Auch. Jean-François Laffont, Chanoine, Archidiacre, & Grand Penitencier du Diocêse. Henri Pujet, Abbé de Simorre, Bachelier licentié en Theologie de la Faculté de Paris, Vicaires Generaux de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Anne Tristan de la Baume de Suze Archevêque d'Auch, Primat de la Novempopulanie & du Roiaume de Navarre, Conseiller du Roi en ses Conseils: Au Clergé Seculier & Regulier de ce Diocêse, Salut en Notre Seigneur.

Il y avoit un autre Mandement pour ce Diocêse. On le trouve dans le 1. Recueil N. xx.

L'Apôtre S. Paul écrivant à son Disciple Tite, après lui avoir recommandé de s'attacher fortement à la saine doctrine, *Amplectentem eum, qui secundùm doctrinam est, fidelem sermonem*, lui ordonne de s'opposer avec vigueur à tous ceux qui ne voudront pas s'y soumettre: Fermez, dit-il, la bouche à ces personnes desobéissantes, *Sunt inobedientes.... quos oportet redargui*: Arrêtez l'inquietude & l'obstination de ces esprits suborneurs qui par leurs écrits & par leurs discours renversent la paix des familles, & portent le trouble dans les Consciences de Fideles, *Qui universas domos subvertunt, docentes quæ non oportet.*

Epist. ad Tit. Cap. I.

Tel est, mes chers freres, & nous le disons avec douleur, tel est le caractere de ceux qui ont fabriqué & qui soutiennent un imprimé qui a paru depuis quelque tems dans ce Diocêse, & qui a pour titre, *Cas-de-Conscience proposé par un Confesseur de Province &c.*

L'esprit de desobéissance & de revolte contre les Décisions les plus solennelles de l'Eglise paroît dans tout cet imprimé, mais plus manifestement encore dans le premier article: où l'on tâche de renouveller adroitement, sous le prétexte artificieux de distinction du droit d'avec le fait, l'heresie des cinq fameuses propositions extraites du Livre de Cornelius Jansenius, & condannées dans le propre sens de cet Auteur.

Cette condannation portée depuis près de cinquante ans par le premier Siége du monde chrétien a été reçue par les suffrages de toute l'Eglise, & autorisée par les Edits & Ordonnances du Roi.

Quatre Evêques.

Il est vrai que quelques Evêques se montrerent dabord difficiles à recevoir la Constitution Apostolique d'Alexandre VII. qui en confirmant celle de son predecesseur Innocent X. décide en termes clairs & précis la question du fait, ainsi que celle du droit: mais enfin après quelques années d'opposition de la part de ces Evêques, ils se soumirent &

Bref du Pape Clement IX.

déclarerent qu'ils condannoient sans restriction ni exception les cinq propositions dans tous les sens dans lesquels le Siége Apostolique les avoit condannées; par consequent dans le sens de Jansenius, qui étoit celui dont il s'agissoit, l'unique qui avoit été examiné & condanné.

Cet obstacle étant levé, le scandale que le livre de Jansenius avoit produit dabord, paroissoit par là devoir être entierement détruit: & il l'eût été sans doute, si ceux qui l'avoient causé en se declarant les protecteurs des propositions, n'eussent opiniâtrement persisté, pour en éluder la condannation, à soutenir leur pernicieuse distinction du droit & du fait.

Appuiés sur ce dangereux fondement ils ont osé soutenir, que l'Eglise s'étoit trompée dans la décision qu'elle avoit portée sur le fait, qu'ils n'étoient point obligés de le croire, & qu'il leur suffisoit de garder sur cela *un silence respectueux*. Silence toutefois qui a été si peu observé, qu'ils n'ont cessé depuis ce tems-là de parler, d'écrire, d'imprimer, pour remplir le monde de livres & de libelles en faveur de leur cause, & pour entraîner les fideles dans le parti de la revolte & de la desobéissance.

Mais quand dans la question presente il ne s'agiroit que d'un pur fait, d'un fait personnel, d'un fait non doctrinal, en un mot d'un fait dans la décision duquel l'Eglise pourroit absolument se tromper, quelle temerité, quel orgueil, ne seroit-ce pas à des particuliers de le soutenir opiniâtrement, & de se glorifier d'être eux seuls plus éclairés que toute l'Eglise? surtout après qu'un Pape a déclaré que la question avoit été examinée & discutée avec la plus soigneuse recherche & la plus mure déliberation qu'on pouvoit y apporter, *Eâ diligentiâ, quâ major desiderari non potest.* Héquoi! l'esprit de sagesse, de discernement, & cette évidence, dont ils se glorifient, auroient-ils été donnés en partage à ces particuliers par préference aux U- Bulle d'Alexandre VII.

niversitez, aux Evêques, aux Papes, & generalement à toute l'Eglise? Et ne pourroit-on point avec justice leur appliquer en cette occasion ces paroles de Job: A vous entendre vous étes donc les seuls sages & les seuls éclairés qui habitez la terre? & après vous, toute la sagesse sera-t-elle éclypsée & renfermée dans vos tombeaux? *Ergo vos estis soli homines, & vobiscum morietur sapientia?* Mais le fait dont il s'agit n'est pas un pur fait, c'est un fait qui a une liaison étroite avec le Droit, avec le Dogme, avec la Foi; un fait par consequent qui interesse la Doctrine de l'Eglise & la Foi des Fideles; un fait enfin de même nature que tant d'autres, sur lesquels l'Eglise a de tout tems prononcé avec une autorité irrefragable, & avec des anathêmes contre les desobéissans.

Job. Cap. XII.

Que Jansenius soit l'Auteur du Livre qui porte son nom, c'est un pur fait; que Jansenius ait renfermé dans son esprit un autre sens que celui qui est exprimé dans ce livre, c'est encore un pur fait; & ce n'est pas aussi sur quoi tombe le jugement de l'Eglise. Ce qu'elle décide, c'est que tel sens est le sens, & le vrai sens de la doctrine & des propositions contenues dans le livre de Jansenius: de croire qu'un fait de cette nature ne soit pas soumis au jugement de l'Eglise, c'est une illusion injurieuse à sa souveraine autorité; illusion qui met à couvert tous les Livres des Herétiques, & qui laisse aux Fideles la funeste liberté de s'empoisonner en les lisant.

Ce n'est pas ainsi que le Sauveur a pourvu au bien, au repos de son Eglise, & au salut des Fideles. Et s'il permet qu'il s'éleve de tems en tems des Erreurs & des Heresies, *Nam oportet & Hæreses esse*, il a établi cette Eglise seule juge pour en connoître & pour les condanner, non pas dans un sens vague & abstrait, (ce qu'on ne trouvera point que l'Eglise ait jamais fait,) mais bien pour les condanner dans le sens propre & naturel des termes qui les expriment: & c'est ce sens que l'Eglise examine & con-

danne à cause de l'opposition qu'il a avec l'Ecriture & la Tradition. C'est de cette sorte qu'elle a formé & qu'elle forme ses Condannations & ses Anathêmes contre les Livres & leurs Auteurs.

L'Histoire Ecclesiastique nous fournit des preuves constantes de cette verité autentique: il nous suffira d'en raporter une seule tirée du cinquiéme Concile Oecumenique. Il s'agissoit dans ce Concile de la condannation de la personne d'un Evêque, dont les livres étoient manifestement contraires à la Foi, & de plus, de deux autres Evêques qui avoient été reçus à la Communion de l'Eglise dans le Concile de Calcedoine, mais dont les écrits furent representés au V. Concile & ensuite condannés: *De quibusdam personis est actitatum: quarum una cujus scripta evidenter à rectitudine fidei deviabant, non injustè damnata est.* Greg. lib. 2. Epist. 36. ad Ep. Hybern.

Jamais Concile n'essuia tant d'oppositions, & jamais il ne s'est rencontré tant de partisans, qu'il s'en éleva en faveur des trois Ecrits & des Evêques leurs Auteurs, contre lesquels le Concile s'étoit assemblé. Mais jamais, tant que cette dispute dura, aucun de leurs partisans ne s'avisa de contester à l'Eglise son autorité, & le droit qu'elle avoit de juger du sens de ces Ecrits. Toute la resistance & l'opposition venoit uniquement de la fausse persuasion où ils étoient, que le Concile en examinant les écrits de ces Evêques, ne donnât atteinte à l'autorité de celui de Calcedoine. Mais les Peres du V. Concile, après avoir solennellement professé qu'ils recevoient avec reverence la foi de celui de Calcedoine, de même que celle des precedens, jugerent devoir anathématizer les 3. Ecrits aussi-bien que la personne d'un des 3. Evêques, & excommunier tous ceux qui prétendoient les défendre en quelque maniére que ce fût; *Et qui similia eis sapuerunt, vel sapiunt...... & qui dicunt eos rectè exposuisse, tales anathema sint.* Que l'on juge après ce grand exemple, si l'Eglise en condannant un fait

Le Conc. dans le 12. Can. condanne & anathématise Theodore & ses écrits, &

pareil à celui dont il s'agit, se seroit contentée du seul silence respectueux.

tous ceux qui les soutiennent.

Ce jugement solennel a été reçu de toute l'Eglise. Il est vrai qu'au commencement on écouta avec un sage ménagement ceux qui demanderent à être pleinement instruits de ce fait avant que de s'y soumettre: mais pour ceux qui parurent vouloir persister dans leur desobéïssance, l'Eglise les separa de sa Communion, & les traita comme des Schismatiques; & lors qu'ils demandoient à rentrer dans son sein, elle ne les y recevoit qu'après qu'ils s'étoient soumis, & qu'ils avoient déclaré, qu'ils condannoient sincerement les Ecrits qu'elle avoit jugé devoir condanner. Nous en avons le formulaire dans une des Epitres de S. Gregoire, par lequel celui qui le signoit protestoit que ce qu'il professoit de bouche, il le croioit sincerement de cœur: *Ne prava mente, seu simulatè reversus existimer sub mei ordinis casu spondeo, & anathematis obligatione ..... me nunquam quorumlibet suasionibus, vel quocumque alio modo, ad schisma .... reversurum.* Et ce qui est encore plus remarquable, c'est que les Papes eux-mêmes, après avoir été élûs, avant que de monter sur le Trône Pontifical, juroient qu'ils recevoient avec respect le V. Concile, ainsi que les autres Generaux, & qu'ils condannoient de cœur & de bouche tout ce que ces Conciles avoient condanné, *Et quæ condemnaverunt, condemnare ore & corde profiteor.* Autre preuve incontestable que l'Eglise à l'égard des faits doctrinaux a toujours été en possession d'exiger autre chose des Chrétiens, qu'un silence respectueux: c'est qu'effectivement les Conciles & les Papes étoient sincerement persuadés de cette grande verité de l'Apôtre, qu'en matiére de Religion, la soumission de cœur n'est pas moins necessaire pour être justifié, que la confession de bouche pour être sauvé, *Corde creditur ad justitiam, ore autem fit confessio ad salutem.*

Dans le 13. Canon, il condanne les écrits de Theodoret.

Dans le 14. l'Epitre d'Ibas.

Tous ces écrits, qu'on appelle les trois Chapitres, favorisent le Nestorianisme.

Greg. lib. x. Epist. xxxi.

Ex. Vet. Pont. Rom.

Epistola ad Rom. Cap. 2.

Par tout ce que nous venons d'exposer, il est-

vident que le V. Concile selon lui même, & selon les autres Conciles Oecumeniques qui l'ont suivi & aprouvé avec éloge, a cru avoir toute l'autorité necessaire pour soumettre l'esprit des Fideles à ses décisions, quoiqu'elles ne regardassent que des faits dogmatiques, & cela sous la plus terrible des peines, c'est-à-dire, sous celle de l'anathême. Aussi voit-on que l'Eglise inspirée de l'esprit de Dieu en a fait un continuel usage, contre lequel les Novateurs de ces derniers tems se sont avisés les premiers de se récrier. Elle a toujours consideré cette autorité non seulement comme un moien, dont elle usoit pour détourner ses enfans des sources infectées de l'erreur, mais encore comme un point capital, d'où dépend absolument une des regles de notre foi, qui est la Tradition: il est aisé de s'en convaincre.

Concil. sext. Constant. act. 14.

Concil. Nic. II. act. 31.

Quand l'Eglise prononce sur le sens de quelque passage de l'Ecriture, quelle est la regle qu'elle suit? C'est celle de la Tradition. Par exemple la principale Controverse dans le penultiéme siecle entre les Catholiques & les Zuingliens, étoit sur le sens de ce passage, *Ceci est mon Corps*: les uns l'entendoient de la presence réelle du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, les autres uniquement de la figure. Que fit l'Eglise? Elle examina quelle avoit été sur cela la créance de tous les siecles. Elle trouva dans les Lettres de S. Ignace Martyr, dans les Ouvrages de S. Justin, dans ceux de S. Cyrille de Jerusalem, dans ceux de S. Jean Chrysostome, & dans ceux des autres Peres, des passages qui montroient que ces paroles de Jesus-Christ avoient toujours été entendues de la présence réelle. Sur cela elle porta ce jugement, *Telle est la Tradition sur cet article*, & en forma ensuite sa décision. Or ce jugement general n'étoit fondé que sur un grand nombre de jugemens particuliers, tels que sont ceux-ci; Tel passage est dans S. Ignace, & il y est en ce sens; tel passage est dans S. Justin; tel dans S. Cyrille de Jerusalem; tel dans S. Chrysostome, & ils y sont

dans ce sens. C'étoient-là autant de faits dogmatiques, autant de faits non-revelés, c'est à dire, tous faits de même espece que celui de Jansenius. L'Eglise aura donc pu selon la nouvelle Theologie errer dans le jugement qu'elle a porté sur tous ces faits; & si elle l'a pu, son jugement general, *telle est la Tradition*, (lequel dépend entierement de tous ces jugemens particuliers) a pu être faux; & s'il a pu l'être, la Tradition n'est plus la regle de la foi de l'Eglise ni des Fideles. Tant il est vrai que les chicanes des Novateurs d'aujourd'hui vont jusques à saper le fondement de la Religion, & qu'en contestant à l'Eglise son autorité sur la décision des faits dogmatiques, ils lui ôtent l'unique moien qu'elle a de decider du sens de l'Ecriture contre les Heretiques qui la corrompent: & qu'il ne faut point les écouter quand ils disent qu'après avoir condanné les cinq propositions, il ne reste plus qu'un fait de nulle importance, & sur lequel on ne devroit pas les inquiéter. Abus, artifice, subtilitez dangereuses & criminelles, dont ils couvrent le dessein qu'ils ont toujours eu d'en revenir au fonds des premiéres disputes, ainsi que le Clergé de France l'a reconnu, & en a averti le S. Siége peu de tems après qu'il eut condanné les cinq propositions.

Istorum superbiam ... hanc etiam gloriam captare intelligitur, ut propter illos Orientis & Occidentis Synodus congregetur. Orbem quippe Catholicum, quoniam Domino

Voilà quel est le précipice d'orgueil & d'obstination que leur a creusé leur distinction du droit & du fait: & si Dieu n'a pas permis, pour nous servir des paroles de S. Augustin contre les Pelagiens, qu'ils aient par leurs subtilitez perverti le monde chrétien, ils ont du moins mis tout en usage pour y exciter la division. Mais après avoir été jugés par un jugement legitime, & qui ne peut être éludé, il ne reste qu'à les poursuivre & à les accabler sous le poids de l'autorité par les soins & par la vigilance des Pasteurs, *Vigilantiâ ac diligentiâ pastorali: post factum de illis competens, sufficiensque judicium ubicumque .. apparuerint, conterendi sint.* La seule difference qu'il paroît y avoir entre les Novateurs

d'aujourd'hui & les Pelagiens, c'est que ceux-ci après leur condannation demandoient encore un Concile General de l'Orient & de l'Occident, paroissant au-moins par là vouloir se soumettre, quoi-qu'au fonds ce ne fût que leur orgueil qui le leur faisoit demander: au-lieu que les Novateurs de nos jours ne font pas de pareille demande, parce qu'ils croient qu'un silence respectueux à l'égard du fait de Jansenius, est la plus grande soumission que l'on puisse exiger d'eux, & que l'Eglise, même assemblée, ne pourroit les obliger à rien de plus. Peut-on assez se récrier sur un tel caractere d'orgueil, sur un tel esprit de revolte & de desobéissance: & après cela, n'a-t-on pas raison de se servir contre eux des mêmes paroles de S. Augustin, *Ubicumque isti apparuerint conterendi sint.*

Pour vous, mes chers freres, éloignez-vous de cette présomption, qui est un véritable aveuglement; ne vous écartez jamais de la simplicité d'un cœur fidele, qui marche constanment dans l'obéïssance qu'il doit à l'Eglise: ne vous glorifiez jamais, quelque science que vous aiez, d'être ni plus éclairés ni plus savans que le sont les Souverains Pontifes & les Evêques, dont le concert dans cette affaire vous insinue visiblement l'ordre de Dieu. Vous devez les regarder comme les Maîtres dans Israël, & les Dépositaires de la foi & de la saine doctrine, à qui le Sauveur a dit, Qui vous écoute, m'écoute, & qui vous méprise, me méprise, *Qui vos audit, me audit, & qui vos spernit, me spernit.* Que l'humilité qui apprend à obéïr éclaire votre esprit, & regle en tout votre conduite. Eclairés de cette sorte, sachez que vous serez plus savans que ne sont ces esprits fiers & orgueilleux, nourris dans une science qui enfle, qui aveugle, & qui conduit au precipice: *Melior est pauper qui ambulat in simplicitate suâ, quàm dives torquens labia sua & insipiens.*

A CES CAUSES, après avoir examiné avec

eis resistente pervertere nequeunt, saltem commovere conantur; cùm potiùs vigilantiâ & diligentiâ pastorali post factum de illis competens sufficiensque judicium; ubicumque isti lupi apparuerint, conterendi sint, sive ut sanentur atque mutentur, sive ut aliorum salute atque integritate vitentur. *Aug. cont. duas Ep. Pelag. l. 4. c. 12.*

Luc. Ch. x.

Proverbi Ch. xix.

une mure déliberation le dit *Cas-de-Conscience proposé par un Confesseur de Province &c.* & invoqué sur cela le S. Nom de Dieu, NOUS, du Mandement exprès de mond. Seigneur Archevêque, l'avons condanné & condannons comme contraire en son premier article aux Constitutions Apostoliques reçues de toute l'Eglise, comme tendant à renouveller l'herésie des cinq propositions de Jansenius, autorisant le parjure, & dérogeant à l'autorité de l'Eglise.

Et à l'égard des autres articles contenus dans l'imprimé du dit Cas, Nous les avons condannés & condannons respectivement comme faux, tendants à renouveller des erreurs déja condannées, & injurieux au S. Siége. Défendons en conséquence de retenir lesdits imprimés: Ordonnons que ceux qui en auront les remettront incessamment au Greffe de l'Officialité pour y être suprimés. Mandons en outre à tous Archiprêtres de faire la lecture de la presente Ordonnance dans les Conferences qu'ils tiendront au mois de Novembre prochain, & d'en distribuer des exemplaires à tous les Curés & Vicaires de leur Archiprêtré, afin qu'ils aient à s'y conformer dans la direction des ames; Déclarant au surplus que tous les Ecclesiastiques qui désireront être promus au premier Ordre sacré, ou qui seront pourvus à l'avenir de Cures ou autres Benefices de ce Diocêse, comme aussi tous ceux qui se presenteront pour la premiére fois pour y prêcher & confesser, seront tenus de signer le Formulaire, qui a été dressé sur la condannation des propositions du livre de Jansenius. DONNE' à Auch le trentiéme jour du mois d'Octobre mil sept cens trois.

DAIGNAN *Vic. Gral.* LAFFONT *Vic. Gral.*
PUGET *Vicaire General.*

Par Messieurs les Vicaires Generaux.
BOUBE'E *Pour le Secretaire.*

VII.

MANDEMENT

De Monſeigneur l'Evêque du Mans ſur le Libelle intitulé, Cas-de-Conſcience &c.

LOUIS DE LAVERGNE-MONTENARD DE TRESSAN, par la Grace de Dieu & l'Ordination Apoſtolique, Evêque du Mans, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils d'Etat & Privé: Au Clergé Séculier & Régulier, & à tous les Fidéles de notre Diocéſe; Salut & Benédiction.

Il y avoit tout lieu d'eſperer, qu'après les Conſtitutions Apoſtoliques d'Innocent X. & d'Alexandre VII. qu'après les Décifions du Clergé de France, & les Déclarations du Roi, l'Egliſe devoit jouir d'une Paix profonde, & voir tous ſes Enfans remplis d'une parfaite ſoumiſſion pour ſes Déciſions; cependant il ne s'eſt rencontré que trop d'eſprits rebelles, qui ont troublé cette Paix depuis pluſieurs années, & qui à la faveur d'une indigne chicane, & d'une vaine diſtinction du droit d'avec le fait, ont entrepris de lui diſputer une partie de ſon autorité, & de la dépouiller du droit qu'elle a toujours eu d'exiger des Fidéles un ſincere acquieſcement à la condannation qu'elle fait des livres heretiques.

C'eſt ce qu'ils ont tenté en dernier lieu dans cet Imprimé, qui porte pour Titre: *Cas-de-Conſcience, &c.*

Ce Cas-de-Conſcience eſt propoſé avec tant d'artifice, qu'on a tout ſujet de croire, que ſous l'apparence ſpecieuſe d'éclaircir ſes doutes, & de calmer ſes troubles, on n'avoit d'autre deſſein que de faire revivre le Janſeniſme; de ce piége néanmoins devoient ſur tout ſe défendre ceux qui ont eu la facilité d'y tomber.

L. 7.

Ce sont quarante Docteurs de Sorbonne, qui ont donné une résolution favorable à l'erreur, & souscrit à des sentimens que cette Faculté la plus sçavante du Monde a toujours condannés. Il est vrai que quelques-uns sans examiner le Cas, les autres sans en prévoir assez les consequences, comme ils l'ont avoué sincerement, avoient prodigué leurs signatures. Aussi, Son Eminence, Monseigneur le Cardinal de Noailles, n'a eu aucune peine à leur faire ouvrir les yeux à la verité: & presque tous, bien loin de se faire un mérite de leur résistance, ont retracté avec autant de cordialité que de promtitude, une Aprobation qui détruisoit l'obeïssance interieure aux décisions de l'Eglise.

Nous ne craignons donc pas que l'erreur se prévaille d'une souscription si solennellement désavouée; mais nous aprehendons, que si dans cette occasion nous gardons le silence, & que nous ne vous marquions pas déterminement en quoi consiste la soumission, que tous les Fidéles en général, & chacun en particulier doit avoir pour les décisions de l'Eglise, quelqu'un d'entre vous ne tombe à la fin dans les piéges que dressent à la verité, avec tant d'artifice & de constance, les Fauteurs de l'Heresie. a *Gardez vous du levain des Pharisiens.*

a Cavete à fermento Pharisæorum. *Mat.* 16.

Vous sçavez, Mes très-chers Freres, que l'Eglise a non seulement condanné les cinq Propositions de Jansenius, mais encore, qu'elle a décidé, que le sens heretique qu'elles presentent, étoit le sens veritable du livre de Jansenius. Après une décision si authentique, il étoit difficile à ceux du parti condanné, de soutenir ouvertement une doctrine que l'Eglise avoit flétri par ses Censures; aussi ne jugerent-ils pas qu'il fallût prendre cette voie: mais résolus de perseverer dans leur sentiment à l'ombre d'une soumission apparente, ils souscrivirent à la condannation des cinq Propositions, qui est le point principal de la décision de l'Eglise; mais pour le second, qui est, que ces Propositions avoient

été enseignées par Jansenius, & se trouvoient clairement dans son livre, ils refuserent d'y souscrire fondés sur cette distinction, que dans le droit, l'Eglise a une autorité à laquelle il n'est pas permis de résister; mais que dans le fait au-contraire, il est permis d'avoir un sentiment opposé au sien. C'est ainsi que s'en explique un de leurs Chefs principaux, écrivant sur cette matiére. b *Un silence respectueux*, dit-il, *est la plus grande soumission qu'on doive aux Conciles, mêmes œcumeniques.*

b M. Arnauld dans sa 2. Lettre.

Par cette distinction, ils vouloient paroître soumis à l'Eglise, & se ménager en même tems un moien de se revolter contre ses décisions; ils condannoient la doctrine des cinq Propositions, voilà la soumission: ils soutenoient d'un autre côté le livre de Jansenius, dans lequel l'Eglise décidoit, que ces Propositions étoient clairement enseignées, voilà la revolte.

Que s'ils avoient une fois établi, que dans les faits qui ont liaison avec la foi, l'Eglise peut se tromper, & qu'en effet elle s'est trompée dans le jugement qu'elle a porté du livre de Jansenius, rien ne les auroit empéché dans la suite de défendre la doctrine de Jansenius, toute heretique qu'elle est.

Les cinq Propositions, auroient-ils dit, sont heretiques, mais Jansenius est Orthodoxe; que s'il est Orthodoxe, nous pouvons en sureté de conscience, quoique l'Eglise ait prononcé, croire comme lui, parler comme lui, écrire dans ses principes, & les enseigner; de sorte que sous couleur de ne défendre que Jansenius, ils se mettoient en droit de défendre les cinq Propositions toutes les fois qu'ils auroient voulu.

C'étoit là tout le fin de la distinction du fait & du droit, & le tour artificieux qu'ils avoient pris pour se mettre d'une part à couvert des Censures, & d'autre part enseigner leur erreur; ils auroient infailliblement réussi dans leur dessein, si les saints Pontifes & les Prélats de l'Eglise, que le saint Esprit

soutient d'une assistance continuelle, afin qu'ils conservent le Sacré dépot de la foi, n'avoient découvert les embuches, & appris aux Fidéles le moien de s'en garantir.

C'est à ces mêmes artifices, que l'Auteur du Cas-de-Conscience a eu recours dans ces derniers tems: Ecoutez le, il dit, *qu'il n'a pas la méme créance pour la décision du fait, que pour la decision du droit dans la condamnation des cinq Propositions, mais il croit qu'il suffit d'avoir une soumission de silence & de respect à ce que l'Eglise a decidé sur le fait, & que tant qu'on ne le pourra convaincre juridiquement d'avoir soutenu aucune des Propositions condannées, on ne doit point l'inquiéter, ni tenir sa foi pour suspecte, puisque le feu Pape Innocent XII. le défend par un Bref, que le Clergé de France vient d'autoriser dans la derniére Assemblée.*

Cet Auteur déclare qu'il n'a pas la même créance sur le fait que sur le droit. Comparaison artificieuse, & expression équivoque, qui veut dire dans le fond, qu'il ne croit point du tout le point du fait. Et pour montrer ensuite que cela ne doit point rendre sa foi suspecte, il se fonde sur un Bref d'Innocent XII. Mais s'il y a du déguisement dans la maniére dont il s'exprime de sa créance sur le fait, il n'est pas moins certain qu'il avance une fausseté manifeste, en alleguant pour lui l'autorité d'Innocent XII. puisqu'il ne peut ignorer qu'elle lui est entiérement contraire, *c* car ce Pape dans son Bref de 1694. aux Evêques de Flandre, confirme les Constitutions de ses Predécesseurs Innocent X. & Alexandre VII. dans toute leur étendue, & dans un autre *d* Bref de 1696. aux mêmes Evêques de Flandre, il témoigne son étonnement du bruit qu'on avoit répandu, qu'il avoit alteré en quelques points les Constitutions de ses Predécesseurs.

c Constitutionibus Innoc. X. & Alexandri VII. *& le reste comme à la p. 156. jusqu'à* procedatis.

d Non sine admiratione *& le reste p. 156. jusqu'à* Alexandri VII.

Ces artifices & ces impostures dont on se sert pour fomenter la revolte contre l'Eglise, nous perçent le cœur, & nous ne pourions voir, Mes très-chers Freres, qu'avec une extrême doulcur,

que ce poison infectât quelqu'un d'entre vous. Vous nous épargnerez cette affliction, si vous regardez comme un principe certain & incontestable, contre lequel les raisons frivoles des Novateurs ne peuvent prévaloir, que dans les faits qui ont liaison avec la foi, l'Eglise décide avec une autorité pour laquelle il ne suffit pas d'une soumission de silence & de respect, mais pour laquelle il est necessaire d'avoir une soumission interieure, & une persuasion veritable. e *Les Fidéles qui sont animés d'un même esprit pour la conservation de l'Unité de la foi, & de la Paix de l'Eglise, sont obligés à une soumission d'humilité envers leurs Evêques*, disoit Honoré II. dans une Lettre à un de nos Predécesseurs.

C'est une maxime à laquelle vous devez être tous inviolablement attachés, & deux raisons principalement vous y engagent. L'une, que l'Eglise, qui, comme vous savez, *est la* f *Colomne & le fondement de la Verité*, contre laquelle (selon les promesses de Notre-Seigneur J. C.) *les* g *portes de l'Enfer ne prévaudront jamais*, h & à laquelle *on ne peut être opposé en quelque maniére que ce soit, sans être ennemi de la Paix.*

L'Eglise avant que de juger de la doctrine & du sens d'un Auteur, compare avec toute l'exactitude possible cette doctrine avec l'Ecriture & la Tradition, & ne décide qu'après cette comparaison, *si la doctrine & le sens d'un Auteur sont conformes ou contraires à la parole de Dieu.* Or où sera le Juge qui terminera une contestation, si l'Eglise n'a pas l'autorité de la terminer sans retour, & si après sa decision, un particulier a la liberté de croire qu'elle a pris les tenebres pour la lumiére.

Restraindre dans ces bornes la soumission à l'Eglise, c'est la lui refuser entiérement; c'est ressembler aux Heretiques de ces derniers tems, qui recevoient, disoient-ils, la Tradition des Peres des premiers siécles; mais qui vouloient au préjudice de l'Eglise, s'établir eux-mêmes Juges de cette Tradition: aussi le Cardinal du Perron (i) leur faisoit

e *Epist. ad Hildebertum inter Epistolas Hildeberti 66.* Fidelium mentes unius effectæ voluntatis pro custodienda unitate Fidei & statu Ecclesiæ, suis debent humiliter parere Prælatis.

f Columna & Firmamentum veritatis. 1. *Timot.* 3.

g Portæ Inferi non prævalebunt adversus eam. *Matt.* 16.

h Contra Ecclesiam nemo pacificus sentit. *Augustinus l. 4. de Trin.*

i Replique au Roi de la grande Bretagne, Chap. 1.

ce juste reproche: *Accepter les Peres entant qu'ils sont conformes à la parole de Dieu, & se reserver à soi le jugement s'ils y sont conformes; ce n'est pas estimer les Peres, mais s'estimer soi-même; ni déferer aux Peres, mais déferer à soi-même; ni reverer les Peres, mais se reverer soi-même; ni vouloir être jugez par les Peres, mais juger les Peres.*

L'aplication des paroles de ce Grand Homme aux Partisans de la distinction du fait d'avec le droit, paroît bien naturelle, & il leur sera difficile de ne pas avouer, que dire qu'on est soumis aux décisions de l'Eglise, & se reserver cependant, avec la liberté d'examiner un fait qu'elle a décidé, le droit de le recevoir ou de le rejetter à son choix, c'est se reverer soi-même, & non pas l'Eglise, c'est déferer à soi-même, & non pas à l'Eglise; c'est enfin vouloir par la plus témeraire des présomtions, juger l'Eglise, & non pas être jugé par l'Eglise.

L'autre raison est, que si l'Eglise peut se tromper dans un fait dogmatique, il sera facile d'en conclure, qu'elle peut même se tromper dans une décision sur le dogme, prenant pour exemple les faits suivants; *Que le Concile de Trente est œcumenique, que la Vulgate est une Copie fidelle de l'Original de l'Ecriture Sainte, que la doctrine de la presence réelle dans l'Eucharistie est clairement renfermée dans les Ecrits des Peres de l'Eglise.* Ces trois faits ne sont pas plus immédiatement revelés que le fait de Jansenius; & par conséquent, selon les principes de l'Auteur du Cas-de-Conscience, on n'y doit pas plus de soumission interieure; sur quoi un particulier auroit droit de raisonner de la sorte.

Je ne suis obligé de me soumettre au Concile de Trente, qu'autant qu'il est constant que ce Concile est œcumenique; or qu'il soit œcumenique, c'est un fait non revelé, dans lequel, qui m'en assure, peut se tromper; donc je ne dois point de créance interieure à ce fait, mais seulement un respectueux silence. Et que s'ensuit-il de là?

Que je ne dois point une créance interieure aux décisions du Concile, dont la certitude n'est apuiée que sur ce fait.

Un autre dira de même sur l'article de la Vulgate : C'est un fait non revelé, l'Eglise n'est point infaillible dans ces sortes de faits ; par consequent, pourvu que j'aprouve exterieurement ce qu'elle a declaré touchant la Vulgate, il me sera permis, en gardant un silence de respect, de n'y pas deferer interieurement, & par le même raisonnement, il lui sera libre de croire, que la doctrine de la presence réelle dans l'Eucharistie, n'est pas clairement renfermée dans les écrits des Peres.

C'est ainsi qu'en attaquant l'autorité de l'Eglise sur les faits dogmatiques, on donne atteinte au dogme même de la Foi, & qu'on fournit des Armes aux ennemis de la Religion pour en renverser les fondemens.

En-vain les Jansenistes condannent avec l'Eglise les cinq Propositions, si contre la décision de l'Eglise, ils defendent le sens de leur Auteur. Cette soumission imparfaite n'est qu'une trop forte preuve de leur attachement à la doctrine condannée, & du dessein qu'ils ont de la soutenir. Ignorent-ils que l'Eglise a toujours été en possession d'exiger une parfaite soumission des Fideles au regard des faits dogmatiques, & qu'elle a toujours cru être infaillible dans la décision de ces sortes de faits ; que si elle a cru avoir cette infaillibilité, il faut l'avouer, & les Novateurs mêmes sont obligés d'en convenir dans leurs principes, qu'elle l'a eue en effet ; parce que se croire infaillible dans la decision des faits dogmatiques, est certainement une question de droit ; or qu'elle l'ait toujours cru ainsi, cela se prouve par la conduite qu'elle a tenue dans tous siecles.

Elle a toujours obligé les Fidéles de se soumettre à son autorité dans ces sortes de décisions, sous peine d'Anathême, sous peine d'être retranché de

son corps, sous peine de deposition de leurs dignitez. Elle a exigé d'eux des souscriptions, & avec serment, d'une sincere soumission, sans crainte de les engager dans des parjures, & les obliger de signer des faussetez. En un mot, son usage & sa conduite ont été les mêmes au regard des faits dogmatiques, qu'au regard des dogmes. Donc elle s'est crue également infaillible au regard des uns, & au regard des autres.

Elle n'a point dans les anciens Conciles de Decret formel de son infaillibilité sur les dogmes, non plus que sur son infaillibilité sur les faits dogmatiques. Elle se voioit qualifiée dans l'Ecriture, *de colomne de la verité*, & sur ce principe elle a tenu la même conduite contre ceux qui ne se soumettoient pas à ses décisions sur les faits dogmatiques, que contre ceux qui rejetoient ses décisions sur les dogmes.

C'est ainsi qu'elle se comporta au Concile de Nicée contre quelques Partisans d'Arius, qui en condannant les erreurs de cet Heresiarque, ne vouloient pas le reconnoître coupable. Elle en usa de même au Concile de Calcedoine, à l'égard des Partisans de Nestorius. Elle tint la même conduite contre ceux qui ne vouloient pas se soumettre au cinquiéme Concile, où il ne s'agissoit que des faits dogmatiques; & il est à remarquer que ceux-ci ne fonderent jamais leur resistance sur l'incompetance des Juges, mais uniquement sur la fausse persuasion où ils étoient, que le cinquéme Concile donnoit atteinte par son jugement à celui qu'ils prétendoient que le Concile de Calcedoine avoit porté sur ces mêmes faits.

L'Eglise a toujours agi depuis, comme elle avoit agi jusqu'alors; sans qu'on se soit jamais avisé de la distinction du droit avec le fait, & c'étoit une chimere dont la production étoit reservée à l'entestement criminel de quelques esprits de notre siecle.

On ne peut justifier cette uniformité de la conduite de l'Eglise dans tous les tems avec plus de force ni avec plus de clarté, que l'a fait (*i*) un des plus savans Prélats du Roiaume, & un des plus zelés pour la bonne & saine doctrine, dans sa derniére Ordonnance & Instruction Pastorale, & nous croions ne pouvoir mieux faire, que d'y renvoier ceux qui souhaitent de voir cette question traitée dans toute son étendue, & démontrée avec la derniére évidence. Pour ceux qui n'auront pas la facilité de la voir, il leur suffit de nous écouter (*k*) ainsi que Jesus Christ leur ordonne, quand nous leur proposons comme une doctrine constante de l'Eglise, que les Fidéles sont obligés de se soumettre interieurement aux décisions qu'elle fait, dans la condannation des Livres & de leurs Auteurs.

i M. l'Ev. de Chartres.

k Qui vos audit, me audit, qui vos spernit me spernit. *Luc.* 10.

A ces Causes, Nous après en avoir conferé avec des Personnes très judicieuses & très-éclairées, le Saint Nom de Dieu invoqué, avons condanné & condannons spécialement cet article du Cas-de-Conscience, où l'exposant croit qu'il suffit d'une soumission de silence & de respect, à ce que l'Eglise a decidé sur le fait de Jansenius, Nous declarons que ce sentiment est contraire aux Constitutions Apostoliques, reçues du consentement general de l'Eglise, qu'il tend à renouveller l'Heresie de Jansenius condannée, & favorise les Heretiques & Protestans dans le mepris qu'ils font de l'autorité de l'Eglise.

Nous condannons aussi respectivement plusieurs articles de ce Cas-de-Conscience, comme faux, erronnés, captieux, capables de faire negliger les exercices exterieurs de la Religion. Défendons sur les peines du Droit de le lire, retenir, enseigner, & d'en suivre la pratique.

Et comme dans la place où Dieu nous a mis, nous ne devons rien negliger pour vous preserver du peril, & que nous sommes obligés d'emploier tous nos efforts, pour nous assurer de la pureté de

la Foi de ceux que Dieu apelle au Service & au Ministere de son Eglise : Nous vous faisons savoir, que personne à l'avenir ne sera reçu aux Ordres Sacrés, qu'aucun Prêtre ne sera aprouvé pour l'administration des Sacremens, & qu'aucun Ecclesiastique ne sera pourvu d'un Benefice dans notre Diocêse, qu'il n'ait auparavant signé le Formulaire d'Alexandre VII. reçu dans toute l'Eglise, & en particulier dans ce Diocêse, dont la Teneur s'ensuit.

Je N. soussigné, me soumets à la Constitution Apostolique d'Innocent X. Souverain Pontife, donnée le 31. jour de Mai 1653. & à celle d'Alexandre VII. son Successeur, donnée le 16. Octobre 1656. & je rejette & condanne de cœur & de bouche les cinq Propositions extraites du Livre de Cornelius Jansenius, intitulé Augustinus, *dans le propre sens du même Auteur, comme le Saint Siege Apostolique les a condannées par les mêmes Constitutions. Je le jure ainsi, Ainsi Dieu me soit en aide & ses Saints Evangiles.*

Nous vous avertissons, mes très-chers Freres, que quiconque signera le Formulaire dans l'esprit de l'Auteur du Cas-de-Conscience se parjurera au Nom du Seigneur, & souillera la Sainteté du Nom de Dieu. *(l)*

l Non perjurabis in nomine meo, nec pollues Nomen Dei tui. *Levit.* 19.

Et afin que notre present Mandement ne soit ignoré de personne, Nous ordonnons, qu'il sera lu & publié dans les Prônes des Messes de Paroisses, & dans toutes les Communautez Seculieres & Regulieres de notre Diocêse.

Nous esperons de la misericorde de Dieu, que si quelqu'un de vous s'est écarté par surprise du droit chemin, il se hâtera d'y rentrer, certain de marcher surement, aiant l'Eglise pour guide.

Donne' au Mans en notre Palais Episcopal, le quinziéme de Novembre mil sept cent trois. *Signé.*

✠ LOUIS, EVESQUE DU MANS.

Par Monseigneur,
Honore'.

VII.

ORDONNANCE

Et Instruction Pastorale de Monseigneur l'Archevêque d'Arles au Clergé & au Peuple de son Diocêse.

FRANCOIS DE MAILLY par la misericorde de Dieu, & la grace de S. Siége Apostolique, Archevêque d'Arles, Primat, & Prince, Conseiller du Roi en tous ses Conseils &c. au Clergé & au peuple de Notre Diocêse Salut & Benediction.

Rien n'est plus recommandé aux Fideles dans l'Ecriture, que l'esprit de paix, & rien n'y est plus opposé que les disputes eternelles & les contestations sans fin: *Honor est homini qui separat se à contentionibus.* (*a*) Si l'Apôtre des Nations reprenoit avec une sainte colere ceux qui par un attachement humain sembloient prendre parti entre les Ministres même les plus zelés de l'Evangile, s'il leur faisoit le reproche amer de tendre à diviser Jesus Christ, (*b*) que doit-on dire de ces sectateurs temeraires, & indiscrets d'un Auteur dont le livre a été condanné par toute l'Eglise. Une cabale artificieuse, ennemie de l'autorité, & qui affecte l'independance, formoit depuis quelque tems une ligue de doctrine, & sous prétecte d'un Cas-de-Conscience proposé à quarante Docteurs dressoit une espece de Formulaire, pour opposer à celui que les Papes & les Evêques ont prescrit. Ils vouloient par un dernier effort ranimer les affaires du Jansenisme, & renouveller des questions deja decidées. Leurs mouvemens étoient secrets, l'absence des personnes, dont la vigilance auroit été un obstacle à leur dessein, en facilitoit l'execution; & le feu imperceptiblement fomenté pendant plus d'une année auroit pu

[a] *Prov.* 20. 3.

[b] Ego quidem sum Pauli; ego autem Apollo; ego verò Cephæ: ego autem Christi. Divisus est Christus? 1. *Cor.* 1. *v.* 12.

exciter un grand embrasement, si le Sacerdoce & & l'empire n'avoient concouru pour l'éteindre, aussi-tôt qu'il avoit paru.

Les uns ont reconnu qu'ils avoient signé par une deference aveugle pour les chefs de l'entreprise sur des feuilles detachées, & sans avoir vu le Cas dont il s'agit; d'autres ont été attirés par d'etranges suppositions, & n'avoient pas prevu les malheureuses suites de leur engagement : mais enfin ils se sont presque tous soumis à la voix de leur Pasteur, & par un desaveu autentique, ils ont renoncé aux maximes pernicieuses qu'on vouloit introduire.

Qu'il est dangereux, mes très chers freres, de se fier trop à ses propres lumiéres, & de ne s'attacher pas à suivre ceux qui sont les chefs & les vrais guides des autres! C'est la source ordinaire de l'egarement & de l'illusion de la plufpart des hommes. Et lorsque nous voions des personnes que leur erudition & leurs mœurs rendent recommandables, autoriser l'erreur par leurs decisions, n'avons-nous pas sujet de nous ecrier comme Isaie (c): Que sont devenus les savants, que sont devenus ceux qui pesoient toutes les paroles de la loi? Dieu permet ces Eclipses dans les personnes les plus éclairées pour les rendre plus soumises & plus dociles. Il confond quelquefois les savans, pour empécher que l'esprit humain ne s'enorgueillisse de ses propres connoissances. Les detours, les voies souterraines & cachées doivent toujours être suspectes, Non, mes chers freres, ce n'est point ainsi que l'on cherche la verité : *Quid quaris latebras: quid latitare conaris?* (d) Il faut, selon l'Apôtre, eviter avec soin des questions, qui doivent d'autant plus être rejettées, *qu'elles ne servent de rien à l'instruction des fideles.* (e) L'ordre & la discipline veulent, que dans les matiéres graves & importantes, on s'adresse à ceux qui sont les organes de l'Eglise. C'est entreprendre sur l'autorité episcopale, que de n'y avoir pas recours dans des Cas, qui peuvent alterer la Paix: &

c Ubi est litteratus? Ubi legis verba ponderans? *Isaie.* 23. 18.

d S. Aug.

e 2. Tim. 2. 23. selon le grec.

& lorsque l'Eglise s'est expliquée d'une maniére claire & precise, c'est un soulevement, que d'oser donner des decisions contraires.

En-vain donc les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ont condanné les cinq propositions, & les ont condannées dans le sens de Jansenius même, & comme contenues dans son livre. En-vain leurs Constitutions ont été reçues de tous les Evêques, s'il est permis à chacun de s'etablir juge. Jansenius a soumis ses Ecrits aux decisions de l'Eglise, & ses disciples moins obéïssans appellent du jugement qu'elle en fait à leur tribunal particulier. Contents d'admettre en general la condannation des cinq propositions, pour ne pas tomber dans une heresie manifeste, ils ne veulent point reconnoître que Jansenius les ait enseignées, & ferment les yeux, comme dit S. Jerôme, pour ne pas apercevoir des verités qui les blessent: *Solent oculis clausis denegare, qui non credunt factum esse quod nolunt.* (f) Ils aiment mieux avouer que tous les Evêques ont erré dans le fait, que le seul Evêque d'Ipres dans le dogme; & en même tems qu'ils accusent l'Eglise de peu de discernement, ils s'applaudissent de leur propre penetration. Quelle presomtion de s'elever au dessus de ses superieurs legitimes? Quel aveuglement de se croire plus clair-voians, que ceux que J. C. a donnés pour lumiére au monde? Les choses sont-elles donc tellement confondues, que les Sectateurs de Jansenius soient les seuls qui voient, & que ce soit l'Eglise qui marche dans les tenebres? Reproche que faisoit autrefois S. Augustin aux Pelagiens: *Usque adeò permiscuit imis summa longus dies, usque adeò tenebra lux, & lux tenebra esse dicuntur: ut videant Pelagius, Celestius, Julianus, caci sunt Hilarius, Gregorius, Ambrosius?* (g) Preferera-t-on les opinions de quelques particuliers aux jugemens de ceux, qui par leur état sont les depositaires de la Doctrine? Faudra-t-il croire aux decisions de quarante

f Dial. adv. Lucif.

g in Jul. l. 2. c. 10.

Docteurs ; ou à celles de l'Eglise ? Ils se retranchent, disent ils, sur un silence respectueux, mais quel silence ? tandis qu'ils sement des ecrits & des libelles de toutes parts pour soutenir le parti.

Les Auteurs du Cas de-Conscience ne doivent point avoir recours à la distinction du fait & du droit. Car si Tertulien se servoit de la voie de prescription contre les heretiques, s'il soutenoit qu'ils n'étoient point recevables par la nouveauté de leurs opinions ; n'avons nous pas un juste sujet d'opposer aux quarante Docteurs & la nouveauté de leur procedé & leur propre signature ? La nouveauté, car avant le trouble du Jansenisme, aucun de ceux qui étoient soigneux de conserver l'unité de l'esprit par le lien de la paix, (b) n'avoit eu l'audace pour eluder la condannation de l'Eglise de dire, que comme elle n'est pas infaillible en matiére de fait, on n'est pas obligé de s'assujettir au jugement qu'elle prononce d'un Ouvrage de doctrine. Mais ceux dont les opinions étoient censurées, donnoient des interpretations, & justifioient leurs sentimens d'une maniére soumise & respectueuse, lorsqu'ils ne croioient pas qu'ils eussent été bien entendus. Cela detournoit l'anathême, qui seroit tombé sur leurs personnes, mais leurs ouvrages ne laissoient pas d'être condannés, parce qu'il suffit qu'ils présentent aux yeux une doctrine erronnée, pour qu'ils meritent d'être proscrits. En prendre la défense, c'étoit se rendre suspect d'heresie, & comme ceux qui en sont coupables se transforment en mille maniéres diferentes, & que par des explications captieuses, des expressions ambigues, des equivoques, des restrictions, des subterfuges, ils tachent de cacher leur erreur, & d'échaper à l'autorité, on a toujours cru, que pour couper la liaison des membres avec les chefs, il falloit obliger les Sectaires à condanner la personne & les Ecrits de ceux dont ils suivoient le parti. Ainsi Jean d'Antioche, & les Orientaux ne furent reçus qu'a-

b Solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis. *Eph.* 9. 3.

près avoir anathematisé l'impie Nestorius, quoiqu'il fut incertain si ce Patriarche s'étoit declaré pour cet heresiarque par un simple mouvement d'amitié ou par un attachement réel à son erreur. *(i)* Ainsi Theodoret prêt d'être deposé par les Evêques du Concile de Calcedoine ne fut maintenu dans son siége qu'en disant anathême au même Nestorius. La seule resistance fit regarder cet Evêque de Cyr comme heretique; & quoiqu'il offrit de justifier sa foi, on ne voulut point l'entendre qu'il n'eut prononcé l'anathême qu'on exigeoit de lui. Ainsi les Eutichiens furent contraints de condanner Eutiche, & ni les uns ni les autres ne se defendèrent point par la distinction du fait & du droit.

Quelle preuve n'est-ce pas encore contre les Auteurs du Cas-de-Conscience, que leur propre signature? Et qu'ils n'autorisent pas leur decision du vain prétexte que l'Eglise n'est pas infaillible dans les faits, eux qui ont attesté publiquement, & sur les Evangiles, qu'ils se soumettoient aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. qu'ils rejettoient & condannoient sincerement les cinq propositions tirées du livre de Jansenius dans le propre sens de l'Auteur, comme le Siége Apostolique les a condannées par les mêmes Constitutions: car s'ils ont signé le Formulaire. Persuadés que la doctrine que l'Eglise a censurée est celle de Jansenius, comment peuvent-ils decider, qu'un homme, qui a signé le Formulaire comme eux, & qui est censé l'avoir signé de bonne foi, peut s'en tenir à un silence respectueux, sans être obligé d'adherer interieurement au jugement de l'Eglise, auquel il a souscrit: mais si en signant ils étoient convaincus que l'Eglise par une erreur de fait dont Jesus-Christ ne l'a point exemptée, imputoit à Jansenius des sentimens qu'il n'a pas, pourquoi condanner les cinq propositions comme tirées du livre de Jansenius? Où est la sincerité chrétienne? Ne peut-on pas dire avec Jeremie, que la plume des Docteurs

i Episcopi clamaverunt: Theodoretus modò anathematizet Nestorium. Theodoretus dixit: Libellos obtuli *& le reste comme à la p.* 163. Gloriosissimi judices dixerunt: Omnis jam dubitatio de Theodoreto est soluta, quippe & Nestorium anathematizavit. Omnes Reverendissimi Episcopi clamaverunt: Theodoretus dignus est sede. *Concil. Calced. act.* 8.

k Verè mendacium operatus est stylus mendax scribarum. Jer. 8.8.

de la loi a été vraiment une plume d'erreur, (*k*) & qu'elle n'a écrit que le mensonge? En effet ne seroit-ce pas trahir ses propres lumiéres, ne seroit-ce pas tromper par une duplicité de cœur l'attente de l'Eglise, qui ne pouvant juger des choses cachées, ne presente cette formule que pour s'assurer de la créance interieure de ceux qu'elle oblige de signer, & qui exige la souscription, non seulement pour l'établissement du droit, mais même pour la conviction du fait de Jansenius?

l 1. Bref d'Innocent XII. aux Evêques de Flandre du 6. Fevrier 1694.

m 2. Bref d'Innocent XII. du 24 Novembre 1696.

S'ils veulent qu'on s'en tienne aux Brefs d'Innocent XII. (*l*) ne declare-t-il pas que ceux à qui on a fait prêter le serment du Formulaire sont obligés de le faire avec sincerité & sans restriction? Et quand il laisse à Dieu (*m*), qui est le seul scrutateur des cœurs, le jugement de ceux qui en signant, se forment dans l'esprit un autre sens que celui que le Formulaire presente de lui-même, ce n'est que parce que l'Eglise ne peut punir, ce qu'elle ne connoit point; mais n'ordonne-t-il pas qu'on procede contre ceux qui font paroître de vive voix ou par écrit un sens contraire au vrai sens de son Bref?

n 1 Tim. 3. 18.

Nous ne reconnoissons à la verité pour regle de la foi que la parole divine, dont la revelation nous est declarée par les Conciles Generaux, ou par le consentement unanime des Eglises particuliéres. Tout ce qui n'est point revelé & proposé par les Papes & les Evêques comme revelé, ne peut être l'objet de notre foi. Les faits mêmes qui ne sont pas dans l'Ecriture n'ont qu'une certitude purement humaine: l'infaillibilité que Jesus-Christ a promise à l'Eglise en l'établissant *pour colonne, & pour soutien de la verité*, (*n*) est attachée uniquement au dogme. Il n'y a precisément que ce qu'elle definit qui soit de foi; le dispositif de ses Decrets, les raisons qu'on allegue, pour confirmer les definitions n'ont pas la même prerogative. Il faut même qu'une chose puisse être un objet de foi; car quoiqu'il y en ait, dont il n'est nullement permis

de douter, parce que l'autorité qui nous les propose est infaillible, elles n'ont pas cette certitude que la foi inspire, & qui entraîne la conviction de l'esprit sous peine d'heresie. Les simples faits participent encore moins à l'infaillibilité, parce qu'ils dependent de l'information & du temoignage des hommes, qui sont sujets à se tromper & à tromper. Mais il est des faits qui sont tellement liés avec le droit, qu'ils en sont inseparables, & on ne peut douter des uns sans affoiblir l'autre. Lorsque l'Eglise, par exemple, a defini un point de doctrine dans un Concile general, on est obligé d'y adherer sous peine d'anathême: si un homme cependant vouloit malgré la notorieté publique, s'opiniatrer à revoquer en doute que l'Eglise se fut assemblée, & qu'elle eut fait des Decrets, ne meriteroit-il pas d'être privé de la communion des fideles? C'est neanmoins un fait, que l'Eglise se soit assemblée, c'est encore un fait qu'elle ait formé des Canons, & que les Actes ne soient point falsifiés; mais ce sont des faits de la supposition desquels le dogme depend. La parole divine qui n'est pas recueillie dans les Ecritures, vient à nous par la Tradition, & cette Tradition est principalement contenue dans les Ouvrages des Peres. L'Eglise avant que de former son jugement, examine, discute, cherche le veritable sens, & demesle ce qui est revelé d'avec une doctrine purement humaine; cependant c'est un fait que la Tradition s'y soit conservée, mais un fait qui a une liaison étroite avec le droit, & dont il n'est pas permis de douter. Il y a des livres sacrés, qui ne sont pas contenus dans le Canon des Juifs, ils ne se trouvent point dans les anciens Catalogues que l'Eglise a conservés, & ils ne sont cités que par quelques Peres. Comment pourroit-on montrer à leur egard la perpetuité de la Tradition, si on vouloit rejetter, ou revoquer en doute les livres des Peres qui en font mention?

Que le Symbole qui fut lu dans le Concile d'E-

phese (o) soit de Theodore de Mopsueste, c'est un pur fait, mais la doctrine qui y est contenuë appartient au droit, que l'Eglise a d'en juger; & si elle est capable de se tromper, en difinissant que ce symbole est heretique, & qu'il contient une doctrine contraire à la foi qu'elle a reçue de Jesus Christ, on pourra donc se contenter d'un simple respect, & ne pas rejetter interieurement le Symbole qu'elle condanne, parce qu'il est d'un Auteur particulier? Ne feroit-ce pas donner aux heretiques une etrange idée de ses lumiéres, que de dire qu'elle est capable de reconnoitre dans un Auteur des erreurs qui n'y sont pas, & qu'elle est sujette à errer dans le jugement qu'elle fait de la doctrine d'un livre, elle à qui J. C. a donné le droit d'en connoître? N'est-elle donc infaillible que lorsqu'elle fait des decisions vagues & generales?

La souscription des faits a souvent été exigée des personnes mêmes qui les contestoient avec le plus d'opiniatreté. Ce qui se passa au sujet des Trois-Chapitres, dont l'Eglise d'Orient fut agitée pendant plus d'un siécle, en est une preuve manifeste. Les partisans de Nestorius qui avoient été contraints de souscrire à sa condannation, n'osoient plus en prendre la défense, ils étoient retenus par la severité des loix des Empereurs, qui les menacoient de l'exil & de la confiscation de biens. (p) Ils tacherent donc d'insinuer leur fausse doctrine à la faveur des Ecrits de Theodore Évêque de Mopsueste. C'étoit un homme qui avoit acquis de la reputation par une grande eloquence, & une merveilleuse facilité de s'exprimer, & de composer des livres, il avoit combattu un grand nombre d'heretiques, (q) mais il avoit donné dans les sentimens de Photin, & en quelques-uns de ses Livres il affoiblissoit les preuves de la divinité de J. C. Les Nestoriens repandoient ses ouvrages, aussi bien que les Ecrits de Theodoret Evêque de Cyr, & la lettre d'Ibas depuis Evêque d'Edesse, à un Evêque de Perse. Ce sont

o Act. 6. Concil. Ephes.

p Nestorii sequaces propriam impietatem applicare volentes S. Dei Ecclesiæ, & non potentes hoc per Nestorium facere, festinaverunt eam introducere per Theodorum Mopsuestenum Doctorem Nestorii. *Epist. Justin. Imp. quæ lecta est in 5. Synod. Coll. 1.*

q Photinum imitatus est ... codicem in prophetiam psalm. conscripsit omnes de Domino prædicationes abnegantem. *Hesich hist. Eccl.*

ces Ecrits à qui on a donné le nom des Trois-Chapitres, si fameux dans l'Eglise. (r) Theodose & Valentinien avoient défendu par leurs Constitutions les livres de l'Evêque de Mopsueste, & de celui de Cyr; mais ils n'en avoient pu arréter le cours, le trouble que les Trois-Chapitres excitoient donna lieu aux Peres du Concile de Calcedoine, assemblés au sujet des erreurs d'Eutiche, d'en connoître incidemment. Ils se contenterent d'obliger Theodoret & Ibas d'anathématiser Nestorius, sans exiger de l'Evêque de Cyr le desaveu des Anathematismes qu'il avoit fait pour opposer à ceux de S. Cyrille, & sans condanner la lettre d'Ibas qui avoit été lue publiquement. Les Nestoriens & les Eutichiens en tirerent avantage, & le feu de la dispute n'en fut que plus grand. Il fallut pour l'eteindre convoquer un Concile à Constantinople. (s) Les Peres examinerent avec soin les Ecrits des trois Evêques, ils anathématiserent la personne de Theodore avec ses Ecrits, ceux de Theodoret & la Lettre d'Ibas. Et pour empécher que cette contestation ne se renouvellât dans la suite sous aucun pretexte, ils dirent anathême à tous ceux qui avoient pris la defense des Trois-Chapitres, qui prétendoient qu'ils contenoient une bonne doctrine, ou qui tachoient de les défendre sous le nom des Saints Peres ou du Concile de Calcedoine. Ce n'étoit donc pas assés aux yeux des Peres du V. Concile, de ne pas adherer aux erreurs contenues dans les Trois-Chapitres, mais on ne pouvoit soutenir qu'ils contenoient une doctrine orthodoxe, & les defendre de quelque maniére que ce put être, sans encourir l'anathême.

Ces decisions trouverent dabord des obstacles. Il paroissoit à plusieurs Orthodoxes que des Ecrits reçus par un long usage, & tolerés par le Concile

r Theod. & Valentin in 5. Synod. *Coll.* 5.

s Tria Capitula anathematizamus, id est, Theodorum impium Mopsuestenum cum nefandis ejus conscriptis, & quæ impiè Theodoritus conscripsit, & impiam Epistolam quæ dicitur Ibæ & defensores eorum & qui scripserunt vel scribunt ad defensionem eorum vel recta ea dicere præsumunt, vel omnino impietatem eorum nomine SS. Patrum aut S. Calced. Concilii defenderunt aut defendere conantur. *Coll.* 8. V. *Synodi. Et seorsim contra Theodorum & ejus conscripta, ejusdem Synodi Capitulo* 12. *contra Theodoriti conscripta*, cap. 13. *Contra Epistolam, Ibæ*, cap. 14. *& contra eos qui similia sapuerunt vel sapiunt ibid.*

de Calcedoine, ne pouvoient être condannés sans donner atteinte à ce Concile. Et lorsque le Pape Vigile pour la premiére fois approuva la condannation des Trois-Chapitres qui avoit été faite dans un Concile particulier tenu à Constantinople, Facundus & les autres Evêques d'Afrique, d'Illirie, & de Dalmatie se separerent de sa communion ; & Aurelien Archevêque d'Arles (*t*) & Vicaire du S. Siége allarmé de cette action du Pape, lui en écrivit fortement. Mais quand on eut reconnu que l'autorité du Concile de Calcedoine n'en étoit point blessée, Vigile, que cette crainte avoit fait varier dans ses sentimens, approuva les Decrets du V. Concile, & ceux qui s'y étoient dabord opposés, s'y soumirent dans la suite. Les Papes Pelage & S. Gregoire confirmerent ce qui s'étoit fait au sujet des Trois-Chapitres, & ce Concile ne fut pas en moindre veneration dans l'Eglise, que les quatre autres Conciles œcumeniques qui l'avoient precedé.

Il s'agissoit de faits, & de faits qui regardoient des Evêques morts dans la communion de l'Eglise; il étoit question de l'interpretation de quelques Ecrits qu'un Concile general même n'avoit pas condanné, & quand les Peres du cinquiéme Concile defendent sous peine de censure, qu'on donne à ces ouvrages un sens favorable, & qu'on croie qu'ils contiennent une saine doctrine, n'exigent-ils pas une obéissance interieure à leurs jugemens? (*v*) Si les Evêques assemblés au Concile de Latran sous Martin premier, avoient cru qu'il suffisoit d'avoir un silence respectueux, auroient-ils prononcé anathême contre ceux qui ne font pas profession de cœur & de bouche de recevoir les cinq Conciles generaux dans toute leur etendue, & sans en retrancher le moindre mot, & qui n'anathématisent pas les heretiques & leurs Ecrits, & generalement tous ceux qui leur adherent?

Quel schisme n'y eut-il pas au sujet d'Acace?

t Aurel. Arelati, quæ est prima sanctissimarum Galliæ Ecclesiarum. *Epistol. Justiniani Imp. quæ lecta est in 5. Synodo Coll.* 1.

v Si quis non confitetur propriè & secundùm veritatem omnino quæ tradita sunt & prædicata à SS. Patribus & venerandis universalibus quinque Conciliis usque ad unum apicem, verbo & mente condemnatus sit. *Lat. Syn. sub Mart. Papa I. can.* 17. Siquis non respuit &c. *comme à la* p. 171.

Et toutefois une simple question de fait fut l'origine du trouble, qui divisa pendant plusieurs années l'Eglise d'Orient de celle d'Occident, & qui ne cessa qu'après que ce Patriarche de Constantinople eut été condanné par ses partisans. (*x*) La tolerance qu'il avoit pour Pierre Mongus Patriarche d'Alexandrie sectateur d'Eutiche & de Dioscore, l'avoit rendu suspect. (*y*) Le Pape Felix lui en avoit fait des reproches, & n'y aiant pas deferé il en avoit été anathématisé. La plus part des Orientaux ne laisserent pas de communiquer avec lui, ce qui excita de grands mouvemens que sa mort ne put appaiser. Car Flavite son successeur aiant envoié au Pape sa profession de foi, il ne la voulut pas recevoir, parce que ce Patriarche n'avoit pas voulu effacer le nom d'Acace des sacrés Diptiques. (*z*) Gelase aiant succedé à Felix entra dans les sentimens de son predecesseur, il ecrivit aux Evêques de Dardanie, qu'Acace devoit d'autant plus être rejetté qu'il s'étoit condanné lui-même, en se joignant à des personnes condannées. Le Pape Hormisdas voulant arréter le cours de ce schisme envoia des Legats à Constantinople avec des instructions pour faire recevoir le Concile de Calcedoine, & anathématiser Nestorius, Eutiche, Dioscore, leurs sectateurs, & Acace particulierement. L'Empereur écrivit au Pape qu'il recevoit le Concile de Calcedoine, & convenoit de toutes les conditions proposées, excepté la condannation d'Acace, & que tant qu'il insisteroit sur cet article la paix ne pourroit se retablir. (*a*) Hormisdas lui repondit qu'il n'y en avoit point à esperer, s'il ne condannoit Acace ; parce qu'il ne suffit pas de rejetter l'erreur, & d'anathématiser les personnes qui en sont les Auteurs, mais qu'il faut encore condanner ceux qui leur adherent, & qui les approuvent.

Ce ne fut que sous l'empire de Justin, que se fit la reunion des Eglises d'Orient avec l'Occident, mais les Grecs ne furent reçus, qu'en condannant

x Ep. Simpl. 17. ad Acac.
y Ep. 1. Fel ad Acac.
z Tulit de se ipse judicium, cùm damnati hominis communione pollutus damnationis ejus factus est particeps. Ep. 13. *Gel. I. ad Episc. Dard.*
a Non in damnandis sola, sed in his etiam qui damnatos sequuntur, sunt crimina persequenda. *Ep. 11. Horm. ad Anast. arg.*

la memoire d'Acace, & en signant la formule que le Pape leur avoit envoiée. Nous avons la profession de foi que fit Jean Patriarche de Constantinople, & qu'il envoia à Hormisdas. Il declare qu'il recoit les quatre Conciles generaux. (b) Il anathématise Nestorius, Eutiche, Acace & tous ceux qui commuiquent avec eux; il reconnoit qu'on ne peut être uni de communion avec des personnes condannées, sans meriter la même condannation; & qu'il ne faut pas reciter dans les sacrés Mysteres les noms de ceux qui ne se conforment pas aux sentimens du S. Siége; il recoit les Epitres de S. Leon, & toutes les Constitutions des Papes, & il ajoute qu'au cas qu'ils viennent à douter de quelqu'un des articles de sa profession de foi, il se soumet à la condannation portée contre ceux qu'il rejette.

Il s'agissoit d'une question de fait. Acace n'étoit point coupable d'heresie, il sembloit que ses sectateurs ne devoient tout-au-plus qu'être assujetis à une nouvelle profession de foi, mais ses liaisons avec Pierre d'Alexandrie parurent rendre sa condannation si necessaire, que les Papes ne voulurent recevoir les Orientaux, qu'après qu'ils eurent condanné sa memoire, & non seulement les noms des Evêques, qui avoient été unis avec lui, furent effacés des Dyptiques, mais les noms même des Empereurs Anastaze & Zenon, parce qu'ils l'avoient favorisé.

(c) Le Pape Hormisdas donna de grands eloges à l'Empereur Justin. Il lui temoigna, que ce qu'il venoit de faire pour l'Eglise étoit au dessus de toutes les Victoires qu'il pouvoit remporter. Quelques graces donc ne doit-on pas rendre au plus grand & au plus pieux des Rois, qui appuie de son autorité les decisions de l'Eglise, & dont le zele ne peut souffrir, ni schisme ni heresie dans ses Etats. (d) *Dieu l'a choisi comme un autre Cyrus, pour être le Pasteur de son peuple, & assujettir les Nations.*

b Anathematizamus Nestorium, Euthicem simul Acacium.... sequentes in omnibus Sed. Apost. Quòd si in aliquo à professione mea dubitare tentavero, his quos condemnavi consortem me esse profiteor. *Exempl. lib. Joan. Epist. Const.*

c Ep. 44. Horm. ad Just. Aug.

d Qui dico Cyro: Pastor meus es. *Is.* 44. 28. Cujus apprehendi dexteram ut subjiciam ante faciem ejus gentes *Isaie.* 45. 1.

Pour vous, mes chers freres, soiez soumis au jugement de l'Eglise, non seulement en matiére de foi, dans laquelle vous devez être inebranlables, mais même à l'egard des points de doctrine & de discipline, qui sont universellement reçus. Soiez persuadés qu'il n'est point de verité humaine plus constante, que celle qui a les decisions de l'Eglise pour fondement. Que votre obéissance ne se termine pas aux seules choses revelées. Aiez une grande horreur du schisme (*e*) que les Peres ne nous representent pas moins dangereux que l'idolatrie. Ne prenez jamais la defense d'un Auteur condanné: c'est en soutenir indirectement les erreurs, principalement dans les tems, où le feu de la dispute peut rendre suspect; mais dites anathême aux Auteurs que l'Eglise anathématise, & rejettez tous les Ecrits qu'elle rejette, non seulement exterieurement, mais même dans l'interieur de votre ame. Que votre cœur & votre bouche soient d'accord dans la profession de foi que vous faites. Dieu qui est la verité hait la duplicité du cœur. Que vos propres connoissances cedent aux lumiéres de ceux qui doivent vous éclairer. (*f*) *L'esprit particulier*, selon même un des plus grands ennemis de la Religion, *est un esprit qui divise l'Eglise*, & lorsque les Papes & les Evêques se seront expliqués, croiez que de ne pas se rendre à leurs jugemens, comme dit S. Gregoire dans l'affaire des Trois-Chapitres, c'est plutôt un effet de l'obstination qu'un mouvement de la raison (*g*): *Sine dubio non rationi operam, sed obstinationi vos dare monstratis.*

A CES CAUSES, après avoir examiné attentivement l'Imprimé qui a pour titre: *Cas-de-Conscience proposé &c.* NOUS avons condanné & condannons l'Exposé & la Resolution dudit Cas-de-Conscience, comme étant contraire dans son premier article aux Constitutions des Papes, lesquelles ont été reçues de toute l'Eglise, comme tendant à renouveller le Jansenisme, & favorisant la

e Videns idola derelicta diabolus excogitavit novam fraudem hæreses invenit & schismata. *S. Cypr. de unitate Ecclesiæ.* Quos baptisant sanant a vulnere idololatriæ, sed gravius feriunt vulnere schismatis. *S. Aug. de bapt. contra Donatistas l. 1. c. 8.*

f Spiritus ille privatus, spiritus Ecclesiæ divisor. *Grot. in animad. Riveti.*

g Greg. Ep l. 2 indict. 10. cap. 36.

pratique des equivoques & le parjure, & comme donnant atteinte à l'autorité de l'Eglise. Et à l'egard de plusieurs autres articles du dit Cas, nous les condannons respectivement comme faux, exprimés en termes captieux, induisants à erreur, & injurieux au S. Siége. Defendons en consequence, de lire & retenir le dit Imprimé. Mandons & enjoignons à tous Prieurs, Curés, & Vicaires de notre Diocêse de publier à leurs Prônes notre presente Ordonnance, & aux Directeurs & Confesseurs tant seculiers que Reguliers, d'en faire la lecture, afin qu'ils puissent s'y conformer dans la pratique, & que les fideles que Dieu a soumis à notre conduite, soient preservés de la contagion des maximes repandues dans le dit Cas, & conservent l'unité & la paix de Jesus-Christ. Donné à Arles le troisiéme de Mars mille sept cent quatre.

FRANCOIS DE MAILLY Archev. d'Arles

Par Monseigneur,
PRARINET Secret.

VIII.

ORDONNANCE

De Monseigneur l'Evêque D'Angers, portant condannation de deux Imprimez, dont l'un est intitulé, Instruction sur la doctrine de la grace; & l'autre, Cas-de-Conscience, &c.

MICHEL par la permission divine & la grace du S. Siége Apostolique Evêque d'Angers, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Au Clergé & au Peuple de notre Diocêse: Salut & Benediction

en notre Seigneur Jesus-Christ, auteur & consommateur de la foi.

Comme la foi est le fondement de toutes nos esperances, & que sans elle, *a* selon l'Apotre, il est impossible de plaire à Dieu; rien n'est plus essentiel au ministere ecclesiastique, que d'en conserver la pureté, *b* & de travailler à détruire toutes les erreurs, qui s'elevent contre la science de Dieu. Il faut, dit S. Paul, *c* que les Ministres du Seigneur s'attachent à la parole de la verité, qu'on leur a enseignée, afin qu'ils soient capables d'exhorter selon la saine doctrine, & de convaincre ceux, qui entreprennent de la contredire. Celui qui n'embrasse pas les saintes instructions de notre Seigneur J. C. & la doctrine, *d* qui est selon la piété, est un homme plein d'orgueil, sans science, & sans lumiére, qui languit dans des questions inutiles, où il n'y a que des disputes de paroles, d'où naissent les envies, les querelles, les blasphêmes, & les mauvais soupçons. Il y a eu des heresies dans tous les tems, sous les yeux même des Apôtres dans les siécles des Martyrs, pendant que la Religion étoit attaquée au dehors par les Paiens & par les Juifs, chaque article de la doctrine de l'Eglise a eu audedans ses adversaires; il n'y a presque aucun dogme qui n'ait été combatu & qui n'ait coûté des travaux, & souvent même du sang aux Pasteurs; & on ne peut voir sans étonnement dans les Ouvrages des Peres, *e* la multitude & la diversité des Sectes, qui se sont élevées contre l'Eglise. Mais entre tous les dogmes Catholiques, comme il n'y en a point de plus précieux à l'Eglise, que la celeste doctrine de la grace, il n'y en a point aussi, qui ait été plus souvent attaqué, & on peut dire qu'il n'y a pas eu un siécle, dans lequel on n'ait vu des contestations sur cette importante verité. Les uns, pour flater l'orgueil de l'homme, malgré ses ignorances, ses foiblesses, & toute la corruption du peché, en relevant sa liberté, ont rejetté le secours de la grace, ou l'ont

a Hebr. 11.

b 2. Cor. 10. 5.

c Ad Tit. 1. 9.

d 1. Tim. 6.

e S. Irenée, *adversus hæreses.* Philastrius, *lib. de hæresibus.* S. Ephiphane, *in panario.* S. Augustin, *ad Quod-vult-deum.* Theodoret, *lib. hæreticarum fabularum.*

asservie à la volonté humaine, en donnant à l'homme dans l'œuvre du salut le premier rang, qui n'est dû qu'à la grace du Reparateur. D'autres sous prétexte de faire plus d'honneur à la grace ont ôté le libre arbitre; & ont voulu introduire une fatale necessité, contre ce principe de S. Augustin, *f* qui est, qu'on doit prêcher la doctrine de la grace, sans faire préjudice à la liberté, & qu'on doit établir la liberté de l'homme, sans donner atteinte à l'operation de la grace, quoiqu'il soit difficile de concilier l'un avec l'autre. Le malheur de l'homme, & ce qui fait les heresies, c'est qu'on veut separer les veritez que le même Esprit a réunies par une même revelation. On choisit les articles *g* qui reviennent plus à la prévention, ou à l'humeur; & au lieu de les embrasser tous par le motif indivisible de la foi, on rejette l'un pour établir l'autre. Pour relever la profondeur impenetrable des Jugemens de Dieu, *h* qui fait misericorde à qui il lui plaît, & qui peut faire d'une même masse un vase d'opprobre ou d'honneur; on a pretendu que Dieu ne vouloit point le salut des reprouvez, quoique deux Apôtres nous assurent, que Dieu veut, *i* que tous les hommes soient sauvés; qu'il veut, *k* que personne ne perisse, mais que tous arrivent à la connoissance de la verité & à la grace de la penitence. Parce que JESUS-CHRIST est mort specialement pour ceux, que son Pere lui a donnés, *l* & que personne ne peut arracher de ses mains; on ne veut pas qu'il ait répandu son sang pour tous les hommes, quoique S. Paul nous enseigne, qu'il est mort pour tous ceux qui étoient morts en Adam, qu'il s'est livré lui même comme le prix de la redemtion de tous; & que selon l'Apôtre S. Jean, *m* il soit la victime de propiciation, non seulement pour nos pechez, mais pour les pechez de tout le monde. Parce que c'est la grace qui soutient le juste, qui dans ses plus grandes infirmitez peut

f Ipsa ratio, quæ de iis rebus à talibus, quales sumus, iniri potest, quemlibet nostrum quærentem vehementer angustat, ne sic defendamus gratiam, ut liberum arbitrium auferre videamur, rursus ne liberum sic asseramus arbitrium, ut superbâ impietate ingrati Dei gratiæ judicemur. *August. lib. 2. de pec. meritis, cap.* 18.

g Hæreses ex interpretatione electionis quâ quis, sive ad instituendas, sive ad suscipiendas eas utitur. *Tertul. de præscript. cap.* 6.

h Rom. 9.

i 2. Tim. 2. *k* 2. Petr. 2. *l* Joan. 10. *m* 1. Joan. 2.

toutes choses en celui qui le fortifie: si le juste tombe, on veut qu'il manque de tout secours divin; & quoique Dieu soit fidéle, *n* & qu'il ne permette pas que nous soions tentés au dessus de nos forces, en sorte, que nous pouvons supporter la tentation, on ose assurer *o* que les Commandemens sont quelquefois impossibles aux justes même, qui veulent & qui font des efforts pour les accomplir. Ce sont, mes chers Freres, ces erreurs, qui ont autrefois attaqué la doctrine de la grace, & qui furent renouvellées plus fortement que jamais un peu avant le milieu du dernier siecle. *p* A Dieu ne plaise, que Nous rappellions la memoire des troubles, qu'exciterent en France ces sentimens pernicieux; on sait avec quel zele les Prélats de l'Eglise Gallicane s'éleverent contre cette heresie, qui fut bientôt après proscrite par les Constitutions du Siége Apostolique reçus par toute l'Eglise. Ce Diocêse, qui fut dabord un des plus agités par des secousses étrangeres & domestiques, a été dans la suite par la misericorde du Seigneur un des plus tranquilles, non seulement par l'inclination naturelle qu'on y a pour la paix, mais aussi par l'esprit de religion & par une sincere soumission du Clergé & du Peuple aux Decrets de l'Eglise; on y a vu cesser toutes disputes & toutes contestations sur les questions touchant la grace; les noms de parti, ces noms odieux ont été oubliés, & Nous n'avons eu, qu'à rendre des actions de graces au Ciel de cette paix de Dieu, qui surpasse tout sentiment, *q* & qui réunit les esprits & les cœurs en Jesus-Christ. Cependant Nous ne devons pas dissimuler, que ces dernieres années dans quelques-unes de nos Visites, Nous n'aions découvert les intrigues de quelques personnes mal intentionnées, qui par des insinuations artificieuses tâchoient d'alterer la pureté de la foi sur la doctrine de la grace, & dans le tems même qu'ils nous donnoient des assurances de leur entiere soumission aux decisions de l'Eglise, faisoient passer de

n 1. Cor. 10. 13.

o Jansenius *lib.* 3. De gratia Christi. cap. 13.

p 1640.

q Philip. 4. 7.

main en main en secret des Manuscrits, qui contenoient tout le venin des cinq fameuses propositions, que l'Eglise a condannées comme heretiques. Nous avions cru que sans faire aucun éclat, il suffisoit de reprendre en particulier ces hommes inquiets, *r* & de retirer autant que nous pourrions tous ces Manuscrits pour les suprimer. Les choses étoient en cet état, lorsqu'on a vu paroître dans ce Diocêse la decision du fameux Cas-de-Conscience, signée par quarante Docteurs de Sorbonne. Il faut avouer que le nom que cette piéce portoit, a fait dabord de grandes impressions dans cette Province, où les gens-de-bien ont été touchés d'une vive douleur, & ceux qui avoient encore ou l'erreur dans le cœur, ou du panchant pour les nouveautez, ont levé la tête: & il est échappé à quelques-uns de dire, que le tems étoit venu de découvrir ses sentimens, de ne plus retenir la verité dans l'injustice, & de prêcher sur les toits ce qu'on avoit entendu à l'oreille. Le nom de Sorbonne, ce nom si cher à l'Eglise, est dans ce Diocêse, peut-être plus qu'ailleurs, dans toute la veneration qu'il merite, pour les services importans, que cette celebre Faculté a rendus & continue de rendre à la Religion; on s'y souvient, & on s'y souviendra à jamais de cette fameuse déclaration *s* de la doctrine de la foi, qui dans un tems de prevarication, lorsque les impietez de Luther inonderent la France & les Roiaumes voisins, lorsque malgré les promesses de l'Evangile *t* les portes de l'Enfer sembloient devoir prevaloir, arrêta tout-à-coup en plusieurs lieux le progrès de l'heresie, & fixa les esprits dans l'ancienne créance, en attendant la celebration du Concile œcumenique, qui confirma la doctrine contenue dans le decret de cette savante Faculté: cette declaration fut publiée dans toutes les Paroisses de ce Diocêse, par les ordres & les soins d'un de nos Predecesseurs. *u* On la trouve dans le Recueil des Statuts & des Reglemens de ce Diocêse. *x* Dans cette disposition,

r *Corripite inquietos*, 1. Thessal. 5. 14.

s *Decretum Fac. Theol. Par. ann.* 1542.

t Math. 16.

u Gabriel Bouvery Evêque d'Angers, qui a assisté depuis au Concile de Trente.

x Statuts du Diocese d'An-

que ne pouvoient pas faire les noms de quarante Docteurs de Sorbonne? Mais on sut presque aussitôt, que ce n'étoit pas le sentiment de la Faculté, qui étant en possession de proscrire toutes les erreurs pernicieuses à l'Eglise, avoit autrefois par avance condanné cette decision; y & on eut ensuite la consolation d'apprendre, que presque tous les Docteurs, qui avoient signé cet Acte par surprise, éclairés par les lumiéres d'un grand Archevêque, Cardinal de l'Eglise Romaine, qui fait un des principaux ornemens du sacré College & de l'Eglise Gallicane, avoient reconnu l'artifice & la malignité de l'exposition du Cas, & le mauvais usage qu'on vouloit faire de leur signature contre leur intention. Pour achever de confondre l'erreur, on vit paroître les Mandemens & les Ordonnances de plusieurs grands Prelats, que nous avons eu soin de faire lire dans notre Diocêse, & nous croïions devoir en demeurer là sans être obligés de faire une Ordonnance sur une matiére, qu'il étoit à propos d'assoupir, lorsque Nous avons été avertis, qu'on continuoit de distribuer la decision du Cas avec des Imprimez satiriques & violens, qui en font l'apologie. On en a ajouté aussitôt un autre, que est encore plus pernicieux, & dont on a repandu dans le Diocêse plus de cinq cens exemplaires tout à la fois; c'est une Instruction par demandes & par réponses en forme de Catechisme sur la doctrine de la grace, qui sans aucun deguisement renouvelle les erreurs des cinq propositions, & c'est la même doctrine, que celle, qui étoit contenue dans les Manuscrits, que Nous croiions avoir tous supprimés.

Pour Nous opposer à ce torrent d'iniquité, & empécher avec le secours de la grace, l'operation d'erreur, a que Dieu permet ou pour nous punir, ou pour nous éprouver; Nous sommes obligés pour satisfaire aux devoirs de notre Charge, & aux justes demandes de plusieurs Pasteurs & autres Personnes considerables en science, en sagesse &

gers, imprimez en 1680. p. 290.

y Decret. Facult. Paris. 1656.

x Lettre d'un Evêque à un Evêque. Considerations sur le Mandement de M. d'Apt.

a 2. Thess. 2.

en pieté, de vous donner mes chers Freres, une Instruction, qui vous serve de preservatif. A l'égard de l'Imprimé intitulé, *Instruction sur la doctrine de la grace*, Nous y trouvons non seulement les erreurs condannées autrefois dans les Ouvrages d'un Theologien de Louvain; *b* mais aussi la doctrine des cinq propositions du livre de Jansénius condannées par les Constitutions des Papes *c* Innocent X. & *d* Alexandre VII. reçues de toute l'Eglise, ce qui vous paroîtra par les propositions suivantes.

b Michel de Bai.

c Bulle d'Innocent X. en 1653.

d Bulle d'Alexandre VII. en 1656.

I. *L'Homme n'a-t-il point pu être créé sans grace aussi bien que sans peché?*

Pag. 18. *Non... l'homme aiant une ame susceptible de la grace & au peché, il s'ensuit infailliblement, que quand il est sans peché il a la grace.*

Pag. 19. II. *N'y a-t-il point de Theologiens qui croient, que l'homme auroit pu être créé dans un état de pure nature?*

Oui, il y en a quelques-uns qui ont été de ce sentiment, mais on peut faire voir combien ils se trompent... Les Pelagiens ont suivi les traces de cette doctrine paienne, & la Theologie moderne a cru possible ce que ces Heretiques ont dit avoir été en effet.

Pag. 21. III. *Mais cet état ne paroît-il pas imaginaire & tout-à-fait impossible?*

Cet état repugne entiérement à la bonté, à la sagesse, & à la justice de Dieu, & on ne sauroit le concevoir sans decrier sa Providence, & sans le croire capable de cruauté & d'injustice.

Pag. 22. IV. *L'Homme n'auroit-il pas pu aimer Dieu sans grace, au-moins d'un amour naturel?*

Cette distinction d'amour de Dieu en amour naturel & surnaturel... est une chose inouïe dans l'antiquité, & qui renverse le fondement de la Religion.

Pag. 27. V. *Que peut-on conclure de toutes ces Regles de S. Augustin?*

Que ce sentiment qui établit la nature pure, est manifestement erronné, injurieux à la créature, & tres-outrageux à Dieu.

VI. *Comme la cupidité est le mauvais arbre, il ne peut produire que de mauvais fruits; la charité est le seul bon arbre, qui en porte de bons; sans elle on peut faire des actions qui sont bonnes,* ex officio, *pratiquer les offices des vertus morales; mais pour les bien faire sans peché, cela n'est pas possible sans amour de Dieu, & c'est de là que S. Augustin prouve si souvent contre les Pelagiens la necessité de la grace, qui n'est autre chose, selon lui, que l'inspiration de la charité.* Pag. 117.

VII. *Que peut-on penser de toutes les actions des infidéles?* Pag. 122.

On ne peut croire autre chose, sinon qu'elles sont toutes mauvaises, qu'elles sont toutes peché, étant certain qu'il ne peut y avoir en eux aucun mouvement de l'amour de Dieu.

VIII. *La maxime, qui porte qu'on ne peut être coupable pour une faute qu'on n'a pu éviter en aucune maniére, a lieu avant le peché (du premier homme) & non après, comme l'enseigne S. Augustin dans le livre de ses Retractations.* Pag. 47.

IX. *L'Action mauvaise, qui se fait ensuite d'une ignorance invincible, paroissant involontaire, ne semble-t-il pas qu'elle soit exemte de peché?* Pag. 92.

A cause que la volonté se porte à l'action avec une pleine connoissance, quoiqu'elle soit involontaire quant à la malice de l'action qui ne lui est pas connue; cela n'empêche pas qu'elle ne soit veritablement peché.

X. *Cette delectation qui nous porte à l'amour & au desir du bien, est-elle toujours victorieuse de la cupidité?* Pag. 175.

Non; car elle est quelquefois si legere, qu'elle ne fait que passer, elle excite quelque petite volonté, & disparoît aussitôt, ce n'est pas qu'elle ne fasse toujours l'effet que Dieu veut qu'elle opere, & en ce sens elle est toujours efficace... Il s'ensuit donc qu'il n'y a point d'autre grace de Jesus-Christ, que celle qu'on appelle efficace par elle-même.... Toute grace qui agit de la sorte, est certainement une grace efficace, donc toute grace de Jesus-Christ est efficace.

Pag. 214. XI. *Il ne faut pas croire, que ceux qui pêchent faute d'avoir la grace, soient excusables, quoiqu'ils soient privés d'un secours qui leur est absolument necessaire pour s'en garantir; autrement il faudroit dire, que ceux à qui Dieu donne la grace, il la leur donne par justice.*

Pag. 215. XII. *D'où vient que l'homme n'est pas excusable lorsque la grace lui manque?*

C'est qu'il est privé en punition du peché d'Adam, dans lequel tous les hommes sont tombés.

Pag. 225. XIII. *L'Eglise enseigne que les justes accomplissent vraiment les Commandemens de Dieu, quoiqu'elle reconnoisse qu'il y en a, qui sont quelquefois dans l'impuissance d'en accomplir quelqu'un.*

Pag. 227. XIV. *Que doit-on concevoir, quand on dit, que l'homme ne peut point accomplir les Commandemens sans la grace?*

Il faut entendre qu'il n'a pas tout ce qui est absolument necessaire de la part de Dieu, c'est à dire, qu'il n'a pas la grace efficace, necessaire pour cela... On ne peut pas nier tout pouvoir dans l'homme, ce pouvoir n'est autre chose que la nature de l'homme, laquelle n'a pas été détruite par le peché... Par ce pouvoir, on n'entend autre chose que la volonté de l'homme qui est flexible, & se peut porter où elle veut: mais il faut bien remarquer que ce pouvoir ne sert de rien pour faire le bien, s'il n'est accompagné d'un autre, qui est absolument necessaire, & c'est ce dernier qu'on soutient qui manque à l'homme.

Pag. 229. XV. *Ceux qui n'ont pas tout ce qui leur est necessaire de la part de Dieu, pour accomplir ses Commandemens, sont-ils coupables lorsqu'ils ne les observent pas?*

Oui, ils le sont... Ce secours ne leur est réfusé qu'en punition des pechez precedens, ou au-moins du peché originel. Le pecheur ne peut donc pas être excusé lorsqu'il transgresse la loi de Dieu, quelque impossibilité qu'il allegue pour se défendre.

Pag. 233. XVI. *Quelques justes, non pas tous à la verité,*

manquent en quelques occasions de la grace necessaire pour éviter de tomber dans le peché mortel, ce qui fait qu'ils y tombent effectivement, & qu'ils deschoient de leur état de justice, c'est encore une verité de foi.

XVII. *De ce que Dieu veut sauver tous les hommes par cette volonté antecedente, il ne s'ensuit pas qu'il leur donne sa grace, d'autant que cette volonté depuis le peché, n'est en Dieu principe d'aucune grace.* Pag. 244.

XVIII. *Notre Seigneur étant mort pour tous, n'a-t-il pas merité à tous des graces suffisantes?* Pag. 245.

Afin qu'il ait merité à tous la grace par sa mort, il faut qu'il ait eu le desir de mourir pour procurer ses graces, & d'offrir son sang à son Pere pour le rachat de tous, ce que l'Ecriture ne nous aprend pas qu'il ait fait, puisqu'il dit lui même, qu'il est venu, pour donner sa vie, non pour la redemtion de tous, mais pour la redemtion de plusieurs.

XIX. *N'est-ce pas un sentiment dangereux de croire que Notre Seigneur n'est pas mort pour tout le monde?* Pag. 247.

Quoique cette expression soit odieuse .... néanmoins il est certain que Notre Seigneur n'a point eu une volonté formelle de mourir pour tous les hommes, c'est à dire de faire part à tous du merite de sa mort.

XX. *Comment la grace ne préjudicie-t-elle point à la liberté, puisqu'il semble qu'elle necessite la volonté en la pressant & la determinant à ce qu'elle veut?* Pag. 268.

Il n'est pas vrai qu'elle necessite la volonté, elle ne lui fait aucune violence, elle ne la contraint nullement d'agir contre son gré.

XXI. *Les bienheureux se trouvent dans cette necessité, ils ne peuvent point s'empécher de se porter à Dieu, ils l'aiment necessairement & immuablement, & néanmoins qui osera aire, qu'ils ne sont pas libres? Ils le sont sans doute.* Pag. 271.

XXII. *Pour que la volonté soit libre, il suffit qu'elle n'agisse pas par contrainte ou par une necessité involontaire.* Pag. 274.

Voilà vingt-deux Propositions extraites de cet

Imprimé, qui n'est qu'un tissu de ces erreurs, des principes sur lesquels on les établit, & des consequences qui s'ensuivent. Et Nous aurions été obligés d'en extraire un bien plus grand nombre, si nous avions voulu exprimer en particulier toutes celles qui contiennent ou insinuent les erreurs condannées par l'Eglise.

Pour ce qui regarde l'Imprimé intitulé, *Cas-de-Conscience &c.* Nous n'avons qu'à vous dire en peu de mots ce que nous lisons avec edification dans les Ordonnances & les Mandemens de Nosseigneurs les Evêques sur cette matiére. Il est aisé maintenant, mes chers freres, de réconnoître (ce que les Prelats de l'Eglise Gallicane avoient autrefois prévû,) que la été le dessein de ceux qui malgré les Constitutions du S. Siege, & les Deliberations du Clergé, se sont opiniâtrés à soutenir le Livre de Jansenius; on voit bien qu'il ne s'agissoit pas seulement d'un fait; on ne vouloit pas avouer, que les Propositions fussent condannées dans le sens du Livre, parce qu'on vouloit avoir la liberté de soutenir ces mêmes Propositions, & de renouveller les anciennes contestations (e) *Hac arte restaurandis disputationibus iisdem sibi locum apertum relinquere parant, & rediviva litis prolixam materiam.* Car si elles ne sont pas proscrites dans le sens de l'Auteur, elles ont un sens dans lequel elles sont ortodoxes, & c'en est assez pour ne les abandonner jamais, & pour les faire sans cesse réparoître, comme on a fait dans plusieurs ouvrages, qui ont été publiés depuis les Constitutions des Souverains Pontifes, & nommément dans l'Imprimé intitulé, *Instruction sur la doctrine de la grace.* Ce n'est donc pas d'un pur fait dont il s'agit, ou d'un livre, que personne ne se met en peine de lire, comme quelques-uns le pretendent: il s'agit d'un dogme, que l'Eglise a condanné comme heretique.

e Quatriéme Lettre des Evêques de France au Pape en 1654.

Mais quand il ne seroit question que d'un fait, c'est un fait doctrinal, sur lequel les Fideles in-

struits par les solides principes de la Religion, ne peuvent refuser une soumission veritable & sincere aux definitions de l'Eglise. Sans cela ces questions, sur lesquelles on ne peut pas disconvenir, qu'il n'apartienne à l'Eglise de prononcer, ces questions, qui interessent la paix des Fidéles & la pureté de la doctrine, n'auront jamais de fin. Si on ne doit en cette occasion qu'un silence respectueux, qu'on ne se fait aucun scrupule de rompre par des discours & des écrits ; si on prétend que les decisions même de l'Eglise universelle sont sujetes à revision ; s'il est encore permis de demander des preuves qui convainquent, dit un celebre Evêque d'Afrique, il est inutile d'assembler des Conciles, & de prononcer des jugemens, les questions ne seront pas terminées, & ne pourront jamais l'être. (*f*) *Si post decretum disceptare licuerit*... *non est, quod jam Concilia congregentur ; nec terminata, immò nec terminabiles dicantur quæstiones.*

f *Facundus Herm.* l. 5. cap. 5.

Il est vrai que dans les faits purement personnels, dont le jugement dépend des informations & des témoins, comme on peut cacher ou deguiser la verité, & qu'on découvre quelque fois dans la suite de nouveaux éclaircissemens, l'Eglise peut changer ses decisions, & c'est dans ces rencontres, que selon S. Augustin, les Conciles suivans corrigent les jugemens de ceux qui les ont precedés, lorsque l'usage & l'experience a decouvert ce qui étoit caché, & que l'on vient à connoître ce que l'on ignoroit auparavant. (*g*) *Plenaria sæpè priora posterioribus emendari, cùm aliquo experimento rerum aperitur, quod clausum erat, & cognoscitur, quod latebat.* C'est dans ce sens, que S. Augustin declare (*h*) que si on pouvoit prouver ce que les Donatistes avoient objecté à Cecilien, il diroit anathême à cet Evêque qui étoit mort. Mais pour les faits dogmatiques, quand il s'agit de la doctrine d'un Livre touchant la foi ou les mœurs, d'un Livre dont l'Eglise juge par ses propres lumiéres, en le com-

g S. Aug. l. 2. *De baptismo* cap. 3.

h Si vera essent, quæ ab eis objecta sunt Cæciliano, & nobis possint aliquando monstrari, ipsum jam mortuum anathematizaremus. *S. Aug. Ep.* 185.

parant à la verité des Ecritures & de la Tradition, dont elle est depositaire, lorsque l'Eglise l'a condanné, pretendre qu'elle ait jamais changé ces sortes de jugemens, ou qu'elle se soit jamais contentée d'exiger des Fidéles dans ces occasions un silence respectueux, c'est une nouveauté dont on n'a jamais vu d'exemple depuis l'origine du Christianisme.

On dit que le Pape Pelage II. dans la Lettre à Helie Evêque d'Aquilée, & aux Evêques d'Istrie sur l'affaire des Trois-Chapitres, enseigne que tout ce qui est defini hors la foi, peut être examiné de nouveau: & voilà le principal fondement des défenseurs du fait de Jansenius. Mais il n'y a qu'à lire avec attention cette longue Lettre, que S. Gregoire appelle un Livre, pour voir en quel sens on doit entendre la proposition du Pape Pelage II. Ce Pape pretend que l'affaire des trois Chapitres, dont on avoit parlé dans le Concile de Calcedoine, pouvoit être examinée de nouveau, parce que S. Leon qui avoit presidé à ce Concile par ses Legats, n'avoit approuvé que ce qui avoit été determiné touchant la foi, ce qu'il prouve par plusieurs Lettres de ce grand Pape. Les questions, dit Pelage, dont il s'agit maintenant ont pu être examinées de nouveau. S. Leon notre Predecesseur l'a jugé ainsi, lorsqu'il n'a confirmé que ce qui avoit été defini touchant la foi à Calcedoine. (i) *Illa namque nunc in vestra quæstione vertuntur, quæ ipse quoque Prædecessor noster Beatus Leo dijudicat, dum non nisi ea, quæ apud Calcedonem de fide sunt statuta, confirmat.... postquam nihil aliud nisi definitionem fidei recepit, quid est aliud, nisi quod cætera, quæ illic specialiter mota sunt, refutavit?* Il prouve même par l'exemple de Talasse celebre Evêque de Cesarée en Capadoce, que les Evêques d'Orient n'avoient dans les exemplaires des Actes du Concile, que jusqu'à la sixiéme action, dans laquelle on avoit fait la definition touchant la foi; d'où il conclud, que puisque le Pape S. Leon

i Pelage II à Helie Evêque d'Aquilée. *Conciliorum Tom. 5. Pag. 615.*

S. Leon a contredit tout ce qui avoit été arrêté à Calcedoine, hors la definition de la foi, que puisque Talasse, qui avoit eu part au Concile, n'avoit rien emporté autre chose, que ce qui touchoit le dogme de la foi; on ne pouvoit pas trouver mauvais qu'on examinât de nouveau l'Epître d'Ibas, &c. *Si Beatus Leo negotiis quæ illic privatè mota sunt, contradicat, si hoc quod ultra fidem gestum est, nec is qui fecit Talassius tenuit, cur nos hæreticam Epistolam retractasse reprehendimur, qui in hac re cunctorum nos præcedentium authoritate roboramur?* Mais ce Pape n'enseigne pas, que ce qui auroit été defini par l'autorité du S. Siege, & le jugement des Evêques outre le dogme de la foi, put être examiné de nouveau; au-contraire il ne veut autre chose dans cette Lettre, que de retirer les Evêques d'Istrie de leur schisme, & leur persuader de se soumettre dans l'affaire des Trois-Chapitres, c'est à dire dans un fait doctrinal, au cinquiéme Concile qui avoit été reçu & aprouvé par le Siége Apostolique.

Pourra-t-on dire qu'on ne doive la soumission interieure au jugement de l'Eglise dans les faits doctrinaux, que lorsqu'ils sont évidens, & que personne ne les conteste? Jamais fait ne fut plus contesté, que celui des Trois-Chapitres, qui avoient d'illustres & de graves défenseurs, les Evêques les plus celebres de l'Afrique, ceux d'Istrie & d'Illirie, le Pape Vigile même sembloit s'être declaré en leur faveur; mais après que le cinquiéme Concile œcumenique en eut prononcé la condannation, sur tout lorsque ce Concile eut été publié en Occident, & qu'il fut reçu par le Siége Apostolique, il n'y eut plus que des schismatiques, ou des gens seduits par leurs impostures, qui refuserent de s'y soumettre. S. Gregoire successeur de Pelage envoiant sa Profession de foi à l'Evêque de Constantinople, après avoir declaré qu'il recevoit les quatre premiers Conciles Generaux comme les quatre Livres de l'Evangile, ajoute qu'il avoit la

même veneration pour le cinquiéme Concile, qui avoit condanné l'Epître d'Ibas, Theodore de Mopsueste & les écrits de Theodoret; parce que, dit ce grand Docteur, ce qui a été arrêté par un consentement universel, ne peut pas être rejetté, & quiconque a d'autres sentimens doit être anathême. (k) *Quintum quoque Concilium pariter veneror, in quo Epistola, quæ Iba dicitur, erroris plena reprobatur ..... quæ dum universali sunt consensu constituta, se & non illa destruit, quisquis præsumit solvere quos ligant, aut religare quos solvunt.. Quisquis ergo aliter sapit, anathema sit.* On ne se contenta pas d'une soumission de respect & de discipline, qui consiste à ne pas s'élever contre les jugemens de l'Eglise, mais on exigea sur ces faits une soumission sincere & veritable, & même les Papes & les Evêques (l) ont fait depuis pendant plusieurs siécles profession de cette soumission dans la ceremonie de leur Sacre.

Si quelques Theologiens ont revoqué en doute le fait d'Honorius, qui avoit été decidé dans le sixiéme Concile General, ce n'est pas qu'ils aient cru qu'un particulier puisse préferer son sentiment au jugement de l'Eglise; mais c'est qu'ils estimoient, ou que les actes de ce Concile avoient été alterés, ou bien que dans un fait, où il s'agissoit du sens de deux Lettres écrites en Latin par le Pape Honorius, on pouvoit opposer au sentiment des Grecs, qui étoient dans le sixiéme Concile, le jugement de quatre Souverains Pontifes, & d'un Concile Romain composé de presque tous les Evêques d'Occident. (m) *Dices ergo tu melius Honorii Epistolas intelligis quàm intellexerunt tot patres? Respondeo non quidem à me, sed à Joanne quarto, Martino primo, Agathone & Nicolao primo Summis Pontificibus, & à toto Concilio Romano sub Martino congregato Epistolas melius esse intellectas quàm à Græcis in Concilio sexto.* Mais ils n'ont pas avancé ce qu'on a dit depuis, *Que chaque personne, & sur tout un Docteur qui a quelque*

k S. Gregoire l. 1. Ep. 24.

l Lib. diur. Rom. Pont. cap. 3. tit. 1. 6. *Professio Adalberti Episc. Morinensis. Conciliorum.* Tom. 8. pag. 1883.

m Bellarm. Lib. 9. de Rom. Pont. c. 11.

discernement, est le premier, ou plutôt l'unique juge en ces matiéres. (n) Si cette pretension avoit lieu, & si on n'en arrêtoit le progrès, comment pourroit-on retirer des mains des Fidéles les Livres les plus pernicieux pour leur salut? Chacun ne se croiroit-il pas en droit d'examiner par soi-même? Un Directeur qui aura une fois gagné la confiance, sera preferé au Pape & aux Evêques, & après les jugemens les plus autentiques & les plus solennels, les particuliers pourront, du moins dans leur cœur, élever un Tribunal audessus des Conciles, & juger les jugemens de l'Eglise. Il est vrai que dans les faits dogmatiques, qui ne sont point revelés, on ne doit pas exiger une soumission de foi divine, qui n'est due qu'à la parole de Dieu; mais peut-on réfuser une soumission sincere à la plus grande autorité, qui soit dans le monde, & preferer son sentiment ou celui de quelques particuliers dans une matiére doctrinale, au jugement de l'Eglise, que Jesus-Christ nous ordonne d'écouter, à peine d'être traités comme des Paiens & des Infidéles (o), & qui est selon l'Apôtre la colonne & la base de la verité. (p) A CES CAUSES, après avoir examiné avec toute l'attention dont Nous sommes capables, les deux Imprimez cidessus, après en avoir conferé avec plusieurs Docteurs en Theologie, & reçu les avis de plusieurs grands & sçavans Prelats, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons condanné & condannons l'Impimé intitulé, *Instruction sur la doctrine de la grace*, comme contenant des propositions fausses, temeraires, scandaleuses, erronées, & renouvellant la doctrine des cinq Propositions condannées comme heretiques par l'Eglise. Et à l'égard de l'autre Imprimé intitulé, *Cas de Conscience, &c.* Nous le condannons comme pernicieux au salut des ames, contraire aux Constitutions d'Innocent X. & Alexandre VII, reçues par les Evêques, injurieux à l'autorité de l'Eglise, & établissant des

n Réflexions sur l'avis de M. Alet touchant la signature du Formulaire. Voiez ci dessus p. 176. On supprime ici ces paroles essentielles, *de ce qui lui paroît evident, de ce qui se passe en son esprit.*

o Matth. 18. 17.

p 1. Tim. 3. 15.

maximes tres-dangereuſes : Nous défendons ſous les peines de droit à tous les Fidéles de notre Diocêſe de lire ou retenir aucun de ces deux Imprimés, enjoignons d'en aporter tous les exemplaires à notre Secretariat, ou au Greffe de notre Officialité pour être ſupprimés.

Souvenons-nous, mes chers Freres, ſelon le principe de l'Apôtre *(q)*, de garder religieuſement le ſacré depôt, qui nous a été confié en évitant les profanes nouveautez, & tout ce qui lui eſt oppoſé par une doctrine, qui porte fauſſement le nom de ſcience, dont quelques-uns faiſant profeſſion ſe ſont égarés de la foi. Aions devant les yeux l'exemple de ces premiers Chrétiens, qui au raport de S. Irenée *(r)* étant inviolablement attachés à la Tradition des Apôtres & à la doctrine de l'Egliſe, par une ſimplicité pleine de ſageſſe & de lumiére ſe bouchoient les oreilles, lorſqu'on vouloit leur enſeigner des nouveautez dans la Religion.

Priez le Seigneur que la verité de ſa parole ſe repande dans les eſprits & dans les cœurs, & qu'elle ſoit reçue avec la ſoumiſſion & la veneration qui lui ſont dues, afin que nous ſoions délivrés de l'importunité de ces hommes inquiets & méchants, *(ſ)* qui veulent toujours conteſter, & ne cherchent qu'à troubler la paix de l'Egliſe. Si vous vous trouvez avec des gens, qui veuillent renouveller les anciennes diſputes, il vous ſuffit de répondre avec l'Apôtre, que ce n'eſt point là notre coutume ni celle de l'Egliſe de Dieu. *(t)*

Que le Dieu de la paix, *(v)* qui dans ces jours a retiré d'entre les morts Jesus-Christ notre Seigneur le grand Paſteur des brebis, Mediateur de l'Alliance éternelle par ſon ſang, vous rende propres à toute ſorte de bien, afin que vous faſſiez ſa volonté, lui même faiſant en vous ce qui eſt agréable à ſes yeux, *(x)* & qu'il repande ſur ce Diocêſe ſa grace, ſa miſericorde & ſa paix dans la verité & dans la charité.

q 1. Tim. 6. 20.

r *Iren. Adverſus hæreſ.* l. 3. cap. 4.

ſ 2. Theſſ. 3.

t 1. Cor. 11. 16.

v Heb. 13. 20.

x Sit vobiſcum gratia, miſericordia, pax à Deo Patre & à Chriſto Jeſu Filio Patris in veritate & charitate. 2. *Joan.* 3.

Quant à vous, Pasteurs & conducteurs des ames, ne repaissez ceux que la divine Providence a confiés à vos soins, que d'une nourriture saine & solide. Ne leur permettez point des lectures plus capables de les entretenir dans un esprit de dispute & de contention que de les édifier; retirez de leurs mains ces versions des Livres sacrés justement suspectes & flétries, que Nous ne trouvons avec douleur que trop repandues parmi même les simples Fidéles, nonobstant le soin que Nous avons toujours pris de les retirer & supprimer, & de faire connoître sur ce point notre intention conforme à l'esprit de l'Eglise; declarant que Nous veillerons plus que jamais à y faire conformer tous les Fidéles de notre Diocêse, & sur tout les Pasteurs, qui doivent se rendre les modeles du Troupeau (y). Et sera notre presente Ordonnance publiée dans le Synode, dans les Conferences ecclesiastiques, envoiée à toutes les Communautez Seculieres & Regulieres, & registrée par tout où besoin sera. Donne' à Angers dans notre Palais Episcopal, le premier jour d'Avril mil sept cens quatre.

y 1. Pet. 5. 3.

Signé ✠ MICHEL Evêque d'Angers.

Par Monseigneur,
Moron.

IX.

MANDEMENT

De Monseigneur l'Archevêque Conte de Vienne.

Armand par la permission divine & par la grace du S. Siége Apostolique Archevêque & Conte

de Vienne, Primat des Primats des Gaules. Au Clergé ſeculier & Regulier, & au peuple de notre Diocêſe Salut & Benediction.

Nous n'eûmes pas plutôt vu l'année derniére un Imprîmé, intitulé, *Cas-de-Conſcience &c.* que nous conçûmes une ſenſible douleur, de voir par là renouveller la pernicieuſe doctrine du Janſeniſme, & les pratiques captieuſes des defenſeurs de Janſenius, Cependant nous ne fuſmes pas peu conſolés lorſque nous viſmes peu de tems après, cet Ecrit condanné & cenſuré par M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, & par pluſieurs autres grands Prelats du Roiaume. Nous ſongeaſmes même dabord à joindre notre foible voix à la leur, pour proſcrire unanimement ce libelle ſcandaleux, & pour avertir les peuples commis à notre vigilance d'être en garde contre les faux prophetes, qui ſe couvrant de la peau de brebis, ſont au dedans des loups raviſſans: mais une conſideration nous retint, ce fut la crainte que nous euſmes de faire connoître, pour ainſi dire, des erreurs que nous regardions par la miſericorde de Dieu comme ignorées dans notre Diocêſe. Toute-fois aiant depuis fait reflexion que nous taire plus long-tems, ce ſeroit en quelque façon nous rendre ſuſpects nous même; & que le zele d'un Paſteur doit s'etendre non ſeulement ſur les maux preſens de ſon troupeau, mais encore ſur les maux à venir, pour l'en preſerver, nous avons jugé à propos de declarer nos ſentimens ſur une matiére ſi importante à la Religion, & de précautionner la foi de nos Ouailles contre les embuches des Novateurs, s'ils venoient à entreprendre de faire gliſſer dans notre Diocêſe le venin de leurs erreurs.

A CES CAUSES après avoir conſulté des perſonnes ſavantes & éclairées, & invoqué le S Nom de Dieu, nous avons condanné & condannons en general le dit Libelle, comme temeraire, ſcandaleux, ſentant ſon eſprit de cabale, & troublant la

paix de l'Eglise, & à l'égard du premier article contenu dans l'Exposé du *Cas-de-Conscience*, où le Consultant declare, qu'il croit qu'il suffit d'avoir une soumission de respect & de silence à ce que l'Eglise a decidé sur le fait de Jansenius, nous condannons en particulier le dit article comme faisant injure au S. Siége & au Clergé de France, derogeant à l'autorité de l'Eglise, autorisant le parjure, & favorisant l'usage criminel des equivoques & des restrictions mentales. Defendons de plus à tous Curez, Vicaires & autres Confesseurs tant seculiers que Reguliers, sous peine d'interdit encouru par le seul fait, d'absoudre ceux qu'ils sauront soutenir que les faits non revelés, lorsqu'ils sont liés avec les dogmes, tel qu'est le fait de Jansenius, ne peuvent être definis par l'Eglise avec entiére assurance, & que cette mere commune des fideles n'a pas droit d'exiger de ses enfans une entiére soumission d'esprit à ses decisions sur ces sortes de faits. Voulons enfin qu'à la diligence de notre Promoteur le present Mandement soit notifié à tous Curés, Vicaires, Superieurs des Communautez seculieres & Regulieres, & à tous autres qu'il conviendra, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Du reste pour une plus ample instruction sur ce sujet, nous nous contentons de faire imprimer incessamment & distribuer dans notre Diocése l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles contre le susdit *Cas-de-Conscience*, & celle de M. l'Evêque de Chartres, où l'on trouvera tout ce qui se peut dire de plus orthodoxe & de plus solide & de plus instructif en cette matiére. Donné à Vienne le huitiéme d'Avril mille sept cent quatre.

N 4

X.

ORDONNANCE

De Monseigneur l'Evêque de Marseille.

CHARLES, GASPAR, GUILLAUME DE VINTIMILLE DES COMTES DE MARSEILLE, DU LUC, Par la Grace de Dieu & du S. Siége Apostolique Evêque de Marseille, Conseiller du Roi en tous ses Conseils. Au Clergé Seculier & Regulier, & aux Fideles de notre Diocêse, SALUT ET BENEDICTION. Le Dieu que nous servons est un Dieu de Paix & non de dissension, & c'est ce que S. Paul enseignoit dans toutes les Eglises des Saints. *Non enim est dissensionis Deus, sed pacis, sicut & in omnibus Ecclesiis Sanctorum doceo.* Persuadez de cette grande verité, depuis que la Providence nous a appellés à la conduite de ce Diocêse, nous nous sommes toujours appliqués à y maintenir la Paix, & en éloigner ces dangereuses contestations, que l'Eglise a vu naître avec douleur, & qu'elle n'a calmé qu'avec tant de peine. Nos soins n'ont pas été inutiles, & si l'esprit d'erreur s'est élevé de tems en tems par quelque nouveauté contre la saine doctrine, le remede a été promt & le mal étouffé dans sa source.

1. Cor. 14. v. 33.

Cependant nous n'avons pas été sans crainte de voir cette tranquillité troublée, quand nous avons appris qu'on avoit repandu dans cette Ville un Imprimé intitulé, *Cas-de-Conscience proposé par un Confesseur de Province, touchant un Ecclesiastique qui est sous sa conduite, & resolu par plusieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.* Nous esperions dabord qu'en nous declarant (comme nous l'avons fait très souvent) de vive voix & en des conferences particulieres contre cet Ecrit; Nous aurions arrété l'inquiétude de certains esprits remuans qui

veulent agiter eternellement des questions solennelement decidées. Mais comme ils ne cessent de nous troubler, & qu'ils viennent même de se porter à des singularitez outrées; Nous croions qu'il est tems enfin de nous opposer à ces Perturbateurs, de peur que notre silence ne les rende plus hardis, & qu'on ne le prenne dans le public pour une approbation tacite de leurs erreurs.

Le Fabricateur du Cas en question est aussi inconnu que ses contradictions sont certaines. Il dit avoir signé *purement & sans restriction* le Formulaire accepté & reçu de toute l'Eglise; & néanmoins il ajoute *qu'il croit qu'il lui suffit d'avoir une soumission de respect & de silence à ce que l'Eglise a decidé sur le fait de Jansenius.* C'est-à-dire qu'il croit pouvoir contredire sa propre signature sans être parjure, attester sur les SS. Evangiles avec sincerité d'esprit (ce qui emporte une entiére approbation de Jugement) que les cinq Propositions sont tirées du livre de Jansenius & condannées dans le propre sens de cet Auteur; & cependant ne pas croire ce fait, & se contenter sur cet Article d'un silence hipocrite. Peut-on porter plus loin la duplicité & la fourberie? Et quelle honte à des Docteurs, après s'être declarés la plûpart sur les Bancs contre les equivoques & les Restrictions mentales, de les avoir autorisées dans la pratique par une si scandaleuse Approbation?

Quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro excerptas & in sensu ab eodem authore intento, sincero animo rejicio ac damno, & ita juro, sic me Deus adjuvet & hæc Sancta Dei Evangelia. *Formul. Alex. VII. anno* 1665.

Mais pourquoi ne pas regler sa créance sur celle de l'Eglise? A-t'elle passé ses pouvoirs dans la decision du fait de Jansenius? Rien n'est plus de sa competance. Elle est en possession depuis je ne sai combien de siécles de proscrire également les Auteurs des dogmes impies avec leurs Ecrits, & de regarder comme fauteurs d'heresie ceux qui par une distinction artificieuse du fait & du droit entreprennent d'éluder ses jugemens. Elle n'a pas manqué non plus de cette autorité necessaire à soumettre les esprits à la justice de ses decisions. N'est-

1. Tim. 3. 15. elle pas *l'Eglise du Dieu vivant, la Colonne & la Base de la verité*, la Maitresse des Nations, celle à qui le Pere des lumiéres a donné l'intelligence, & la plus grande autorité qui soit sur la terre, & qui devant durer jusques à la fin des siécles, nulle autorité plus grande par consequent n'obligera jamais à rejetter & à combattre ses jugemens.

C'est une vaine ressource, d'alleguer que cette maxime, d'établir sa créance sur la plus grande autorité, n'a d'application que dans les matiéres de droit & non dans celles d'un pur fait, comme est celui de Jansenius. Ce detour ne sert qu'à couvrir de honte & de confusion. On a cent & cent fois repondu qu'il ne s'agit point ici d'un pur fait, mais qu'il est inseparable du droit, ou qu'il a avec ce droit une liaison étroite, sur tout après le Jugement de l'Eglise; qu'on ne peut mettre en doute l'un sans extenuer la créance de l'autre; & que cette attention qu'on a de contester sans fin sur un fait decidé, marque assez qu'on n'a qu'une soumission apparente pour le droit, & qu'on tache par cet artifice de se conserver des moiens pour distribuer un jour & en de meilleurs tems, le poison qui se trouve tout preparé dans le livre de Jansenius.

Mais quand, pour fermer la bouche au mensonge, on accorderoit, que ce n'est ici qu'un pur fait; la cause n'en seroit pas meilleure. L'Eglise n'est-elle pas toujours la plus grande autorité qui soit sous le Ciel, & adherer à son Jugement, n'est-ce pas même se conduire selon les vraies Regles de la raison? Quelque sçience que l'on ait on doit toujours être en garde contre ses propres lumiéres, & l'on ne peut avoir un meilleur garant de sa créance que l'Eglise. Elle n'a pas examiné à l'aveugle le livre de Jansenius; mais avec toute l'application & la recherche qu'on peut desirer dans les matiéres importantes. Pourquoi donc ne lui pas rendre une entiére & parfaite obéïssance quand elle a prononcé

que la doctrine des cinq Propositions est contenue dans ce livre? Pourquoi s'ériger un Tribunal superieur à celui de l'Eglise, & pretendre de la regler par ses propres pensées? Tel est le caractere de ces esprits presomtueux qui ne se défendent depuis cinquante ans que par la revolte & la desobéissance. A les en croire les Papes & les Evêques sont tombés dans l'erreur & dans les tenebres, & ont pris un phantôme de doctrine pour celle de S. Augustin, qu'ils disent être celle de Jansenius. Eux seuls voient plus clair dans son livre, & l'intelligence leur en a été donnée par preference.

C'est à quoi aboutit un tas d'Ecrits que ces Enfans indisciplinés ont semé dans le public. Pleins de cette science qui enfle, ils y paroissent uniquement occupés de l'amour d'eux mêmes, & vont toujours à aneantir (s'ils le pouvoient) l'autorité de leur Mere. Ce seroit se perdre que de les suivre dans leurs mauvais raisonnemens. Nous n'esperons pas aussi de les reduire. C'est l'ouvrage d'une Main superieure. Mais le simple état de leur insuportable pretension suffit pour les rendre odieux à toute la terre, & donner de l'eloignement de leur doctrine.

Pour vous, Mes très-chers Freres, aimez l'ordre, la dependance & la subordination. C'est par là que se conserve la paix dans l'Eglise. Aiez toujours pour ses loix une soumission d'esprit & de cœur sans bornes & sans reserve, & si ces gens inquiets & brouillons viennent à disputer sans cesse, & à tenter de vous seduire dans votre foi, repondez leur avec confiance, que vous vous tenez fortement attachés aux decisions de l'Eglise; que c'est s'egarer que d'en vouloir savoir plus qu'elle, & que l'Apôtre vous apprend, *qu'il suffit de repondre à l'esprit contentieux, que ce n'est point votre coutume, ni celle de l'Eglise de Dieu* de rebattre toujours avec scandale les mêmes questions.

Si quis autem videtur contentiosus esse: nos talem consuetudinem non habemus neque Ecclesia Dei. 1. Cor. 11. 16.

Quant à nous que Jesus-Christ a chargés,

quoiqu'indignes, de conduire son troupeau dans la Paix & dans l'Union, Nous dirons à ces temeraires, que si l'autorité de l'Eglise & de ses Evêques ne leur tient pas lieu de toutes les raisons les plus fortes pour se soumettre, ils ne sont pas dignes d'être du nombre de ses Enfans, & qu'ils meritent d'être écrasés par le poids d'une si grande autorité.

A CES CAUSES après une mure deliberation, LE S. NOM DE DIEU INVOQUE', Nous condannons l'Exposé dudit Cas-de-Conscience, & sa resolution donnée par les Docteurs, comme étant en son premier Article (ou le Consultant après avoir signé le formulaire *purement & sans restriction*, dit *qu'il croit qu'il lui suffit d'avoir une soumission de respect & de silence pour ce que l'Eglise a decidé sur le fait de Jansenius*) contraire aux Constitutions Apostoliques reçues de toute l'Eglise, comme tendant à renouveller l'heresie des cinq Propositions de Jansenius, favorisant la pratique des equivoques, des restrictions mentales, autorisant le parjure, derogeant à l'autorité de l'Eglise.

Et à l'égard de plusieurs autres articles dudit Cas exprimés en termes captieux, Nous les condannons respectivement comme faux, tendants à renouveller des erreurs déjà condannées, & injurieux au S. Siége. Et en consequence nous défendons de lire & de retenir ledit Imprimé intitulé, *Cas de-Conscience &c.* sous les peines de droit; MANDONS aux Vicaires & Curez de notre Diocêse, de publier à leurs Prones notre presente Ordonnance, & aux Superieurs des Communautez Seculieres & Regulieres, d'en faire la lecture dans leurs Assemblées particulieres.

Au surplus afin qu'il y ait, s'il est possible, parmi nous la même conduite & les mêmes sentimens, Nous enjoignons à tous Directeurs, & Confesseurs Seculiers, & Reguliers de notre Diocêse, de ne jamais souffrir, moins encore de conseiller directement ni indirectement la lecture d'aucun livre suspect du Jansenisme, & sur tout de ceux qui au-

roient été flétris par quelque autorité dans l'Eglise: mais de ne permettre à leurs Penitents ou Penitentes, que des livres universellement approuvés; & pour reprimer tout penchant à l'erreur, & éloigner même tout ce qui pourroit entretenir les esprits dans la nouveauté, Nous recommandons ausdits Directeurs & Confesseurs de se rendre plus vigilants, & plus difficiles à mesure qu'ils auront connoissance, que ces livres sont l'ouvrage favori du parti, ou qu'ils partent de la main d'un Auteur qui a marqué plus d'opiniatreté à se soumettre aux decisions de l'Eglise. Le peu d'attention qu'on a eu jusqu'ici à mettre en usage une précaution si importante, & l'affectation à repandre ces sortes de livres jusqu'aux personnes les plus viles du Sexe, Nous mettent aujourd'hui dans la necessité de donner ces avis, & de declarer qu'on perdroit à l'avenir toute notre confiance, si l'on manquoit de ne pas s'y conformer dans la pratique.

Nous exhortons aussi tous les Predicateurs de notre Diocêse, d'être reservés dans leurs discours, d'en retrancher toute semence de division, & de s'y abstenir de tout ce qui seroit capable de faire revivre les idées facheuses des contestations passées. Ils sont les Ministres de la paix & les Predicateurs de la charité; qu'ils emploient donc leurs talens à conserver par leur prudence cette paix & cette charité dans l'Eglise. Tout zele qui insulte aux Errants, loin de les ramener, ne fait que les aigrir dans leur mal & les fortifier dans leur revolte; qu'ils ne fassent donc jamais de la Chaire de Verité un Theatre de dispute, mais qu'ils aient toujours *une garde de circonspection sur leurs levres.* Si quelqu'un Psal. 140. s'ecarte de ses devoirs & qu'il scandalise par la singularité de sa doctrine ou par des contraventions aux Constitutions Apostoliques, qu'on soit promt à Nous en donner des avis certains, afin qu'instruits de la qualité du mal, nous y apportions les remedes proportionnés & convenables. Ainsi agissants tous

N 7

1. Cor. 1. 13. dans le même esprit Nous empécherons que *Jesus-Christ* ne *soit divisé* parmi nous: & nous conserverons cette paix & cette charité ennemie de toute dissension, & qui *est*, selon l'Apôtre, *la fin des preceptes, qui part d'un cœur pur, d'une bonne conscience & d'un foi sincere.*

Finis autem præcepti est Charitas de corde puro, & conscientia bona & fide non ficta. 1. Tim. 1. 5.

Donné à Marseille dans Notre Palais Episcopal le 7. Mai 1704.

CHARLES Evêque de Marseille.

Par Monseigneur, SOSSIN.

X I.

ORDONNANCE

Et Instruction Pastorale de Monseigneur l'Evêque de la Rochelle.

ESTIENNE par la Providence de Dieu & l'autorité du S. Siége Apostolique Evêque de la Rochelle, au Clergé & au Peuple de notre Diocèse, Salut & Benediction en notre Seigneur JESUS-CHRIST.

L'obligation où nous sommes de vous maintenir dans la pureté de la foi, & d'empécher que ce précieux dépôt, dont la garde nous est confiée, vous soit ravi, nous engage à élever notre voix pour vous avertir de ne pas vous laisser surprendre par un Imprimé intitulé, *Cas-de-Conscience proposé &c.* Nous nous croions dautant plus obligés à vous découvrir les erreurs de cet Imprimé, qu'il donne lieu à renouveller l'heresie de Jansenius dans son

entier, qu'il contient tous les anciens artifices des Partisans de cette heresie, & en ajoute de nouveaux, sous prétexte d'une consultation de *Cas-de-Conscience*, & qu'enfin il paroît approuvé en Sorbonne par quarante Docteurs, lesquels declarent que cette doctrine n'a rien de nouveau ni de singulier, ni qui soit tel qu'on puisse refuser l'absolution à ce Penitent prétendu. Il est vrai que presque tous ces Docteurs sont revenus de l'approbation qu'ils avoient donnée à cette doctrine, & nous savons que plusieurs ne l'avoient signée dabord que par surprise, & sans en prévoir les consequences. Mais comme cet Imprimé n'est que trop répandu, & qu'il pourroit encore faire une très-mauvaise impression dans les esprits de nos Diocésains, qui n'en connoitroient pas la malignité, & qui ne sauroient pas la revocation que ces Docteurs ont faite de leurs signatures, nous avons jugé necessaire de vous faire part de quelques Reflexions que nous avons faites sur cet Ecrit, pour en découvrir le venin, & d'emploier notre autorité pour en defendre la lecture.

Voici les termes du premier point de cet Ecrit, où le Confesseur parle de son Penitent. Je lui ai té„ moigné, *&c. comme à la Page* 151. *&* 152.

A entendre les protestations que fait ce Penitent, qu'il condanne les cinq Propositions condannées par Innocent X. & Alexandre VII. qu'il les a toujours condannées purement & sans restriction dans tous les sens que l'Eglise les a condannées, qu'il les condanne même dans le sens de Jansenius, qu'il a signé le Formulaire quand on l'a exigé de lui, & qu'il en montre le Certificat; qui est-ce qui ne seroit pas persuadé que ce Penitent condanne les cinq Propositions dans le sens même de cet Auteur? Puisqu'elles n'ont été anathématisées que dans ce sens par l'Eglise; que les deux Bulles d'Alexandre VII. reçues de toute l'Eglise, n'ont été faites que pour cela; & que le Formulaire, que ce Penitent a signé avec serment sur les saints Evan-

giles, porte que l'on condanne interieurement, *animo*, les cinq Propositions comme heretiques dans le sens naturel du Livre de Jansenius, *in sensu ab eodem authore intento?* Croiroit-on après toutes ces protestations que ce Penitent, qui s'appuie sur l'Ordonnance de M. de Perefixe, n'admet point du tout la soumission interieure qu'elle demande à l'égard du fait de Jansenius, qui consiste à soumettre avec sincerité son jugement à celui de ses Superieurs, & que son veritable sentiment est, qu'il lui suffit, comme il ajoute ensuite, d'avoir une soumission de respect & de silence à ce que l'Eglise a decidé sur le fait de Jansenius; c'est-à-dire, qu'il peut en secret croire le sens du Livre de Jansenius catholique, bien que l'Eglise l'ait condanné comme heretique, & ait obligé ses enfans à signer & à prester serment sur les saints Evangiles qu'ils le croient sincerement heretique. Voilà à quoi aboutissent toutes les protestations de soumission à l'Eglise que font les gens de ce parti-là: Voilà les détours qu'ils prennent pour paroître soumis sans le vouloir être: Voilà les finesses dont ils se servent pour se jouer des condannations & des anathêmes que l'Eglise a prononcés contre leur doctrine: Voilà les profondeurs de Satan qu'ils mettent en usage, & contre lesquelles il faut vous prémunir.

On convient avec les Disciples de Jansenius, que l'Eglise n'oblige point de croire que Jansenius Evêque d'Ypre est l'Auteur du Livre intitulé, *Augustinus*, ni qu'il ait eu un sens heretique dans sa tête en le composant, ni aussi que les cinq Propositions condannées y soient contenues en propres termes: il n'est question precisément que de savoir si après que le Pape Alexandre VII. a condanné expressément les cinq Propositions de Jansenius, comme heretiques dans le sens de son Livre intitulé, *Augustinus*, par sa Bulle de 1656. & qu'il a obligé par son autre Bulle de 1665. de sou-

ſcrire le Formulaire, par lequel on declare avec ſerment, qu'on ſe ſoumet interieurement à cette condannation ; & qu'enfin toute l'Egliſe a reçu ces deux Bulles ; ſi, dis-je, les Fideles ſont obligés de croire interieurement que le ſens ou la doctrine du Livre attribué à Janſenius intitulé, *Auguſtinus*, ſur le ſujet des cinq Propoſitions, eſt heretique ; ou s'il leur ſuffit d'avoir pour cela une ſoumiſſion de ſilence reſpectueux.

Pour cet effet nous ne prétendons pas nous étendre ſur toutes les grandes preuves que nous fournit l'Antiquité, de la pratique qu'a eue l'Egliſe de tout tems, de condanner les Livres heretiques, d'en défendre la lecture ſous peine d'excommunication, de traiter d'heretiques ceux qui ne vouloient pas les condanner, & de les retrancher de la Communion des Fideles juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent ſoumis ſincerement à cette condannation ; Nous ne croions pas cela neceſſaire après que pluſieurs grands Prélats en ont parlé avec tant d'érudition. Nous nous contenterons de vous exhorter à faire les trois reflexions ſuivantes, qui paroiſſent trois preuves invincibles de l'infaillibilité de la déciſion de l'Egliſe ſur ce point, ſur laquelle on peut dire qu'on n'a été que trop longtems à ſe déclarer, après que l'Egliſe elle-même s'en eſt expliquée d'une maniére ſi claire & ſi forte, en recevant les deux Bulles d'Alexandre VII.

PREMIERE REFLEXION

C'eſt un grand principe de notre Religion, qui ſert merveilleuſement à combatre toutes les heréſies, & que JESUS-CHRIST nous a donné dans ſon Evangile, qu'il faut ſe ſoumettre à l'Egliſe en tout ce qui regarde la Foi & les mœurs. « Si quelqu'un, dit le Seigneur, n'écoute pas l'E- « gliſe, regardez le comme un Infidele & un « Publicain. Remarquez que JESUS-CHRIST ne dit pas, ſi quelqu'un n'écoute pas l'Egliſe dans quelques points, mais il dit abſolument & indefiniment : Si quelqu'un n'écoute pas l'Egliſe :

pour nous obliger à nous soumettre absolument & sans restriction à l'Eglise en tout ce qu'elle décide par rapport à la Foi & aux mœurs, & pour nous marquer que ce n'est pas à des particuliers à examiner jusqu'où s'étend le pouvoir de l'Eglise. Il nous suffit de savoir qu'elle ait décidé une question, pour conclure qu'elle l'a pu faire; & c'est assez qu'elle l'ait décidée d'une maniére qui suppose que son jugement est infaillible, pour être persuadé qu'il l'est certainement. En effet n'est-il pas juste que les particuliers se soumettent à toute l'Eglise, & les enfans à leur mere? Y a-t'il rien de plus raisonnable, que Jesus-Christ aiant accordé l'infaillibilité à son Eglise, il la lui ait accordée de telle maniére, qu'elle sache au juste jusqu'à quel point elle s'étend, & pour ne pas juger comme infaillible ce qu'elle n'a pas droit de juger comme tel? Peut-on croire que Jesus-Christ ait donné la liberté aux particuliers de l'Eglise, de s'ériger en Juges de l'Eglise, & de lui prescrire ce qui est de sa competance, je veux dire ce qu'elle a droit de juger infailliblement? Peut-on croire qu'il leur ait laissé la liberté de l'accuser, toute infaillible qu'elle est, d'avoir été au delà de son pouvoir, & de s'être trompée en jugeant que les cinq Propositions sont heretiques dans le sens naturel du Livre de Jansenius? Peut-on se persuader que Jesus-Christ ait abandonné son Eglise jusqu'à ce point que d'avoir permis qu'elle appelle tenebres ce qui est lumiére, & heretique ce qui est catholique; & qu'elle oblige les Fideles, qui pretendent être convaincus qu'elle s'est trompée, de souscrire à son erreur, & de la confirmer par un faux serment? Si cela est, il faut dire que la maitresse de la verité devient la maitresse de l'erreur, & que cette Epouse de Jesus-Christ, toute sainte & immaculée qu'elle est dans sa conduite, contraint ses Enfans à faire un faux serment sur les saints Evangiles, & à se

fouiller d'un crime des plus énormes. Quel est l'Enfant de l'Eglise qui n'ait horreur d'entendre de telles impiétez? Voilà cependant les consequences horribles & monstrueuses, que sont contraints d'avouer ceux qui prétendent que l'Eglise s'est trompée dans sa décision sur le sens du Livre de Jansenius, ou même qu'elle n'est pas infaillible dans ce jugement; car si elle n'est pas infaillible en cela, on peut supposer qu'elle s'est trompée, & en tirer toutes les mêmes consequences.

Il est certain que l'Eglise n'est pas moins infaillible pour expliquer aux Fidéles quel est le vrai sens des décisions qu'elle a faites, qu'elle l'a été pour faire ces mêmes décisions: & qu'elle a la liberté de s'expliquer comme bon lui semble, soit par ses propres paroles, comme elle a fait par le Simbole de Nicée, dans les Conciles de Nicée & de Constantinople, & dans tous ses Canons: soit par les paroles de quelques Auteurs; car c'est ainsi que dans le Concile d'Ephese elle s'est expliquée par la Lettre de S. Cirille de la verité de Foi qu'elle prétendoit décider; & dans le Concile de Calcedoine par la Lettre de S. Leon. C'est aussi la maniére dont elle en a usé dans le Concile de Trente, en se servant des termes mêmes de S. Augustin pour s'expliquer sur certains articles qu'elle vouloit décider touchant la Grace. Or c'est ce qu'a fait l'Eglise en condannant les cinq Propositions de Jansenius dans le sens de son Livre intitulé, *Augustinus*; car comme après la décision d'Innocent X. les Disciples de Jansenius prétendoient que l'Eglise n'avoit nullement touché à sa doctrine & au sens du Livre de cet Auteur, & que la doctrine de ce Livre étoit la même que celle de S. Augustin que l'Eglise avoit toujours approuvée: les autres Fidéles soutenoient au-contraire que c'étoit la doctrine & le sens de ce Livre que l'Eglise avoit condanné; que c'étoit cette doctrine dont il étoit question, & sur laquelle l'Eglise avoit été consultée: que l'Eglise avoit com-

SECONDE REFLEXION.

mencé par condanner le Livre de Janſenius comme contenant & renouvellant des ſentimens déja anathématiſés, ainſi qu'il paroît par la Bulle *In eminenti* d'Urbain VIII. & que pour expliquer aux Fidéles quelle étoit la doctrine qu'elle condannoit dans ce Livre, elle avoit enſuite anathématiſé les cinq Propoſitions comme cinq opinions du même Livre de Janſenius, ſans approuver les autres qui y pourroient être contenues, ainſi qu'on le peut voir dans la Bulle d'Innocent X. de l'année 1653. Qu'a fait l'Egliſe pour arréter toutes ces conteſtations, & pour convaincre les Diſciples de Janſenius, que c'étoit ſur la doctrine & le ſens de ſon Livre intitulé, *Auguſtinus*, que tomboit la condannation des cinq Propoſitions faite par Innocent X.? Elle s'en eſt declarée de la maniére du monde la plus authentique.

Cette déclaration de l'Egliſe fut faite dabord par une Aſſemblée d'Evêques de France tenue exprès, dont le jugement fut enſuite confirmé par le Bref d'Innocent X. du 29. Septembre 1654. où il déclare expreſſément que dans ſa Bulle contre les cinq Pro-" poſitions de Janſenius, il condanne la doctrine du " Livre de Janſenius intitulé, *Auguſtinus*. Mais ce Bref d'Innocent X. n'aiant pas pu vaincre l'obſtination des Janſeniſtes à ſoutenir leur fauſſe pretenſion, Alexandre VII. ſon Succeſſeur confirma cette déclaration par ſa premiére Bulle de 1656. reçue de toute l'Egliſe, où il appelle enfans d'iniquité ceux qui oſent nier que la doctrine du Livre de Janſenius fût celle que ſon Predeceſſeur avoit condannée dans les cinq Propoſitions; & où il définit expreſſément que les cinq Propoſitions ont été condannées dans le ſens auquel le Livre de Janſenius les a expliquées; & il les condanne derechef & les déclare heretiques dans ce même ſens. Quelques années après les Vicaires Generaux de Monſeigneur le Cardinal de Retz Archevêque de Paris, aiant oſé dire ſur le témoignage

des Jansenistes, qu'on avoit examiné seulement les cinq Propositions en elles-mêmes, & non par rapport au sens que Jansenius les avoit entendues dans son Livre intitulé, *Augustinus*, ce même Pape leur écrivit un Bref datté du 1. Aoust 1661. où il les reprend très severement d'avoir été assez hardis pour avancer un mensonge si évident. * Enfin par une Bulle de 1665. ce même Pape ordonne la signature du Formulaire avec serment qu'on croit interieurement que c'est le sens & la doctrine du Livre de Jansenius, qui a été condannée comme heretique.

* Cum adeò falsum palensque mendacium in re tali asserere minimè veriti sitis.

Cette même déclaration a été clairement confirmée dans la suite par les Papes Clement IX. & Innocent XII. sur le sentiment desquels il est necessaire de nous étendre un peu, pour détruire les impressions contraires qu'en ont voulu donner les Disciples de Jansenius. Car à l'égard de Clement IX. il n'y a qu'à lire son Bref aux quatre Evêques donné en 1669. où il apporte la raison pour laquelle il avoit exigé d'eux avec tant de circonspection la signature du Formulaire d'Alexandre VII. sans exception ni restriction. Voici ses propres termes : " Car étant inviolablement " attachés, comme nous sommes, aux Constitu- " tions de nos Predecesseurs, jamais nous n'euf- " sions admis aucune exception ni restriction en " ce point. Ce qui est conforme à la relation du Cardinal Rospigliosi neveu de ce Pape, Nombre 161. où il parle des Procès-Verbaux des quatre Evêques : " Ce que le Pape souhaitoit, dit-il, " étoit de savoir ce que contenoient les déclara- " tions qu'avoient fait les quatre Evêques dans " leurs Procès-Verbaux ; car supposé qu'il y fût " dit simplement que le Pape peut être trompé " dans des questions de fait, lorsqu'il s'agit d'un " fait purement personnel, Sa Sainteté vouloit bien " le dissimuler, & ne pas faire semblant d'y pren- " dre garde. Mais en cas qu'ils eussent effecti-

" vement déclaré ne vouloir tenir pour heretiques les cinq Propositions dans le sens de Jansenius, selon que le Saint Siége les avoit condannées, jamais elle ne l'auroit souffert en quelque maniére que ce fût, & elle étoit résolue de ne rien dissimuler & de ne rien ménager à cet égard.

Pour ce qui est d'Innocent XII. il ne peut pas s'expliquer plus nettement sur son attachement inviolable aux Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. sur tout dans son dernier Bref aux Evêques de Flandre donné en 1696. à l'occasion de quelques Jansenistes qui interpretoient mal son Bref du 6. Fevrier 1694. Voici ses propres termes: " Ce n'est pas sans étonnement que nous avons appris qu'il se trouve quelques personnes dans ces Diocéses, qui ont osé assurer par paroles & par écrit que par notre susdit Bref nous avions alteré ou reformé la Constitution d'Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. aussi bien que le Formulaire dressé par le même Alexandre VII. puisque par ledit Bref nous confirmons specialement l'un & l'autre, & que notre intention a été, & est encore, de nous y attacher entiérement, & de ne pas permettre qu'on ajoute ou qu'on ôte rien audit Formulaire, en l'alterant de quelque maniére que ce soit dans quelque partie, même la plus petite. Mais comme nous l'avons déja ordonné, nous commandons qu'il soit observé exactement dans toutes & chacune de ses parties.

Après tout cela l'Eglise pouvoit-elle s'expliquer d'une maniére plus nette par rapport à la contestation qui étoit entre les Disciples de Jansenius & les autres Fidéles; & particulierement les Theologiens? Pouvoit-elle leur faire mieux connoître quelle étoit la doctrine qu'elle avoit condannée, qu'en décidant tant de fois après avoir condanné le Livre de Jansenius, que c'étoit dans le sens

naturel de ce même Livre de Jansenius qu'elle avoit condanné ces cinq Propositions; & en renvoiant les Theologiens à ce même Livre, afin que par la maniére très-claire & très-précise, dont cet Auteur s'explique sur la matiére des cinq Propositions, ils en connussent le sens distinctement. En effet, n'est-il pas vrai que quand un Theologien veut bien entendre un passage de l'Ecriture, il a recours à l'Ecriture même; & qu'il en examine ce qui précede le passage, ce qui le suit, & de quoi il est traité dans l'endroit dont il est question, & que par ce moien il découvre le sens d'un passage qu'il ne découvroit pas auparavant? N'en fait-on pas de même à l'égard des passages obscurs des Saints Peres? Faut-il s'étonner que l'Eglise en ait usé ainsi; & que pour faire connoître a ses enfans la doctrine qu'elle avoit condannée en condannant les cinq Propositions, elle s'en soit expliquée par le sens & la doctrine du Livre même de cet Auteur, qui étoit entre les mains de tous les Theologiens de ce tems-là, & dont toutes les contestations étoient de savoir si la doctrine de ce Livre avoit été condannée? Peut-on après cela revoquer en doute, que la doctrine & le sens de cet Auteur ne soient la doctrine condannée par l'Eglise dans les cinq Propositions; puisqu'il paroît par tout ce que nous venons de dire, que l'Eglise condanne ce Livre en ce qu'il contient la doctrine des cinq Propositions, & qu'elle condanne la doctrine des cinq Propositions en la maniére qu'elle est contenue & expliquée dans ce livre? Que peut-on répondre à cela? Dira-t'on qu'on ne sait point quel est le sens & la doctrine du Livre de Jansenius, & qu'il faut que l'Eglise explique quel est ce sens & cette doctrine? Comme si ce livre qui est un grand *in folio* sur la matiére des cinq Propositions, ne s'expliquoit pas assez lui-même, & qu'il fallût que l'Eglise en fist un Commentaire? Dira-t'on qu'on ne sait pas précisement ce que l'Eglise condanne

dans ce Livre? Eſt-ce que Egliſe ne s'en eſt pas ſuffiſamment expliquée en condamnant les cinq Propoſitions comme cinq opinions de ce Livre? N'eſt-il pas vrai que l'Egliſe commença par condanner ce Livre ſous Urbain VIII. & que pour s'expliquer plus en détail ſur la doctrine qu'elle anathématiſoit dans ce Livre, elle condanna enſuite par la Bulle d'Innocent X. les cinq Propoſitions, comme cinq opinions de ce Livre, ſans approuver les autres qui pouvoient meriter une ſemblable condannation? Dira-t'on que l'Egliſe n'eſt pas infaillible en voulant faire connoître aux Fidéles la doctrine qu'elle a condannée? Mais que ſerviroit à l'Egliſe d'être infaillible, ſi ce n'étoit pas en faveur des Fidéles? & pourquoi Dieu lui auroit-il donné cette infaillibilité, ſi ce n'eſt pour empêcher les Fidéles de ſe laiſſer emporter au vent de toutes ſortes de doctrines? Si l'Egliſe en s'expliquant ſur la doctrine qu'elle a condannée, peut ſe tromper, les Fidéles ne ſeront-ils pas auſſi chancelans & incertains que ſi l'Egliſe n'étoit nullement infaillible; & n'eſt-il pas vrai qu'en ce cas là l'Egliſe ſera dans l'impoſſibilité d'eteindre aucune hereſie; & que le Simbole de Nicée, auſſi bien que les Lettres de S. Cyrille dans le Concile d'Epheſe, & de S. Leon dans le Concile de Calcedoine, & même tous les Canons de l'Egliſe ne ſeront plus des regles de la Foi? Quel aveuglement ne ſeroit-ce pas de dire que JESUS-CHRIST eût donné l'infaillibilité à ſon Egliſe, & qu'elle ne pût pas s'en ſervir à l'égard de ſes enfans?

Dira-t'on que les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. n'ont pas été reçues de toute l'Egliſe, & qu'ainſi ce n'eſt pas l'Egliſe, mais les Papes qui ont condanné d'hereſie le ſens & la doctrine du Livre de Janſenius? Mais de bonne foi,

I. Peut-on douter que ces Bulles des Papes n'aient été publiées ſuffiſamment? N'a-t'on pas gardé dans cette

cette publication les formalitez ordinaires ? Ne sont-elles pas adressées à tous les Fidéles Chrétiens, à tous Patriarches, Primats, Metropolitains, Archevêques, Evêques & autres Ordinaires, & aux Inquisiteurs de l'Heresie & Juges Ecclesiastiques, avec injonction de tenir la main en toute maniére pour les faire observer, ainsi qu'il est marqué expressement dans ces Bulles?

2 Si ces Bulles n'avoient pas été reçues, & qu'il y eût eu quelque partie considerable du Corps des Evêques qui s'y fût opposée, soit d'Italie ou d'Espagne, ou d'Allemagne, ou de Pologne, ou de quelqu'autre endroit du monde où s'étend l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, est-ce que personne n'en auroit rien su, & que les Papes mêmes qui ne font mention que de la France & de la Flandre, où cette Heresie ait eu quelque cours, l'auroient ignoré? S'il y avoit eu la moindre opposition de la part des Prelats qui sont les dépositaires de la Foi des Peuples, est-ce que les Jansenistes ne l'auroient pas relevée infiniment, & n'en auroient pas tiré tout l'avantage possible?

3 S'il y avoit quelque sujet de douter que ces Bulles fussent reçues de tout le Corps des Prelats de l'Eglise, ce seroit particulierement à l'égard de la France, où ces nouvelles opinions ont eu plus de cours. Or y a-t'il rien de plus évident que le consentement unanime des Prelats de France pour la reception de ces Bulles & la condannation de la doctrine du Livre de Jansenius? Voici comme ils s'en expliquent dans la Lettre qu'ils écrivirent au Pape Innocent X. sur la reception de sa Bulle en 1653. signée par trente Evêques. „ Nous „ avons reçu la Constitution que nous attendions „ avec impatience, par laquelle nous avons appris ce „ que votre Sainteté a déclaré qu'il falloit croire „ touchant les cinq Propositions tirées des Livres „ de Cornelius Jansenius Evêque d'Ypres. Nous „ prendrons soin de faire publier dans nos Eglises

„ & dans nos Diocêses la Constitution que Votre „ Sainteté vient de faire: Nous emploierons tou-„ tes nos forces pour la faire observer exactement. Ils s'expliquent encore plus fortement sur la condannation de la doctrine du Livre de Jansenius, aussi bien que sur la reception generale de la même Bulle par tous les Evêques de France, dans la Lettre qu'ils écrivirent l'année suivante au même Pape Innocent X. en 1654. signée par trente-six Evêques. „ Après, „ disent-ils, que tous les Evêques de France eu-„ rent fait publier la Constitution, par laquelle Vo-„ tre Sainteté condanne les cinq Propositions ti-„ rées des Livres de Jansenius Evêques d'Ypre, „ Nous avons estimé qu'il étoit de notre devoir E-„ piscopal d'arrêter les contentions qu'*un petit* „ *nombre d'Ecclesiastiques* avoient excitées depuis „ peu de tems. Ils font bien profession de condan-„ ner les cinq Propositions que son Decret a con-„ dannées, mais en un autre sens que celui qui a été „ enseignée par Jansenius. Nous étant assemblés „ en cette Ville de Paris, avons jugé & declaré par „ notre Lettre circulaire qui est jointe à celle-ci, „ que ces cinq Propositions & opinions sont de „ Jansenius. Nous declarons que la Constitution „ est faite dans l'ordre canonique, & que nous la „ recevons avec une parfaite soumission & obeïs-„ sance en son vrai sens, qui est exprimé par cette „ Lettre. Ils ne s'expliquent pas moins fortement sur la condannation de la doctrine du Livre de Jansenius dans la Lettre qu'ils écrivirent à Alexandre VII. en 1656. signée par soixante-dix personnes, c'est-à-dire, par trente-cinq Evêques & autant d'Ecclesiastiques du second ordre: car après y avoir fait mention de la publication de la Bulle d'Innocent X. de l'affection avec laquelle les peuples l'ont „ embrassée, à l'exception de peu de personnes qui „ brûloient de douleur au plus profond de leurs „ ames à cause de la condannation de la doctrine „ de Jansenius; ils parlent du Bref cité ci-dessus,

par lequel Innocent X. declare que par sa Constitution il a condanné la doctrine de Cornelius Jansenius dans son Livre intitulé, *Augustinus*. Voici les termes dont ils se servent: „ Nous avons aussi em-„ ploié notre soin à ruiner la doctrine de Jansenius „ par la majesté du Bref Apostolique, que nous „ avons ordonné d'être lu en pleine assemblée, pu-„ blié & enregistré en notre Procès-verbal, & muni „ par les souscriptions de nous tous.

Ajoutez à cela la signature du Formulaire par tous les Evêques de France & de Flandre. Il est vrai qu'il y en a eu quatre qui distinguerent dans leurs Mandemens le droit d'avec le fait de Jansenius; & que depuis pour empêcher qu'on ne fist le procès à ces quatre Evêques, il y en eut dix-neuf qui signérent une Lettre au Pape, par laquelle ils lui marquoient qu'ils étoient tous dans le sentiment que l'Eglise n'étoit pas infaillible dans les faits. Mais de bonne foi de quel poids peut être le sentiment de quatre Evêques contre le Corps de tous les Evêques du monde, & en particulier contre tant d'Evêques de France dans differentes Assemblées Generales du Clergé, dont nous venons de citer les Lettres, qui rendent témoignage du consentement unanime des Prelats & des Peuples de toute la France à condanner la doctrine du Livre de Jansenius, & qui agissent en conformité avec le Pape Chef visible de l'Eglise?

A l'égard de la Lettre des dix-neuf Evêques; Qui ne voit 1. que c'est une Lettre après coup, qui ne regarde nullement la reception des Bulles du Pape, puisque les Bulles dont il est question, étoient déja reçues par la signature du Formulaire, & même long-tems auparavant. 2 Il est évident que ces dix-neuf Evêques ne parlent dans leur Lettre que des faits en general, sur lesquels il est certain qu'on ne peut pas dire que l'Eglise soit infaillible, si ce ne sont que des faits personels, ou qui ne se peuvent pas décider par l'Ecriture sainte & par la Tradition;

comme de dire que les cinq Propositions sont dans Jansenius en propres termes. 3 Qui ne voit que ces Evêques prennent ce tour favorable pour empêcher qu'on ne fasse le procès à leurs Confreres les quatre Evêques, dont nous venons de parler?

Dira-t'on enfin que les Bulles des Papes reçues de toute l'Eglise ne sont pas infaillibles, & qu'il est necessaire d'assembler un Concile General? Si quelques Disciples de Jansenius étoient assez temeraires pour se servir de cette réponse, il n'y auroit qu'à leur demander s'ils croient que les Semipelagiens étoient heretiques avant le Concile de Trente, & quel est le Concile General dans lequel ils avoient été condannés? N'est-il pas vrai de bonne foi qu'il n'y avoit à cet égard que le consentement unanime des Papes & des Evêques qui les reconnoissoient pour heretiques, non plus qu'à l'égard de la condannation de la doctrine de Jansenius? Et qu'il y a même quelque chose davantage pour la condannation de la doctrine du Livre de Jansenius, comme heretique; puisque nous n'avons point de preuve positive du consentement unanime du Corps de tous les Evêques du monde pour condanner comme heretique la doctrine des Semipelagiens: au lieu que pour condanner comme heretique la doctrine du Livre de Jansenius, nous avons la signature du Formulaire & les Lettres du Clergé de France, qui sont des preuves positives, à l'égard des endroits où cette doctrine a eu quelque cours. Et en effet si le Corps de tous les Evêques de l'Eglise Catholique n'étoit pas infaillible, comment est-ce que l'Eglise universelle le seroit, suivant la promesse de Jesus-Christ; que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle: & selon le témoignage du grand Apôtre, qu'elle est la colonne & l'appui de la verité? N'est-il pas vrai que ce sont les Evêques qui sont les dépositaires de la foi des Peuples; qu'ils sont tous ensemble les Pasteurs & les Docteurs établis dans l'Eglise, afin

„ que nous ne soions pas comme des personnes „ flotantes qui se laissent emporter à tous les vents „ des opinions humaines ; qu'ils peuvent seuls prononcer juridiquement sur les veritez de foi, & qu'ils ont seuls de droit divin voix déliberative dans les Conciles Generaux? De plus, d'où est-ce que les Conciles Generaux seroient infaillibles en matiére de foi, si le consentement unanime des Prelats ne l'étoit point; & comment est-ce que les Conciles Generaux décident des matiéres de foi, si ce n'est par les suffrages unanimes des Evêques? Peut-on douter après cela que des Bulles des Papes reçues par le consentement unanime du Corps de tous les Evêques du monde, ne soient infaillibles; & si on en doutoit, ne seroit-ce pas revoquer en doute le dogme de l'infaillibilité de l'Eglise, qui est le grand fondement de toute la Religion Chrétienne? Ne seroit-ce pas enfin rendre les particuliers maîtres de la foi de l'Eglise, sur tout dans un tems où il est presque impossible d'assembler des Conciles Generaux?

Il semble que les deux reflexions precedentes devroient bien vous suffire, nos chers Diocésains, pour vous convaincre de l'obligation indispensable qu'ont tous les Fideles de ne pas se contenter d'un silence respectueux à l'égard de la condannation qu'a fait l'Eglise de la doctrine & du sens du Livre de Jansenius intitulé, *Augustinus*. Mais parce qu'elles laissent encore aux Disciples de Jansenius leur grand subterfuge pour ne pas se soumettre interieurement à cette condannation; à savoir que c'est une question de fait, si le sens de ce Livre est heretique; & que l'Eglise n'étant pas infaillible dans les faits, on n'est pas obligé de la croire dans celui-ci, non plus que dans les autres. Pour faire voir que c'est en vain que les Disciples de Jansenius pretendent mettre à couvert le sens & la doctrine de son Livre intitulé, *Augustinus*, en disant que c'est une question de fait, il n'y a qu'à leur de-

TROISIEME REFLEXION.

mander, si ce n'est pas dans le fond une question de droit, si le sens & la doctrine de Jansenius sont heretiques? En effet qu'appelle-t'on une question de droit en matiére de Foi, si ce n'est celle qui ne se peut décider que par l'Ecriture sainte ou par la Tradition? Or il est certain que ce n'est que par l'Ecriture sainte & par la Tradition qu'on peut juger si le sens & la doctrine du Livre de Jansenius sont heretiques; puisqu'une doctrine n'est heretique qu'autant qu'elle est contraire à l'Ecriture & à la Tradition; & que la revelation d'une verité contenue dans l'Ecriture & dans la Tradition oblige les Fideles à croire que la doctrine contraire est fausse & heretique. D'où il s'ensuit que ce n'est pas une question de fait, si la doctrine de Jansenius est heretique, mais une question de droit, qui est renfermée implicitement dans ce que l'Ecriture & la Tradition nous apprennent touchant la possibilité des Commandemens de Dieu, la maniére d'agir de la grace, la liberté necessaire pour le merite & le démerite, & la mort de Jesus-Christ pour tous les hommes. Et ainsi l'Eglise est infaillible dans le jugement qu'elle en a porté; & l'on ne peut combatre sans erreur sa décision sur ce point.

Il est vrai que ce jugement de l'Eglise, qui regarde sans doute une question de droit, en suppose une autre qui ne se peut pas décider par l'Ecriture & par la Tradition; à savoir quelle est la signification des paroles & des expressions de ce Livre, & quel en est le sens & la doctrine; ce qui ne se peut décider que par la connoissance que l'on a de la langue dans laquelle il a été écrit, & de la force des expressions qui y sont contenues; & non pas par l'Ecriture & par la Tradition. Mais on ne peut pas dire proprement que ce soit un fait; & si on veut appeller cela un fait, comme le prétendent les Jansenistes, il faut qu'ils conviennent en même tems que c'est un fait qui est présupposé dans toutes les questions de droit; en sor-

te que l'Eglise ne peut pas être infaillible en décidant quelque question de droit que ce soit, qu'autant qu'elle est assurée de ne se point tromper dans ce point de fait, c'est-à-dire, dans l'intelligence, soit des écrits, soit des Propositions qu'elle condanne ou qu'elle approuve; car autrement jamais l'Eglise ne pourroit décider infailliblement, si une Proposition est heretique, parce qu'il faut qu'elle sache auparavant quelle est la signification des paroles, & quel est le sens de la Proposition sur laquelle elle veut prononcer, ce qui est un fait selon les Disciples de Jansenius. Ainsi l'Eglise n'auroit pas pu décider infailliblement que les cinq Propositions de Jansenius en elles-mêmes & dans leur sens naturel sont heretiques, quoique les Jansenistes dans l'écrit même dont il est question, & dans leurs ouvrages, supposent que l'Eglise a été infaillible dans cette décision, & font profession ouverte de s'y soumettre interieurement, comme concernant uniquement la question de droit; & qu'ils se restreignent à dire que l'Eglise n'est pas infaillible en décidant que les cinq Propositions sont heretiques dans le sens de Jansenius, comme étant une question de fait. Jamais l'Eglise ne pourroit connoître infailliblement par la lecture des Saints Peres quelle est la Tradition sur les dogmes de la foi, parce que cette connoissance présupose une connoissance certaine de la signification des paroles & du sens des Saints Peres. Bien plus, l'Eglise ne pourroit pas connoître infailliblement par l'Ecriture même quelle est la Foi qu'elle doit proposer à ses enfans; car quoiqu'il n'y ait nulle comparaison de l'Ecriture sainte avec tous les autres Livres, & que les Auteurs sacrés aient été assistés du S. Esprit pour ne se servir d'aucun terme ni d'aucunes expressions qui ne soient tout-à-fait conformes à la verité, & qu'ainsi les expressions & le sens naturel de l'Ecriture dans la

langue originale sont revelés : il faut avouer toutefois que l'Eglise ne peut pas découvrir quel est ce sens de l'Ecriture qui est revelé de Dieu, qu'elle ne sache auparavant qu'elle est la signification des termes & des expressions de l'Ecriture, laquelle signification n'est pas revelée. En un mot, comme toutes les veritez de notre Foi ne peuvent nous être connues que par des termes & des paroles, & que la signification de ces termes & de ces expressions n'est pas revelée, il s'ensuit que toutes les veritez de notre foi seront reduites à des questions de fait ; & nous n'aurons plus aucune décision de l'Eglise qui soit infaillible & à laquelle nous soions obligés de nous soumettre. L'Eglise ne sera plus la colonne & le soutien de la verité ; celui qui ne l'écoutera pas, ne sera plus reputé un paien & un infidele ; & on ne pourra lui rien dire, pourvu qu'il sache se servir à propos de la distinction du fait & du droit, & qu'il soutienne seulement que l'Eglise n'a pas bien pris le sens des paroles de l'Ecriture sainte & des saints Peres sur lesquelles elle a établi ses décisions ; ou qu'elle a ignoré la force des expressions dont elle s'est servie elle-même ; ou enfin qu'elle n'a pas connu le sens naturel des Propositions qu'elle a condannées comme heretiques.

C'est pourquoi il faut necessairement établir pour un principe incontestable, que Dieu aiant promis à son Eglise l'infaillibilité pour faire connoître à ses enfans ce qui est de foi, & ce qui est conforme à l'Ecriture sainte & à la Tradition, ou ce qui y est contraire, il lui a en même tems promis l'assistance du S. Esprit pour lui faire connoître infailliblement non seulement le sens & la signification des paroles de l'Ecriture, mais encore des termes & des expressions des saints Peres qui contiennent la Tradition, aussi bien que des Propositions & des Livres qu'elle est obligée de condanner comme heretiques & comme contraires à l'Ecriture sainte & à la Tradition ; afin

de conserver à ses enfans le sacré dépôt de la Foi dans toute sa pureté: car autrement l'Eglise n'auroit pas reçu de Dieu les moiens necessaires pour discerner infailliblement ce qui est de foi ou ce qui y est opposé. En effet si l'Eglise n'a pas l'assistance du S. Esprit pour connoître infailliblement la signification & le sens des paroles & des expressions de l'Ecriture sainte, aussi bien que des saints Peres qui contiennent la Tradition, par où connoîtra-t-elle infailliblement ce qui est de foi? On ne peut pas dire que ce soit par une nouvelle revelation, puisque tous les Docteurs conviennent qu'il n'y en a pas dans l'Eglise: il faut donc necessairement qu'elle ait cette assistance du S. Esprit pour l'intelligence des paroles & des expressions de l'Ecriture & des Peres, sur lesquelles elle doit prononcer. De même aussi, comment sera-t'elle infaillible, ainsi que les Jansenistes même le supposent, dans la condannation d'une proposition heretique & contraire à la Foi, si elle n'a pas l'assistance du S. Esprit, pour connoître infailliblement le sens & la signification naturelle des paroles qui composent cette proposition, & de celles dont elle se sert pour la condanner; afin que sa condannation convienne avec le vrai sens de la Proposition, & que l'Eglise ne tende pas des piéges à ses enfans qui les fassent tomber dans l'erreur au-lieu de les en retirer.

Or si l'Eglise a cette assistance du S. Esprit pour connoître le sens naturel d'une Proposition, pourquoi ne l'aura-t'elle pas pour tout un Chapitre? Pourquoi ne l'aura-t'elle pas pour tout un Livre? Si elle a l'assistance du S Esprit pour connoître infailliblement le sens naturel des cinq propositions de Jansenius, pourquoi ne l'aura-t'elle pas pour connoître infailliblement le sens du Livre de Jansenius, qu'elle a condanné de la même maniére & par une même condannation? N'est-il pas vrai qu'un Chapitre n'est qu'un assemblage de plusieurs Proposi-

tions, & un Livre un assemblage de plusieurs Chapitres? Ainsi l'Eglise aiant l'assistance du S. Esprit pour connoître & décider infailliblement d'une proposition comme heretique & contraire à la Foi; sur quel fondement peut-on dire qu'elle n'a pas cette même assistance pour connoître & décider de tout un Livre? N'est-il pas vrai qu'il est également facile, ou même encore plus facile à un Theologien de découvrir le sens d'un Livre qui s'explique au long, que le sens d'une proposition détachée; & qu'un discours devient obscur à mesure qu'on veut l'abreger?

Que si on vient à examiner lequel est le plus important pour conserver les Fideles dans la pureté de la Foi, ou que l'Eglise ait l'assistance du S. Esprit pour condanner infailliblement une proposition détachée, ou qu'elle l'ait pour condanner tout un Livre; il est sans doute qu'il n'est pas moins important que l'Eglise ait cette assistance du S. Esprit pour la condannation des Livres que pour celle des propositions détachées: puisqu'outre qu'un Livre peut renfermer du moins aussi formellement la mauvaise doctrine que le peut faire une proposition détachée, il ajoute de plus tous les mauvais tours & les preuves artificieuses dont les Heretiques se servent pour faire couler le venin de leurs erreurs; & ainsi il n'est pas moins important que l'Eglise soit infaillible dans la condannation qu'elle fait des Livres, que dans celle qu'elle fait des propositions.

Et en effet, si l'Eglise n'étoit pas infaillible dans la condannation des Livres, parce qu'ils ont plus d'étendue qu'une simple proposition, il s'ensuivroit qu'elle ne le seroit pas non plus dans les Confessions de Foi, qu'elle a faites dans les Conciles de Nicée & de Constantinople, parce qu'elles ont plus d'étendue qu'une simple proposition. Que si nous avouons que l'Eglise est infaillible dans les Confessions de Foi, quoiqu'elles contiennent un tissu de plusieurs propositions; pourquoi

ne le sera-t'elle pas aussi à juger d'un Livre qui est un tissu de plusieurs propositions? Car si elle se peut tromper en jugeant que le sens d'un Auteur est contraire au sens orthodoxe & catholique qu'elle a dans l'esprit; pourquoi ne pourra-t'elle pas aussi se tromper, en jugeant que le sens des paroles dont elle se sert pour exprimer la Foi orthodoxe, est conforme à cette même Foi?

Il en faudroit dire de même des Lettres de S Cyrille & de S. Leon, que les Conciles d'Ephese & de Calcedoine ont pourtant reçues comme des regles de Foi: car comme elles contiennent plusieurs propositions, supposé que l'Eglise ne soit infaillible que dans les propositions détachées, il s'ensuivra qu'elles ne seront pas des regles infaillibles de Foi: & que les Fideles pourront refuser de s'y soumettre interieurement, & même les croire heretiques; comme les Disciples de Jansenius prétendent pouvoir croire le sens du Livre de Jansenius catholique, quoique l'Eglise l'ait condanné comme heretique.

Après tout cela, faut-il s'étonner que le cinquiéme Concile General prétende que sa décision sur les Trois-Chapitres appartient à la Foi; qu'il ne peut pas se tromper dans sa décision, non plus que les autres Conciles Generaux; & qu'il se fonde sur la promesse de Jesus-Christ: *Si deux ou trois sont assemblez en mon nom, je suis au milieu d'eux.* Et sur ces autres paroles des saints Apôtres dans le Concile de Jerusalem: *Il a semblé au Saint Esprit & à nous.* Et enfin sur la promesse que Jesus-Christ a fait à son Eglise, *Que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle*? Faut-il s'étonner que dans la grande contestation qu'il y eut dans ce cinquiéme Concile General, si on décideroit quelque chose sur les Trois-Chapitres, personne n'ait allegué que quand le Concile General de Calcedoine auroit fait quelque décision sur ces Trois-Chapitres, il auroit pu se tromper, comme

n'étant que des questions de fait: & qu'au-contraire toute l'Eglise dans ce même tems soit convenue que si le Concile de Calcedoine avoit décidé la chose, on ne pourroit plus y toucher? Faut-il s'étonner que l'Eglise ne se soit jamais retractée sur la condannation d'aucun Livre heretique, bien que ceux qui en étoient les Auteurs aient souvent prétendu que l'on n'avoit pas bien pris le sens de leurs Livres? Faut-il s'étonner que nul Pere de l'Eglise n'ait jamais excusé aucun Livre condanné par l'Eglise comme heretique? Faut-il enfin s'étonner que le Pape d'aujourd'hui & tant de grands Prelats de France se soient élevés avec tant de force contre l'Imprimé dont il est question, & particulierement contre le premier article de cet Imprimé, dans lequel on a la temerité d'avancer qu'il suffit d'avoir une soumission de respect & de silence à ce que l'Eglise a décidé sur le sens de Jansénius?

Il est vrai qu'on oppose à cela que quelques Auteurs Catholiques, pieux & savans, ont excusé Theodoret & les Lettres d'Honorius. Mais de bonne foi, quel poids peuvent avoir ces Auteurs contre tant d'autoritez & de raisons que nous venons d'apporter? Car 1. ce sont des Auteurs tous recens, qui n'ont nullement approfondi la question de l'infaillibilité de l'Eglise sur la condannation des Livres heretiques, & qui auront dit en passant quelque chose de contraire, sans en prévoir les consequences. 2. Ce sont des Particuliers, qu'on peut dire s'être trompés pour avoir raisonné de la même maniére des jugemens que porte l'Eglise touchant les Livres, que de ceux qu'elle porte touchant les personnes: & cela très-mal à propos, puisque le jugement qu'elle porte des Livres est fondé sur l'Ecriture sainte & sur la Tradition, & non pas le jugement qu'elle porte des personnes. 3. Quoique l'Eglise se fût déja déclarée d'une maniére très-authentique dans le cinquié-

me Concile General sur le pouvoir qu'elle avoit de décider du sens d'un Livre; il faut avouer pourtant que ce pouvoir n'aiant pas été contesté, elle ne s'en étoit pas expliquée d'une maniére si précise ni si forte, qu'elle l'a fait à l'occasion du sens du Livre de Jansenius, par les deux Bulles d'Alexandre VII. puisque dans la premiére elle explique par le sens du Livre de Jansenius quelle est l'heresie qu'elle condanne; & que dans la seconde elle oblige les Fideles à assurer par serment, qu'ils croient les cinq Propositions de Jansenius heretiques dans le sens de son Livre intitulé, *Augustinus*; ce qu'elle n'avoit pas fait jusqu'alors. 4. Si quelques-uns de ces Auteurs se sont jettés dans ce sentiment pour défendre d'erreur le Pape Honorius dans des Lettres particulieres où il ne décide rien comme Pape, & cela par un grand fond de respect pour le saint Siége; avec quel zele n'embrasseroient-ils pas aujourd'hui le sentiment contraire, pour soutenir une décision confirmée par tant de Papes, & reçue de toute l'Eglise?

A CES CAUSES, après une mure déliberation, & le saint Nom de Dieu invoqué, Nous condannons l'*Exposé du Cas-de-Conscience*, & l'Approbation que les Docteurs y ont donnée, comme étant dans son premier article, faux, temeraire, dérogeant à l'autorité de l'Eglise, autorisant le parjure & l'abus des Sacremens, tout-à-fait contraire aux Constitutions Apostoliques reçues de toute l'Eglise, & soutenant indirectement les erreurs du Livre de Jansenius en ce que se cachant sous le nom du fait de Jansenius, il soutient contre la décision précise de l'Eglise, que le sens du Livre de Jansenius n'est pas heretique, ou qu'on n'est pas obligé de le croire heretique.

Nous défendons à tous les Fideles de notre Diocése, sous les peines & les censures exprimées par les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. reçues de toute l'Eglise, de soutenir cette doctrine,

de la prêcher, de l'enseigner, ou de l'exposer de vive voix ou par écrit, de l'interpreter en public ou en particulier, ou de la faire imprimer publiquement ou en cachette. Et pour bannir entiérement de notre Diocêse une doctrine si dangereuse, Nous avertissons tous nos Diocésains & particuliérement les Ecclesiastiques & Religieux, que Nous ne donnerons à l'avenir aucuns pouvoirs, emplois, ni Benefices, & ne confererons aucun Ordre Sacré ou Mineur, qu'ils ne Nous aient donné toutes les assurances requises de la pureté de leur doctrine sur ce chapitre; & en particulier, qu'ils n'aient signé le Formulaire, avec protestation qu'ils le signent dans le sens propre & naturel des paroles dudit Formulaire: & qu'ils sont persuadés que de le signer autrement, ce seroit un mensonge & un parjure à la face de l'Eglise.

Nous enjoignons très-expressement à tous nos Curez, Vicaires ou autres Confesseurs, soit Seculiers ou Reguliers à qui Nous avons donné des pouvoirs, de se conformer dans la conduite des ames à Notre presente Ordonnance.

Et à l'égard de plusieurs autres articles de l'*Exposé du Cas*, Nous les condannons respectivement comme faux, erronnés, exprimés en termes captieux, tendant à renouveller des erreurs déja condannées, & injurieux au S. Siége. Enfin nous défendons à tous les Fideles de notre Diocêse de lire & de retenir cet Imprimé, sous les peines de droit.

Nous ordonnons à nos Promoteurs de tenir la main à ce que le tout soit executé selon sa forme & teneur, lu, publié & affiché aux lieux accoutumés & où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. DONNE' à la Rochelle, dans Notre Palais Episcopal le quinze Juin, mil sept cens quatre.

Signé, ESTIENNE, Evêque de la Rochelle.
Par Monseigneur, ROULLEAU.

XII.

DECRETUM

Illustrissimi ac Reverendissimi D. Humberti Guilielmi à Precipiano, Archiepiscopi Mechliniensis, Primatis Belgii, ad Exercitus Regios Delegati Apostolici, Catholicæ Majestati à Consilio statûs &c. quo prohibet Scriptum cui titulus, Casus-Conscientiæ, aliosque id genus libros.

HUMBERTUS GUILIELMUS à Precipiano, Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ Archiepiscopus Mechliniensis, Primas Belgii, ad Exercitus Regios Delegatus Apostolicus, Catholicæ Majestati à Consilio statûs &c. omnibus has visuris Salutem in Domino.

Quantopere Galliarum Episcopi apud Sedem Apostolicam, ad quam perfidia non potest habere accessum, olim institerint, ut profligaretur Janseniana hæresis, & quàm fuerint lyncei in omnibus Filiorum iniquitatis fraudibus, technis, & dolis retegendis, incognitum est nemini: quis enim frequentissimos Cleri Gallicani cœtus in hunc finem ab iis Episcopis coactos, quis datas ad Innocentium X. Alexandrum VII. & Clementem IX. plenas spiritûs divini litteras, quis alios gravissimos conatus, Rege Christianissimo suffragante, adhibitos ignoret?

Verùm quæ Dei ad Ecclesiæ suæ incolumitatem perpetuò invigilantis benignitas est, nondum defervescit antiquus ille ardor, viget etiamnum, & sacra ac verè pastoralia hodiernorum illius Regni Episcoporum pectora mirificè inflammat. Id quod Nos sæpè quidem, sed numquam magis ex-

perti sumus, quàm cùm in lucem emissum est quoddam scriptum, cui titulus: *Casus Conscientiæ, propositus per quemdam Confessarium Provincialem, spectans Ecclesiasticum quemdam, qui ab illo dirigitur, & solutus per plures Facultatis Theologicæ Parisiensis Doctores.*

Hoc scriptum, mole quidem exiguum, sed tamen multiplice ac subtili ad instaurandam Jansenianam hæresim refertum fraude & astu, ut primùm visum est in Belgio, toti inhorruimus; & volutantes animo ingentem stragem, quam editurum erat in Vinea Domini, vel forte jam tunc clanculum serpens ediderat, non potuimus non altum ingemiscere, & cum *a* Mellifluo Doctore exclamare: *Juvate me socii, ut capiatur vulpes demoliens vineam: vel potiùs capite vos nobis eam, ô Angeli sancti. Versuta est valde, operta est iniquitate, & impietate suâ: planè tam pusilla, atque subtilis, ut facilè quidem humanos frustretur obtutus.*

a Serm. 45. in Cant.

Et ecce, gemitus Noster auditus est. Angeli Galliæ (ita in Apocalypsi nominantur Episcopi) deprehenderunt fraudem: *Hoc enim est*, *b* teste eodem Bernardo, *cepisse vulpem; quia*, ut idem ille Sanctus prosequitur, *longè plus nocet falsus Catholicus, quàm si verus appareat hæreticus.*

b Ibidem.

Sicut autem *c* majores causas ad Sedem Apostolicam referre solennis Ecclesiæ mos est, quem fides Petri numquam deficiens perpetuò retineri pro jure suo postulat; ita & hoc Scriptum relatum est ad Sanctissimum Dominum Nostrum CLEMENTEM Papam XI. ut quid de illo sentiendum sit, novo oraculo declararet. Et quamvis ex sua altissima specula adversus illud pestilens Scriptum jaculatus fuerit tam terrificum fulmen, quàm infrà videbitur: tamen Episcopi Gallicani, ut, quò vocati sunt, venisse se in partem solicitudinis ostenderent: suis etiam telis propriis, id est, Episcopalibus Censuris, idem in suis quisque Diœcesibus confodiendum censuêre.

c Episcopi Galliæ ad Innocent. X.

Sed nec ibi quidem ſtetit Præſulum iſtorum ſanctus ardor. Unà cum Epiſcopalibus ſuis Cenſuris ediderunt Paſtoralia Monita atque Inſtitutiones, in quibus hoc Scriptum pluribus confutant, multiplices ejus infringunt verſutias; oſtendunt delitefcens in eo virus, ſalutarem incutiunt Janſenianæ perfidiæ horrorem, & commiſſum ſibi gregem ad integram Definitionibus Apoſtolicis exhibendam obedientiam & ſubmiſſionem judicii cohortantur.

Quo autem ſpiritu ac Fidei Catholicæ zelo ſcriptæ ſint Inſtitutiones illæ omnes, & quàm non ſint diſſimiles iis lucubrationibus, quas olim S S. Patres adversùs hæreticos elaborarunt; Nobis quidem diſcere licuit, præcipuè ex Mandato & Inſtitutione Paſtorali Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Epiſcopi Carnutenſis, quam ad Noſtras manus veniſſe, plurimùm in Domino gaudemus. Quippe cùm Nos eam legeremus, cor Noſtrum ardens erat in Nobis, & ſubdi Nobis ſentiebamus novos ſtimulos, novos ardores, ut tortuoſum (ſic enim ferè loquitur Alexander VII) Janſenianæ hæreſeos colubrum, qui per dictum Caſum conſcientiæ luctatur iterum tum in Belgio, tum in Gallia, erigere toties attritum caput, & antiquos ſibilos mittere, fortiter aggredi, pro Paſtorali Noſtra ſolicitudine, numquam intermitteremus.

Quæ quidem Paſtoralis ſolicitudo, à Paſtore magno ovium, Domino Noſtro Jesu-Christo, toties in ſacris eloquiis Epiſcopali Ordini commendata, debet hoc rerum articulo in Nobis eo eſſe major, quòd in Noſtra Archidiœceſi aliqui è ſubditis Noſtris, etiam Eccleſiaſticis, pauci illi quidem (nam plures, gratiâ Dei aſpirante, jam ſequuntur Definitiones Apoſtolicas) voluerint hunc temerè propugnare Caſum, quemadmodum ex documentis certis miniméque dubiis, non ſine acerbiſſimo animi Noſtri mœrore, edocti ſumus.

Cùm verò ea Nos solicitudo urgeat, maximè ad reprimendos varios gyros & cavillationum defluxus, in quos Janseniana hæresis per hoc Scriptum iterum ivit; cúmque nihil æquè ac Pastoralis illa Institutio laudati Illustrissimi Episcopi Carnutensis, qui hic tulit omne punctum, ad hanc rem conducturum esse videatur; visum Nobis fuit, ut dictam Institutionem juberemus donari latinitate, & à Nobis adoptatam per Archidiœcesim Nostram mitti. Ejus tenor est, qui sequitur.

PAULUS *gratia Dei &c. pag.* 152.

Habetis, Carissimi, Mandatum & Institutionem Pastoralem Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Carnutensium Episcopi, non minùs veræ pietatis & orthodoxæ fidei illustribus notis distinctam, quàm sapientiæ sacræ, & insigniorum Patrum, Conciliorumque sententiis munitam; ac proin hoc tempore, etiam in Nostra Archidiœcesi, perutilem ad reliquias Jansenismi proterendas, & ejiciendum ex omnium manibus dictum Casum Conscientiæ, qui (quod & nunc gementes dicimus) simplicioribus & incautis Jansenianum toxicum instillet.

Quapropter Nos, quibus nihil debet esse potius, nihil antiquius, quàm ut Oves Pastorali Nostræ solicitudini commissas, à tantæ contagionis fœditate, si integræ sint, omni quo possumus modo servemus; curemus autem, si morbidæ sint jam atque infectæ: hoc ejus Mandatum & Institutionem, ut initio innuimus, planè adoptamus, & volumus haberi ut Nostra, eisque tantum quantum possumus autoritatis & roboris, in Nostra Archidiœcesi impertimur.

Damnavit quidem dictum Conscientiæ Casum Sanctissimus Dominus Noster CLEMENS Papa XI. (cujus Decretum & Brevia dabuntur inferiùs) atque adeò jam Os Domini locutum est, tuba Spiritus Sancti intonuit, vox Domini in virtute, vox Domini confringentis cedros Libani, vox Domini

intercidentis flammam ignis; & hoc plus quàm satis est, ut obstruantur ora loquentium iniqua. Sed tamen Nos volentes zelo Nostro plenè cumulatéque satisfacere, & juxta exemplum ejusdem Illustrissimi ac Reverendissimi Carnutensis, aliorumque Episcoporum, nihil quod ad extirpationem hæreseos & ad propagationem orthodoxæ fidei, facere utcumque potest, prætermittere vel intentatum relinquere; eundem Casum Conscientiæ, quocumque editum vel edendum idiomate, sive seorsim sive aliis insertum opusculis, pro Archiepiscopali Nostrâ autoritate, quâ Nos Deus & Sedes Apostolica armarunt, prohibemus itidem ac damnamus, iisdemque notamus Censuris, quibus eum laudatus Episcopus Carnutensis notavit: Mandantes omnibus & singulis Archidiœceseos Nostræ Fidelibus, ne prædictum Scriptum sive Casum Conscientiæ legant, vel emant, vel vendant, vel retineant, vel imprimant, vel imprimi curent, vel redigant in praxim, sub pœnis in jure expressis ipso facto absque alia declaratione incurrendis.

Idem de scriptis aliis omnibus, tum à Nobis, tum maximè ab Apostolica Sede prohibitis dictum esto. Et cùm hæc sese obtulerit occasio, libros omnes anno 1695. à Nobis prohibitos jam prohibemus iterum, uti & sequentes, qui postmodùm in lucem protrusi sunt.

L'Eglise de France affligée &c. par François Poitevin, à Cologne chez Pierre le Vray, à l'enseigne de la Justice, 1688.

Critique ou Examen des prejugez de M. Jurieu contre l'Eglise Romaine &c. par M. l'Abbé Richard &c. 1690.

Sendbrief geschreven door den seer Eerw. Adriaen van Woelwyck &c. aen den vermaerden Heer Constantino Constantini J. V. D. op 't stuck van de verkiesinge Godts &c. tot Brussel by Pieter de Vrye, 1691.

Entretien d'un Abbé & d'un Jésuite de Flandre sur les scrupules de Monseigneur l'Archevêque de Malines. A Cologne chez Balthasar d'Egmont 1692.

Second Entretien d'un Jesuite & d'un Abbé de Flandre sur les intrigues, par lesquelles Monseigneur l'Archevêque de Malines tâche d'introduire la signature du Formulaire, & sur les impostures, par lesquelles ont été obtenues les Bulles de Pie V. & d'Urbain VIII. &c. contre Baius & Jansenius. A Cologne chez Balthasar d'Egmond 1693.

Treshumble Remontrance à Messire Humbert de Precipiano Archevêque de Malines, sur son decret du 15. *Janvier* 1695. *portant defense de lire, retenir ou debiter plusieurs livres &c.* 1695.

Testament spirituel de M. A. Arnauld &c. à Liege chez Henry Hoyoux 1696.

Defense de l'Eglise Romaine & des souverains Pontifes contre Melchior Leydecker par M. Germain Docteur en Theologie, à Liege chez H. Hoyoux 1696.

Apologie des Lettres Provinciales de Louis de Montalte &c. A Rouen & se vend à Delft chez H. van Rhyn Marchant libraire 1697. in duobus tomis.

Tractatus brevis Historico-Theologicus quo examinatur quid censendum sit de indulgentia ab ipso Christo S. Francisco in Ecclesia vel Sacello B. Mariæ Angelorum, vulgo de Portiuncula, ut circumfertur concessa. Rhemis 1697.

Defense des deux Brefs de N. S. P. Le Pape Innocent XII. aux Evêques de Flandre &c. par l'Abbé du Manoir, à Douay, & se vend a Bois-le-duc chez S. van Berg & avec permission du Vic. Ap. & des autres superieurs 1697.

Capistrum ab Embricensi Interprete dono missum M. S. V. A. Declamatori in versionem Belgicam novissimam Novi Testamenti 1697.

Lettre à M. Steyaert où en respondant à sa Declamation joieuse du 12. *d'Aout dernier, on fait voir &c. A Delft Chez Henri van Rhyn.* 1697.

Fides Theologorum Belgarum asserta adversus Men-

lacium novum quod nuper ipsis impegit M. Steyaert V. A. accusator fratrum suorum antiquus.

Advertentia & reconventio adversus M. Steyartii impertinens & laciniam sabbatinalem 20. *Junii* 1699.

Histoire du Formulaire qu'on a fait signer en France & de la paix que le Pape Clement IX. a rendu à cette Eglise en 1668. *imprimée* 1698.

Histoire abregée de la Paix de l'Eglise, A Mons & se vend à Amsterdam chez Pierre Marteau 1698.

Libellus supplex quo Sacerdotes Diœcesis Gandensis Illustrissimo ac Reverendissimo Episcopo suo difficultates tum ex nuperis ejus decretis 22. & 23. *Aprilis* 1697. *tum ex ejus Formulario occurrentes reverenter exponunt & humillimè consilium rogant.* 1698.

Lettre d'un Theologien à Monseigneur l'Evêque de Meaux touchant ses sentimens & sa conduite à l'égard de Monseigneur l'Archevêque de Cambray avec l'excellent traité de S. Bernard, De la grace & du libre arbitre. A Thoulouze chez Denis de S. Saturnin Libraire 1698.

Epistola duæ circa librum cui titulus, La Souveraineté des Rois &c.

Epistola ad Amicum Academicum de Hymnis Marianis carmine Belgico translatis.

Epistola Apologetica ad Amicum Lovaniensem adversus examen translationis Flandricæ Novi Testamenti Embricæ nuper impressa &c. 1698.

Poëme sur les Ecrits des Jesuites contre la nouvelle edition de S. Augustin.

Medaille du P. de la Chaize Jesuite Confesseur du Roi Tres-Chrétien avec des reflexions. A Cologne chez Pierre Marteau. 1698.

Lettre de l'Abbé le Bossu à un de ses amis sur le livre du Cardinal Sfondrati intitulé, Nodus Prædestinationis &c. à Paris chez Jean Boudot. 1698.

Gratia Triumphans de novis liberi arbitrii decomptoribus, inflatoribus, deceptoribus &c. per Vincen-

tium Palæophilum Delphis apud H. van Rhyn. 1699.

Traitez historiques sur la grace & la prédestination &c. par l'Abbé de S. Julien, à Sens chez Louis Pressuret Libraire. 1699.

Lettres & Memoires de François de Vargas, de Pierre Malvenda & de quelques Evêques d'Espagne touchant le Concile de Trente, par Monsieur Michel Le Vassor, à Amsterdam chez Pierre Brunel 1699.

Dilemmata Theologica Molinistis & Jansenistis mitigatis proposita.

Discordia Janseniana Enarrator.

Priere pour l'Eglise de la Chine.

Noël de la Chine.

La Foy & l'innocence du Clergé de Hollande &c. par M. du Bois Prestre, à Delft chez H. van Rhyn Libraire 1700.

Ex. D. M. Steyaert morbus & remedia.

Ad Erud. Dominum Joannem Opstraet Fraterna admonitio.

Lettre d'un Theologien au General des Chartreux, Senior Seniori 1700.

Remontrance charitable à Monsieur Louis de Cicé nommé à l'Evêché de Sabula &c. avec quelques reflexions sur la Censure de l'Assemblée du Clergé. A Cologne chez Pierre Marteau 1700.

Instructions sur la grace selon l'Ecriture & les Peres &c. avec l'Exposition de la foi de l'Eglise Romaine touchant la grace & la prédestination, par M. de Barcos, & plusieurs autres pieces sur ce sujet, à Cologne chez Pierre Marteau 1700.

Estrenes & avis charitables à Messeigneurs les Inquisiteurs pour l'année 1700.

Lettre d'un Theologien à un de ses amis avec des reflexions sur le second Bref du Pape, A Delft chez H. van Rhin 1700.

Histoire Generale du Jansenisme &c. par M. l'Abbé.... à Amsterdam chez J. Louis de Lorme 1700. in tribus tomis.

Amplitudo Abbatis Ursini ardentis, aliàs Abbatis Bernardi Desirant &c. detecta & redacta in ordinem FF. Mendicantium Erem. S. Augustini pro strena ex munificentia F. Eliæ à Transfiguratione.

Dispunctio tumultuaria refutationis Diatribæ Criticæ directa ad F. Henricum Bukentopium per C. D. C. Theologum Europianum. 1700.

La paix de Clement IX. ou demonstration des deux faussetez capitales avancées dans l'histoire des V propositions contre la foy des Disciples de S. Augustin &c. à Chamberi, chez Jean Baptiste Giraux. 1700.

'Tonweder gestilt ofte volkome beantwoordingh aen de oproerige Predikatien onlanghs gedaan tot Emmerick tegen het lesen van de H. Schrifture en tegen het nieuw Testament aldaar uytgegeven in't jaar 1696. *gedrukt in't jaar.* 1701.

Via pacis seu status controversiæ inter Theologos Lovanienses &c. Leodii apud hæredes Henrici Hoyoux anno 1701.

Quæsita satisfactio fidei & doctrinæ oblata omni poscenti secundùm declarationem circa articulos doctrinæ in Belgio controversæ per Ex. D. J. L. Hennebel S. T. D. Postulabat Irenæus Philalethes. 1701.

Expostulatio non pacifica adversus responsionem simulatè pacificam M. Steyartii &c. Expostulabat Irenæus Philalethes. 1701.

Amici Hiberni ad amicum Doctorem Martin Hibernum correptio fraterna, super imprudentissimis & audacissimis reflexionibus, quas nuper edidit in Declarationem Doctoris Hennebelli, Leodii apud hæredes Henrici Hoyoux. 1701.

Correptio altera.

Animadversiones in Næniam funebrem Martini Steyartii Doctoris Lovaniensis.

Ad quæsitam satisfactionem data satisfactio circa Declarationem Hennebelli, cum responso ad Discordiæ Jansenianæ Enarratorem. Leodii apud hæredes Henrici Hoyoux 1702.

La Confiance Chrétienne apuiée sur quatre principes inebranlables, d'où s'ensuivent necessairement les principales veritez qui regardent le salut des hommes.

Le Chrétien desabusé sur le sujet de la grace &c. A Paris chez Leonard à l'ecu de Venise, 1701.

Apologia pro Clero Ecclesiæ Batavorum &c. per Joannem Palæopistum, Delphis apud Henricum van Rhyn 1702.

Grooote Apologie ofte verdedigh schrift van den Hoogw. Heer Petrus Codde Artsbisschop van Sebasten. 1702.

Justification de M. A. Arnauld Docteur de Sorbonne contre la censure d'une partie de la Faculté de Theologie de Paris &c. à Liege chez Jean Hoyoux 1702. in 3. tomis.

Les Amusemens des beaux Esprits. 1703.

Lettre de M. Cornelius Jansenius Evêque d'Ipres &c. avec des remarques Historiques & Theologiques par François du Vivier, A Cologne chez Pierre le Jeune. 1702.

Lettre d'un Evêque à un Evêque, ou Consultation sur le fameux Cas-de-Conscience.

Memoires pour l'histoire des sciences & des beaux arts, seconde edition augmentée de diverses Remarques & de plusieurs Articles nouveaux. Mars 1703. *A Amsterdam, chez Jean Louis de Lorme.* 1703.

In hoc ultimo Scripto extat totus ille, quem modò damnavimus, Conscientiæ Casus; & quo ejus virus serpat longiùs, magisque incautorum animis sine suspicione mali noceat, hostis ejus præcipuus, videlicet Præsul Carnutensis, ibidem appetitur maledictis, laceratur calumniis, ac per summum nefas traducitur, tamquam si sui Metropolitani violasset autoritatem, quando hunc Casum retulit ad Christianissimum Regem, cui non solum Regium, sed etiam Sacerdotalem animum in Janseniana lue procul eliminanda inesse, jam pridem ad Alexandrum VII. cum incredibilis gaudii

dii significatione (*a*) Antistites Gallicani & alii Ecclesiastici viri scripserunt. Sed ita istis hominibus odio esse, ita propter fidei defensionem proscindi, gloriæ summæ datur; unde occasione consimili Hieronymus temperare sibi non poterat, quin (*b*) Augustino in hunc modum applauderet: *Macte virtute: in orbe celebraris: Catholici te Conditorem antiquæ rursus Fidei venerantur atque suspiciunt, &, quod signum majoris gloriæ est, omnes Hæretici detestantur: & me pari prosequuntur odio, ut quos gladiis nequeunt, voto interficiant.* De cujus gloriæ amplitudine Nos Carnutensium Præsuli quoque, velut olim Augustino Hieronymus, jure meritissimo congratulamur, non ignari illum perpetuò habere in memoria grandem illam consolationem, quam sibi idem Augustinus pauculis verbis scripsit: (*c*) *Spero de Domino Deo nostro, quòd non sine mercede, quæ in cœlis est, illi me lacerant.*

a 20 Februarii 1661.

b S. Hieronimus Ep. 195. apud August. alias 25.

c August. lib. ad Bonifac. c. 1.

Dum autem talem Fidei Propugnatorem hocce debitæ congratulationis prosequimur officio, vos, Carissimi, iterum iterumque adhortamur, imò & obsecramus in visceribus Domini Nostri Jesu-Christi, ut sequamini illius Præsulis monita, quæ jam fecimus Nostra, & ut à Casu Conscientiæ aliisque vetitis libris quasi à facie colubri longè fugiatis.

Et verò quo meliùs à vobis, pro cura Nostra atque solicitudine plusquam paterna, omne propulsemus periculum, volumus & decernimus ut Bibliopolæ, qui hunc Casum Conscientiæ vel ejus apologias, aliaque hujusmodi scripta posthac vendiderint vel habuerint, quin etiam illi qui ab iis emerint, ad Nos vel ad Curiam Nostram per quemvis qui hoc quoquomodo sciverit, sine ulla cunctatione deferantur, habendi tamquam fautores hæreseos, & præter pœnas juris suprà inflictas, aliâ præterea, arbitrariâ illâ quidem, sed tamen gravi, implorato etiam ad hoc, si opus

fuerit, brachii secularis auxilio, inexorabiliter puniendi.

Insuper mandamus ac præcipimus RR. Dominis Examinatoribus Nostris, ut eos qui examini oblati fuerint, de punctis dicti Casûs Conscientiæ cæterisque ad Jansenismum pertinentibus accuratè interrogent, & deferant ad Nos, si ulla ex parte eis suffragari videantur.

Formularii subscriptionem seu juramentum quod spectat, Nobis non secus atque Illustrissimo Carnutensium Præsuli certum ac fixum est, neminem ad manuum Nostrarum impositionem aut aliquod munus umquam admittere, nisi prædicto Formulario sincerè absque ulla distinctione, restrictione, & expositione, habito etiam respectu obvii sensûs dicti Formularii subscripserint, & id juramenti religione firmarint: nam ad comprimendum tam grave malum, quod jam tot annos Ecclesiam Catholicam vexat, efficacius remedium adhiberi non videmus. Et verò deberent Catholici omnes, multò magis qui Clericali militiæ vel adscripti jam sunt vel adscribi desiderant, sibi gloriæ ac honori vertere, ita contra hæreticos portare fidem chirographo munitam, quæ Joanne dicente vincit mundum, ut, cùm Dominus ad judicandum venerit, obedientes se Apostolicæ Sedis filios per suæ manûs signaculum demonstrent.

Denique innovamus omnia, quæ à Nobis tum in Epistolis Nostris Pastoralibus, tum in Decretis aliis tam per nos solos, quàm de communi Episcoporum Belgii consensu editis, umquam sancita sunt.

Hæc si ritè sanctéque serventur, benedicet nobis Dominus ex Sion, & videbimus pacem super Israël & Ecclesiam Dei. Pax longa erit nobis, si pacis fuerimus & non iniquitatis filii; eritque multitudinis credentium cor unum & anima una.

Datum Bruxellæ, in Palatio Nostro Archiepiscopali, secundâ Januarii, anno millesimo septingentesimo quarto.

Locus † Sigilli, H. G. A. M. Vt.

De mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Archiepiscopi præfati.

P. H. STEVENS Secret.

XIII.

DECRETUM

Serenissimi Principis Josephi Clementis Archiepiscopi & Electoris Coloniensis, Episcopi & Principis Leodiensis, utriusque Bavariæ Ducis, &c. Quo prohibet Scriptum cui Titulus, Casus Conscientiæ, *aliosque id genus Libros.*

JOSEPHUS CLEMENS, *Dei gratiâ Archiepiscopus Coloniensis, Sacri Romani Imperii Princeps Elector, per Italiam Archicancellarius, S. Sedis Apostolicæ Legatus natus, Episcopus & Princeps Leodiensis, Ratisbonensis, & Hildesiensis, Præpositus Bergtesgadensis, utriusque Bavariæ, Superioris Palatinatus, Wesphaliæ, Angariæ, & Bullonii Dux, Comes Palatinatus Rheni, Landtgravius Leuchtenbergensis, Marchio Franchimontensis, Comes Lossensis, Hornensis, &c.*

Omnibus & singulis nostras litteras visuris, lecturis, seu legi audituris: Salutem in Domino. *Sicut peritorum, Dilectissimi, prudentiumque medicorum est* (a ut magni Leonis verbis oriamur) *passiones infirmitatis humanæ remediis prævenire, &,*

a *S. Leo tract. contra Hæres. Eutich. c. 1.*

quemadmodum saluti contraria declinentur, ostendere: Ita Pastoralis officii est, ne Dominico gregi hæretica malignitas noceat providere, &, qualiter luporum & latronum improbitas sit cavenda, demonstrare...... Id Officii tanto Nos impensius hoc tempore cordi habemus, quanto majorem lupos istiusmodi, dum Pastorem per præsentes belli tumultus à grege suo avulsum cernunt, ovili nobis commisso stragem minitari non sine magno animi mœrore agnoscimus.

Siquidem quotidianis ferè, quæ ad nos perferuntur, iisque nimium luculentis testimoniis edocemur, Jansenianam hæresim, quæ hactenus per Galliam & Belgium grassata, Leodii non nisi latenter aliquorum animis se insinuaverat, nunc, postquam eximio Franciæ Belgiique Præsulum zelo, & Religioso sanè Christianissimi ac Catholici Regum edicto, imperioque, antiquis suis sedibus exulare coacta est, Lupis his tutum sibi à tam vigilantium Pastorum persecutione asylum quærentibus, Leodium commigrasse, & in Civitate illa, Pastoris per præsentis belli injurias absentis opportunitate usam, domicilium fixisse; ita ut Legia, quæ olim Romæ se Filiam non immeritò gloriata, dici cum eadem poterat *Discipula veritatis*, inverso nunc magni Leonis Encomio, (a) facta videri possit hodie *Magistra erroris*. Siquidem, ubi fundata quondam per D. Hubertum fuerat Cathedra, ex quâ perpetuis deinceps temporibus, Orthodoxæ Fidei hostes acerrimè confutabantur, nunc stabilita, prô dolor! reperitur Officina, in qua perniciosissima quotidiè tela adversus Romanam Sedem cuduntur, & parricidalia in Matrem arma ab ipsa Filia parantur.

(a) *Leo serm. de Natal. Apost. Petri & Pauli.*

Peracerbum, profectò cordi nostro accidit tam multos in dies videre infames partus, quos brevi abhinc tempore subdola Novatorum hujusmodi nonnullorum impietas, Legia obstetricante, præsertim Typographorum quorundam operâ, eni-

ta fuit, eò quidem nocentiores, quòd & simulatâ quadam erga Sanctam Sedem, cujus tamen reipsa judicium subterfugiunt, reverentiâ, ac obsequiosâ subjectione, & affectata conscientiæ verum bonumque inquirentis, cùm tamen hanc non nisi in transversum agere contendant, teneritudine, sancta omnia præ se ferant, atque sic faciliùs intra Fidelium, quorum simplicitati ea specie imponant, penetralia recepti, latens hæreticæ pravitatis venenum avidè haurientibus propinent, latéque quaquaversum diffundant. Non immeritò sanè de pestiferis id genus opusculorum Autoribus usurpare possumus illud Melliflui Abbatis Bernardi: *Hi oves sunt habitu, astu vulpes, actu & crudelitate lupi. Hi sunt, qui boni videri, non esse; mali non videri, sed esse volunt. Mali sunt, & boni videri volunt, ne soli sint mali. Etenim minus semper malitia palam nocuit, nec unquam bonus, nisi boni simulatione deceptus fuit. Ita ergo in malum bonorum boni apparere student; mali nolunt, ut plus liceat malignari. Neque enim est apud eos, virtutes colere, sed vitia colorare quodam quasi virtutum minio, &c.*

Et verò licet complures sint, qui hanc luporum indolem à Bernardo descriptam in scriptis suis prælo datis egregiè exprimant, præ aliis tamen talem se monstrat velut reliquorum princeps, Autor Libelli illius, cui titulus, *Casus Conscientiæ, propositus per quendam Confessarium Provincialem, spectans Ecclesiasticum quendam, qui ab illo dirigitur, & solutus per plures Facultatis Theologicæ Parisiensis Doctores.* Qui eodem ferè tempore, quo in Galliâ vulgatus fuit, Leodii quoque in Civitate nostrâ editus, quod lugentes audivimus, typis Broncardianis lucem aspexit de quo jure meritissimo Sanctissimus Dominus Noster Clemens Papa XI. in Epistolâ ad Christianissimum Francorum Regem desuper datâ pronunciat, quòd eo *Plura perniciosæ doctrinæ capita erroresque damnati revocentur in lucem, & ipsa etiam Hæretica*

Jansenii dogmata non obscurè foveantur, dum edita olim pro iis omnibus abolendis Constitutiones Apostolicæ captiosis subtilitatibus eluduntur.

Hæc causa justissima fuit, cur non solùm idem vigilantissimus Ecclesiæ Universalis Pastor Authoritate Apostolicâ perniciosissimum hunc libellum damnarit, reprobarit ac legi, retinerique prohibuerit, & ejus impressionem, descriptionem, lectionem, retentionem ac usum omnibus & singulis Christi Fidelibus sub pœnâ Excommunicationis per contrafacientes ipso facto absque aliâ declaratione incurrendâ, omninò interdixerit: sed alii quoque tum Galliæ, tum Belgii Præsules permulti, ut, quo vocati sunt, in partem solicitudinis Apostolicæ venisse se probarent, & veterem illum SS. Patrum adversùs Hæreticos acerrimè depugnantium zelum etiamnum in Successoribus vigere ostenderent; propriis letiferum istud Scriptum Censuris, in suis quisque Diœcesibus confixisse non contenti, per Pastoralia insuper monita, atque Institutiones, illud egregiè planè confutârint, ac detectâ dolosæ doctrinæ, non nisi zizania in agro dominico disseminantis virulentiâ, commissum sibi gregem salubri ejus horrore, ne porrò incautos fucata pravitas, & tritici similitudo deciperet, imbuerint.

Censuimus enimverò, tam Illustribus Catholicorum Episcoporum, contra hæresim hanc ita strenuè insurgentium, exemplo animati, nostrarum quoque partium esse, ut contra pestilentem hunc fœtum, intra Diœcesis nostræ viscera natum, Pastoralis zeli gladium stringamus, & cum Orthodoxis istis Franciæ Belgiique Præsulibus, socia arma adversus communem hunc Ecclesiarum nostrarum inimicum jungamus.

Quod quidem Nobis tantò magis credidimus incumbere, quantò certiùs Nobis constat complures etiam adhuc Patronos, qui post Romanam quoque censuram, exitialem hunc librum propu-

gnare non erubescunt, in Diœcesi nostrâ delitescere, imò quotidie plures ex aliis Provinciis exules, hac lue infectos, ac propterea pulsos istuc confluere, qui id unum viribus omnibus laborent, ut ovibus nostris Pastore suo orbatis, doctrinæ hujus perniciosæ pestem, quâ ipsimet afflati sunt, possint communicare.

Itaque illud rursùs Magni Leonis monitum cordi habentes, cùm dixit a *Magna est pietas, prodere latebras impiorum, & ipsum in eis, cui serviunt, diabolum debellare........ Cavendi sunt, ne cuiquam noceant: perdendi * sunt, ne in aliquâ civitatis nostræ parte consistant, &c.* Secundùm eam, quam pro grege à Magno Pastore Jesu Nobis commisso gerimus, solicitudinem, constituimus, luporum istiusmodi in ovinis pellibus venientium indolem, ac nefaria dogmata detegere, Decretoque Pastorali, atque Institutione, virulentas versutias, quibus Casus Conscientiæ Auctor cum sequacibus suis errores Jansenianæ hæresis jam pridem damnatos, subdole in simplicium animos insinuare nititur, edocere.

a *S. Leo serm. 4. de Collect.*

* Apud Leonem legitur, *prodendi.*

Et verò opportunè venit ad manus nostras per hos dies Mandatum & Institutio Pastoralis Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi Carnotensis, quæ, si quæ alia, solidissimè dictum *Casum Conscientiæ* confutavit, ejusque fucatam doctrinam, ad lucem veterum Conciliorum examinatam, cumque SS. Patribus collatam, hæretico veneno undique infectam esse, non minùs eruditè, quàm nervosè demonstravit. Cui cùm vix addi quidquam posse videatur, aut eo meliùs ad propositum de novo confici, Illustrissimi Archiepiscopi Mechliniensis laudabile exemplum imitati, hanc ipsam Præsulis Carnotensis Institutionem, Latinitate donatam, adaptare Nobis decrevimus, &, ut pesti Jansenianæ obviam eatur, per Diœcesim nostram Leodiensem promulgare. Ejus tenor est qui sequitur.

PAULUS *gratiâ Dei &c. pag.* 152.

En Mandatum & Institutionem Pastoralem Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Carnotensium Episcopi, non minùs veræ pietatis, & Orthodoxæ Fidei illustribus notis distinctam (ut cum Illustrissimo Archi-Præsule Mechliniensi loquamur) quàm Sapientiæ sacræ, & insigniorum Patrum, Conciliorumque sententiis munitam; ac proin hoc tempore etiam in nostra Diœcesi Leodiensi perutilem ad semina Jansenismi evellenda, & ejiciendum ex omnium manibus dictum *Casum Conscientiæ*, qui simplicioribus & incautis Jansenianum toxicum natus est instillare.

Quapropter & Nos, ut oves Pastorali nostræ solicitudini commissas à tam pestiferæ contagionis fœditate, si integræ sint, omni, quo possumus, modo servemus; curemus autem, si morbidæ sint jam, atque infectæ: hoc præfati Præsulis Mandatum & Institutionem planè adoptamus, ac pro nostro haberi volumus, eisque tantùm, quantùm possumus, auctoritatis & roboris in nostrâ Diœcesi Leodiensi impertimur: simulque hisce amplexi, quâ par est reverentiâ, Diploma Sanctissimi Domini Nostri CLEMENTIS XI. 12. Februarii Anno 1703. datum, ejusque mentem secuti, Libellum, qui inscribitur, *Cas-de-Conscience, &c.* damnamus. Damnamus, inquam, hunc Libellum pro Episcopali nostrâ, quâ Nos Deus & Sedes Apostolica armârunt, authoritate ac de Consensu Coadministratoris Nostri, sub pœnâ Excommunicationis, in quam ipso facto incurretur, omnibus & singulis cujuscunque sexûs, generis aut conditionis fuerint, tam Ecclesiasticis quàm Laïcis, tam sæcularibus quàm regularibus interdicimus, ne supradictum Libellum servare apud se, vendere, aut ullâ ratione spargere audeant; ne legant ipsi, aut ejus doctrinam in usum adducant, ne illius lectionem aut usum approbent; hoc adjecto Mandato, ut qui-

cumque illius exemplaria, seu typis edita, seu manu scripta habuerint, ea deferant ad Fori nostri Ecclesiastici Tabularium, ubi supprimantur. Omnibus item Confessariis, propositâ pœnâ Interdicti, in quam ipso facto incurrent, præcipimus, nullum ut absolvant quem in Doctrinâ Casus istius à Nobis damnatâ pertinacem reperint.

Quin, ut porrò malis obviam eamus, ex hac doctrina profecturis, quam nostra in Diœcesi grassari deprehensum est, omnibus declaratum volumus, neminem deinceps ad suscipiendos sacros Ordines, ad Ecclesiastica Beneficia, vel Officia, ad excipiendas Confessiones, ad prædicandum Dei Verbum, ad dirigendos animos, ad gubernanda quævis Sodalitia, ad instituendam juventutem, aliave hujus generis munia, quæ à Nobis pendeant, admissum iri, nisi Formulam Fidei à Sanctissimo Domino Nostro Alexandro VII. Constitutione suâ 15. Febr. anni 1665. editam, subscripserint.

Ad extremum, quoniam multitudo propè infinita Libellorum, qua Novatores isti Provinciam nostram, seu Diœcesim opplere quotidiè non desinunt, ut gliscenti indies huic malo occurramus, hoc ipso etiam præsenti Mandato nostro sub pœnis à jure constitutis, interdicimus universis Fidelibus, ne imprimant, aut vendant, ullove modo spargant; ne legant, aut servent apud se ullum ex Libris, seu scriptis, à Sede Apostolica prohibitis, in quibus suprà dicta Jansenii doctrina continetur. Et quia parum conduceret, interdictum fuisse Fidelibus Casu isto Conscientiæ, si interim licitum his foret scripta alia tam multa habere præ manibus, ubi, quidquid ille perniciosioris doctrinæ continet, non nudè ut in ipso Casu proponitur, sed argumentis in speciem plausibilibus, & magno studio, magnâque industria exornatis, ita stabilitur, ut facilè minùs peritis

hominibus fucus fiat: ideircò operæ pretium esse duximus, nostræ huic Censuræ præcipuorum ejus generis scriptorum indicem adjungere, simulque denunciatis, quas modò diximus, pœnis prohibere, ne quis in nostra Diœcesi deinceps quidquam illorum imprimat, venundet, aut ullo modo publicet; ne quis aut legat ipse, aut eorum lectionem suadeat, vel approbet, aut doctrinam iis contentam in praxim redigat.

Libri prohibiti quocumvis idiomate in lucem protrusi.

Cas proposé par un Docteur touchant la signature de la Constitution du Pape Alexandre VII. &c.

Réflexions d'un Docteur de Sorbonne sur l'avis donné par Monseigneur d'Alet sur le Cas proposé.

Lettres à un Provincial.

Pauli Irenæi disquisitiones.

Eclaircissement du fait de Jansenius, par Denis Raymond.

De la signature du Formulaire, &c. pour servir d'Apologie à ceux qui refusent de signer sans restriction.

Lettres au P. Amelotte Prestre de l'Oratoire, sur son Traité des Souscriptions.

Défense des Professeurs en Theologie de l'Université de Bourdeaux.

De la Foi humaine 1. & 2. partie.

Lettres de l'Heresie imaginaire.

I. & II. Réponse au P. Ferrier.

Apologie pour les Religieuses du Port Royal.

Memoires sur la cause des Evêques qui ont distingué le Fait du Droit.

Lettre d'un Docteur sur le serment contenu dans le Formulaire du Pape.

Lettre de M. l'Evêque d'Alet à M. l'Achev. de Paris.

Phantosme du Jansenisme.

Digitized by Google

Ad Innocentium XII. ſupplicatio pro abrogatione Formularis in Belgio.

Avis politiques.

Juſtification des Religieuſes de P. R.

Refutation d'un Libelle calomnieux, &c.

Hiſtoire abregée du Janſeniſme.

Panegyris Janſeniana.

Apologia Panegyreos Janſenianæ 1. & 2.

L'Egliſe de France affligée, &c. par François Poitevin.

Critique ou Examen des préjugez de M. Jurieu contre l'Egliſe Romaine, &c. par M. l'Abbé Richard, &c.

Sendbrief geſchreven door den ſeer Eerw. Adriaen van Woelwyck &c. aen den vermaerden Heer Conſtantino Conſtantini J. V. D. op 't ſtuck van de verkieſinge Godts, &c.

Entretien d'un Abbé & d'un Jeſuite de Flandre ſur les ſcrupules de Monſeigneur l'Archevêque de Malines.

Second Entretien d'un Jeſuite & d'un Abbé de Flandre ſur les intrigues, par leſquelles Monſeigneur l'Archevêque de Malines tâche d'introduire la ſignature du Formulaire, & ſur les impoſtures, par leſquelles ont été obtenues les Bulles de Pie V. & d'Urbain VIII. &c. contre Baius & Janſenius.

Tres-humble Remontrance à Meſſire Humbert de Precipiano Archevêque de Malines ſur ſon decret du 15. Janvier 1695. portant deſenſe de lire, retenir ou debiter pluſieurs livres, &c.

Teſtament ſpirituel de M. A. Arnauld, &c.

Defenſe de l'Egliſe Romaine & des ſouverains Pontifes contre Melchior Leydecker par M. Germain Docteur en Theologie.

Apologie des Lettres Provinciales de Louis de Montalte, &c. in duobus tomis.

Tractatus brevis Hiſtorico-Theologicus quo examinatur quid cenſendum ſit de Indulgentia ab ipſo Chriſto S. Franciſco in Eccleſia vel Sacello B.

Mariæ Angelorum, vulgò de Portiuncula, ut circumfertur concessa.

Defense des deux Brefs de N. S. P. le Pape Innocent XII. aux Evêques de Flandre, &c. par l'Abbé du Manoir.

Capistrum ab Embricensi Interprete dono missum M. S. V. A. Declamatori in versionem Belgicam novissimam Novi Testamenti.

Lettre à M. Steyaert où en respondant à sa Declamation joyeuse du 12. d'Aoust dernier, on fait voir, &c.

Fides Theologorum Belgarum asserta adversùs Mendacium novum quod nuper ipsis impegit M. Steyaert V. A. accusator fratrum suorum antiquus.

Advertentia & reconventio adversùs M. Steyartii impertinens & laciniam sabbatinalem 20. Junii 1699.

Histoire du Formulaire qu'on a fait signer en France & de la paix que le Pape Clement IX. a rendu a cette Eglise en 1668. *imprimé* 1698.

Histoire abregée de la paix de l'Eglise.

Libellus supplex quo Sacerdotes Diœcesis Gandensis Illustrissimo ac Reverendissimo Episcopo suo difficultates tum ex nuperis ejus decretis 22. & 23. Aprilis 1697. tum ex ejus Formulario occurrentes reverenter exponunt & humillimè consilium rogant 1698.

Lettre d'un Theologien à Monseigneur l'Evêque de Meaux touchant ses sentimens & sa conduite à l'égard de Monseigneur l'Archevêque de Cambray avec l'excellent Traité de S. Bernard de la grace & du libre arbitre.

Epistolæ duæ circa librum cui titulus, *La Souveraineté des Rois, &c.*

Epistola ad Amicum Academicum de Hymnis Marianis carmine Belgico translatis.

Epistola Apologetica ad Amicum Lovaniensem adversus examen translationis Flandricæ Novi Testamenti Embricæ nuper impressæ, &c. 1698.

Poëme sur les Ecrits des Jesuites contre la nouvelle edition de S. Augustin.

Médaille du P. de la Chaize Jesuite Confesseur du Roi Tres-Chrétien, avec des reflexions.

Lettre de l'Abbé le Bossu à un de ses amis sur le livre du Cardinal Sfondrati intitulé, Nodus Prædestinationis.

Gratia Triumphans de novis liberi arbitrii decomptoribus, inflatoribus, deceptoribus, &c. per Vincentinum Palæophilum.

Traitez historiques sur la grace & la predestination, &c. par l'Abbé de S. Julien.

Lettres & Memoires de François de Vargas, de Pierre Malvenda & de quelques Evêques d'Espagne touchant le Concile de Trente par Monsieur Michel le Vassor.

Dilemmata Theologica Molinistis & Jansenistis mitigatis proposita.

Discordiæ Jansenianæ Enarrator.

Priere pour l'Eglise de la Chine.

Noël de la Chine.

La Foi & l'innocence du Clergé de Hollande, &c. par M. du Bois Prêtre.

Ex. D. M. Steyaert morbus & remedia.

Ad Erud. Dominum Joannem Opstraet Fraterna admonitio.

Lettre d'un Theologien au General des Chartreux, Senior Seniori, 1700.

Remonstrance charitable à Monsieur Louis de Cicé nommé à l'Evêché de Sabula, &c. avec quelques reflexions sur la Censure de l'Assemblée du Clergé 1700.

Instructions sur la grace selon l'Ecriture & les Peres, &c. avec l'exposition de la Foi de l'Eglise Romaine touchant la grace & la predestination, par M. Barcos, & plusieurs autres piéces sur ce sujet.

Estrenes & avis charitables à Messeigneurs les Inquisiteurs pour l'année 1700.

Lettre d'un Theologien à un de ses amis avec des reflexions sur le second Bref du Pape, 1700.

Histoire Generale du Jansenisme, &c. par M. l'Abbé, in tribus tomis.

Amplitudo Abbatis Ursini ardentis, aliàs Abbatis Bernardi Desirant, &c. detecta & redacta in ordinem F F. Mendicantium Erem. S. Augustini pro strena ex munificentia F. Eliæ à Transfiguratione.

Dispunctio tumultuaria refutationis Diatribæ Criticæ directa ad F. Henricum Bukentopium per G. D. C. Theologum Europianum, 1700.

La paix de Clement IX. ou demonstration des deux faussetez capitales avancées dans l'histoire des V propositions contre la foi des Disciples de S. Augustin, &c.

Tonweder gestilt ofte volkome beantwoordingh aen de oproerige Predikatien onlanghs gedaen tot Emmerick tegen het lesen van de H. Schrifture en tegen het Nieuw Testament alder uytgegeven in't Jaer 1696.

Via pacis seu status controversiæ inter Theologos Lovanienses &c. 1701.

Quæsita satisfactio fidei & doctrinæ oblata omni poscenti secundùm declarationem circa articulos doctrinæ in Belgio controversæ per Ex. D. J. L. Hennebel S. T. D. Postulabat Irenæus Philalethes, 1701.

Expostulatio non pacifica adversùs responsionem simulatè pacificam M. Steyartii, &c. Expostulabat Irenæus Philalethes, 1701.

Amici Hiberni ad amicum Doctorem Martin Hibernum correptio fraterna super imprudentissimis & audacissimis reflexionibus, quas nuper edidit in declarationem Doctoris Hennebelli. 1701.

Correptio altera.

Animadversiones in Næniam funebrem Martini Steyartii Doctoris Lovaniensis.

Ad quæsitam satisfactionem data satisfactio circa declarationem Hennebelli, cum responso ad Discordiæ Jansenianæ Enarratorem. 1702.

La Confiance Chrétienne appuiée sur quatre princi-

pes inebranlables, d'où s'ensuivent necessairement les principales veritez qui regardent le salut des hommes.

Le Chrétien desabusé sur le sujet de la grace, &c. 1701.

Apologia pro Clero Ecclesiæ Batavorum, &c. per Joannem Palæopistum. 1702.

Groote Apologie ofte verdedigh schrift van den Hooghw. Heer Petrus Codde Aertsbisschop van Sebasten. 1702.

Justification de M. A. Arnauld Docteur de Sorbonne contre la censure d'une partie de la Faculté de Theologie de Paris &c. 1702. in 3. tomis.

Les Amusemens des beaux Esprits. 1703.

Lettre de M. Cornelius Jansenius Evêque d'Ipres, avec des remarques Historiques & Theologiques par François du Vivier. 1702.

Lettre d'un Evêque à un Evêque, ou Consultation sur le fameux Cas-de-Conscience.

Memoires pour l'histoire des sciences & des beaux arts, seconde edition augmentée de diverses Remarques & de plusieurs Articles nouveaux. Mars 1703.

Ut autem tanto melius omne, quod ex pestilentibus his libris in gregem nostrum redundare posset, periculum propulsemus, volumus & decernimus, ut Typographi ac Bibliopolæ, qui hunc Casum Conscientiæ, vel ejus Apologias, aliave ejusmodi Scripta, præsertim illa, quorum modò Catalogum texuimus, posthac impresserint, imprimi curaverint, vendiderint aut habuerint; quin illi etiam qui ab ipsis emerint; ad Nos, vel ad Nostrum in Spiritualibus Coadministratorem per quemvis, qui hoc quoquo modo sciverit sine ulla cunctatione deferant, habendi tanquam fautores hæreseos, & præter pœnas juris suprà inflictas, aliâ præterea arbitrariâ illâ quidem, sed tamen gravi inexorabiliter puniendi.

Insuper mandamus ac præcipimus RR. DD.

Examinatoribus nostris, ut eos, qui examini oblati fuerint, de punctis supradicti Casus Conscientiæ, cæterisque ad Jansenismum pertinentibus accuratè interrogent, & deferant ad Nos, si ullâ ex parte eis suffragari videantur. Eos autem, qui Formulario subscribere aut jurare tergiversati fuerint, nolumus, ut unquam ad sacros Ordines, aut Ecclesiastica munia approbent, aut admittant.

Denique ut cujus gravissimis verbis cœpimus, ejusdem etiam sententia finiamus, ex ore rursùm S. Leonis. Ne quis de sancto Grege pereat, præcaventes, paternis vos denunciationibus admonemus, ut labia iniqua & linguam dolosam, à quibus animam suam Propheta liberari postulat, declinetis: quoniam sermo eorum, sicut ait Beatus Apostolus, serpit ut cancer. Humiliter irrepunt, blandè capiunt, molliter ligant, latenter occidunt. Veniunt enim, sicut Salvator prædixit, sub vestitu ovium, intùs autem sunt lupi rapaces: quia non possunt veras & simplices oves fallere, nisi Christi nomine tegerent rabiem bestialem. In iis autem omnibus operatur, qui cùm sit veræ illuminationis inimicus, in lucis se Angelum transfigurat. Ejusmodi igitur Pseudo-Apostolos, qui sunt operarii subdoli, transfigurantes se in Apostolos Christi, fugite, dilectissimi, nec tam contagiosæ illorum societati communicate. Datum Namurci, vigesimâ Martii 1704.

JOSEPHUS CLEMENS Elect.

Locus † Sigilli.

F. PASSERAT.

XIV.

DECLARATION

De la Faculté de Theologie de l'Université de Douay sur ce qu'on a avancé dans un Cas-de-Conscience ; savoir qu'il suffit d'avoir une soumission de respect & de silence pour ce que l'Eglise a décidé sur le Fait de JANSENIUS.

LA Faculté de Theologie de l'Université de Douay remarque avec une douleur très-sensible, qu'on s'efforce de répandre dans cette Université une doctrine tres-relachée & tres-pernicieuse touchant la soumission & l'obéissance due aux décisions de l'Eglise. Un seul Libraire à depuis peu vendu & distribué dans Douay, & dans les Villes voisines environ six cens exemplaires d'un Ecrit intitulé, *Cas-de-Conscience proposé &c.* On ose avancer dans ce Cas entre autres choses, *qu'il suffit d'avoir une soumission de respect & de silence pour ce que l'Eglise a décidé sur le Fait de Jansenius.* La même doctrine a été soutenue avec éclat & affectation dans le Concours irregulier, qui s'est fait derniérement, malgré ladite Faculté, dans son propre College. On a deplus semé par tout une prodigieuse quantité de mauvais livres, ou la même erreur est defendue. Il n'est pas croiable, avec combien d'empressement l'écrit en question a été loué & recherché par un grand nombre d'Ecclesiastiques, qui s'imaginoient, qu'enfin le tems heureux & tant desiré pour la liberté & le triomphe du Jansenisme étoit arrivé.

LADITE Faculté a eu une vraie consolation de ce

que cette mauvaise doctrine a été depuis peu condannée par notre Saint Pere le Pape & par quelques grands Prélats du Roiaume. Mais comme très-peu de personnes ont connoissance de leurs Censures, & que le *Cas-de-Conscience* est dans les mains de tout le monde, elle craint avec juste raison, que le reméde ne soit pas suffisant pour ôter le mal, & que ses écoliers ne donnent insensiblement dans la nouveauté, qui a toujours du charme, principalement pour les jeunes gens. C'est pourquoi elle a resolu de faire de son côté tout ce qu'elle peut, pour répousser au-moins de son sein la pernicieuse doctrine, qu'on y veut faire glisser; pour preserver ses écoliers du venin, dont on veut les empoisonner; pour animer tous les Pasteurs, tous les Graduez & autres Ecclesiastiques, qui sont sortis de chez elle, & qui dans la suite en sortiront, à être fermes & constans dans la saine doctrine, & à s'opposer genereusement aux faux Prophetes qui en veulent aux Constitutions de l'Eglise.

Elle déclare à cette fin, & souhaite que tout le monde sçâche qu'elle a une très-grande horreur de la doctrine du Cas-de-Conscience, sçavoir, *qu'il suffit d'avoir une soumission de respect & de silence pour ce que l'Eglise a décidé sur le Fait de Jansenius*: qu'elle est très-persuadée, que l'Eglise est infaillible dans les décisions qu'elle porte sur les Faits doctrinaux, c'est à dire, sur la connexion des sens dogmatiques avec les textes des livres & des propositions: que par consequent on est obligé d'avoir *une soumission de jugement, de croiance, & de persuasion interieure* à l'égard du Fait de Jansenius, & d'autres semblables définis par l'Eglise: qu'elle regarde la doctrine opposée comme manifestement contraire aux Saintes Ecritures, à la Tradition constante, à S. Augustin en particulier, & comme tendante à renverser toute la Religion. C'est de quoi on donnera des preuves très-solides

dans les articles suivans. On continuera de parler françois, contre la coutume des Facultés de Théologie, qui ordinairement s'expliquent en latin; parce que le Cas en question étant en François & dans les mains de tout le monde, on a cru qu'il étoit fort convenable de marquer dans la même langue l'horreur qu'on en a.

§. 1. *Doctrine du Cas contraire aux Saintes Ecritures.*

LES passages des Saintes Ecritures, dont on se sert pour établir l'infaillibilité de l'Eglise sur les dogmes, prouvent également qu'elle est infaillible sur les Faits doctrinaux. Pour faire toucher cela au doigt, ramassons ce qu'on trouve là-dessus dans le nouveau Testament. Nous lisons en Saint Matthieu c. 16. *Je vous dis que vous étes Pierre, & que sur cette pierre je batirai mon Eglise, & que les portes de l'Enfer ne prevaudront point contre elle.* Au Ch. 18. *Où il y a deux ou trois assemblés en mon nom, je suis là au milieu d'eux.* Au Ch. dernier. *Je suis avec vous en tout tems jusqu'à la consommation des siécles.* En S. Luc. c. 22. *Le Seigneur dit ensuite: Simon, Simon, Satan a demandé à vous cribler, comme on crible le froment: mais moi j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne vienne point à manquer. Et vous aussi, quand vous serez un jour revenu à vous, affermissez vos freres.* En S. Jean c. 14. *Je prierai mon Pere, & il vous donnera un autre Consolateur, pour demeurer éternellement avec vous, l'Esprit de verité.* Au Chap. 16. *Quand il viendra cet Esprit de verité, il vous enseignera toutes les veritez.* Au Chap. 21. *JESUS lui dit: paissez mes Agneaux .... paissez mes Agneaux ..... paissez mes Brebis.* Dans les Actes des Apôtres c. 15. *Il a semblé bon au S. Esprit & à nous.* Dans la première Epître à Timothée c. 3. *l'Eglise de Dieu vivant,*

la Colonne & le soutien de la verité. Dans la seconde chap. 2. *Dieu vous donnera l'intelligence de toutes choses.* Voilà au moins les principaux passages, que les Controversistes alleguent du Nouveau Testament, pour prouver directement l'infallibilité de l'Eglise sur les dogmes. Qu'on y fasse presentement reflexion : ces endroits ne prouvent-ils pas également, qu'elle est infaillible dans les décisions, qu'elle porte sur les Faits doctrinaux. Si l'Eglise décidoit, qu'un livre Catholique est heretique, ou qu'un livre heretique est Catholique, les portes de l'Enfer ne prévaudroient-elles point contre elle? Les fideles ne se trouveroient-ils pas par là obligez de rejetter comme heretique ce qui seroit Catholique; & d'embrasser comme Catholique ce qui seroit heretique? L'enfer pourroit-il prevaloir d'une maniére plus triomphante? Satan n'auroit-il pas en cela l'avantage de cribler l'Eglise comme on crible le froment? Pourroit elle après un tel égarement, être encore appellée justement la colonne & le soutien de la verité? Comment accorder cela avec les promesses generales & réïterées, que JESUS-CHRIST a faites à son Eglise de l'assistance perpetuelle du S. Esprit? Comment Pierre & ses Successeurs affermiroient-ils leurs freres, & comment paîtroient-ils les Agneaux de JESUS-CHRIST, si pour les fortifier & les nourrir, ils les conduisoient dans de mauvais paturages: c'est-à-dire, si au lieu de livres bons & Catholiques, ils leur en presentoient de pernicieux & d'heretiques.

QU'ON ne nous dise pas ici, que pour empêcher que les portes de l'enfer ne prévaillent contre l'Eglise, il suffit qu'elle soit infaillible dans les jugemens qu'elle porte sur les simples propositions dogmatiques. N'est-il pas clair comme le jour, que les livres heretiques sont infiniment plus pernicieux & plus dangereux que les simples propositions heretiques? Qu'on dise à un Catholique,

que Jesus-Christ n'eſt pas dans l'Euchariſtie, cela ne ſera pas capable d'ébranler ſa foi: il aura même horreur de celui qui lui propoſera cette hereſie; mais qu'on lui mette en mains un livre bien écrit, où cette hereſie ſoit ſoutenue de preuves plauſibles & apparentes; ſi ce Catholique n'eſt pas ſçavant & bien fondé dans ſa religion, ſa foi ſera ſans doute en grand danger. Eraſme, tout habile qu'il étoit, aiant vu un livre d'Oecolampade contre l'Euchariſtie, en fut ſi effraié, qu'écrivant à un de ſes amis, il lui dit, qu'il craignoit que les Elus mêmes n'en fuſſent pervertis. S'il eſt vrai ce que dit l'Apôtre, (*a*) *qu'il ne faut pas ſe laiſſer tromper, que les mauvais diſcours corrompent les bonnes mœurs;* n'eſt-il pas également vrai, que les livres heretiques corrompent la foi? D'où vient que les Epheſiens convertis (*b*) brulerent pour cinquante mille deniers de livres ſuperſtitieux? N'étoit-ce pas à cauſe des mauvais effets que ces livres avoient produits & pouvoient encore produire dans la ſuite? Y a-t-il moins à craindre des livres heretiques? Si les livres Catholiques ſont des moiens tres-efficaces pour conſerver la foi des fideles, n'eſt-il pas évident que les livres heretiques ſont des moiens également puiſſants pour détruire cette même foi? l'Apôtre dit aux Epheſiens (*c*) *que perſonne ne vous ſeduiſe par de vains diſcours.* Il recommande à ſon Diſciple Timothée de garder le dépôt qui lui a été confié, & l'avertit que pour cela il faut éviter les nouveautez profanes des paroles: (*d*) *ô Timothée! gardez le dépôt qui vous a été confié, évitant les nouveautez profanes des paroles, & les objections qui viennent d'une fauſſe créance, dont quelques-uns faiſant profeſſion, ſe ſont détournez de la foi.* Il répete la même choſe dans la ſeconde Epitre: (*e*) *Suivez,* dit-il, *le modele des ſaines paroles, que vous avez ouïes de ma bouche touchant la foi & la charité qui eſt en JESUS-CHRIST. Gardez le bon dépôt, par le S. Eſprit qui demeure en nous.* Et dans le deuxié-

a 1. *Cor.* 15.
b *Act.* 19.
c *Ad Eph.* 5.
d 1. *Tim.* 6.
e 2. *Tim.* 1.

me Chapitre : *Pour les choses profanes, & les vaines paroles, évitez-les ; car elles ne font que jetter leurs auteurs dans une plus grande impiété ; & leur parole comme la gangréne, étend peu à peu sa corruption : entre ceux-là sont Hymenée & Philete, qui se sont détournez de la verité, en disant que la resurrection est déjà faite, & ils ont renversé la foi de quelques-uns.* Les livres heretiques ne contiennent-ils pas de vains discours capables de seduire, des nouveautez profanes de paroles, des objections qui viennent d'une fausse créance ? Ne corrompent-ils pas peu à peu la foi, comme la gangréne corrompt le corps ? N'étoit-ce pas par des livres, ou par des discours prononcés de vive voix, ce qui est la même chose, qu'Hymenée & Philete renversoient la foi des fideles ? Le discernement des livres est donc nécessaire pour éviter la seduction, pour garder le dépôt de la foi; il faut donc que l'Eglise soit également infaillible sur les livres dogmatiques, & sur les simples propositions dogmatiques.

Qu'on ne nous oppose pas aussi le défaut de la revelation divine à l'égard des faits doctrinaux. Est-ce que Jesus-Christ n'a promis à son Eglise l'assistance du S. Esprit qu'à l'égard des choses revelées ? Est-ce que l'Eglise se servant de moiens humains sous la direction du S. Esprit, ne peut venir à une connoissance certaine de ces faits ? Quelle difficulté y-a-t'il de comprendre, que l'Eglise conférant l'Augustin d'Ipres avec celui d'Hippone, avec les SS. Ecritures, & avec la Tradition, puisse marquer infailliblement, sous l'assistance du S. Esprit, que ce livre contient cinq heresies : c'est à dire, qu'en matiére de foi il repugne en cinq maniéres differentes à S. Augustin, aux SS. Ecritures, & à la Tradition. Concluons donc que la doctrine du Cas-de-Conscience est manifestement contraire aux SS. Ecritures, dans lesquelles on trouve clairement l'infaillibilité de l'Eglise tant sur les dogmes, que sur les faits do-

ctrinaux. Servons nous ici de ce que l'Apôtre dit dans un autre sujet, (*f*) *Si quelqu'un enseigne le contraire, & ne se soumet pas aux saines paroles de notre Seigneur JESUS-CHRIST, & à la doctrine qui est selon la pieté, il est superbe & ignorant, il a l'esprit malade, aimant les questions & les disputes sur des paroles.* Faisons voir presentement, que la doctrine du Cas n'est pas moins opposée à la Tradition constante qu'aux SS. Ecritures. *f* 1. *Cor.* 6.

§. II. *La même doctrine contraire à la Tradition constante.*

L'Eglise a toujours été si persuadée qu'elle étoit infaillible sur les faits doctrinaux, que dans tous les siécles elle a regardé comme heretiques & dignes d'anathême ceux qui n'ont pas voulu consentir aux decisions, qu'elle a portées là dessus. Nous en avons des exemples éclatans dans les Conciles de Nicée, d'Ephese, de Calcedoine, dans le second de Constantinople, dans ceux de Latran sous Martin I. & sous Innocent IV. dans celui de Constance, de Trente &c. Les Papes Innocent I. Zozime, Celestin, Leon, Gelase, Hormisde, Urbain VIII. Innocent X. Alexandre VII. Cement IX. Innocent XII. & Clement XI. ont reconnu la même authorité dans l'Eglise. Les Empereurs Constantin, Constance, Theodose, Valentinien, Honorius, Marcien, Justinien, & sur tout notre Invincible & Incomparable Monarque ont appuié de leur authorité les decisions que l'Eglise a portées contre les Heretiques & leurs livres, persuadé sans doute qu'ils étoient, qu'en cela elle ne pouvoit se tromper. On ne raportera pas ici tous les témoignages des Conciles, des Papes, & des Empereurs que nous venons de nommer: cela nous meneroit trop loin, & passeroit les bornes qu'une Declaration doit avoir naturellement: on se contentera

donc de produire quelques passages des Conciles & des Papes qui établiront suffisamment la tradition dont il est presentement question. Les Peres du Concile de Calcedoine dans l'action 4. parlent ainsi aux Evêques d'Egypte: (a) *Qu'ils souscrivent à la lettre de S. Leon, en disant anathême aux dogmes & à la personne d'Eutyche: ces Evêques veulent nous éluder, & se retirer. . . . Celui qui ne consent pas à la lettre, à laquelle tout le Saint Concile a consenti, est heretique. . . . Celui qui ne dit pas anathême à Eutyche, est heretique.* Et dans l'action 8. les mêmes Peres s'adressant à Theodoret Evêque de Cir, (b) *criérent, Nous ne voulons pas qu'on relise rien: dites presentement anathême à Nestorius.* Comme Theodoret vouloit justifier sa foi, qu'il protestoit d'avoir horreur, non seulement de Nestorius & d'Eutyche, mais generalement de tout homme qui avoit de mauvais sentimens, *les Evêques criérent; Dites clairement anathême à Nestorius & à ses dogmes: anathême à Nestorius & à ceux qui l'aiment.* Comme Theodoret alleguoit qu'on l'avoit calomnié, & qu'il s'étoit présenté au Concile pour faire connoître son orthodoxie, qu'il anathématizoit tout héretique qui ne vou-

a Epistolæ Leonis subscribant, anathematizantes Eutychem & dogmata ejus. Eludere nos volunt, & discedere...qui non subscribit Epistolæ, cui omnis Sancta Synodus consensit, hæreticus est....qui non anathematizat Eutychem, hæreticus est. *Act. 4. Conc. Calc.*

b Reverendissimi Episcopi clamaverunt: Nihil relegi volumus: modò anathematiza Nestorium. Theodoretus Reverendissimus Episcopus dixit: Ego per Dei gratiam ab orthodoxis sum nutritus, & orthodoxè sum edoctus, & orthodoxè prædicavi: & non solùm Nestorium & Eutychem, sed & omnem hominem qui rectè non sapit, aversor & alienum existimo. Et cùm diceret hæc, Reverendissimi Episcopi clamaverunt: Clarè dic anathema Nestorio, & dogmatibus ejus: anathema Nestorio & amantibus eum. Theodoretus Reverendissimus Episcopus dixit: Verè non dico, nisi quo modo novi Deo placere.... calumniam passus sum, veni satisfacere me esse orthodoxum (& omnem hæreticum, qui converti noluerit, anathematizo) & quia Nestorium & Eutychem, & hominem dicentem vel opinantem duos filios anathematizo. Et cùm diceret, Reverendissimi Episcopi clamaverunt: Dic apertè anathema Nestorio, & qui ea quæ ejus sunt, sapiunt. Theodoretus Reverendissimus Episcopus dixit: Ego nisi exposuero &c. *Comme à la page* 113. *&c. Act.* 8. *Conc. Calc.*

vouloit point se convertir, qu'il n'exceptoit ni Nestorius, ni Eutyche, ni aucun homme qui admetroit deux personnes en JESUS-CHRIST, les Evêques criérent: *Dites ouvertement anathême à Nestorius & à ceux qui sont de même sentiment que lui.* Comme Theodoret vouloit donner quelque explication, *les Evêques criérent: C'est un heretique, c'est un Nestorien, qu'on chasse d'ici cet heretique.* Enfin Theodoret prît le parti de dire nettement, & sans exposition anathême à Nestorius: après quoi les Peres répondirent, qu'ils n'avoient plus aucun doute de la Foi de Theodoret, qu'il étoit digne de rentrer dans son Eglise. Il ne faut aucun raisonnement pour faire sentir la force de ces témoignages que le Concile de Calcedoine fournit sur notre sujet.

Les Peres du cinquiéme Concile général sont encore d'illustres témoins de l'authorité infaillible que l'Eglise a sur les faits doctrinaux. Voici comme ils parlent dans la 8. Conference au douziéme anathême: (c) *Que celui-là soit anathême, qui défend l'impie Theodore & ses écrits, dans lesquels il a vomi des blasphêmes sans nombre contre JESUS-CHRIST; qui ne l'anathématize point, ni ses écrits, ni tous ceux qui le reçoivent, le défendent & disent qu'il a eu des sentimens Catholiques, ni ceux qui ont écrit pour lui, & ont eu les mêmes sentimens que lui, ou qui écrivent pour lui ou ses écrits &c.* Les Peres anathématizent de même ceux qui défendroient les écrits de Theodoret & d'Ibas. L'Eglise dans la suite a toujours maintenu vigoureusement, mais prudemment, ces trois anathêmes, malgré toutes les difficultez qui s'élevérent à cette occasion, & a fait connoître par cette fermeté, combien elle étoit persuadée de son infaillibilité sur les faits. Le Concile quatriéme de Latran sous Innocent IV. s'est servi de la même authorité dans l'affaire

c Si quis &c. *comme à la page 166.* vel impiis ejus conscriptis, & eos qui similia illi sapiunt, vel aliquando sapuerunt & usque ad mortem permanent in tali impietate; talis anathema sit. *Coll. 8. Conc. Const. II. anath.* 12.

de l'Abbé Joachim. (*d*) *Nous condamnons*, dit-il dans le second Chapitre, *& reprouvons le livre ou traité que l'Abbé Joachim a publié contre Maître Pierre Lombard, de l'unité ou essence de la Trinité . . . . . . Si quelqu'un donc ose approuver ou défendre la sentence ou doctrine de l'Abbé Joachim dans cette matiére, qu'il soit rejetté de tous comme un hérétique.* On dira sans doute dabord que cela n'a pas empéché un certain Gregoire *de Laude* de faire, il n'y a pas long-tems, une Apologie pour l'Abbé Joachim: mais il faut savoir que ce Gregoire n'a pas défendu le livre qui a été condanné par le Concile, mais la personne de l'Abbé Joachim, que le Concile a aussi traité favorablement. Le Concile general de Constance a fait aussi éclater l'authorité infaillible de l'Eglise à l'égard des faits doctrinaux. Il est ordonné dans la Constitution, *Inter cunctas*, approuvée par ce Concile, e *qu'on interroge un homme suspect des erreurs de Wiclef, s'il croit que les condannations que le Concile general de Constance a faites des personnes, livres, & documens de Jean Wiclef, Jean Hus, & Jerôme de Prague, ont été faites avec ordre & justice, & si tout Catholique est obligé de tenir fermement qu'elles sont telles.* De plus, *s'il croit, tient, & assure que Jean Wiclef Anglois, Jean Hus Bohemien, & Jerôme de Prague ont été heretiques, & qu'on doit les regarder comme tels: que leurs livres & leurs*

d Damnamus ergo, & reprobamus libellum sive tractatum, quem Abbas Joachim edidit contra Magistrum Petrum Lombardum, de unitate seu essentiâ Trinitatis.... si quis igitur sententiam sive doctrinam præfati Joachim in hac parte defendere vel approbare præsumserit: tanquam hæreticus ab omnibus confutetur.

e Super præmissis autem articulis quilibet de iis suspectus, seu in eorum assertione deprehensus, juxta modum interrogetur infrascriptum ..... Utrùm credat, quòd condemnationes Joannis Wiclef, Joannis Hus, & Hieronymi de Pragâ, factæ de personis eorum, libris, & documentis per sacrum generale Constantiense Concilium, fuerint ritè & justè factæ, & à quolibet Catholico pro talibus tenendæ & firmiter asserendæ. Item, utrùm credat, teneat, asserat Joannem Wiclef de Angliâ, Joannem Hus de Bohemiâ, & Hieronymum de Pragâ, fuisse hæreticos & pro hæreticis nominandos ac deputandos, & libros & doctrinas eorum fuisse & esse perversos, propter quos & quas & eorum pertinacias, per sacrum Concilium Constantiense pro hæreticis sunt condemnati. *Mart. V, Bullâ à Conc. Constantiensi approbatâ.*

dogmes, pour lesquels le Concile de Constance les a condannés comme heretiques, ont été & sont mauvais. Dans la session 21. il rapporte entre les causes, pour lesquelles Jerôme de Prague a été declaré heretique, *f d'avoir assuré qu'il n'avoit lu aucune heresie, ni erreur dans les livres de Jean Wiclef, & de Jean Hus.* Enfin le Concile de Trente dans la session 22. can. 6. dit anathême à celui qui dans ces sortes de faits s'opposera à l'Eglise. *g Si quelqu'un*, dit-il, *ose avancer que le Canon de la Messe contient des erreurs, & que pour cela il faut l'abroger, qu'il soit anathême.* Il definit la même chose dans le chapitre quatriéme de la même session.

ALLEGUONS présentement quelques témoignages des Papes. Quoique Zozime ait dabord été trompé par l'hypocrisie & la soumission apparente de Célestius, il ne laissa pas dans la suite de faire souscrire tout le monde à la condannation de cet Héresiarque & de son ami Pélage. C'est ce que nous apprenons de Marius Mercator dans le chapitre 3. du memoire qu'il présenta à l'Empereur Theodose. *h La lettre*, dit-il, *de l'Evêque Zozime d'heureuse memoire, par laquelle Célestius & Pélage sont condannés, fut envoiée à Constantinople & par tout le monde, fut souscrite des Saints Peres: & Julien & ses partisans ne voulant pas y souscrire & se rendre en cela conformes à ces Peres, ils furent déposés, dégradés, & chassés de*

f Nec verebatur (Hieronymus de Pragâ) se confiteri mentitum: quin imò confessionem, approbationem, & professionem suas super illorum damnatione revocabat nunc & in æternum, asserens se in libris Joannis Wiclef & Joannis Hus nullam unquam hæresim vel errorem legisse.... propter quæ eadem Sancta Synodus eundem Hieronymum, palmitem putridum, aridum, foras mittendum decernit, ipsumque hæreticum... pronuntiat &c. *Sess.* 21. *Conc. Constan.*

g Si quis dixerit, Canonem Missæ errores continere, ideóque abrogandum esse: anathema sit. *Trid. Sess.* 22. *Can.* 6.

h Quæ omnia suprascripta capitula...... continet illa beatæ memoriæ Episcopi Zozimi Epistola, quæ Tractoria dicitur, quâ Celestius Pelagiusque damnati sunt; quæ & Constantinopolim, & per totum orbem missa subscriptionibus Sanctorum Patrum est roborata, cui Julianus, & reliqui complices subscribere detrectantes, consentaneosque se nolentes iisdem Patribus facere, non solùm imperialibus legibus, sed & sacerdotalibus statutis depositi; atque exauctorati, & omni Italiâ deturbati sunt. *Marius Merc. Commonit. c.* 3.

toute l'Italie, non seulement par les loix Imperiales, mais aussi par l'autorité Ecclesiastique. Le Pape Célestin écrivant au Concile d'Ephése après la condannation de Nestorius, dit entre autres choses: i *Qu'ils sachent, que nous ne les recevrons pas dans notre communion, si ce n'est qu'ils nous fassent connoître, qu'ils sont Prêtres Catholiques, en condannant selon les ordonnances de l'Eglise & des Princes Chrétiens, les erreurs condannées avec leurs auteurs & leurs partisans.* S. Leon est incomparable sur ce sujet; on en pourroit produire plusieurs témoignages: mais pour n'être pas trop long, on se contentera de l'entendre dans la lettre qu'il écrivit à l'Evêque d'Aquilée, qui est la sixiéme dans l'Edition du P. Quesnel. k *Que les Pelagiens & les Celestiens,* dit-il, *condannent ouvertement les Auteurs de leur superbe erreur: qu'ils detestent tout ce que l'Eglise Universelle a improuvé dans leur doctrine: qu'ils fassent connoître par leur signature pleine, nette, & de leur propre main, qu'ils embrassent & approuvent entiérement tous les Decrets des Conciles, que le S. Siége Apostolique a confirmés pour l'extirpation de cette heresie: qu'il n'y ait rien d'obscur, rien d'ambigu dans leurs paroles. Nous savons que ces Héretiques sont si adroits, que si vous leur laissez la moindre particule de leur dogme, ils croiront d'avoir mis à couvert tous leurs sens heretiques.* Et plus bas: *Ceux qui veulent qu'on les croie corrigés, qu'ils se purgent de tout soupçon, & qu'ils marquent, en Nous obeïssant, qu'ils sont des nôtres. Que si quelqu'un d'eux ne veut pas satisfaire à ces ordonnances salutaires, soit qu'il soit Clerc, ou laïque, qu'on le chasse de la société des Fideles, de crainte qu'en perdant son ame, il ne tâche aussi de perdre les autres.* Le Pape

i Se in nostro Collegio noverint non futuros, nisi secundùm Ecclesiasticum & Christianorum principum constitutum, damnata cum auctoribus sociisque damnantes, se profiteantur Catholicos sacerdotes. *Conc. Eph. p. 3. c. 20. S. Celestinus.*

k Damnent (Cælestiani & Pelagiani) apertis professionibus &c. *comme à la pag. 169. Et infrà:* Qui correctos se videri volunt, ab omni suspicione se purgent, & obediendo nobis, probent se esse nostros, quorum si quisquam salubribus præceptis satisfacere detrectat, sive ille clericus, sive sit laïcus, ab Ecclesiæ societate pellatur, ne perditor animæ suæ, saluti insidietur alienæ. *S. Leo Epistolâ 86. & 6. in editione Quenelli.*

Hormisde a suivi les exemples de ses predecesseurs, comme on peut voir par sa lettre 5. qu'il écrivit aux Evêques d'Espagne. Il leur ordonne de ne recevoir les Orientaux dans leur communion, que sous cette profession de foi : *l Nous anathematizons toutes les heresies, & principalement l'heretique Nestorius.... Nous anathematizons de même Eutyche & Dioscore d'Alexandrie.,.. Nous recevons & approuvons toutes les lettres que S. Leon a écrites sur la Religion.... J'ai souscrit cette profession de ma main.* C'est donc avec très-juste raison, qu'Alexandre VII. a ordonné par sa Bulle qui commence, *Regiminis Apostolici*, qu'on souscrivît à un Formulaire contre les cinq Propositions de Jansenius, & le livre d'où elles sont tirées.

l Anathematizamus omnes hæreses, & præcipuè Nestorium hæreticum...... similiter & anathematizamus Eutychem & Dioscorum Alexandrinum..... suscipimus autem & probamus Epistolas Beati Leonis Papæ, quas de religione Christianâ conscripsit.... hanc autem professionem meam ego manu meâ subscripsi. *Hormisdas Epistolâ 51.*

La grande contestation, qu'il y eut dans le sixiéme siécle entre les Eglises d'Orient & d'Occident à l'occasion du cinquiéme Concile General, prouve admirablement le consentement unanime des fideles à l'égard de l'infaillibilité de l'Eglise sur les faits doctrinaux. On disputoit alors très-vivement sur ces sortes de faits : le monde Chrétien étoit partagé là-dessus, une partie vouloit que les Trois-Chapitres fussent heretiques, & par consequent très-dignes d'anathême, l'autre assuroit qu'ils étoient Catholiques, ou qu'au-moins on ne pouvoit plus les condanner ; après que le Concile de Calcedoine les avoit entendus dans un bon sens. Les deux parties convenoient que l'Eglise n'avoit pu se tromper, soit qu'elle les eut approuvés dans le Concile de Calcedoine, soit qu'elle les eut condannés dans un autre Concile œcumenique. L'attachement que les Eglises d'Occident avoient pour les Trois-Chapitres, ne venoit point de ce qu'elles crussent qu'un Concile œcumenique pouvoit les avoir mal condannés : mais de ce qu'elles s'étoient faussement persuadé, que le Concile de Calcedoine les avoit ap-

prouvés, & que le cinquiéme Concile qui les avoit condannés, n'étoit pas libre & œcumenique. Tout l'Orient & tout l'Occident convenoient donc dans le sixiéme siécle que l'Eglise étoit infaillible sur les faits doctrinaux. Ne voilà-t-il pas une preuve très-forte pour cette doctrine?

La croiance que les fidéles ont toujours eue de cette verité, a été si paisible, qu'avant cinquante ou soixante ans personne n'avoit jamais mis cela en question. Baronius & Bellarmin après le Cardinal de Turre-Cremata ont, à la verité, distingué le droit & le fait en passant, & sans presque d'attention, à l'occasion d'Honorius: mais ils n'ont jamais examiné directement, & comme l'on parle, *ex professo*, cette question, dont les Jansenistes ont fait tant de bruit dans la suite, *si l'Eglise étoit infaillible à l'égard des faits doctrinaux.* L'unique ou le principal fondement dont les Novateurs se servent pour prouver que l'Eglise peut se tromper en cela, est que ces faits ne sont pas révelés: & neanmoins Baronius & Bellarmin ont enseigné que l'Eglise étoit infaillible dans la Canonization des Saints, quoique leur sainteté ne fut pas revelée: d'où il est facile de juger, quel parti ils auroient pris dans la question des faits doctrinaux, s'ils l'avoient examinée *ex professo.* Il seroit pourtant à souhaiter, que les Scholastiques eussent agité cette question par maniére d'exercice, avant la naissance du Jansenisme, comme ils en ont agité cent autres des plus incontestables. Messieurs les Jansenistes n'eussent pas fait tant de ravage, lorsqu'avec toutes sortes d'artifices & d'argumens captieux ils vinrent attaquer les fidéles sur l'autorité de l'Eglise à l'égard des faits dogmatiques. Comme les Theologiens Catholiques n'étoient pas alors aguerris là-dessus, ces Messieurs triompherent quelque tems, & insulterent, pour ainsi dire, à leurs adversaires. Mais enfin Dieu a fait triompher son

Eglise: la verité que les Docteurs Catholiques defendoient de leur mieux, & par des voies differentes, s'est éclaircie peu-à-peu: on l'a établie par des argumens invincibles fondés sur les Ecritures & la Tradition: on a fait voir la foiblesse & la vanité des argumens, dont les Jansenistes se servoient pour la détruire, & ainsi l'on a fortifié & confirmé la croiance ancienne. On doit donc dire, que la doctrine du Cas fameux n'est pas seulement opposée aux SS. Ecritures, mais aussi à la Tradition constante. On va voir la même opposition à l'égard de S. Augustin.

§. III. *Elle est aussi contraire à S. Augustin en particulier.*

EN effet personne n'a été plus convaincu que ce Pere, qu'il ne suffisoit pas de condanner en general tous les sens heretiques, & de se soumettre en quelque maniére aux Constitutions de l'Eglise: mais que deplus il falloit dire anathême aux livres d'où les erreurs étoient tirées. Il faut l'entendre dans une lettre qu'il écrivit avec quatre autres Evêques d'Afrique à Innocent I. (*a*) *Nous avons*, dit-il, *envoié à votre Reverence un livre, qui nous a été presenté par deux jeunes serviteurs de*

a Misimus Reverentiæ tuæ librum, quem dederunt quidam Religiosi & honesti adolescentes servi Dei, quorum etiam nomina non tacemus; nam Timasius & Jacobus vocantur.... Protulerunt eundem librum, Pelagii esse dicentes.... Si autem hunc esse suum librum negat aut eadem in libro loca, non contendimus, anathematizet ea.... Anathematizet ergo Pelagius scripta sua, ubi contra eam (gratiam) etsi non per contumaciam, tamen per ignorantiam disputat.... aut si ea sua esse negat, aut scriptis suis dicit immissa quæ sua esse negat, anathematizet ea tamen, & damnet paternâ exhortatione, & authoritate Sanctimoniæ tuæ..... Si enim cognoverint (auditores & in perversum dilectores ejus) eundem librum, quem illius vel putant esse, vel norunt, Episcoporum Catholicorum authoritate, & maximè Sanctitatis tuæ, quam apud eum majoris ponderis esse minimè dubitamus, ab eodem ipso anathematizatum atque damnatum, non eos ulterius existimamus ausuros.... pectora fidelia & simpliciter Christiana turbare. *Epist.* 177. aliàs 95.

Dieu. Leurs noms sont Timasius & Jacques.... *Ils nous ont assuré qu'il étoit de Pelage.... Si pourtant Pelage nie qu'il soit de lui, ou que les passages soient les mêmes qu'il y a mis, nous ne disputons pas là dessus, qu'il les anathématize.* Et plus bas: *Que Pelage anathématize donc ses écrits, dans lesquels il dispute contre la grace, au-moins par ignorance, s'il ne le fait point par opiniatreté: que s'il les desavoue, ou s'il dit que ses ennemis les ont corrompus, obligez-le neanmoins par une exhortation paternelle, & par l'authorité de votre Sainteté à les condanner.... Car si ses auditeurs, & ceux qui l'ont aimé d'un amour qui n'est pas dans l'ordre, apprennent qu'il a été obligé par l'authorité des Evêques Catholiques, & principalement par celle de votre Sainteté, qui sans doute est d'un plus grand poid auprès de lui que la nôtre, à dire anathême à un livre qu'ils pensent, ou sçavent être de lui, nous estimons que dorenavant ils n'oseront plus troubler les cœurs vraiment fideles & Chrétiens par leurs disputes sur la grace.* Le Pape Innocent fit connoître par la réponse qu'il donna aux cinq Evêques, l'importance qu'il y avoit de condanner les livres. (*b*) *Nous avons lu,* dit-il, *le livre (de Pelage) que votre Charité nous a envoié, dans lequel nous avons trouvé beaucoup de choses contre la grace de Dieu, beaucoup de blasphêmes, rien qui put plaire, & qui ne dût être condanné de tous..... Que (Pelage) anathématize donc ses sentimens, afin que ceux qui ont été séduits par ses discours & ses instructions, connoissent enfin ce que la vraie foi propose: car il sera bien plus facile de les faire revenir, lorsqu'ils seront informés, que ces erreurs ont été condannées par leur propre auteur.* S. Augustin approuve la même chose dans

b Librum sanè qui ejus esse diceretur, nobis à vestra Charitate transmissum evolvimus, in quo multa contra Dei gratiam legimus esse conscripta, multa blasphema, nihil quod placeret & nihil penè quod non penitùs displiceret, à quovis damnandum atque calcandum, cujus similia, nisi qui ista scripserat nemo alter in mentem reciperet atque sentiret.... anathematizet ergo ista quæ sentit, ut illi, qui ejus sermonibus fuerant præceptisque collapsi, quid tandem habeat fides vera cognoscant. Faciliùs enim revocari poterunt, cùm ista à suo senserint authore damnari. *Innocentius I. Epist. inter Augustinianas* 183. *juxta Editionem Benedictinam.*

le livre 2. à Bonif. c. 3. L'Heresiarque Celestius avoit écrit au Pape Zozime, qu'il consentoit aux Decretales d'Innocent I. que même il condanneroit tout ce que le S. Siége trouveroit bon de condanner. Mais les Evêques d'Afrique, dit S. Augustin, marquerent à ce Pape, (c) *Qu'il ne suffisoit pas que Celestius avouât generalement, qu'il se soumettoit aux lettres d'Innocent: mais que de plus il devoit anathématizer ouvertement les mauvais sentimens, qu'il avoit répandus dans le livre, qui contenoit sa profession de foi.* Le Pape Zozime profita de cet avis & fit chercher Celestius, pour l'obliger à donner pleine satisfaction à ces Evêques: mais ce rusé Novateur trouva bon de disparoître, & de ne point subir un examen: *se substraxit, & negavit examini.* On peut dire que les Jansenistes tiennent aujourd'hui la même conduite que Celestius. Lorsqu'il ne s'agit que de faire des protestations generales *de soumission, de respect, de silence, d'acquiescement sans reserve, de veneration profonde* à l'égard des Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. rien de plus docile qu'eux: mais si on les presse de condanner ouvertement, & sans aucun terme ambigu le livre de Jansenius comme heretique, c'est ce qu'ils refusent constamment, alleguant que non seulement les Papes, mais que même l'Eglise Universelle ne peut les obliger à cela. Ils veulent bien, disent-ils, condanner les cinq *fameuses* propositions dans tous les sens heretiques: mais ils ne veulent pas qu'on leur parle du sens du livre où on les établit, & d'où l'Eglise les a tirées: ou tout-au-plus ils sont prêts dans des circonstances facheuses d'accorder de *l'acquiescement* à l'égard de ce livre, mais pas une *veritable persuasion* qu'il est heretique. Si ces Messieurs agissoient de bonne foi à l'égard des cinq propositions, ne devroient-ils pas également se soumettre au jugement que l'Eglise a porté sur le livre de Jansenius? Est-ce une question d'une autre espece de savoir, si

c Romam litteræ venerunt, id continentes, non sufficere hominibus tardioribus & sollicitoribus, quòd se generaliter Innocentii Episcopi litteris consentire fatebatur; sed apertè eum debere anathematizare quæ in suo libello prava posuerat .... tunc ergo cùm ejus præsentia posceretur, ut certis ac dilucidis responsionibus, vel astutia hominis vel correctio dilucesceret, & nulli ambigua remaneret, se substraxit & negavit examini. *Lib. 2. ad Bonif. Pap. c. 3.*

un livre est heretique, que de savoir, si cinq propositions sont heretiques? Un livre est-ce autre chose qu'un assemblage de propositions? Le fait d'une ou de plusieurs propositions est-il plus revelé que le fait d'un livre? Peut-on faire la moindre objection à l'égard du sens d'un livre, qu'on ne fasse également à l'égard du sens d'une ou de plusieurs propositions? Si on objecte, par exemple, avec les Jansenistes, que l'intelligence du sens d'un livre dépend des Regles de la Grammaire, ou d'un certain usage, & que le S. Esprit n'intervient pas là dedans; ne peut-on pas opposer la même chose à l'égard du sens d'une ou de plusieurs propositions? Et si on doit dire que le S. Esprit ne permettra jamais que l'Eglise Universelle se trompe dans l'intelligence du sens d'une proposition dogmatique; ne doit-on pas dire le même d'un livre dogmatique? Celui qui promet la fin, ne promet-il pas les moiens necessaires qui dépendent de lui? L'Eglise peut-elle decider un dogme separé du fait? Peut-elle se faire entendre sur le dogme autrement que par le fait? Pour rendre ceci plus intelligible, l'Eglise peut-elle marquer aux fideles qu'un sens est heretique ou Catholique, si ce n'est dans un livre ou dans une proposition? Et peut-elle marquer qu'un sens est heretique dans un livre Catholique ou dans une proposition Catholique? Peut-elle decider qu'un sens est Catholique dans un livre heretique, ou dans une proposition heretique? Avant qu'elle prononce que le sens d'un livre ou d'une proposition est Heretique ou Catholique, ne doit-elle pas sçavoir quel est le sens de ce livre ou de cette proposition? Quel desordre, bon Dieu! quel ravage! quel renversement! si l'Eglise decidoit qu'une proposition Catholique est heretique. On peut, à la verité, mediter un dogme sans penser au fait; mais qu'on y fasse bien reflexion, il est impossible de parler d'un dogme separé du fait, & de se faire entendre sur le dogme que par le fait. Puis-

donc que l'Eglise ne peut prononcer sur un dogme separé du fait : puisqu'elle ne peut se faire entendre sur le dogme que par le fait : puisque la connoissance du fait doit necessairement devancer le jugement du dogme : il s'ensuit manifestement que JESUS-CHRIST promettant l'infaillibilité sur le dogme, la promit aussi sur le fait. C'est pourquoi S. Augustin, comme nous avons vu, a voulu qu'on condannât également les livres & les dogmes. Montrons presentement que le sentiment des Novateurs tend à renverser toute la Religion.

§. IV *Cette doctrine tend au renversement de toute la Religion : on ne pourra plus convaincre aucun Novateur d'Heresie.*

RIEN de plus facile, que de faire voir cela : car si l'Eglise n'est pas infaillible sur le livre de Jansenius, elle ne le sera pas aussi sur les Ecritures Saintes, sur la Tradition, sur les Symboles, sur les Canons, sur S. Augustin, ou sur tout autre Pere en particulier, sur l'œcumenicité des Conciles, sur le chef de l'Eglise &c. Sur quoi sera donc fondée la Religion ? & si la Religion se trouve sans fondement, ne sera-t-elle pas renversée par les Athées, par les libertins, par les heretiques &c ? Ou plutôt ne tombera-t-elle pas d'elle même ? L'esprit humain pourra-t'il embrasser une Religion, qui propose des mysteres tres-difficiles & même incomprehensibles, qui ne seront appuiés sur aucune Regle infaillible ? Faisons toucher au doigt cette terrible consequence. Messieurs les Jansenistes disent que l'Eglise n'est pas infaillible à l'égard de l'Augustin d'Ipres : parce que c'est une question de fait, *si ce livre contient des heresies, & que ce fait n'est pas revelé* : Or est-il que ce sont toutes questions de fait non revelé, *si la*

parole de Dieu est attaché à un certain texte ou une certaine version; si les écrits des Peres, qui composent la Tradition écrite, contiennent tel ou tel dogme; si des articles de foi se trouvent dans les Symboles des Apôtres, de Nicée, de Constantinople, de S. Athanase; si une verité definie est attachée à un certain Canon; si la veritable doctrine de la grace se trouve dans les œuvres de S. Augustin; si le Concile de Trente, par exemple, est œcumenique; si Clement XI. est le chef legitime de l'Eglise de Jesus-Christ, &c. donc l'Eglise ne sera pas infaillible à l'égard de toutes ces questions. La consequence est évidente, la parité est entiére, il n'y a point de replique là-dessus. Si le défaut de la revelation divine immediate empêche que l'Eglise ne soit infaillible, il est clair comme le soleil, qu'elle ne l'est pas à l'égard de toutes ces questions. Qu'on y fasse bien attention: quoique la parole de Dieu; quoique les dogmes, sur lesquels les Peres conviennent unanimement; quoique les Articles de Foi, &c. soient revelés; il n'est pas pourtant revelé, que la parole de Dieu est attachée à ce texte, à cette version; que les écrits des Peres contiennent ce dogme; que des Articles de Foi se trouvent dans ce Symbole, &c. On fait ici abstraction de l'autographe ou premier exemplaire inspiré de l'Ecriture Sainte. Qui ne detestera donc pas la doctrine du Cas fameux, d'où s'ensuivent manifestement des conclusions si pernicieuses? On sait que pour ne pas abandonner entiérement la Religion, plusieurs Novateurs se recrieront contre les consequences, qui suivent naturellement de leur mauvais sentiment: mais s'ils nous accordent une fois, que l'Eglise, malgré le défaut de la revelation divine, est infaillible sur des faits doctrinaux; nous aurons un droit fondé sur leur propre Confession, de soutenir la même chose à l'égard du Livre de Jansenius, & de tout autre livre heretique.

Une autre consequence infiniment dangereuse.

qui suit naturellement de la doctrine des Jansenistes, est que si l'Eglise n'est pas infaillible sur les faits doctrinaux, il sera dorenavant impossible de convaincre aucun Novateur d'heresie. Voici comme tous les Novateurs dans la suite s'y prendront à l'exemple des Jansenistes : ils établiront premiérement que leur doctrine est conforme à l'Ecriture Sainte, & à celle de quelque Pere d'un grand nom, comme S. Augustin, S. Jerôme &c. Après cela, que l'Eglise condanne, tant qu'elle voudra, leurs livres & leurs propositions, ils protesteront generalement, qu'ils se soumettent à toutes les decisions de l'Eglise, qu'ils condannent tous les dogmes, tous les sens heretiques, toutes les erreurs qu'elle condanne: mais que certainement elle n'a pu proscrire leurs sentimens, qui sont conformes à l'Ecriture Sainte, & à ceux de S. Augustin, de S. Jerôme, &c. Que c'est une question de fait qui n'est pas revelé, si les dogmes censurés par l'Eglise sont attachés à leurs livres & à leurs propositions ; que l'Eglise, à la verité, a cru que les erreurs condannées y étoient attachées, mais qu'en cela elle s'est trompée, ou qu'au-moins elle a pu se tromper ; & que par consequent on n'est pas obligé d'avoir une persuasion interieure de la verité de ce fait: qu'au reste, pour la paix & pour l'ordre ils auront toujours une soumission de respect, de silence, & d'acquiescement sans reserve pour ses decisions sur le fait. Il est donc vrai, que supposé le principe des Jansenistes, on ne pourra jamais convaincre aucun Novateur d'heresie: on ne pourra jamais finir les disputes qui s'éleveront dans l'Eglise &c.

§. v. *Disposition de la Faculté à l'égard des personnes suspectes de la nouvelle doctrine : sa moderation sur les sentimens de l'Ecole.*

C'Est donc avec tres-juste raison, que la Faculté de Theologie de Douai se declare aujourd'hui contre la doctrine pernicieuse, qu'on veut répandre chez elle, & dans les lieux circonvoisins. Elle continuera avec la grace du Seigneur, à s'y opposer toujours, & n'admettra jamais personne aux degrés de Bachelier, de Licentié, & de Docteur, qui soit tant soit peu suspect de cette maudite doctrine. Elle ne gênera jamais aucun écolier à l'égard des differens sentimens de Scholastique & de morale reçus communement dans les écoles Catholiques, dont on ne trouve pas la decision dans l'Ecriture & dans la Tradition, & sur lesquels les Conciles & les Papes n'ont rien prononcé: mais elle ne souffrira jamais que dans son College on donne la moindre atteinte aux Constitutions de l'Eglise, soit sur le dogme, soit sur le fait. Elle sait la difference qu'il faut faire du dépôt que Jesus-Christ a confié à ses Apôtres, & à leurs Successeurs; & d'un petit détail de scholastique & de morale, sur lequel il n'a laissé aucune revelation. Elle sait qu'à l'égard du premier il faut que les fideles soient uniformes: mais qu'à l'égard du second il y aura toujours des sentimens differens, tant que le monde durera. Elle sait que dans une Université, qui est pour tous les Diocêses du monde, il faut plus qu'ailleurs laisser une liberté honnête sur les differentes opinions de scholastique & de morale; que les Prelats trouveroient apparemment mauvais, qu'on voulût contraindre leurs sujets à embrasser certaines opinions particuliéres, qui ne seroient pas de leur goût, quoi-

que même elles fussent du goût d'un de leurs Confreres, qui n'est pas en droit de regler indirectement la doctrine de leurs Diocêses : que sur tout dans les matiéres de morale, où les decisions des cas particuliers dépendent tres-souvent d'un sens commun, il faut aller bride en main, & se méfier de son propre sens, avoir beaucoup de considération pour celui des autres, & ne pas au-moins le condanner, si on ne veut pas le suivre. On peut dire, que c'est la marque d'un petit esprit, d'un esprit passionné & tourné à la chicane, de s'attacher opiniâtrement à un systême de l'Ecole. Un Theologien doit avoir un attachement inviolable pour les SS. Ecritures, la Tradition, les Decrets des Conciles & des Papes: mais il doit regarder d'un œil tranquille, & avec beaucoup de moderation, les disputes de l'École. On peut, à la verité, prendre un parti dans ces sortes de matiéres, & un Professeur se trouve obligé de le faire: mais que ce soit toujours sans opiniâtreté, & sans rien diminuer de l'estime, & de la charité qu'on doit avoir pour ceux qui sont dans les sentimens contraires. Peut-on rien voir, par exemple, de plus ridicule & de plus injuste, que de faire passer, comme font certains Messieurs, pour des articles de foi, pour une partie du dépôt que J. C. a confié à ses Apôtres, les sentimens *de la grace efficace par elle-même, de la predestination purement gratuite à la gloire precisement*, & de regarder comme gens suspects, & dignes d'anathême ceux qui tiennent le contraire. Ce n'est point que la Faculté se déclare en aucune maniére contre la grace efficace par elle-même, & la predestination purement gratuite à la gloire précisement : mais elle reconnoît de bonne foi, que ces sentimens sont tres éloignés d'appartenir à la foi, & qu'on ne peut blâmer ceux qui soutiennent les opinions contraires. Ladite Faculté est bien aise de s'expliquer ici par occasion sur la conduite qu'elle tiendra toujours à

l'égard des differens ſentimens de l'Ecole : & cela à raiſon de la mediſance de certaines perſonnes mal-intentionées, qui l'ont voulu accuſer de partialité en cette matiére.

§. VI. *On répond à quelques difficultez.*

IL eſt bon de prevenir le lecteur ſur quelques difficultez qu'on rencontre dans la matiére en queſtion, comme dans toutes les autres de la Religion.

I. IL ne faut pas ici confondre les faits particuliers & purement perſonnels, qu'on prouve par le ſeul témoignage des hommes, avec les faits generaux & dogmatiques, dont on tire la connoiſſance des livres conferés avec les SS. Ecritures & la Tradition. On ſoutient que l'Egliſe eſt infaillible à l'égard de ceux-ci, mais pas à l'égard de ceux-là. La difference vient de ce que la connoiſſance des faits particuliers n'eſt pas neceſſaire au bien general de l'Egliſe, & que d'ailleurs, comme les hommes ſont ſujets au menſonge, on ne peut fonder un jugement infaillible ſur leur témoignage : mais la connoiſſance des faits doctrinaux, & dogmatiques eſt neceſſaire au bien general de l'Egliſe ; & d'ailleurs, comme les livres conferés avec les SS. Ecritures & la Tradition ne peuvent mentir, rien n'empêche qu'on ne porte une deciſion infaillible ſur ces faits. Eclairciſſons cette réponſe par des exemples. Il importe peu ou point au bien general de l'Egliſe de ſavoir, par exemple, ſi un homme a commis le crime de Simonie, s'il eſt digne d'un benefice, s'il a eu dans l'eſprit un ſens heretique, s'il eſt autheur d'un livre : mais il eſt extrémement important au bien commun des fideles de ſavoir, par exemple, ſi les Inſtitutions de Calvin ſont heretiques ; ſi la parole de Dieu eſt attachée à un certain texte ou une certaine verſion ; ſi les écrits des Peres contiennent un tel dogme ;

si des articles de foi se trouvent dans un Symbole, &c.

II. SUPPOSANT que l'Eglise est infaillible sur le fait de Jansenius, on demande de quelle foi il faut croire ce fait; si c'est d'une foi divine, où d'une foi humaine. La difficulté vient de ce que ce fait n'est pas revelé en soi & immediatement. On répond à cela 1. *Qu'il faut le croire de la même foi, qu'on croit que la Vulgate contient la parole de Dieu; que les écrits des Peres contiennent un tel dogme; qu'un symbole renferme des articles de foi; que la veritable doctrine de la grace se trouve dans S. Augustin; que les cinq fameuses propositions contiennent des heresies; que le Concile de Trente est œcumenique, &c.* puisque la question du Fait de Jansenius est évidemment de la même espece que ces questions: c'est à dire, une question de fait doctrinal non revelé. 2. Comme l'infaillibilité de l'Eglise sur les Faits doctrinaux est revelée immediatement dans l'Ecriture & la Tradition, & que par consequent elle est l'objet de la foi divine, on ne voit pas pourquoi les décisions, qui émanent de cette authorité, ne puissent aussi appartenir à la foi divine. On avoue qu'il y a quelque difference entre le dogme de l'infaillibilité, & le fait decidé: que ce dogme est appuié sur la revelation immediate; que le fait en soi & proprement n'est pas revelé, quoiqu'on puisse dire que la revelation immediate de l'infaillibilité est une revelation mediate du Fait: que l'Eglise ne connoît le Fait que par des moiens humains, dont elle se sert sous la direction & l'assistance du S. Esprit. Mais où est-il écrit que la revelation immediate est necessaire pour un acte de foi divine? Pourquoi la revelation mediate & l'assistance du S. Esprit ne suffiroient-t-ils pas pour cet acte? 3. L'Eglise a toujours regardé comme heretiques ceux qui se sont opposés avec opiniatreté aux décisions qu'elle a portées sur les faits doctrinaux: or est-il qu'on ne peut pas être heretique sans s'op-

poser à la foi divine : donc les decisions de l'Eglise sur les Faits doctrinaux appartiennent à la foi divine. 4. On croit par un même acte le dogme condanné, & le Fait qui lui est attaché. Un homme croit, par exemple, que le livre de Jansenius, où le dogme & le fait se trouvent mêlés, est heretique. Comme donc cet acte par raport au dogme, est de foi divine, il faut conclure que l'acte qui regarde le fait est aussi de foi divine, au-moins *materiélement*, comme parlent les Theologiens.

5. Plusieurs savans hommes, & tout recemment (a) le P. Desirant Docteur & Professeur Roial de Louvain, tiennent qu'il est de foi divine, que les cinq fameuses propositions sont heretiques dans le sens du livre de Jansenius. La Faculté de Theologie de Douai donna une resolution conforme à cela le 23. Février 1662. qui est raportée *par le Pere Platel dans son traité de la foi.* On ne peut donc pas blâmer ceux, qui diroient que la croiance du fait de Jansenius est de foi divine. 6. Le Cardinal Rospigliosi Neveu de Clement IX. dans sa Relation du Jansenisme, le Pere Désirant dans son *Commonitorium*, & plusieurs autres soutiennent, que la question du sens de Jansenius est une veritable question de droit. Rien donc ne manque pour qu'elle appartienne à la foi divine. 7. Avant M. de Perefixe Archevêque de Paris, il n'étoit jamais venu dans l'esprit à qui que ce soit, qu'une foi appuiée sur une authorité infaillible fut *humaine.* On peut donc dire que toute l'antiquité a reconnu, qu'une telle foi étoit divine.

(a) Commonit. l. 1. c. 45. mot. 15. 16. 17. pag. 615. &c.

Comme neanmoins quelques Theologiens aujourd'hui paroissent être d'un sentiment contraire, qu'ils disent que la croiance des Faits doctrinaux n'est qu'humaine & Ecclesiastique, quoique très-certaine & infaillible ; il faut bien se garder, avant que l'Eglise se soit expliquée nettement là-dessus, d'obliger les fideles à faire une acte de Foi divine touchant l'existence des Faits definis. On dois se

contenter de leur demander là-dessus une ferme persuasion interieure, faisant abstraction, si cette persuasion est proprement Foi divine, ou Foi humaine: d'autant plus qu'aiant reconnu l'infaillibilité de l'Eglise sur les Faits, comme tout le monde est obligé de la reconnoître, il ne reste plus qu'une dispute & une difference de nom touchant la qualité de la croiance; à laquelle si on s'oppose, on sera toujours heretique, soit qu'on l'appelle divine, ou humaine.

III. Quelques personnes paroissent avoir de la peine à comprendre, comment les Jansenistes d'aujourd'hui peuvent être appellés heretiques, puisqu'ils protestent de condanner tous les dogmes heretiques, & qu'ils nient seulement le Fait de Jansenius: il suffit à ces personnes, que les Jansenistes soient regardés comme des rebelles, des excommuniés, & des schismatiques. On répond à ce scrupule 1. que les Jansenistes d'aujourd'hui, malgré toutes leurs protestations, ne chicanent sur le Fait, que pour sauver les dogmes heretiques. On en pourroit apporter plusieurs preuves; on se contentera néanmoins de produire là-dessus un exemple. Le vieux pere Gerberon Benedictin proteste depuis trente à quarante ans, qu'il condanne tous les dogmes condannés par Innocent X. & Alexandre VII. & qu'il ne conteste que le Fait de Jansenius: mais malgré cette protestation il n'a pas laissé de soutenir & d'inculquer les Heresies de Jansenius dans les livres intitulés: *Miroir de la Piété Chrétienne: La Confiance Chrétienne appuiée sur quatre principes inébranlables &c.* 2. Quelque protestation que fit Theodoret dans le Concile de Calcedoine, les Peres le traiterent d'heretique tant qu'il n'eut pas dit anathême à Nestorius; il faut de même traiter les Jansenistes tant qu'ils ne disent pas anathême au livre de Jansenius. 3. Les Jansenistes en niant le Fait de Jansenius, nient en même tems le dogme de l'infailli-

bilité, qui eſt revelé dans l'Ecriture & la Tradition: cela ſuffit pour qu'ils ſoient proprement heretiques. 4. Pour être heretique, il ſuffit d'attaquer la Foi directement, ou indirectement, ſelon cette maxime de S. Thomas: *(a) C'eſt une hereſie lorſque quelqu'un a une fauſſe opinion touchant ce qui regarde la Foi; à laquelle une choſe peut appartenir de deux manières: 1. Directement & principalement, comme les articles de Foi. 2. Indirectement & ſecondairement, comme les choſes dont la négation emporte la corruption d'un article de Foi; & à l'égard de tous deux, il peut y avoir hereſie auſſi-bien qu'un acte de Foi.* Or eſt-il que celui qui nie le fait de Janſenius, nie au-moins indirectement la Foi oppoſée aux cinq propoſitions: donc celui-là eſt heretique. Voici comme on prouve la ſeconde propoſition de cet argument: Aiant nié le fait de Janſenius, je puis faire cet autre raiſonnement: *Il n'y a point d'hereſie dans le livre de Janſenius: or eſt-il que dans ce livre je trouve en termes exprès (b)* „Que quelques commandemens ſont impoſſibles aux juſtes, qui veulent & tâchent, ſelon les forces préſentes qu'ils „ ont, de les accomplir; que la grace, par laquelle ces commandemens ſeroient poſſibles, leur „ manque: que cela eſt clair par l'exemple de S. „ Pierre & de pluſieurs autres, qui ſont tentés plus „ qu'ils ne peuvent ſoutenir. *Donc l'impoſſibilité des commandemens à l'égard des Juſtes n'eſt pas une hereſie, & par une conſequence ulterieure la poſſibilité des commandemens à leur égard n'eſt pas un article de Foi.* On peut avec la même facilité, & la même methode renverſer les autres articles de Foi, qui répondent aux quatre autres propoſitions de Janſe-

a Hæreſis eſt quando aliquis habet falſam opinionem circa ea quæ ad fidem pertinent; ad quam aliquid pertinet dupliciter. . . . uno modo directè & principaliter, ſicut articuli fidei: alio modo indirectè & ſecundariò, ſicut ea ex quibus negatis ſequitur corruptio alicujus articuli: & circa utraque poteſt eſſe hæreſis eo modo quo & fides. *S. Th.* 2. 2. *q.* 11. *a.* 2. *in corpore.*

b Hæc igitur omnia pleniſſimè planiſſiméque demonſtrant, nihil eſſe in ſancti Aug. doctrina certius ac fundatius, quàm eſſe quædam præcepta, quæ hominibus, non tantùm infidelibus excœcatis, obduratis; ſed fidelibus quoque & juſtis volentibus, conantibus ſecundùm præſentes quas habent vires, ſunt impoſſibilia, deeſſe quoque gratiam quâ fiant poſſibilia. Hoc enim S. Petri exemplo, aliiſque multis quotidiè manifeſtum eſſe, qui tentantur ultra quàm poſſint ſuſtinere. *Janſenius l. 3. de gratia Salvatoris c. 13.*

nius. Celui donc qui nie le Fait de Jansenius corrompt indirectement la Foi, & par consequent est un veritable heretique.

IV. MESSIEURS les Jansenistes veulent bien avouer, qu'on est obligé de se soumettre interieurement aux décisions de l'Eglise sur les faits, lorsqu'ils sont évidens, mais pas lorsqu'ils sont obscurs & contestés, comme est celui, disent-ils, de Jansenius. On répond à cette mauvaise distinction 1. Que comme on est obligé de conformer son jugement aux definitions de l'Eglise, qui tombent sur des dogmes obscurs, on est aussi obligé de consentir à celles qui regardent des Faits obscurs. 2. Si le fait de Jansenius n'est pas évident à quelques particuliers, il l'est à l'Eglise qui l'a defini & examiné en plusieurs occasions: ce qui suffit pour qu'on lui obéisse par une conformité de sentiment. 3. L'infaillibilité de l'Eglise n'est pas fondée sur l'évidence de ce qu'elle propose, mais sur l'assistance du S. Esprit, & par consequent il ne faut pas rechercher l'évidence de l'objet pour lui soumettre son esprit. 4. Si l'infaillibilité de l'Eglise n'étoit fondée que sur l'évidence du Fait, elle n'auroit en cela pas plus d'avantage que le dernier des hommes, qui ne peut aussi se tromper sur ce qui est évident. 5. Messieurs les Jansenistes prétendent d'avoir trouvé clairement quel est le sens de Jansenius, & prononcent que ce sens est la pure doctrine de S. Paul & de S. Augustin &c. Comment l'Eglise assistée du S. Esprit n'auroit-elle pu aussi decouvrir évidemment quel est le sens de Jansenius, & prononcer ensuite qu'il est heretique, & par consequent opposé à la doctrine de S. Paul & de S. Augustin &c? 6. Le Fait d'Arrius étoit obscur à Eusebe de Nicomedie, & à Theognis de Nicée, comme ils le declarent eux-mêmes dans un écrit (c) & neanmoins ils furent obligés de condanner Arrius. 7. Le Fait de Nestorius étoit obscur

(c) Anathemati autem Ario &c. *comme à la page 160.*

à Theodoret, comme il l'assure dans sa (*d*) lettre à André de Samosate; & neanmoins il a été obligé, comme tout le monde le sait, de dire anathême à Nestorius. On a aussi des témoignages, que le même fait étoit obscur à Jean d'Antioche, à Acace de Berée, à Socrate &c. 8. La superbe des Jansenistes paroît en ce qu'ils ne veulent suivre que leur propre jugement, & pas celui de l'Eglise: en quoi proprement consiste le *formel* de l'Heresie comme parlent les Theologiens. 9. L'Eglise a un droit incontestable & même une obligation d'instruire les fideles, & peut par consequent dire à ceux qui ont l'esprit gâté ou mal disposé par des préventions & des illusions, par la superbe & l'opiniatreté, que ce qui leur paroît incertain & obscur, est veritablement certain & évident. Celui, qui dans cette circonstance n'écoute pas l'Eglise, doit être consideré comme un infidéle & un publicain. *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus.* Matth. 18. d'autant plus que les lumiéres de l'Eglise, de quelque maniére qu'on la considere, sont toujours superieures à celles de chaque particulier. 10. Reconnoître un fait, parce qu'il est évident, n'est pas se soumettre à l'Eglise, mais à une necessité naturelle, qui entraîne l'esprit du côté de l'évidence.

§. VII. *Il faut être en garde contre les artifices des Heretiques.*

On ne sçauroit assez recommander aux fideles, de ne se pas laisser ici éblouir par de certaines maniéres équivoques de parler, & par une certaine piété aparente, qu'on voit dans la pluspart de ceux, qui font profession de n'avoir *qu'un soumission de respect & de silence pour ce que l'Eglise a decidé sur le Fait de Jansenius.* Il faut être extrémement en garde contre ces sortes d'artifi-

(*d*) Exigit subscriptionem factæ dudum damnationis & ut anathematizetur Sancti Episcopi dogma Nestorii. Scit autem vestra Sanctitas, quòd si quis indiscretè doctrinam anathematizet ejusdem Sanctissimi & Venerabilis Episcopi, idem est ac si pietatem anathematizare videatur. Oportet ergo, si omnino compellimur, eos anathematizare qui purum dicunt hominem &c. *Theodoretus Epist. ad Andream Samosat. apud Marium Mercatorem.*

ces, dont presque tous les heretiques se sont servi. Qu'on ait toujours devant les yeux ces avertissemens que les SS. Ecritures nous donnent : en S. Matth. chap. 7. *Gardez vous des faux Prophetes qui viennent à vous deguisez en brebis, & qui au dedans sont des loups ravissans.* " Ce passage dit S. Jerôme (*a*) doit s'entendre particulierement " des Heretiques, qui prennent les apparences " de la chasteté, de la continence, & du jeune, " dont ils se font un voile de piété, & qui aiant " l'ame pleine d'un venin mortel, abusent de la ,, simplicité de leurs freres. Dans la seconde aux ,, Cor. chap. 11. *Ces personnes sont de faux Apôtres, des ouvriers trompeurs, qui se transforment en Apôtres de JESUS-CHRIST. Et on ne doit pas s'en étonner, puisque Satan même se transforme en Ange de lumiére. Il n'est donc pas étrange que ses Ministres aussi se transforment en Ministres de la Justice.* Dans la seconde à Tim. chap. 3. *Sachez que dans les derniers jours il viendra des tems fâcheux. Car il y aura des hommes amoureux d'eux-mêmes ... glorieux, superbes, médisans .... calomniateurs .... qui auront une aparence de piété, mais qui en ruineront la verité & l'esprit : fuiez donc ces personnes .... Les hommes méchans & les imposteurs se fortifieront de plus en plus dans le mal, seduisant les autres, & étant seduits eux-mêmes.* Dans la seconde de S. Pierre chap. 3. *Sachez avant toutes choses, qu'aux derniers tems il viendra des imposteurs.* Dans la premiére de S. Jean chap. 4. *Mes tres-chers, ne croiez pas à tout esprit : mais jugez si les esprits viennent de Dieu, parce que plusieurs faux Prophetes se sont élevés dans le monde.* Dans l'Epitre de S. Jude : *Mes tres-chers freres, souvenez-vous des choses qui ont été predites par les Apôtres de JESUS-CHRIST, qui vous disoient qu'aux derniers tems il viendront des imposteurs.* Les Peres profitant de ces avis, ont fait une attention tres-particuliére aux artifices des Heretiques. On pourroit rap-

a S. Hieron. in c. 7. Mat. Specialer de hæreticis intelligendus est, qui videntur continentiâ, castitate, jejunio, quasi quâdam pietatis se veste circumdare, intrinsecùs habentes animum venenatum simpliciorum corda decipiunt.

porter là-dessus une infinité de leurs passages. Pour n'être pas trop long, on n'en produira que quelques-uns. S. Irenée, parlant des Heretiques dit, (*b*) *Qu'il craint que par sa faute quelques brebis ne soient enlevées des loups couverts de la peau de brebis.* Il ajoute, *Que le Seigneur nous a averti de fuir ces gens-là : qui, quoiqu'ils parlent comme nous, ont d'autres sentimens que nous.* Tertullien dit, (*c*) *Que les Heretiques n'ont rien plus à cœur que de cacher ce qu'ils prêchent, si pourtant on prêche ce qu'on cache : que si on s'informe de leur doctrine avec simplicité, ils répondent avec un front ridé, & un sourcil élevé, qu'elle est profonde : que si on tâche de la découvrir par subtilité, ils font profession de la foi commune par des termes équivoques : que si vous leur faites entendre, que vous savez leurs sentimens, ils nient tout ce qu'ils tiennent : qu'ils ne communiquent pas même leur doctrine à leurs propres disciples, avant qu'ils se les eussent attachés : qu'ils ont l'adresse de persuader avant que d'enseigner.* S. Cyrille de Jerusalem : (*d*) *Le vice*, dit-il, *imite la vertu, & la zizanie veut paroître bon grain. Plusieurs loups revêtus d'une peau de brebis se promenent, & trompent le monde par une apparence de probité. On a donc besoin de la grace divine, d'un esprit sobre, & des yeux vigilans, de crainte que prenant la zizanie pour le bon grain, on perisse imprudemment, & prenant le loup pour une brebi, on soit enlevé. Les Enfans des Heretiques seduisent*

b Ne fortè & cum nostro delicto abripiantur quidam quasi oves à lupis, ignorantes eos, propter exterius ovilis pellis superindumentum, à quibus cavere denunciavit nobis Dominus similia quidem nobis loquentes; dissimilia verò sentientes. *S. Irenaeus l. 1. in Praef.*

c Nihil magis curant quàm occultare quod prædicant; si tamen prædicant qui occultant.... Bonâ fide si quæras, concreto vultu, suspenso supercilio, Altum est, aiunt. Si subtiliter tentes, per ambiguitates bilingues communem fidem affirmant. Si scire te subostendas, negant quidquid agnoscunt.... Ne discipulis quidem, propriis antè committunt, quàm suos fecerint: habent artificium, quo priùs persuadeant quàm edoceant. *Tertul. adversus Valent. c. 1.*

d Imitatur virtutem improbitas, & zizania contendit videri triticum... Multi lupi obambulant in vestimentis ovium.... Ac pelle quidem mansuetâ induti, specie probitatis decipiunt...... Opus est igitur divinâ gratiâ, & sobriâ mente, & vigilantibus oculis, ne zizaniis pro tritico vescentes, imprudenter pereamus; neve lupum existimantes esse ovem, rapiamur.... Hæreticorum autem filii per blandiloquentiam & facundiam seducunt corda hominum minimè malorum, qui grato Christi nomine impiorum dogmatum venena occultant. *S. Cyril. Hierosf. Catec.* 4.

duisent plusieurs bonnes gens par leur éloquence, & cachent le venin de leurs dogmes impies par la profession du Christianisme. S. Jerôme dépeint ainsi les Novateurs de son tems : (e) *Ils adoucissent leurs paroles de telle maniére : ils leur donnent un tel tour : ils arrangent si bien leurs expressions équivoques, qu'ils semblent tenir & notre doctrine, & celle de nos adversaires : de maniére que le Catholique & l'heretique entendent des choses diverses dans les mêmes expressions. La langue de Ciceron,* poursuit S. Jerôme, *& l'éloquence de Demosthene ne me suffiroient pas pour marquer les artifices des Heretiques, qui avouant exterieurement la resurrection des morts, la nient néanmoins dans leur ame.* Et dans un autre endroit, parlant de l'heresie Pelagienne. (f) *Je ne veux pas,* dit-il, *qu'il vous soit libre de nier ce que vous avez une fois avancé. L'Eglise est victorieuse, si vous marquez ouvertement vos sentimens. C'est avoir refuté vos opinions, que de les avoir découvertes. Il n'y a que dans votre seule heresie, qu'on n'ose dire en public ce qu'on ne craint pas d'enseigner en secret. Votre heresie s'est accrue, & vous avez trompé un grand nombre de personnes : parce que vous niez toujours ce que vous enseignez toujours.* Origene s'explique admirablement bien sur le Chaptire des ruses des Heretiques, (g) *Observez un peu,* dit-il, *quelque di-*

e Sic verba temperant, sic ordinem vertunt, & ambigua quæque concinnant, ut & nostram & adversariorum confessionem teneant, ut aliter hæreticus, aliter Catholicus audiat. Non mihi Ciceronis lingua sufficiat, non fervens Demosthenis oratio animi mei possit implere fervorem, si velim hæreticorum fraudulentias prodere, qui verbo tenus resurrectionem fatentes, animo negant. *Hieron. ad Pamach & Oceanum.*

f Nolo vobis liberum esse, negare quod semel scripseris. Ecclesiæ victoria est, vos apertè dicere quod sentitis .... sententias vestras prodidisse, superasse est.... Sola hæc hæresis est, quæ publicè erubescit loqui quod secretò docere non metuit.... ideò crevit vestra hæresis, & decepistis plurimos, ... quia semper docetis, semper negatis. *Epist. ad Ctesiphontem.*

g Vide mihi aliquem Marcionistam, sive discipulum Valentini, aut certè cujuslibet hæresis defensorem, & considera quomodo idola sua, id est figmenta sua, quæ composuit, mansuetudine & castitate vestiat, ut in aures audientium faciliùs ex vitæ bonitate ornatus sermo obrepat... Juxta mei quidem animi sensum multò nocentior est hæreticus bonæ vitæ, & plus in doctrinâ sua habet authoritatis eo, qui doctrinam conversatione

commaculat.... idcircò sollicitè caveamus hæreticos qui conversationis optimæ sunt. *Orig. hom. 7 in Ezech.*

sciple de Marcion, de Valentin, ou de quelque autre Heretique; voiez quel soin il prend de couvrir d'un masque de douceur & de pureté les Idoles qu'il s'est faites lui-même, c'est à dire, ses fausses opinions. A mon avis, ajoute-t-il, *un heretique de bonnes mœurs peut faire beaucoup plus de mal qu'un autre, parce qu'il a plus d'authorité pour soutenir sa doctrine, que celui qui dement, & qui decredite la sienne par ses actions. C'est pourquoi nous devons nous garder fort soigneusement de ces Heretiques, dont la conduite paroît si exemplaire, & dont on peut dire, que la vie est reglée, non par l'esprit de Dieu, mais par celui du Demon: car de même que les oiseleurs presentent aux oiseaux un appas qui sert à les faire prendre plus facilement, de même, s'il est permis de parler de la sorte, il est une certaine sainteté diabolique, dont use le malin esprit pour attirer l'homme dans l'erreur, & l'y engager davantage.* Il faut passer sous silence d'autres beaux témoignages de S. Augustin, de S. Leon, de Vincent de Lerins, de S. Gregoire, de S. Bernard &c. pour n'être pas trop long.

En voilà assez pour faire connoître la necessité qu'il y a d'être en garde contre la pieté & les maniéres de parler des Novateurs: pour faire connoître, que puisque les Heretiques se piquent de pieté, on ne doit pas toujours justifier un homme qui en a les marques. Il ne faut pas, à la verité, juger temerairement de son prochain: on doit être edifié d'un exterieur reglé: on doit prendre cela pour la marque d'un bon interieur: mais si on trouve des gens d'ailleurs suspects, qui par exemple, chicanent sur les decisions de l'Eglise, soit sur le dogme, soit sur le fait, il faut bien se garder de les justifier par les marques exterieures de pieté. On ne doute pas que Messieurs les Jansenistes ne se plaignent amerement de ce qu'on les regarde comme gens artificieuxe dont la pieté & les maniéres de parler sont suspe-

ctes : mais qu'on se souvienne qu'Alexandre VII. & NOSSEIGNEURS les Evêques les ont dépeints de cette maniére, outre qu'il est notoire qu'ils en veulent aux Constitutions de l'Eglise. D'ailleurs sans sortir de notre matiére, peut-on imaginer un plus grand artifice, que celui dont se servent les Jansenistes dans le Cas fameux, en disant d'abord, *qu'ils condamnent les cinq Propositions dans le sens même de Jansenius*, & puis ajoutant quelques lignes après, *qu'à l'égard du fait de Jansenius ils n'ont qu'une soumission de respect & de silence.*

§. VIII. *Jugement de la Faculté de Theologie de Douai sur un livre qui a pour titre:* La Confiance Chrétienne &c. *Preuve nouvelle que le Jansenisme n'est pas un phantôme.*

COMME on a dit dans l'article VI. que le Pere Gerberon Benedictin a soutenu les heresies de Jansenius dans les livres intitulés: *Miroir de la pieté Chrétienne*: *La Confiance Chrétienne &c.* on a cru que le Public ne seroit pas fâché de voir ici par occasion le jugement, que la Faculté de Theologie de Douai a porté sur le dernier à la requisition de Monseigneur l'Archevêque de Malines. On en va mettre ici une Traduction Françoise; & & le Latin sera à la marge.

„ LA Sacrée Faculté de Theologie de l'Université de Douai, aiant reçû des Lettres tres-obligeantes de Monseigneur l'Illustrissime & Reve-

Sacra Facultas Theologica Universitatis Duacensis, acceptis ab Illustrissimo ac Reverendissimo Mechliniensium Archiepiscopo, Belgii Primate, litteris humanissimis, quibus invitatur, ut judicium suum depromat super libello, cui titulus: *La Confiance Chrétienne &c.* æquissimo tanti Præsulis desiderio non potuit non annuere. Quapropter prædicto libello, eâ quâ par erat diligentiâ, discusso, multisque super eo deliberationibus præmissis, hæc dicenda unanimiter censuit:

„ rendiſſime Archevêque de Malines, Primât des „ Païs-bas, par leſquelles elle eſt invitée à porter „ ſon jugement ſur un petit livre, qui a pour ti- „ tre: *La Confiance Chrétienne appuiée ſur quatre* „ *principes inébranlables, d'où s'enſuivent neceſſaire-* „ *ment les principales veritez, qui regardent le ſa-* „ *lut des hommes*; elle n'a pu s'empêcher de ſatis- „ faire au tres-juſte deſir d'un ſi grand Prélat. „ C'eſt pourquoi aiant examiné ce livre avec tou- „ te la diligence requiſe, & aiant deliberé pluſieurs „ fois là-deſſus, elle a jugé d'un conſentement „ unanime, qu'on devoit dire les choſes ſui- „ vantes.

„ I. Que ce livre contient une mauvaiſe do- „ ctrine touchant la volonté, que Dieu a de ſauver „ tous les hommes, laquelle l'auteur reſtraint „ aux ſeuls predeſtinez, oſant même avancer ce „ ſentiment comme un article de Foi.

„ II. Qu'on ſoutient ouvertement dans ce „ livre, & qu'on inculque expreſſément la cin- „ quiéme hereſie de Janſenius, qui conſiſte à dire „ que *JESUS-CHRIST eſt mort pour le ſalut* „ *ſeulement des predeſtinez*.

„ III. Que par conſequent l'auteur eſt mani- „ feſtement coupable des peines portées par les „ ſouverains Pontife contre les *Enfans d'iniquité*.

„ IV. Que ce livre eſt ſi éloigné d'appuier „ l'Eſperance & la Confiance Chrétienne, que „ plutôt il rend ces actes là impoſſibles.

Il étoit ſouſigné.

Par Ordonnance des Doyen & Maîtres de la Sacrée Faculté de Theologie de l'Univerſité de Douai j'ai ſouſcris le 7. de l'an 1704. JOSEPH DERBAIX *Bedeau Juré de ladite Faculté.*

1. Pravam in eo libello tradi ſententiam de voluntate Dei ſalvandi omnes ad ſolos prædeſtinatos reſtrictâ, quam etiam author, fidei dogmatibus annumerare non veretur.

2. Quintam hæreſim Janſenianam, quæ in eo ſita eſt, quòd Chriſtus dicatur pro ſalute dumtaxat prædeſtinatorum mortuus, ibidem apertè aſſeri, atque ex profeſſo inculcari.

3. Authorem proinde illius libelli manifeſtè reum eſſe pœnarum adverſus iniquitatis filios à ſummis Pontificibus latarum.

4. Prædictum libellum adeò non firmare ſpem & fiduciam Chriſtianam, ut potiùs eos actus impoſſibiles efficiat.

Pour faire voir combien ce jugement est équitable, & pour faire sentir à un chacun, que le Jansenisme n'est pas un phantôme, on produira ici des extraits du livre en question.

„ Pages 13. 14. 15. Il faut donc ou nier la „ toute puissance de Dieu, & biffer ce premier ar- „ ticle de notre créance: *Je crois en Dieu le Pe- „ re tout-puissant:* ou reconnoître avec le bon sens, „ avec la Theologie, & avec la Foi, que tout ce „ que Dieu a voulu d'une veritable & forte volon- „ té, ne manque jamais d'être fait: & que par „ consequent Dieu aiant voulu d'une volonté ve- „ ritable & tres-forte le salut des hommes; cette „ volonté doit être & sera immanquablement ac- „ complie. Donc selon les regles du bon sens, de „ la Theologie, & de la Foi, on est obligé de croi- „ re que tous ceux, dont Dieu a tant aimé & vou- „ lu si fortement le salut, seront immancablement „ sauvés, sans en excepter un seul. Donc s'il est „ de la foi que tous les hommes ne sont ni ne se- „ ront pas sauvés; il est indubitable que Dieu n'a „ pas voulu vraiment sauver generalement tous „ les hommes, ne se trouvant point en Dieu d'au- „ tre volonté véritable & proprement dite à l'égard „ du salut des hommes, que celle par laquelle il „ leur a donné son Fils, & qui venant d'un amour „ extrême n'a pu être que tres-forte, & ne sauroit „ manquer d'être accomplie.

„ De plus, Dieu veut sauver tous ceux qu'il a „ donnés à son Fils, puisqu'il ne les lui a donnés, „ qu'afin qu'il les sauvât. Et il ne veut sauver au- „ cun autre, ne voulant sauver personne que par „ son Fils. Or tous ceux que Dieu a donnés à son „ Fils, seront indubitablement sauvés.......... „ Donc aucun de ceux que Dieu veut sauver, ne „ perira: Dieu ne voulant sauver personne que par „ son Fils, c'est à dire, personne que ceux qu'il

„ lui a donnés; & nul de ceux qu'il lui a donnés,
„ ne se pouvant perdre.

„ DONC quand l'Apôtre dit, que Dieu veut
„ que tous les hommes soient sauvés; cela ne se
„ doit pas entendre de chacun des hommes, mais
„ de tous ceux que Dieu a choisis, sans exclure au-
„ cune condition, nation, ni âge.

„ DONC ceux qui ne sont pas sauvés, ne sont
„ point du nombre de ceux, dont Dieu a aimé &
„ voulu le salut: puisqu'ils auroient été sauvés in-
„ failliblement, si Dieu l'avoit voulu, jusqu'à
„ donner son Fils pour eux.

„ PAGES 19.20.21.22. Donc il est indubi-
„ table, que tous ceux pour le salut desquels JE-
„ SUS-CHRIST a offert ses merites & donné sa
„ vie, seront sauvés immancablement, & nul
„ autre.

„ DONC s'il est sur que tous les hommes ne
„ sont pas sauvés, il n'est pas moins sur que JESUS-
„ CHRIST n'a ni voulu le salut generalement de
„ tous les hommes, ni offert ses merites, ni don-
„ né sa vie generalement pour le salut de tous,
„ mais seulement de ceux qui seront effectivement
„ sauvés.

„ DONC quand l'Apôtre dit, que JESUS-
„ CHRIST est mort pour tous, & pour recon-
„ cilier tous les hommes; il n'a pas voulu dire,
„ que JESUS-CHRIST ait aimé & voulu le salut
„ generalement de tous les hommes; ni qu'il ait
„ offert ses merites, ou donné sa vie pour eux tous
„ sans exception: mais seulement qu'il a voulu &
„ merité le salut de ceux qui seront sauvés.

„ DONC tous ceux dont JESUS-CHRIST a aimé
„ & desiré le salut, jusqu'à donner sa vie pour eux,
„ seront sauvés infailliblement. Donc si quelques-
„ uns se perdent, le Fils de Dieu ni son Pere n'ont
„ pas voulu les sauver; c'est à dire, de la volonté
„ avec laquelle ils ont aimé, comme il a été dit, le
„ salut des hommes.

„ Donc si tous les hommes ne reçoivent point „ le salut & les graces necessaires pour y arriver, il „ est évident que Jesus Christ n'a pas offert „ ses merites pour le leur obtenir.

„ Pages 25. 26. 28. 29. Donc ce seroit faire ou- „ trage à la justice de Dieu, que de croire ou de di- „ re, qu'aucun de ceux pour la reconciliation & le „ salut desquels Jesus-Christ a paié & satisfait, „ puisse être damné & exclus de l'amitié de Dieu „ & de sa gloire.

„ Donc nul de ceux pour qui Jesus-Christ „ a paié & satisfait, ne sera damné ni privé de „ l'amitié de Dieu & de sa gloire.

„ Donc tous ceux, pour la parfaite reconcilia- „ tion & le salut desquels Jesus-Christ a paié & „ satisfait, rentrent dans l'amitié de Dieu, & re- „ çoivent non seulement sa gloire, mais encore „ tous les secours necessaires pour remplir infail- „ liblement tous les devoirs auxquels Dieu a atta- „ ché l'execution de leur salut.

„ Donc tous ceux pour qui Jesus-Christ a „ prié & demandé les graces & le salut, recevront „ infailliblement ces graces, & seront sauvés im- „ manquablement; & nul autre.

„ Donc si quelques-uns ne reçoivent pas ces „ graces, & ne se sauvent pas; la Foi vous obli- „ ge de croire, que Jesus-Christ n'a pas prié „ pour eux, ni demandé leur salut.

„ Autant que ces paroles doivent effraier les „ Enfans du siécle; autant ces belles veritez doi- „ vent-elles donner de consolation, de confiance „ & de joie aux Enfans de Dieu. La 1. que nul „ de ceux, dont Jesus-Christ a demandé le sa- „ lut, ne perira, mais qu'il aura infailliblement „ la vie éternelle. La 2. que nul de ceux, pour la „ parfaite reconciliation & le salut desquels Je- „ sus-Christ a satisfait & paié, ne sera exclus de „ l'amitié de Dieu & du salut. La 3. que nul de „ ceux pour le salut desquels Jesus-Christ a of-

„ fert ses merites, ne sera privé de sa grace ni de „ sa gloire. La 4. & qu'enfin nul de ceux, dont „ Dieu a aimé & voulu le salut, jusqu'à leur don- „ ner son Fils unique pour être la victime de leur „ reconciliation, ne sçauroit perir, mais sera in- „ failliblement sauvé, & recevra tous les secours, „ qui lui sont necessaires, pour remplir imman- „ quablement les devoirs de la vie Chrétienne, aux- „ quels Dieu a attaché l'execution de ses desseins „ éternels: rien ne pouvant empêcher, que la vo- „ lonté toute-puissante de Dieu & ses desseins éter- „ nels ne s'accomplissent.

„ Et l'on ne sauroit attaquer aucune de ces ve- „ ritez, sans faire insulte à Dieu, & à Jesus- „ Christ, c'est à dire sans outrager la toute- „ puissance de Dieu, & sa justice; & sans faire in- „ jure tant à l'excellence de la Personne de Jesus- „ Christ, qu'à l'efficace de ses merites, de sa sa- „ tisfaction & de sa priére. Enfin ce ne seroit „ pas reconnoitre l'amour extrême, que le Pere „ éternel & Jesus-Christ son Fils ont eu pour le „ salut des hommes, que de pretendre qu'ils n'ont „ eu pour leur salut qu'une volonté foible, condi- „ tionelle, soumise au caprice d'une créature.

„ Pag. 37. Il est vrai, mon Dieu, que vous „ ne faites pas misericorde à tous les pecheurs; & „ que votre Fils ne vous a pas prié ni offert son „ Sang & sa Mort pour le salut d'un chacun de „ ceux qui étoient envelopés dans la condanna- „ tion d'Adam: autrement tous les hommes se- „ roient sauvés, & votre justice ne pourroit s'ex- „ ercer sur aucun. Mais, mon Dieu, loin que „ cette exception redouble mes fraieurs, & dimi- „ nue la confiance que vous voulez que j'aie en vo- „ tre misericorde; c'est ce qui dissipe mes frai- „ eurs, &c.

Il n'y a pas lieu de douter, que tout personne qui lira ces extraits, ne soit convaincue, que le jugement de la Faculté de Theologie de Douai

est tres-juste & tres-vrai : que le P. Gerberon a de tres-mauvais sentimens sur la volonté que Dieu a de sauver tous les hommes, & sur la mort de Jesus-Christ : qu'il a enseigné ouvertement la cinquiéme heresie de Jansenius : que par consequent le Jansenisme n'est pas un phantôme, mais qu'il est aussi réel que le P. Gerberon & son livre de la *Confiance Chrétienne* sont réels.

On reconnoît par lecture du livre de la *Confiance Chrétienne*, & des extraits qu'on en a donnés, que le P. Gerberon met pour la base & le fondement de ses erreurs ce principe, *Que toute veritable volonté de Dieu doit être accomplie en toute maniére:* mais il auroit du confesser avec S. Augustin, qu'il y a une veritable volonté de Dieu accommodée au libre arbitre de l'homme, laquelle dans un sens n'est pas accomplie, & contre laquelle l'homme agit, quoique dans un autre sens elle soit accomplie & victorieuse. Ecoutons là-dessus le Docteur de la grace au livre De l'esprit & de la lettre Ch. 33. *Dieu veut*, dit-il, (a) *que tous les hommes soient sauvés & qu'ils viennent à la connoissance de la verité : mais il le veut de telle maniére, qu'il ne leur ôte pas leur libre arbitre, & selon qu'ils en usent bien ou mal, ils seront jugés avec justice. Cela arrivant, les infideles font, à la verité, contre la volonté de Dieu, lorsqu'ils ne croient pas à l'Evangile, & cette volonté n'est pas pour cela frustrée de son effet : mais ces infideles se privent d'un tres-grand bien, & ils sentiront dans les supplices la puissance de celui, dont ils ont méprisé la misericorde dans ses graces. De cette maniére, la volonté de Dieu n'est jamais frustrée de son effet : elle le seroit pour-*

(a) Vult autem Deus omnes homines salvos fieri, & in agnitionem veritatis venire; non sic tamen ut eis adimat liberum arbitrium quo vel bene vel malè utentes justissimè judicentur. Quod cùm fit, infideles quidem contra voluntatem Dei faciunt, cùm ejus Evangelio non credunt: nec ideò tamen eam vincunt, verùm seipsos fraudant magno & summo bono, malisque pœnalibus implicant experturi in suppliciis potestatem ejus, cujus in donis misericordiam contemserunt. Ita voluntas Dei semper invicta est : vinceretur autem, si non inveniret quid de contemtoribus faceret aut ullo modo possent evadere quod de talibus ille constituit. Qui enim dicit, verbi gratiâ, volo ut hi omnes servi mei operentur in vineâ, & post laborem requiescentes epulentur, ita ut quisquis eorum hoc noluerit, in pistrino semper molat, videtur quidem quicumque contemserit, contra voluntatem domini sui facere; sed tum eam vincet, si & pistrinum contemnens effugerit : quod nullo modò fieri potest sub Dei potestate. *S. Aug. l. de Sp. & litt. c.* 33.

tant, si elle ne pouvoit pas faire ce qu'elle trouve bon de ceux qui méprisent la bonté divine. Quand quelqu'un dit, par exemple, je veux que tous mes serviteurs travaillent à la vigne, & qu'après le travail, ils reposent, & se rejouissent dans un festin, de maniére que celui qui ne voudra pas aller à la vigne, soit toujours appliqué à moudre le grain dans la boulangerie; il paroît dabord, que celui qui dans ces circonstances méprise le commandement de son maître, fait contre sa volonté: mais il ne la frustrera pas entiérement, si ce n'est qu'il évite avec mépris de moudre dans la boulangerie: ce qu'on ne peut faire nullement sous la puissance de Dieu. S. Thomas est de même sentiment que S. Augustin: il enseigne, & inculque, que Dieu veut sauver tous les hommes sans exception d'une volonté veritable & de *bon plaisir*, & sans s'embarasser du mauvais principe, dont se sert le P. Gerberon, il dit, (*b*) *Que lorsque les reprouvez s'éloignent du premier ordre de la volonté divine, ils retombent dans le second: & que lorsqu'ils ne font pas la volonté de Dieu; cette volonté néanmoins s'accomplit en eux.*

b Dum à 1. ordine voluntatis deficiunt, in 2. labuntur; & dum Dei voluntatem non faciunt, impletur in eis voluntas Dei. *S. Th. qq. dd. q. 23. de vol. Dei. a. 2.*

Il est dautant plus surprenant que le P. Gerberon ait voulu faire valoir ce mauvais principe, *que toute volonté veritable de Dieu doit être accomplie en toute maniére*, selon Jansenius & ses disciples, & par consequent selon le P. Gerberon même, *Dieu a voulu proprement & veritablement sauver tous les Anges*; & néanmoins c'est un article de Foi, que tous n'ont pas été sauvés. De même selon eux Dieu, avant le peché Originel, a voulu proprement & veritablement sauver tous les hommes; & néanmoins Adam par son peché a empéché que tous les hommes ne fussent sauvés.

CONCLUSION.

ON finira ici cette Declaration, qui peut-être paroîtra trop longue à certaines personnes.

On auroit pu en effet la finir plutôt, & même retrancher les trois derniers articles: mais le desir d'être utile au public, & d'instruire les Ecoliers sur une matiére tres-importante, a fait qu'on a cru pouvoir s'étendre un peu plus au long. On espere, que les personnes raisonnables & bien intentionées pardonneront facilement cette longueur, que même elles sauront bon-gré, qu'on ait ajouté les trois derniers articles, qui peut-être selon d'autres auroient du être rétranchez.

Par Ordonnance de MESSIEURS nos Maîtres les Doien & Docteurs de la Faculté de Theologie de Douai j'ai souscris cette Declaration le 10. *Février* 1704. JOSEPH DERBAIX *Bedeau Juré de ladite Faculté.*

XV.

ORDONNANCE

Et Instruction Pastorale de Monseigneur l'Archevêque-Duc de Cambray &c.

François par la grace de Dieu, & du S. Siége Apostolique Archevêque-Duc de Cambray, Prince du S. Empire, Comte du Cambresis &c. au Clergé, & au Peuple de notre Diocêse, Salut & Benediction en Notre Seigneur JESUS-CHRIST.

NOUS ne croions pas, mes très-chers Freres, qu'il nous soit permis de garder un plus long silence sur l'imprimé intitulé, CAS-DE-CONSCIENCE *proposé par un Confesseur de Province touchant un Ecclesiastique, qui est sous sa conduite, & resolu par plusieurs Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris &c.* Il est répandu dans toutes les principales villes de notre Diocêse. Beaucoup d'autres ouvrages à peu près semblables se debitent sur cette frontière. La source du mal a paru dabord dans les Païs-bas. Il y a déja plus d'un siécle (1) que

(1) M. de Cambrai le prend de bien loin, & assez inutilement. Il y avoit soixante & dix ans que l'affaire de Baius etoit ensevelie, quand le livre de Cornelius Jansenius Evêque d'Ipres parut au monde. Ce que ce savant Theologien y a dit touchant les propositions de la Bulle publiée à l'occasion de Baius, y est appuié sur le témoignage & l'autorité des quatre plus celebres Jesuites, le Cardinal Tolet, le Cardinal Bellarmin, Suarès & Vasquès. C'est pourquoi M. Cornet & les Jesuites qui entreprirent en 1649. sous Innocent X. de faire condanner Jansenius, ne jugerent pas à propos de parler de Baius. Ils abandonnerent ce fondement sur lequel d'autres Jesuites avoient bâti six ou sept ans auparavant sous Urbain VIII. & prirent le parti de fabriquer cinq propositions pour les faire condanner sous le nom de Jansenius. Si M. de C. vouloit remonter jusqu'aux premiers troubles excités dans l'Université de Louvain sur ces matiéres, il auroit eu plus de raison de dire qu'un Philosophe nommé Pierre de Rivo dès l'an 1470. y jetta un des principaux fondemens du Molinisme en y soutenant cette proposition: *Quidquid per necessariam consequentiam sequitur ex inimpedibili, hoc est inimpedibile & necessarium.* Alvarès, Lemos, la Faculté de Theologie de Louvain, & le Cardinal de Lugo Jesuite (quoique ce dernier chicane un peu) rendent témoignage de la condannation que le Pape Sixte IV. Cordelier fit de cette proposition après la Faculté de Louvain. Cette condannation fut confirmée par les deux celebres Censures de Louvain & de Douai contre Lessius en 1587. Tout cela avoit plus de rapport au Molinisme que l'affaire de Baius n'en a avec le prétendu Jansenisme.

Baius commença ces conteſtations à Louvain. Il eſt vrai que ce Docteur declara ingénument dans ſa retractation, (2) qu'il avoit enſeigné autrefois avant la cenſure (3) faite par le Saint Siége, pluſieurs des propoſitions condannées, *dans le même ſens ſur lequel tomboit la condamnation: Etiam eo ſenſu in quo reprobantur.* Mais cet exemple n'a pas été ſuivi. Le livre de Janſenius imprimé après la mort de l'Auteur réveilla les diſputes. Elles paſſerent des Païs-bas en France. Les Bulles & les autres Conſtitutions des Papes auroient coupé juſqu'à la racine du mal, ſi les défenſeurs de Janſenius avoient reçu avec une humble docilité ces dé-

2 Je ne veux point toucher à la Bulle de Pie V. & de Gregoire XIII. mais puiſque M. de C. parle d'une *Retractation* de Baius, la verité de l'hiſtoire m'oblige de remarquer, que ce n'étoit point proprement une retractation, mais une Declaration d'*acquieſcement*, une ſoumiſſion de diſcipline, une promeſſe de ſilence, de ne point contredire, de *s'éloigner de ces propoſitions*, recedere, *de n'en plus enſeigner ni défendre aucune.* Ce Docteur a pu en croire très-ſincerement la condannation juſte & prudente, parce que quelques-unes de ces propoſitions qui étoient de lui, étant exprimées, telles qu'elles ſont dans la Bulle, en des termes differens de ceux de l'ecole moderne, propoſées toutes nues, détachées de leur place, ſans explication, ſans preuves, ſans modification, pouvoient ſcandaliſer & bleſſer des oreilles plus pieuſes qu'éclairées, & qu'il eſt de la juſtice & de la prudence des Paſteurs d'ôter ces pierres de ſcandale de devant les foibles & les ignorans, comme Janſenius même le reconnoît. C'eſt ſimplement à cauſe de ce ſcandale des foibles & à cauſe de la dureté avec laquelle on cenſuroit les contraires, que celles-là furent condannées & prohibées. Et comme la Bulle même declare qu'il y en avoit quelques-unes qui pouvoient être ſoutenues (ce qui doit être vrai principalement de celles qui ſont en propres termes de S. Auguſtin) Baius a pu dire qu'il y en avoit qu'il avoit enſeignées au même ſens dans lequel elles étoient rejettées, *reprobantur.* Que ſi les prétendus Janſeniſtes ne l'ont pas imité en cela, c'eſt parce qu'ils n'ont pu reconnoître avec verité, avoir jamais enſeigné ou défendu aucune des cinq-propoſitions dans le ſens rejetté & condanné.

3. Dans la 1. edition il y avoit: *Avant & même après.* La declaration de Baius y eſt contraire. Mais ceux qui ont fourni des memoires à M. de C. avoient cru pouvoir un peu amplifier pour faire la comparaiſon juſte avec ce qu'on impute fauſſement aux prétendus Janſeniſtes. Si on vouloit réparer entiérement cette faute, il étoit de la juſtice d'en avertir le public, à qui elle donne une fort mauvaiſe idée de ce ſavant & humble Docteur. La 1. edition n'aura pas manqué d'être envoiée à Rome. Peut-être M. de C n'y envoiera-t-il pas la ſeconde, parce qu'il y a dans celle-ci des endroits qui n'y doivent pas être fort agréables, n'aiant été corrigés que parce qu'ils étoient trop ouvertement contraires à la doctrine de l'Egliſe de France contenue dans ſes 4. Articles. V. le chap. 18. de l'Ordonnance.

cisions dans toute l'étendue de leur sens naturel.

Mais ils ont fait dans la pratique, sans en établir le principe dans la speculation, pour le texte de S. Augustin, (4) ce que les Protestans font pour celui de l'Ecriture. Ils ont voulu expliquer le texte selon leur propre sens, independamment de l'explication de l'Eglise. Ils ont mis leur sens propre en la place de celui de ce saint Docteur, comme les Protestans mettent leur sens propre en la place du vrai sens du texte sacré. Ce fondement étant posé, il leur a paru que Jansenius n'enseignoit dans son livre, que la même doctrine, qu'ils étoient accoutumés à supposer que S. Augustin avoit clairement enseignée. L'Eglise, disent-ils, qui ne peut jamais se contredire, s'est lié les mains par l'approbation qu'elle a donnée aux ouvrages de ce grand Docteur de la grace, & elle ne peut pas condanner dans l'Augustin d'Ipres la doctrine qu'elle a déja autorisée dans celui d'Hippone.

4 Il ne s'agit point de S. Augustin ni de ses disciples, mais de Jansenius & de son Livre. Quant à S. Augustin, l'Eglise n'a jamais proprement expliqué sa doctrine, mais au contraire S. Augustin a expliqué la doctrine de l'Eglise, & l'Eglise a approuvé son explication, a même emprunté ses paroles pour former ses Decrets, comme le P. Petau l'a remarqné, & les Papes ont renvoié les fideles à ce saint Docteur pour y apprendre la doctrine du S. Siége & de toute l'Eglise. M de Ca. n'a peut-être pas vu où les Jesuites le menoient en lui suggerant cette pensée. Ils croient (il y a long-tems qu'on le dit) que la grace efficace, comme S. Augustin l'a expliquée, est la grace necessitante de Calvin; & que la Bulle en condannant les cinq propositions, les a condannées dans le sens de la grace efficace par elle-même: & par consequent a condanné la doctrine de S. Augustin, ou expliqué comment on la doit entendre & soutenir: c'est à dire, selon qu'ils expliquent la Bulle, en admettant la grace suffisante de Molina, commune à tous les hommes, & absolument suffisante, independamment de la grace efficace par elle-même. C'est pour cela que les Jesuites peu de tems avant la Bulle d'Innocent X. disoient dans leurs Ecrits: *Brevi loquetur Roma quid senserit Augustinus, vel* QUID SENTIRE DEBUERIT. Et que long-tems depuis les Bulles, ils ont fait condanner par Alexandre VIII. la 30. des 31. propositions: *Ubi quis invenerit doctrinam in Augustino clarè fundatam, illam absolutè potest tenere & docere, non respiciendo ad ullam Pontificis Bullam.* Il y a donc tout sujet de croire que le sens des cinq propositions est selon M. de Ca. le *sens propre* qu'il dit que ces Jansenistes ont attribué à S. Augustin, & substitué à l'explication de l'Eglise: & que la censure des cinq propositions entendue en la maniére des Molinistes, est cette explication de l'Eglise dont ils veulent que dépende l'intelligence de la doctrine de S. Augustin.

Suivant ce préjugé ils ont cru qu'il falloit éluder les Bulles des Papes, (5) & en rejetter les censures sur des sens forcés & chimeriques, plutot que de les laisser tomber sur les sens naturels, qu'ils supposoient toujours être la pure doctrine de S. Augustin. C'est dans cette prévention qu'ils ne cessent point, depuis cinquante ans, d'écrire, en promettant toujours de se taire. (6) Malgré cette promesse, leurs ouvrages se répandent sans cesse des Païs-bas en France. Enfin les quarante Docteurs, sous prétexte de finir le trouble, l'ont augmenté, en autorisant tous ceux qui voudront se retrancher dans *le silence respectueux*. (7)

Il ne s'agit pas seulement dans cette contestation, de la doctrine condannée dans le livre de Jansenius, laquelle détruit la liberté sous prétexte d'élever la grace, anéantit le merite & le demerite des œuvres, les vices & les vertus, la justice des recompenses & des châtimens, la bonté sincere de Dieu pour tous les hommes, & l'offrande du sang du Sauveur, pour leur rendre le salut possible. (8) Il s'agit encore d'un dogme, qui sappe les fondemens de toute l'autorité de l'Eglise dans la pratique, & qui ne lui laisse nulle ressource réelle contre aucune des heresies, qui pour-

5 Après l'imputation d'une pernicieuse illusion d'esprit, semblable à celle des heretiques, voici l'imputation d'une étrange corruption de cœur dans un dessein formé d'éluder les Bulles reçues de toute l'Eglise. Une telle accusation est-elle de *l'amour parfait*? Dieu veuille au-moins qu'elle vienne de *l'amour desinteressé*.

6 On n'a jamais promis de se taire sur les calomnies, & ce n'est que par la necessité de s'en défendre qu'on a écrit. On y repondra toujours: & M. de Cambrai a moins de droit que personne de faire ce reproche dans une Ordonnance, contre laquelle les pierres crieroient, si les hommes gardoient le silence. Voiez p. 157. n. 25.

7 La *Défense &c. contre l'Ordonnance de Chartres* justifie pleinement leur Résolution devant les hommes; je souhaite qu'ils puissent eux-mêmes justifier leur retractation devant Dieu.

8 Fâcheux préjugé contre M. de C. de ce que ce sont là les mêmes consequences que les Semi-pelagiens tiroient de la doctrine de S. Augustin, & entre les autres un saint Archevêque, quelques Evêques & un grand nombre de Moines des plus devots: comme M. de C. le peut voir dans la Lettre même de S. Prosper qu'il va citer.

roient s'élever jusqu'à la fin des siécles. (9) On soutient par des Ecrits innombrables, que l'Eglise, malgré les promesses, peut être abandonnée du S. Esprit jusqu'au point de se tromper, & de tromper tous ses enfans, quand elle leur déclare, en lisant un texte, qu'il exprime naturellement un sens heretique, c'est à dire contradictoire à la révelation. (10) Loin d'être allarmé de cette doctrine, chacun s'accoutume à supposer, que la distinction du fait & du droit la rend inconteſtable. Beaucoup de personnes d'esprit & de piété se laissent éblouir par cette distinction, qu'elles n'approfondissent jamais, & elles concluent qu'on fait mal à propos beaucoup de bruit pour une pure question de fait, qui est absolument indifferente à la foi catholique. Mais on peut dire en cette occasion à tous les Evêques ce que S. Prosper disoit autrefois à S. Augustin sur l'erreur des Demipelagiens. a *Puisque la plûpart des hommes croient que la foi n'est point interessée dans cette dispute, montrez la grandeur du péril où elle est mise par ce préjugé.* (11) Vous verrez, mes très-chers Freres, par les reflexions suivantes, combien cette distinction captieuse énerve toute autorité.

9 Dix neuf Evêques, dans une Lettre autorisée & adoptée par tout le Clergé de France, ont cru au contraire, avec les plus zelés Défenseurs de l'autorité de l'Eglise & du S. Siége, que ce dogme étoit necessaire pour défendre l'infaillibilité de l'Eglise en ce qui concerne la foi: M. de C. est trop humble pour vouloir qu'on préfére son sentiment au leur. Voiez l'article 4. de la *Défense*.

a Ep. inter Aug. ccxxv. edit. Bened.

I. *Veritable état de la question.*

Commençons par l'établissement du veritable état de la question. Ne permettons jamais qu'on la mette où elle n'est pas, & mettons la précisément où elle doit être. L'Eglise n'a jamais prétendu decider, que l'intention personnelle de

10 Equivoque & mal entendu, qu'on expliquera dans la suite. Voiez la note 16.

11 Citation peu heureuse, puisque cette erreur étoit fondée sur les fausses consequences que ces errans tiroient de la sainte doctrine de la prédestination gratuite & de la grace efficace par elle-même.

Jansenius ait été d'enseigner dans son livre intitulé *Augustin*, les cinq heresies, pour lesquelles elle a condanné ce livre. Elle ne juge point des sentimens interieurs des personnes. Ce secret des cœurs est reservé à Dieu. Quand elle parle du sens d'un Auteur, elle n'entend parler que de celui qu'il exprime naturellement par son texte. Ainsi quand Alexandre VII. a parlé du sens de l'Auteur, il n'a voulu parler, comme Innocent XII. l'a remarqué, que du sens naturel que l'Auteur présente au Lecteur par la signification claire & naturelle de ses paroles: *Sensus obvius, quem ipsamet verba præseferunt.*

L'Eglise n'a pas même decidé que cette combinaison de lettres, de syllabes, & de mots, qui compose précisement les cinq propositions, se trouve inserée dans le texte de Jansenius (12)

Innocent X. declare seulement, qu'il s'agit de cinq opinions du livre de cet Auteur. Le même Pape assûre, qu'*il a condanné dans les cinq propositions, la doctrine de Jansenius, qui est contenue dans son livre.*

Alexandre VII. dit seulement, que les propositions sont *extraites du livre*, c'est à dire, qu'elles en sont un extrait, ou précis.

Le Clergé de France declara aussi dès l'an 1656. il y a déja près de cinquante ans *b* Qu'*il n'est pas necessaire de savoir, si chacune des cinq propositions est couchée dans le livre de Jansenius aux mêmes termes.* Il ajoute: *Ce sont ces opinions, ces dogmes, & ces doctri-*

b Relat. sur les delib. page 20.

12 C'est néanmoins ce qu'a pretendu le P. Annat l'agent des Molinistes en Cour de Rome, le principal Ecrivain du parti, l'ame de la Caballe & le soliciteur des Bulles: *Propositiones damnatæ constant verbis & significatione. Si verba spectemus, illæ sunt Propositiones individuæ & singulares, totidem verbis apud Jansenium contentæ. Ann. Cavill. Jansen. pag.* 39. Qui dit, *Cinq propositions*, comme Innocent X. l'a dit, & non pas *cinq opinions*; & qui de plus dit, *Extraites d'un livre*, comme Alexandre VII. dit assurément que les mots y sont M. de Chartres, semble avoir voulu faire entendre la même chose, tant dans son Ordonnance p. 196. où il dit, qu'*il n'y a qu'à ouvrir le yeux qu'on les y lit encore, pour ainsi dire, en gros caracteres*; que dans le premier Extrait, qu'on a tafsité. p. 213.

nes, qui sont condamnées par la Constitution, ainsi que declare le Bref (13)

Enfin l'Assemblée du Clergé se trouvant à Fontainebleau l'an 1661. se borna à dire, que les Constitutions *condannent d'heresie les opinions de Jansenius contenues en abregé dans lesdites propositions, & plus amplement expliquées dans son livre intitulé, Augustinus.*

Ainsi les actes Ecclesiastiques ne parlent depuis cinquante ans, *que d'extrait, d'abregé, d'opinions, de dogmes, de doctrine contenue dans le livre*, & jamais des cinq propositions, comme inserées mot pour mot dans le texte de Jansenius. Ainsi les propositions ne sont données, que comme *l'abregé* du livre, & le livre est donné, comme l'ouvrage où le sens des propositions est *plus amplement expliqué.*

L'Eglise tenant dans ses mains (14) & devant ses yeux le texte de Jansenius, se borne à le declarer heretique, c'est à dire contradictoire à la revelation, pour *cinq opinions* ou dogmes heretiques, qu'elle y

13 C'est bien deshonorer le Clergé de France, que de vouloir faire passer pour sa *Declaration* toutes les fantaisies dont M. de Marca a rempli sa Relation. Ce Prelat dans sa lettre à Innoc. X. au nom de l'Assemblée du Louvre du 28. Mars 1654. a dit le premier que *les 5. propositions sont extraites des livres de Jansenius*; & raporte la decision de cette Assemblée en deux points differens. Le 1. *Que ces cinq propositions & opinions sont de Jansenius* (NB) le 2. *Que S. S. les a condannées en termes exprès & tres clairs au sens de Jansenius.* Mais le Pape Innocent, après avoir fait attendre sa reponse six mois entiers, qui probablement furent emploiés en-vain à chercher les cinq propositions dans Jansenius, se garda bien de confirmer distinctement ces deux points, mais se retrancha dans cette proposition vague, *Qu'il avoit condanné dans les cinq propositions la Doctrine de Jansenius contenue dans son livre.* Après cela & pour ne pas repondre au defi public que l'on fit de montrer dans le livre de Jansenius les cinq propositions en propres termes; force fut au Prelat de changer deux ans après de langage, dans ce que M. de Ca. raporte ici. Il a eu honte de le rapporter tout entier: car il en a retranché ce qui est entre les deux membres de son extrait. V. ses paroles au n. 78. & sur ces paroles, *Belga Percontator* art. 2 dans *Causa Janseniana p.* 277. Mais c'est quelque chose qui n'est pas naturel, d'avoir passé sous silence la decision de l'Assemblée du Louvre, qui est le fondement de tout ce qui s'est fait dans la suitte, & ne s'acommode pas avec le nouveau Dictionaire de M. de Ca. ou *Extrait* signifie *précis, abregé, sens du livre, &c.*

14 Que c'est une belle chose de voir l'Eglise tenir *dans ses mains & devant ses yeux*, le livre de Jansenius. Mais les nôtres sont trop profanes pour être admis à ce grand spectacle, puisqu'on ne nous dit, ni où, ni quand, ni comment. C'étoit les yeux de M. Cornet, non ceux de l'Eglise.

Google

trouve. Il ne s'agit donc pas d'un simple fait purement grammatical sur les lettres, & sur les syllables du texte. (15) Il est question de ce qui est dogmatique & essentiel à la conservation du depôt, (16) savoir si ce texte contredit, ou ne contredit pas la doctrine revelée, s'il nourrit les fideles par les paroles de la Foi, ou s'il les empoisonne par le venin de l'heresie. C'est cette orthodoxie ou heterodoxie, & (s'il m'est permis de parler ainsi dans la suite de cet ouvrage, pour me faire mieux entendre à tout le monde) cette catholicité, ou hereticité des textes, sur laquelle l'Eglise a besoin de prononcer sans crainte de méprise, pour garder inviolablement le depost, qui lui est confié.

L'Auteur des Lettres au Provincial s'attachoit à une autre idée de la question, quand il disoit au Pere Annat: (*Lettre* 18) *Vous emploiez les derniers efforts, pour faire croire que vos disputes sont sur des points de Foi, & jamais on ne connut mieux, que toute*

15. Non, ni même des accens ni des virgules. Il s'agit des deux points décidés au Louvre par le Cardinal Mazarin en 1654. dont le 2. suppose le premier & la distinction réelle de l'un d'avec l'autre. Le sens suppose les paroles: pour former une question sur le sens des paroles de Jansenius, il faut donc supposer que les paroles sont de lui. Que si dans le 1. point decidé ces mots, *les propositions condannées sont de Jansenius* signifient seulement que le sens des propositions condannées est de Jansenius; il est ridicule de former la seconde decision: car c'est dire, que le sens de Jansenius est condanné dans le sens de Jansenius.

16 *Ce qui est dogmatique & essentiel à la conservation du depôt*, est aussi ancien que les Apôtres, qui l'ont reçu de J. C. & nous l'ont transmis comme de main en main, avec l'autorité, & l'assistance infaillible du S. Esprit, pour connoitre si tel dogme en lui même tres clair & entendu en tel sens de l'aveu de tous, contredit le depôt ou la doctrine revelée. Voilà la question de droit, degagée de toute question de fait: voilà précisement ce qui est necessaire pour la conservation du depôt, & de quoi il n'est nullement question. Mais de savoir si un certain texte nouveau d'un particulier, dont le sens obscur est contesté, exprime & signifie ce dogme contredisant, c'est une question de fait, question de grammaire, dont les plus habiles grammairiens sont les meilleurs juges. L'Eglise est donc juge infaillible de la Catholicité & de l'hereticité des textes: qui en doute? Mais elle n'est pas juge infaillible de la signification des textes, de la valeur & de l'usage des termes, ni du sens grammatical qui resulte de la combinaison de certains mots; quoique cela soit necessaire pour l'intelligence d'un Auteur. Cela s'apprend par l'usage, par l'étude, par les autres moiens humains, & il est rare qu'on s'y trompe. *Voiez Note* 22.

votre dispute n'est que sur un point de fait..... Vous ne prenez pas les voies naturelles, pour faire croire un point de fait, qui sont de convaincre les sens, & de montrer dans un livre les mots que l'on dit y être........

(17) *Qu'y avoit-il à faire là-dessus, sinon de citer la page, si vous les aviez vûes en effet* (les 5 propositions) *ou de confesser, que vous vous étiez trompé?...* *D'où apprendrons nous donc la verité des faits? Ce sera des yeux, mon Pere, qui en sont les juges legitimes.*

Cet Auteur supposoit manifestement par ces paroles, qu'il ne s'agissoit que d'avoir des *yeux*, d'ouvrir le livre, de trouver *la page*, & de *convaincre les sens*, en *montrant dans un livre les mots que l'on dit y être*. Par cette voie l'Auteur des lettres alloit droit à son but. Il rendoit la decision de l'Eglise fausse, ridicule, & odieuse, en la rejettant sur une question de fait pour des lettres, & pour des syllabes. Il faisoit entendre au monde entier, qu'on troubloit la paix de l'Eglise, pour vouloir trouver dans un texte un arrangement de paroles, qui n'y fut jamais. Il montroit une persecution soufferte par des Docteurs tres-catholiques, pour une heresie imaginaire, sur des questions de grammaire, par raport au livre d'un particulier, dont la signification propre n'importoit en rien à la Religion.

Mais quand on rentre dans la question veritable,

17 Si au-lieu de points; on avoit mis ces mots de M. Pascal, „*Vous avez* „*dit dans* „*vos* CAVILLI, „*que les* „*cinq propositions* „*sont dans* „*Jansenius* „*mot à mot*, „*toutes en* „*propres* „*termes*, „IISDEM „VERBIS, „*on vous* „*a dit que* „*non:* On auroit vu aisément à quoi avoientraport ces paroles qui suivent : *Qu'y avoit-il à faire là dessus sinon &c.* Il ne falloit pas aussi dissimuler qu'il ecrivoit au P. Annat, & qu'après l'avoir poussé dans les Lettres 17. & 18. sur toutes ses accusations & sur la question de fait envisagée de tous les biais, il ne devoit pas manquer à le faire souvenir qu'on l'avoit defié cent fois de montrer dans Jansenius les paroles des cinq propositions qu'il disoit y être, *mot à mot*, Et rien n'est plus raisonnable que le reproche qu'il lui fait. Car, comme il dit, dans la Lettre 17. „ Notre salut est attaché à la foi qui nous a été re-„ velée & qui se conserve dans l'Eglise par la tradition; mais il ne de-„ pend point des faits particuliers qui n'ont point été revelés de Dieu. „ C'est pourquoi Dieu conduit l'Eglise dans la determination des „ points de la foi par l'assistance de son Esprit qui ne peut errer; au-„ lieu que dans les choses de fait, il la laisse agir *par les sens & par la* „ *raison* qui en sont naturellement les juges.

(18) savoir la catholicité ou hereticité d'un texte qui est dans les mains de tout le monde, & qui renverse les fondemens de la vraie foi, on reconnoit dabord sans peine, qu'il ne s'agit point de *convaincre les sens, & de montrer dans un livre les mots qu'on dit y être*, mais de juger, si les *cinq opinions* heretiques sont enseignées dans un livre ardamment soutenu (19) par tout un puissant parti.(20) On reconnoit que les *yeux* ne sont pas *les Juges legitimes* de ce qui affirme, ou qui contredit le dogme revelé. Autrement il faudroit prendre aussi *les yeux* de chaque particulier, (21) independamment de l'Eglise, pour *Juges legitimes* des textes qu'elle adopte pour en faire des symboles, & de ceux qu'elle anathématise dans des Canons. En quelle conscience

18 Le Prelat n'y est jamais entré (V. la N. 16.) & n'y entre jamais dans la suitte.

Comment un aussi bon esprit que M. de C. ne comprent-il pas, qu'il dit deux choses toutes differentes, pensant n'en dire qu'une; qu'il confond la question de fait avec celle de droit; qu'il est à cent lieues de la *question veritable*. Les cinq propositions sont heretiques, c'est le droit, sur quoi il n'y a point de question. Les cinq propositions heretiques sont enseignées dans un tel Livre, c'est le fait, sur lequel seul est *veritablement & uniquement la question*.

19 On a toujours été très disposé, sur tout depuis la Bulle d'Innocent X. à laisser le livre de Jansenius pour ce qu'il est. Ceux qui ont paru depuis le defendre ne l'ont fait que pour defendre leur conscience & celles de leurs Freres, du mensonge, du parjure & de l'injustice où l'on engage ceux qui jurent sur les Evangiles qu'ils croient coupable de cinq blasphêmes & heresies, un grand Evêque, pendant qu'ils doutent ou ignorent qu'il les ait enseignées, ou qu'ils sont même persuadés du contraire.

20 C'est là l'Echo de beaucoup d'autres voix; mais il n'en est ni plus vrai, ni moins criminel selon l'idée de M. de C. & des Jesuites. On a plus de droit & de fondement de reprocher à ces Peres & à leurs Sectateurs le parti de Molina, & celui de Molinos ou des Quiétistes, auquel conduit leur Philosophisme, comme il y a conduit leur P. K. . . . . qui se deroba par la fuitte aux poursuites de Monsr. Spada Nonce de Cologne il y a quelques années.

21 Confondra-t-on toujours l'hereticité ou la catholicité d'un texte clair en lui même & dont le sens est avoué de tout le monde, avec la signification douteuse & le sens contesté d'un Livre & de sa conformité avec un dogme approuvé ou condanné: V. N. 16. Qu'on les distingue bien, & l'on repond à tout. Les yeux & l'intelligence d'un bon grammairien sont les juges legitimes du dernier; les Evêques le sont du premier. Dans le reste de ce 1. Chap. le Prelat declame donc en vain contre ce qui est avoué de tout le monde.

Digitized by Google

pourroit-on soutenir, que l'hereticité d'un texte insinuant, plein de tours specieux, & de preuves éblouissantes, qui porte sa contagion mortelle dans l'esprit de tant de Lecteurs, & qui est soutenu avec autant de credit, (22) que de subtilité & d'eloquence, n'est qu'un fait indifferent à la Religion ? Et qu'est-ce donc qui peut la toucher, si un tel peril ne la touche pas ? Ce que l'Apôtre dit, n'est-il pas vrai de tout texte ou tissu de paroles heretiques : *Leur discours gagne comme la gangrene ?* N'est-il pas essenciel à la conservation du dépôt de la Foi, que l'Eglise arreste cette contagion ? Pourquoi donc a-t-elle assemblé tant de Conciles ? Pourquoi a-t elle prononcé tant de decrets, de Canons, d'anathêmes ? Elle n'a jamais pu sauver la foi, qu'en authorisant, ou en condannant des textes. L'heresie ne s'insinue point par de simples pensées, ou par des sens en l'air : c'est par des paroles sensibles qu'elle répand son venin, & qu'elle seduit. C'est en condannant des paroles que l'Eglise arreste le torrent de la seduction.

L'hereticité d'un texte n'est donc pas un fait indifferent au dogme revelé, ou point de droit. Mais au-contraire comme on ne peut jamais trouver, ni fixer, ni transmettre le dogme, que dans quelque texte, ou tissu de paroles, qui l'exprime, & qui le rend sensible, il s'ensuit que l'Eglise ne peut jamais, ni juger du dogme, qu'en jugeant de la catholicité, ou hereticité de quelque texte, ni conserver le dépôt, par la condannation des heresies, qu'en les condannant dans des textes certains.

II. *Comparaison entre le texte des cinq Propositions & celui du livre de Jansenius.*

Le veritable état de la question, que nous venons de poser, mes tres-chers Freres, nous conduit

22 Il n'est nullement necessaire pour la conservation du dépôt que l'Eglise examine les livres de tous les Auteurs nouveaux qui contredisent la verité révélée, ni qu'elle qualifie nommément leurs textes en particulier, autrement le Coneile de Trente auroit eu grand fort de ne pas prononcer nommement sur ceux de Calvin & de Luther, & de s'être contenté de prononcer sur l'héréticité des dogmes en eux mêmes, sans les leur attribuer. L'Eglise auroit encore grand tort de ne pas prononcer sur le sens des textes de tant de Sociniens & d'autres heretiques qui ont rempli le monde de leurs Ecrits.

tres-naturellement à une comparaison entre le texte des 5. propositions, & celui du livre de Jansenius. D'où vient que les défenseurs de cet Auteur regardent l'hereticité du texte des cinq propositions, comme un point de droit, & qu'ils regardent l'hereticité du livre, comme un point de fait? (23) De peur de leur imputer quelque sentiment

23 D'où vient que M. de C. s'est mis cela dans l'esprit, ou qu'il l'a cru si facilement sur les memoires

des Jesuites? Non on n'a jamais dit dans le sens c'y dessus expliqué, que l'hereticité d'un livre fût un point de fait, & l'on a dit deux cens fois que c'est une question de droit. Mais quand un dogme qui est heretique & condanné comme tel (ce qui est le droit) est attribué à un texte contesté, (ce qui est le fait) on ne peut juger si ce texte contient le dogme condanné avant qu'on soit convenu si les paroles du texte ont la même signification & le même sens que les paroles du dogme condanné, ce qui est le fait. Car un texte n'est pas heretique precisement parce qu'il est texte, autrement tout texte seroit heretique; mais parce qu'il contient des propositions heretiques, c'est à dire des erreurs exprimées & signifiées par certains termes. Or de savoir si tels & tels termes signifient telle & telle chose, c'est une question de fait grammatical. Et il est surprenant que M. de C. qui par le choix d'un grand Roi a eu l'honneur d'enseigner la grammaire à des Princes du premier rang, confonde cette question de fait grammatical avec une question de droit Theologique; une question qui depend des regles de la grammaire, du stile particulier de l'Auteur, de l'usage variable des termes, & d'une signification dont les hommes sont convenus, & qu'ils sont maîtres de changer quand il leur plaira; avec une question d'une verité immuable; & qui ne se peut decider que par la parole de Dieu. Car c'est ici une dispute de *comparaison entre le texte des cinq propositions & celui du Livre de Jansenius*, selon M. de C. & comme les textes sont composés de termes, il faut examiner 1. Si ce sont de part & d'autre les mêmes termes: & n'en deplaise au Prelat ce sont *les yeux qui en sont les juges legitimes*. 2. Quand les termes seroient les mêmes de part & d'autre, il faut encore examiner s'ils y sont dans la même signification. Car les cinq propositions sont equivoques & ambigues; on l'a toujours dit: & comme le Pape n'a jamais expliqué en quel sens determiné il les a condannées, on ne peut dire autre chose que ce qu'a dit Innocent XII. que c'est dans le sens propre, naturel & litteral qu'elles sont condannées. Mais si les paroles, par exemple, de la 1. proposition qui ne sont point expliquées dans la Bulle, le sont dans le livre, qu'elles y soient restraintes par des modifications & des limitations, & determinées par ce qui precede ou ce qui suit, à un certain sens particulier, il est clair que ce n'est plus la même proposition; que le sens propre, naturel & litteral du texte du Livre n'est pas le même que le sens propre, naturel & litteral de la proposition de la Bulle, & que dans le Livre c'est une proposition particuliére, au-lieu que dans la Bulle c'est une proposition indefinie ou plutôt universelle. C'est cette regle que le Pape Pelage II. (ou S. Gregoire sous son nom) a voulu que l'on observât, pour juger du

qu'ils puissent desavouer, nous ne dirons ici rien de nous-mêmes, & nous ne ferons qu'écouter le principal Ecrivain qui reste à ce parti, dans la Lettre qu'il a écrite depuis quelques mois sous le nom *d'un Evêque à un Evêque.*

La premiere question, dit-il (*page* 29.) *est de savoir, si les cinq propositions considérées en elles-mêmes sont heretiques. Les Pape Innocent X. & après lui Alexandre VII. l'ont decidé. Innocent XII. a depuis declaré, que ces deux Papes les ont jugées telles* IN SENSU OBVIO, DANS LEURS SENS PROPRE ET LITTERAL, *& que c'est en ce sens qu'elles doivent être condamnées par tous les fidelles.* TOUTE L'EGLISE A ACCEPTE' CETTE DECISION. C'EST UNE AFFAIRE FINIE. *Aussi personne n'a-t-il jamais hesité sur cette decision.*

Dans

Sens des Lettres du Pape S. Leon dont on lui objectoit des passages. *Par ce que les discours des hommes*, dit-il dans sa Lettre aux Evêques d'Istrie, *sont d'ordinaire tellement liés, que ce qui précéde sert à entendre ce qui suit, & ce qui suit dépend de ce qui précéde.* C'est pour cette raison qu'Innocent XII. en qualifiant les 23. propositions de M. de Cambrai, comme S. S. a fait, *in obvio earum verborum sensu*, dans leur sens propre & naturel, a marqué qu'on en avoit jugé par la liaison du discours & des sentimens, *Attenta sententiarum connexione.* Il n'est pas impossible qu'un examinateur se trompe dans cette discussion, puis que les Auteurs s'y trompent quelque fois eux mêmes, & qu'avec tout le soin qu'ils auront pris pour eloigner de leurs Ecrits tout sens mauvais ou erronné, il s'en trouve qui ont le malheur de n'y avoir pas réussi. Temoin notre Illustrissime Auteur, qui *avoit pensé que son livre avec les correctifs qu'il avoit cru y mettre, ne pouvoit signifier l'erreur ni la favoriser*, comme il l'a dit dans son Assemblée Provinciale; de sorte *qu'il ne croioit pas*, dit-il dans une Lettre du 3. d'Aoust. 1697. *qu'il y eut aucun danger que le S. Siége condannât jamais une doctrine si autorisée par les Peres, par les Ecoles de Theologie & par tant de grands saints que l'Eglise Romaine a canonisés.* 3. Si les propositions ne sont point en termes formels dans le livre il faut juger si elles n'y sont point en termes equivalents. Or comme ces deux derniéres questions sont ou purement de fait, ou de droit grammatical, elles sont de la competence des Grammairiens. Et après que leur jugement aura decidé de la conformité grammaticale ou de l'equivalence du texte du Livre avec le texte des propositions condannées, l'Eglise prononcera sur la question de droit; c'est a dire sur l'hereticité de ce que les Grammairiens auront jugé être le sens propre & naturel du texte du Livre, en le jugeant, par exemple, heretique à raison de la conformité avec un dogme qui contredit la verité revelée. Ainsi quand on a voulu juger à Rome de la catholicité ou hereticité du Livre françois de M. de Cambrai, si on n'a pas jugé à propos de s'en rapporter à la traduction latine que ce Prelat

en

Dans la suite (*Page* 41.) cet Auteur cite ces paroles du Pere Libere Carme, qu'il donne comme veritables. *Les Theologiens qu'on appelle Jansenistes, se soumettent avec toute humilité au Pontife Romain, dans la condamnation que sa Sainteté a faite des cinq propositions en elles-mêmes, & dans leur propre sens, c'est-à-dire à l'égard* DE LA QUESTION DE DROIT.

Voilà sans doute l'aveu le plus decisif, qu'on puisse desirer. L'hereticité du texte *des cinq propositions en elles-mêmes, & dans leur propre sens*, est donc LA QUESTION DE DROIT, suivant le principal Ecrivain du parti. C'est à l'égard de cette decision, qu'il assure que *personne n'a jamais hesité*, & que *toute l'Eglise a accepté cette decision.* Nous n'avons plus besoin que d'appliquer mot pour mot, au texte du livre, ce que cet Auteur dit pour le texte des propositions.

Les propositions ne sont pas moins que le livre, un texte, ou tissu de paroles. D'un côté on peut faire sur le texte des cinq propositions les mêmes questions de fait grammatical, pour la valeur actuelle de chaque terme, qu'on peut faire sur le livre entier. La signification de chaque mot dans le texte des propositions n'est pas plus une verité revelée, que la signification de chaque mot dans le texte du livre. (24.) D'un autre côté le texte du livre n'est pas moins capable, que celui des propositions, de contredire la verité revelée, & de seduire les fideles. Les questions de fait sont donc communes aux deux textes, quand on les prend chacun en soi-même. Malgré ces questions de fait communes, le principal Ecrivain du parti avoue

en avoit envoiée au Pape, on en a fait faire une autre par un bon grammairien qui en aura exprimé le sens le plus litteralement qu'il aura pu. Il aura été seul juge du sens propre & naturel selon la grammaire; & après ce jugement grammatical, les juges auront examiné dogmatiquement le Livre selon cette traduction, & auront jugé de la catholicité ou hereticité du dogme.

Si l'interprete s'étoit trompé, les juges Theologiques se seroient aussi trompés dans la question de fait, sans que la question de droit en souffrît aucun préjudice.

24 Ni l'un ni l'autre. Mais il y a question sur l'un, & non sur l'autre. C'est une étrange erreur, de supposer de nouvelles revelations contre la doctrine constante de toute la Theologie & même de la tradition.

que l'hereticité du texte *des propositions en elles-mêmes, & dans leur propre sens*, EST LA QUESTION DE DROIT : la bonne foi demande donc qu'il avoue aussi, que malgré les questions de fait, qui renaîtroient à l'infini sur ces deux textes, pour la valeur actuelle de chaque terme, l'hereticité du texte de Jansenius pris *en lui-même, & dans son propre sens*, n'est pas moins LA QUESTION DE DROIT, que l'hereticité du texte des propositions. (25.) D'où vient donc que cet Auteur, & tout son parti refusent de dire sur le texte du livre, comme sur celui des propositions *(c'est dans le sens propre & litteral ..... qu'il doit être condanné par tous les fidelles. Toute l'Eglise a accepté cette decision) C'est une affaire finie.* (26.) N'est-ce pas avoir deux poids & deux mesures, que de mettre dans un de ces textes, toute *la question de droit*, pour laquelle on reconnoit que l'Eglise est infaillible, & de n'admettre dans l'autre texte, qu'une pure question de fait,

25 On en tombe d'accord : mais il est bien étrange qu'on veuille qu'il y ait des questions & des contestations à craindre sur les choses les plus claires & les plus incontestables, & que sous ce pretexte on n'ait pas encore vu maître une seule explication autorisée, du propre sens des erreurs condannées dans les V. Propositions, ni de celles que l'on veut qu'on condanne dans le livre. M. de Ca. prétendoit dans sa lettre du 3. d'Aout 1697. avoir droit, en cas de condannation, *de demander au Pape, qu'il eût la bonté de marquer précisément les endroits qu'il auroit condannés, & les sens sur lesquels il porteroit sa condannation : afin*, disoit-il, *que ma souscription soit sans restriction, & que je ne courre jamais risque de défendre, ni d'excuser, ni de tolerer le sens condanné.* Ces précautions, ces loix de l'équité, ne sont-elles donc que pour M. de Cambrai ?

26 Parce qu'après l'assurance que l'on a, que ce n'est pas la doctrine de la grace efficace par elle même qui ait été condannée dans les cinq propositions, rien n'empêche que l'on ne croie qu'en elles mêmes & dans leur sens propre elles renferment les heresies de Luther & de Calvin, comme tout le monde en convenoit aussi-tot après la Bulle d'Innocent. Ainsi il n'y a plus eu de doute ni de question de fait sur le texte de ces propositions. Au-lieu que la question de fait reste toute entiere sur le texte du Livre, & qu'avant de juger de son hereticité à raison de sa conformité avec les propositions heretiques, il faudroit être convaincu de la conformité du texte du Livre avec le texte des propositions; & l'on a sujet d'être persuadé du contraire. On n'a qu'un poids & qu'une mesure : & il n'y en a deux que du coté de ceux qui refusent opiniâtrement depuis 50. ans de mettre les consciences en repos sur la conformité du texte du Livre avec le texte des propositions.

où l'on soutient que l'Eglise se trompe? (27.)

Pour rendre tout ceci encore plus sensible, il faut considerer, que l'Eglise nous présente à la fois deux textes, l'un court, & l'autre long: l'un comme le principal, parce que c'est celui qui a causé le trouble, qui a mis la foi en peril, qui est répandu par tout, & qui est soutenu par un puissant parti; l'autre qu'elle ne donne que comme le simple *extrait*, ou *abregé* de ce livre, qu'il est capital pour la sureté du depôt de la foi, de flétrir & de decrediter. Elle n'attaque le second, que par rapport au premier. Elle ne qualifie point le long texte, à cause qu'il contient mot pour mot le court. Mais au-contraire elle qualifie le court, parce qu'il est l'abregé du long. Elle les examine ensemble, & elle les qualifie des mêmes qualifications. Dans l'examen, & dans la forme du jugement prononcé, tout est égal, excepté la longueur des textes. Par quelle subtilité pourroit-on éluder une comparaison si naturelle, si simple, & si decisive? (28)

Si les défenseurs de Jansenius vouloient maintenant soutenir que l'hereticité du texte des cinq propositions n'est qu'une pure question de fait, sur laquelle l'Eglise peut se tromper, comme ils le soutiennent de l'hereticité du livre, ils tomberoient dans deux inconvenients.

27 On a dit en general que l'Eglise, c'est à dire les Conciles même generaux, se peuvent tromper, non *qu'ils se trompent*. Et ce qu'on a dit en particulier du fait de Jansenius, ne peut tomber sur l'Eglise, qui ne l'a jamais examiné, mais sur le faiseur d'Extraits, ou sur les Censeurs, qui l'ont pu examiner; & qu'on ne voudra pas sans doute que nous croiions infaillibles.

28 Sans subtilité on répond que la comparaison est fausse en tout. L'affaire du texte long n'a été la principale sous Innocent X. que dans le dessein des Jesuites. Ce Pape dit positivement dans sa Bulle que le texte long n'a été que l'occasion du texte court. Il n'avoit point donné ordre qu'on parlât du texte long dans les Congregations; deux ou trois des Consulteurs rendent temoignage qu'on a examiné le texte court sans rapport au texte long; le Clergé a inseré dans ses Procès Verbaux un témoignage authentique reçu de la bouche de ce même Pape par l'Evêque de Lodéve qui assure, *Que ce Pape lui avoit dit, qu'il n'avoit point voulu toucher à la question de fait précisement pour éviter les Cavillations & les questions qui se fussent mues.* C'est supposer ce qui est en question, de dire que les 5. propositions soient *un simple extrait ou un abregé de ce Livre*, & qu'il soit *Capital pour la sureté du dépôt de le flétrir & de le decrediter*, quoiqu'il puisse être Capital pour la sureté du Molinisme.

Le premier est, que chacun pourroit se retrancher dans le silence respectueux pour les propositions, autant que pour le livre. Ceux mêmes qui ont déclaré, en signant le Formulaire, qu'ils sont tres-sincerement persuadés, que les cinq propositions sont heretiques, pourroient se défier bien-tôt de ce préjugé, rentrer librement dans l'examen de cette pure question de fait, prétendre en juger mieux la seconde fois, que la premiére, & conclure que les cinq propositions bien entendues ne contiennent que la pure doctrine de S. Augustin. Chacun se croira en plein droit de changer d'avis dans une pure question de fait. Ainsi *l'affaire* ne sera jamais *finie*. Au-contraire on sera éternellement à recommencer sur la signification des cinq propositions condannées.

Le second inconvenient est, qu'en ce cas les défenseurs de Jansenius seroient inexcusables d'avoir tant vanté leur soumission sans restriction sur l'hereticité des cinq propositions, comme sur LA QUESTION DE DROIT. Suivant cette supposition, en quelle conscience auroient-ils pu assurer, que c'est par la créance sincere de ce POINT DE DROIT qu'ils sont Catholiques, mais qu'ils ne peuvent donner au point de fait touchant le livre que le *silence respectueux?* N'auroient-ils pas du au-contraire, suivant cette supposition, declarer, que l'hereticité des propositions ne leur paroissoit non plus que celle du livre, qu'un point de fait, dont *les yeux* de chaque lecteur, indépendamment de la decision de l'Eglise, sont *les juges legitimes?*

Enfin si les défenseurs de Jansenius admettent cette comparaison, & s'ils reconnoissent que l'hereticité du livre n'est pas moins que celle des propositions, *la question de droit*, il ne leur sera plus permis d'alleguer la distinction du fait d'avec le droit; puisqu'ils auront reconnu que cette distinction ne doit point être alleguée sur le texte des propositions. Alors tout se reduira uniquement

à savoir, si l'Eglise a autant condanné le livre que les propositions qui en sont l'abregé. Or il sera facile de démontrer que l'Eglise n'a pas moins pretendu condanner le livre, que les propositions mêmes. De plus quand même l'Eglise n'auroit point encore jusqu'ici condanné directement le livre, ce qui est très-faux, il ne s'ensuivroit nullement qu'on pût alleguer la distinction du fait d'avec le droit, supposé que la question de l'hereticité des deux textes soit également de droit, & non de simple fait. Suivant cette fausse supposition, pour proceder de bonne foi, il faudroit que les défenseurs de Jansenius se bornassent à dire. (Voilà deux questions de droit entiérement égales sur deux textes, dont l'un est long, & l'autre court. Nous soutenons que l'Eglise a jugé celle du texte court, sans juger celle du texte long. Ainsi nous croions l'hereticité des propositions, comme decidée, & nous rejettons l'hereticité du livre, comme étant encore indecise.) Mais si l'Eglise venoit alors à declarer qu'elle n'a pas moins prétendu juger la question de droit sur le livre, que sur les propositions, il ne leur resteroit plus aucun retranchement.

III. *Autorité de l'Eglise égale pour les textes longs comme pour les textes courts.*

Souffrez, (29) mes tres-chers Freres, que nous allions en cet endroit au devant d'une difficulté,

29 M. de C. dans ce chap. 3. exerce son bel esprit & suit le brillant de son imagination. Il me permettra cependant de lui dire, que ses idées sur la difference de la condannation des livres & des propositions sont peu justes. J'ai fait voir N. 16 ce que demande la sureté du dépôt. L'Eglise se contente ordinairement de condanner précisément les erreurs dénoncées & de supprimer ou noter en gros les livres: temoin le Decret du Concile Romain sous Gelase I. Quand on a voulu faire davantage à l'égard des Auteurs Catholiques, ç'a été la plupart du tems par passion, par politique, par des caballes particuliéres, comme il est arrivé à l'égard d'Origenes & des Trois-Chapitres. Aussi a-t'on vu que des troubles déplorables en ont été tout le fruit: & le Formulaire en fera un funeste exemple dans la posterité.

Digitized by Google

qui peut encore arrêter des lecteurs prévenus. La prévention rend quelquefois les veritez les plus claires, obscures aux meilleurs esprits, & nous devons tâcher d'imiter S. Augustin qui disoit, en faisant de longues explications. (a) *Nous parlons aux esprits pénetrants, comme aux esprits les plus grossiers, pour lesquels ce qui est trop étendu n'est pas encore suffisant.* Il faut que ceux qui n'ont pas besoin de tels éclaircissemens souffrent avec patience que nous les fassions en faveur de ceux qui en peuvent avoir besoin.

(a) De prædestinatione Sanctorum c. 12.

Il se trouvera peut-être quelqu'un, qui pour énerver une comparaison si décisive, voudra se persuader, que l'hereticité d'un texte long, tel qu'un livre, n'est qu'un point de fait, où l'Eglise peut se tromper; quoique l'hereticité d'un texte court, tel que celui des cinq propositions soit un point de droit, où l'Eglise prononce infailliblement. Mais en quel endroit de l'Ecriture, ou en quel monument de la Tradition, nous montrera-t-on une juste mesure, qui soit reglée pour faire une hereticité de droit, & une autre, qui soit reglée pour faire une hereticité de fait? Y a-t-il dans les textes une borne fatale dans une certaine page, qui change tout à coup le droit en fait, & le fait en droit? En deçà, l'hereticité est de droit, le S. Esprit decide, & l'Eglise est infaillible. Au delà, cette même hereticité n'est plus qu'un simple fait, le S. Esprit se retire, & abandonne l'Eglise. Quelques blasphêmes, que vous mettiez dans votre texte contre les veritez fondamentales de la foi, pourvû que ce texte soit long, il ne s'agira jamais du point de droit, & tout s'en ira en question de fait!

Suivant ce bizarre principe, un Chef de secte, qui voudra répandre impunement le venin de son heresie, raisonnera ainsi en lui-même. Pour éluder tous les anathêmes de l'Eglise, je n'ai qu'à passer cette borne, au-delà de laquelle son infaillibi-

lité lui manque tout à coup, & où je ne lui devrai plus que le silence respectueux. Si je ne composois qu'un texte court, je tomberois dans le point de droit, où elle me foudroieroit sans ressource. Mais en allongeant mon texte, je passerai dans la pure question de fait. Par quelques pages d'augmentation je lui ôterai l'assistance du S. Esprit, & l'autorité infaillible, pour me condanner.

Oseroit-on dire serieusement des choses si peu serieuses? Ne voit-on pas qu'un texte, pour être long, n'en est pas moins que celui qui est le plus court, un texte veritable? Pour être long, il n'en contredit pas moins le dogme révelé. Son hereticité n'en est pas moins contagieuse. Ainsi il n'en est pas moins vrai de dire, qu'il s'agit du point de droit.

Remarquez, mes tres-chers Freres, que le plus long texte, tel qu'un gros livre, s'il est bien fait, doit avoir une parfaite unité de dessein. Il faut qu'on puisse le reduire tout entier à une seule proposition essentielle. D'un autre côté la plus courte proposition, si elle contient une verité importante & contestée, peut remplir tout un gros volume, quoique l'Auteur soit exact à ne sortir jamais de cette unité de dessein. Il doit revestir sa proposition de toutes ses preuves, & refuter toutes les objections, qui peuvent l'obscurcir. Un livre n'est donc qu'une proposition developpée, & une proposition est un livre abregé. C'est toujours la même nature de texte également capable d'affirmer, ou de nier le dogme de foi.

Une simple proposition ne sauroit même d'ordinaire exprimer un sens aussi précis, & aussi developpé, qu'un livre entier, si le livre est bien fait. La brieveté d'une proposition détachée ne permet gueres de prévenir tous les doutes de tous les lecteurs, & d'exclurre tous les sens, qui ont quelque liaison apparente avec le veritable. Mais un Auteur, qui fait un livre, y inculque & y developpe frequem-

ment le point essentiel de son ouvrage. Toutes les parties y aboutissent, comme les lignes au centre. Il definit tous les termes, qui peuvent laisser quelque doute, & si son livre est tel qu'il doit être, il ne contient aucun mot au-delà de sa proposition essentielle, qui ne serve à la prouver, & à l'éclaircir. C'est-là précisement ce qui est arrivé à Jansenius. Jamais Auteur n'a developpé ni inculqué sa pensée avec plus d'évidence. Jamais Auteur n'a écarté avec plus de précaution tous les sens differens du sien.

30 Voiez l'art. 15. de la *Defense*, où l'on parle du sens de Jansenius; & l'on montre qu'il a enseigné des propositions toutes contraires à celles qui sont condannées.

Par exemple (30) le troisiéme livre de la grace de J.C. Sauveur, si vous en exceptez les deux derniers Chapitres, ne fait d'un bout à l'autre qu'une seule proposition, qui est la premiére des cinq condannées. On n'y trouvera pas une seule page, qui ne tende directement, & avec evidence, ou à prouver cette proposition, ou à refuter tout ce qui pouvoit l'affoiblir. Le second livre tout entier n'est à proprement parler que la seconde proposition mise dans tout son jour. Le sixiéme, le septiéme, & le huitiéme livre, jusque dans les titres des chapitres, ne forment tous ensemble qu'une seule proposition, qui est la troisiéme entre les cinq. L'unique but des livres sur l'heresie Pelagienne est d'établir la quatriéme proposition. Enfin les deux derniers chapitres du troisiéme livre de la grace de J.C. Sauveur, ne sont que la cinquiéme proposition continuellement repetée. On peut assurer sans exagération que le sens propre, naturel, & litteral des cinq propositions, est encore plus developpé, & plus incapable de toute benigne explication dans le livre de Jansenius, que dans le texte court des propositions mêmes; car cet Auteur rejette sans cesse avec des précautions infinies tous les sens, par lesquels on pourroit vouloir temperer sa doctrine, & la ramener aux bornes de la foi.

Que si on veut faire attention au besoin de con-

server le depôt des veritez revelées, il est certain que l'Eglise a encore plus de besoin d'une autorité infaillible, en jugeant des textes longs, tels que les livres, qu'en jugeant des textes courts, tels que de simples propositions.

Ce n'est jamais par des propositions nues, séiches, courtes, & détachées, qu'un Novateur (31) entraîne la multitude, & forme une nombreuse secte. C'est toujours par des discours liés & agreables, par la varieté des tours, par la vehemence des figures, par l'arrangement artificieux des principes, qu'il impose au lecteur. Un Auteur dans un livre se cache, se replie, se glisse, & s'insinue, comme un serpent parmi les fleurs. Il émeut l'imagination, il attendrit le cœur, il touche toutes les passions, il interesse pour sa cause, il rend ses adversaires odieux, il lie insensiblement l'esprit du lecteur, il l'enveloppe, pour ainsi dire, dans les piéges de son systeme. Du vrai il le mene au faux par un changement qui est imperceptible, comme les nuances des couleurs, Tel est le pouvoir de la parole dans un livre fait avec art. Mais des propositions courtes & détachées ne s'entraident point, & sont sans défense. Elles n'ont rien d'insinuant, de gracieux, d'aimable, ni de persuasif Chacun les examine avec une indifference, & une rigueur de geometre. Ces textes ne sont que des lambeaux. Ce n'est qu'une parole morte, & privée de tout charme, pour saisir l'imagination.

Ainsi la sureté du depôt, qui est la raison fondamentale, en cette matiére, demande evidemment encore plus l'infaillibilité de l'Eglise, pour condanner les livres, que pour condanner les propositions heretiques. Aussi verrons nous bientôt que l'Eglise n'a pas moins anathématisé dans des Canons, des textes longs, que des textes courts, & qu'elle n'a pas moins prétendu parler au nom du S. Esprit contre les uns, que contre les autres. Lors même qu'elle qualifie de simples propositions,

31. Le Prelat est lui-même un modele de ce qu'il avance. Pour établir dans son Instruction une nouveauté dangereuse, qui en admettant une nouvelle revelation donne atteinte au fondement de la religion, il emploie *des discours liés & agréables, la varieté des tours &c.* Il y manque cependant une chose, c'est qu'assez souvent il y perd de vue son sujet, qu'il bâtit sur le sable, faute d'avoir bien compris le veritable état de la question.

c'est d'ordinaire, pour donner à la multitude des fideles, qui ne sauroient lire de grands ouvrages, un abregé des erreurs, qu'elle veut leur faire éviter. C'est dans ce dessein, qu'elle a donné un abregé du livre de Jansenius, où elle a ramassé cinq heresies tirées de cet ouvrage, pour apprendre aux fideles à croire comme des veritez de foi les dogmes qui sont contradictoires à ces cinq heresies.

IV. *Preuve de l'Autorité infaillible de l'Eglise pour juger des textes.*

Ces difficultez étant applanies, il est tems, mes tres-chers Freres, de remonter à la source, pour poser le principe fondamental de l'autorité de l'Eglise. Nous le trouvons dans les paroles de J. C. (*Matth.* 28. 19. *&* 20.) *Allez*, dit-il, *enseignez toutes les nations, ... : & voilà que je suis avec vous tous les jours, jusques à la consommation du siécle.* Il est manifeste que le corps des Pasteurs ne peut enseigner toutes les nations, qu'en remplissant les deux fonctions essentielles, que S. Paul leur marque. L'une est de garder *la forme des paroles saines.* (2 *Tim.* 1. 13.) *Formam habe sanorum verborum, quæ à me audisti, ... Bonum depositum custodi per spiritum sanctum.* L'autre est *d'éviter la nouveauté profane de paroles.* (1 *Tim.* 6. 20.) *O Timothee depositum custodi, devitans profanas vocum novitates.* Ce n'est que que par cette double fonction, que le corps des Pasteurs peut garder le dépôt. C'est pourquoi vous voiez que l'Apôtre joint expressément *la conservation du dépôt par le S. Esprit*, avec chacune de ces deux fonctions essentielles.

Il explique encore ailleurs ces deux fonctions en ces termes. *Afin qu'il soit puissant, pour exhorter dans la saine doctrine, & pour reprendre ceux*

qui la contredisent. Ut potens sit exhortari in doctrina sana, & eos qui contradicunt, arguere. Tit. 1. 9.

L'une de ces fonctions n'est pas moins necessaire que l'autre. En-vain les Pasteurs semeroient-ils d'un côté la parole de vie, si d'un autre côté les Seducteurs répandoient librement *le discours, qui gaigne comme la gangrené.* On peut même assurer dans toute la rigueur de la dialectique, que ces deux fonctions, qui paroissent diverses, n'en font réellement qu'une seule tres-simple. Affirmer le *oui*, c'est nier le *non*; & nier le *non*, c'est affirmer le *oui*. Par exemple, affirmer qu'il est jour, c'est nier qu'il soit nuit; & nier qu'il soit nuit, c'est affirmer qu'il est jour. Tout de même affirmer *la forme des paroles saines*, c'est nier *la nouveauté profane de paroles*, qui lui est contradictoire; & nier *la nouveauté profane de paroles*, c'est affirmer *la forme des paroles saines.* C'est par ces deux fonctions indivisibles que l'Eglise *enseigne tous les jours toutes les nations*, & elle ne pourroit manquer ni à l'une ni à l'autre, sans violer le dépôt. Elle ne sort jamais des bornes précises de la révelation, en ne faisant jamais que nier toute parole, qui nie la verité révelée, & que confirmer toute parole, qui l'affirme.

32 Voiez comment *du vrai il mene au faux par un changement qui est presque imperceptible, comme les nuances des couleurs.* Non, l'Eglise ne tromperoit point les fideles, parce qu'en condannant une proposition, sur la signification grammaticale dans laquelle elle se tromperoit, elle expliqueroit en quel sens elle prendroit cette proposition.

Si elle manquoit à discerner la forme saine, d'avec la nouveauté profane de paroles, elle pourroit donner l'une pour l'autre à ses enfans. Alors loin *d'enseigner tous les jours toutes les nations*, elle les induiroit toutes en erreur. En se trompant sur la signification propre des termes, (32) elle les tromperoit inévitablement pour le fonds des

Lors, par exemple, que le VI. Concile a condanné le Pape Honorius, s'il s'est trompé dans la signification des termes de la lettre de ce Pape, comme tant d'Ecrivains le soutiennent, les fideles n'ont pas pour cela été trompés pour le fond du dogme; parce que le Concile declaroit positivement qu'il ne condannoit dans cette Lettre d'Honorius, que le Monothelisme, qu'on supposoit y être contenu: & que personne n'ignoroit ce que le Concile entendoit par le Monothelisme.

33 Cette parole marque que l'autorité de Jesus-Christ reside dans les Pasteurs, & que c'est lui obéir que de faire ce qu'ils ordonnent en son nom & conformement à sa loi. Mais M. de C. ne persuadera jamais à personne que le Sauveur ait voulu dire, par ces paroles, que son infaillibilité reside dans les Pasteurs, & qu'ils ne peuvent se méprendre dans l'intelligence grammaticale des livres particuliers. Car ce seroit rendre tous les pasteurs infaillibles: puisque selon les Interprétes & les Theologiens ce passage prouve l'autorité de chaque Pasteur legitimement établi dans l'Eglise, & la soumission qu'on lui doit. Que si on l'entend de la doctrine de la verité, tant que comme de fideles Ambassadeurs, ils ne passent point leurs ordres, & n'alterent point la parole du Prince, la parole de Dieu dans leur bouche est la parole de Jesus-Christ, comme dans la bouche de Jesus-Christ même: & les écouter alors, c'est écouter Jesus-Christ.

dogmes. Que peuvent faire les fideles humbles & dociles, quand l'Eglise leur presente un texte qu'elle approuve, ou qu'elle condanne, sinon de se resouvenir aussi-tot de cet oracle decisif du Sauveur: (*Luc.* 10. 16.) *Qui vous écoute, m'écoute?* (33) C'est comme si le Sauveur avoit dit: Quand vous parlez, je parle. Or J. C. ne peut jamais parler en des termes impropres, forcés, & captieux, dont la signification propre & naturelle induise les nations en erreur. C'est néanmoins ce qui arriveroit, si l'Eglise parloit dans des Canons, ou dans d'autres decrets dogmatiques, en sorte que ses anathêmes ne dussent tomber que sur des sens forcés, & étrangers aux paroles, qu'elle anathématiseroit. En ce cas ses Canons, ou autres décrets dogmatiques ne seroient veritables que dans une signification impropre & captieuse. Ils paroitroient condanner le sens propre & naturel des paroles, qu'ils ne condanneroient pourtant pas. Il faut donc supposer que l'Eglise, (34.) par la bouche de laquelle J. C. parle, selon sa promes-

34 L'Eglise est maitresse de son langage. Elle s'explique toujours bien, elle fait se faire entendre de ses enfans, & le S. Esprit conduisant sa langue aussi bien que son cœur, ne permet pas qu'il y ait rien d'erroné dans sa foi, ni rien de la profane nouveauté, rien de captieux ou de forcé dans ses expressions. Mais de dire qu'elle s'oblige à prendre toujours ses termes dans le sens propre, naturel & litteral selon les regles de la grammaire & le meilleur usage des puristes, & qu'elle ait reçu pour cela la promesse d'une assistance infaillible du S. Esprit, il me paroît, sauf correction, que c'est une imagination contraire à toute la Theologie ancienne & nouvelle. C'en est encore une autre, de prétendre que la même assistance infaillible lui ait été promise pour bien entendre le sens

se, ne fait jamais aucun Canon ni Décret dogmatique sur des textes, en les prenant dans des sens impropres & forcés.

Ce n'est point écouter serieusement J. C. & l'Eglise par laquelle il parle, mais s'en jouer avec impiété, que de prendre les paroles qu'elle approuve, ou qu'elle condanne, dans des sens étrangers & chimeriques. Ce n'est point écouter J. C. dans l'Eglise qui parle, que de supposer, qu'elle donne la nouveauté profane de paroles pour la forme saine; & la forme saine, pour la nouveauté profane.

Nul maître, nul ami, nul homme raisonnable ne pourroit souffrir que son domestique, ou son ami, ou son voisin, éludât le sens propre & naturel de ses paroles par des explications forcées. Nul homme ne souffriroit dans sa société, qu'un autre homme supposât qu'il a mal entendu les paroles par lesquelles il a declaré ses intentions. A plus forte raison J. C. qui veut qu'on écoute les decrets de l'Eglise, comme s'il les prononçoit lui-même, ne permet point aux particuliers de les énerver, en prenant dans des sens forcés & illusoires, les paroles que l'Eglise leur donne dans ces decrets comme pures, ou comme impies, & heretiques.

Qui est-ce d'entre nous, qui n'auroit pas horreur de donner des contorsions subtiles aux decisions de J.C. s'il les prononçoit visiblement de sa propre bouche? Qui est-ce qui oseroit supposer,

propre & naturel des auteurs, dont les livres lui auront été rendus suspects. Enfin c'en est une troisiéme, d'emploier pour soutenir ces nouveaux paradoxes, des passages de l'Ecriture, sans en avoir d'autre garand que des interpretations arbitraires, que sa propre autorité, que des consequences sans fondement. M. de C. fait la regle du Concile de Trente pour l'interpretation de l'Ecriture, & celle de S. Leon, *Non licet aliter de Scripturis divinis sapere, quàm beati Apostoli & Patres nostri didicerunt & docuerunt.* (Leo I. Ep. 62. al. 42.) Le Concile de Trente a emploié le mot *Transubstantiation*, & en même tems en a donné la definition en disant pour faire clairement entendre en quel sens il le prend, que c'est *le changement de toute la substance du pain au corps, & de toute la substance du vin au sang.* Il declare aussi que c'est le sens propre, *convenienter, aptè, propriè appellata.* Croira-t'on pour cela qu'il soit de foi & révélé, que c'est-là le sens propre & grammatical de ce terme, que ce seroit combattre la foi & exposer le dépôt, si un Ecrivain venoit à soutenir que ce ne l'est pas.

que J. C. faute de bien entendre les paroles qu'il approuveroit, ou qu'il condanneroit, auroit condanné *la forme saine*, & approuvé *la nouveauté profane de paroles?* Qui est-ce qui seroit assez temeraire, pour distinguer le fait d'avec le droit, dans les paroles que J. C. autoriseroit, ou rejetteroit avec anathêmes? Chacun ne se croiroit-il pas obligé de prendre simplement de telles paroles dans leur sens le plus propre & le plus naturel? Si quelque esprit contentieux se scandalisoit de ce sens naturel des paroles approuvées, ou condannées par J. C. & s'il cherchoit un sens imaginaire, pour éluder le veritable, chacun de nous, en s'attachant au sens propre, se hâteroit de dire comme S. Pierre. (*Jean.* 6. 69.) *Seigneur à qui irons nous: vous avez les paroles de vie éternelle?* Que nous reste-t'il donc à examiner. C'est l'Epoux qui parle par la bouche de l'Epouse. Qui entend l'Epouse, entend l'Epoux, ni l'un ni l'autre ne donne jamais aucune parole, que dans son sens propre & naturel.

Que chacun de nous se mette aujourd'hui dans le cas precis, que les défenseurs de Jansenius ne craignent point de supposer comme possible, & comme étant déjà actuellement arrivé pour le texte de cet Auteur. Si l'Eglise pouvoit se tromper sur la signification propre des paroles, jusqu'à donner des textes purs, pour des textes empoisonnés, & des textes empoisonnés, pour des textes purs, les fideles se trouveroient dans une necessité inévitable de faire naufrage dans la foi, ou de desobéir à J.C. en éludant les decrets de l'Eglise, quoiqu'il ait commandé de l'écouter, comme si on l'écoutoit lui même.

Dans un cas si affreux, il n'y auroit que les esprits presomtueux & indociles, qui se garantiroient de la seduction. Ce seroit en s'écoutant, au-lieu d'écouter l'Eglise, qu'ils conserveroient la vraie foi. Ce seroit en preferant leurs propres lumiéres à celles de l'Eglise sur la signification naturelle

des decrets de l'Eglise même, qu'ils éviteroient l'impiété & l'heresie. Ils ne sauveroient leur foi, qu'en desobéïssant à J. C. & en se jouant des decisions de l'Eglise.

Pour les fideles qui se défient d'eux-mêmes, & qui ne se confient qu'en la promesse, leur docilité pour l'oracle de J. C. les précipiteroit sans ressource dans l'abîme de l'heresie. A force de croire le commandement que J. C. a fait d'écouter l'Eglise, ils n'écouteroient plus J. C. même revelant les veritez de foi. En écoutant l'Epouse, comme l'Epoux, & en recevant avec une religieuse simplicité, ses decrets dans leur signification naturelle, ils contrediroient l'Epoux, & ils s'égareroient en suivant la regle établie par le Sauveur, pour éviter tout égarement.

Remarquez, mes tres-chers Freres, que la tradition est, comme le mot même le porte, la transmission que l'Eglise fait de la doctrine de J. C. à toutes les nations. Les sens étrangers, forcés, & chimeriques ne sont point les veritables sens de la parole, que l'Eglise transmet. Ils ne passent point avec elle dans l'esprit des nations, qui sont enseignées. Les peuples ne sauroient deviner ces sens, puis qu'ils sont étrangers & forcés. Ces sens étrangers à la parole ne la suivent point. Ils demeurent dans l'esprit de ceux qui les imaginent mal-à-propos pour les imputer contre les regles, aux paroles transmises. Comme la liaison de ces sens avec les paroles est chimerique & forcée, les paroles passent dans l'esprit des Auditeurs, sans y porter avec elles ces sens étrangers. Ainsi dans le cas qu'on suppose, lors que par exemple, l'Eglise condanne le texte de Jansenius, (35) le sens forcé & étranger au texte, qu'elle auroit en vue, demeureroit dans la seule pensée du corps des Pasteurs. Le sens propre & naturel du texte de Jansenius seroit le seul qui passeroit dans l'esprit de tous les peuples, comme étant le sens declaré he-

35 Supposition fausse, texte invisible, sens forcé, imaginaire, condannation de l'Eglise qui ne fut jamais. Il suppose toujours ce qu'il doit prouver, que les V. propositions sont le precis & l'abregé du texte de Jansenius, & que lire les V. propositions, c'est lire ce livre. Voiez la *Defense &c. contre M. de Chartres.*

retique. De-là il s'ensuit clairement, que si le sens propre & naturel du texte de Jansenius étoit la pure doctrine de S. Augustin, il ne pourroit ni passer, ni rester dans l'esprit de tous les peuples aucune autre condannation, que celle de la doctrine de ce Pere. Ainsi l'erreur de fait dans le corps des Pasteurs entraîneroit inevitablement l'erreur de droit dans le corps des peuples.

Remarquez encore, mes tres-chers Freres, que le commandement d'enseigner toutes les nations, n'est pas seulement un commandement de bien penser, mais encore un commandement de bien parler, (36) car on n'enseigne qu'en parlant, & en parlant en termes propres, suivant les regles de la grammaire. Ce commandement renferme aussi, comme nous l'avons déja vu, l'obligation expresse de juger de toute parole qui affirme, ou qui nie le dogme revelé, pour admettre l'une, & pour rejetter l'autre. Ce n'est point sur les simples pensées du corps des Pasteurs, mais sur leurs paroles, que le corps des fideles peut former sa foi. Ce n'est point sur des sens impropres & étrangers aux paroles, mais sur le sens propre & naturel des paroles du corps des Pasteurs, que le corps des fideles peut régler sa croiance. Ainsi supposé que l'Eglise prenne dans des textes la parole de vie pour celle de mort, & la parole de mort pour celle de vie, le corps des fideles qui interpretera sur l'autorité de

36 C'est une pensée bien bizarre qu'il faille une revelation pour bien parler, & pour expliquer ce qu'on veut dire, pour entendre des auteurs bons ou mauvais, pour exprimer une verité révélée avec des paroles simples, communes & reçues dans le commerce du monde; ou qui, si elles sont obscures, sont expliquées dans la tradition. Car que deux ou trois cents Evêques assemblés, qui sont habiles, qui vivent parmi les autres hommes, qui implorent le secours de Dieu sans demander des miracles, aient besoin que Dieu leur revéle les termes, ou au-moins la signification des termes, pour faire entendre ce qu'ils ont trouvé dans la parole de Dieu; c'est une imagination qui ne fait gueres d'honneur à notre siécle. Il s'en faut peu que M. de Cambrai ne fasse reveler les paroles des Canons des Conciles, comme Dieu revele sa parole. Ne faudra-t'il point aussi une assistance infaillible du S. Esprit aux copistes des Canons? Tout au-moins il en faudra aux Traducteurs, afin que l'Eglise d'Egypte, de Perse, d'Arabie, de toutes les Eglises latines fussent assurées d'avoir le dépôt dans un Canon revelé en Grec. Que de choses il y auroit à dire!

l'Eglise ces deux paroles dans leur sens naturel, prendra le poison mortel de l'une, & rejettera la nourriture salutaire de l'autre. Ainsi ce sera l'Eglise qui arrachera le pain sacré à ses enfans, & qui leur presentera la coupe empoisonnée. Ainsi loin d'être cette Jerusalem d'en-haut qui enfante ici-bas les élus, & qui *enseigne toutes les nations*, elle les seduiroit toutes. En se trompant sur les regles de la grammaire, elle tromperoit toutes les nations sur les regles de la foi.

Pour empêcher cette perte irréparable du dépôt, J. C. joint sa promesse à son commandement. *Allez*, dit-il, *enseignez toutes les nations*, Il ajoute aussi-tôt: *Et voilà que je suis tous les jours avec vous, jusqu'à la consommation du siécle*, Tous les Catholiques conviennent, qu'il promet par ces paroles une presénce de secours, pour empecher que l'Eglise n'enseigne mal. C'est comme s'il disoit, *Et voilà que je suis tous les jours avec vous* enseignant toute verité, suivant la signification propre & naturelle des paroles. *Tous les jours avec vous* gardant *la forme des paroles saines*. (37.) *Tous les jours avec vous* rejettant *la nouveauté profane de paroles. Tous les jours avec vous exhortant dans la saine doctrine, & reprenant quiconque la contredit.*

37 Des paroles Syriaques, Grecques, Latines &c. en toutes langues? Il faut rappeller le don des langues. On s'est trop pressé de le renvoier, comme s'il n'étoit plus nécessaire à l'Eglise.

En disant *tous les jours jusques à la consommation du siécle*, il embrasse dans sa promesse tous les tems, & tous les jugemens de textes jusqu'à la fin. Aucun jour, ni aucun texte, qui affirme, ou qui contredise la verité revelée n'en est excepté. En quelque jour de tous les siécles que l'Eglise enseigne les nations, & qu'elle dise: Voilà les paroles de la foi, dont il faut vous nourrir; & voilà les paroles qui la contredisent, dont vous devez craindre d'être empoisonnés, toutes les nations doivent croire que J. C. enseigne avec elle. Toutes les nations doivent l'écouter comme écoutant J. C. même, qui parle par sa bouche. C'est comme s'il disoit, *Et voilà que je suis tous les jours avec vous*

condannant tous les textes, que vous declarez heretiques en chaque siécle, en chaque année, en chaque jour, jusqu'au dernier, qui fera *la consommation.* (38) Le ciel & la terre passeront : mais ni une lettre, ni un point de cette promesse ne passera jamais sans accomplissement. C'est en vertu de cet oracle si exprès & si decisif, que le corps des Pasteurs est en droit de dire, sans excepter jamais ni un seul jour, ni un seul texte catholique, ou heretique, ce que le Concile de Jerusalem disoit, pour donner une forme constante à tous les Conciles suivans. (*Act.* 15. 28.) *Il a semblé bon au S. Esprit & à nous* de juger ainsi. L'époux & l'Epouse ne font alors ensemble qu'une seule voix. Qui écoute l'un, écoute l'autre. (39.) C'est par cette autorité que l'Eglise, en condannant les textes heretiques, *abat toute hauteur qui s'éleve contre la science de Dieu.* (2. *Cor.* 10. 5.)

Tous les autres endroits de l'Ecriture, qui contiennent la promesse, en faveur de l'Eglise, ne prouvent pas moins, qu'elle ne se trompera jamais sur les textes qui conservent, ou qui corrompent le sacré dépôt. Ils ne peuvent avoir un sens serieux & digne du S. Esprit, qu'autant qu'ils

38 La promesse de ce dernier verset de S. Matthieu est grande, magnifique, pleine d'une divine consolation; mais on ne peut l'entendre au sens de M. de C. sans faire revivre l'heresie enfantée par les Jesuites dans leur fameuse These du 12.e Decembre 1661. heresie qui donne au Pape la même infaillibilité qu'à Jesus-Christ, pour l'intelligence du sens propre & naturel de tous les Livres, au-moins Theologiques. Mais si on s'en tient sur cela à l'explication de la tradition, cette promesse à l'égard des décisions ne concerne absolument que les veritez necessaires pour le salut, tel que n'est point le sens d'un livre particulier, non plus que celui de tous ceux qui se feront jusqu'à la fin du monde.

39 C'est donc Jesus-Christ qui a dit que les cinq propositions sont dans le Livre de Jansenius. Depuis que M. de C. est faux-filé avec les Jesuites, ces Peres lui ont fait confidence de la revelation qu'ils en ont eue. Quel abus de la parole de Dieu, que de la faire servir à prouver l'infaillibilité de l'Eglise, non pour juger de la catholicité ou de l'hereticité d'un texte court ou long (car ce n'est point dequoi il s'agit, tout le monde en tombe d'accord pour cette question de droit) mais pour juger de la signification literale & grammaticale des mots de tout texte.

Digitized by Google

regardent tous les jugemens de textes, (40) qui expriment, ou qui contredisent les veritez révelées Nous avons déja vu que J. C. ne pourroit enseigner tous les jours avec une Eglise, qui enseigneroit que la nouveauté profane est la forme saine, & que la forme saine est la nouveauté profane. Nous avons déja vu, que les nations ne pourroient jamais écouter, comme J. C. même, une Eglise, dont les decrets pris dans leur signification propre & naturelle, anathématiseroient les veritez révelées par J. C. Mais il faut ajouter que *les portes de l'enfer:* c'est à dire, les conseils de l'erreur, auroient *prévalu contre* cette Eglise dans les cas, que nous supposons: car l'Eglise en condannant la forme saine, & en autorisant la nouveauté profane de paroles, seduiroit sans ressource toutes les nations fideles, & cette seduction universelle des peuples causée par la méprise du corps des Pasteurs sur les paroles, seroit la victoire *des portes de l'enfer* sur l'Eglise pour les sens révelés. Ainsi il est évident que la promesse de l'infaillibilité de l'Eglise seroit vaine, illusoire, & indigne de Dieu, si elle ne tomboit pas sur les jugemens, que l'Eglise fera jusqu'à la fin des siécles, de toute parole qui nie, ou qui affirme le sens révelé, & qui peut, ou le transmettre dans sa pureté, ou le corrompre en l'exprimant mal.

Nous lisons encore, (*Ephes.* 4. 11. 12. *&* 13.) que Dieu a donné *des Pasteurs & des Docteurs, pour la consommation des Saints, pour l'œuvre du ministere, pour l'édification du corps de J. C. jusqu'à ce que nous parvenions tous à l'unité de foi, & de connoissance du Fils de Dieu, jusqu'à l'homme parfait, jusqu'à la mesure de l'âge, & de la plenitude de J. C.* Si le corps des Pasteurs pouvoit se tromper dans le discernement de la parole salutaire, d'avec la

40 M. de C. étant, comme je croi, le premier Evêque qui ait étendu jusqu'à l'intelligence du sens grammatical des auteurs particuliers l'effet de ces promesses divines, c'est beaucoup présumer de lui-même & traiter avec trop peu de respect le S. Esprit, que de vouloir que le sens de sa parole adorable, ne soit ni assez serieux, ni assez digne de Dieu, s'il n'est conforme à son opinion particuliére, dont on a démontré tant de fois la fausseté & les pernicieuses consequences par des preuves ausquelles il n'oppose que des raisonnemens, au-moins peu solides.

41 Il faudroit presque à chaque page faire souvenir M. de Cam. qu'il s'est trompé dabord, & qu'il n'a point mis l'état de la question précisement où elle doit être; qu'il ne s'agit point de l'hereticité ou de la catholicité des textes en eux mêmes, mais de la signification des textes des Auteurs particuliers, qu'il faut bien entendre avant que de leur appliquer la qualification de catholique où d'heretique. Ainsi il prend l'alarme sans sujet & la veut faire prendre sans raison à ses Lecteurs.

parole contagieuse, *les Pasteurs* donnés, selon la promesse, *pour la consommation des Saints, & pour l'édification du corps de J. C.* pourroient, en se méprenant sur la signification des paroles, seduire *les Saints*, & détruire *le corps* mystique du Sauveur. Loin de faire *parvenir tous* les hommes *à l'unité de foi & de connoissance du Fils de Dieu*, l'Eglise les précipiteroit dans la confusion, dans la division, dans l'independance, dans le mépris de l'autorité, & dans l'heresie. Chacun en supposant que l'Eglise n'a pas sçu prendre les paroles dans leur signification propre, se joueroit de tous ses decrets.

On voit clairement par ces exemples de l'Ecriture, que toutes les preuves qu'on en tire, pour établir l'infaillibilité de l'Eglise, ne prouvent rien de serieux, & de réel dans la pratique; ou bien qu'elles prouvent que l'Eglise ne se trompera jamais dans le discernement de toute parole, qui conserve, ou qui corrompt le dépôt de la foi. Aussi verrons nous bien-tôt que le V. Concile a emploié toutes les magnifiques promesses de l'Ecriture, pour établir sa propre infaillibilité, sur la signification de trois textes qu'il condannoit.

En-vain on nous allegue, que l'Eglise en se trompant sur le sens des textes, ne se trompe, que sur des regles de grammaire, qui ne sont point révelées de Dieu, ni par consequent l'objet de notre foi. Eh qu'importe au corps des fideles, que l'Eglise pense toujours bien, si elle parle, & enseigne mal, en condannant *le discours fidele*, & en autorisant *le discours*, qui *gaigne comme la gangrene?* L'erreur du corps des Pasteurs sur la parole produit inévitablement la séduction universelle du corps des peuples sur les dogmes, & fait par consequent le naufrage de la foi, avec le renversement de toute l'Eglise. (41) Dans ce cas le ministere de vie se change en ministere de mort. Encore une fois le sens révelé ne peut être transmis

que par la parole prise dans la signification propre & naturelle. Ainsi la promesse ne peut être serieuse, & digne des bontez de Dieu, qu'autant qu'elle nous assure que l'Eglise ne se trompera jamais dans le choix des paroles, qui transmettent le sens révelé, & dans la condannation de toute parole, qui le corrompt, au-lieu de le transmettre.

V. L'Autorité de l'Eglise sur les textes, pour faire des Symboles, & des Canons.

C'est sur ce fondement inébranlable des promesses, que l'Eglise prend certains textes, pour en faire des symboles, & qu'elle en rejette d'autres par des anathêmes dans des Canons. Elle ne compose point elle-même les textes de ses symboles; car les Evêques ne les dictent point tous à la fois, par une inspiration commune, qui seroit visiblement miraculeuse. Mais elle les reçoit des mains du particulier, qui les a dressés. Elle les examine, & s'assure en vertu des promesses, qu'elle les entend dans leur sens propre & naturel. Alors elle les adopte, & les presente comme siens, à ses enfans, afin qu'ils y trouvent l'abregé de leur foi.

Tout de même ce n'est pas elle qui compose les textes, qu'elle anathématise par ses Canons; car les Evêques ne les dictent point tous à la fois, par une inspiration commune, qui seroit visiblement miraculeuse. Mais ils ont été extraits des écrits de quelque Novateur, ou dressés par quelque particulier, (42) qui a pris soin d'y rassembler les er-

42 Si M. de Cam. avoit bien fait reflexion sur ce qu'il accorde là, & qui est certainement vrai, il auroit compris sans peine que ni les Evêques ni l'Eglise n'ont jamais pu juger du livre de Jansenius, mais seulement des Extraits qu'un particulier leur a presentés. Ils ont jugé de ce qu'ils ont vu, & ils n'ont vu que les Extraits du livre, que M. Cornet, ennemi declaré du livre même, & etroitement uni à la cabale de ceux qui y sont combatus, lui ont dit être un Extrait & un precis du livre. Il est donc vrai que les juges de Jansenius ont bien pu juger de l'hereticité de ces textes ou prétendus Extraits, en eux mêmes & proposés sans rapport à aucun Auteur; mais ils n'ont pu juger, ni que ces textes fussent vraiment extraits de Jansenius, ni qu'ils eussent dans le livre le même sens propre & naturels qu'ils voioient dans ces textes, à moins d'avoir l'esprit de prophetie. Car j'avoue que pour cela il auroit fallu une revelation: & c'est ce qui rend insoutenable le nouveau systême de M. de Cambrai.

reurs dont on craint le progrès. Elle les examine, & s'assure en vertu des promesses qu'elle les entend dans leur sens propre & naturel. Alors elle les anathématise par des Canons. Mais enfin soit qu'elle autorise, ou qu'elle condanne un tissu de paroles, elle en juge, & elle assure qu'*il a semblé bon au S. Esprit* & à elle, d'en juger ainsi. Elle ne doute point que son jugement ne soit celui du S. Esprit. Elle ne permet à aucun de ses enfans d'en douter. Elle les fait quelquefois jurer qu'ils n'en doutent point, & elle va jusqu'à anathématiser, c'est à dire, jusqu'à retrancher du corps de J. C. & jusqu'à livrer à Satan, quiconque oseroit en douter. C'est supposer, c'est croire, c'est declarer par la pratique, c'est exercer ouvertement, c'est faire croire à tous les fideles son infaillibilité en ce point essentiel, & fondamental.

Si l'Eglise pouvoit se tromper sur la signification propre & naturelle des textes purs, ou heretiques, elle pourroit prendre pour en faire un symbole, un texte, qui devroit être anathématisé dans un Canon. Elle pourroit anathématiser dans un Canon, un texte, qui meriteroit d'être adopté pour servir de symbole. Alors l'erreur du corps des Pasteurs, qu'on nomme de fait, sur la valeur propre & naturelle des termes, entraîneroit necessairement après soi la seduction du corps des peuples, sur le sens révelé, qui ne peut être transmis, ou falsifié, que par la valeur propre & naturelle des paroles.

Supposons encore une fois, que ce cas, qu'on soutient être possible, soit actuellement arrivé. C'est aux défenseurs de Jansenius à répondre d'une façon précise & sensible à cette supposition. (43)

43 Rien de tout ce qu'il dit dans ce chap. V. ne regarde les défenseurs de Jansenius. Ils tombent d'accord de tout; parce qu'il ne s'agit là que de l'hereticité des textes clairs, dont la signification est avouée de tous, & que l'Eglise a devant ses yeux, non de la signification des textes douteux d'un Livre qu'elle ne voit pas, ni tout ce qui les precede, les suit & les accompagne. Jamais on n'a dit nulle part que cette supposition fut possible à l'egard des Symboles ou des Canons. Le Prelat suppose que le texte propre & naturel de ces Symboles ou Canons est clair & net, & que tout le monde en convient: & les pretendus Jansenistes n'ont jamais parlé que d'un texte de quelques Auteurs particuliers, qui se trouve obscur, equivoque & contesté.

Que fera un simple fidele qui se defie autant de soi, qu'il se confie à l'Eglise avec laquelle J. C. *enseigne tous les jours jusqu'a la consommation du siécle*, selon la promesse? La supposition est que le corps des Pasteurs lui donne un texte digne de servir de symbole, comme anathematisé dans un Canon, & un autre texte digne d'être anathématisé par un Canon, comme un symbole. Ce fidele ne peut point deviner les sens forcés, étrangers & chimeriques, que l'Eglise par pure erreur de fait, attache à ces textes. Plus il est sincere & docile, plus il sera seduit par l'Eglise même. C'est elle qui de sa propre main lui met dans la bouche *le frein d'erreur*, & qui le fait égarer sans ressource. N'est-ce pas faire naufrage dans la foi, que de prendre ainsi religieusement dans sa signification propre & naturelle, un symbole impie, tel que les formules par lesquelles les Arriens tâchoient d'anéantir la foi de Nicée? N'est ce pas anathématiser les dogmes revelés, que de recevoir simplement dans leur signification propre & naturelle, des Canons, qui anathématisent ces dogmes de foi. Il ne s'agit pas de l'intention du corps des Pasteurs, qui demeure dans leurs cœurs, mais de leur parole, qui passe dans l'esprit des peuples, & du sens naturel que cette parole transmet. Si le texte autorisé pour servir de symbole, exprime naturellement l'impiété, le simple fidele en recevant simplement ce texte, s'empoisonne. Si le texte anathematisé dans le Canon exprime naturellement le dogme revelé, le simple fidele, en recevant simplement cet anathême, & en y acquiesçant, anathématise la verité revelée. Oseroit-il contredire le sens propre & naturel du texte qu'il reçoit actuellement pour symbole? Oseroit-il croire comme une verité de foi, le sens propre & naturel, qu'il anathématise actuellement avec tout le corps des Pasteurs dans un Canon? Quel parti peut-il prendre? Les défenseurs de Jansenius peu-

veut-ils nous le dire? Si le corps des Pasteurs repand ainsi par le sens propre & naturel des paroles, qu'il approuve, & qu'il condanne, la seduction dans tous les fideles, comment peut-il *enseigner toute verité?* (*Jean.* 16. 13.) Comment peut-il garder le dépôt *du discours fidele*, si c'est lui-même qui le viole, & qui transmet en sa place le discours contagieux? Une Eglise qui dispenseroit si mal la parole, sans laquelle la doctrine ne peut se conserver, empoisonneroit tous les peuples, au-lieu de les nourrir. Au-lieu d'être *la colonne & l'appui de la verité*, (1. *Tim.* 3. 15.) elle seroit la source de l'erreur. Loin d'être *sans tâche & sans ride*, (*Ephes.* 5. 27.) elle seroit defigurée & indigne de son Epoux.

Il est donc clair, comme le jour, que l'Eglise ne sauroit *garder le dépôt* (44) *par le S. Esprit*, ni enseigner

44 Il suffit pour la conservation du dépôt que l'Eglise dise vrai & qu'elle se fasse bien entendre des fideles, soit qu'elle adopte un texte, ou qu'elle en rejette & anathématise un autre: & le S. Esprit l'assistera toujours pour cet effet. Mais qu'il soit necessaire pour cet effet qu'elle n'emploie les paroles dont elle se sert que dans leur sens propre & naturel selon la grammaire, (ce qu'elle fait néanmoins ordinairement) & attribuer à l'Eglise pour cela une assistance infaillible du S. Esprit dont on ne voit aucun vestige dans l'antiquité, ce sont à mon jugement deux nouveautez d'une très-dangereuse consequence, contraires à l'usage de l'Eglise ancienne & nouvelle; qui la rend esclave de la grammaire, & qui tend à éluder ses décisions. Ainsi les Ariens, & même quelques Catholiques, ne vouloient pas recevoir le mot ὁμοούσιος sous prétexte qu'il n'étoit pas propre, qu'il étoit obscur, & que pour cette raison il avoit été rejetté par un Concile d'Antioche de 70. Evêques contre Paul de Samosate. S. Athanase, S. Hilaire & les autres Défenseurs de la foi s'amusoient-ils à prouver que ce mot avoit été emploié par le Concile de Nicée dans son sens propre & naturel grammatical, ou qu'il avoit été introduit par une assistance infaillible du S. Esprit, ou qu'il étoit necessaire pour la sureté du dépôt? Rien de tout cela. Ils se contenterent d'expliquer le sens dans lequel le Concile l'avoit emploié. Ils ne dirent point que ce Concile l'avoit mieux entendu que celui d'Antioche; mais qu'ils l'avoient pris en des sens differens. Ces sens pouvoient-ils tous deux être propres & naturels selon la grammaire. Je ne le comprens pas; mais certainement ils l'étoient selon l'intention des Conciles qui avoient droit, plus que tous les particuliers qui écrivent, de se faire leur Dictionaire, en expliquant le sens qu'ils attachent aux mots. Enfin s'ils avoient cru ce mot ὁμοούσιος inspiré du S. Esprit par une assistance infaillible, ils n'auroient pas été disposés à dispenser des Catholiques de s'en servir, comme S. Athanase l'a été, pourvu qu'à la place de ce mot ils en

Digitized by Google

feigner de maniére que J. C. enseigne *tous les jours* avec elle, ni empêcher que *les portes de l'enfer* ne prévallent contre ses soins, à moins qu'elle ne soit soutenue *tous les jours* par le saint Esprit, pour en missent le sens & la definition. Le

Concile d'Antioche rejetta l'*ὁμοούσιον* dans le sens d'une consubstantialité corporelle, & celui de Nicée le rétablit dans le sens d'une consubstantialité spirituelle, comme S. Athanase nous l'apprend dans son livre *de Synodis*. Pour en justifier le choix ce Saint n'a point recours à la propriété grammaticale de ce mot, ni à la direction infaillible du S. Esprit: mais à l'exemple des anciens qui avoient même precedé le Concile d'Antioche, à l'autorité de ceux qui l'avoient rétabli, *Non vulgares homines, sed ex toto orbe coacti*, au consentement posterieur de tous ceux qui le recevoient, au raisonnement, & en défiant ses adversaires de prouver que ce terme, fût mauvais. Eusebe, un de ceux qui contesterent sur l'*ὁμοούσιον*, rapporte dans sa Lettre, *Ad suæ Parœciæ homines*, leur rendant conte de cette contestation, qu'il n'avoit point voulu consentir à ce terme jusqu'à ce qu'après une longue dispute on fût convenu du sens qu'on lui donnoit. Il dit qu'il y eut beaucoup de demandes & de réponses, *que l'on examina par la raison quel étoit le sens de ce mot*; & qu'enfin voiant qu'il n'y en avoit point de mauvais, il y avoit consenti pour le bien de la paix. Mais sans sortir des cinq propositions & de la Bulle, voions s'il est aussi incontestable que M. de C. se l'imagine, que les Censeurs se soient attachés au sens propre & naturel grammatical & aux regles de la grammaire, & qu'ils se soient cru assistés d'une lumiére divine pour cet effet, & pour connoître le sens des propositions & celui de Jansenius. Ne voit-on pas clairement dans la condannation de la V. proposition, qu'ils la condannent en deux sens differens, l'un general, l'autre particulier, & qu'ils ne se sont pas cru assurés de savoir celui du livre d'où on prétend qu'elle est extraite. La voici. *Quintam, Semi-pelagianum est dicere Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse aut sanguinem fudisse; falsam, temerariam, scandalosam: & intellectam eo sensu, ut Christus pro salute dumtaxat prædestinatorum mortuus sit, impiam, blasphemam, contumeliosam, divinæ pietati derogantem, & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

Voilà certainement deux sens fort differens, puisque les qualifications le sont si fort. Or je demande à M. de C. lequel de ces deux sens est le propre & naturel selon la grammaire, pour l'intelligence duquel des deux le S. Esprit a soufflé à l'oreille du Pape Innocent X. lequel des deux est le sens de Jansenius. En attendant que nous soions éclaircis sur ce doute, n'a-t-on pas droit de suspendre son jugement & de se contenter de condanner la proposition en elle-même & dans son sens naturel? Car ce ne peut être l'intention des Papes de nous obliger à la condanner dans le sens de l'Auteur quel qu'il soit. M. de C. a eu raison de desirer, qu'on n'en usât pas ainsi à son égard.

Si on en croit même la plupart des Molinistes & de leurs adherans, il faut qu'il y ait trois sens de cette V. proposition de condannés. Car en considerant les regles de la bonne grammaire & l'usage des bons auteurs, il

entendre les textes dans leur vrai sens, & pour discerner ceux qui peuvent servir de symboles, d'avec ceux qui meritent d'être anathématisés dans des Canons.

VI. *Autorité des decrets reçus de toutes les Eglises.*

Les défenseurs de Jansenius diront peut-être qu'il y a une extrême difference entre l'autorité des Symboles ou des Canons des Conciles, & l'autorité des Bulles des Papes, telles que celles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. contre le

faut que ces paroles, *pro salute dumtaxat prædestinatorum*, signifient cette erreur que *Jesus-Christ n'est mort* QUE *pour le salut des prédestinés*. Car le *dumtaxat* doit determiner & modifier le mot qui le précede immediatement. Comme quand Ciceron dit, Orat. pro Dejotaro. *Quod ipsum etsi non iniquum est, in tuo dumtaxat periculo*; & Tite-Live liv 46. *Nec animum nobis dumtaxat fidelem ac bonum præstitit, sed omnibus interfuit bellis quæ gessistis*. Et pour apporter des exemples Theologiques & propres à notre sujet, quand le Concile, sess. 6. c. 3. veut marquer qui sont ceux qui participent au bien fait de la mort de J. C. il dit: *Non omnes*.... SED II DUMTAXAT *quibus meritum passionis ejus communicatur*. Quand il veut marquer sess. 13. Can. 2. ce qui demeure après la consécration *manentibus dumtaxat speciebus panis & vini*. Il est donc certain que selon les regles de la grammaire & l'usage qui y est conforme, le *dumtaxat* modifie le mot de salut, & doit faire entendre que le salut des prédestinés est le seul effet pour lequel Jesus-Christ soit mort, ce qui est une erreur; puisqu'il est mort aussi pour meriter la justification & beaucoup d'autres graces à un grand nombre de reprouvés. Mais les plus ardens Molinistes voulant que le Pape ait décidé que Jesus-Christ est mort pour le salut éternel des reprouvés, de même que pour celui des Elus, c'est un troisiéme sens qu'ils attribuent à la proposition condannée; & pour le soutenir il faut qu'ils disent que le Pape sans se mettre en peine du sens propre & naturel de la grammaire, se soit rendu maître de son langage, & ait trouvé bon que le *dumtaxat* déterminât & modifiât le mot *prædestinatorum*, qui le suit, pour que l'erreur condannée dans cette proposition soit celle-ci, Que *Jesus-Christ n'est mort pour le salut* QUE *des prédestinés*. Où l'on doit remarquer que cette erreur n'est differente de l'autre que par la differente situation de ces trois Lettres, QUE; comme la differente situation du *dumtaxat*, changeroit aussi la proposition latine. M. de C. nous dira donc, s'il lui plaît, lequel de ces trois sens est le sens propre, naturel & grammatical, lequel est celui du S. Esprit, lequel est condanné dans Jansenius, & si tous trois sont l'abregé de son livre sur cette matiére. Car il est visible que si le Pape a voulu condanner le sens de Jansenius, les Censeurs n'ont pas trouvé assez de lumiére pour connoître le sens de son livre, puisqu'ils nous en donnent deux pour un, comme pour en laisser le choix.

livre de Jansenius. (45) Mais voici ce que aucun catholique ne peut mettre en doute. Les Bulles de ces deux Papes, qui ont été faites, tant contre le texte de Jansenius, que contre celui des cinq propositions, aiant été reçues avec le consentement unanime de toutes les Eglises, elles ont toute l'autorité de l'Eglise universelle. (46) Ainsi l'anathême que la Bulle d'Innocent X. a prononcé contre la premiére des cinq propositions, qui est sans doute (47) mot pour mot dans le livre, (*anathemate damnatam*) a la même force contre ce texte, que les anathêmes prononcez dans les Canons de la sixiéme session du Concile de Trente ont contre divers textes, ou la doctrine des Protestans est recueillie. (48)

45 La doctrine de la foi, transmise jusqu'à nous par la tradition, est la même & de la même autorité, dans les Symboles, dans les décisions de foi des Conciles generaux, & dans le vrai consentement de toute l'Eglise.

Les défenseurs de Jansenius, qui soutiennent que l'Eglise est faillible sur l'interpretation de ces sortes de faits qui concernent les textes, ne se

46 M. de C. ne se souvient-il plus qu'il avoue dans son c. 5. & plus clairement dans le 22. que c'est M. Cornet qui a dressé ce prétendu texte de Jansenius? Comment peut-il donc tomber dans un tel éblouissement, que de donner la même autorité à ce qu'un Pape a decidé de son sens, sur le temoignage de quelques particuliers, qu'à ce que l'Eglise definit sur la foi & le temoignage de la Tradition, & en mesurant tout sur la regle de la foi. Quand le Pape a prononcé sur la catholicité ou l'hereticité du texte qu'on lui a présenté, l'Eglise y a consenti le trouvant conforme à la regle de la foi. Mais qu'elle ait approuvé ce que le Pape Alexandre a prononcé sur la conformité du texte des 5 propositions prises dans le sens propre & naturel des paroles, avec le texte du livre de Jansenius, sur le rapport d'un particulier, c'est ce que je ne comprens pas qu'on ose avancer avec une telle confiance.

47 Elle n'y est point, si le sens n'y est point: & on a demontré dans l'ouvrage de Denis Raimond & ailleurs, qu'il n'y fut jamais. C'est dommage que M. de C. n'ait lu que les extraits de M. du Mas. Voiez la *Défense*, art. 15.

48 Les ennemis de Jansenius ne devroient jamais, pour leur honneur, faire cette comparaison, où ils ne peuvent trouver que leur condannation. Le Concile a prononcé sur ces textes, mais jamais sur l'attribution de ces textes aux Protestans. c'est de quoi il est question à l'égard de Jansenius; & on fait semblant de ne s'en appercevoir pas.

49 Tréve de predictions: on verroit alors. Cependant il est certain que l'Eglise ne les oblige point à se soumettre d'une soumission de créance à ce que tant de Conciles ont prononcé sur les faits d'Origene, des Trois-Chapitres, du Pape Honorius, ni mêmes des heretiques declarés.

soumettroient (49) pas davantage à un Canon d'un Concile, sur une telle question de fait, qu'ils se soumettent à tant de Bulles & de Constitutions unanimement acceptées par toutes les Eglises.

Mais si au-contraire ils reconnoissoient, que l'hereticité des textes appartient au point de droit, (50) & que l'Eglise est assistée du S. Esprit, pour en juger, ils ne pourroient plus refuser de croire en ce point, la decision portée dans les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. car la convocation d'un Concile n'est nullement necessaire, pour terminer chaque dispute en matiére de foi. Par exemple, l'heresie Pelagienne demeura abattue dans le cinquiéme siécle, sans aucun Concile general. *La cause est finie*, disoit S. Augustin à Julien, (*l.* 3. *c.* 1.) *& il n'y a plus rien à faire avec vous, pour le droit d'examiner. Vous devez seulement suivre en paix le jugement prononcé sur cette matiére. Que si vous le refusez, il faut réprimer cette inquiétude turbulente, qui tend des piéges.*

50 On le reconnoît; mais ce n'est pas la question. Encore un coup il s'agit de la conformité de ces textes dont l'hereticité est jugée, avec le texte de Jansenius: & ces passages de S. August. ne font rien à cette question de fait.

Ce Pere parloit encore ainsi: *Faut-il assembler un Concile pour condanner une heresie évidente; comme si aucune heresie n'avoit jamais été condannée que par un Concile assemblé? Mais plutôt il est arrivé très-rarement, qu'il ait été necessaire d'en assembler pour de telles condanations. Il y a eu incomparablement plus d'heresies qui ont merité d'être rejettées & condannées dans le lieu où elles ont paru, & qui de là ont été connues par tout le reste de la terre, comme devant être évitées. Ad Bonif. contra Pel. l.* 4. *c.* 12.

Il est donc clair que le jugement du saint Siége reçu unanimement de toutes les Eglises contre le texte de Jansenius, est autant revétu de l'autorité de l'Eglise qu'un de ces Canons du Concile de Trente, qui anathématisent les textes où la doctrine des Protestans est recueillie. Soit que l'Eglise parle dans une assemblée generale, ou que

sans ssemblée generale, elle s'unisse au premier Siége, dans une decision qu'il a faite, elle est toujours la même Eglise, à laquelle le S. Esprit est promis. C'est au nom du S. Esprit qu'elle anathématise le texte de Jansenius, (51) de même qu'elle a anathématisé à Trente les textes où est ramassée la doctrine des Protestans.

Si on permettoit aux défenseurs de Jansenius d'éluder par la distinction du fait & du droit, les Bulles qui ont été reçues par le consentement unanime de toutes les Eglises, tous les Protestans mal convertis pourroient se servir d'un exemple si decisif, pour éluder par la même distinction tous les Canons du Concile de Trente. Ils ne manqueroient pas de dire que le Concile s'est trompé sur les regles de la grammaire, & sur la propre signification des textes. (52) Ils rejetteroient les anathêmes sur des sens forcés & étrangers aux textes anathématisés, pour rendre la décision vaine & illusoire. Ils diroient que les Canons du Concile, aussi-bien que les Bulles des Papes, ont pris les textes à contre sens. Ils se retrancheroient dans *le silence respectueux* pour l'erreur de fait du Concile dans ses Canons, comme les défenseurs de Jansenius s'y retranchent pour l'erreur de fait qu'ils imputent aux Bulles à l'égard du livre de cet Auteur.

51 Texte d'un livre que de l'aveu de M. de C. elle n'a jamais examiné, mais qu'on a reçu pour tel de la main d'un particulier, & que sur sa parole on attribue à Jansenius, & proclamé pour tel dans le public. Quelle seroit la conduite de l'Eglise, si on la croioit, avec ce Prelat, capable de donner toute son autorité à une telle definition. V. la Défense.

52 Peut-être qu'à force de repeter on fera enfin comprendre à M. de C. qu'il est à cent lieues de l'état de la question, & que faute de la mettre où elle est, il se donne bien de la peine sans rien faire. Puisqu'il n'y a point de contestation, il n'y a point de question de fait sur les Canons du Concile, non plus que sur les cinq propositions en elles-mêmes, & *in abstracto ut præscindunt ab omni proferente*, (Consult. Vota ad 1. propos.) comme le Commissaire du S. Office disoit qu'elles avoient été proposées. C'est aux Protestans à répondre de ce qu'ils feroient; mais quant aux prétendus Jansenistes, jamais ils n'ont dit que l'Eglise se soit trompée sur le sens grammatical, ni sur la propre signification du texte de ces propositions en elles-mêmes. Au-contraire il y a déja cinquante ans que M. Arnauld les a condannées dans leur sens propre, naturel & littéral sans aucune explication ni restriction.

A la faveur de cette captieuſe diſtinction, non ſeulement les Proteſtans cachés, mais encore les heretiques de tous ſiécles ſe joueront de tous les Canons des Conciles, auſſi-bien que de toutes les Bulles des Papes. Ils donneront à l'infini des contorſions ſubtiles à tous les termes les plus ſimples & les plus précis, pour empêcher qu'aucune déciſion ne tombe ſur les ſens impies, qu'ils voudront mettre à couvert. Quelque effort que l'Egliſe faſſe pour écarter juſques aux moindres équivoques, les équivoques renaîtront ſans ceſſe dans les textes qu'elle aura condannés. Jamais elle ne parviendra à les épuiſer. Quelque ſoin qu'elle prenne de rendre ſa déciſion, pour ainſi dire, palpable, le parti condanné trouvera le moien de l'obſcurcir & de l'embrouiller. Chacun ſur l'exemple des défenſeurs de Janſeniuſſe permettra toujours de croire qu'elle a mal entendu le texte qu'elle a condanné, & qu'elle ne l'a cenſuré que dans un ſens étranger & impropre. Chacun ſoutiendra toujours que le ſens, dont il eſt prévenu, & qu'il veut mettre à couvert, ne peut être celui qui eſt anathématiſé. Chacun renvoiera toujours l'anathême ſur quelque ſens faux & bizarre pour ſauver le veritable. (53) On ne contredira plus aucun Canon, ni aucune

53 Le moins qu'on puiſſe penſer ſur tout ce que dit ce Prelat de ces *ſens forcés, impropres, étrangers, faux, bizarres, &c.* c'eſt qu'il a écrit tout cela ſans beaucoup de reflexion ſur cette longue traînée de paroles. Il ſuffit de lui demander ſi on eſt moins catholique ſur tout ce que le Concile de Trente a décidé, pour n'avoir jamais juré ſur les Evangiles que toutes les erreurs qu'il condanne ſont extraites des livres de Luther & de Calvin, & condannées dans leur ſens. Il en eſt de même de toutes les autres hereſies. Pourquoi donc celles des cinq propoſitions ſeront-elles les ſeules qui ne puiſſent être exterminées, ſi on ne croit ſur la parole *d'un particulier* qu'elles ſont dans le livre d'un Evêque que les Jeſuites ont entrepris de perdre de reputation, parce qu'il a nui à celle des Theologiens de la Société. M. de C. devroit comprendre qu'il eſt ſans comparaiſon plus ſûr pour la conſervation du dépôt, de condanner des propoſitions heretiques en elles-mêmes, comme on a toujours fait, que de les condanner dans le ſens vague d'un auteur particulier, qui peut être borné & peut être different des propoſitions proſcrites.

Bulle; mais on les énervera, en les expliquant. Les Canons & les Bulles, quoique l'Eglise puisse faire, ne diront plus que ce qu'il plaira aux Novateurs, & ne condanneront jamais que des sens, ausquels ces Novateurs ne prendront aucun interêt. Les Canons des Conciles, & les decrets du saint Siége reçus de toutes les Eglises ne seront plus que des jeux de mots. Aucun heretique ne sortira plus de l'Eglise. Pourquoi en sortiroient-ils, puisqu'ils en seront quittes pour *le silence respectueux*, sans s'exposer à aucune des suites perilleuses d'une rupture ouverte? Le schisme est un parti trop violent & trop grossier: *le silence respectueux* est bien plus sur & plus commode; il opere la tolerance de tous les dogmes opposés. A la faveur de ce silence tous les Novateurs demeureront dans le sein de l'Eglise, pour lui déchirer secretement les entrailles, & pour l'infecter de leur venin. Personne ne contredira plus les jugemens de l'Eglise sur le fonds des dogmes, mais chacun se retranchera à croire toujours qu'elle a mal entendu les paroles, dont elle a jugé. Chacun recevra tout, sans rien croire, & souscrira à toutes les condannations, sans changer en rien de sentiment. Le mal sera d'autant plus contagieux, & plus irrémediable, qu'on ne pourra plus le pousser au dehors. *Le silence respectueux*, loin de guerir les esprits, & de les reunir sincerement dans la même foi, ne fera que concentrer le mal, que le rendre impenetrable, & par consequent que priver l'Eglise de toute ressource contre le déguisement de ses adversaires.

54 L'Eglise entend fort bien le dogme revelé & le dogme qui y est contraire ou contradictoire. Mais comme, maitresse de son langage, elle choisit les termes dont elle veut se servir pour confirmer le dogme revelé, sans se rendre esclave de la grammaire ni des grammairiens; elle juge aussi des dogmes contraires ou contradictoires plus par

VII. *Erreur d'un Theologien de Louvain qui soutient que l'Eglise est infaillible, pour qualifier un texte, sans l'être pour l'interpreter.*

Un celebre défenseur de Jansenius, qui a écrit à Louvain dans ces dernieres années un ouvrage intitulé, *Via Pacis*, a cru mettre la distinction du fait & du droit hors d'atteinte, en parlant ainsi. L'Eglise, dit-il, (*Pag.* 9.) est infaillible, pour qualifier le sens d'un texte, *qualis sit sensus propositionis*, c'est à dire pour donner à ce sens la note de catholique ou d'heretique. Mais elle peut se tromper dans l'interpretation de ce texte, en méconnoître le sens naturel & veritable, & le condanner ou l'approuver dans un sens forcé & étranger, *quis sit sensus propositionis*. Mais comment peut-on supposer d'un côté que l'Eglise est infaillible en qualifiant un texte, si on suppose de l'autre côté, qu'elle le prend de travers & à contre sens? Ne voit-on pas que la qualification ne peut-être juste, qu'autant qu'elle est fondée sur la signification veritable des paroles? (54)

Que diriez-vous, si on vous assuroit, qu'un juge a un don d'infaillibilité sur le point de droit, c'est à dire, sur le genre de supplice du selon les loix à chaque crime, qu'il a actuellement en vue de pu-

rapport à son propre langage qu'aux regles de la grammaire, & à l'usage vulgaire ou grammatical des mots, qui est sujet à changement. Ainsi aiant choisi les mots de *Nature*, de *Trinité*, de *Consubstantiel*, d'*Incarnation*, de *Peché originel*, de *Transubstantiation*, de *Concomitance*, &c. pour signifier & definir certaines veritez & certains mysteres de notre Religion; elle aura égard à ce même langage & à la signification qu'elle a attachée à ces mots, quand elle voudra condanner & proscrire des dogmes contraires ou contradictoires à ces veritez & à ces mysteres; quoique dans l'usage vulgaire & le stile le plus pur ces mots eussent changé de signification, ou qu'ils ne l'eussent même jamais eue. *V. le N.* 31. 41. &c.

nir, lorsqu'il juge chaque homme accusé, si d'ailleurs ce juge infaillible en idée sur le point de droit, precipitoit la procedure, se trompoit sur les preuves du fait, & faisoit mourir les innocents?

Que penseriez-vous, si on vous assuroit qu'un Medecin a un don d'infaillibilité sur le point de droit, c'est à dire, sur le choix de chaque remede convenable pour guerir chaque maladie, qu'il attribue à chaque malade, si d'ailleurs ce Medecin infaillible en idée sur le point de droit, jugeoit imprudemment des symptomes, traittoit ses malades pour des maladies qu'ils n'auroient point, & par cette méprise sur le fait, les empoisonnoit au lieu de les guérir?

Ce Juge & ce Medecin (55) par simple erreur de fait sur le *quis*, & sans préjudice de leur infaillibilité pretendue sur le droit, qui est le *qualis*, pourroient faire plus de ravage, que la peste dans le genre humain. Croirons-nous que Dieu infiniment sage, bien-faisant, & attentif aux vrais besoins des hommes dans la pratique, n'a donné à l'Eglise que cette sorte d'infaillibilité vague & idéale, qui seroit toujours faillible dans son application à tout texte? Croirons-nous que Dieu abandonne l'Eglise jusqu'au point de lui laisser approuver les textes qui sont heretiques, & condanner ceux qui sont purs, de même que ce juge

55 Il n'y a gueres de comparaisons justes & celles-ci sont tout-à-fait mal tournées. L'infaillibilité n'est donnée à l'Eglise que pour conserver le dépôt de la foi, en proposant aux fideles la verité revelée, & en rejettant ce qui la contredit. Ainsi dans la comparaison d'un Juge (ou plutot d'un Juris-consulte) infaillible, il ne le doit être que pour bien connoitre les loix, & les abus qui y sont contraires. De même le Medecin infaillible doit l'être seulement pour bien distinguer les remedes d'avec les poisons, conserver les uns & rejetter les autres. Mais comme tous les Evêques du monde assemblés en corps ne sont pas infaillibles pour la pratique des veritez de la foi ou des mœurs; ainsi ni ce Jurisconsulte, ni ce medecin ne le seroient pas pour faire l'application des remedes. Ils ne seroient pas même infaillibles pour l'intelligence de tous les mechans livres de droit ou de medecine, & de leur sens grammatical; parce que cela n'est point necessaire pour la conservation de la vraie science des loix, ni pour celle de la medecine. L'une & l'autre s'est conservée jusqu'à nous & se perfectionne de jour en jour, sans se mettre en peine dans les Ecoles de droit & de medecine de censurer les mechans livres faits sur ces deux sciences. Il en est de même de la science de la foi & des mœurs.

peut abſoudre des coupables & condanner des innocents, & que ce Medecin peut tuer ſes malades, en prenant un hydropique pour un paralytique, & un homme qui a la pierre, pour un homme qui a un abſez? N'aurions-nous pas honte de croire, que Dieu eût accordé à l'Egliſe un don tout enſemble ſi merveilleux, & ſi inutile aux hommes dans l'application au beſoin? Avec une telle infaillibilité l'Egliſe appelleroit le mal, bien; & le bien, mal; la lumiére, tenebres; & les ténebres, lumiére. En ſe trompant ſur la ſignification de la parole, *quis ſit ſenſus*, comme le Juge ſe tromperoit ſur les informations, & le Medecin ſur les ſymptomes des maladies, elle tromperoit tous ſes enfans ſur la verité, *qualis ſit ſenſus.* Elle condanneroit les textes, comme le Juge condanneroit les accuſez, & comme le Medecin traiteroit ſes malades. Son infaillibilité en idée ne ſerviroit qu'à rendre dans le détail, ſes mépriſes plus funeſtes, & la ſeduction plus incurable.

Il eſt vrai que le ſigne, ſavoir la parole, n'eſt pas la choſe ſignifiée, ſavoir le ſens révelé. Il eſt vrai auſſi que les regles de la grammaire, qui réglent la ſignification de tout texte ne ſont pas des veritez révelées de Dieu. Mais il eſt révelé dans les promeſſes que l'Egliſe ne ſe trompera jamais ſur ces regles, (56) par rapport à tous les textes, qui

56 Je ne ſai ce que diront ceux qui ſont établis juges de la doctrine dans l'Egliſe 1. de cette comparaiſon entre la parole de Dieu, dictée par le S. Eſprit, & la parole des hommes, telle qu'on ne peut pas douter que ne ſoit la decifion par laquelle des Evêques ont jugé que les cinq propoſitions ſont de Janſenius, & qu'elles ſont condannées & heretiques dans le propre ſens de cet Auteur. 2. De la comparaiſon entre l'infaillibilité de l'Egliſe pour l'intelligence de la parole de Dieu, & cette pretendue infaillibilité pour entendre, par exemple, les paroles de Janſenius, car c'eſt de quoi il eſt queſtion. 3. Entre la promeſſe faite à l'Egliſe pour interpreter ſans crainte d'erreur des textes qui ſont l'objet de notre foi & le fondement de notre religion; & une promeſſe prétendue pour interpreter un Auteur particulier ſans crainte de ſe méprendre dans l'intelligence, & de ſe tromper ſur les regles de la grammaire. Les bornes de Notes marginales ne permettent pas qu'on s'étende. Il faut laiſſer à d'autres le ſoin de refuter ces nouveautez dangereuſes, & aux Juges de la doctrine, de les qualifier comme elles le meritent. D'ailleurs j'aurois peur d'en dire trop en refutant un Archevêque d'un

peuvent conserver ou corrompre le dépôt de la révelation. C'est cette infaillibilité promise pour interpreter, & pour qualifier les textes, qui est l'objet de notre foi, puisque c'est sur la promesse de Dieu que nous la croions.

Il faut même observer que les regles de la grammaire ne sont pas plus des veritez révelées pour le texte sacré, que pour les textes des Auteurs particuliers. Il est vrai seulement que les Ecrivains du texte sacré ont été inspirés, pour ne se tromper point sur ces regles, par rapport aux veritez qu'ils vouloient exprimer. Tout de même nous croions que l'Eglise est specialement assistée du S. Esprit selon la promesse, pour ne se tromper point sur ces regles, par rapport à tous les textes qu'elle a besoin d'interpreter & de qualifier, pour sauver le depôt. Cette infaillibilité révelée sur des regles de grammaire, qui ne sont point contenues dans la révelation, est manifestement necessaire, tant pour les Ecrivains inspirés par rapport au texte de l'Ecriture, que pour l'Eglise par rapport à tous les textes, qui peuvent sauver, ou faire perir le depôt.

Il est vrai que la qualification d'un texte est differente de son interpretation. Mais il n'est pas moins vrai que sa qualification ne peut être fondée que sur son interpretation, & que l'Eglise ne peut être réellement infaillible sur l'une, sans l'être sur l'autre. Qu'y a-t-il de plus simple que ces deux

si grand nom ; & d'en dire trop peu par rapport aux etranges suittes de ces nouveaux principes. Le Prelat croit se mettre fort à couvert en ajoutant que *c'est par rapport à tous les textes que l'Eglise a besoin d'interpreter & de qualifier pour sauver le dépôt ;* mais on à déja fait voir que c'est supposer faux, que de croire l'examen de tous les Ecrits particulers, necessaire à la sureté du dépôt. Il plut à l'Empereur Justinien de faire examiner & condanner les Ecrits de Theodoret par le V. Concile à la persuasion d'un Evêque de Cour, Origeniste, Acephale & intriguant. On faisoit acroire au Prince que cela étoit necessaire pour la sureté du dépôt. On croit aujourdhui le contraire : & cette entreprise fort inutile n'a servi qu'à troubler l'Eglise, à commettre l'autorité d'un Concile general, à fournir un exemple de sa faillibilité dans l'intelligence des Auteurs particuliers, au jugement même des plus habiles Jesuites, & à nous en donner une preuve à laquelle M. de C. ne sauroit donner de bonne réponse.

veritez, qui décident absolument toute notre question? L'une, que l'Eglise ne peut jamais juger de rien de réel, qui ne soit reduit à un texte certain & sensible, c'est à dire à quelque tissu de paroles. L'autre, que l'Eglise ne peut bien juger, que des paroles qu'elle entend bien. (57)

Pour le premier point, quiconque veut que l'Eglise ne soit infaillible que sur le sens pris tout seul hors de toute parole, reduit l'infaillibilité à un point chimerique. Pour refuter un tel sentiment, nous n'avons qu'à lui opposer l'aveu du principal Ecrivain du parti. Cet Auteur (*a*) veut prouver que le sens du livre de Jansenius n'est

(*a*) *La paix de Clement. IX. pag.* 287.

57 Ces deux regles sont vraies; & c'est à cause de la seconde que, quelque fois le jugement que font ses Conciles des Ecrits de quelques Auteurs particuliers, est contraire à la verité, parce qu'ils n'ont pas bien entendu le sens de leurs paroles, comme tant d'exemples le prouvent. Mais la sureté du dépôt ne courre pas risque pour cela; parce que l'Eglise ne condannera jamais aucune verité de la foi, & n'approuvera jamais aucune erreur contraire, en aiant la promesse dans la parole de Dieu. Elle entend toujours bien les paroles qu'elle emploie dans ses decisions, celles qu'elle s'est rendu propres, dont elle a formé son langage. Il est même fort rare que dans un si grand nombre d'Evêques qui se trouvent dans un Concile general, la plupart n'entendent pas le langage ordinaire & grammatical d'une langue qu'ils savent. Mais qu'il soit necessaire pour la conservation du dépôt de la foi, que l'Eglise entende toutes sortes d'Auteurs & le sens grammatical de leurs livres, de quoi seul il s'agit dans cette contestation, je laisse à juger à l'Eglise même si ce n'est pas une nouveauté très-dangereuse. Si l'Eglise s'étoit crue infaillible pour l'intelligence grammaticale des Auteurs non canoniques, & qu'elle eût jugé necessaire pour la conservation de la foi de la Sainte Trinité, d'examiner tous les Ecrits des Catholiques ou des heretiques, qui ont écrit sur ce mystere avant le Concile de Nicée, & de declarer si les erreurs des Sabelliens, & des Arriens ou d'autres heresies y étoient, ne semble-t-il pas qu'elle auroit du prononcer sur ces textes, plutot que sur celui de Jansenius? Mais en ne le faisant pas elle a fait connoître que cela n'est point necessaire pour la sureté du dépôt; qu'il lui suffisoit de declarer la verité revelée, & d'anathématiser en general l'erreur contraire ou contradictoire, en laissant aux Docteurs particuliers le soin & la liberté d'examiner & d'expliquer les Ecrits des Auteurs particuliers.... J'oubliois de demander à M. de C. par quel principe de spiritualité il declare sans preuves au commencement de ce chap. 7. que l'Auteur du *Via Pacis* est *un celebre defenseur de Jansenius*. Il sait bien que c'est aujourd'hui une accusation capitale, & si elle est sans preuves, une calomnie atroce.

pas un ſens fixe & certain. *Ce ſens*, dit-il, (58) .... *n'aiant jamais été expliqué, on n'en a aucune connoiſſance certaine, aucune idée claire & déterminée. C'eſt un ſens general*, UN SENS EN L'AIR, AUQUEL ON NE PEUT APPLIQUER AUCUNE QUALIFICATION, *& ſitôt qu'on viendra à le vouloir déterminer, il ſe trouvera que les uns l'entendent d'une*

58 Le paſſage de cet Auteur eſt bien eſtropié dans cette Ordonnance. 1. Pourquoi avoir retranché dès le commencement ces trois mots, *condanné dans Janſenius*, & avoir ſubſtitué en leur place ſept points, qui ne tiennent gueres moins de place. L'epargne n'eſt pas grande, & il faut qu'on en ait eu quelque autre raiſon. 2. Pourquoi auſſi changer *Le ſens* en *Ce ſens*. 3. Au-lieu de *C'eſt un ſens* EN *general*, on a mis, *C'eſt un ſens general.* Il y a difference entre l'un & l'autre. 4. *Entendent* pour *entendront*; mais cela n'eſt rien. 5. On voit entre les deux crochets une omiſſion de huit ou dix mots, qui romt tout le ſens. Je ne m'arréterai qu'au premier changement. On a mis *ce ſens* pour le rapporter à ce que M. de C. venoit de dire: *Cet Auteur veut prouver que* LE SENS DU LIVRE DE JANSENIUS *n'eſt pas un ſens fixe & certain. Ce ſens* donc eſt ſelon M. de C. *Le ſens du Livre de Janſenius*; mais ſelon l'Auteur, c'eſt *Le ſens condanné dans Janſenius.* Or la difference eſt elle entre ces deux textes, que ceux qui refuſent de condanner *le ſens du livre de Janſenius*, ont declaré cent fois qu'ils condannent *le ſens condanné dans Janſenius*; étant perſuadés que *le ſens du livre de Janſenius* eſt le ſens de la grace efficace par elle même; & étant auſſi aſſurés que ce n'eſt pas ce ſens que l'Egliſe a voulu condanner dans le livre de Janſenius. Il n'eſt donc pas vrai que cet Auteur ait voulu prouver que *le ſens de Janſenius n'eſt pas un ſens fixe & certain*; ce ſeroit là une imagination bien bizarre & bien fauſſe. Ce qu'il a voulu dire eſt, que l'on n'a jamais voulu declarer quel eſt le ſens condanné dans Janſenius, que l'on veut qu'on condanne par ces paroles du Formulaire *in ſenſu ab autore (Janſenio) intento*, & que c'eſt vouloir, que l'on qualifie d'heretique un ſens qu'on n'entend point, *un ſens en general, un ſens en l'air auquel on ne peut appliquer aucune qualification*, de l'aveu de M. de C. On n'a donc eu garde de dire rien de cela *d'un texte auſſi clair que celui de Janſenius*, comme M. de C. l'impute avec admiration à l'Auteur qu'il refute. Mais ce qui eſt plus qu'admirable, eſt de voir un grand Prelat nous repeter ſerieuſement, que *L'Egliſe a pris ſoin de donner un extrait ou abregé de la doctrine de Janſenius pour en mettre le ſens dans un point de vue plus commode à toute la multitude des fideles.* En verité *La multitude des fideles* ſe ſeroit bien paſſé de ce point de vue. Si c'eſt un ſervice qu'on lui a rendu que de fabriquer cinq propoſitions pour allumer en l'honneur du Parti Moliniſte un feu qui ne s'éteindra peut-être pas de pluſieurs ſiécles, il ne faut qu'être brouillon pour ſe faire des merites de cette ſorte. Mais de mettre l'Egliſe à la place du Docteur Cornet, qui a jetté dans ſon ſein cette pomme de diſcorde, vouloir que ſur ſa parole on croie que ces propoſitions renferment le ſens de Janſenius, faire

passer pour *manière*, *& les autres* [paroles omises, *d'une autre : les uns dans un sens conforme à la tradition, les autres*] *dans un sens contraire à la foi.*

Voilà ce que cet Auteur ne craint point de dire d'un texte aussi clair que celui de Jansenius, quoique l'Eglise ait pris le soin de donner un extrait ou abrégé de sa doctrine, pour en mettre le sens dans un point de vue plus commode à toute la multitude des fideles. A plus forte raison faut-il conclurre, qu'*un sens en l'air*, qu'on voudroit condanner hors de tout texte certain & sensible, ne seroit qu'un vain fantôme, *auquel on ne pourroit appliquer aucune qualification.*

L'Eglise ne doit pas seulement nous apprendre à croire les veritez révelées: elle doit aussi nous apprendre à parler, & à professer notre foi pour la transmettre & pour la perpetuer. *Le cœur croit pour la justice, & la bouche confesse pour le salut.* (*Rom.* 10. 10.) De là vient que S. Augustin disoit: (*De util. cred. c.* 3.) *Je l'ai reçu ainsi, & je n'ose vous le dire, qu'en la manière dont je l'ai appris, SIC accepi, nec tibi hoc aliter audeo dicere quàm accepi.* Le sens ou dogme n'a point été donné seul & sans parole dans la révelation. Le dépôt confié à l'Eglise n'est point une pure idée. Comme un homme est un tout composé d'un corps & d'une ame, en sorte que l'ame anime le corps, & que le corps rend les operations de l'ame sensibles; ainsi le dépôt de la Tradition est un tout sensible composé du sens, qui est comme l'ame, & de la parole, qui est comme le corps de ce composé. Retranchez le sens; la parole n'est plus qu'un son indifferent, qu'un corps inanimé & sans vertu. Retranchez la parole; le sens n'est plus une chose sensible. On ne sauroit le fixer, ni le transmettre. Les sens de nos paroles sont comme ces essences subtiles, qui s'évaporent & qui se perdent dans l'air, dès qu'on ouvre les vases qui les contiennent. Les hommes, dont l'Eglise est composée, ne peuvent

Passer pour une explication tres-claire d'un livre de huit cent pages, une douzaine de lignes renduës equivoques par une obscurité affectée, & appeller cela mettre un grand ouvrage *dans un point de vue commode*, c'est l'effort d'une imagination toute extraordinaire.

point se faire entendre les uns aux autres, comme les Anges, sans aucune parole.

Delà vient que l'Ecriture donne continuellement au signe le nom de la chose signifiée. D'un côté elle donne à la parole qui exprime la verité le nom de la verité même. D'un autre côté elle donne aussi le nom d'heresie, aux textes qui expriment des sens heretiques. C'est ce tout sensible composé du sens & de la parole, qu'il n'est jamais permis de diviser dans la pratique. C'est ce que S. Paul appelle souvent (*la parole de verité*) (*la bonne parole*) (*la parole saine*) (*le discours fidele*). J. C. n'a pas dit au corps des Pasteurs: Pensez & je suis avec vous; mais il leur a dit: *Enseignez toutes les nations, & voilà que je suis tous les jours avec vous.* C'est à dire je serai *tous les jours avec vous* parlant, & jugeant de toute parole en toute langue necessaire pour perpetuer le dépôt, & pour en empêcher la corruption.

Quand on fait tomber la promesse de l'infaillibilité sur le tout sensible, qui est composé du sens & de la parole, elle est alors, si on peut parler ainsi, une infaillibilité d'usage & de pratique. Mais si on la borne à qualifier *un sens en l'air*, hors de toute parole, elle est chimerique, & toujours faillible dans son application à toute parole. Avec cette infaillibilité imaginaire l'Eglise courroit à l'infini de texte en texte, d'explication en explication, après un vain fantôme, qui lui échapperoit sans cesse, & elle ne pourroit jamais s'assurer d'être parvenue au point fixe & précis, où elle peut exercer son infaillibilité.

Il est donc clair comme le jour, que l'Eglise ne peut decider que par des paroles sur d'autres paroles, c'est à dire par des textes sur d'autres textes. Si elle n'étoit pas infaillible dans la qualification des textes, elle ne le seroit dans aucune qualification réelle; car il n'y a que des textes qu'elle puisse qualifier. Autrement ses qualifications ne

tomberoient sur rien de réel & d'intelligible. Otez à l'infaillibilité de l'Eglise cette application infaillible à chaque texte, elle n'a plus rien que de vague & d'énervé. Dès lors elle n'est qu'un fantôme, non plus que le sens en l'air, sur lequel elle tombe. Elle devient le jouet des hommes. Aucun heretique ne daignera plus la contester, parce qu'il ne pourra plus craindre d'être gené par elle dans ses opinions. Chacun admettra avec derision cette infaillibilité toujours faillible dans chaque fait. C'est donc se jouer de l'infaillibilité de l'Eglise, que de la borner à la qualification du sens hors de toute parole, & si on veut rendre la chose serieuse, il faut avouer qu'elle est infaillible pour qualifier les textes, qui sont des composez du sens & de la parole.

C'est le second point auquel toute notre question se reduit; & ce point n'est pas moins évident que l'autre. Un texte n'est ni bon ni mauvais, ni vrai ni faux, ni orthodoxe ni heretique, ni digne d'être approuvé, ni digne d'être condanné, que par son sens propre, naturel & veritable, selon les regles de la grammaire: ce n'est que par son sens propre, qu'il affirme ou qu'il contredit la verité revelée. (59) Si l'Eglise condannoit un texte pour un sens étranger, elle feroit comme le Juge qui condanneroit au supplice un innocent pour un crime qu'il ne commit jamais. Par exemple que diroit-on, si un Evêque censuroit le livre de l'Imitation de J. C. pour quelque sens impie, qui lui est absolument étranger, & qu'on ne lui imputeroit, qu'en forçant la signification naturelle de tous les termes? Il est donc évident, que l'interpretation d'un texte dans son sens propre, naturel & veritable, est le fondement essentiel de sa qualification. L'édifice ne peut jamais être plus assuré que son fondement. La qualification, il est vrai, est differente de l'interpretation; mais c'est sur l'interpretation que

59 M. de C. me permettra de lui dire que la derniére partie de cette proposition est fausse, dangereuse, & tend à eluder les censures de l'Eglise. Elle a censuré la 5. proposition en deux sens differens. Sont-ils tous deux propres, naturels, selon les regles de la grammaire? Cela n'est pas possible. Il y en auroit donc un des deux qui selon ce principe de M. de C. ne seroit ni faux, ni digne d'être condanné.

la qualification eſt fondée. De là il s'enſuit avec évidence, que l'Egliſe ne peut être infaillible ſur la qualification des textes, qu'autant qu'elle l'eſt ſur leur interpretation. (60)

Ces deux points clairs comme le jour étant établis, il ne peut plus reſter la moindre ombre de doute dans notre queſtion. D'un côté l'Egliſe ne peut jamais qualifier que des textes: d'un autre côté elle ne peut les bien qualifier, ſans les bien entendre. Elle ne peut donc être infaillible dans aucune qualification, à moins qu'elle ne le ſoit en qualifiant, ſelon la regle de la foi, des textes qu'elle interprete ſelon les regles de la grammaire. Rien n'eſt moins ſerieux que de vouloir ou que l'Egliſe ne ſoit infaillible que ſur des *ſens en l'air*, ou qu'elle qualifie avec infaillibilité des textes qu'elle prend de travers, & à contre ſens.

60 Ainſi, ſelon le raiſonnement du Prelat, le V. & le VI. Concile n'étoient infaillibles ſur le dogme du Neſtorianiſme & du Monothéliſme, qu'autant qu'ils l'étoient ſur l'interpretation, l'un des Ecrits de Theodoret, & l'autre de la lettre du Pape Honorius, qui furent condannés dans ces deux Conciles, comme contenant l'erreur de Neſtorius & des Monothéliſtes: cependant de l'aveu de l'Egliſe, beaucoup de catholiques los juſtifient aujourd'hui comme exemts d'erreurs.

VIII. *L'infaillibilité morale ne ſuffit pas dans les jugemens de l'Egliſe ſur des textess.*

Les Défenſeurs de Janſenius diront peut-être, que l'Egliſe a une eſpece d'infaillibilité morale & naturelle, pour interpreter les textes clairs, & pour en diſcerner le ſens propre; comme les hommes les plus habiles en ont une dans l'interpretation de tous les textes clairs & precis. Ils ajouteront que cette infaillibilité morale & naturelle à l'égard des textes clairs, ſuffit à l'Egliſe, pour découvrir le ſens propre & naturel des textes, & qu'après avoir trouvé ce ſens par l'infaillibilité morale, elle le qualifie en vertu des promeſſes, par la lumiére ſurnaturelle du S. Eſprit. Mais vous allez voir, mes très-chers freres, que cette réponſe n'a rien de ſolide.

Il s'enſuivroit delà que l'Egliſe n'auroit cette prétendue infaillibilité, que pour bien entendre les textes clairs, & par conſequent qu'elle pourroit ſe tromper, comme les particuliers les plus

habiles se trompent souvent, dans l'interpretation de tous les textes obscurs & captieux, ou les Novateurs cachent tout exprès leur venin, pour le répandre impunément d'une maniére plus subtile & plus insinuante. En ce cas chaque Novateur ne manqueroit pas d'envelopper ses erreurs dans quelques expressions un peu obscures, pour éluder l'infaillibilité morale du corps des Pasteurs. (61) Ainsi l'Eglise n'auroit cette prétendue infaillibilité que dans les cas où elle ne lui seroit pas necessaire; je veux dire ceux, où tout le monde reconnoîtroit d'abord sans peine les exces grossiers d'un Novateur, & elle en seroit privée dans tous les cas où l'artifice des Novateurs rendroit la séduction plus forte, & mettroit le dépôt de la foi en plus grand peril. Suivant cette explication, l'Eglise n'auroit une espece d'infaillibilité, que sur les textes où les lecteurs habiles n'auroient besoin d'aucune décision. Les textes, dont il s'agit, étant comme on le suppose, clairs & évidens par eux-mêmes à tout lecteur sensé, chaque lecteur raisonnable & sans prévention, seroit à peu près aussi infaillible que l'Eglise même, & n'auroit pas besoin d'attendre sa décision.

61 L'Eglise est infaillible pour montrer la verité, revelée dans la tradition, & l'erreur dans les dogmes contraires. Cela suffit. C'est une regle sûre sur laquelle on peut mesurer les Ecrits des particuliers. Il est rare que quelqu'un échappe à la censure par l'obscurité & l'artifice de ses paroles. *Le stile du Livre* (Des Maximes des Saints) *est si embarassé* (disent M M. l'Archevêque de Paris, & les Evêques de Meaux & de Chartres dans leur Declaration) *les raisonnemens en sont si subtils qu'ils échapent : il y a une infinité d'endroits dont on ne peut découvrir le sens qu'avec une peine extrême & une grande contention d'esprit : & c'est là le caractere d'un systême mal lié, & d'un Auteur qui ne cherche pas tant des temperamens, que des subtilitez & des échapatoires.* Cependant cette *enveloppe d'expressions obscures* n'a pu lui servir à éluder *l'infaillibilité morale du Corps des Pasteurs.* Il en sera de même de tout autre Livre obscur. Si l'Auteur est vivant, il le faut faire expliquer : s'il est mort, ses defenseurs, s'il en a, peuvent parler pour lui, & on les doit écouter. S'il n'en a point, il suffira, s'il est legitimement suspect, d'interdire la lecture de ses Ecrits. C'est comme le Concile Romain sous Gelase ou sous Horsmide en a usé par son celebre Decret. C'est comme on en use à Rome. Au reste quand on s'y méprendroit quelquefois, la foi ne periroit pas pour cela. Le Concile de Diospolis ne prit pas bien le sens des paroles de Pelage, ni le Pape Zosime celui de Celestius. Ce défaut fut redressé sans miracle par les Evêques d'Afrique.

L'infaillibilité morale du particulier previendroit celle de l'Eglise. Chacun verroit d'abord le sens naturel, qui pour ainsi dire, lui sauteroit aux yeux. Chacun seroit déterminé à croire l'interpretation de l'Eglise, non sur l'authorité de l'Eglise même, mais sur l'évidence du texte, & sur sa propre conviction. Mais il y auroit deux sortes de gens, sur lesquels l'infaillibilité morale de l'Eglise n'auroit aucun pouvoir. Les uns sont les esprits de travers, & incapables d'une certaine justesse de raisonnement. Le nombre n'en est que trop grand. Les autres sont les esprits prevenus, que l'entêtement d'un parti empêche de voir ce qu'ils verroient sans peine naturellement par la solidité de leur esprit, s'ils étoient exemts de prevention. C'est principalement pour ces deux sortes d'hommes que l'Eglise a un extrême besoin d'une autorité absolue, qui les ramene. Ni les uns, ni les autres ne se rendroient jamais à une autorité qui ne seroit que moralement infaillible. Les hommes de ces deux caractéres ne resistent-ils pas tous les jours à l'autorité de toutes les personnes sages, qui ont une infaillibilité morale sur certaines veritez évidentes? Ils ne manqueroient pas de contester cette évidence pretendue. Ils soutiendroient que la chose seroit obscure, & par consequent au delà des bornes de cette espece d'infaillibilité naturelle. Ils iroient même jusqu'à prétendre que le contraire seroit évident, & par consequent que l'infaillibilité morale seroit de leur côté. Ainsi cette espece d'infaillibilité ne soumettroit personne. Les esprits droits & sans entêtement la previendroient, & n'en auroient aucun besoin. Les esprits de travers & tous ceux qu'un parti entraîne, prétendroient opposer une évidence réelle à une évidence imaginaire, & ne se rendroient pas. Les Protestants ne peuvent point nier cette infaillibilité morale de l'Eglise dans les points évidents. Mais ils soutiennent que l'évidence est toute entiére en leur

faveur contre l'Eglise, & l'infaillibilité morale loin de les arrester, est ce qui les attache avec plus de confiance à leurs opinions, qui leur paroissent évidentes. Cette sorte d'infaillibilité n'a jamais rien fini, & ne finira jamais rien, pour détromper aucune secte. Personne ne conviendroit sur la clarté des textes. Les plus clairs passeroient toujours pour obscurs, dès qu'un parti voudroit en éluder la condannation. En peut-on desirer un exemple plus sensible & plus decisif que celui du texte de Jansenius? D'un côté les defenseurs de ce livre assurent que l'Auteur par un travail methodique de tant d'années, a parfaitement éclairci le sens de S. Augustin. Cette évidence doit donc, selon eux, être reconnue, pour ainsi dire, du premier coup d'œil. D'un autre côté ils assurent que l'Eglise depuis soixante ans n'apperçoit pas ce sens de Jansenius, qui est si clair & si évident. L'Eglise a beau declarer, qu'elle condanne le sens propre, naturel, & évident du texte, qui va comme au devant du lecteur, & que le texte même porte comme sur le front: *In sensu obvio quem ipsamet verba præ se ferunt.* (62) Les defenseurs de ce livre protestent que l'Eglise s'imagine voir dans ce texte cinq heresies claires & palpables, qui n'y furent jamais, & que les dogmes opposés à ces cinq heresies, y sont clairs comme le jour. C'est sur cette évidence, qu'ils ne croient pas pouvoir en conscience sacrifier leur pleine conviction, à une autorité humaine & fautive. Ainsi l'infaillibilité morale & naturelle de l'Eglise ne lui sert de rien en ce cas, pour finir une dispute scandaleuse d'environ soixante ans, & elle sera aussi inutile dans tous les autres cas de division & de scandale. Elle allegue en vain une évidence du texte qu'on lui soutient être chimerique. A cette prétendue évidence on en oppose une autre, qu'on prétend être la veritable. Le parti entier oppose à l'infaillibilité morale de

62 M. de C. ne veut pas voir que ce fait est très-faux, & que ces paroles ne sont dites dans le Bref que de la condannation des cinq propositions. Il confond toujours le texte des cinq propositions avec le texte du livre de Jansenius, comme si ce n'étoit que la même chose. Dailleurs ce Prelat fait parler l'Eglise à peu de frais. N'aiant jamais examiné le livre de Jansenius, comment y auroit-elle vu que les cinq propositions y sont ou n'y sont pas. Il auroit fallu repondre à Denis Raimond avant que de parler comme fait M. de C. Voiez la *Defense*.

l'Eglise, une pareille infaillibilité, qui est inseparable de la pleine évidence. Cet exemple demontre que dans l'ardeur des disputes, il n'y a qu'une infaillibilité absolue & surnaturelle, fondée sur les promesses, qui puisse dompter l'indocilité de l'esprit humain, anéantir toutes les évidences prétendues, réunir les esprits malgré leurs divers prejugez, & les fixer dans une même croiance. Le simple état de la question même dont il s'agit, est un exemple demonstratif du besoin de cette veritable infaillibilité, & de l'insuffisance de l'infaillibilité morale. Selon les défenseurs de Jansenius l'Eglise avec cette infaillibilité morale demeure aveuglée depuis soixante ans, pour ne voir pas la pure doctrine de S. Augustin, qui saute aux yeux dans Jansenius, & elle croit toujours, quoiqu'on puisse lui dire d'évident pour la détromper, qu'il y a dans ce texte cinq heresies, qui en sont aussi éloignées, que le jour en plein midi l'est des tenebres de la nuit. Ainsi toute cette infaillibilité morale, se reduit à la sagesse ordinaire des hommes habiles, qui malgré leur sens droit, ne sont nullement incapables de se méprendre en fait d'évidence. Les uns appellent demonstration, ce que les autres ne craignent point de nommer faux préjugé, illusion, sophisme. Dans l'exemple du texte de Jansenius que nous venons de voir, il n'y a point de milieu, il faut ou que l'Eglise ne voie point ce qu'elle croit voir comme la lumiére du jour, ou qu'un parti nombreux & penetrant ne voie pas depuis tant d'années ce que l'Eglise ne cesse de lui montrer avec évidence dans le texte dont on dispute.

D'ailleurs cette lumiére naturelle ne préserve point les hommes de certaines erreurs, qui viennent de la foiblesse de leur cœur dans l'état de la nature corrompue. Dès que vous regardez l'Eglise hors des bornes des promesses, & de l'assistance speciale du S. Esprit, elle n'est plus qu'une

assemblée d'hommes, qui malgré leurs talens & leurs vertus personnelles, ne sont incapables, ni de crainte, ni d'esperance, ni d'entêtement, ni de honte pour ne revenir pas de leurs préjugez, ni de jalousie, ni enfin de partialité.

Quand des assemblées très-nombreuses d'Evêques savans ont procedé sans se renfermer dans les bornes, ausquelles la promesse du S. Esprit est attachée, l'infaillibilité morale sur l'évidence des choses, ne les a point préservez des égaremens les plus funestes. C'est ce qu'on a vu par exemple dans le Conciliabule d'Ephese, & dans celui qui fut tenu à Constantinople contre le culte des images. (63) Ces tristes experiences ne montrent que trop, que la lumiére de tant d'Evêques très-habiles, dès qu'elle est separée de la promesse, ne les garentit point des piéges de la présomtion, de l'interêt, & des autres passions humaines. L'Eglise exposée aux plus violentes tentations, a besoin que l'Esprit tout-puissant la mette en sureté contre la foiblesse naturelle des hommes qui la composent, pour n'admettre jamais dans un Symbole *la nouveauté profane de paroles*, & pour n'anathématiser jamais dans des Canons ou dans d'autres decrets équivalens, *la forme des paroles saines*. Enfin comme cette double fonction d'adopter les textes purs, & d'anathématiser les textes heretiques, est essentielle pour *enseigner toutes les nations*, & pour mettre le dépôt en sureté, une infaillibilité morale & naturelle seroit insuffisante, pour nous assurer que l'Eglise n'induira jamais les enfans de Dieu en erreur, lorsqu'elle remplira l'une ou l'autre de ces deux fonctions. D'un côté cette prétendue infaillibilité n'est que trop faillible dans le cas de partialité ou de crainte ou de complaisance; & elle est toujours exposée à être contredite, par ceux qui prétendent avoir pour eux une certitude semblable. D'un autre côté une lumiére humaine & destituée de la pro-

63 Il s'agit d'un Concile, non d'un Conciliabule ni d'un brigandage, où l'on n'a eu dessein que de favoriser l'heresie & l'heretique, où l'on n'a pas seulement voulu laisser lire les Lettres du Pape S. Leon, où tout s'est fait par violence, à force ouverte, sans aucun examen libre & canonique.

messe du S. Esprit, ne seroit qu'un fondement humain, & insuffisant, pour croire de foi divine, que le corps des Pasteurs n'induira jamais toutes les nations en erreur contre les veritez revelées en leur donnant la *forme saine* pour *la nouveauté profane de paroles*, & la *nouveauté profane* pour *la forme saine*. Il faut necessairement que ce point capital, qui renferme lui seul l'accomplissement des promesses, soit fondé sur la promesse même, & non sur la sagesse humaine des assemblées. Autrement on donneroit un fondement humain & fautif à l'accomplissement des oracles divins, & à la foi que nous avons aux promesses. Le remede aux incertitudes & aux dissensions ne peut point être dans cette infaillibilité morale, que les Protestans, & les Independans mêmes ne reconnoissent pas moins que nous, mais dans la verité & dans la fidelité de Dieu, qui ne permettra jamais que l'Epouse de son Fils approuve *le discours qui gagne comme la gangrene*, & condanné *le discours fidele* : ce qui violeroit le dépôt, & seduiroit toutes les nations. C'est cette seule autorité divine, qui fait taire la raison humaine; c'est elle qui anéantit toutes les évidences prétendues, & toutes les certitudes morales des Novateurs. C'est elle, qui empêche que *nous ne soions flotans & emportez çà & là par tout vent de doctrine*, & qui tient tous les *entendemens en captivité sous le joug de la foi*.

Enfin quelque autorité qu'on veuille donner à la sagesse naturelle des assemblées d'hommes independamment des promesses divines, nous croions avoir déja prouvé que les promesses divines renferment comme leur fondement essentiel, une assurance que le corps des Pasteurs ne se trompera jamais sur les regles de la grammaire, dans aucun des cas, où cette erreur entraîneroit necessairement celle des peuples sur les regles de la foi. (64) Dieu qui connoît mieux que nous combien la sagesse naturelle des assemblées d'hom-

64 Il y a deux sortes de promesses dans l'Evangile : l'une generale par laquelle J. C. s'engage à se trouver au milieu de ceux qui en son nom seront assemblés, ne fussent-ils que deux ou trois, & ceux qui le prieront comme il faut. S. Jacques dit : *Si quelqu'un a besoin de sagesse, qu'il la demande à Dieu, qui la donne à tous abondamment.* *Oui*, ajoute S. Augustin, (De nat. & grat. chap. 17.) *mais à tous ceux qui la demandent de la maniére & autant qu'une si grande chose doit être demandée.* Cela est commun à tous

mes est fautive dans les choses mêmes les plus claires, n'a pas voulu abandonner son œuvre à cette prétendue infaillibilité morale. Il a voulu ajouter à cette sagesse des hommes, la direction de la sienne propre. Il ne nous appartient pas de vouloir décider en détail sur tous les moiens tant naturels que surnaturels, que la providence de Dieu & la direction speciale du S. Esprit emploient en chaque occasion, pour empêcher que le corps des Pasteurs ne manque jamais d'attention, de discernement, & d'exactitude, pour observer les regles de la grammaire par rapport à la conservation de celles de la foi. Mais enfin la promesse, en nous assurant que le corps des Pasteurs gardera toujours la forme saine, & rejettera toujours la nouveauté profane de paroles, nous répond clairement que ce corps sera toujours attentif, éclairé, & fidele pour observer toutes ces regles dans tous ces cas. Les hommes executeront toujours en détail ce que Dieu promet. Mais Dieu qui le promet le fera executer par une providence exterieure, & par une direction interieure, qui ne manqueront jamais au besoin. C'est à cet égard que nous pouvons dire ce que S. Augustin disoit sur la prédestination, dont l'effet est infaillible de la part de Dieu, quoiqu'il soit libre de la part des volontez des hommes qui l'executent. Dieu, dit ce Pere (*De præd. sanct. cap. x.*) *fait que les hommes font ce qu'il a commandé, mais les hommes ne font pas que Dieu fasse ce qu'il a promis. Autrement l'accomplissement des promesses de*

& on doit esperer que cette direction de la sagesse divine ne manquera point à ceux qui examineront les textes des Auteurs particuliers, s'ils la demandent bien. Mais il y a une promesse particuliére pour la conservation du dépôt de la foi. Cette promesse est absolue & a infailliblement son effet. Mais tous les Theologiens demeurent d'accord que ce n'est précisément que pour prononcer la decision ou la declaration qu'elle doit faire de la verité revelée. Cet espace est trop étroit pour rapporter tous ces Theologiens. Il auroit été plus aisé à M. de C. d'en nommer un seul qui ait étendu cette promesse d'une assistance infaillible jusqu'aux regles de la grammaire. Ils disent même tous qu'elle ne s'étend ni aux preuves ni aux raisons, ni à aucune autre chose qui précéde ou qui suit, ni aux clauses ou veritez incidentes, mais aux seuls canons, à la seule declaration de la verité revelée. Tout cet *à linea* jusqu'à la fin du Chapitre est ajouté dans la seconde edition.

de Dieu seroit en la puissance, non de Dieu, mais des hommes..... Je fus étonné que les hommes aiment mieux se fier à leur propre fragilité, qu'à la fermeté de la promesse divine.

Il est inutile de dire que l'infaillibilité morale & naturelle suffit sur les regles de la grammaire. Elle ne suffit point; car outre les mécomptes qu'on y voit souvent, de plus Dieu qui en connoit l'insuffisance a voulu y ajouter une infaillibilité promise par lui, car en promettant que l'Eglise rejettera toujours *la nouveauté profane de paroles*, il a promis qu'elle ne se trompera jamais sur les regles de la grammaire, jusqu'à admettre cette nouveauté profane. D'ailleurs ceux qui refusent de croire cette infaillibilité promise sont en quelque façon contraires à eux-mêmes dans cette matiere. Est-il question d'assûrer en general l'autorité des decisions de l'Eglise sur les textes purs ou heretiques? ils soutiennent que l'infaillibilité morale, & non promise suffit, sans avoir besoin de recourir à une infaillibilité contenue dans les promesses. Mais dans la suite est-il question de croire une des decisions particulieres de l'Eglise sur quelque texte, qu'ils veulent justifier? ils soutiennent alors que l'Eglise malgré l'infaillibilité morale, s'est trompée sur la signification de ce texte, & ils croient faire beaucoup pour l'Eglise, en couvrant sa méprise par leur silence respectueux.

IX. *Infaillibilité necessaire à l'Eglise pour juger de la parole non écrite, qu'on nomme Tradition.*

Il n'y a donc, mes tres-chers Freres, aucune exageration, à dire que si l'Eglise étoit destituée de toute promesse du S. Esprit, & abandonnée à ses lumieres, sur l'interpretation & sur la qualification des textes, elle pourroit prendre à contre

sens les textes, qui sont les principaux monumens de la Tradition. Elle pourroit dabord se tromper sur quelqu'un de ces textes, ou en precipitant son jugement sur l'autorité de quelque Seducteur éloquent & subtil, ou étant entraînée par quelque puissante faction. L'approbation d'un seul texte heretique, pourroit l'engager à en approuver trente autres à peu près semblables. Tout de même la condannation d'un seul texte pur pourroit l'engager à en condanner trente autres, qui exprimeroient le même sens par le même langage. (65). Jusqu'où ne va-t-on pas, malgré l'infaillibilité morale de la sagesse humaine, dès qu'on s'est mis par de tels préjugez hors de route? Jusqu'où vont les meilleurs esprits, quand ils ne suivent plus que leur propre lumiére, & qu'ils craignent de reculer? Chaque pas est un nouvel égarement, & le premier engage tous les autres.

Suivant cette horrible supposition, l'Eglise a peut-être mal entendu, & mal rejetté les textes de tous ceux qu'elle nomme heresiarques, par exemple l'écrit d'Arrius, qui étoit intitulé, *Thalie*, les formules des Arriens, les ouvrages de Nestorius, les écrits de Pelage & de Julien, enfin dans les derniers siécles les livres de Luther, de Calvin

65 M. de C. se fait des monstres pour les combattre. L'Eglise n'approuvera jamais une erreur, & ne reprouvera jamais une verité de la foi. C'est pour cela que l'assistance infaillible du S. Esprit lui est promise: & cela suffit. Entre les monumens ou les témoins de la Tradition, elle choisit ce qui est clair & laisse le reste. Elle juge des Ecrits particuliers par la regle de la foi, selon le langage de la parole de Dieu, ou selon celui dont elle est en possession de se servir, qui rarement est different de l'usage commun & ordinaire. Mais enfin il le peut être : & alors la grammaire cede à l'Eglise. Quand les Papes & les Conciles ont exigé de Berenger qu'il confessât, *Non solum sacramentum, sed verum etiam corpus Christi manibus sacerdotum tractari, frangi & fidelium dentibus atteri*; ce mot, *frangi*, se prend-il dans le sens propre & naturel selon la grammaire? Ce mot est emprunté de la I. Epitre de S. Paul aux Corinthiens selon le Grec; *Hoc est corpus meum quod pro vobis frangitur* κλώμενον ce que Melchior Cano explique de l'efficace du corps de Jesus-Christ, qui étant réellement présent dans le Sacrement, y a la même vertu que s'il étoit immolé sur la Croix; & aussi des especes qui par leur fraction représentent mysterieusement le sacrifice des souffrances de Sauveur déchiré & comme rompu par les fouets, les clous & la Couronne d'Epines. D'autres l'expliquent autrement.

& des autres Proteſtans! (66) Peut-être a-t-elle condanné mal à propos tous ces textes, en les prenant à contre ſens! Peut-être qu'elle a mal entendu, & mal approuvé les ouvrages de S. Athanaſe, de S. Cyrille, de S. Leon, de S. Auguſtin, & des autres Docteurs, qui ont refuté ceux que nous appellons hereſiarques! (67)

Allons encore plus loin, puiſque cette ſuppoſition ne peut point être rejettée, ſelon les principes des défenſeurs de Janſenius, & qu'elle ne nous permet pas de nous arrêter à ces textes. Peut-être que l'Egliſe, en ſe trompant ſur les regles de la grammaire, qui ne ſont pas des veritez revelées, & en prenant les paroles dans un ſens étranger, a adopté pour Symboles, des textes, dont le ſens propre & naturel eſt impie, & qu'elle a anathématiſé dans des Canons, des textes, dont le ſens propre & naturel eſt le pur dogme de foi?

Une Egliſe, (68) qui pendant cinquante ans, s'obſtine à vouloir trouver dans le texte de Janſenius cinq hereſies manifeſtes, & pour ainſi dire palpables, quoiqu'on n'y en trouve pas le moindre veſtige; une Egliſe qui ferme ſans ceſſe les yeux pour ne voir pas la doctrine oppoſée, qui eſt claire comme le jour dans ce texte, & qui bouche ſes oreilles à toutes les demonſtrations qu'on lui en offre; une Egliſe qui jugeant ainſi à l'aveugle & à contre-ſens ſur un texte ſi clair, contraint

66 Quand des gens avouent leurs propres textes & le ſens qu'on leur attribue, comment peut-on s'y tromper? Vouloir une lumiére ſurnaturelle pour le bien entendre, c'eſt demander un flambeau pour chercher en plein jour ce qu'on a entre les mains: c'eſt tenter Dieu, en deſirant un miracle inutile. On voit par tout dans les Conciles qu'après la lecture des textes des heretiques, & des textes oppoſés tirés de la Tradition, les Peres des Conciles atteſtent l'évidence de tous ces textes, & l'evidence de l'oppoſition des textes des heretiques à ceux des Saints Peres & de la Tradition. On le verra plus bas dans les Conciles que M. de C. appelle à témoin de ſon infaillibilité.

67 Si je m'entens bien moi même, quand je fais ma profeſſion de foi ſur les myſteres de la Religion; j'entens bien auſſi ces Peres qui parlent comme moi.

68 Le Pape, non l'Egliſe, ſans jamais rien chercher, a reçu ces cinq hereſies de la main d'un particulier, de l'aveu du Prelat; & croiant ſur ſa parole qu'elles étoient extraites du Livre; il les a qualifiées extraites de ce Livre.

tous ses ministres de jurer qu'ils croient ce fait, contre l'évidence de la chose même, peut sans doute malgré ses lumiéres, être tombée pendant une si longue suite de siécles, dans un grand nombre d'égaremens semblables.

En verité qu'y a-t-il d'affreux, qu'un Protestant mal converti, ou un Socinien caché dans le sein de l'Eglise ne doive conclure d'un tel principe? Que diront les impies, & les libertins, quand on leur avouera, que l'Eglise qu'on suppose faillible dans le discernement de tout texte, (69) qui

69 C'est contre la verité qu'il attribue ici & dans les pages precedentes cette supposition à ceux qu'il combat: ils n'y ont jamais pensé. Ils reconnoissent sans peine que l'Eglise a un parfait discernement des textes, non seulement des Ecritures, mais encore des Canons de la foi, & des veritez contenues dans la parole de Dieu & dans la Tradition. Mais comme dans les fideles qui exercent leur foi sur les veritez que l'Eglise leur propose, cette foi depend de causes en partie naturelles, en partie surnaturelles, il en est de même de ceux qui leur forment pour ainsi dire, ou plutôt leur proposent l'objet de leur foi. Un fidele a le soin d'écouter & de comprendre ce que c'est qu'il doit croire: *Fides ex auditu* ... *Rationabile obsequium.* Dieu laisse aux sens & à la raison le soin de faire leurs fonctions; & c'est uniquement pour former & operer dans leur cœur l'obéissance surnaturelle de la foi, que la grace surnaturelle leur est donnée. Ainsi dans les Conciles, où les Evêques sont occupés à former un Canon de la foi, Dieu leur laisse faire naturellement l'usage de leurs sens, de leur esprit, de leurs talents, de tout ce qu'ils ont acquis, pour examiner les Ecrits qui entrent dans la Tradition; mais quand il faut prononcer, Dieu dispose tellement toutes choses, qu'ils ne mettent rien dans le Canon qui n'exprime la verité revelée, rien dans l'anathême de l'erreur qui ne merite d'être foudroié: tantot en se servant de paroles communes & plus conformes encore à la capacité du commun des hommes qu'aux regles exactes de la grammaire, tantôt en formant elle même ses expressions & les expliquant, quand il en est besoin. On peut dire du langage de l'Eglise ce que dit de celui de l'Ecriture un habile Docteur de Sorbonne, qui a beaucoup medité sur ces veritez, & est approuvé par trois autres: „ Quoique „ l'Ecriture ne contienne aucune fausseté, néanmoins son langage est or„ dinairement vulgaire & plus proportionné à la portée commune des „ hommes, que formé sur la propriété des mots & sur les regles exactes „ du discours. De sorte que celui qui s'aviseroit de former des regles „ de grammaire, de poësie, de Rhetorique & des autres arts liberaux „ sur les phrases & les maniéres de parler de l'Ecriture, ne feroit rien „ que de fort imparfait &c. (*Holden Analy S. fidei.*) Par la même regle il faut dire aussi que qui voudroit toujours interpreter les Symboles, les Canons &c. selon les regles exactes du langage profane & la proprieté grammaticale des mots, courroit souvent risque de se tromper.

n'eſt pas celui des Saintes Ecritures, a pu former des Canons des Conciles, des déciſions des Papes, & des écrits des Auteurs, qu'on nomme les Peres, une fauſſe chaîne de Tradition? Que penſeront-ils, quand on leur avouera, que l'Egliſe peut avoir interpreté de travers, & condanné à contre-ſens tous les textes des Auteurs qu'on nomme hereſiarques? Où en ſerons-nous, ſi l'Egliſe n'a plus pour elle que le préjugé exterieur de la ſageſſe de ſes nombreuſes aſſemblées, où il y a toujours eu tant d'hommes fort éclairez? Les plus nombreuſes aſſemblées d'hommes fort éclairez ne ſe trompent-elles jamais? L'hiſtoire Eccleſiaſtique ne nous preſente-t-elle pas, comme nous l'avons déja remarqué, des aſſemblées tres-nombreuſes d'Evêques, qui ont decidé contre l'évidence de la Tradition des ſiécles precedents? Qui pourra nous repondre, que l'Egliſe n'a point fait contre Arrius pour S. Athanaſe, contre Neſtorius pour S. Cyrille, contre Eutychès pour S. Leon, contre Pelage pour S. Auguſtin, ce qu'on aſſure qu'elle fait en nos jours contre Janſenius évidemment conforme à S. Auguſtin, en faveur des Démipelagiens de notre ſiécle? Que deviendra la Tradition, ſi l'Egliſe ne peut jamais s'aſſurer en vertu des promeſſes d'avoir diſcerné en chaque ſiécle *le diſcours fidele*, d'avec *le diſcours* qui *gaigne comme la gangrene?* Quelle reſſource trouverons-nous dans cette autorité, ſi l'Egliſe elle même eſt reduite à diſputer éternellement, pour prouver qu'elle ne s'eſt pas trompée en chaque ſiécle dans le diſcernement de la parole, qui doit faire ſa veritable tradition?

Remarquez, mes tres-chers-Freres, cinq veritez tres importantes ſur ce point. 1. La Tradition eſt la parole non écrite dans les livres ſacrés. C'eſt cette parole qui paſſe de bouche en bouche, & de ſiécle en ſiécle. Elle n'eſt appellée *Tradition*, qu'à cauſe qu'elle eſt ſans ceſſe tranſ-

mise. 2. Cette parole non écrite dans les livres sacrés, n'est pas moins celle de Dieu que la parole écrite. 3. C'est l'Eglise elle même qui prononce tous les jours cette parole non écrite, pour la transmettre à toutes les nations. 4. L'Eglise ne prononce pas seulement cette parole dans ses Canons, dans ses Decrets, mais elle la prononce encore *tous les jours*, lors qu'en vertu du commandement joint avec la promesse, elle enseigne toutes les nations, & reprend quiconque ose la contredire. 5. C'est par cette parole non écrite dans les livres sacrés, que l'Eglise doit interpreter la parole écrite. Ainsi le sens propre & veritable du texte des saintes Ecritures, doit être déterminé par le sens propre, veritable & naturel de cette parole non écrite dans les livres sacrés, que l'Eglise n'a point cessé de prononcer par la bouche des Conciles, des Papes, des Pasteurs, & des Docteurs depuis les tems Apostoliques.

Supposé que l'Eglise puisse se tromper sur l'interpretation des textes, par lesquels cette parole a été transmise, il en faut tirer les conclusions suivantes. (70) 1. L'Eglise sera faillible pour l'interpretation de cette parole non écrite dans les livres sacrés. Elle pourra entendre mal sa propre tradition, & ne savoir pas ce qu'elle a enseigné: en un mot ne s'entendre pas elle-même. Elle n'a parlé que sur des textes. Si elle peut se tromper sur tout texte, qui n'est pas celui des saintes Ecritures, en se méprenant sur les régles de la grammaire

70 Oui, si c'étoit à l'égard de tous les textes. Mais c'est une crainte sans fondement & injurieuse aux SS. Peres & à Dieu, qui les a choisis pour expliquer les mysteres de la toi, de supposer qu'ils auroient écrit d'une maniére à ne se pas faire entendre, sur les mysteres dont la connoissance est necessaire au salut, & dont Dieu les a rendus dépositaires. Les maîtres de toutes les autres sciences entendent fort bien les livres qui en traitent; n'y aura-t-il que les Docteurs de l'Eglise, ces saints hommes qui invoquoient continuellement l'esprit de Dieu en écrivant, qui aient besoin que cet Esprit se rende encore leur interprete. Mais tout cela est même hors du sujet. Il s'agit d'un Auteur nouveau qui n'entre point dans la Tradition, laquelle est terminée. L'Eglise peut laisser cet Auteur pour ce qu'il est sans préjudice du dépôt, comme elle en laisse beaucoup d'autres, quoique soupçonnés & accusés d'enseigner ou au-moins d'insinuer le Socinianisme dans leurs Commentaires sur l'Ecriture, ou dans leurs autres ouvrages.

maire, ou de la dialectique, elle peut s'être trompée, & avoir trompé tous ses enfans, sur tous les textes dont elle a jugé, & sur tous ceux par lesquels elle a prononcé ses jugemens. En ce cas la Tradition entiére de tous les siécles, n'est plus qu'un cahos, qu'il ne sera jamais possible de débrouiller avec sureté. En ce cas l'Eglise n'est point assûrée par le S. Esprit, de discerner les organes par lesquels elle a parlé, ni de savoir dans quels textes se trouve sa veritable parole. Elle croit avoir parlé à Nicée; mais peut-être qu'elle a parlé à Sirmium, ou à Rimini. Elle croit avoir parlé à Calcédoine; mais peut-être qu'elle a parlé dans l'assemblée qu'on nomme le Conciliabule d'Ephese. Elle croit avoir parlé par S. Athanase, par S. Cyrille, par S. Leon, par S. Augustin; mais peut-être a-t-elle parlé par Arrius, par Nestorius, par Eutychès, & par Pelage. Quoiqu'il en soit, elle a parlé par la bouche de ses vrais Conciles & de ses vrais Docteurs. Mais pour savoir quels sont les vrais Conciles ou les vrais Docteurs par lesquels elle a parlé, il faut savoir quels sont ceux, dont les textes expriment dans leur sens propre la pure doctrine. Tout se reduit donc à l'interpretation de leurs textes. (71) Si l'Eglise peut mal interpreter tous ces textes, elle peut méconnoître les organes de sa tradition, & entendre mal sa propre parole, qui est tout ensemble la parole non écrite de Dieu. 2. La parole écrite devant être interpretée par la parole non écrite, il s'ensuivra que la signification propre du texte sacré, sera aussi incertaine, que la signification de la parole non écrite, qu'on nomme Tradition. Ainsi faute d'une autorité infaillible sur le sens de la parole non écrite, la parole ecrite elle-même par contre-coup, n'aura plus aucun sens certain, & independant des vaines disputes des hommes. L'une & l'autre parole de Dieu ne sera plus qu'un tissu de paroles, dont chacun cherchera le sens à sa mode, sans le laisser decider à l'Eglise. Le corps des Pasteurs

71 Ne diroit-on pas que l'Illustrissime Auteur comte pour rien l'infaillible assistance du S. Esprit promise à l'Eglise pour le point individuel de la decision? Tout est sauvé avec cela selon tous les Theologiens; mais selon M. de C. tout est perdu à moins que le S. Esprit n'ait enseigné la grammaire aux Conciles generaux. Voiez la Note 44.

n'étant point infaillible pour fixer le sens de la parole non écrite, qui doit interpreter l'écrite, l'Eglise, la Tradition, & l'Ecriture même deviendront le jouet des particuliers. 3. En ce cas chaque heretique pourroit couvrir l'Eglise de confusion, en lui opposant les organes par lesquels elle auroit parlé, & qu'elle auroit contredits. Chaque heretique pourroit la rendre ridicule, en lui montrant qu'elle est d'accord avec ceux qu'elle a voulu condanner, comme des heresiarques. On la convaincroit aux yeux de ses enfans, d'être tombée dans les plus insensées & les plus scandaleuses contradictions.

L'Eglise seroit alors, comme ces voiageurs égarés dans une terre inconnue, qui ont perdu jusqu'aux vestiges de leurs propres pas. L'unique remede à tant de maux, est de croire, selon le sens naturel des promesses, que l'Eglise est infaillible pour discerner sa propre parole, c'est-à-dire, sa propre tradition, que l'esprit de verité l'empêche de se tromper sur la signification propre de cette parole; & qu'elle sera tous les jours jusques à la consommation du siécle, la fidele interprete de la parole non écrite, comme de la parole écrite dans les livres divins.

X. *Eclaircissement sur la difference qu'il y a entre declarer, & verifier la Tradition.*

L'Auteur de la Lettre d'un Evêque à un Evêque tâche d'éviter ce renversement manifeste de la parole non écrite, (72) en distinguant *la declaration* d'avec *la verification* de la Tradition. Il avoue (*Page* 110.) que l'Eglise est infaillible, pour declarer la Tradition, mais il veut qu'elle puisse se tromper, quand elle entreprend de la verifier. (73)

72 Il n'y a gueres d'apparence que cet Auteur pensât à eviter ce renversement, puisque la pensée n'en étoit pas encore venue à personne, & que l'invention en est due aux meditations de M. de Cambrai.

73 Cet Auteur a dit tout le contraire. Il traite de *plaisante imagination* la crainte qu'on auroit qu'on s'y pût tromper dans les circonstances qu'il marque ; parce qu'elle seroit sans fondement.

Jugez vous-mêmes, mes tres-chers Freres, si cette distinction leve aucune difficulté.

1. Cet Auteur peut-il prétendre serieusement, que l'Eglise, qui a si souvent commencé ses decisions dogmatiques dans les Conciles, comme nous l'allons voir, par la verification de la Tradition dans l'examen des textes, a fait cette verification, sans vouloir s'en servir pour la declaration, qu'elle devoit en faire aussi-tôt après? N'est-il pas manifeste que la verification est le fondement de la declaration? L'une pourroit-elle être certaine, si l'autre, qui en est le fondement, ne l'étoit pas? (74)

Quoi faudra-t-il nous imaginer, que l'Eglise après avoir mal verifié sa Tradition, la declare

74 Combien de choses préambulaires à la decision en sont aussi le fondement, sans que pour cela on doive admettre une assistance extraordinaire & infaillible du S. Esprit: Des exemplaires fideles des Ecrits témoins de la Tradition, des traductions exactes des passages dont la langue peut être etrangére à la plupart des Peres d'un Concile écumenique, les deliberations des Peres du Concile, un raisonnement juste, un esprit attentif &c. dira-t-on que tout cela n'est point essentiel & fondamental? Ou faudra-t-il encore une infaillibilité metaphysique & promise dans les Ecritures pour tous les préliminaires d'une decision? Non. Dieu laisse agir les hommes humainement dans l'etude & l'examen des matiéres; mais il se rend maître de la conclusion, & c'est dans cette conclusion seule qu'il réunit tous les esprits, souvent fort partagés dans l'examen & dans la deliberation, où chacun parle selon son talent, selon sa capacité, & où les plus savans l'emportent; au-lieu qu'ils cedent quelque-fois à de moins savans dans la conclusion, pour dire tous d'une voix selon le sens catholique & Ecclesiastique, *Visum est Spiritui Sancto & nobis:* ce qui n'appartient qu'au corps entier des premiers Pasteurs. C'est cette conspiration universelle & ce consentement general de tous les juges à assigner le sens ecclesiastique & catholique d'une proposition, que les Peres regardent comme l'effet de la principale & infaillible assistance du S. Esprit. Car le P. Bagot Jesuite reconnoît deux sortes d'assistance du S. Esprit, l'une pour les avocats, l'autre pour les juges, ce qui revient à ce que j'ai marqué des deux promesses: *Potissima autem*, dit-il, *assistentia est in assignando sensu catholico*; „ La principale assistance se donne pour declarer le „ sens catholique, non selon la grammaire, mais selon l'Ecriture, la Tradition & la foi de l'Eglise, ce que Vincent de Lerins appelle *Ecclesiasticæ intelligentiæ autoritatem....... Ut Propheticæ & Apostolicæ interpretationis linea secundùm Ecclesiastici & Catholici sensus normam dirigatur.* Il en apporte pour exemple le *Consubstantialis*, sur lequel il ne seroit pas sûr de s'arrêter au jugement de la grammaire & des grammairiens, si l'Eglise n'usoit de son autorité pour en faire son propre langage, & en fixer *l'intelligence ecclesiastique*.

bien, & qu'elle enseigne le vrai dogme, sans savoir où elle l'a pris, & sans s'assurer qu'elle l'ait enseigné avant ce jour-là? Oseroit-on soutenir que l'Eglise après avoir mal raisonné sur tous les textes, & les avoir pris à contre-sens, (75) est tout-à-coup saisie par un entousiasme aveugle, pour juger bien, en raisonnant mal? Qu'y-a-t-il de plus propre à avilir, à dégrader, à rendre méprisable & ridicule l'autorité de l'Eglise, qu'une si bizarre & si indecente explication? (76)

2. Cet Auteur ne répond nullement à l'objection la plus decisive. L'Eglise, disons nous, sera-t-elle reduitte à pouvoir se tromper, quand elle veut verifier le sens de ses symboles & de ses canons?

75 Pourquoi M. de C. suppose-t-il qu'il soit moralement possible qu'un si grand nombre d'habiles Evêques & Theologiens se tromperont dans l'intelligence de dix ou douze passâges très clairs de Peres ou d'autres Auteurs qui ont parlé le langage commun de leur païs, plutôt que dans le témoignage d'autant de temoins qui assurent qu'il y a une ville qu'on nomme Andrinople; un Pape appellé Clement XI. & dans l'usage par lequel il connoît, sans en pouvoir douter, par exemple, que *panis* signifie du pain; *aqua*, de l'eau; *vinum*, du vin.

76 Si un jour l'Eglise examine la nouvelle opinion de M. de C. on verra laquelle des deux merite cette qualification. Si quelques Evêques raisonnent mal dans un Concile, cela ne tire point à consequence. Mais de s'imaginer que le plus grand nombre des Peres, qui aiant bien raisonné toute leur vie, chacun en particulier, deviennent comme perclus de leur intelligence & de leur raison dès qu'ils entrent dans la sale du Concile, & qu'ils s'y trouvent assemblés au nom du Seigneur, qu'ils soient alors changés en d'autres hommes, qu'ils aient besoin d'une infaillibilité surnaturelle pour ne pas raisonner de travers, & ne pas prenpre à contre-sens les sentimens des Peres de l'Eglise qu'ils ont parfaitement bien compris, prêchés, enseignés cent fois avant le Concile; j'avoue que cela me paroît incomprehensible. Pour moi je suis persuadé que M. de Camb. sans la prérogative de l'infaillibilité, raisonneroit tout autrement bien qu'il ne fait presentement, s'il se trouvoit dans un Concile avec des intentions bien pures, & en priant beaucoup Dieu, pourvu que le Concile fût libre, & que la Cour ne s'en melât point en la maniére que l'Empereur Theodose le Jeune se mêla du second Concile d'Ephese. Car il est vrai que quand la Cour se declare avant l'Eglise pour un sentiment, & que son esprit domine dans une Assemblée ecclesiastique, alors le S. Esprit ne s'en mêle plus, on y raisonne tout de travers, on y prend tout à contre-sens.

77 Comment auroit-il pu deviner

(77) Ne sera-t-elle point sûre de bien entendre la parole non écrite dans les livres sacrés? Peut-elle être

qu'on feroit cette objection, se tenant assuré que ce qu'il avançoit étoit le sentiment de tous les Theologiens? C'est à ce dernier fait qu'il falloit répondre; & on fait semblant de n'y penser pas. Voions cependant si cette objection decisive a seulement l'ombre de difficulté après les remarques precedentes. On ne sait si l'Illme Auteur parle de *verifier le sens des Symboles & des Canons*, avant qu'ils soient prononcés & proposés aux fideles; ou si c'est après qu'ils l'ont été. Dans ce dernier cas, il n'y a plus de verification à faire de la part de l'Eglise. Les fideles obéissent: l'autorité de l'Eglise infaillible à definir leur impose silence, s'agissant de la foi. Si on a à instruire quelque particulier, ou à prouver la verité de la decision à un heretique, c'est l'affaire des Docteurs particuliers, qui n'ont qu'à faire voir & entendre les temoins de la Tradition qui ont été econtés dans les Conciles, comme S. Leon en usa envers l'Empereur Leon dans sa Lettre 97 ou 134. en lui envoiant les extraits des Peres, qui avoient été emploiés au Concile de Calcedoine. Que si c'est avant la decision, l'Eglise qui connoît la regle de sa foi, & qui la voit attestée en termes clairs par les témoins de la Tradition, forme ses Symboles & ses Canons avec les paroles qu'elle juge les plus propres pour les exprimer & les faire entendre aux fideles, soit en les empruntant de ces temoins dans un sens conforme à l'usage ordinaire & aux regles de la grammaire, ou en les emploiant dans un autre sens qu'elle ne manque pas d'expliquer, pour éviter l'equivoque, & en écarter tous les mauvais sens. Ainsi les Peres de Nicée en formant leur Symbole en ont expliqué tous les mots qui pouvoient être sujets à equivoque, parce que les idées des choses naturelles qui y sont attachées dans l'usage ordinaire, selon le sens propre & literal de la grammaire, auroient pu faire naître des idées contraires à la verité & à la dignité des mysteres divins & surnaturels. Ainsi le mot de *Fils né du Pere*, comme sa pensée & sa parole, est expliqué par ces autres, *Hoc est de substantia Patris*, de la substance du Pere; pour faire voir que ce n'est pas une simple modification de l'ame comme la pensée de l'homme, ni un son passager, comme la parole humaine; mais une pensée & une parole tellement substantielle & subsistante, que c'est une personne divine qui naît de la substance même d'une autre personne divine, vrai Dieu du vrai Dieu. Ainsi du reste. Presque tout le Symbole n'est, en ce qui concerne le Fils de Dieu, qu'une explication de *l'ὁμοούσιος*. Et quoique ce terme eût été emploié auparavant par les bons auteurs grecs, soit paiens ou chretiens, dans le même sens que le Concile de Nicée l'a fait, comme l'a prouvé George Bullus dans sa *Défense du Concile de Nicée*, peut-être y avoit-il peu de personnes dans ce Concile qui fussent en état de le montrer, comme a fait ce savant Theologien Protestant. C'est pourquoi ce Concile sans se mettre trop en peine du sens grammatical, l'a expliqué selon son sens propre & Catholique, dans lequel un petit nombre d'anciens Peres, comme les deux Denis, l'avoient pris. *Il paroissoit nouveau & contraire à l'usage ordinaire*, comme on le voit assez par la Lettre d'Eusebe à ceux de Cesarée, & comme le dit expressément un Concile d'Antioche sans

abandonnée du S. Esprit jusqu'à tromper sans ressource tous ses enfans, quand elle leur assure que le symbole de Nicée exprime par sa signification propre le dogme révelé, & que les formules Ariennes ne l'expriment pas? Ne fait-elle point, si elle empoisonne tous ses enfans, au-lieu de les nourrir, quand elle leur dit: Le Conciliabule l'Ephese n'exprime point la vraie foi; mais le Concile de Calcedoine l'exprime dans sa signification naturelle? Peut-elle seduire tous les fideles, en leur disant: Les textes anathématisés dans les Canons de la sixiéme session du Concile de Trente, sont la *nouveauté profane de paroles*, que vous devez fuïr; & les decisions que le Concile oppose à ces textes, sont *la forme des paroles saines*, que vous devez garder.

Melece, dans sa Synodique à l'Empereur Jovien, c'est pourquoi Eusebe se le fit expliquer par les Peres du Concile de Nicée: & comme dit ce Concile d'Antioche, *Ces Peres l'expliquerent avec une très grande précaution, & sans prendre le mot, οὐσία* (substance) *selon l'usage & la coutume des paiens.* Ils n'eurent point d'egard aussi à la suppression de ce mot que l'autre Concile d'Antioche avoit ordonnée contre Paul de Samosate, qui l'entendoit d'une substance préexistante que le Pere & le Fils auroient partagée entr'eux; mais en fixant le sens de ce mot au *sens Ecclesiastique & Catholique*, comme parle Vincent de Lerins, ils le consacrerent à la signification de la substance divine, unique & indivisible, commune au Pere & au Fils de toute eternité. On peut aussi voir dans le livre de S. Athanase de *Synodis*, & dans sa Lettre aux Africains, comment il rend raison des termes que le Concile de Nicée a emploiés dans son symbole, & comment ce Concile, celui d'Antioche & S. Paul même, se sont fait leur dictionaire, & ont fait usage des mots, selon qu'ils les ont jugés propres pour expliquer les mysteres, *chacun selon son dessein, selon son sujet, selon son sens & son propre usage.* C'est comme parle ce grand Saint. Or tout cela se choisit, s'etudie, se delibere, s'examine, se prepare & s'arrête même, entre ceux du Concile qui sont les plus habiles, & qui ont plus d'autorité, dans les Conferences particulieres, ou même en plein Concile; mais rien n'a force de décision & n'est regardé comme un symbole de foi, jusqu'à ce qu'aiant été proposé au Concile entier tous les Peres soient demeurés d'accord que c'est la verité révelée. Jusque là ce sont des hommes qui pensent & qui parlent, & qui font tout par des voies humaines; non sans un secours du S. Esprit, selon que chacun merite de le recevoir; mais dans le point de la conclusion, c'est l'Eglise toute animée du S. Esprit, & le S. Esprit par l'Eglise qui prononce, que telle est la verité révelée: non par enthousiasme, mais par la direction ineffable & toute puissante de l'Esprit de Dieu, qui dispose imperceptiblement ceux qui auparavant doutoient, disputoient, refusoient de consentir, à donner les mains à la décision, en reconnoissant que les témoignages produits suffisent pour etablir le consentement universel des Peres: en quoi consiste la marque certaine de la Tradition, ou de la parole non-ecrite.

Enfin nous verrons bien-tôt dans les Conciles, combien l'Auteur de la Lettre d'un Evêque à un Eque s'est mécomté, quand il a voulu établir, que l'Eglise ne fait que par de simples Commissaires, *la verification* de la Tradition dans les textes, mais qu'elle fait par elle-même *la declaration* de sa Tradition. Il paroîtra avec évidence, tout au contraire, qu'elle en fait immediatement par elle-même la verification, comme la declaration, & que c'est la verification, qui sert de fondement à la declaration que les Conciles ont prononcée. Ainsi le fait même, que cet Auteur a avancé, étant entiérement contraire à ce qu'il en a cru, se tourne en preuve contre lui.

XI. *Doctrine du Clergé de France sur l'infaillibilité de l'Eglise pour juger des textes.*

En raisonnant ainsi sur la Tradition, nous avons la consolation, mes très-chers Freres, de ne faire que repeter presque mot pour mot, ce que le Clergé de France disoit dès le commencement de cette dispute. *Il faut ajouter*, disoit-il, *(a) pour l'instruction des fideles, afin qu'ils ne soient trompez en d'autres occasions*, QU'ELLE N'A POINT LIEU AUX QUESTIONS DU FAIT, QUI EST INSEPARABLE DES MATIERES DE FOI, *ou des mœurs generales de l'Eglise, lesquelles sont fondées sur les saintes Ecritures, dont l'interpretation dépend de la Tradition catholique, qui se verifie par les témoignages des Peres dans la suite des siécles.* CETTE TRADITION, QUI CONSISTE EN FAIT, EST DECLARE'E PAR L'EGLISE, AVEC LA MESME AUTORITE' INFAILLIBLE, QU'ELLE JUGE DE LA FOI. *Autrement il arriveroit que toutes les veritez chrétiennes seroient dans le*

(a) *Relat. des délib. du Clergé de France, pag. 20.*

78 Il semble qu'il y ait lieu de douter que *doute, & dans l'incertitude, qui est opposée à la verité constante & immobile de la foi.* (78)

M. de Cambrai & M. de Marca soient tout-à-fait d'accord l'un avec l'autre sur les principes de leur Conclusion. Car le systême de M. de C. est tout fondé sur l'infaillibilité de l'Eglise pour decider les questions semblables à celles du Livre de Jansenius, soit de droit ou de fait; & M. de Marca se tue à dire, *qu'il n'est pas necessaire* d'examiner cette question de l'infaillibilité à cet egard, qu'il *ne s'y engage point*, que ce qu'il en va dire n'est que *pour l'instruction des foibles*. (Car c'est ainsi qu'il y a, & non pas, *des fideles*, comme on le lit dans les deux Editions de l'Ordonnance) enfin que c'est *pour d'autres occasions* qu'il ajoute cette instruction en faveur même des foibles. L'Auteur que M. de C. refute avoit marqué toutes ces paroles, & elles meritoient quelque consideration. 2 M. de Cambrai veut que cette infaillibilité s'etende même à l'intelligence de tous textes selon le sens grammatical, & sur tout de celui du Livre de Jansenius; tout au plus M. de Marca l'entend des témoignages des Peres, qui font le canal de la Tradition, & ne le doit entendre que de leur uniformité dans ces temoignages: parce que l'interpretation de l'Ecriture dépend de la Tradition. Quoiqu'il en soit, pour faire voir combien on des honore le Clergé de France en lui attribuant tous les raisonnemens que M. de Marca a mis dans sa Relation, sur laquelle le Clergé n'a jamais deliberé, il ne faut que rapporter en quoi il met la question de fait. „ Car pour la question de „ fait, dit-il, savoir si ces propositions sont dans le Livre de Jansenius, „ elle n'est pas par eux proposée fidelement; à laquelle neanmoins ils „ veulent reduire toute la dispute, afin de rendre inutile la Constitution, „ sous prétexte que l'Eglise peut errer aux questions de fait.

Le Pape Alexandre VII. dans ses deux Bulles ou Brefs, & dans son Formulaire contredit M. de Marca, & il y a mis la question de fait, non comme M. de Marca la propose, mais comme ceux qu'il contredit, comme on l'avoit toujours proposée, savoir *si les propositions sont extraites du livre de Jansenius, & condannées dans son sens*. Mais M. de Marca n'étoit pas prophete pour prévoir que le Pape devoit quelques mois après parler autrement que lui. Continuons d'ecouter ce Prelat. „ Il n'est „ pas, dit-il, necessaire d'examiner si chacune des cinq propositions „ est couchée dans le livre de Jansenius aux mêmes termes; mais de „ considerer si le Livre de Jansenius traite, examine, & enseigne aucu„ne opinion sur la matiére exprimée dans les cinq propositions. Or il „ est constant qu'il enseigne des dogmes, & traite des doctrines de cette „ nature en son livre: ce sont ces opinions, ces dogmes & ces doctrines „ qui sont condannées par la Constitution, ainsi que declare le Bref de sa Sainteté. Pour s'epagner tant de paroles, il devoit dire qu'il n'y avoit qu'à lire le titre du Livre, & qu'on pouvoit le condanner sur l'etiquette du sac. N'est-ce pas exposer l'Eglise aux railleries des heretiques & à l'indignation de toutes les personnes de bon sens; que de raisonner & agir ainsi, en deliberant sur la doctrine d'un Evêque Catholique. On n'a pas traité de cette maniére l'heresiarque Luther. Eh qu'auroient pensé,

L'Auteur de la Lettre d'un Evêque à un Evêque, tâche d'éluder la force de ce discours, & soutient que M. de Marca, qui tenoit la plume dans cette rélation, n'a voulu rien dire de réel, en faisant semblant de dire beaucoup. Mais laissons à part tous les raisonnemens odieux & sans preuve. Bornons nous aux paroles claires & decisives, que nous venons de rapporter. Le moins qu'on puisse donner, malgré cet Auteur, à une si grave Assemblée, est de supposer qu'elle a parlé serieusement, & qu'elle n'a point joué une comedie scandaleuse. (79) Il ne s'agissoit alors d'aucun autre fait, qu'auroien dit les Princes d'Allemagne lorsque Luther se plaignoit de n'avoir point été écouté ni en la liberté de se defendre, avant la Bulle de Leon X. si le Pape Adrien avoit fait une reponse semblable à celle de M. de Marca? Il auroit irrité le mal au-lieu de le guerir. Aussi donna-t-il des ordres plus équitables & plus sensés, quoiqu'il n'y eut que mauvaise foi dans Luther, & que la Bulle n'eut été fulminée contre lui qu'après que les plus celebres Universités eurent eté consultées. *Quod si quis fortè dixerit* (c'est l'instruction donnée par Adrien à son Nonce Chérégat) *Lutherum inauditum & indefensum, fuisse per Sedem apostolicam condemnatum, & propterea audiri omnino debere, nec antequam convictus sit, condemnandum esse; Respondebitis quòd illa quæ fidei sunt propter divinam autoritatem credenda sunt, non probanda. Aufer, inquit Ambrosius, argumenta ubi fides quæritur. Piscatoribus creditur, non Dialecticis. Et certè fatemur ei defensionem negari non debere in his quæ sunt facti, hoc est, utrùm dixerit nec ne, utrùm prædicaverit vel scripserit nec ne.* Voilà comme il falloit parler, comme il falloit agir, quand on n'auroit pas été obligé d'avoir plus d'egards pour un grand & très-pieux Evêque, que pour un homme tel que Luther.

79 La Lettre n'a pas dit que le Prelat, *qui tenoit la plume*, (ou plutôt qui faisoit tout) *n'avoit voulu rien dire de réel*, mais qu'il n'avoit rien donné en effet aux Jesuites sur l'infaillibilité pour le fait: & ce qu'il a dit de réel, il l'a dit pour *d'autres occasions*. S'il y a eu comedie, c'est lui seul qui l'a jouée, comme il la jouoit, lors qu'ecrivant au Pape Innocent X. & connoissant qu'il parloit de deux Exuperes, l'un President de l'Espagne, l'autre Evêque de Thoulouze, il n'en faisoit qu'un des deux, sachant bien qu'il parloit contre la verité, *pour se rendre favorable, par la flaterie, un Pape difficultueux & chagrin*, dit M. Baluze. Et lors qu'on l'avertit qu'un Critique avoit relevé cette méprise, croiant que c'en étoit une, il se moquoit de la simplicité du personnage, qui ne s'appercevoit pas de la Comedie: *Ridebat hominis supinitatem*, dit M. Baluze. De même encore qu'il jouoit la comedie, lorsque presque dès l'entrée de sa Relation, il dit que les desordres publics de l'année 1650. oterent aux Prelats le moien de s'assembler pour juger l'affaire des cinq propositions; quoiqu'il soit de notorieté publique, qu'ils étoient actuellement assemblés. Mais cette fable lui étoit necessaire pour couvrir l'irregularité de la con-

que de celui du texte de Jansenius. C'étoit la distinction de ce fait, d'avec le point de droit, que le Clergé de France vouloit uniquement réfuter. Voici, mes tres-chers Freres, les reflexions, qu'il est naturel de faire sur ce discours.

1. Selon cette Assemblée, la distinction du fait & du droit ***n'a point lieu aux questions du fait qui est inseparable des matiéres de foi, ou des mœurs generales de l'Eglise.*** Voilà déjà l'inseparabilité d'un tel fait d'avec le droit, en matiére de foi, que l'Auteur de la Lettre ne peut desavouer, que le Clergé n'ait clairement enseignée. (80) 2. On a beau dire que ce n'est qu'un fait attaché à des dates précises, un fait nouveau, un fait sur les regles de la grammaire, & qui n'est point revelé. N'importe; l'Auteur de la Lettre ne peut desavouer, que ce fait, tout fait qu'il est, se trouve néanmoins selon le Clergé de France *inseparable des matiéres de foi*, qui sont le point de droit. 3. ***La tradition catholique se verifie par le témoignage des Peres.*** Vous voiez que le Clergé suppose, que l'Eglise verifie sa tradition, pour la declarer, & qu'elle seroit en risque de la declarer mal, si elle pouvoit prendre à contresens les symboles, les canons, les autres decrets, & *les témoignages des Peres*; en un mot si elle pouvoit entendre mal la parole, qu'on appelle non écrite, qu'elle a transmise elle-même de siécle en siécle; car c'est sur la necessité d'une autorité infaillible pour nous assurer du vrai sens de la parole non écri-

duite à l'égard de la Lettre écrite au Pape, & l'injure que l'on fit aux Evêques du Roiaume actuellement assemblés, de leur enlever la connoisance & le jugement de cette cause doctrinale, en premiére instance, qui leur devoit être deferée. Ce qu'il faisoit donc *serieusement* dans les Assemblées c'étoit ses propres affaires en faisant celles du Cardinal Mazarin.

80 La Lettre prend ces paroles dans un sens qui ne fait rien à la question. Mais en quelque sens qu'on les prenne, on peut voir cette inseparabilité refutée par tout, & en dernier lieu dans la *Defense &c. contre l'Ordonnance* de Chartres Art. XI. C'est une si étrange *Folie* que cette prétendue inseparabilité, comme M. Holden la qualifie dans l'Ecrit même où il veut justifier la souscription du Formulaire du Clergé, qu'on ne peut se persuader que M. de Marca, habile comme il étoit, l'ait crue lui même, mais plutot que c'étoit encore là une des scenes de sa comedie. Elle ne se trouve que dans sa Relation; nullement dans tout ce qui est vraiment du Clergé: & c'est mal menager l'honneur de l'Assemblée, de lui attribuer cette chimere.

te, qu'il conclut que ce fait *inséparable des matiéres de foi*, & qui se *vérifie par le témoignage des Peres*, doit être regardé comme le droit même.

4. La tradition, ou transmission de cette parole *consiste en fait.* Car on peut dire en un certain sens veritable, que c'est un fait de savoir, si tels, & tels Conciles, si tels & tels Peres de chaque siécle, ont exprimé en leur langue suivant les regles de la grammaire, un tel ou tel sens. Mais enfin ce fait grammatical, si on veut le nommer ainsi, est, selon le Clergé, *inséparable des matiéres de foi*; & c'est dans ce fait même que *consiste la tradition*; puisque la tradition de la doctrine, comme le mot même le porte, n'est que le fait de la transmission de la parole, selon les regles de la grammaire. Suivant cette idée *la tradition consiste* donc toute entiére dans l'action continuelle de l'Eglise, qui garde inviolablement les regles de la grammaire, pour réjetter selon la promesse, la nouveauté profane, & pour admettre la forme saine, dans la transmission de la parole non écrite. Cette transmission ou tradition, qui est la fonction essentielle du corps des Pasteurs, se reduit donc à suivre infailliblement les regles de la grammaire, & même de la logique, pour exprimer en termes propres le dogme révelé, & pour réprendre quiconque le contredit. 5. Ce fait total de la signification de tous les textes, par lesquels le dogme a été transmis *dans la suite de tous les siécles*, est *declaré par l'Eglise, avec la même autorité infaillible, qu'elle juge de la foi.* En effet qu'y-a-t-il de plus fondamental, pour transmettre le sens, qui est l'objet de notre foi, que de discerner la signification précise des paroles, sans lesquelles ce sens ne peut jamais être ni fixé, ni entendu, ni transmis? Qu'y-a-t-il de plus essentiel pour bien qualifier cet amas de textes, que de les bien entendre?

En ce sens on peut dire avec le Clergé de France que la tradition entiére n'est qu'un assemblage de

81 M. de Cambrai se bat contre son ombre. L'Auteur de la Lettre & tout le monde avoue l'infaillibilité de l'Eglise sur le fait total de la Tradition; mais non sur tous les faits particuliers qui y entrent, ou même dont il dépend.

Voiez la N. 69. Le fait total est necessaire pour la sûreté du dépôt; chaque membre n'y est pas necessaire. C'est pourquoi l'infaillibilité est pour attester & declarer le total, non pour l'intelligence de chaque membre.

Voiez les Notes 16. & 44.

faits innombrables sur la parole transmise, lesquels composent un fait total. Par exemple c'est un fait de savoir, si le Concile de Nicée a bien pris la signification des textes des Peres qui l'ont precedé. C'est un autre fait de savoir, si le texte de S. Athanase exprime le sens que l'Eglise croit y voir. C'est encore un fait de savoir, si S. Cyrille a mis dans ses écrits suivant les regles de la grammaire, le sens précis qu'elle lui impute. C'est tout de même un fait de savoir, si S. Leon a voulu dire, ce que toute l'Eglise entend par ses expressions. C'est aussi un fait de savoir, si on trouve dans S. Augustin, le sens propre & naturel qu'on prétend y trouver. Enfin la tradition n'est qu'un fait total composé d'autant de faits particuliers, qu'il y a de textes, par lesquels l'Eglise a transmis le dogme revelé dans la suite de tous les siécles. C'est de tous ces faits innombrables, que se compose le fait total, dans lequel le Clergé de France assure, que *consiste la tradition*.

Si l'Eglise s'étoit trompée sur ce fait total, elle auroit reduit tous ses enfans à une absolue necessité de faire naufrage dans la foi; car ils n'auroient pu sans desobéir à J. C. éviter de prendre la voix du dragon pour celle de l'agneau, & la voix de l'agneau pour celle du dragon. Voilà donc le fait total de la tradition, dont il est essentiel, pour la conservation du dépôt, que l'Eglise juge, *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.* Voilà l'infaillibilité de l'Eglise, qui est incontestable, sur ce fait total, quoiqu'il dépende des régles non révelées de la grammaire. Le Clergé de France ne fait qu'appliquer simplement au fait particulier de Jansenius, qui est un des membres du fait total, ce qu'il est d'une necessité évidente de dire du fait total, dont il est membre. (81)

Dira-t-on que l'Eglise juge avec *une autorité infaillible* du fait total, qui est l'assemblage de tous les textes, & qu'elle est néanmoins faillible sur toutes

les parties de ce tout? Ne lui laissera-t-on qu'une infaillibilité vague & en gros, qui ne pourra jamais réprimer aucun Novateur, ni arrêter la contagion d'aucun texte? Ne lui donnera-t-on ce fantôme d'infaillibilité, qu'à condition qu'elle sera toujours faillible en détail, & que chacun sera toujours en droit de dire dans chaque cas particulier, qu'elle se trompe, dès qu'elle entreprendra de le condanner? En reduisant l'infaillibilité de l'Eglise à ces absurditez, & en l'énervant ainsi dans la pratique, ne la rendra-t-on pas ridicule au gré des Protestants & des libertins? (82)

Enfin toute subtilité à part, venons à l'unique but de l'Assemblée du Clergé. C'est pour empêcher qu'on ne distingue le fait d'avec le droit sur le texte de Jansenius, que le Clergé de France declare que cette distinction permise sur les faits personels & indifferents à la conservation du dépôt, (83) *n'a point lieu aux questions du fait, qui est inseparable des matiéres de foi*; que c'est dans un tel *fait*, que *consiste la Tradition*, & qu'à l'égard de tous les faits

82 Un Protestant embarasseroit assez M. de Cambr. s'il s'avisoit de raisonner ainsi: Il en est de l'infaillibilité à l'égard de l'objet, c'est-à-dir de la definition decisive du Concile, comme de l'infaillibilité à l'égard du sujet, c'est-à-dire du Concile même écumenique: Or M. de Cambrai veut que l'infaillibilité ne soit qu'un phantôme à l'égard de l'objet, c'est-à-dire pour l'intelligence du fait total de la tradition, à moins qu'elle ne s'etende à l'intelligence du sens de chaque membre de ce fait total, c'est-à-dire de chaque écrit en particulier. Donc l'infaillibilité dans le sujet, c'est-à-dire, dans les Eveques d'un Concile écumenique, n'est aussi qu'un phantôme, à moins que chaque Evêque ne soit infaillible en particulier. Car comme le fait total de la tradition est l'assemblage de tous les textes, aussi le Concile est l'assemblage de tous les Evêques. En reduisant l'infaillibilité du Concile general à cette absurdité, *ne la rend-on pas ridicule au gré des Protestans & des libertins*. J'avoue que si j'étois à la place de M. de C. j'aurois de la peine à repondre.

83 Il est surprenant que M. de C. fasse tout son fort sur cet endroit de la Relation qui est comme hors d'œuvre par l'intention même de l'auteur. Si c'est au Clergé de France qu'on le doit attribuer, c'est aussi le Clergé de France qui dit que c'est une *instruction pour les foibles*, qu'elle n'est *point ici necessaire*, qu'elle n'est que pour *d'autres occasions*, qu'il n'y veut point entrer en celle ci. Il faut repondre. Mais quoiqu'on reponde, au pis aller le Clergé de France se doit contenter de la soumission de respect & de silence qu'on lui rendra volontiers, tant qu'on ne forcera point à parler pour leur défense ceux que l'on veut faire passer pour une secte d'heretiques.

de textes, tel que celui de Jansenius, dont l'assemblage compose la Tradition, l'Eglise les declare *avec la même autorité infaillible, qu'elle juge de la foi. Autrement il arriveroit que toutes les veritez chrétiennes seroient dans le doute & dans l'incertitude.* En effet on seroit éternellement à disputer sur le sens propre & naturel des textes des symboles, & des canons, des autres decrets, des ouvrages des Peres & des Heresiarques. L'Eglise ne pourroit jamais sortir de ce labyrinthe de questions de grammaire & de dialectique. Elle ne parviendroit jamais au point purement dogmatique, & separé de toute question de mots. Chaque question de grammaire ou de dialectique seroit un retranchement des Novateurs, où ils reduiroient l'Eglise à argumenter humainement contre eux. Il faudroit, comme S. Augustin le disoit à Julien, (*Contra Julian. l. 2. c. 9.*) que l'Eglise assemblât *des Conciles de Peripateticiens* pour disputer sur *le sujet*, & sur *l'attribut*. (84) Par l'incertitude de la signification

84 M. de C. ne voit-il pas que c'est lui même qui veut faire de l'Eglise une nouvelle école de dialectique & de grammaire, où le S. Esprit soit le maitre & le Regent, pour apprendre aux Evêques à raisonner & à parler; au-lieu de se contenter de ce que chacun en a reçu & acquis, & de ce que Dieu lui donne de grace pour en bien user alors en vertu de la promesse generale faite à tous ceux qui demandent bien, cherchent bien, frappent bien à la porte de la misericorde de Dieu. Cela suffit pour les preliminaires & les informations preparatoires de la decision, pour laquelle Dieu sera fidele à la grande promesse qu'il a faite à son Eglise, de ne point laisser prévaloir l'erreur contre la verité. Il l'a promis; cela suffit. Mais M. de C. veut savoir comment J. C. donnera infailliblement son Esprit à l'Eglise assemblée en son nom, comme les Capharnaïtes vouloient savoir comment il leur pourroit donner sa chair à manger. Laissons à Dieu le soin de l'un & de l'autre: & puisque jusqu'à present on n'a point philosophé sur le *Quomodo*, ne philosophons point. „ Dieu, dit admirablement bien Facundus l. 8. c. 7. étant invoqué avec foi, donne à „ tous ceux qui sont assemblés un même cœur & une même ame: en „ sorte qu'aucun d'eux ne veut avoir d'autre sentiment que celui de la verité. Combien de fois on a vu les plus savans ceder à ceux qui l'étoient „ moins, & le plus grand nombre au plus petit, Jesus Christ se trouvant „ au milieu de tous. Combien de fois encore voit-on qu'il opere lui même „ par des personnes qui ne savent quasi ce qu'ils font, ce qu'il connoît „ par sa divine lumiere, comme il peut tout au delà de tout ce que „ nous pouvons demander ou comprendre, & qu'il a promis qu'il seroit avec nous tous les jours jusqu'à la consommation du siécle.

Digitized by Google

des textes, on rendroit sans cesse les sens incertains, puisque les sens ne se forment & ne se transmettent, que par la signification propre & naturelle des textes, ou paroles. La tradition prise dans son tout, ne seroit plus qu'un fait problematique, & d'une discussion sans fin. Voilà le raisonnement décisif, que le Clergé de France faisoit contre la distinction captieuse du fait & du droit, il y a déjà près de cinquante ans. Loin d'avancer avec trop de confiance, une opinion subtile & nouvelle, nous ne faisons, mes tres-chers Freres, que répeter simplement cette doctrine que nos Anciens ont soutenue avant nous, sur la même dispute.

XII. *Autorité de l'Eglise, pour approuver le texte de S. Augustin.*

Il est tres-important de remarquer, que parmi ces textes qui composent la Tradition, c'est-à-dire qui ont contribué à transmettre le dogme, les défenseurs de Jansenius regardent celui de S. Augustin, comme étant révêtu d'une autorité singuliere, & ils nomment heretiques (85) tous ceux qu'ils croient opposés au vrai sens de ce S. Docteur. Mais on leur demande, si l'Eglise est infaillible, ou non, pour discerner le vrai sens de ce texte? (86) Si elle est infaillible pour discerner le vrai sens, leur dit-on, la voilà reconnue infaillible, pour interpreter les textes differents du texte sacré, & toute la dispute est finie par ce seul aveu. L'Eglise ne peut pas être moins infaillible, pour condanner les textes heretiques, que pour approuver ceux qui sont purs & orthodoxes. Les textes heretiques sont encore plus contagieux, que les textes les plus purs ne sont salutaires; (87)

85 Je ne croi pas que M. de C. trouve cela dans les Ecrits des principaux disciples de S. Augustin. M. Arnauld dans sa 7. Lettre au P. Malebranche a expliqué comment on doit penser & parler sur cela. On ne sauroit s'en expliquer avec plus de moderation.

86 On a expliqué comment la doctrine de S. Augustin est approuvée par l'Eglise, en plusieurs écrits. Il y a un Extrait de cinq pages dans la *Paix de Clement IX. p.* 288.

87 Sans parler de la Parole de Dieu, les Ecrits des SS. PP. sont assurement plus salutaires que les Livres des heretiques ne sont contagieux.

parce que la multitude des hommes superbes, & corrompus, a bien plus le goût flateur de la nouveauté & de l'independance, que celui d'une humble & simple soumission. Ainsi supposé que Jansenius, (88) Evêque celebre dans les Païs-bas, au voisinage des peuples Protestants de Hollande & d'Allemange, Auteur subtil & insinuant, dont les ouvrages sont vivement soutenus par tout un puissant parti, ait répandu dans son livre cinq heresies, qui détruisent le libre arbitre, & par consequent la régle fondamentale des mœurs, avec le bien-fait de la redemtion en faveur de tous les hommes, il n'est pas moins capital de flétrir à jamais son livre, que d'autoriser à jamais ceux de S. Augustin.

D'ailleurs l'Eglise doit avoir moins de peine à découvrir le sens propre & naturel de Jansenius, que celui de ce S. Docteur. S. Augustin a été contraint d'écrire à la hâte & sans ordre, tantôt un ouvrage, & tantôt un autre, à mesure qu'il étoit pressé de refuter ceux de ses adversaires. Au-contraire Jansenius a passé, dit-on, plus de vingt ans dans un travail suivi, tranquille, & methodique, pour éclaircir S. Augustin. Le moins qu'on puisse croire d'un si long travail, fait par un homme d'un esprit tres-net, est de conclure que cet Auteur a écrit clairement, & a mis en pleine évidence le systeme qu'il impute à S. Augustin.

Enfin l'Eglise a fait beaucoup plus pour condanner le texte de Jansenius, qu'elle n'a fait pour approuver celui de S. Augustin. Elle n'a jamais dressé un formulaire, pour faire jurer à tous ses Ministres, qu'ils croient le sens propre, naturel & veritable de S. Augustin orthodoxe, comme elle a dressé un formulaire, pour faire jurer à tous ses Ministres, qu'ils croient le sens propre, naturel, & veritable de Jansenius heretique. Ainsi rien ne seroit plus déraisonnable, que de refuser à l'Eglise dans l'examen du livre de Jansenius la même

88 En supposant tout ce qui est en question, on fait bien du chemin sans avancer. Il ne falloit point supposer comme on a fait depuis 50. ans, il falloit examiner; & c'est ce qu'on n'a jamais fait juridiquement & contradictoirement, comme on y étoit obligé. Si on avoit fait un examen aussi libre, aussi exact, aussi regulier & contradictoire du livre de Jansenius, que celui qu'on a fait du livre de M. de C. ce seroit quelque chose. Il y a sujet de croire, qu'on auroit éclairci beaucoup de fausses attributions.

autorité infaillible, (89) qu'on voudroit lui attribuer dans l'examen des ouvrages de S. Augustin.

Si au-contraire les défenseurs de Jansenius soutiennent que l'Eglise a pu se tromper, en approuvant le texte de S. Augustin, (90) & qu'elle a pu fonder cette injuste approbation, sur une fausse interpretation de ses paroles, ils se privent eux-mêmes de l'unique ressource, qui pourroit ébloüir le public en faveur de leur cause. C'est en-vain qu'on allegue pour toute difference entre ces deux textes, que personne du tems de S. Augustin n'a douté du sens de ses écrits, & qu'on doute en nos jours du sens des écrits de Jansenius ? Vaine & frivole difference, (91) qui ne touche pas même notre question ! Oseroit-on dire que l'Eglise est faillible ou infaillible dans l'interpretation des textes, (92) suivant que quelqu'un doute, ou ne

89 Ce n'est point l'Eglise qui a dressé le Formulaire. Il n'est presque connu qu'en France & aux Païs-bas. Le P. Annat l'a fait demander par la Cour à Alexandre VII. & ce Pape l'a donné. Quant au raisonnement de Monsf. de Cambrai, il est à-peu-près comme celui ci. On a declaré Pierre innocent d'un tel crime, parce qu'après d'exactes informations, on a reconnu qu'il n'étoit accusé que par ses ennemis declarés. On a fait beaucoup plus contre Paul : car sans informations, sans forme de procès, on l'a pendu sur la deposition de ses ennemis, & on a obligé ceux qui le croioient innocent, de souscrire à la sentence avec serment, sous peine d'être eux-mêmes pendus comme lui.

90 Il a long tems que l'on a dit, qu'il est certain en general, que l'Eglise n'est pas infaillible dans l'intelligence du sens de S. Augustin ; mais qu'il ne s'ensuit pas qu'elle s'y soit trompée, & qu'il étoit impossible, moralement parlant, qu'elle s'y trompât ; tout le monde, amis & ennemis, entendant de même ses Ecrits dans lesquels il repete si souvent ses mêmes sentimens. Mais depuis que l'Eglise a attaché la tradition à la doctrine de S. Augustin, entendue en ce sens avoué de tout le monde, il n'y a plus à disputer ni à douter.

91 Cette difference est si peu frivole, que toute l'antiquité en est pleine ; & que dans le penultieme siécle le Pape Adrien, après la Bulle de Leon contre Luther, reçue de toute l'Eglise, a offert à cet heresiarque de l'écouter sur l'interpretation de ses textes, en cas qu'il contestât sur celle qu'on en avoit faite. Que n'auroit point fait ce Pape s'il avoit vu un si grand nombre de Docteurs de Paris & de Louvain, & beaucoup d'autres Theologiens contester l'interpretation des textes de Jansenius, comme on l'a vu depuis soixante ans.

92 L'infaillibilité de l'Eglise ne depend ni des hommes, ni de leurs doutes. Elle ne depend que de Dieu, & c'est de sa parole, & non des

doute pas de la signification qu'elle leur attribue? Il s'agit, non de savoir si on a douté dans le cinquiéme siécle sur le sens des écrits de S. Augustin, mais de savoir, si chacun n'a pas été dans tous les siécles, & n'est pas encore aujourd'hui en droit, suivant le principe des défenseurs de Jansenius, de disputer sur le vrai sens des ouvrages de S. Augustin, de soutenir que l'Eglise faillible sur tous les textes, à failli en approuvant celui-ci dans un sens qui lui est étranger.

Un Critique hardi, tel qu'on n'en voit que trop en nos jours, pourra, suivant un principe si dangereux, raisonner ainsi: S. Augustin enseigne la même grace necessitante que Jansenius. Mais l'Eglise, en l'approuvant, n'a pas compris le vrai sens de ses livres, & elle est tombée dans une erreur de fait grammatical, en approuvant le texte de S. Augustin, comme les défenseurs de Jansenius soutiennent qu'elle est tombée dans une pareille erreur de fait, en condannant l'ouvrage de Jansenius. Ce Critique ne comtera pour rien l'autorité donnée par l'Eglise aux livres de S. Augustin, & se retranchera dans le silence respectueux, pour ne combattre pas ouvertement cette autorité. Qu'est-ce que les défenseurs de Jansenius pourront lui opposer de solide, selon leur principe?

Mettons pour toujours à part, leur dira ce Critique temeraire, vous la condannation de Jansenius, & moi l'approbation de Saint Augustin. Vous ne voulez pas qu'on vous oppose la condannation de l'un; je ne veux pas souffrir qu'on m'oppose l'approbation de l'autre. Ce sont deux prétendues erreurs de fait, contre lesquelles nous réclamons également. Ne parlez plus de S. Au-

raisonemens arbitraires des hommes, que nous devons apprendre pourquelle fin il l'a donnée. Or il ne l'a donnée, selon toute la Theologie, que pour declarer ce qu'il a revelé à l'Eglise, & ce qui y est contraire. Quant aux paroles qui peuvent contenir l'un ou l'autre, si tout le monde est d'accord sur leur signification, l'Eglise la suppose sans en juger. Que si elle est douteuse & contestée, il faut l'éclaircir par les voies ordinaires de la grammaire & de l'usage des langues, ce qui est ordinairement tres facile. Mais comme néanmoins ces moiens ne sont pas infailliblement surs, parce qu'ils sont humains, on peut s'y tromper dans quelque cas fort rares. Le dépôt n'en court aucun risque, parce que l'Eglise pourra toujours dire, Quoiqu'il en soit de ce texte douteux, voilà ce qu'il faut croire ou ne pas croire sur cette matiére.

S. Augustin approuvé: je ne parlerai plus de Jansenius condanné. Laissons ces deux faits separés de la foi, & renfermons nous dans le seul point de droit. (93) Bornons nous à examiner les deux systêmes opposez sur la grace. Que deviendrez-vous, dès que vous ne pourrez plus citer S. Augustin comme le Docteur approuvé de toute l'Eglise? Vous le citerez encore, il est vrai. Mais vous ne le citerez plus qu'en son rang, & dans la foule des autres SS. Docteurs Grecs & Latins. Comme vous voulez qu'on examine Jansenius en lui-même sans égard à sa condannation, je veux aussi, continuera le Critique, que S. Augustin soit examiné en lui même sans aucun égard aux éloges qu'il a reçus de toute l'Eglise. Ce Pere ne sera plus qu'au rang de S. Justin, de S. Basile, de S. Chrysostome & des autres Grecs, de Tertullien, de S. Cyprien, de S. Ambroise, & des autres Latins. Un témoin de la Tradition qui est tout seul, doit sans doute ceder au torrent des autres. Vous alleguez S. Augustin pour établir qu'il n'y a dans l'état present que des graces efficaces par elles-mêmes, (94) qui ne sont données qu'à un petit

93 Cet harди Critique feroit un fou, qui marcheroit tout seul, & contesteroit ce que personne n'a jamais contesté. Il ne meriteroit pas même d'être écouté. Car après que l'Eglise a declaré catholique, & conforme à l'Ecriture le texte de S. Augustin, dont le sens étoit avoué & reconnu le même par tout le monde, c'est une pure question de droit décidée, & l'Eglise ne peut souffrir qu'on y attache un sens contraire à la doctrine révélée, tel qu'est celui de la grace necessitante. Au-lieu qu'il n'y a aucun peril pour la foi, d'examiner le texte contesté de Jansenius, pour savoir si son sens est catholique. On ne peut être accusé d'adherer aux erreurs que l'Eglise a eu dessein de condanner dans son texte, puisqu'avant toutes choses ses défenseurs protestent qu'ils les détestent & les anathématisent, même dans le livre de Jansenius, si elles y sont. Ainsi M. de C. suppose mal, qu'on peut aussi bien ne plus parler de S. Augustin approuvé, comme on pourroit dans sa supposition ne plus parler de Jansenius condanné. Car l'Eglise me renvoie à S. Augustin pour y apprendre sa doctrine; & on m'ote Jansenius des mains. Enfin il y a une infinie difference entre une approbation de S. Augustin confirmée par un consentement universel de toute l'Eglise durant plus de 1200. ans, & un jugement si peu solennel, qui n'a point été contradictoire, tel enfin qu'on le peut voir en abregé dans la Defense contre M. de Chartres. Art. 13.

94 On voit bien que ce systême a été concerté avec ceux qui ne font que trop connoître qu'ils en veulent à S. Augustin, & qui pour décrier ses disciples font acroire au monde, qu'ils *n'admettent dans l'état pre-*

nombre d'hommes. J'allegue au-contraire, dira le Critique, le torrent des Peres pour établir une grace universelle, qui est souvent inefficace par le refus du consentement de nos volontez. Si vous doutez du grand nombre des Peres qui sont opposez à l'opinion que vous voulez établir par l'autorité de S. Augustin, écoutez l'aveu de M. Nicole. *Le sens general*, dit-il parlant du systême de la grace universelle opposé à celui de Jansenius, *est des Peres Grecs qui ont été avant S. Augustin, & même des Latins, qui ont été après lui, comme de l'Auteur de la vocation des Gentils, de S. Prosper & même de S. Augustin. Il y a dix fois plus d'Auteur pour le general que &c.* (*Syst. pag.* 14.)

Ainsi supposé qu'un Critique voulût avouer contre la verité, que le texte de S. Augustin est conforme à celui de Jansenius, il ne laisseroit pas encore d'accabler les défenseurs de Jansenius; car S. Augustin destitué de l'approbation infaillible de l'Eglise, se trouveroit, en ce cas, tout seul pour Jansenius. Il auroit contre lui *dix fois plus d'Auteurs.* Outre *les Peres grecs qui ont été avant lui*, il auroit encore contre son opinion *les Latins, qui ont été après lui, comme l'Auteur de la vocation des Gentils & S. Prosper* ses principaux disciples. (95)

Dès que les défenseurs de Jansenius seront re-

sent que des graces efficaces par elles mêmes, ce qui signifie qu'ils n'en admettent point d'inefficaces, de foibles, de suffisantes au sens des Thomistes. On a refuté cent fois cette calomnie des Jesuites. Les cinq Articles en sont une preuve. Quoi qu'il soit vrai qu'on soutient avec l'école de S. Thomas, que toute grace, quelque foible qu'elle soit, a toujours l'effet prochain pour lequel Dieu la donne, & qu'elle manque seulement d'avoir celui auquel elle tend de sa nature, & qui est empéché par la cupidité. Or ce n'est point cette sorte de grace que l'on appelle absolument la grace efficace par elle même, ne l'étant que *secundùm quid.* Et puis qu'ils admettent celles ci, c'est les calomnier que de dire qu'ils n'admettent que des graces efficaces par elles-mêmes. Le systême attribué à feu M. Nicole ne tire point à consequence : les Universalistes parmi les Protestans, avoient tenté quelque chose de semblable avant lui, sans qu'on s'en soit mis en peine.

95 M. de Cam. pourroit bien s'être mecomté, aussi bien que M. Nicole. S. Augustin separé de l'approbation de l'Eglise ne seroit point separé de tous les PP. & Theologiens qui ont suivi sa doctrine, sans en excepter S. Prosper ni l'Auteur des livres de la Vocation des Gentils, dont la grace universelle n'est visiblement qu'une grace exterieure, comme M. Nicole en est demeuré d'accord.

duits à faire cet examen, en mettant à part l'approbation de S. Augustin, comme la condannation de Jansenius, en sorte que S. Augustin ne soit plus compté que comme chacun des autres Peres, pour un témoin de la Tradition, ils n'auront plus dequoi éblouir le public, ni dequoi se rétrancher contre leurs adversaires. S'ils refusent d'en convenir, ils n'ont qu'à en faire l'essai. *(96)* Ainsi cette infaillibilité de l'Eglise, qu'ils craignent tant d'un côté sur le texte de Jansenius, est de l'autre côté l'unique refuge qui leur reste par rapport au texte de S. Augustin.

XIII. *Triomphes des Protestants sur la distinction du fait & du droit.*

Il est visible, mes tres-chers Freres, par ces exemples de textes, qu'à moins qu'on ne soit ferme à reconnoître l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes qui affirment ou qui contredisent le dogme révelé, il n'y a plus ni Tradition certaine, ni décision fixe, ni autorité qui termine les contestations. Dès qu'on ébranle ce fondement par la captieuse distinction du fait & du droit, on met au milieu de l'Eglise Catholique le principe d'independance, que les Protestans mêmes n'ont pu souffrir chez eux. Pour démontrer cette verité nous n'avons, mes tres chers Freres, qu'à comparer la discipline des Protestants avec les écrits des défenseurs de Jansenius. (97)

96 On l'a fait tout recemment dans l'article 15. de la *Defense*. C'est à M. de C. à voir ce qu'il pourra y répondre.

97 Ce ne peut être M. de C. qui ait dressé cet endroit. Il y a trop de choses contraires à sa candeur & à son habileté.

1. L'Auteur semble vouloir faire entendre que la Lettre qu'il combat a emprunté des Protestans les paroles qu'il censure; & je les ferai voir plus bas N. 106. dans S. Augustin. Elles sont aussi dans les Philosophes les plus chrétiens.

2. Ce Prelat veut faire croire que les sentimens de cet Ecrivain tendent *à mettre au milieu de l'Eglise Catholique, le principe d'independance, que les Protestans même n'ont pu souffrir chez eux.* Mais il sait bien que l'independance de ces Protestans étoit une independance entiére, tant pour les veritez de la foi, que pour la discipline & le gouvernement; & qu'encore que leurs Synodes semblent l'avoir condannée, ils n'en ont pas néanmoins rejetté le principe, qui est de rejetter toute infaillibilité de l'Eglise pour la

Ecoutons dabord le principal Ecrivain du parti dans sa Lettre écrite sous le nom d'un Evêque à un Evêque, où il parle de la croyance du préten du fait. *J'avoue*, dit-il Pag. 37. (ou plutôt *J'ajoute*) *que ce seroit une espece d'idolatrie, puisque ce seroit faire à une créature le sacrifice des lumiéres de notre esprit & de la raison que Dieu nous a donnée, qui est une participation de la raison souveraine, & de la lumiere divine, & n'a rien au dessus d'elle que Dieu même.*

Nous avons souvent oui dire aux Protestants, que notre raison *n'a rien au dessus d'elle que Dieu même*, & que *ce seroit une espece d'idolatrie*, *que de faire le sacrifice de notre esprit* à une assemblée de *créatures*. Mais il faut avouer que la necessité de maintenir la subordination les avoit contraints de rétablir chez eux dans la pratique, la suprême autorité, qu'ils avoient appellée une tyrannie dans l'Eglise Catholique. Voici leur discipline.

(a) Si un ou plusieurs de l'Eglise émeuvent debat

(a) *Discipl. ch. 5. art. 31.*

decision des points de la foi, comme la Lettre la reconnoît. 3. Si l'idée qu'a M. de C. de l'infaillibilité de l'Eglise étoit vraie, & qu'il fallût l'etendre jusqu'à l'intelligence grammaticale de toutes sortes d'Ecrits, sa consequence seroit vraie. Mais la soumission qu'on doit à l'Eglise ne depend pas des nouvelles idées d'un seul Evêque, que d'autres contredisent même dans leurs Mandemens faits pour le même sujet. 4. Il ne s'agit pas ici d'aucune independance à l'égard de l'Eglise, mais de l'independance de ma raison à l'égard de la raison d'un particulier. Car les Evêques ne sont regardés que comme des particuliers, lors qu'ils ne proposent que leurs pensées & leurs opinions particulieres; & ils n'en proposent point d'autres, lors qu'ils me veulent faire recevoir un dogme qui ne se trouve ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition. Il ne s'agit donc que de savoir si on est obligé de renoncer à la conviction interieure que l'on a de la fausseté d'une opinion humaine ou de l'injustice d'un jugement, pour croire un autre homme qui nous dit que l'une est vraie & l'autre juste. Or S. Thomas enseigne (in 3. D. 23. qu. 2. a. 3.) *Qu'il y a cette difference entre Dieu & les hommes que la connoissance d'un autre homme n'est point la regle de la nôtre; mais qu'il n'y a que la verité premiére à qui elle soit absolument obligée de se soumettre.* C'est par ce principe que la Lettre a dit ce qu'on censure, & elle l'a dit en suivant le saint Evêque d'Alet dont elle rapportoit le Mandement, où il dit que *quand l'Eglise juge si des propositions sont dans un livre, elle n'agit que par une lumiére humaine & sur une chose humaine: en quoi tous les Theologiens conviennent qu'elle peut être surprise, & que partant sa seule autorité ne peut captiver notre entendement ni nous obliger à une cré-*

pour rompre l'union de l'Eglise sur quelque point de doctrine, ou de la discipline, ou sur le formulaire du catechisme &c..... & si les contredisants ne veulent acquiescer. Voilà précisément les cas où l'on dispute sur la catholicité ou hereticité des textes, tels que *le formulaire du catechisme.* La discipline veut que les contredisants soient menés de degré en degré sans être obligés de croire la décision des tribunaux inferieurs. Mais enfin *si les contredisants*, dit-elle, *ne veulent se ranger .... ils seront renvoiez au Synode National.... & là sera faite l'entière & finale resolution par la parole de Dieu, à laquelle s'ils refusent d'acquiescer de point en point, & avec exprès desaveu de leurs erreurs enregistré, ils seront retranchés du corps de l'Eglise.*

Nous venons d'entendre les défenseurs de Jansenius qui croiroient commettre *une espece d'idolatrie*, s'ils faisoient à l'Eglise *le sacrifice des lumiéres de leur esprit* dans l'examen des textes. Ils craignent que l'Eglise ne se trompe, elle à qui l'Ecriture ne parle, que pour lui promettre le S. Esprit, afin qu'elle ne se trompe jamais. Ils ne craignent point de se tromper, en préférant leurs lumiéres aux siennes, eux à qui l'Ecriture ne parle, comme au reste des particuliers, que pour les menacer d'un juste aveuglement, s'ils veulent être *sages à leurs propres yeux. Non sitis vobis ipsis sapientes.* (*Rom.* 11. 15.) C'est sur l'autorité infaillible de l'Eglise que S. Augustin s'attachoit au texte de l'Evangile même. *Ego verò Evangelio non crederem, nisi Catholicæ Ecclesiæ commoveret auctoritas* (*Contra ep. fund. c.* 5.) C'est contre cette même autorité que les défenseurs de Jansenius soutiennent le texte qu'il a composé. L'Auteur déjà cité va jusqu'à parler ainsi. (*Pag.* 47.) *Il s'agissoit même du fondement de la foi, puisqu'on vouloit faire rendre à la parole d'un homme une soumission qui n'est duë qu'à la parole de Dieu.* (98) Quel est donc cet homme, dont il rabaisse ainsi la parole? C'est le Vicai-

ance interieure. Enfin ce n'est point à l'Eglise proprement, que l'on refuse sa soumission de jugement interieur; puisque jamais l'Eglise ne lit ces livres, mais s'en rapporte à un particulier, pour en faire les extraits qu'il fait selon sa capacité, sa passion ou sa bonne foi. Tout ce Chap. 13. n'est donc qu'une declamation qui ne fait rien à la question. Je veux respecter la dignité & le merite de M. de Cambrai. pour n'en pas dire davantage.

98 Il a pour garand les 19. Evêques, don

re de J. C. qui prononce anathême contre le texte de Jansenius. C'est l'Eglise entiére qui accepte cette décision. Doit-on craindre *l'idolatrie*, quand on ne fait qu'obéïr à cet oracle de J. C. *Qui vous écoute, m'écoute?*

Mais ne raisonnons point. La comparaison toute simple decide. Si les défenseurs de Jansenius avoient été *contredisants* dans l'Eglise Protestante, au-lieu qu'ils le sont dans la Catholique, on les auroit menés de degré en degré jusqu'au synode national. Là eût été faite *l'entiére & finale resolution* par la condannation du texte de l'Auteur qu'ils soutiennent. Là on les auroit obligés *d'aquiescer*, non avec restriction ou distinction, mais *de point en point*. Là on auroit exigé d'eux *un exprès desaveu de leurs erreurs enregistré*. Là on les auroit retranchés du corps de l'Eglise, s'ils eussent *refusé d'acquiescer de point en point*. Là on n'auroit jamais permis qu'ils fissent rénaître sans fin la dispute sous prétexte d'une erreur de fait, car *la resolution* eût été *entiére*, *finale*, & sans retour. Là on n'auroit point souffert qu'ils fissent des Procès verbaux cachés, pour enerver leurs souscriptions. (99) Là on n'auroit compté pour rien le *silence respectueux*. Mais *l'exprez desaveu de leurs erreurs* auroit été *enregistré* dans les actes publics du Synode nationnal.

Auroient-ils *refusé acquiescer de point en point?* Auroient-ils souffert qu'on les retranchât *du corps*

les deux Lettres ont été avouées par tout le Clergé de France. Ils disent au Roi que l'opinion que suit M. de Cam. est *une nouvelle & pernicieuse doctrine contraire à tous les principes de la Religion, aux interêts de S. M. à la sureté de son Etat, par laquelle on veut attribuer au Pape ce qui n'appartient qu'à Dieu seul, en le rendant infaillible dans les faits mêmes.* N'est ce donc pas *là une espece d'idolatrie?* Ils disent au Pape que la doctrine contraire, c'est-à-dire celle que M. de C. traite si durement, *a été jugée necessaire pour maintenir l'autorité qu'a l'Eglise de definir les dogmes de la foi & pour defendre son infaillibilité contre les heretiques.* Est-ce *introduire l'independance* que de defendre l'autorité de l'Eglise?

99 On a justifié ailleurs ces Procès-verbaux. S'ils ont été cachés, ce n'est ni au Pape ni à ses Ministres, & c'est par respect envers S. S. & de l'aveu de son Nonce, & pour la sureté de la paix qu'on les cachoit pour quelque tems au public. M. de C. ne se fait pas honneur de vouloir blâmer la conduite des Saints, tels qu'ont été les 4. Evêques. Après avoir lu la *Paix de Clement IX.* il devroit être mieux instruit.

de l'Eglise? Telle est l'autorité des assemblées generales chez les Protestants. Soutiendra-t-on que l'Eglise Catholique n'a pas la même autorité, pour faire *l'entiére & finale resolution* sur les textes que des particuliers soutiennent, & qu'elle juge capables de corrompre le dépôt sacré?

Rien n'est plus digne d'une singuliére attention, que le discours d'un celebre Protestant sur cette matiére. (100) *Nos adversaires*, dit-il (*a*) *avouent, que l'Eglise n'est pas infaillible dans les faits. ..... Ils avouent qu'on n'est pas obligé de croire qu'un tel livre enseigne un certain dogme, quoique les Papes & les Conciles déclarent formellement qu'il contient ce dogme. Ils avouent qu'il est permis à un chacun d'examiner, si ce livre contient ce dogme.... Il s'ensuit de là que toute la deference que l'Eglise Romaine peut exiger universellement de nous, est que nous nous soumettions aveuglément à elle dans les questions de droit, & c'est ce que nous ne lui refusons pas. Car quelles sont ces questions de droit à votre avis? ......*

Qu'y auroit-il de plus monstrueux que de soutenir que le S. Esprit n'attache pas au Pape, ni au Concile les lumiéres necessaires, pour développer infailliblement le sens d'un simple Theologien, lors qu'il importe extrémement pour le repos de l'Eglise qu'il soit développé? & de dire en même tems que le S. Esprit leur accorde une illumination suffisante, pour développer les profonds mysteres qui sont contenus jusques dans les moindres paroles de l'Ecriture? Cela n'a point d'apparence.

(*a*) *Critique gener. de l'hist. du Calvin. Edit de l'an* 1684. *tom.* 2. *let.* 29. *num.* VII. IX. X. & XI.

100 Ce celebre Protestant est Monsieur Jurieu : c'est tout dire. Ses consequences ne tirent point à consequence. Il a fait la Critique & l'histoire du livre & de la condannation de M. de Cam. aussi bien que celle de l'Histoire du Calvinisme. Quoi qu'il y traite ce Prelat fort favorablement, il ne laisse pas de faire voir que ,, sa Theologie est un Quiétisme mitigé, d'où il a pris soin d'éloigner les ,, plus sensibles impuretez, qu'il a emploié pour cela plusieurs artifices; ,, que tout ce qu'il dit pour expliquer & justifier son livre, ne sont que ,, fuites & evasions d'un homme pressé par un adversaire puissant & ,, inexorable; que les grands espaces qu'il veut mettre entre lui & les ,, Quiétistes, sont des espaces imaginaires. M. de Cambrai ne sera pas d'avis que l'on fasse grand fond sur ce jugement; & il ne doit pas croire non plus, que celui de ce Protestant sur le Jansenisme merite qu'on s'y arrête.

...... Nous demandons la même grace que les Jansenistes ont obtenue, qui est que nous ne soions pas obligez de croire qu'un tel livre dit cela, quoique l'Eglise l'assure.

Il est vrai que cet Auteur veut étendre les questions de fait, jusques sur la signification propre des textes de l'Ecriture sainte. Mais vous voiez par là jusqu'à quelle extrémité menent insensiblement l'exemple contagieux, & le principe éblouissant des défenseurs de Jansenius. Nous avons déjà remarqué que c'est par la tradition qu'on doit expliquer l'Ecriture. Ainsi supposé que l'Eglise soit faillible sur le fait total de la signification de tous les textes d'Auteurs, dans lequel *consiste la tradition:* ou parole non écrite par les Auteurs inspirés, il s'ensuit qu'elle est faillible aussi sur la signification de la parole écrite. Quand même on ne permettra pas au Protestant de pousser si loin le principe de la faillibilité de l'Eglise dans l'interpretation des textes, il ne laissera pas encore de triompher, pourvu qu'il puisse tourner en question de fait les regles de grammaire sur la parole non écrite par les Auteurs inspirés, c'est à dire sur les symboles, sur les canons, sur les decrets dogmatiques, sur les ouvrages des Peres, & sur tous les monumens de la Tradition

La raison principale, dit encore cet Auteur, *qui devroit établir que l'Eglise est infaillible à l'égard des questions de droit; devroit prouver la même chose à l'égard des questions de fait. D'où il s'ensuit que l'Eglise n'étant pas infaillible quant au fait, elle ne l'est pas aussi quant au droit.*

Voilà un raisonnement qu'on doit bien se garder de mépriser; car si on en negligeoit la refutation, il sapperoit les fondemens de toute autorité infaillible. En effet le sens revelé est inseparable de la parole qui le fixe, & qui le rend sensible. L'interpretation d'un texte est essenciel, fondamentale, & préliminaire à l'égard de sa qualification.

S'il étoit vrai que le S. Esprit abandonnât l'Eglise lorsqu'elle a besoin d'entendre un texte pour le qualifier, il l'abandonneroit aussi par necessité quand elle le qualifie. L'édifice ne peut pas être moins ruineux que le fondement sur lequel il est posé. Voici un raisonnement, que cet Auteur ajoute. *Nos adversaires mêmes m'avouent que Dieu n'a pas trouvé à propos qu'elle fût infaillible dans les faits. Cet aveu ruine de fond en comble la raison par laquelle ils veulent prouver qu'elle est infaillible dans les questions de droit. Il faut qu'elle soit infaillible dans ces questions là, nous dit-on, parce que sans cela on ne pourroit pas terminer les disputes, que s'éleveroient dans l'Eglise. Cette raison prouve trop, & par consequent ne prouve rien. Elle prouve que l'Eglise devroit être infaillible dans les questions de fait, parce qu'il*
„ est certain que le defaut d'infaillibilité à cet
„ égard (*des questions de fait*) l'empêche de pour-
„ voir terminer une infinité de controverses qui
„ la dechirent cruellement. *Nous en avons un e-*
„ *xemple de nos jours.* Une poignée de Jansenistes
„ retranchez dans la distinction du fait & du droit,
„ a tenu teste un fort long tems à tout le reste de
„ l'Eglise qui l'accabloit de Brefs, de Bulles, de
„ Constitutions, de Mandemens & de Censures.
„ Les Jansenistes foudroiez en tant de maniéres
„ ont soutenu non seulement qu'ils n'étoient pas
„ heretiques, mais aussi que c'étoit une heresie
„ de croire qu'ils fussent heretiques, *& on peut dire sans leur faire grace, qu'en cela leur cause a remporté la victoire sur leurs ennemis.* L'Eglise Romai-
„ ne s'est vue au bout de son Latin. *Elle a vu grand schisme prêt à éclater, sans avoir la force d'y donner ordre, parce qu'après tout on ne lui disputoit qu'une infaillibilité, qu'elle n'a pas...... L'accord....... a fait cesser les disputes. Mais* PERSONNE N'A CHANGÉ DE SENTIMENT, *& les deux partis sont encore si mal satisfaits l'un de l'autre, que si on leur ouvroit le champ de bataille, ils rentreroient en guerre avec plus d'écha-*

leur que jamais, pour se battre jusqu'à la fin du monde, toujours sous la bannière de l'Eglise Catholique.....
„ Cela montre que faute d'infaillibilité dans les „ faits, l'Eglise est incapable de terminer un grand „ nombre de differents considerables. Il eut mê- „ me été fort necessaire pour le bien general de „ l'Eglise, que Dieu lui eut accordé cette espece „ d'infaillibilité. *Il ne l'a pourtant pas fait. Donc la raison que l'on emploie pour prouver qu'elle est infaillible dans les questions de droit, ne prouve rien.*

Voici, mes tres-chers Freres, les reflexions qu'il est important de faire sur ce discours.

1. Cette affreuse peinture n'a-t-elle pas quelque chose de vrai? Ne faut-il pas avouer, que ce parti nommé par l'Auteur protestant, *une poignée de Jansenistes, a tenu tête* (pendant cinquante ans) (101) *à tout le reste de l'Eglise?* A la faveur de la distinction du fait & du droit, ils ont éludé un nombre étonnant *de Brefs, de Bulles, de Constitutions &c.* Ne prétendent-ils pas eux-mêmes, qu'étant sans cesse *foudroiés*, ils ont sans cesse *remporté la victoire*, que *l'Eglise Romaine s'est vue au bout de son latin*, & qu'après tant de décisions, *personne n'a changé de sentiment?* Ne sont-ils pas encore prêts *avec plus de chaleur que jamais à se battre jusqu'à la fin du monde, toujours sous la bannière de l'Eglise Catholique?* Quel homme doux & humble de cœur ne gémira de voir ainsi l'Eglise dévenue le jouet des disputes, qui se font dans son propre sein *sans* qu'elle *ait la force d'y donner ordre?* Qui ne

101 Prier à jointes mains qu'on ne contraigne pas des Catholiques, très-soumis d'ailleurs à toutes les decisions de foi, de faire un mensonge, un parjure & une injustice, en jurant qu'ils croient qu'un tel Evêque est coupable de cinq heresies ou blasphêmes, quoiqu'ils n'aient aucune connoissance qu'il les ait enseignées, ce n'est pas tenir tête à l'Eglise. Il n'y avoit que des Evêques de France engagés par un premier Ministre tout puissant. *Le reste* de l'Eglise ne savoit ce que c'étoit que ces disputes, & ne s'est jamais declaré sur ce fait. Cette *poignée de Jansenistes* dans le fort de la contestation étoient les plus saints Evêques de l'Eglise, appuiés d'un grand nombre d'autres, qui ne pouvoient être portés que par l'amour de la verité à prendre un Parti qui les rendoit odieux à toutes les Puissances.

s'affligera de ce triomphe des Protestants? (102)

2. Que doit-on penser de cette distinction du fait & du droit qui énerve l'autorité de l'Eglise, & qui la met hors d'état de donner, comme l'Eglise Protestante le fait, une *entiére & finale résolution* à ces scandaleuses disputes? Les défenseurs de Jansenius réjetteront-ils toujours une verité que les Protestants mêmes ne peuvent s'empêcher d'avouer, savoir que faute d'infailli„bilité dans les faits (qui régardent les textes) „l'Eglise est incapable de terminer un grand nom„bre de differents confiderables...... qu'il eut „été même fort necessaire pour le bien general „de l'Eglise, que Dieu lui eut accordé cette espece „d'infaillibilité..... (103) que ce defaut l'empê„che de pouvoir terminer une infinité de con„troverses, qui la dechirent cruellement?

102 Le triomphe du Ministre Jurieu ne sera compté pour grand' chose, ni parmi les Catholiques, ni parmi les Protestans. Peut-etre triomphera-t-il davantage de l'honneur que lui fait un grand Archevêque, de le faire entrer dans son Ordonnance Episcopale, & de lui en donner quatre grandes pages. Mais tous les Calvinistes rigoureux triomphent bien d'une autre maniére, & presque dans tous leurs Livres, de voir le Molinisme en honneur & en credit dans l'Eglise. M. de C. ne l'ignore pas, & il n'a jamais pensé à inviter tout *homme doux & humble de cœur à gemir de voir ainsi l'Eglise Romaine devenue le jouet* & l'objet des insultes de ses adversaires, lors qu'ils publient dans leurs livres, qu'elle est devenue Pelagienne. Eh pourquoi? Parce qu'on y enseigne impunement & d'une maniére triomphante la doctrine de Molina, que Bellarmin même a jugé *n'être pas eloignée du Pelagianisme*, que la Congregation de Auxiliis a censurée encore plus durement, & que plusieurs regardent comme le plus grand obstacle à la réunion des Calvinistes à l'Eglise. Je ne sai s'ils n'eleveront point leur voix d'un air encore plus triomphant, quand ils verront dans cette Ordonnance un Archevêque de Cambrai lever l'etendart contre la grace efficace par elle même, & se declarer assez ouvertement pour Molina.

103 Quand on se met à raisonner par inconvenients sur la conduite de Dieu, jusqu'où ne va-t-on point? On tombera aisement par ce moien de précipice en précipice jusqu'à l'abyme de l'impiété & de l'athéisme. *Tu quis es &c.* doit-on dire avec S. Paul. Dieu auroit pu empécher tous les scandales. La présomtion humaine les juge inutiles à l'œuvre de Dieu; mais Dieu même dit par son Fils *qu'il est necessaire qu'il en arrive.* Il auroit pu prévenir toutes les heresies, s'il l'avoit voulu. A quoi bon les permettre, dira un raisonneur; mais le Saint Esprit, qui est la raison souveraine, nous dit par Saint Paul *qu'il faut qu'il y ait des heresies.* Pourquoi laisser tomber Adam dans un pé-

3. Dès que les défenseurs de Jansenius auront avoué cette verité, que les Protestants mêmes ne peuvent mettre en doute; il ne restera plus qu'à savoir, s'il est permis de croire que Dieu manque à l'Eglise malgré ses promesses, & que son esprit l'abandonne dans un point, où son secours seroit fort necessaire pour le bien general de l'Eglise même, & pour terminer une infinité de controverses qui la dechirent cruellement. Comment est-ce que nous faisons sentir à tous les peuples, & même aux heretiques la necessité d'une autorité infaillible dans l'Eglise sur les sens révelez? (104) C'est que nous leur montrons, que sans cette infaillibilité, elle ne pourroit ni conserver le dépôt, ni réunir les esprits dans l'unité de foi. Or est-il que si elle n'est pas infaillible sur les textes qui affirment, ou qui nient ce sens, elle ne peut ni conserver le dépôt, en fixant le sens, ni réunir les esprits dans l'unité de foi, en *terminant les disputes qui la dechirent cruellement.* Donc la même necessité, & la même promesse, qui établit l'infaillibilité pour le discernement du sens révelé, l'établit aussi pour le discernement des textes, qui confer-

ché dont Dieu prevoioit les suites funestes? Mais l'Eglise s'ecrie: O *l'heureux peché.* La sagesse de celui qui fait tirer les plus grands biens des plus grands maux, doit imposer silence à la foible raison de l'homme sur les contestations & les disputes qu'il permet, aussi bien que sur les autres inconvenients. Au reste ce n'est pas le défaut d'infaillibilité qui les fait naitre ou les entretient. Ce sont les passions & l'entêtement des hommes, qui empechent que ces controverses de fait ne se terminent. L'infaillibilité pour les questions de la foi a-t-elle empéché que les controverses de la foi n'aient été interminables, & que l'Angleterre, la Moscovie, presque tout le Nort, l'Allemagne, la Suisse, &c. n'aient été séparées de l'Eglise? On peut dire que tout le mal dont il s'agit aujourd'hui, vient plutot de ce qu'on veut donner au Pape l'infaillibilité pour decider les faits, que de ce qu'on ne veut pas la reconnoître.

104 M. de C. ne voit-il donc pas que son Protestant n'est nullement disposé à se laisser vaincre à son raisonnement, & que plus il voudra lui persuader l'infaillibilité dans les faits, plus il en tirera ses consequences contre l'infaillibilité pour la foi, comme il fait ci dessus p. 489.

vent, ou qui corrompent ce sens. (105)

4. Comparons *les contredisants* de l'Eglise Protestante, avec ceux que l'Auteur protestant nomme, *une poignée de Jansenistes.* Les contredisants sont forcés à *acquiescer de point en point*, c'est-à-dire sans restriction, à la condannation des textes qu'ils ont soutenus. *La poignée de Jansenistes* distingue, restraint, excepte, soutient que *ce seroit une espece d'idolatrie*, que de faire à l'Eglise, qui n'est qu'une assemblée de *créatures*, *le sacrifice de notre esprit*; & que *notre raison..... n'a rien au dessus d'elle, que Dieu même.* (106) Les contredisants sont reduits à donner *un exprès desaveu enregistré des erreurs*, c'est-à-dire, des textes heretiques, qu'ils ont soutenus comme veritables. *La poignée de Jansenistes* moins soumise qu'eux, n'offre qu'*un silence respectueux.* Les contredisants ne peuvent éluder *l'entière & finale resolution* par aucune distinction sur la signification des paroles. *La poignée de Jansenistes* elude pendant cinquante ans *les Brefs, les Bulles, les Constitutions*; & malgré *le silence respectueux* qu'elle promet toujours. elle croit avoir toujours *remporté la victoire*, quoiqu'elle ne cesse d'être *foudroyée.* Quelque anathême que l'Eglise prononce contre le texte de Jansenius, *la resolution* ne sera

105 Toujours la même equivoque. L'Eglise toujours infaillible à discerner le sens revelé & celuiqui le contredit. Il faut que M. de C. avoue, qu'elle l'a discerné dans ses propositions erronées; & neanmoins je doute fort que selon lui on soit obligé de croire qu'elle ait bien pris le sens propre, naturel & grammatical de ses paroles, ou Il faudra que ceux qu'il leur a voulu donner dans les apologies, soient bien forcés & bien eloignés du naturel, comme ses adversaires le lui ont reproché.

106 Cette proposition, que le Prelat veut que cet auteur ait imitée ou empruntée des Protestans, est de S. Augustin: *Superior animâ solus Deus est* (De Musica l. 6. n. 13.) *Rationali & sapienti mente quicquam esse præstantius nihil præter Deum arbitror.* L'esprit ne peut donc être éclairé que de la lumiére de la verité souveraine dont elle dépend, comme son cœur ne peut être rassasié que du bien eternel & infini qui seul doit faire son bonheur. *Sicut se illuminare de se non potest, ita se satiare de se non potest.* (*Aug. Conf. L.* 13. *C.* 16.) L'amour parfait dont M. de C. parle si souvent, demande que nous rapportions & sacrifiions à Dieu seul toute la lumiére de notre esprit, aussi bien que tout l'amour de notre cœur; *Ex tota mente*, aussi bien que, *Ex toto corde.* Nous le faisons d'une maniére particuliére par le sacrifice de la foi, quand c'est Dieu qui parle; mais quand con-

jamais pour eux, ni *entiére*, ni *finale*. On sera toujours à recommencer. Si *les contredisans* refusent *d'acquiescer de point en point*, ils seront *retranchés du corps de l'Eglise. La poignée de Jansenistes* soutient *que c'est une heresie de croire* que l'Eglise soit infaillible pour discerner les textes, qui conservent ou qui corrompent le sens révelé. N'est-il pas plus clair que le jour, que l'Eglise Protestante, qui semble renoncer à toute infaillibilité, s'attribue néanmoins dans la pratique une infaillibilité réelle & effective, pendant que les défenseurs de Jansenius ne laissent à la vraie Eglise qu'un fantôme d'infaillibilité toujours faillible dans son application à tout texte certain, & qui ne peut jamais terminer les disputes en réunissant les esprits?

XIV. *Refutation d'un principe tres dangereux de l'Auteur de l'Ouvrage intitulé*, Via pacis, *sur la signification des textes.*

Nous avons vu avec une sensible douleur, mes tres-chers Freres, l'Auteur de l'écrit intitulé, *Via pacis*, augmenter encore le triomphe des Protestants, par l'étrange moien qu'il emploie pour

vaincus en toute maniére d'une verité dont nous avons l'evidence, & qui importe à la justice & à la reputation du prochain, nous renonçons au-moins à l'exterieur à cette lumiére, pour suivre une lumiére contraire qu'un homme sujet à erreur nous presente, comme c'est ordinairement ou à une complaisance humaine, ou à la crainte d'un mal temporel ou à l'esperance d'un bien créé, que nous la sacrifions; nous transferons par là à la créature ce qui n'est du qu'au Créateur, & c'est ce qu'on a apellé: *une espece d'idolatrie.* Il peut y avoir de l'illusion quand un homme est seul; mais quand cent ou deux cents Docteurs croient avoir evidence de la même chose, comme on l'a vu autrefois à l'égard du fait en question, & comme on le verroit encore s'il y avoit liberté, alors l'illusion n'est pas à craindre. Mais c'en est une veritable, de vouloir faire passer pour une verité divine à laquelle on doive le sacrifice de sa lumiére & de sa propre evidence, une opinion humaine qui ne peut être prouvée, que par des moiens humains. Car ces moiens n'étant pas infaillibles, personne n'a droit de m'en commander la créance interieure; & de m'exposer par là à tomber dans l'erreur. Quoique pour le repos de la société chrétienne, & par respect à l'autorité, l'Eglise puisse exiger que je ne parle pas sans necessité de certaines choses dont je croi avoir evidence; c'est le silence respectueux.

éluder tout ensemble la condannation du texte de Jansenius, & celle des cinq propositions. *Si le sens imputé à une proposition*, dit-il pag. 10. *n'étoit pas son sens veritable & naturel, avant la condannation de l'Eglise, comme elle croioit qu'il le fût, l'Eglise fait néanmoins par sa condannation, que dorenavant ce sens condanné devient le sens de cette proposition, & y demeure attaché. Que s'il n'en est pas le sens veritable & naturel, selon les regles des Grammairiens, & l'usage profane de la langue, au-moins il l'est suivant les régles & la phrase de l'Eglise, qui ne doit dépendre ni des regles des Grammairiens, ni de l'usage de la langue. Ainsi*, continue cet Auteur, *tout se reduit à dire que la même proposition est catholique dans son sens veritable & naturel, suivant l'usage des Grammairiens, & l'usage profane de la langue, quoiqu'elle soit néanmoins heretique dans son sens veritable & naturel, suivant les regles & la phrase de l'Eglise.* (107)

107 Voilà un grand Prelat bien alarmé. C'est sans fondement. 1. Ce que l'auteur du *Via pacis* dit être possible, le peut être sans que cela arrive sinon fort rarement : & il suppose que si cela vient à arriver, l'Eglise qui sait très-bien ce qu'elle fait & ce qu'elle dit, en avertira les fideles, ou fera en sorte qu'ils n'y soient pas trompés. Par exemple (c'est le premier qui me vient à l'esprit) l'Ecriture dit que des Mages, *Magi*, sont venus d'Orient adorer Jesus-Christ. Le sens propre, naturel & commun du mot *Magus*, n'est pas que ce fussent des Rois riches & puissans, & plusieurs bons interpretes, ausquels se joint Melchior Canus, se declarent contre ce sens. Il ne signifie pas non plus parmi nous naturellement & vulgairement des Philosophes, ni des gens appliqués à la science des astres ou à la connoissance de la nature. Que si l'Eglise venoit à condanner cette proposition: *Les Mages dont il est parlé en S. Matthieu c. 2. n'étoient pas des Rois, mais des Philosophes, ou des magiciens*, il faudroit que M. de C. avouât, que l'Eglise n'auroit pas eu égard à la signification propre, naturelle & vulgaire des mots ; & que pour dire que la contradictoire etablie par la decision, devroit se prendre dans son sens propre & naturel, il faudroit dire aussi qu'il seroit devenu tel par la condannation de l'Eglise. Il faut que M. de C. en tombe d'accord, même à l'égard des exemples qu'il produit. Car qu'est ce que *consacrer certaines expressions, comme par exemple, les termes de* consubstantiel, *& de* transsubstantiation, sinon donner à ces termes un sens qui après la declaration de l'Eglise, devient leur sens propre & naturel, en abandonnant le sens propre & naturel qu'ils avoient ou pouvoient avoir auparavant. Car le mot de *Transsubstantiation*, après la decision de l'Eglise, signifie dans son sens propre & convenable, *le changement de toute la substance du pain & du vin en*

Digitized by Google

1. Si cet Auteur s'étoit contenté de dire que l'Eglise, sans s'assujettir aux termes vulgaires, est en droit de consacrer certaines expressions, comme par exemple, les termes de *Consubstantiel*, & de *Transsubstantiation*, pour exprimer avec plus de précision le dogme de foi, il n'auroit rien dit que de veritable. Mais suivant le discours de cet Auteur, l'Eglise peut se tromper & tromper tous ses enfans, en prenant les formules Arriennes pour pures, & les textes de S. Athanase pour impies; en approuvant les écrits de Nestorius, & en condannant ceux de S. Cyrille; en admettant ceux des Eutychiens, & en rejettant l'Epître de S. Leon à Flavien; en autorisant les ouvrages de Pelage & de Julien, & en flétrissant ceux de S. Augustin, de S. Prosper & de S. Fulgence. Voilà en quoi cet Auteur ne trouve nul inconvenient. Le renversement du sens de tous les monumens de la Tradition ne l'allarme point. *Nihil prorsus*, dit-il, *habere poterat incommodi*.

2. Suivant cet Auteur l'Eglise se trompe dans un tel jugement; car il suppose qu'un certain sens n'étoit pas *le sens veritable* d'un texte *avant sa condannation, comme elle croioit qu'il le fût.*

3. L'erreur de l'Eglise opere, suivant cet Auteur, un changement bizarre. Le sens qui avoit été jusqu'alors *le veritable & naturel* cesse tout à

La substance du corps & du sang de JesusChrist: & M. de C. néanmoins ne sauroit prouver qu'avant la consecration de ce mot il n'eut pas un autre sens propre & naturel. Il en est de même de cent autres mots, & en particulier du mot *Consubstantiel*, qui a été condanné dans son sens propre & naturel par soixante & dix Evêques, que S. Athanase ne veut pas qu'on dise qui se soient trompés; & il a été depuis approuvé & etabli dans un autre sens propre & naturel, dont l'Eglise l'a mis en possession dans le Concile de Nicée. Voilà, si je ne me trompe tout ce qu'a dit l'auteur du *Via pacis*, & contre quoi le Prelat se récrie si fort, comme si tout étoit perdu. L'Eglise auroit pu se tromper fort innocemment en ne connoissant pas parfaitement le sens propre & naturel de ces deux mots parmi les grammairiens, & les philosophes; mais elle ne s'est pu tromper en établissant la foi sur le sens propre & litteral de ces paroles selon son langage, dont elle est la maitresse. Elle ne s'est point trompée dans les formules des Arriens, parce qu'elle les a fait expliquer: & elle ne trompe point ses enfans dans ces changemens, parce qu'elle a soin de les instruire de tout. Cela suffit pour renverser les treize remarques ou consequences du Prelat.

coup de l'être, & celui qui ne l'avoit jamais été jusqu'à ce moment, le devient. L'Eglise fait ce changement par erreur de fait, c'est à dire, sans le savoir, par pure méprise, & contre son intention. Son erreur de fait sur l'actuelle valeur des termes, change le oui en non, & le non en oui. Par une espece d'enchantement, la forme saine devient la nouveauté profane, & la nouveauté profane devient la forme saine. Par exemple les cinq propositions qui étoient la veille de la publication de la Bulle d'Innocent X. en l'an 1653. le pur langage de S. Augustin, devinrent le lendemain par l'erreur de l'Eglise, des textes impies, blasphematoires & heretiques.

4. L'Eglise n'a garde d'avertir les fideles, quand elle va faire ce changement, car elle le fait sans le connoître & sans le vouloir. Ainsi ce changement est absolument imprévu. Ceux par exemple qui défendoient de tres bonne foi les cinq propositions, avoient raison de les défendre, jusqu'au dernier jour. En les défendant, ils soutenoient la cause de S. Augustin. Ceux qui les accusoient d'heresie, étoient des calomniateurs, & des Démipelagiens. Mais tout change en un instant. L'Eglise condanne tout à coup ceux qui soutiennent avec raison ces cinq propositions tres pures, & donne la victoire à leurs adversaires, qui meritoient d'être confondus.

5. Il ne faut pas s'allarmer de cette décision. Ce n'est qu'un simple changement *de phrase*. Ce n'est qu'un nouveau dictionnaire sur les dogmes de foi, que l'Eglise introduit. Quelque symbole, ou quelque canon qu'elle fasse, on en sera toujours quitte, pour s'assujettir à une phrase qui ne sera qu'une mode nouvelle. Le même texte des cinq propositions aura deux sens veritables & naturels. L'un sera veritable suivant l'ancienne *phrase* du monde entier & de l'Eglise même, pendant qu'elle parloit comme S. Augustin. L'autre

sera *veritable* suivant la nouvelle *phrase* de l'Eglise, qu'elle a introduite par pure méprise dans les Bulles des Papes. Ainsi on pourra jurer dans le formulaire qu'on croit les cinq propositions heretiques dans leur sens naturel & veritable, *in sensu obvio quem ipsamet verba præ se ferunt*, quoi qu'on croie qu'avant la condannation, les mêmes textes étoient la pure doctrine de S. Augustin, en les prenant dans leur sens naturel & veritable, suivant l'usage des termes qui étoit alors universellement reçu de l'Eglise, comme du reste du genre humain. (108) A la faveur de ce double *sens veritable*, on peut en sûreté de conscience parler comme l'Eglise, condanner, signer, jurer & ne rien croire que ce qu'on croioit, pendant qu'on soutenoit que les propositions étoient pures. En jurant on peut dire tout haut : (Je crois que ces propositions sont heretiques dans leur sens veritable,) & ajouter tout bas, ou mentalement, (selon la nouvelle *phrase* de l'Eglise, qu'elle a introduitte en se trompant : car je crois toujours ces mêmes propositions tres pures, selon le langage de S. Augustin, qui étoit avant la Bulle d'Innocent X. le langage naturel de toute l'Eglise, aussi bien que du reste du monde.)

108 M. de C. pouvoit remarquer que selon ce qu'il rapporte de cet auteur, le sens dans lequel l'Eglise a condanné les cinq propositions est le sens QUI Y DEMEURE ATTACHE'; qu'en les condannant dans ce sens là, on les condanne comme fait l'Eglise, & comme on les doit condanner; que quand quelques uns les auroient soutenues auparavant dans le sens catholique de la grace efficace par elle même, qu'ils croioient le sens naturel des propositions, il n'est plus question de cela ; puisqu'en toute occasion, depuis cinquante ans, ils ont renoncé solennellement, non à la doctrine de la grace efficace par elle même, mais à soutenir jamais *ni dans ce sens ni dans aucun autre les cinq propositions, quelque bon sens que ce soit qu'on leur puisse donner*. M. Arnauld dès l'an 1655. dans sa 2. Lettre à un Duc & Pair, Denis Raimond en 1660. à la tete de son *Eclaircissement du fait & du droit de Jansenius*, & d'autres se sont expliqués en ces termes. Mais il paroît que M. de C. a peu lu des livres les plus essentiels de ceux qu'il a entrepris de juger & de condanner, & qu'il a lu fort legerement le peu qu'il en a lu: les Extraits de M. du Mais lui ont suffi. Ce n'est pas un bon moien pour connoître la verité. Cette lecture, & quelque reflexion sur le 1. §. de *La Paix de Clement IX.* lui auroient peut-être epargné tous ces faux jugemens, ses consequences imaginaires, & des soupçons que le respect m'empêche de qualifier.

6. Il ne faut comter pour rien un anathême de l'Eglise, qui se reduit à un changement de *phrase*. Comme chaque chose rétourne à son état naturel encore plus facilement qu'elle n'en est sortie, les cinq propositions que l'Eglise a arrachées à leur sens naturel, pour leur donner par force un sens étranger & heretique, pourront bien rentrer un jour dans leur signification naturelle. Si les défenseurs de Jansenius peuvent jamais prévaloir, elles reprendront toute leur ancienne pureté, & on ne pourra plus alors les réjetter, sans être Pelagien.

7. Ne voit-on pas qu'en ce cas l'Eglise Catholique n'auroit point l'autorité que l'Eglise Protestante s'attribue, de donner aux controverses *une entiére & finale resolution?* Ne voit-on pas que les decisions les plus solennelles ne seroient plus que des changemens de *phrases* & de modes passageres? Chaque parti, dès qu'il seroit le plus foible, prononceroit du bout des levres contre son cœur la *phrase* du parti contraire, en attendant qu'il devint le plus fort, pour en abolir la mode.

8. N'est-il pas évident qu'en ce cas l'Eglise ne pourroit jamais s'assurer de fixer par aucun terme aucun sens précis? Car enfin quelque clarté qu'on suppose dans une expression, chaque particulier sera en droit de ne l'admettre que comme une nouvelle *phrase de l'Eglise*, qui change à cet égard l'usage ancien & naturel des termes. Par cette contorsion sous-entendue des termes, oui signifiera non, & non voudra dire oui. Chacun admettra sans peine toutes les formules qu'on lui présentera, à condition de n'admettre jamais aucun sens opposé au sien. L'Eglise en rendant les professions de foi plus précises & plus évidentes, ne fera, selon ce principe, que rendre *sa phrase* plus forcée, & plus contraire au langage vulgaire qu'elle n'est pas obligée de suivre!

9. Si les Arriens, les Nestoriens, les Eutychiens, & les Pelagiens s'étoient avisés d'un expedient si commode, ils n'auroient jamais eu besoin de sortir de l'Eglise avec tant de trouble & de scandale. Ils n'auroient eu qu'à dire: L'Eglise change de phrase. Nous en voulons bien changer avec elle, sans changer de doctrine. Si jamais nous devenons les plus forts, nous rétablirons l'ancien dictionnaire qu'on vient de supprimer. Suivant ce principe tous les Protestants mal convertis, & tous les Sociniens cachés, qui ne cherchent qu'à établir la tolerance, parleront, écriront, jureront, comme on le voudra, ajoutants sans cesse tout bas qu'ils ne reçoivent qu'une simple *phrase de l'Eglise!*

10. Comment les défenseurs de Jansenius peuvent-ils attaquer avec tant d'ardeur les restrictions mentales, pendant qu'ils les autorisent ainsi jusques dans les professions de foi faites avec serment à la face du ciel & de la terre? (109)

11. On voit clairement par ce principe que la question, qu'on veut nommer de fait, ne sert qu'à couvrir celle qu'on avoue être de droit. En récevant *la phrase de l'Eglise*, on ne veut récevoir aucun sens réel. On veut persister à croire que le sens propre, véritable & naturel des cinq propositions est la pure doctrine de S. Augustin, & qu'elles ne sont heretiques, que par accident, à cause que l'Eglise leur a donné un mauvais sens par une erreur grossiére sur la valeur constante des termes. (110)

109 Où sont les restrictions, quand on s'arrête au sens qui *demeure attaché* aux cinq propositions, & qu'on renonce à tous les autres. On admire la delicatesse du Prelat sur ce chapitre, pendant qu'il est si indulgent à ses bons amis, dont tous les livres fourmillent d'erreurs sur cette matiére & sur toutes celles de la Morale chrétienne. Si M. Jurieu s'en avise, il fera contre M. de C. une comparaison entre la Morale de ces prétendus Restrictionnaires & celle des Restrictionnaires réels & veritables; comme il en fit une en faveur du même Prelat, contre M. de Meaux, entre le Jesuitique amour de Dieu, & celui des Mystiques.

110 Quand M. de C. rentrera en lui même, il comprendra que ce qu'il impute là aux prétendus Jansenistes est ce qu'on appelleroit dans un autre une horrible & detestable calomnie, à laquelle ils n'ont jamais donné occasion. Il faudroit qu'ils fussent des scelerats achevés, pour condanner, comme ils ont fait en toutes rencontres, les cinq propositions dans leur sens pro-

12. Le Clergé de France dès l'an 1654. écrivit à Innocent X. que les Evêques assemblés avoient déclaré que sa Bulle de l'année precedente avoit condanné le livre de Jansenius *suivant le langage réçu dans les écoles de Theologie, dont Jansenius lui-même se sert aussi.* (111) Le Pape Innocent X. combla d'éloges, & ratifia cette declaration du Clergé sur sa Bulle. (112) De-là il faut

pre, veritable, & naturel avec toutes les qualifications de la Bulle; & néanmoins les regarder comme la pure doctrine de S. Augustin. Je prie Dieu qu'il ne lui impute pas ce peché, & lui donne l'esprit d'unité, de verité, & de charité. Ce qu'il dit là confirme ce que l'on a remarqué à la page 398. Note 4. qu'il prend le sens de la grace efficace par elle même pour le sens propre veritable & naturel des cinq propositions, condanné par les Bulles; & la doctrine de Molina, pour le sens dans lequel l'Eglise a expliqué S. Augustin.

111 M. de Marca par ces paroles n'a voulu dire autre chose, sinon que le Pape avoit censuré les cinq propositions comme on les censure dans les écoles, en leur appliquant à chacune les qualifications que les scolastiques emploient ordinairement dans ces rencontres. Personne n'y verra ce que M. de Ca. y veut trouver de mysteres par ses meditations posterieures. Car ce §. 12. est ajouté dans la 2. edition.

112 Innocent X. après avoir fait attendre sa Reponse durant six mois, loue leur zele en general, & d'une maniére qu'il n'y a pas lieu de tant vanter, puisqu'il ne les loue precisement que comme de simples executeurs des ordres qu'il leur avoit donnés pour faire observer sa Bulle, comme à tous les autres aides de la charge pastorale: *Zelum* IN IIS PARTIBUS *obeundis quas nos omnibus* PASTORALIS OFFICII ADMINISTRIS *injunximus, ut quà par est obedientià ubique servari enixè curent Constitutionem nostram:* ce qui repond à ce que M. de Marca avoit dit dans la Lettre au Pape, *Constitutionis Apostolicæ integra exsecutio nobis commissa est.* Ce Prelat ne regardoit les Evêques de France que comme de simples *Commissionnaires*; & Innocent X. leur donne le nom, non de ses *Collegues*, mais de ses ministres, *Administri Pastoralis officii*, comme s'il étoit seul Pasteur, & eux ses aides & ses Agens. Encore ce mot a-t-il ordinairement une signification plus basse. Mais tout au plus ce mot met entre le Pape & les Evêques la même distance qui est entre un Roi & ses Ministres. Voilà le comble des eloges que M. de C. trouve dans le Bref. Au reste ce Bref ne dit pas un mot des deux points de la decision du Louvre. 1. Que les V. propositions étoient de Jansenius. 2. Qu'elles avoient été condannées par le Pape dans son sens en termes exprès & très clairs, ou comme il est porté dans la Lettre circulaire du 10. Mai aux Evêques de France, *selon les termes ausquels elles sont conçues dans son Livre.* Le Pape se contenta de dire historiquement & incidemment qu'il avoit *condanné dans les cinq propositions la doctrine de Jansenius contenue dans son Livre*: ce qui ne dit pas plus que sa Bulle. Et c'est sans doute ce qui porta M. de Marca a changer de langage dans sa Relation un an & demi après, en disant *qu'il n'est pas necessaire d'examiner si chacune des cinq propositions est conchée*

conclurre que ni le S. Siége, ni le Clergé de France, ni même l'Eglise universelle, qui a accepté unanimement toutes les Constitutions, n'ont point cru avoir fait seulement un changement de phrase, mais qu'au-contraire la condannation du livre de Jansenius dans la Bulle d'Innocent X. a été faite en prenant tous les termes *suivant la* phrase, ou *le langage reçu* dans les *écoles de Théologie*, *dont Jansenius lui-même se sert aussi*, & par consequent que l'Eglise s'est appliquée à condanner le livre de cet Auteur dans le sens naturel de ses propres termes, & suivant son propre langage. 13. Ecoutons enfin l'Auteur du prologue sur le panegyrique de Jansenius, qui refute parfaitement en ce point l'Auteur de l'écrit intitulé, *Via pacis*. Rien n'est plus décisif & plus digne d'une singuliére attention que son raisonnement.

L'Eglise, dit-il pag. 60. *a le droit de détourner certains termes de l'usage populaire, & de les attacher à la signification de certains mysteres de la Religion, & de certaines idées singuliéres, qui sont entiérement differentes de leur signification commune. Ainsi il est arrivé dans l'Eglise, que le terme d'Hypostase, qu'on emploioit communement avant & un peu après le Concile de Nicée, pour exprimer la nature divine, a été emploié dans la suite, pour exprimer une personne. C'est ce dernier usage, qui continue encore aujourd'hui dans l'Eglise. Ce changement se doit faire, en transferant les idées, ou pensées, que le consentement public avoit attachées à certains termes, & en les attachant par le même consentement public à d'autres termes. Mais pendant que certains termes demeurent, selon l'usage établi, liés avec certaines idées, ni les Rois, ni les Papes ne peuvent point par leur autorité empêcher que ces*

dans le Livre de Jansenius aux mêmes termes, & ne se servant plus, à l'exemple d'Innocent X. que des termes vagues de *dogmes*, *d'opinions*, de *doctrines*. Le Bref est donc une confirmation de la Bulle; mais non une ratification particuliere & formelle des deux decisions du Clergé. En effet de l'humeur qu'étoit ce Pape, il ne pouvoit pas trouver trop bon, qu'on se fût emancipé à interpreter sa Bulle & son intention; quoiqu'il les flattât pour les engager à recevoir le Decret de Inquisition dont il parle dans ce Bref: ce que M. de Marca eluda en bon Politique.

Autaur du Prologue sur le Panegyrique de Jansenius Je croy qu'il soit Le Pere Malebranche

termes ne signifient, c'est à dire, qu'ils ne sauroient empêcher, que quand les auditeurs écoutent cette parole, elle ne forme en eux la pensée qui est jointe à cette parole même, suivant l'usage commun de la société humaine. C'est pour quoi quand on prononce par exemple dans le formulaire (Je me soumets à la Constitution d'Alexandre VII. donnée le 16. Octobre 1656. je condanne les cinq propositions extraites du livre de Jansenius intitulé, AUGUSTIN, *dans le sens du même Auteur, je les rejette & je les condanne d'un cœur sincere, & je jure ainsi) il n'est au pouvoir d'aucun homme, d'empêcher que pendant le commerce des paroles établi par le consentement de toute la société humaine, ce discours ne forme dans les auditeurs, l'idée de certaines propositions, qui ont été extraites du livre d'un certain Jansenius, & que ceux qui jurent ne les condannent sincerement dans le sens de cet Auteur. C'est pourquoi si ceux qui jurent, n'ont pas sincerement dans l'esprit, en prononcant ces paroles, la resolution de rejetter & de condanner quelque chose du livre de Jansenius, & du sens de cet Auteur, ils expriment manifestement par leurs paroles autre chose, que ce qu'ils ont dans l'esprit.* C'EST CE QUI DANS LE LANGAGE DES HOMMES, S'APPELLE MENTIR, ET SE PARJURER, SI ON Y AJOUTE LE SERMENT. (113)

113 Ce long Extrait du Panegyrique ne fait rien dans le fond pour M. de Cam. Les deux Auteurs qu'il oppose l'un à l'autre raisonnoient sur des hypotheses & des suppositions toutes differentes. Le Panegyriste supposoit que le Bref d'Innocent XII. n'avoit rien changé dans l'affaire du Formulaire; qu'on y exigeoit toujours la créance interieure du fait; que le Bref n'avoit apporté à cet égard aucun adoucissement. Le Pacifique croioit au-contraire qu'il y en avoit un; & l'Assemblée du Clergé de 1700. aiant condanné la proposition du Panegyriste, semble avoir approuvé celle du Pacifique. Celui-ci mettoit l'adoucissement en ce que le Bref lui paroissoit restraindre le sens de la souscription & du serment à la condannation des cinq propositions en elles mêmes, *in sensu obvio*; & joignant tout cela aux declarations presentées au Pape par le Docteur deputé vers le S. Siége, & à tout ce qui s'étoit passé dans la Paix de Clement IX. il étoit demeuré persuadé avec beaucoup d'autres, que le fait étoit mis à part; que le serment ne tomboit plus sur ce qui en est dit dans le Formulaire, & qu'il y en avoit une notorieté assez publique; pour qu'on ne prît plus la signature pour une marque de créance interieure à l'égard du fait. S'il s'est trompé dans cette interpretation du Bref, cela est fort excusable. Mais en la supposant, comme de l'aveu de tout le monde il n'y avoit ni mensonge ni parjure à craindre en signant le For-

Vous voiez, mes tres-chers Freres, que cet Auteur celebre dans son parti, refute parfaitement cet autre Auteur, qui veut que l'on signe le formulaire, en ne recevant qu'une *phrase* que l'Eglise change par une contorsion bizarre des termes; quoiqu'elle ne la connoisse pas elle-même. On voit par cet aveu décisif de l'Auteur du Prologue, qu'on commet un vrai parjure dans une profession de foi, quand on signe le formulaire, sans être persuadé que le sens naturel, propre & veritable du livre de Jansenius contient cinq heresies.

XV. *Autorité infaillible de l'Eglise sur de longs textes, prouvée par le Concile d'Ephese.*

Jettons maintenant les yeux, mes tres-chers Freres, sur la pratique des anciens Conciles, pour reconnoître, combien l'Eglise prétendoit y exercer une autorité infaillible dans la condannation des textes heretiques, & à quel point elle étoit éloignée de croire, qu'il fût permis de douter de ses décisions à cet égard. (114)

Les

mulaire purement & simplement dans les Diocêses des 4. Evêques, après les explications qu'ils avoient données; de même le Pacifique croioit qu'après tout ce qu'il supposoit, & qui lui paroissoit une explication publique & suffisante, on ne pouvoit soupçonner de mensonge ni de parjure ceux qui signoient le Formulaire sans autre explication. Au reste le Pacifique avouant que l'Eglise en consacrant ou mettant en usage certains termes, y attache clairement les idées & les sens des dogmes catholiques ou heretiques qu'elle approuve ou condanne, ce n'est point sur de seules phrases que tombe la decision & la soumission qu'on y rend. Ainsi les idées que le Prelat donne de cet Auteur au public étant tres injurieuses & tres fausses; il lui en doit une reparation publique, à laquelle son caractere, loin de l'en dispenser, l'oblige davantage.

114. Si M. de C. l'entend des textes heretiques qui ne sont contestés de personne, parce qu'ils sont clairs & notoires, que le sens en est avoué de ceux qui y prennent interet, que tout le monde en convient; qui doute qu'alors ne Concile ne puisse decider infailliblement que ces textes sont heretiques; ce qui est supposer la question de fait, & décider celle de droit. Mais si ce Prelat parle conformement au veritable état de la question, & à ce qu'il a entrepris de prouver, il doit entendre par *condanner des texte heretiques*, declarer que tels & tels textes equivoques, ambigus, contestés, renferment l'heresie condannée, par exemple, dans Nestorius. Or M. de C.

loin

Les anciens Conciles suivoient une maxime, que le Clergé de France a tres-bien appliquée à la question particuliére du livre de Jansenius, savoir que *c'est une régle indubitable, qui veut que l'on juge des livres, principalement par le corps & le tissu de la doctrine, par le dessein, & l'effort de l'Auteur.* (115) *Rel. des delib. pag.* 10.

C'est dans cet esprit que le Concile d'Ephese emploia sa premiére action à lire le symbole de Nicée, comme une regle de foi, pour juger des autres textes par comparaison avec celui de ce symbole. *Afin que* COMPARANTS, dit le Concile, les textes *qui regardent la foi, avec l'exposition* (c'est à dire le Symbole) *on confirme ceux, qui lui sont conformes, & on rejette ceux qui lui sont contraires. Et on lut ainsi le symbole. Conc. tom.* 3. *pag.* 460.

Ensuite le Concile fit lire la lettre de S. Cyrille à Nestorius, qui est assez longue, & chaque Evêque nommé par son nom donnant son suffrage en son rang, la conclusion fut telle dans ce jugement de comparaison. *Ils croient comme les Peres* (de Nicée) *ont exposé, & conformément à ce qui est déclaré dans la lettre du tres-Saint Archevêque Cyrille écrite à l'Evêque Nestorius. Ibid.* 491. 492.

Aprés cette lecture on fit celle de la lettre de Nestorius, qui est encore assez longue. Aussi-tôt tous les Evêques dirent. *Que quiconque n'anathématise pas Nestorius, soit anathéme. La pure foi l'anathématise. Quicumque Nestorium non anathematisat, anathema sit. Hunc recta fides anathematisat. Ibid.* 501. Vous voiez que l'affirmation du dogme révélé est la negation de l'heresie qui lui est contradictoire. Ces deux sortes de décisions sont

loin de prouver que le Concile d'Ephese a cru avoir une autorité infaillible pour juger cette question, ne sauroit montrer qu'il l'ait jugée en aucune maniére sur les textes contestés. Tout le monde y parut demeurer d'accord de la signification des termes, & qu'ils exprimoient le sens de Nestorius, & le Concile dans cette supposition a condanné dans ces textes l'heresie Nestorienne.

115 La regle est bonne: mais comment le Pape & les Evêques en auroient-ils fait usage pour en extraire les cinq propositions; puisque M. de Cam. avoue que c'est M. Cornet qui les a presentées, en assurant qu'il les avoit tirées du Livre. Etoit-il infaillible? Etoit-il même de l'equité de les recevoir de sa main, étant si fort declaré contre le Livre, & intimement lié avec les ennemis publics de l'Auteur?

de la même autorité & rentrent l'une dans l'autre.

Après cet anathême, ou canon sur de longs textes, le Concile en lit d'autres tres-longs des Peres tant grecs, que latins. Puis il lit dans un livre de Nestorius un 17. cahier. *Ex libro Nestorii quaternione 17.* Il compare encore ces longs textes avec ceux des Peres. C'est par ce jugement de comparaison entre tant de textes de Nestorius, & ceux de la plus pure tradition, que le Concile décide que la doctrine de cet Auteur est impie, & qu'il procede à sa déposition. (116) *C'est pourquoi aiant ré-*

116 Que peut-on conclure de tout cela sinon que l'on a deliberé, examiné, consulté; que tout le Concile est demeuré, convaincu de l'hereticité des textes, que tout étoit si clair qu'il n'y avoit aucun lieu d'hesiter, que le coupable obstiné à les soutenir a été condanné tout d'une voix. Tout cela est vrai; mais à cent lieues de la question. Car M. de C. ne sauroit prouver par là que les Peres du Concile d'Ephese aient eu besoin, comme il le soutient par tout, d'une assistance infaillible du S. Esprit pour faire *le jugement de comparaison entre ces textes* opposés, ni pour reconnoître que l'impiété contraire à la verité revelée de l'unité de Personne en Jesus-Christ étoit renfermée dans les *Lettres*, *les Commentaires & les discours de Nestorius.* Il ne falloit qu'ouvrir les oreilles & se servir de son intelligence naturelle pour le comprendre. En effet après la lecture de la Lettre de Nestorius à S. Cyrille, ils opinent tous sans hesiter, que la doctrine en étoit contraire à la foi de Nicée, & un grand nombre des Evêques dirent expressément que c'étoit une chose évidente: *Aliena sunt hac omnia ab orthodoxa fide.. Cum fide Nicana* APERTE *pugnant..* DISERTE *quod sentit eloquitur & à fide... dissentit.* FACILE OMNIBUS PATET.. APERTISSIME *indicat &c. Ubique* APERTE *deprehenditur &c.* MANIFESTAS *blasphemias comprehendit &c. Ex Epistola jam lecta* PERSPICUE *cognoscere licet..* APERTE *declarat..* EVIDENTER *demonstrat..* MINIME OBSCURE *ostendit..* CLARE *deprehensus est..* SATIS SUPERQUE *aperuit quid mens sententiaque &c. Ex Epistola* PLANUM EST.. APERTE *affirmat &c.* C'est en ces termes que les Evêques opinoient: n'est-ce pas comme s'ils avoient dit, nous n'avons pas besoin d'une lumiére surnaturelle pour connoître le sens heretique du texte de Nestorius. Il n'y a pas lieu d'en douter. Il n'y a pas de question sur le sens de ses paroles. De même après qu'on eut fait la lecture de la Lettre de Capreolus Evêque de Carthage, S. Cyrille opina qu'il la falloit inserer dans les Actes, *parce ce qu'il s'y declaroit clairement pour la doctrine* de la foi: φανερὰν ἔχουσα διάνοιαν: & tous les Evêques declarerent que c'étoit aussi leur sentiment en s'écriant: *C'est le sentiment de nous tous: nous disons tous la même chose: nous y consentons tous.*

Dans le prelude même de la sentence de deposition, les Peres disent,

connu en partie par ses lettres & par ses commentaires, & en partie par ses discours, que ses sentimens & ses predications sont impies, ... nous sommes contraints de proceder à une triste sentence contre lui. Pag. 533.

Voilà un jugement de comparaison entre tant de longs textes, qui renferme une infinité de questions de fait grammatical. Le Concile les tranche toutes d'une seule parole. Il ne permet pas de douter de sa décision. Quiconque prononceroit l'anathême, sans le croire sincerement, tromperoit l'Eglise, au-lieu de lui obéïr, & trahiroit sa conscience. Quiconque oseroit refuser de prononcer l'anathême avec elle, & voudroit se retrancher dans le *silence respectueux*, seroit lui-même anathématisé.

Au reste l'anathême prononcé au nom du S. Esprit par le Concile, ne tombe précisement & directement que sur le point dogmatique, savoir sur l'hereticité du texte attribué à Nestorius. Cette hereticité n'est imputée à la personne de l'Auteur, que sur les preuves du fait & sur l'aveu de l'Auteur même qui étoit constant par la notorieté publique. (117)

que c'est *en appliquant leur esprit à l'examen de la doctrine de Nestorius, qu'ils ont connu ses erreurs dans ses Ecrits & dans ses Discours.*

Enfin en rendant comte à l'Empereur de cette sentence par leur Lettre Synodale, ils disent qu'ils ont fait sans peine *ce jugement de comparaison, la doctrine de Nestorius étant exprimée si clairement dans ses Lettres & dans ses Ecrits, qu'il n'y avoit pas la moindre obscurité, de sorte qu'il n'auroit pas même été besoin de le faire expliquer, ni de lui donner lieu de se justifier*; quoiqu'on lui eût fait pour cela les trois citations canoniques. Il est donc visible qu'il n'y a rien dans le Concile d'Ephese qui ne condanne la necessité d'une inspiration divine, que M. de Cam. semble en vouloir tirer, pour l'intelligence des Ecrits accusés.

117 Tout cela est admirable: mais ce qui l'est encore plus, est que M. de Cambrai ne s'appercoive pas qu'il donne cause gagnée à sa partie en lui accordant presque tout ce qu'elle demande. Car ce qu'on soutient contre lui est, que l'assistance infaillible du S. Esprit n'est promise & donnée à l'Eglise que pour *prononcer précisement & directement sur le point dogmatique*, ce qui est la même chose, que *prononcer au nom du S. Esprit que le point dogmatique* est une verité revelée, & declarer l'hereticité du texte en lui même. Et que quant à *l'imputation de l'hereticité à un Auteur*, il n'est point necessaire que l'Eglise reçoive, pour la faire, une assistance extraordinaire & infaillible du S. Esprit, mais que le plus sou-

vent les preuves de fait, l'aveu de l'auteur, & la notorieté publique suffisent. Mais comme ces preuves de fait ne sont pas toujours ni assez claires, ni examinées avec assez de soin, & souvent même ne le peuvent être

XVI. *L'infaillibilité sur de longs textes prouvée par le Concile de Calcedoine.*

Le Concile de Calcedoine jugea de même d'un grand nombre de tres-longs textes. Il jugeoit des textes du Concile tenu par Flavien à Constantinople & des réponses d'Eutyches, des textes du Conciliabule d'Ephese, des deux Symboles de Nicée & de Constantinople, des lettres de S. Cyrille à Nestorius, & à Jean d'Antioche, de l'admirable lettre de S. Leon à Flavien, & des grands textes des Peres depuis S. Hilaire jusqu'à S. Cyrille. *Nous desirons avec raison*, dit le Concile, *Pag.* 337. *de*

assez exactement par un Concile à qui on ne presente que des extraits, il peut aussi arriver quelque-fois qu'un Concile même general s'y trompe. Car comment juger par des Extraits, faits quelquefois malignement, de la doctrine d'un Auteur? Comment comparer avec la doctrine de la foi la doctrine d'un particulier dans une matiere embarassée de grandes difficultés, sans voir ce qui suit & ce qui precede: *Quia*, dit Pelage II. dans sa Lettre aux Evêques d'Istrie, *semper dictandi ordo tanta sibimet connexione subjungitur, ut & sequentia subsequentibus serviant, & subsequentia ex precedentibus suspendantur, eorum sensum qua prelata sunt melius pandimus, si infra supraque legentes, vel quo tendant, vel unde pendeant demonstremus.* C'est par cette regle que ce Pape fait voir aux schismatiques d'Istrie, que la confusion & le renversement d'ordre avec lequel ils avoient rapporté divers passages de S. Leon, les avoit empêchés de les bien entendre. C'est par le même moien que les Evêques du V. Concile firent voir dans la 8. conference que les défenseurs de Theodore de Mopsueste abusoient en sa faveur de quelques paroles de S. Cyrille & de Procle: *In quibus & ipsis veritas demonstrata est, his quidem qua circumcisa erant per sequentiam anteriorum & posteriorum perlectis &c.* Enfin c'est à peu près la même regle que M. de C. dans son chap. 15. tire de la Relation de M. de Marca. Mais elle ne peut servir qu'à faire voir que l'examen qu'on dit avoir été fait du livre de Jansenius, dans les Assemblées du Clergé, n'est qu'un songe de l'Auteur de la Relation. Si le V. Concile general n'a pas bien entendu le sentiment de Theodoret, selon le P. Sirmond & le P. Petau, les plus savans hommes que les Jesuites aient jamais eu, on peut bien croire que feu M. l'Archevêque d'Ambrun Rapporteur de cette affaire dans l'Assemblée du Louvre, & les autres Prelats ont pu ne pas entendre la doctrine du Livre de Jansenius sur de simples extraits, faits exprès pour colorer la decision du fait resolue dans le cabinet du Cardinal Mazarin.

lever tout doute par la concorde, & par le consentement de tous les saints Peres, par l'uniformité de leurs expositions & de leur doctrine.

C'est dans cet esprit que l'Eglise procede. C'est sur ce jugement de comparaison entre tant de textes, qu'elle fonde & confirme la condannation d'Eutyches faite par le Concile de Flavien, qu'elle réjette le Conciliabule d'Ephese, & qu'elle dépose Dioscore. Les Evêques s'écrient sur l'Epitre de S. Leon. *C'est ainsi que nous croions tous. C'est ainsi que nous avons été baptisez. C'est ainsi que nous baptisons.* (118) *Pag.* 471.

118 M. de C. me permettra de lui dire que ce ne fut point sur la Lettre de S. Leon que les Evêques s'écriérent ainsi dans la 2. Action du Concile; ce fut uniquement sur le Symbole de Nicée, dont on venoit de faire la lecture. On trouve la même acclamation dans la 4. Action, & si la Lettre de S. Leon y eut part, ce ne fut qu'à la suitte & à la faveur des Symboles. Voici comment. Dès l'entrée de la séance les Juges & le Senat demanderent d'être informés de ce qui avoit déjà été arrêté touchant la foi. Pascasin Legat du Pape prit la parole & dit, Que le Concile embrassoit & suivoit le Symbole de Nicée, celui de Constantinople, l'exposition que S. Cyrille en avoit faite, & celle que le Pape Leon en avoit dressée en condannant Nestorius & Eutyche. C'est sur ces Symboles que tombent les acclamations, ou si l'on veut, sur la foi renfermée dans les Symboles. Il est vrai que dans la 2. Action on fit aussi sur la Lettre des acclamations, & fort differentes de celles là: mais ces acclamations confuses n'empécherent pas les Evêques de demander encore quelques jours d'intervalle avant la séance suivante, pour examiner les choses à loisir & de sang froid. En effet dès le commencement de la 4. Action, les Juges & le Senat aiant demandé que chacun opinât sur cette Lettre, pour savoir si elle étoit conforme à la foi des deux Symboles, on revint aux avis. Les Evêques opinerent les uns après les autres, & tous la jugerent conforme aux Symboles de Nicée & de Constantinople & à l'exposition de S. Cyrille. Il est donc clair que les Evêques de l'Illyrie & de la Palestine qui firent de nouveau examiner la Lettre de S Leon à cause des expressions qui leur paroissoient Nestoriennes (*Aliqua nobis obstiterunt verba ut partitionem & separationem demonstrantia*) distinguoient le fait d'avec le droit. Ils ne doutoient nullement du dogme defini contre Nestorius, ce qui est le droit; mais ils doutoient si la Lettre du Pape n'exprimoit point le sens de Nestorius: & c'est la question de fait, qui seule fut examinée. Ils étoient persuadés que le sens que les Peres y avoient loué & approuvé tant de vive voix dans le Concile, qu'avant le Concile par leurs souscriptions, étoit le sens catholique; mais ils doutoient si ce sens catholique étoit celui de la Lettre de S. Leon. On les écouta bonnement dans le Concile, on leur fit *un jugement de comparaison* entre cette lettre & celle de S. Cyrille, on leur accorda du tems pour exami-

ner tout avec plus de soin, on fit pour cela des conferences particuliéres

Quand les Evêques Egyptiens réfusent de dire anathême à Eutyches, se contentant d'anathématiser quiconque diroit que *la Chair de J. C est du Ciel*, tous les autres s'écrient (*Pag. 501.*) *Ils veulent nous eluder. C'est pour Eutyches, & non pour* chez l'Evêque de Constantinople, & il parut enfin qu'il avoit été resolu que l'affaire seroit mise de nouveau en deliberation en plein Concile, qu'on ne se contenteroit pas d'acclamations vagues, mais que chacun opineroit en particulier, & diroit distinctement son avis, comme il fut fait. En toute cette contestation on ne s'avisa jamais de faire ni à Theodoret, tout suspect qu'il étoit, ni aux autres Evêques qui defendoient le texte de S. Leon comme exemt du sens Nestorien, ce mechant procès, qu'ils ne contestoient le fait que pour revenir un jour à soutenir le droit, c'est-à-dire l'heresie de Nestorius. Trois ans après le Concile de Calcedoine les Egyptiens revinrent encore à la question de fait, & recommencerent à imputer le Nestorianisme à la même Lettre. S. Leon qui a dit si souvent qu'on ne pouvoit soumettre à un nouvel examen la definition de foi, faite dans les Conciles de Nicée & de Calcedoine, qu'elle n'étoit point sujette à revision, qu'il n'osoit pas lui même y retoucher, *De rebus apud Nicæam & apud Calcedonem sicut Deo placuit definitis, nullum audemus inire tractatum* (Lett. 78, ou 132.) Et ailleurs, *Divinitus.... & irreprehensibiliter definita... quorum retractator non nisi sacrilegus invenitur*; ce même Pape voulut bien écouter les nouvelles difficultés qu'on faisoit sur sa Lettre, à-cause des sens & des expressions qu'on y soupçonnoit conformes à celles de Nestorius. C'est à dire qu'en demeurant inflexible sur la question de droit, il consentit qu'on examinât de nouveau la question de fait. Il fournit lui même le moien d'examiner sa Lettre en adressant à l'Empereur Leon les autorités des Saints Peres ausquelles il la soutenoit avec raison très-conforme, & en demandant que sa lettre & ces autorités fussent lues publiquement dans l'Eglise d'Alexandrie, afin que par un nouveau *jugement de comparaison*, le peuple même connût clairement que ses expressions ne favorisoient point le Nestorianisme, étant conformes à celles des anciens Peres; *Ut Plebs Dei noverit*, dit-il dans la Lettre 130. *ea sibi præsenti doctrina insinuari quæ Patres & acceperunt à præcedentibus suis & posteris tradiderunt.... ut aures fidelium probent non aliud nos quàm quod à Majoribus accepimus, prædicari.* Il en appelle, comme on voit, à l'intelligence du peuple, il veut qu'il examine lui même les témoignages de la tradition, & fasse un *jugement de comparaison* entre son texte & celui des Peres Et tout cela sans avoir recours à une lumiére surnaturelle, sans alleguer qu'après que le Concile general par une inspiration ou direction infaillible avoit declaré son texte conforme à celui des Symboles selon le sens grammatical c'étoit une présomtion insupportable de vouloir revenir à l'examen. Rien de tout cela. Il se fonde sur l'évidence de cette conformité, dont il veut que les yeux & les oreilles des hommes soient juges, en faisant sans prevention un bon usage de leur raison. Il suppose même par sa conduite que

autre chose que le Concile est assemblé. Vous voiez qu'il ne suffit pas de croire le dogme décidé. On *l'élude*, dès qu'on refuse de reconnoître aussi l'hereticité des textes des Heresiarques.

Les Egyptiens prosternés demandoient miséricorde, (*Pag.* 515. & 516. alleguant la coutume de leurs Eglises, la régle établie à Nicée, & le peril où ils etoient d'être tuez dans leur païs, s'ils prononcoient cet anathême, avant que Dioscore eût un successeur établi dans son siége. On ne leur permit de differer qu'en exigeant d'eux les sûretez les plus rigoureuses.

Theodoret se présente dans l'action 8. Il demande qu'on lise *ses requêtes pour examiner sa doctrine.* Les Evêques répondent. *Pag.* 610. *Nous ne voulons laisser rien lire.* En-vain ce saint & savant Evêque s'explique sur le dogme. *J'ai souffert*, dit-il, *une calomnie.....* *J'anathématise tout heretique, qui ne veut pas se convertir.* Mais le Concile s'attache à forcer ce retranchement. *Dites ouvertement anathême à Nestorius*, s'écrient les Evêques. *Je ne le dirai point*, poursuit-il, *si je n'explique comment je le crois.* Lors qu'il parloit ainsi, les Evêques criérent. *Il est Heretique. Il est Nestorien. Mettez dehors l'heretique.* Le Concile ne souffre aucune explication. Enfin Theodoret prononce l'anathême absolu contre les écrits de Nestorius, & il ajoute: *J'ai souscrit à la définition de foi, & à la lettre du saint & tres-aimé de Dieu le Seigneur Leon*, ET JE PENSE AINSI, ET SIC SAPIO. Remarquez qu'il ne croit pouvoir signer, qu'en croiant ce qu'il signe, *& sic sapio.* Après quoi les Evêques disent. *Theodoret est digne de son siege... Après Dieu c'est Leon qui a jugé.* (119)

le peuple entendra plus aisement les passages de la Tradition, que sa Lettre: & cela doit être ainsi selon les loix du raisonnement, qui veulent que les premisses d'un syllogisme concluant soient d'une plus grande évidence que la Conclusion, à l'eclaircissement de laquelle elles servent. C'est pourquoi le même S. Leon dans un fragment de lettre rapporté après sa lettre 141. dit qu'il „est EVIDENT „que la definition „du Concile est „conforme en tout aux témoignages des Prophetes, de l'Evangile & des Apôtres. *Non novæ prædicationis est Epistola mea* (dit-il encore dans la Lettre 103. c. 2) *in nullo discedens ab ejus fidei regula quæ evidenter à nostris vestrisque est defensa Majoribus.*

119 Sur l'affaire de Theodoret & des Egyptiens on peut voir Denis

Raimond, la 4. partie de l'Apologie de Portroial, ou au moins la *Defense contre l'Ordonnance de Chartres* p. 153. Outre que M. de Cam. ne paroit pas recevable à emploier a 8. Action de ce Concile, dont il rejette l'autorité à la faveur d'un passage du Pape Pelage II.

La même regle fut suivie pour le rétablissement d'Ibas Evêque d'Edesse.

Combien ce Concile étoit-il éloigné de souffrir le rétablissement de ces deux Evêques, s'ils se fussent rétranchez dans le *silence respectueux*, & s'ils eussent refusé de prononcer l'anathême sans restriction?

XVII. *L'infaillibilité sur de longs textes prouvée par le V. Concile.*

Le V. Concile tenu à Constantinople lut de tres-longs textes de Theodore de Mopsuestie, & entre autres son symbole, dont le Concile dit: *Satan a composé ce symbole. Anathême à celui qui l'a composé.*

Dans la cinquiéme conference on lut & on compara les textes de S. Cyrille avec ceux de Theodore. Puis on examina des textes de Theodoret, dont quelques-uns sont tres longs. *Pag.* 455.

Dans la sixiéme conference on examina la lettre d'Ibas au Persan Maris. On compara ces grands textes avec ceux des deux symboles & des saints Docteurs. Voici la raison de cette conduite. On ne peut trop la remarquer; car elle démontre invinciblement contre l'Auteur de la Lettre d'un Evêque à un Evêque, que les Conciles ne faisoient avec tant de soin ce qu'on nomme *la verification* de la Tradition, qu'afin que cette verification fut le fondement inébranlable de *la declaration* de cette même tradition dans les canons ou decrets dogmatiques.

On voit clairement, (120) (dit cette sainte

120 M. de C. a le malheur d'oublier souvent ce qu'il a à prouver, & de se mettre fort inutilement en peine de démontrer ce qu'on ne contesta jamais. Ce que ce Prelat dit si au long & si souvent de ces longs textes, de l'examen & du jugement de comparaison qu on en fait les uns avec les autres, c'est ce que l'Auteur de la Lettre a dit avant lui, & ce qu'il a appellé en un mot, avec M. de Marça, la *Verification de la Tradition*; avec Melchior Canus,

assemblée *Pag.* 541.) *comment les Conciles ont accoutumé d'approuver les choses qu'on leur presente; car encore que les tres-saints Auteurs, qui ont écrit les lettres qu'on vient de lire, aient eu un si grand éclat, on n'a pas néanmoins approuvé leurs lettres simplement & sans examen. On ne les auroit pas approuvées, si on n'avoit pas reconnu qu'elles sont entiérement conformes à l'exposition* (c'est à dire au symbole) *& à la doctrine des saints Peres,* DONT ON A FAIT LA COMPARAISON. C'EST POURQUOI TOUS CEUX, QUI SE SONT TROUVES AU CONCILE, NE FONT QU'UNE SEULE VOIX, ET UN SEUL SENTIMENT.

Rien n'est donc plus contraire à l'évidence du fait, que ce qui a été avancé par l'Auteur de la Lettre d'un Evêque à un Evêque, *Pag.* 110. savoir que *la verification* de la Tradition par la lecture des principaux textes, qui en sont les monumens ou

Gravina, Bagot, &c. *les Consultations des Conciles*; & avec tout le monde, *l'examen des témoignages des Peres.* Tout cela se fait par les moiens humains & naturels, en discourant & raisonnant comme les autres hommes,

Via & ratione investigant, dit Canus. Que si M. de Cambrai prétend, comme il paroit, que tout ce qui se dit dans ces consultations, dans ces disputes, dans les suffrages ou avis de chaque Evêque, soit dirigé par une assistance infaillible du S. Esprit, c'est quelque chose de bien extraordinaire, c'est un privilege que l'on n'accorde pas même aux Apôtres dans le Concile de Jerusalem, où ils s'assemblerent pour examiner la question des pratiques legales. *Convênerunt... videre de Verbo hoc*; & où il s'en fit une discussion longue & exacte, *magna conquisitio:* non par une dissimulation politique, comme s'ils n'avoient cherché ce qu'ils savoient déjà, que pour contenter par une pieuse feinte les Juifs qui contestoient (ce que le P. Bagot refute dans son Apologie de la foi. part. 1. Disp. 3. c. 1 & 2.) mais parce qu'en effet ils ne savoient pas encore si la verité qu'ils cherchoient dans les Ecritures & dans la conduite de Dieu, y étoit assez clairement marquée, pour qu'ils pûssent la decider, & la proposer aux fideles comme une verité de foi. Ce qu'ils firent d'un consentement unanime, après avoir écouté toutes les difficultez que l'on y opposoit, & les suffrages de tous les Apôtres & des autres Ministres Superieurs des Eglises qui étoient au Concile. C'est sur ce modele que le Concile V. remarque dans la Conference 8. & dans sa Sentence même, que les quatre premiers Conciles avoient été assemblés pour conferer ensemble; parce, dit le Concile, que „ quand on expose dans les disputes les raisons „ de part & d'autre, la lumiére de la verité dissipe les tenebres du mensonge. Car la verité ne peut s'éclaircir dans les disputes qui se font en „ commun touchant les veritez de la foi, autrement que par le secours „ mutuel que le frere reçoit de son frere. On ne voit point là le Concile recourir à une assistance surnaturelle & infaillible du S. Esprit.

preuves, *se fait dans les congregations particuliéres, ou dans les consultations des Conciles, par les Docteurs, ou même par les Evêques qui s'y trouvent, & qui ne sont en cela regardés que comme des Docteurs & des Consulteurs particuliers; au-lieu que la* DECLARATION *de la Tradition, c'est à dire du consentement suffisant des Peres de divers tems & de divers païs, se fait par les seuls Evêques, lors qu'ils prononcent comme juges, que telle est la foi de l'Eglise.*

1. Ce plan, qui est l'unique ressource de cet Auteur, n'a aucun fondement réel. Nous avons vu le Concile d'Ephese en corps, commencer par le jugement de comparaison qui doit servir de fondement aux canons ou decrets dogmatiques; *Afin*, disent-ils, *que les textes étant* COMPAREZ *avec l'exposition* (ou symbole) *on approuve ceux qui lui sont conformes, & on réjette ceux qui lui sont contraires.* Voilà la régle fondamentale des anathêmes. Le Concile de Calcedoine pose le même fondement. *Nous desirons avec raison*, dit-il dabord, *de lever tout doute par la concorde, & par le consentement de tous les saints Peres*, PAR L'UNIFORMITE' *de leurs expositions & de leur doctrine.* Enfin nous venons d'entendre le cinquiéme Concile qui nous explique *comment les Conciles ont accoutumé d'approuver* les textes. *Ce n'est pas*, dit-il, *simplement & sans examen.* Ce n'est qu'*après avoir reconnu qu'ils sont entiérement conformes à l'exposition, & à la doctrine des saint Peres*, DONT ON A FAIT LA COMPARAISON. Voilà le jugement de COMPARAISON, qui regne par tout. C'est par là qu'on commence. C'est ce qui fait la conclusion. C'est le point fixe. C'est le fondement essentiel des anathêmes qu'on doit prononcer.

2. Comment cet Auteur veut-il que les Evêques *prononcent comme juges.... la declaration de la Tradition, c'est-à-dire du consentement suffisant des Peres de divers tems & de divers païs*, si ces Evêques n'ont jamais verifié ce *consentement* dans les textes de ces

Peres de divers tems & de divers païs? Les Conciles supposent-ils ces témoignages à l'aveugle ? Alleguent-ils ce fait temerairement & sans en connoître la verité ? (121) N'avons nous pas vu tout-à-l'heure le Concile declarer qu'il *n'a pas approuvé les lettres* dont il s'agissoit, *simplement & sans examen*, mais qu'on a réconnu qu'elles sont *entiérement conformes à l'exposition*, ou symbole, *& à la doctrine des saints Peres*, DONT ON A FAIT LA COMPARAISON ?

3. Où trouvera-t-on ces *congregations particuliéres* dans ces anciens Conciles? Où sont ces *consultations de Docteurs*, & même *d'Evêques* qui *ne sont en cela regardés que comme des Docteurs & des Consulteurs particuliers*?En voit-on la moindre trace?(122)

121 A peine puis-je croire mes yeux, quand je lis ce 1. & 2 §. Tant je suis surpris que ce Prelat ne voie pas dans les paroles qu'il rapporte de la Lettre ; & dans celles qu'il en devoit rapporter ; *L'examen des temoignages des Peres dans la suite des siécles, les Consultations des Conciles. . . pour verifier la doctrine de chaque Pere de l'Eglise, pour l'intelligence du sens de leurs Ecrits. . . des auteurs qui se sont exprimés fort clairement sur les veritez communes de la Foi Catholique, & qui sont examinés par un nombre considerable de Docteurs très habiles, versés dans ces matiéres, & qui de bonne foi & d'un commun consentement cherchent le sens de leurs Ecrits.*

122 Où on les trouvera ? Partout, Monseigneur ; dans les anciens Conciles, dans les nouveaux, presque dans la page même que vous aviez sous les yeux & immediatement avant les paroles d'où vous avez tiré votre demonstration invincible, votre infaillible verification, votre fondement inébranlable. Car ces paroles ne furent dites dans la sixiéme Conference que par rapport & reflexion aux extraits du Concile de Calcedoine qu'on venoit de lire. Or le premier de ces extraits, qui suit la Lettre de S. Leon, contient la demande que firent les Evêques de Calcedoine, de quelques jours de Vacances pour conferer & préparer les matiéres, & concerter la definition de la foi. „ Puisque Vos Grandeurs, (dit l'Evêque Atticus „ aux Juges & au Senat) nous ont donné une audiance si favorable, nous „ vous supplions de nous accorder quelques jours d'intervalle, afin que les „ Peres puissent avoir le tems de mettre les choses en ordre avec un esprit „ tranquille & reposé. Et comme on vient de nous lire la Lettre de Mon„ seigneur le tres saint Archevêque Léon, qui fait tant d'honneur au „ Siége Apostolique, il est à propos qu'on nous mette aussi entre les mains „ celle que Cyrille d'heureuse memoire ecrivit à Nestorius pour le por„ ter à souscrire aux douze Capitules : afin que nous puissions nous prépa„ rer & être prêts pour le tems de la consultation ou deliberation, *Disceptationis.* Sur cela les Rmes Evêques s'écriérent : si on nous accorde quel„ ques jours de vacances, nous demandons que les Peres puissent conferer ensemble & examiner les choses: παρακαλοῦμεν τοὺς πατέρας συσκέψασθαι.

„ Petimus (dit la version) „ Patres „ simul „ perscrutari. „ Les Juges & le „ Senat di„ rent:

Que n'avancera-t-on point sans preuve, s'il est permis d'imaginer une telle fable? Ne voit-on pas que le jugement de *comparaison* est fait, non par *des Congregations particuliéres* de simples *Docteurs*, ou *Consulteurs*, (123) mais par tous les Evêques *qui se sont trouvez au Concile, & qui ne font qu'une seule voix & un seul sentiment?* Voilà tout le corps du Concile, qui fait au nom du S. Esprit le jugement:

„ Que l'audiance soit differée jusqu'à cinq jours, afin que pendant ce „ tems là vos Saintetés puissent s'assembler chez le tres-Saint Archevê„ que Anatolius, conferer ensemble de ce qui concerne la foi & éclaircir „ les doutes de ceux qui en ont. Liberat n'a pas manqué de le remarquer, „ en faisant le sommaire des séances & des Actions de ce Concile, c. „ 13. de son abregé: *Dilatio*, dit-il, *dierum quinque concessa est, ut cum* „ *omni deliberatione fides tractaretur & confirmaretur.* Et plus bas: *Et post* „ *hac quinque dierum dilatione facta, ut unusquisque Episcopus quomodo crederet scripto proferret, & ut eligeret Anatolius Episcopus certos & idoneos ad tractandum Episcopos, & deliberaretur Regula fidei & firmaretur.* Le Card. Palavi in auroit pu par cet exemple justifier les Congregations particuliéres du Concile de Trente, contre Fra Paolo qui les accusoit de nouveauté. Si les Actes des anciens Conciles ne nous étoient pas venus aussi imparfaits qu'ils sont, on y verroit ces Conferences particulieres, que la seule raison nous doit faire supposer comme necessaires. Les Consultations ou deliberations faites en plein Concile ne peuvent passer que pour des Conferences, où les hommes parlent en hommes, jusqu'à la conclusion, dans laquelle le S. Esprit parle par eux & eux par lui. Il est permis à M. de C. de traiter tout cela de *fable* & *d'imagination sans preuves*, mais je doute qu'il trouve beaucoup d'habiles gens de son avis, & son autorité ne peut faire que ceux qui consultent, Evêques ou non, dans le Concile ou hors du Concile, ne soient des Consulteurs. Toutes les disputes qui se firent dans le Concile de Nicée entre differens Evêques, comme celle qu'Eusebe de Cesarée rapporte sur le mot ὁμοούσιος, dans sa Lettre à ceux de Cesarée, ne passeront jamais pour *un jugement de comparaison fait par tout le Corps du Concile au nom du S. Esprit*, & avec l'assistance infaillible promise au Corps de l'Eglise. Car c'est là la question. Et il est si vrai que ces *jugemens de comparaison* se font par maniére de dispute & de *Conferences*, que les assemblées du V. Concile, selon la traduction même de M. de C. se nomment *Conferences.*

123. M. de C. ne doit pas se scandalizer de ce qu'on a donné ce nom & celui de *Docteur* aux Evêques du Concile. Vincent de Lerins (*Commonit. c. 30.*) n'a point cru faire injure au Caractere Episcopal, en disant que les dix Peres de l'Eglise, sur l'autorité desquels le Concile general d'Ephese avoit decidé, en étoient en même tems selon divers regards les *Docteurs*, les *Conseillers*, les *Témoins* & les *Juges*; & que le Saint Concile avoit embrassé leur *doctrine*, suivi leur *conseil*, cru leur *temoignage* & reçu leur *jugement* pour prononcer sur les verités de la foi.

ment *de comparaison* sur tant de longs textes. Dans la suite le Concile parle ainsi: MAINTENANT IL NOUS PAROIT NECESSAIRE DE COMPARER LA LETTRE QU'ON DIT AVOIR ESTE' ECRITTE PAR IBAS, *avec la definition de foi rapportée par le Concile, comme aussi avec les actes de ce Concile & avec les écrits des saints Peres. Pag.* 544.

Voilà la veritable pratique de ces anciens Conciles. Il leur *paroit necessaire* de *comparer* les textes, pour *verifier* la Tradition, avant que la *declarer*.

D'ailleurs quand le Concile ne parle que d'un fait personnel, il est bien éloigné de parler avec la même autorité qu'il emploie, dès qu'il decide sur l'hereticité des textes. S'agit-il du fait personnel, c'est à dire de savoir si Ibas est Auteur de la lettre qu'on lui impute? Le Concile ne decide point: il se borne à la simple notorieté, qu'il cite sans l'approfondir. LA LETTRE QU'ON DIT AVOIR ESTE' ESCRITTE PAR IBAS. *Pag.* 548. (124)

Mais quand le Concile vient à l'hereticité des textes, il parle avec une autorité bien differente. *Si quelqu'un*, dit-il, *Pag.* 578. *n'anathématise pas* (Theodore de Mopsuestie) *& ses écrits impies*: si quelqu'un dit, *qu'il a écrit catholiquement, qu'il soit anathême.* Le Concile avoit dit auparavant. *Pag.* 568. *Nous anathématisons les trois Chapitres.... & leurs défenseurs, & ceux qui ont écrit ou qui écrivent pour leur défense, ou qui présument que ces textes expriment un sens droit.*

Le point capital qui est decidé comme de droit, est l'hereticité des textes. L'Eglise ne pourroit

124 Dans tous les endroits du Concile on parle ainsi de la Lettre d'Ibas; mais on dit ici sans preuves, que ce fut pour eviter *d'approfondir ce fait personnel*, & qu'il étoit notoire que la Lettre étoit d'Ibas. C'étoit plutôt parce qu'il étoit notoire qu'il l'avoit desavouée, si on en croit le Pape Pelage II. dans sa lettre aux Ev. d'Istrie; & l'Empereur Justinien dans sa Lettre au Concile & dans sa Profession de foi. Ce Prince ajoute plus bas, qu'elle étoit impie, qu'il n'avoit jamais osé la reconnoître pour être de lui. Mais à dire le vrai, ce n'est que parce que cela l'accommodoit, & que par des conséquences assez mal tirées de ces paroles d'Ibas: *Qu'on lise la Requête du Clergé d'Edesse, afin que l'on connoisse combien je suis eloigné des sentimens que l'on m'impute.* Il paroit bien par les termes des principaux Evêques du Concile de Calcedoine, qui la declarerent orthodoxe, qu'ils n'avoient pas pris ces paroles pour un desaveu, & Pelage avoue que les adversaires du V. Concile étoient persuadés, qu'elle avoit été reçue & approuvée par ce Concile. C'est donc

sans hazarder le dépôt, souffrir qu'on croie qu'un texte impie est *écrit catholiquement*, & qu'il *exprime un sens droit*. Le Concile frappe *d'anathême* quiconque *présume* entendre mieux qu'elle ces textes. Il prononce avec la même autorité contre les textes de Theodoret & d'Ibas. (125) Voilà sans doute des canons ou decrets dogmatiques sur des tres longs textes; & ces canons ou decrets sont fondés sur un jugement de comparaison, que le Concile entier fait immediatement par lui-même. (126) Quand il prononce sur l'hereticité de ces textes, il declare qu'il le fait en vertu de toutes les promesses du S. Esprit faites à l'Eglise dans les Ecritures. Il parle avec l'autorité du S. Esprit même, & il y emploie cette forme de prononcer du Concile de Jerusalem. IL A SEMBLE' BON AU S. ESPRIT, ET A NOUS. Il cite ces autres paroles, NE CRAIGNEZ RIEN, MAIS PARLEZ, ET NE VOUS TAISEZ POINT, PARCE QUE JE SUIS AVEC VOUS, ET QUE PERSONNE NE POURRA VOUS NUIRE. En-

Sur un fondement si foible que M. de C. établit ses deux maniéres de prononcer: & la difference que Pelage II. établit dans sa Lettre est toute differente de celle-là.

125 On a pu soutenir en deux maniéres que *ce texte*, accusé de contenir une erreur, *étoit écrit catholiquement, & exprimoit un sens droit*; ou en soutenant que cette erreur imputée, n'en est point veritablement une, mais est la verité catholique & la droite foi; ou en niant que ce texte contienne cette erreur, & en l'interpretant dans le sens Catholique contraire à l'erreur. M. de C. prend en ce dernier sens les paroles du Concile: *Omnes qui suscipiunt & defendunt eum, & dicunt orthodoxè eum exposuisse.... vel recta ea dicere præsumunt.* Mais le Concile l'entend certainement en la premiére maniére, puisqu'il dit que ceux qui defendoient ces Ecrits, qu'il nomme pleins d'impietez & de blasphemes, avoient les mêmes sentimens. C'est pour cela qu'il est dit plus haut dans la même sentence, non qu'ils interpretoient ces Ecrits en un sens catholique; mais que pour en autoriser la doctrine par les Peres, ils en produisoient des passages tronqués, & en composoient même de faux, & qu'on les avoit convaincus de l'un & de l'autre. Le Concile n'a donc jamais pensé à *frapper d'anathême quiconque présume entendre mieux que lui ces textes*, & leur donner un sens catholique, mais ceux qui les soutenoient dans le sens Nestorien. Il est encore si faux, que *l'Eglise ne pouroit sans hazarder le depôt, souffrir* qu'on dit *qu'un texte* declaré impie par un Concile, *est écrit catholiquement & exprime un sentiment droit*, qu'elle le souffre encore tous les jours à Rome & par tout ailleurs: témoin les Jesuites Halloix, Binet, Sirmond, Petau & tous ceux à qui il prend envie de justifier que les textes d'Origene, de Theodoret, d'Honorius, de l'Abbé Joachim &c. peuvent avoir un sens catholique. Il semble que M. de Cambrai ne soit plus de ce monde.

126 On l'a dit avant M. de C. voiez la N. 120. & les suivantes.

fin le Concile, avant que de prononcer, fait sentir par le choix de ses termes, au nom de qui, & par quelle autorité infaillible il parle.

Nous ressouvenant, dit-il, (*Coll.* 8. *Pag.* 568.) *des promesses faites en faveur de la sainte Eglise, dont il est dit, que les portes de l'enfer, c'est à dire les langues empoisonnées des heretiques* NE PREVAUDRONT POINT CONTRE ELLE; *rapellant aussi la memoire de ces paroles du Prophete Osée*, JE VOUS PRENDRAI POUR MON EPOUSE DANS LA FOI, ET VOUS CONNOISTREZ LE SEIGNEUR.

Ainsi le Concile rassemble ici tout ce qui établit son infaillibilité, pour montrer qu'il y decide infailliblement. C'est comme s'il disoit: IL A SEMBLE' BON AU S, ESPRIT ET A NOUS de déclarer l'hereticité des textes de ces trois Auteurs. (127) Il assure en vertu des promesses que LES PORTES DE L'ENFER NE PREVAUDRONT POINT DANS CE JUGEMENT.

On trouvera dans les autres Conciles posterieurs, dont les actes nous restent, beaucoup de semblables jugemens de comparaison sur de tres longs textes.

127 Le Concile prononçant sur le dogme, comme il fait, auroit pu emploier cette formule Apostolique: mais il ne l'a pas fait. Il s'est contenté de marquer qu'elle a été emploiée par celui de Jerusalem. D'ailleurs ni cette forme ni toutes ces promesses ne prouvent rien de ce que M. de C. doit prouver. Si on l'en croioit, ce Concile n'auroit fait autre chose que prononcer anathême contre les textes des Trois-Chapitres, en declarant qu'ils contiennent les impiétez Nestoriennes. Cependant des quatorze anathêmes, les dix premiers sont evidemment contre le dogme, & les quatre autres tombent tout ensemble sur les heresies & sur les heretiques. Dans les derniéres lignes, avant que de les prononcer, ils disent „ qu'après avoir puisé dans les divines Ecritures & dans la „ doctrine des SS. PP. la lumiére de la science, ils ont jugé necessaire „ de renfermer dans plusieurs Capitules & l'instruction de la verité & la „ condannation des heretiques & de leurs impiétez. Et immediatement après ils disent „ qu'ils viennent de faire la profession orthodoxe de „ ce qu'ils ont reçu des Ecritures Saintes, de la doctrine des Peres & des „ definitions des quatre Concilles touchant la même & unique foi, à quoi „ ils ont ajouté la condannation des heretiques. En effet on voit dès l'entrée des Conferences, & dans toute la suitte, que le dessein du Concile étoit de reprimer les erreurs du Nestorianisme, qui se repandoient à la faveur des Trois-Chapitres. Faut-il donc s'etonner que les Peres *aient fait sentir au nom de qui & par quelle autorité infaillible ils parloient?*

XVIII. *Reflexions sur l'autorité du V. Concile.*

128 La Remarque précedente suffiroit pour faire voir que ces Reflexions du chap. 18. n'ont aucun fondement. M. de C. qui se fait honneur d'avoir remis les Conciles en possession de juger infailliblement les questions de fait, n'a pas fait attention, en lisant les Actes du Concile, à ce que j'en viens de tirer, ni à beaucoup d'autres preuves qu'on y pourroit ajouter. Il ne s'est pas souvenu non plus que les Sectes de Nestorius & d'Eutychès faisoient alors de terribles ravages dans le Patriarcat d'Alexandrie & dans celui d'Antioche, sans comter les Origenistes: que les Acephales qui faisoient une secte particuliere d'Eutychéens causoient de grands troubles dans les Eglises & dans Constantinople même; que ce fut le conflit continuel de ces trois ou quatre Sectes qui donna lieu au V. Concile: les uns, comme l'Empereur & la plupart des Evêques, esperant faire recevoir par tout le Concile de Calcedoine en le purgeant, pour ainsi dire, du Nestorianisme qu'il étoit faussement soupçonné d'avoir favorisé par l'approbation des Trois-Chapitres: & les Eutychéens & Acephales esperant au contraire, ruiner l'autorité du Concile de Calcedoine & le decrediter par la condannation de ces Trois-Chapitres. Mais quelque contraires que fussent les vues, les motifs & les esperances de ces differentes Sectes, il faudroit n'avoir point lu les Actes & l'histoire du Concile, pour ignorer qu'on y traita de la foi, aussi bien que des causes personnelles des trois auteurs. Il faut pourtant avouer deux choses. L'une, qu'on n'y traita aucune nouvelle question de foi; l'autre, que le principal motif de ceux qui le procurerent fut de flétrir les trois auteurs plus solennellement qu'ils ne l'avoient été auparavant. C'est ce qui a fait dire à S. Gregoire écrivant aux Evêques d'Hibernie, que *in Synodo in qua de tribus Capitulis actum est, apertè liquet nihil de fide convulsum esse vel aliquatenus immutatum; sed, sicut scitis, de quibusdam illic solummodo personis est actitatum.*

Il faut réconnoître que Dieu a conduit les hommes par une providence secrette & toute singuliére, (128) pour établir dans le V. Concile, l'autorité de l'Eglise précisement sur le point qu'on a voulu nommer de fait en nos jours. Il ne s'agissoit alors d'aucune secte, qui contredît aucun des dogmes établis dans les Conciles precedens. Tout étoit decidé pour les sens revelés. Il ne s'agissoit que de la seule signification & hereticité de trois textes, que l'on a nommés les Trois-Chapitres. L'unique objet de ce Concile étoit de fletrir & de décrediter ces trois longs textes, en declarant leur hereticité, de même que les Papes ont voulu en

nos jours flétrir & décrediter par leurs Bulles, le texte de Jansenius, en declarant qu'il contient cinq heresies. La décision du Concile faite au nom du S. Esprit avec tant d'assurance d'infaillibilité, (129) tombe donc precisément sur la

(129) Si on veut faire une comparaison equitable, entre le jugement du V. Concile contre les trois auteurs, & le jugement des deux Papes contre Jansenius. je ne sai s'il y aura beaucoup à gagner pour M. de C. 1. Dans le V. Concile on a produit les propres paroles des trois Auteurs: on ne l'a point fait à l'égard de Jansenius; mais on a fait fabriquer des propositions par ses ennemis. 2. Le Concile & les Papes ont cité exactement tous les endroits d'ou étoient extraites les paroles des trois auteurs; jamais on ne l'a fait dans aucun jugement à l'égard de Jansenius. 3. En condannant les sens des trois auteurs on a marqué en quoi ce sens consistoit: il y a cinquante ans qu'on demande quel est le sens que l'on condanne dans Jansenius, & personne d'autorité ne l'a voulu dire, ni marquer précisement les erreurs que l'on dit qui y sont. 4. Il s'ensuit de là que l'on pouvoit souscrire à la condannation des trois Auteurs sans courir risque de condanner un sens catholique, puisque l'on montroit les erreurs au doigt; au-lieu qu'on ne peut souscrire à la condannation de Jansenius sans danger de flétrir un sens catholique: tant de savans hommes croiant que le livre de ce Prelat n'en contient pas d'autre, que celui de S. Augustin sur la grace, & les preuves en aiant été rendues publiques. 5. Rien n'est plus edifiant que la disposition que les Papes ont toujours témoignée d'être prêts à écouter & à instruire ceux qui faisoient schisme à l'occasion des Trois-Chapitres: & l'on a toujours refusé à Rome & ailleurs d'écouter les enfans les plus soumis de l'Eglise, sur la doctrine de Jansenius. Il faut toutefois faire à M. de C. cette justice, qu'à cet égard il fait paroître une disposition très charitable, & il est en cela d'autant plus estimable, qu'il est le premier des Evêques qui en ait tant fait. 6. Enfin le Concile a prononcé sur les textes des trois auteurs, que tout le monde avouoit être d'eux, & il les a condannés dans les sens que personne ne nioit être le leur: puisque d'un coté les Nestoriens s'en servoient pour repandre l'erreur de Nestorius; & que de l'autre, les Catholiques les condannoient à cause de ce même sens Nestoriens. Au contraire les deux points de fait qu'Alexandre VII. a decidés contre Jansenius, ont toujours été contestés: l'un, que les cinq propositions fussent extraites de son Livre; & l'autre, que le sens condanné & heretique fut celui de ce livre. Que si le double aveu de la fidelité des Extraits & de la conformité du sens des paroles avec celles de Nestorius, n'empêche pas qu'on ne puisse revenir à examiner, si le Concile en a bien jugé, & qu'on n'ait dans l'Eglise une liberté entiére de soutenir que le texte de Theodoret, ne signifie point la même chose que celui de Nestorius, comment peut-on refuser la même liberté, ou au-moins la liberté de se taire avec respect, sur la signification du texte de Jansenius, dont les defenseurs ont toujours contesté & la verité de l'extrait & la conformité du sens avec les cinq propositions, & en ont exposé au jugement du Public des preuves invincibles, demeurées sans reponse. La comparaison que fait

M. de C. entre ces deux jugemens ne peut donc tourner à l'avantage de sa cause. Soit qu'ils aient été prononcés sur des questions de droit ou sur des questions de fait (Sur quoi ce Prelat varie & paroit assez indeterminé) il ne peut eviter de perdre. Car si ce sont des questions de droit, il sera obligé de reconnoître que l'Eglise laisseroit aux Theologiens la liberté de revoquer en doute des decisions d'un Concile general en matiére de foi: ce qui seroit renverser de ses propres mains l'autorité infaillible de l'Eglise sur le droit, en même tems qu'il la veut etendre au delà même de ses bornes. Que si ce sont des jugemens sur des questions de fait, qui n'appartiennent point à la foi de l'Eglise, Leon I. & Pelage II. lui diront qu'on peut juger de nouveau ces sortes de questions, & par consequent que l'Eglise n'en juge pas avec une autorité infaillible. Mais enfin de quelque nature que soient ces questions jugées, M. de C. qui les reconnoit toutes semblables, doit demeurer d'accord que puisque l'Eglise laisse aux Theologiens la liberté de disputer des textes de Theodoret condannés avec tant de solennité, on ne peut refuser la même liberté en faveur de Jansenius. Car il n'y aura personne de bon sens, qui ne juge que la conduite que l'Eglise a tenue durant tant de siécles à l'egard de la decision d'un Concile general, doit plutôt regler la conduite qu'on a à tenir aujourd'hui sur la decision d'un Pape, que de prétendre que la conduite presente des Evêques de France doit servir à faire condanner celle qu'on a tenue & que l'on tient encore aujourd'hui à l'égard des faits de Theodoret, d'Honorius, de l'abbé Joachim & de plusieurs autres.

question que les défenseurs de Jansenius méprisent aujourd'hui, comme une pure question de fait. Ce Concile n'a pas été moins autorisé que les autres, par les Conciles posterieurs, par les Papes & par toute l'Eglise.

Tout le monde sait que saint Gregoire dans une espece de profession de foi, qu'il faisoit en écrivant aux Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem, declara qu'il *recevoit les quatre premiers Conciles, comme les quatre livres de l'Evangile.* (130) Après quoi il dit ces paroles:

130 Je doute fort qu'en examinant de près ce passage entier de S. Gregoire, on y trouve une approbation egale à celle des quatre premiers Conciles. Si S. Gregoire avoit une *egale veneration* pour ces cinq Conciles, pourquoi les separe-t-il, comme il fait visiblement en parlant d'abord des quatre avec un eloge extraordinaire, & ne disant en suitte autre chose du cinquiéme, si non *Pariter veneror.* Pour les quatre premiers, *Tota devotione complector*, dit ce Saint, *integerrima approbatione custodio, quia in his velut in quadrato lapide Sanctæ fidei structura consurgit & cujuslibet vitæ atque actionis norma consistit. Quisquis eorum soliditatem non tenet, etiamsi lapis esse cernitur, tamen extra ædificium jacet.* Quant au *Pariter*, M. de Cambrai fait bien qu'en bon latin ce mot signifie *aussi, ensemble, de compagnie*, plus souvent qu'*egalement*. Si ce saint Pape avoit embrassé ce V. Concile avec un respect sans borne, *Tota devotione*; l'avoit observé avec une approbation

Je revere également aussi le cinquième Concile, où la lettre pleine d'erreur, qu'on dit être d'Ibas, fut reprouvée, où Theodore fut convaincu d'avoir par une perfide impiété, divisé en deux substances separées la personne du Mediateur entre Dieu & les hommes, & où les écrits de Theodoret, qui attaquoit la foi du bienheureux Cyrille avec une temerité aveugle sont rejettez. Ce grand Pape ajoute. *Je rejette toutes les personnes, que ces venerables Conciles rejettent, & je recois toutes celles qu'ils reverent: Que quiconque pense autrement soit anathême.*

Remarquez, mes tres chers Freres, que S. Gregoire distingue precisement, comme le cinquiéme Concile l'avoit distingué avant lui, le fait personnel, qui n'est allegué que sur la notorieté publique, d'avec le point dogmatique ou de droit, savoir l'hereticité des textes, car il se borne à parler ainsi sur le fait personnel (131) (LA LETTRE QU'ON DIT ESTRE D'IBAS) Mais dès qu'il s'agit de l'hereticité des trois textes, le Concile parle au nom du Saint Esprit dans toute la forme des veritables canons ou decrets dogmatiques, & saint Gregoire proteste que recevant *les quatre premiers Conciles comme les quatre Evangiles, il revere egalement le cinquiéme.*

Pour les Evêques d'Afrique, comme Facundus, & pour ceux d'Istrie, ils ne prétendirent jamais qu'il fût permis de révoquer en doute les jugemens par lesquels les Conciles generaux declarent que des textes sont heretiques. (132) Voici la

entiere, sans exception, *integerrima approbatione;* l'avoit regardé comme la *pierre fondamentale de la foi, la regle de notre vie,* la loi de notre conduite, il n'auroit pu le separer des quatre autres, ni en supprimer la confession comme il fit à l'egard de la Reine Theodelinde, ni souffrir que cette Princesse se dispensât de recevoir ce Concile en renonçant au schisme, ni qu'un Saint Religieux nommé Secondin, avec qui il entretenoit commerce de Lettres, refusât aussi de s'y soumettre, & écrivit même contre, mais sans faire schisme. Il auroit donc été mieux à mon avis de traduire, *Je revere aussi le Cinquiéme Concile;* & je suis persuadé que c'est le vrai sens de ce Pape.

131 V. la Note 124.

132 M. de C. fait parler ici ses personnages sans rapporter leurs paroles; cela est un peu incommode. Ce que Facundus a cru & les autres avec lui, est qu'il étoit de la derniére importance de conserver au Concile

difficulté que ces Evêques firent. 1. Ils croioient que le Concile de Calcedoine avoit approuvé les textes des trois Auteurs, qu'on nomme les Trois-Chapitres. 2. Ils soutenoient que le cinquiéme Concile ne pouvoit point condanner des textes approuvez par celui de Calcedoine, parce que de tels jugements sont irrevocables. 3. En supposant que ces deux Conciles s'étoient contredits, ils preferoient celui de Calcedoine, qui étoit reçû universellement, & ils ne regardoient point le cinquiéme, comme œcumenique, parce que la plus part des Eglises d'Occident n'y avoient eu aucune part. Mais ces Evêques se trompoient. Le Concile de Calcedoine ne fit jamais aucun examen dogmatique des textes, (133) dont il s'agissoit, pour

de Calcedoine toute son autorité: & en cela il ne faisoit nullement les précisions & les distinctions qu'on a faites depuis. Ils savoient que tous les efforts des Nestoriens, des Eutychéens & des Acephales ne tendoient qu'à la ruiner, & ils n'ignoroient pas que c'étoit dans cette vue que le dessein du V. Concile avoit été inspiré à l'Empereur par Theodore de Cesarée Acephale. C'est surquoi il a toujours insisté, declarant même, que s'il n'avoit été question que de la personne de Theodore & de ses Ecrits, on l'auroit pu dissimuler pour le bien de l'unité & de la paix. Mais parce qu'en condannant Theodore, qu'Ibas avoit loué dans sa Lettre, on vouloit faire passer cette Lettre pour Nestorienne, & par ce moien rendre le Concile de Calcedoine odieux, pour en avoir reçu l'auteur comme orthodoxe, Facundus croioit qu'il falloit s'elever contre les Peres du V. Concile: *Qui* (dit-il dans son traité adressé à Mocian) *manifesto promulgatóque Decreto veriti non sunt impugnare Concilium Calcedonense*: & plus bas: *Quia in persona Theodori Epistolam Ibæ Nestorianam probare conati sunt, & ex Epistola Ibæ Synodum à qua suscepta est, improbare*: Et dans son grand Ouvrage l. 10. ch. 1. *Religiosi Lectoris intentio non tam purgationem Theodori, in quo status Ecclesiæ non consistit, quàm absolutam defensionem Synodi Calcedonensis exspectat.* C'est donc pour la defense de ce Concile dans toute son etendue qu'il combatoit, & il ne pouvoit souffrir qu'on y donnât la moindre atteinte. S'il *soutenoit précisement la même cause que M. de C.* c'est qu'il ne distinguoit pas, non plus que lui, ce qu'il y falloit distinguer, & ce que Pelage II. & S. Gregoire ont voulu qu'on y distinguât. Il ne sauroit se glorifier de cette conformité sans se condanner lui même d'être plutot conforme à ces schismatiques, qu'au S. Siége.

133 Le Pape Pelage II. & S. Gregoire sous son nom, ne prononcent pas si hardiment sur ce fait dans la Lettre aux Evêques d'Istrie. Ils donnent l'alternative: *Quia approbata sit, aut difficulter, aut nullatenus demonstretur.* Mais ils tiennent si peu cette reponse sure & suffisante, qu'ils l'abandonnent en quelque façon aussitôt, en ajoutant que *quand les Evêques du Concile l'auroient approuvée par leurs souscriptions, il seroit neanmoins permis à tout particulier de l'examiner & de la blamer; parce qu'aprés qu'on a vu*

les qualifier. Il avoit cru seulement que Theodoret & Ibas alors encore vivans pouvoient être rétablis dans leurs siéges, parce qu'ils avoient souscrit à l'Epître de S. Leon, & prononcé un anathême sans restriction contre Nestorius, qui étoit supposé Auteur des textes heretiques par une entiére notoriété. *par la Lettre de S. Leon qu'on a droit d'examiner & juger de nouveau les causes particuliéres, tout ce que pouvoient avoir d'autorité ceux qui étoient au Concile, demeure sans force à cet egard.* Il ne sert donc de rien de dire que „ le Concile de Calcedoine ne fit jamais aucun examen dogmatique des „ textes dont il s'agissoit pour les qualifier : tant par la raison que je viens de rapporter, que parce que les Evêques, au nom desquels Facundus ecrivoit, soutenoient que la Lettre d'Ibas avoit été reçue par le Concile de Calcedoine. Liberat Diacre de Carthage dans son *Breviarium*, qui semble avoir été écrit avant le V. Concile, dit que la Lettre d'Ibas y fut declarée orthodoxe, ORTHODOXA *pronuntiata monstratur. Ex ejus tenore dignus judicatus est Ibas Episcopatum suumque Ecclesiam recipere.* Ces Evêques n'étoient pas assez temeraires pour croire qu'un Concile reçût une Lettre déjà si decriée sans en examiner dogmatiquement le texte : & je ne sai si M. de C. fait beaucoup d'honneur au Concile, en lui faisant recevoir un Evêque accusé d'erreur, sans examiner dogmatiquement une Lettre, qui étoit le principal fondement des accusations d'erreur faites contre lui, & que l'on venoit de lire publiquement. En effet elle fut lue comme les autres piéces, & exposée comme les autres au *jugement dogmatique du Concile.* Les trois Legats du Pape disent en opinant les premiers, que *la Lettre aiant été lue, ils ont jugé Ibas orthodoxe*, parce qu'il avoit été jugé tel par le jugement précedent des Evêques assemblés à Tyr par ordre de l'Empereur. L'Evêque de Constantinople jugea de même que *sa confession de foi & tout ce qu'on avoit lu faisoient voir qu'il étoit innocent de toutes ces accusations faites contre lui*, & effaçoient tous les mauvais soupçons qu'on avoit eus contre sa foi, L'Evêque d'Antioche, juge superieur d'Ibas, fit le même jugement : *Et ex relecto quoque Rescripto Epistolæ quæ prolata est ab eo qui adversarius ejus existit, orthodoxa ejus declarata est dictatio.* Voilà les Evêques des trois premiers siéges qui étoient alors remplis & presens au Concile, qui *jugent dogmatiquement* la lettre orthodoxe. Ils ne furent contredits par aucun autre, & leur silence en cette occasion auroit été bien criminel, si trouvant le venin de Nestorius dans cette lettre ils ne s'étoient point récriés, & n'avoient pas opposé leurs difficultez comme d'autres avoient fait à l'égard de la lettre de S. Leon. Il paroit même par le suffrage ou l'avis du Patriarche d'Antioche, qu'il prétendoit qu'on avoit bien prouvé la catholicité de cette lettre. Et il y a sujet de croire que ce fut pour donner le tems de l'examiner plus à loisir qu'après que les legats eurent demandé à la fin de la IX. action, qu'on opinât, & les Evêques aiant temoigné par leur silence qu'ils ne vouloient pas encore prononcer, la cause fut remise au landemain. De plus, s'il est vrai ce que l'Empereur Justinien semble croire dans sa Profession de foi, que la lettre d'Ibas lui eut été reprochée dans le Concile de Tyr, *propter impiam Epistolam SÆPE accusatus*, on ne peut douter qu'elle n'y eût

Si quatre Evêques parurent dans leurs suffrages à Calcedoine, ne rejetter pas les textes de ces Auteurs, le Concile n'y adhera nullement. (134) Il ne decida pour le rétablissement de Theodoret & d'Ibas, que sur leur souscription à l'Epître de S. Leon, & sur l'anathême absolu qu'ils avoient prononcé contre Nestorius. Ainsi à proprement parler ce Concile n'examina & ne jugea que la seule question personnelle pour le rétablissement de Theodore & d'Ibas encore vivants.

Au-contraire le cinquiéme Concile, qui rentroit dans la même matiére, environ cent ans après la mort de ces deux Auteurs, ne traita aucune question personnelle, & n'examina que les seuls textes separés des personnes de leurs Auteurs. (135)

aussi été examinée avec beaucoup de soin, comme le demanderent ses accusateurs en presentant des Ecrits dogmatiques qu'ils prétendoient pleins de blasphêmes. *Ces accusateurs* (disent les Juges du Concile de Tyr dans les Actes rapportés en l'Action IX. de Calcedoine) *nous aiant mis en main certains capitules en nous priant qu'il en fût fait un examen très exact*, SUBTILIS INQUISITIO, *nous nous y appliquâmes serieusement, & nous trouvâmes qu'il y étoit accusé d'erreurs contre la foi. Nous fûmes donc obligés necessairement d'en faire un examen exact & avec un grand soin* &c. Cela supposé, la sentence du Concile de Tyr, qui declara Ibas innocent, ne trouva point dans sa lettre l'erreur de Nestorius: & la pluspart de ceux qui opinerent en sa faveur à Calcedoine aiant temoigné qu'ils adheroient à ce jugement, justifioient au-moins indirectement la même lettre dont ils venoient d'entendre la lecture.

134 L'imagination de M. de C. le sert à point nommé, & lui fournit toujours au besoin tous les plans, toutes les hypothèses, qui lui sont necessaires. Dans les deux Conciles un Evêque est accusé d'erreur, on y produit egalement sa lettre, on l'y lit, on y prononce egalement: cependant ce Prelat decide que l'un de ces jugemens est purement dogmatique, & l'autre purement personnel. Mais comme tout cela est avancé sans preuves, & même contre l'évidence du contraire, il trouvera bon qu'on suspende sa créance au-moins pour un moment.

135 On veut ici que le V. Concile *n'ait traité aucune question personnelle, & n'ait examiné que les seuls textes separés des personnes de leurs auteurs*: & à la fin du chap. 17. ce même Concile *a declaré l'hereticité des textes de ces trois auteurs.* Le Prelat a voulu sans doute dire la même chose en ces deux endroits; & néanmoins je ne comprens pas comment on peut accorder l'un avec l'autre: comment on peut declarer que les textes de ces trois auteurs sont heretiques, en nommant ces auteurs par leur nom, & néanmoins examiner & juger ces *textes seuls separés des personnes de leurs auteurs.* J'aimerois autant dire que le Parlement a declaré Duel le combat du Comte Pierre & du Marquis Paul sans traiter aucune question personnelle, & en

pour prononcer un jugement purement dogmatique. Il les qualifia *d'heretiques* avec *anathême*, contre quiconque oseroit en douter.

Les Evêques d'Afrique & d'Istrie crioient qu'on

examinant le seul combat separé des personnes de ces deux combatans.

N'y a-t il donc pas moien de faire comprendre à un esprit aussi subtil que l'est M. de C. qu'on ne sauroit parler *des textes heretiques des trois auteurs*, *du sentiment heretique de Nestorius*, *des doctrines erronnées de Jansenius* sans former deux propositions enfermées l'une dans l'autre, mais très séparables l'une de l'autre, quand la politique ne fait point son affaire de les rendre inseparables. Comment le seroient-elles, l'une étant d'une verité certaine & eternelle, l'autre d'une verité nouvelle & qui peut être contestée. Car on veut dire 1. qu'il y a certains textes, certains sentimens, certaines doctrines qui sont heretiques ou erronées: & 2. que ces textes ou propositions heretiques ou erronées sont contenues dans les Trois-Chapitres, dans les Ecrits de Nestorius, dans le livre de Jansenius: & il n'y a nulle puissance au monde qui puisse faire que ce qui a été vrai ou faux, heretique ou catholique durant plus de seize siécles, ne le soit independamment d'une question de fait, née depuis environ soixante ans. M. de C. les separe malgré lui. Car quand il dit au commencement de ce ch. 18. *Que tout étoit décidé pour les sens révélés, & qu'il ne s'agissoit que de la seule signification & hereticité des trois textes que l'on a nommés les Trois-Chapitres*, il est evident qu'il distingue le droit qui est *la decision du sens revelé*, du fait, qui est *la signification des trois textes*, c'est à dire l'attribution faite à ces textes de la contradictoire du sens revelé. Que si les defenseurs & les adversaires des Trois-Chapitres sont convenus à comter la question touchant *la signification des trois textes*, ou l'attribution du sens heretique aux Ecrits des trois auteurs, entre les questions inutiles, pourquoi les defenseurs de Jansenius ne peuvent-ils pas *mépriser* aujourd'hui l'attribution du sens des cinq propositions au texte d'un auteur nouveau? Or il est certain que Facundus dit L. 10. C. I. que ce qui regardoit Theodore pouvoit être toleré, le repos ou le bon état de l'Eglise n'en dépendant pas: *In quo status Ecclesiæ non consistit.* Le Pape Pelage II. dit plus, puis qu'il les apelle des *questions superflues* & inutiles. Le P. Sirmond dans la vie de Theodoret dit, que le different de ce grand Evêque avec S. Cyrille étoit plus une affaire de picque que de dogme. Et dans sa Preface sur Facundus, que le Pape Vigile regardoit l'affaire des Trois-Chapitres comme une dispute libre, où l'on pouvoit tenir le pour & le contre, où il n'y avoit rien qui interressât la foi: Le Cardinal Palavicin Jesuite (Hist. Conc. Trid. l. I. c. 13.) Qu'il ne s'y agissoit point de la foi, & que l'infaillibilité de l'Eglise n'y avoit point de part. Enfin pourquoi les Eglises de France & d'Espagne & d'autres encore ne recevoient-elles pas le V. Concile, sinon parce qu'elles ne vouloient pas adherer à sa decision touchant ces trois Auteurs, quoiqu'elles reçussent les dix premiers canons ou anathématismes. Cependant on ne leur fit jamais aucun procès: & le Pape Pelage I. avoit si peur que les Evêques de France ne lui en fissent à lui même sur ce sujet, qu'il ne faisoit jamais mention que des quatre premiers Conciles, lors qu'il leur écrivoit, ou au Roi Childebert.

seroit éternellement à recommencer sur les jugements dogmatiques des textes, si un Concile pouvoit à cet égard défaire ce qui avoit été fait par un Concile precedent. Ainsi ils ne se trompoient que sur les choses faites dans le Concile de Calcedoine. D'ailleurs il est visible qu'ils soûtenoient précisement la même cause que nous soutenons aujourd'hui, savoir que les jugemens de l'Eglise sur l'hereticité des textes ne sont jamais sujets à révision. Ce qu'ils alleguoient contre le cinquiéme Concile, loin d'être contre nous, est décisif en notre faveur.

Que peuvent dire les défenseurs de Jansenius? Soutiendront-ils encore avec les Evêques d'Afrique & d'Istrie, que le Concile de Calcedoine avoit examiné & approuvé dogmatiquement les textes de Theodoret, & d'Ibas? Ils n'ont qu'à ouvrir, & qu'à lire les actes du Concile, pour se détromper. De plus le cinquiéme Concile, qui savoit sans doute mieux qu'eux, ce que le Concile de Calcedoine avoit fait, se plaint de ce que certaines gens font entendre que *la lettre impie d'Ibas a été reçuë par le saint Concile de Calcedoine. Ceux qui parlent ainsi*, dit-il, *ne le font point pour favoriser le Concile, mais pour autoriser de son nom leur impiété. Conc. tom. 5. Page 566.* (136) Le

136 Rien ne fait mieux voir que cette affaire, combien il est facile de se tromper dans l'interpretation du texte d'un Auteur, sur tout quand l'autorité absolue & les preventions s'en mêlent. Les defenseurs catholiques des Trois-Chapitres ne trouvoient point le sens de Nestorius dans le texte d'Ibas; & c'est pour cela qu'ils le defendoient comme autorisé par le Concile de Calcedoine. Les Nestoriens au-contraire y trouvoient le sens de Nestorius, quoiqu'Ibas traite d'Ecrits pernicieux ceux où Nestorius avançoit que la Ste Vierge n'étoit pas Mere de Dieu. Cependant en y mettant leur sens, ils soutenoient sa lettre pour se prévaloir en faveur de leur heresie, de l'autorité du Concile de Calcedoine. Les Evêques d'Afrique, d'Italie pour la plupart, de la France, d'Espagne, étoient pour le premier sens pris catholiquement, & ils n'y pouvoient avoir d'autre interêt que celui de la verité. Ceux du V. Concile étoient pour le second sens pris heretiquement & Nestoriennement: & ils y étoient puissamment portés & engagés par les préventions de l'Empereur, qui en faisoit son affaire, qui s'étoit si fort declaré longtems auparavant, qui par ses sollicitations continuelles & par sa Confession de foi & par la lettre qu'il ecrivit au Concile dès la premiére seance leur traçoit le plan de leur jugement, dans lequel il est visible qu'ils ne font que le suivre. Ajoutez à cela le louable desir & l'esperance dont les Origenis-

tes

Le cinquiéme Concile ajoute que *celui de Calcedoine ne reçut Ibas, qu'après avoir exigé de lui la condannation de Nestorius, & de ses dogmes impies, qui étoient soûtenus dans la lettre à Maris... Comment*, dit il enfin, *peut-on prétendre que le Concile de Calcedoine ait reçû cette lettre impie, puisque les Peres n'eussent jamais pû se résoûdre à recevoir Ibas, s'il n'eut condanné l'impiété contenuë dans sa lettre.*

Voici, mes tres-chers Freres, ce que nous avons à conclure sur la dispute de ces Evêques d'Afrique & d'Istrie. 1. Les deux Conciles ne se sont point contredits. 2. Les Evêques d'Afrique & d'Istrie ne rejettoient la condannation des trois Chapitres faite par le cinquiéme Concile, qu'à cause qu'ils croioient sans aucun solide fondement, que ce Concile avoit contredit celui de Calcedoine dans un point dogmatique, qui ne peut être sujet à révision, & qu'ainsi ce Concile d'Orientaux ne devoit point être reçû par l'Occident. 3. Ces Evêques soûtenoient comme nous, que quand l'Eglise a qualifié un texte par la note de catholicité ou d'hereticité, un tel jugement est infaillible & ne peut être sujet à revision. Delà il s'ensuit que l'objection qu'on a tant fait valoir contre l'autorité infaillible de l'Eglise, pour juger des textes, se tourne en preuve décisive de cette même autorité.

...tes & les Acephales les flatoient frauduleusement, que ce seroit un moien sur de faire recevoir universellement le Concile de Calcedoine. Enfin ceux des Evêques qui étoient plus en credit à la Cour, & qui dominoient dans le Concile, & y presidoient, étoient Origenistes & avoient entrepris pour venger Origene, de faire condanner les Trois-Chapitres. C'est le sentiment de Baronius & de Binius. Cette division & ce partage de l'Eglise sur le sens des Trois-Chapitres, qui fut cause de tant de maux & fit même naître un schisme déplorable, peut bien faire voir combien sont coupables ceux qu'un tel exemple ne porte pas à prendre comme les Papes de ce tems là, le seul moien de réunir les esprits, qui est le sage & respectueux silence. Mais on ne voit pas comment tout cela peut *être tourné en preuve desitive de l'autorité infaillible de l'Eglise pour l'interpretation du sens des auteurs particuliers*, comme le prétend M. de C. puis qu'enfin il fallut ceder & laisser le monde en paix sur cette *question superflue*, comme l'appelle le Pape Pelage, & que les Theologiens prouvent tous les jours sur les bancs de Sorbonne, qu'en matiére de faits doctrinaux, l'autorité d'un Concile general ne peut oter la liberté d'en disputer.

XIX. *Reflexion sur la lettre du Pape Pelage aux Evêques d'Istrie.*

On ne cesse point de nous opposer le Pape Pelage II. (137) Mais voici en peu de mots le plan de sa lettre écrite aux Evêques d'Istrie, pour les engager à recevoir le V. Concile.

Le Pape leur assure que le Concile de Calcedoine a achevé toute la décision dogmatique dans ses six premiéres Actions, & que les Actions suivantes ne traittent plus que les causes *speciales* & personnelles. *At postquam nihil nunc aliud agitur, nisi de personis.* Ce sont ces questions personnelles que Pelage soutient qu'on peut revoir & retoucher, sans donner atteinte aux six premiéres Actions du Concile. Il dit que ces *causes speciales* regardent des personnes; comme par exemple, le procès & le rétablissement de Theodoret & d'Ibas. *De causis quarumdam personarum specialibus.*

137 Il est vrai que l'on a souvent emploié les paroles de Pelage II. dont on parle ici. M. de Marca en avoit donné l'exemple dans sa Differtation sur la Decretale du Pape Vigile, qu'il a voulu faire passer pour une confirmation du V. Concile. Quoiqu'il en soit, on a souscrit volontiers aux deux Regles que ce Prelat a tirées des lettres de S. Leon & de Pelage, & qu'il assure être très propres à appaiser des contestations ecclesiastiques. La 1. que la seule Regle de la foi n'est point sujette à changement ni à revision. La 2. que dans toutes les autres causes qui ne sont point de la foi, *In aliis causis extra fidem*, soit de droit ou de fait, on en peut juger de nouveau, & changer les Constitutions des Papes & même des Conciles generaux, quand on connoit qu'elles sont contre la verité: *Specialis synodalium Conciliorum caussa est Fides*, dit Pelage II. *Quidquid ergo prater fidem agitur, Leone docente ostenditur, quia nihil obstat si ad judicium revocetur.* C'est ce que ce Pape repete plusieurs fois & en plusieurs manières dans le premier tiers de cette longue lettre, & surquoi il fait plus de fond. Il est evident qu'il s'ensuit de-là, que hors la regle de la foi, les Conciles même generaux n'ont point une autorité infaillible pour juger de toute autre cause, ni par consequent pour juger de la signification des textes d'un nouvel auteur, tels qu'étoient alors Theodoret & Ibas, & aujourd'hui Jansenius & Molina. Notre Illustrissime Auteur pour defendre son infaillibilité à cet egard, dit plusieurs choses sous l'autorité de la lettre de Pelage. 1. Que la question dogmatique aiant été achevée dans les six premiéres actions du Concile de Calcedoine, les actions suivantes ne traitent plus que les causes speciales & personnelles 2. Par consequent que le reste n'est point censé appartenir au Concile

Ces hommes très doctes, dit-il parlant des Evêques, dont on lui opposoit la lettre circulaire, *savoient que notre Predecesseur Leon n'avoit en aucune façon reçu ce qui avoit été fait à Calcedoine sur les causes speciales.* Delà Pelage conclut que S. Leon *en retranchant tout ce qui avoit été jugé sur les causes speciales, avoit restraint l'autorité du Concile à la seule decision de foi.*

3. Enfin que les causes de Theodoret & d'Ibas étant des causes *personnelles, speciales, particulières*, qui n'apartenoient point à la foi, l'infaillibilité ne perd rien dans la decision de leur affaire.

Il revient toujours à soutenir, que le veritable Concile de Calcedoine étant borné aux six premieres actions, on ne donne aucune atteinte aux actions autorisées du vrai Concile oecumenique, en faisant une révision des causes personnelles, qui avoient été reglées dans les actions suivantes. *Ut quidquid illic extra fidei causas de personis gestum est, retractetur.*

Pour ce qui est du 1. point, c'est un fait historique, dont Pelage a pu n'être pas bien informé. Il nous est aussi permis de dire que ce Pape a eu des exemplaires du Concile imparfaits, tronqués, corrompus, qu'au Cardinal Baronius & à Binius, de dire que S. Gregoire en a eu de tels, & que c'est ce qui lui a fait avancer, contre la verité, qu'Ibas n'etoit point auteur de la lettre, ce que d'autres ont aussi cru dans le second Concile de Nicée. Toutes les Editions; tous les manuscrits vus par les Collecteurs des Conciles, ceux du Monastere des Acemetes que le Diacre Rustique avoit examinés du tems du V. Concile, celui de Dijon loué par les PP. Labbe & Cossart, le temoignage de Liberat: tout enfin favorise la possession où est le public de regarder les seize actions que nous avons, comme composant toutes le vrai Concile ecumenique de Calcedoine; quoiqu'il y ait toujours cette difference essentielle entre la definition de la foi & la decision des faits, que ceux ci peuvent être jugés de nouveau; au-lieu que la regle de la foi n'est point sujette à révision. On ne sauroit même eviter d'admettre cette distinction en ne reconnoissant que les six premiéres actions, puis qu'elles renferment des causes personnelles & particuliéres, & des questions de fait, telle que sont la cause de Dioscore & sa deposition, celle de Flavien & d'Eusebe de Dorylée, des cinq Evêques de Jerusalem, de Cesarée en Capadoce, d'Ancyre, de Berythe & de Seleucie, qui avoient eu plus de part au brigandage d'Ephese, la cause de Carose, de Dorothée & des autres Archimandrites, enfin la cause d'entre Photius de Tyr & Eustate de Berythe pour les droits de leurs Eglises. Toutes ces causes sont de differente espece: & pour en faire un jugement bien veritable, il faut remarquer que S. Leon, que Pelage & les schismatiques à qui il ecrit, prenoient egalement pour juge en ce different, a etabli deux regles par lesquelles il faut juger de ce qu'il a reçu ou rejetté du Concile de Calcedoine. La 1. Que

Enfin voici la derniere conclusion de ce Pape. *Encore*, dit-il, *qu'Ibas ait répondu que son sentiment étoit contraire à sa lettre, & quoi qu'on pût à peine prouver, ou bien même qu'on ne puisse nullement prouver, que cette lettre ait été aprouvée, il sera neanmoins permis à chacun de critiquer cette lettre, quand même il seroit vrai que les Evêques assemblez au Concile* de Calcedoine *l'auroient approuvée par leurs souscriptions, parce que le Pape Leon a accordé par écrit le droit de revoir, & de recommencer le jugement à cet égard. Ainsi l'autorité des Evêques est anéantie par-là, supposé même qu'ils pussent en avoir dans ces causes particuliéres.* LICENTER *tamen unusquisque eam reprehenderet, etiamsi Episcopi in eodem Concilio residentes suis illam subscriptionibus approbassent. Quia postquam beato Leone scribente jus retractandi, & dijudicandi conceditur, etiamsi qua esse poterat, eorum qui interfuerunt in privatis negotiis, auctoritas* VACUATUR.

ce qui avoit été defini touchant la foi à Nicée & à Calcedoine, étoit tellement *irreformable*, que lui même n'osoit y retoucher. *De rebus & apud Nicæam & apud Calcedonam, sicut placuit Deo, definitis nullum audemus inire tractatum, tanquam dubia vel infirma sint quæ tanta per Spiritum sanctum fixit autoritas* (Ep. 132. al. 78. a Leon Aug.) La 2. Que les regles établies par le Concile de Nicée pour fixer les bornes des departemens des trois grands Siéges ou Patriarcats, & même des autres Metropolitains, étoient inviolables & necessaires pour maintenir l'ordre établi dans l'Eglise & arréter les usurpations. Ces deux regles sont bien differentes : car cette derniére ne regarde point la foi, & néanmoins S. Leon la declare inviolable tant dans les lettres 78. 79. 80 &c. contre l'entreprise de l'Evêque de Constantinople, que dans la 92. à Maxime d'Antioche contre celle de l'Evêque de Jerusalem. Or comme la seconde fait voir qu'il y avoit des causes que le Concile de Calcedoine n'avoit point eu l'autorité de décider comme il avoit fait, quoiqu'elles ne concernassent point la foi ; aussi la premiére ne nous engage point à croire que toutes les causes particuliéres qui ne regardoient point precisément la définition de la foi, aient été jugées par le Concile sans autorité & sans l'aveu de S. Leon. M. de Marca pour n'avoir pas fait de reflexion à la seconde regle de S. Leon, n'a pas assez limité la premiére, selon la pensée de ce Pape; & on peut dire aussi avec respect, que le Pape Pelage n'a pas reconnu l'autorité du Concile pour la decision de quelques causes particuliéres, pour n'avoir pas assez consideré le passage de la lettre à Maxime, s'étant peut-être contenté de le lire dans les Extraits des schismatiques, où il étoit tronqué. Le voici entier : *Quidquid enim præter speciales causas synodalium Conciliorum ad examen Episcopale defertur, potest aliquam dijudicandi habere rationem*, (Ils en sont demeurés là, au-lieu d'ajouter ces paroles suivantes) *si nihil de eo est*

Voici les reflexions que nous avons à faire sur ces paroles de Pelage. 1. Il ne s'agit point d'examiner si son raisonnement est veritable. Il nous suffit de le prendre dans son sens naturel. Il suppose que S. Leon *a anéanti l'autorité des Evêques* de Calcedoine pour toutes les actions qui suivent la sixéme ; c'est à dire que ce Pontife parlant au nom de tout l'Occident, a annullé dans ce Concile d'Evêques Orientaux tout ce qu'il n'a point autorisé, ou du moins qu'il l'a rendu sujet à revision. 2. Il suppose qu'Ibas loin de défendre sa lettre comme catholique, avoit *répondu* au Concile pour obtenir son rétablissement, *que son sentiment étoit contraire à sa lettre.* 3. Il soutient *qu'on ne peut nullement prou-*

à Sanctis Patribus apud Nicæam definitum. Ce qui fait connoître que la proposition de ce Pape est conditionnelle, & que son intention dans ces paroles n'a pas été de dire absolument qu'on pouvoit juger de nouveau toutes les causes décidées à Calcedoine hors la definition de la foi (quoique cela soit d'ailleurs très certain par Pelage même) mais qu'on pouvoit avoir eu de bonnes raisons pour en demander le jugement au Concile même en première instance, mais pourvu que le Concile de Nicée n'eût rien décidé de contraire. Ainsi S. Leon établit par ces paroles l'autorité du Concile pour le jugement des causes particuliéres, avec la condition marquée, loin de l'en dépouiller, comme prétend M. de C. à la faveur des paroles du Pape Pelage, qui n'a pas rendu le sens de ces paroles de S. Leon, *habet aliquam dijudicandi rationem.* Ce Pape n'a pas compris, non plus que les schismatiques à qui il repondoit, faute d'avoir sous les yeux la lettre à Maxime, que l'affaire dont S. Leon lui parloit, n'étoit point celle de l'Evêque de Constantinople, comme ces Evêques l'avoient dit pour se tirer d'affaire à cet egard, mais l'entreprise de l'Evêque de Jerusalem, qui au préjudice du Patriarcat d'Antioche, s'étoit fait ajuger dans la 7. Action les trois Palestines. C'est la seule veritable réponse qu'il y avoit à faire. Les Legats du Pape y avoient consenti, & S. Leon les desavoue, parce que cette entreprise étoit contraire au Concile de Nicée.

Que si l'on dit, que S. Leon a infirmé tout ce qui n'étoit point renfermé dans la definition de la foi. 1. Il ne l'infirme point actuellement, mais tout au plus il dit qu'il peut être infirmé. 2. Il ne dit point *la definition de la foi*, ni que ses Legats n'eussent été autorisés précisément que pour cette definition : mais il dit, *Ce qui appartenoit à la cause de la foi, à l'exstirpation des heresies & à la defense de la foi catholique.* Il dit de même dans la lettre 80. que le Concile avoit été assemblé *ad extinguendam hæresim, ad confirmationem fidei catholicæ.* Or on ne sauroit dire que les causes des Evêques qui avoient déposé Flavien, Eusebe, Theodoret, & Ibas, n'appartinssent pas à la cause de la foi. C'étoit principalement pour juger ces causes que S. Leon avoit demandé le Concile ; „ Afin, dit-il Lett 43. que les Evêques qui „ ont été emportés hors le chemin de la verité par les menaces & les mau-

ver que cette lettre ait été approuvée par le Concile. 4. Il dit que quand même elle auroit été approuvée (ce qui n'est pas vrai) cette approbation donnée dans une action du Concile, qui a suivi la sixiéme, n'auroit aucune autorité de Concile œcumenique; parce que S. Leon a aneanti ou annullé les reglemens des Evêques à l'égard des actions qui sont au delà des six premiéres, & a donné le pouvoir *de revoir & de retoucher de telles causes.*

Ainsi le Pape Pelage, loin de pretendre que l'Eglise ne soit pas infaillible dans ses jugemens sur les textes, ne prouve qu'on pourroit douter du pretendu jugement du Concile de Calcedoine en faveur de la lettre d'Ibas, qu'à cause que le Concile n'étoit plus un Concile veritablement œcumenique dans l'action où cette lettre fut lûe, faute d'être autorisé par le S. Siége joint avec tout l'Occident.

,,vais traitemens, ,,y soient ,,rappellés ,,par des ,,moiens ,,salutaires; ,,que les ,,Evêques ,,qui ont ,,été forcés ,,par violence de ,,souscrire ,,à l'erreur, ,,soient reconciliés ,,à Jesus ,,Christ; & (lett. 72.) ,,qu'avant ,,toutes choses on remedie aux injustices souffertes par ceux qui ont tra- ,,vaillé pour la foi, & qui pour n'avoir pas voulu consentir à l'heresie, ont ,,été chassés de leurs Siéges & envoiés en exil. Il fonde aussi (lett. 40.) la necessité d'un Concile sur l'appel de Flavien déposé, & il n'étoit pas moins necessaire pour les autres. Il est donc incontestable, que la cause des Evêques déposés appartenoit au Concile de plein droit, comme étant enfermée dans la cause de la foi. Et afin que la foi ne reçut aucun préjudice de leur retablissement, on a dû s'y assurer de leur foi, & sur tout de celle d'Ibas, par l'examen de sa lettre & de la catholicité ou hereticité de son texte, qui étoit le principal fondement des soupçons conçus contre sa foi. Cependant la difference subsiste toujours entre la definition de la foi *irreformable*, & ces causes particulieres, & si on veut personnelles, sujettes de leur nature à révision. Il est donc evident que c'est contre l'intention du Pape S. Leon, que l'on ne veut reconnoître que les six premiéres actions de Calcedoine pour authentiques & revêtues de l'autorité d'un *Concile ecumenique, d'un veritable Concile*; que c'est faire injure à ces saintes assemblées, de ne les croire ecumeniques que pour les decisions de la foi, & que dans les causes où ils jugent avec une autorité infaillible; les canons 6 & 7. de Nicée, qui regloient le rang, les droits & la jurisdiction des premiers Siéges & des Primats, ne regardoient point la foi, & néanmoins S Leon les a regardés comme faits par la direction du S. Esprit: *Illa Nicænorum Canonum per Spiritum verè sanctum ordinata conditio .... Statuta spiritus sancti.... Paternarum Regulæ sanctionum quæ in Synodo Nicænâ ad totius Ecclesiæ regimen spiritu Dei instruente sunt condita.* C'est du profond respect dû aux reglemens de ce Concile privilegié, *Tanto divinitus privilegio synodus consecrata* (Ep. 80.) c'est de l'opposition du 28. canon à celui de Nicée, qu'il

D'ailleurs ce Pape n'écrivoit aux Evêques d'Istrie, que pour leur prouver que le Concile de Calcedoine n'avoit jugé ni pû juger dogmatiquement de cette lettre, S. Leon lui en aiant ôté le pouvoir, & qu'ainsi le cinquiéme Concile avoit été en plein droit de prononcer sur l'hereticité des 3. textes nommés les 3. Chapitres, pour fixer les esprits de tous les fidelles dans la croiance de sa decision. Si ce Pape eut fait entendre que l'Eglise est faillible en jugeant de tous les textes, il auroit renversé de ses propres mains, & sappé par les fondements tout ce qu'il vouloit établir. Il n'auroit pas moins détruit l'autorité du V. Concile que celle du Concile de Calcedoine. On auroit été à recommencer autant pour l'un que pour l'autre. Ces Evêques auroient pu lui dire: Qu'importe de savoir ce que le Concile de Calcedoine a fait, & pu faire,

tire la raison qu'il a de s'y opposer, & non pas de sa seule volonté: *Non quasi nullas habitura vires esset, nisi priùs illi collibuisset*, (dit M. de Marca *Diss. de Patriar. CP.*) *sed nullitatem dicti canonis ex repugnantia canonum Nicanorum petitam declarat.* L'autorité des Conciles leur étant encore plus essentielle pour juger des choses de la foi, que pour regler des points de discipline, c'est sapper cette autorité par le fondement que de dire, comme fait M. de C. que celui de Calcedoine n'avoit pu juger *dogmatiquement de la lettre d'Ibas, parce que le Pape lui en avoit ôté le pouvoir.* Il me suffit de montrer cette proposition. C'est au Clergé de France à juger si cette doctrine n'est pas le contrepied de celle de l'Eglise Gallicane. Celle-ci veut que la decision du Pape ne soit d'une autorité infaillible que quand l'Eglise universelle y donne son consentement: & selon M. de C. l'Eglise universelle, representée par le Concile ecumenique, non seulement n'est pas infaillible, mais même n'est *un Concile ecumenique*, n'est *un veritable Concile*, que par le consentement subsequent du Pape.

M. de C. a fait quelque changement dans sa 2. Edition. Car au-lieu que dans la 1. il y avoit *que le Concile n'étoit plus un Concile veritable dans l'Action où cette lettre fut lue*, il a mis dans celle ci; „ Qu'il n'étoit plus un Con„ cile veritable*ment écumenique* dans l'Action où cette lettre fut lue, *fau*„ *te d'être autorisé par le S. Siége, joint avec tout l'Occident.* Mais 1. cette jonction de tout l'Occident pour dépouiller le Concile de son autorité est tout-à-fait chimerique. Par quel auteur, en quel endroit des Annales de l'Eglise un fait si important est-il rapporté? Mais 2. cette addition n'appaisera pas, je m'assure, les Evêques; puisqu'on lit encore dans les pages précédentes, que *le veritable Concile étant borné aux six premiéres actions*, on ne *donne aucune atteinte veritable aux Actions autorisées* DU VRAI CONCILE ECUMENIQUE: (vrai Concile opposé au faux) que *S. Leon a anéanti l'autorité des Evêques pour toutes les actions qui suivent la VI.* Quel Evêque de France peut entendre sans indignation un tel langage? Il est

puis qu'il est constant de votre propre aveu, que le V. Concile a pu se tromper en condannant les textes des 3. Auteurs? Nous croions qu'il s'est trompé dans ce jugement, & vous avouez qu'il nous est permis de le croire. Il est donc evident que ce Pape ne croioit point la failliblité des Conciles sur les textes, mais au-contraire qu'il supposoit l'infailliblité du V. Concile sur les Trois-Chapitres, quand il écrivoit pour prouver que ce Concile n'avoit point contredit le Concile de Calcedoine, & qu'on étoit obligé de suivre sa décision sur les Trois-Chapitres.

Tous ces precieux monumens de l'antiquité dé-

vrai que l'on ajoute dans cette addition ces mots pour servir de correctif : *c'est à dire* &c. Mais qui voudra se paier d'un correctif qui en demande autant d'autres qu'il y a de lignes. Car 1. hors ce qui étoit contraire au Concile de Nicée, non seulement ce Pape n'a rien *annullé en parlant au nom de tout l'Occident*, mais il a parlé, opiné & conclu dans toutes les Actions du Concile au nom de *son Siége & de tout l'Occident*, en la personne de trois Legats du S. Siége : ce qui comprenoit au-moins le sufrage d'une partie de l'Occident. 2. Ce que S. Leon a fait selon M. de Marca, a été de declarer la nullité du 28. canon, à raison de son opposition à celui de Nicée : ce qui est faire usage de son eminente autorité pour l'execution des canons, non les annuller par son autorité. 3. S. Leon n'a pu non plus par sa seule volonté rendre sujet à révision ce qui ne l'est pas de sa nature. 4. C'est détruire l'autorité ecumenique du Concile de Calcedoine que de l'appeller un *Concile d'Orientaux* : il n'auroit pas eté ecumenique, S. Leon dit souvent, qu'il y seroit present dans ses legats, & selon M. de C. même ce Pontife parloit *au nom de tout l'Occident*. Il n'y avoit pas plus d'Evêques dans la 6. Action, où se fit la definition de la foi, que dans les 8. ou 9. derniéres Actions. 5. C'est bien maintenant qu'on peut dire que M. de C. *renverse de ses propres mains & sappe par les fondemens tout ce qu'il vouloit établir* : car si le Concile de Calcedoine n'étoit qu'un *Concile d'Orientaux*, quoiqu'il y eut, cinq ou six cents Evêques, quatre legats du S. Siége, plusieurs Evêques d'Afrique, &c. comment M. de C. prouvera-t-il l'universalité de son Concile favori, où le Pape, quoique dans la ville, refusa toujours de se trouver, alleguant qu'il n'y avoit que très peu d'Evêques Occidentaux : en effet il n'y avoit d'Occident que deux ou trois Africains : où il n'y avoit aussi aucun legat de la part du S. Siége. Enfin qu'on ne voit, par aucune preuve positive, avoir été confirmé dans les formes par le S. Siége apostolique. 6. Toutes ces faussetés n'ont d'appui que sur quelques paroles de Pelage ou un peu exagerantes en faveur de son siége, ou maltraduites dans l'Ordonnance : comme celles-ci : *Beato Leone scribente jus retractandi & dijudicandi conceditur*, „ Le Pape Leon a accordé par ecrit le droit de revoir & de re„ commencer le jugement à cet égard. Cela est-il supportable? Il n'y a personne qui voie ici autre chose, sinon que S. Leon a enseigné dans sa lettre à Maxime, (écrite deux ans après le Concile) cette verité „ Que „ la foi étant la matiére propre & speciale des Conciles, quoique ce soit

montrent donc, que l'Eglise s'est fondée sur les promesses, qu'elle s'est crue infaillible, qu'elle a voulu qu'on le crut, & qu'elle a prétendu exercer cette suprême autorité, toutes les fois qu'elle a décidé sur la catholicité ou sur l'hereticité des textes. Cette decision, pour ainsi dire, pratique, & d'exercice continuel dans tous les siécles, est sans doute

„ qu'on y „ porte „ pour y „ être examiné par „ les Evê- „ ques,

„ hors les causes propres & speciales des Conciles generaux, il peut y avoir des raisons d'en juger, si le Concile de Nicée n'a rien defini de contraire. SPECIALIS *quippe synodalium Conciliorum causa est fides: quidquid ergo præter fidem agitur, Leone docente ostenditur, quia nihil obstat si ad judicium revocetur.* Voilà comme Pelage appelle *une instruction doctrinale de S. Leon*, ce que M. de C. veut faire passer pour une permission juridique *accordée par écrit*. Ce qui, selon S. Leon & l'interpretation de Pelage, rend ces causes privées & particuliéres sujettes à révision, c'est qu'il ne s'y agit point de la regle de la foi, qui seule est irréformable. C'est donc de leur nature qu'elles sont telles: c'est pourquoi l'autorité avec laquelle les Evêques en jugent n'est pas telle qu'elle puisse empecher qu'on ne les y juge de nouveau, quand on le trouve à propos. C'est le sens de cette parole de Pelage, *autoritas vacuatur*; sur tout par ce qu'il supposoit que le Concile étoit fini avant le jugement de ces causes: mais selon M. de C. c'est S. Leon qui par sa parole & son pouvoir absolu *anéantit l'autorité des Evêques*, & qui *rend ces causes sujettes à revision* par sa seule volonté.

Au reste ce Prelat aiant entrepris de donner un plan de la Lettre du Pape Pelage II. il ne devoit pas omettre cet endroit essentiel que je viens de transcrire, & que ce Pape a rebattu si souvent en plusieurs maniéres, comme étant le principal fondement de son dessein. On y auroit vu écrit comme en gros caractéres, que toutes causes, quelles qu'elles soient, hors celle de la foi, peuvent être revues & jugées de nouveau, & par consequent que l'autorité des Conciles, même ecumeniques, n'est point infaillible à cet egard. Au-lieu de celà, il s'attache à ce que ce Pape & S. Gregoire ont dit, que ce ne sont que des causes personnelles qu'ils ont declarées sujettes à révision. Mais je croi que tous les Jurisconsultes ont toujours mis au nombre des causes personnelles, celles où l'on impute un crime à une personne, soit que ce crime soit l'heresie avancée dans un Ecrit, ou que ce soit un crime d'une autre espece. Quand on condanne un dogme heretique dans un homme qui avoue le sens heretique & le soutient, on suppose le fait & on juge le droit. Mais quand un homme est accusé d'enseigner dans ses Ecrits un dogme heretique deja condanné, dont il nie que ses Ecrits contiennent le sens, alors on suppose le droit & on examine & juge le fait. Le premier jugement est infaillible, parce qu'il est de la foi & fondé sur l'Ecriture ou la Tradition. Le second n'est pas infaillible, parce qu'il ne s'agit pas de la foi en elle même, mais d'une attribution d'erreur à une personne. Ainsi c'est une cause personnelle où il ne s'agit point de la foi en elle même; mais de la foi personnelle de l'accusé & de l'hereticité, ou plutôt de la signification contestée de ses Ecrits.

de Cambrai nous permettra de lui dire que l'experience du passé lui auroit du apprendre à ne parler pas si decisivement dans une matiére si importante, sur laquelle il n'a pu produire jusqu'à present aucun Concile, aucun Pere, aucun Theologien, sur les traces desquels il

encore plus forte qu'aucune décision qu'elle n'auroit prononcée qu'une seule fois dans un canon particulier.

XX. *Eclaircissement pour ceux qui disent que le sens du texte de Jansenius ne peut pas être une verité revelée.*

Gardez-vous donc bien, mes tres chers Freres, d'écouter ceux qui vous diront que l'infailliblité n'est promise à l'Eglise que pour les dogmes revelés, & qu'un fait du dix septiéme siécle, tel que la signification du texte composé par Jansenius, ne peut être une verité révelée. (138)

Il ne s'agit que de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, qui n'est point un fait nouveau du dix-septiéme siecle, mais une verité contenue dans la révelation. J.C. n-a-t-il pas dit au corps des Pasteurs: *Allez, enseignez toutes les nations?* (139) C'est à dire *gardez le depost par le Saint Esprit*, en admettant *la*

puisse dire qu'il marche en avançant un dogme si nouveau, & le proposant aux fideles de son Diocése comme un objet de foi divine. Les Conciles mêmes generaux ne peuvent faire de nouveaux articles de foi, parce qu'il n'y a point de veritez nouvelles à cet egard: & que la foi ne peut croître, quoi qu'elle puisse être developpée. Entre les Evêques il y en a assurément qui sont ouvertement opposés en ce point à notre Illustrissime Auteur. Il y aura donc dans le diocése de Cambrai des Articles de foi qui seront rejettés en d'autres. Ainsi la foi ne sera plus une & la même par tout. C'est pour eviter un tel inconvenient, qu'un Evêque seul ne se donne pas la liberté de faire une nouvelle declaration de foi, avant que d'avoir consulté son Metropolitain, son Concile Provincial & par eux le S Siége, afin qu'ils jugent, s'il est à propos d'assembler les Evêques, pour en deliberer en commun, & en faire tous ensemble une declaration uniforme: *Agendum igitur nunc est labore communi* (disoit le Pape Celestin en ecrivant aux Peres du Concile d'Ephese) *ut credita & per Apostolorum huc usque successionem retenta servemus.* C'est comme parle toute l'antiquité.

139 En citant ces paroles; *Allez, enseignez toutes les nations*, il auroit fallu ajouter celles qui suivent, & qui en sont l'explication, *leur enseignant à garder tous les choses que je vous ai ordonnées*, c'est à dire, non les inventions de votre esprit, non vos raisonnemens, non vos consequences arbitraires, non ce qu'il vous plaira de leur suggerer, mais ce que je vous ai confié des veritez de la foi, & ce que je vous ai appris de la loi de mon Pere.

forme des paroles saines, & en rejettant *la nouveauté profane de paroles*. (140) Et *voilà que je suis tous les jours avec vous* (dans ces deux fonctions essentielles) *jusques à la consommation du siécle*.

La promesse est sans doute une révelation, & tout ce qui est promis est une verité revelée. Or la promesse contient l'infaillibilité de l'Eglise pour discerner les textes qui gardent *la forme saine*, d'avec ceux qui contiennent *la nouveauté profane*. Donc l'infaillibilité de l'Eglise dans le discernement de ces textes est une verité revelée. Donc elle est un objet de la foi divine. La veracité de Dieu révelant, pour parler comme l'école, est la raison formelle, qui nous fait croire cette infaillibilité promise dans sa propre parole.

Il est certain que cette infaillibilité n'est point une chose promise d'une façon vague & en l'air. Qui dit promesse, dit quelque chose pour l'avenir. L'infaillibilité est promise pour des cas futurs. Elle regarde tous les textes que l'Eglise aura besoin dans la suite de tous les siécles de qualifier pour la sureté du dépôt. La révelation contient donc l'infaillibilité, & l'infaillibilité promise comprend sans exception tous les textes futurs de cette espece.

Nous n'avons garde de prétendre que les regles de la grammaire, & la signification de chaque texte particulier, étant prises en elles mêmes, soient des veritez révelées, & des objets de foi divine. Nous nous bornons à soutenir que l'infaillibilité promise à l'Eglise dans le discernement de chaque texte, qui conserve ou qui corrompt le dépôt,

140 *La nouveauté profane de paroles: Vocum*: c'est à dire, comme l'explique Vincent de Lerins, *dogmatum, rerum, sententiarum novitates quæ sunt vetustati & antiquitati contrariæ... profanæ novitatis adinventa.* Rien ne convient mieux à l'opinion de M. de C. que tout ce que dit sur cela ce celebre auteur. Car ce n'est pas seulement une nouveauté, mais c'est une source inépuisable de nouveautés profanes: puisque dès qu'on se donnera la liberté de renfermer dans la promesse tout ce qu'on voudra, sans l'autoriser par l'antiquité, il n'y aura ni bornes ni fin aux inventions d'un esprit subtil & d'une imagination feconde. Il faut donc que les Evêques, quelque autorité qu'ils aient dans l'Eglise, s'en tiennent à cette regle invariable des Conciles & des Peres: *Ut divinum canonem secundùm universalis Ecclesiæ traditiones & juxta catholici dogmatis regulas interpretentur*, comme parle Vincent.

141 L'infaillibilité n'est point donnée à l'Eglise pour declarer de foi tout ce qu'il lui plaira ; mais pour declarer précisément qu'un tel dogme ou un tel fait est revelé. Si donc elle est donnée pour declarer la signification grammaticale d'un texte du 17. siécle, il faut que cette signification soit un dogme ou un fait revelé. S'il est revelé, il faut qu'il ait été revelé aux Apôtres : puisque c'est une verité incontestable qu'il n'y a point de nouvelles revelations depuis leur mort. Il ne s'agit donc pas seulement de l'infaillibilité de l'Eglise sur les textes, mais de la revelation de la signification grammaticale de tous les textes qui naitront dans la suite de tous les siécles jusqu'à la fin du monde. Si donc cette signification grammaticale a été revelée aux Apôtres, il faut la trouver dans l'Ecriture ou dans la Tradition. En quel endroit de l'une ou de l'autre M. de C. l'a-t-il trouvée ? Pour l'amour de Dieu qu'il nous le dise une fois avant de mourir. Car j'ai peur que ce secret ne meure avec lui.

& entre autres du texte de Jansenius, est une verité revelée. L'infaillibilité de l'Eglise sur tous les textes orthodoxes ou heretiques, est précisément l'objet que nous proposons ici aux fideles. Or cette infaillibilité est promise, comme nous l'avons déja fait voir. Elle est donc revelée dans la promesse, & cette verité est aussi ancienne que la promesse même. Il n'est donc pas permis (141) de dire qu'il ne s'agit ici que d'un fait nouveau, & indifferent à la foi.

XXI. *Les Bulles des Papes contre le livre de Jansenius ne sont ni obreptices, ni subreptices.*

Voici une autre objection, que nous avons entendu faire à certains défenseurs de Jansenius. Afin que l'Eglise pût condanner dans un decret dogmatique, qui est une espece de canon, tout le gros volume de cet Auteur, comme elle a conданné dans le Concile de Trente certains textes courts, où l'on avoit recueilli exprès les principales erreurs des Protestants, il faudroit, disent-ils, que l'Eglise eût lu exactement d'un bout à l'autre tout ce gros volume, & qu'elle eût procedé avec le même soin, que si elle avoit mis à la tête de ce long texte, (*si quis dixerit*) (*si quelqu'un dit*) & que si elle avoit ajouté à la fin (*anathema sit*) (*qu'il soit anathême.*) Or il est manifestement impossible, que tout le corps des Pasteurs, qu'on nom-

me l'Eglise, ait jamais fait un examen dogmatique de ce gros volume d'un bout à l'autre. Donc les Bulles sont obreptices & subreptices.

1. On n'a qu'à appliquer ce raisonnement au texte de S. Augustin, pour réconnoître combien il est faux. Les textes de S. Augustin sur la grace ne sont pas moins longs que ceux de Jansenius. Ceux de Jansenius doivent être beaucoup plus clairs que ceux de S. Augustin, puisque Jansenius a travaillé pendant tant d'années avec tant d'ordre & de methode à éclaircir le systême qu'il attribue à S. Augustin. Dira-t-on que l'Eglise pendant tant de siécles a comblé d'éloges les ouvrages de S. Augustin sur la grace, & qu'elle les a donnés à ses enfans, comme sa pure doctrine, sur la verité du peché originel, & sur la necessité de la grace interieure, sans les avoir jamais ni examinés ni lus? Peut on soutenir que cette approbation tant vantée des controverses de S. Augustin contre Pelage, est obreptice & subreptice? Si on avoue que cette approbation n'a été ni aveugle ni insensée, quoique ces ouvrages de S. Augustin soient si gros, & d'une si difficile discussion, pourquoi n'avouera-t-on point que l'Eglise a pu condanner les textes de Jansenius, comme elle a approuvé ceux de S. Augustin, (142) après en avoir fait un examen serieux & digne d'elle? N'a-t-elle pas fait encore plus pour condanner Jansenius, que pour approuver S. Augustin? Elle n'a jamais exigé par un formulaire, que chacun de ses Ministres jurât pour l'approbation de S. Augustin, comme elle exige par un formulaire, qu'ils jurent pour la condannation de Jansenius. (143)

2. Il faut beaucoup moins d'examen, pour condanner un Auteur, qu'il n'en faut pour en approuver un autre. Un mot peut quelque fois suffire pour faire condanner tout un livre. Mais il faut que toutes les pages & toutes les periodes d'un livre soient sans exception, hors de toute attein-

142 Tout étoit question de droit à l'égard de S. Augustin, nulle de fait: tout le monde étant d'accord du sens de ses paroles. Ici nulle question de droit: on en est d'accord: il n'y en a qu'une de fait sur la signification des paroles de Jansenius. La lettre de l'Evêque l'a dit: *la Paix de Clement IX.* l'a dit; beaucoup d'autres ecrits l'ont dit: & M. de C. fait semblant de ne s'en souvenir pas, pour soutenir sa comparaison. V. les Notes 86. 90. & 95.

143 V. les Notes 108. 109. & 113.

te, afin qu'il merite d'être approuvé. (144) Par exemple il suffit de trouver dans un seul endroit de Jansenius la prémiére des 5. propositions en termes formels, avec des exclusions évidentes de tous les correctifs, qui pourroient la temperer, en sorte que tout ce qui precede, & tout ce qui suit la proposition dans cet endroit, la détermine clairement à un sens heretique. (145) En voilà assez, pour engager l'Eglise à flétrir ce gros volume par le même anathême, qu'elle a prononcé contre cette premiére proposition: *Anathemate damnatam.* Les autres quatre propositions ont même une liaison necessaire avec celle-là. Ainsi deux pages de lecture suffiroient, pour s'assurer d'un sens complet, qui merite cet anathême. Mais l'approbation de S. Augustin, par exemple, demande une plus longue discussion; car il faut au moins que l'Eglise ait assez examiné ses longs ouvrages, pour s'assurer que ce Pere (en mettant à part, *les plus profonds & les plus difficiles endroits des questions incidentes*, comme parle le Pape S. Celestin) n'a excedé en aucun coin de ses ouvrages, sur les points contestés entre lui & les Pelagiens.

3. Ne voit-on pas, qu'en permettant aux Critiques de douter de certains faits, comme par

144 M. de C. sort de la question. Il ne s'agit aujourd'hui ni de l'approbation, ni de la condamnation en gros, ni de la suppression du livre de Jansenius. Il s'agit de l'attribution de cinq heresies au livre d'un grand Evêque dont M. de C. veut faire un article de foi, & de l'obligation qu'on veut imposer aux Ecclesiastiques de jurer sur les Saints Evangiles, qu'on le croit coupable de ces blasphêmes & de ces heresies, quelque doute, quelque conviction que l'on ait du contraire. La paix de l'Eglise n'auroit point été troublée, si les Molinistes avoient voulu s'en tenir à la Bulle d'Innocent X. comme leurs adversaires le faisoient. Ils n'avoient point écrit sur le fait depuis cette Bulle: & M. de Marca qui parle de deux Ecrits dans sa Relation, dissimule qu'ils ne furent faits que pour informer les Evêques assemblés au Louvre pour la decision du fait. Je ne saurois laisser passer, *Qu'un mot peut quelque fois suffire pour faire condamner tout un Livre*, sans prier M. de C. d'y faire reflexion. Il n'y auroit qu'à oter *ce mot*: un Carton est bien-tôt fait. Au pis aller, on pouroit dans l'*Index expurgatorius*, marquer ce *mot* à retrancher, comme on l'a fait à l'egard d'un si grand nombre d'autres Livres.

145 C'est là la question. M. de C. suppose ce qu'il a à prouver. S'il avoit lu le Livre de Denis Raimond, tous prejugés mis à part, je doute qu'il eût pu resister à l'evidence de la demonstration que cet Auteur y fait du contraire.

exemple de la lecture qu'on a faite d'un texte dans un Concile, ou de l'attention des Evêques, pour n'en perdre aucun mot essentiel, on rendra toutes les décisions des Conciles incertaines & inutiles? On ne manquera pas de dire. Qui sait, si tous les Evêques dans le III. le IV. & le V. Concile, par exemple, n'ont point été distraits pendant la lecture des longs textes qu'on leur lisoit? Qui sait, si on a fait réellement ces longues lectures d'un bout à l'autre, comme les actes le racontent? Qui sait encore si les Evêques assemblés à Trente examinerent assez en rigueur grammaticale la signification précise de chaque terme des textes qu'ils anathématisoient? Les promesses demeureront vaines & illusoires, à moins qu'on ne suppose, en vertu des promesses mêmes, que l'Esprit de Dieu, ne manque jamais à soutenir l'Eglise, pour lui donner toute l'attention necessaire dans de tels cas. Il ne s'agit point de verifier en detail & après coup, tous les moiens naturels & humains, que l'Esprit de Dieu a fait prendre à l'Eglise, pour rendre son examen suffisant. (146) La promesse nous en ré-

146 Ce n'est point de l'examen que la promesse nous répond, c'est de la decision finale. Dieu laisse disputer les hommes, & ces disputes souvent assez aigres & assez tumultueuses, ne laissent pas de servir à éclaircir les matiéres; mais après les disputes des hommes Dieu parle, par *cette bien heureuse réunion dans un même sentiment*, par ce consentement inspiré par un don de la sacrée, sainte & celeste grace; comme parle Vincent de Lerins: *Sacro-sancta & celestis gratiæ munere inspirata consensio*: non pour l'intelligence des écrits d'un particulier, ni pour comprendre la signification grammaticale des termes (il la suppose) mais seulement pour entendre l'Ecriture celeste selon la regle du sens de l'Eglise, & cela uniquement à l'égard des questions capitales, sur lesquelles sont appuiés les fondemens de tout le dogme catholique: *Ut ad unam ecclesiastici sensûs regulam scripturæ cælestis intelligentia dirigatur, in his duntaxat præcipuis quæstionibus, quibus totius catholici dogmatis fundamenta nituntur.* Je lis *præcipuis*, & non, *præcipuè*, comme il est imprimé: parce que la contradiction que ce dernier fait avec *duntaxat*, & l'intention visible de l'auteur, prouvent que c'est une faute, qui peut se trouver dans les anciens MSS. aussi bien qu'une autre dans le § 13. de l'edition de M. Baluze, où dans cette parenthese, *Qui est error proprius Arrianorum*, il faut assurement lire, *Apollinaristarum*; si on n'aime mieux dire que c'est une glose marginale d'un lecteur peu attentif ou peu habile. Je reviens à ce passage, qu'on ne sauroit trop peser, de peur de tomber dans le malheur où est tombé Origene, ce grand Mystique, qui comme dit Vincent, *pour avoir interpreté quelques endroits de l'Ecriture d'une maniére nouvelle, a merité que*

pond, & elle n'assureroit rien d'effectif, si elle ne nous en répondoit pas. Nous devons supposer ce fait en gros, sans nous permettre jamais de le révoquer en doute par une vaine & temeraire Critique.

4. L'Eglise entiére, loin de croire les Bulles obreptices & supreptices, ne cesse de les accépter depuis 50. ans, (147) & malgré les clameurs de tout le parti, elle continue à faire jurer à tous ses Ministres, qu'ils croient cette décision. Dirat-on qu'elle agit à l'aveugle, pour faire jurer à tous ses Ministres, qu'ils croient sur sa décision, une chose dont elle n'a jamais pris la peine de s'assurer? Qui croira-t-on, ou quelques-uns des enfans de l'Eglise, qui osent lui soutenir à elle même, qu'elle n'a jamais examiné ni lu un texte, qu'elle en a jugé par une prévention aveugle, & qu'elle s'est laissé surprendre grossierement, sans vouloir jamais ouvrir les yeux, pour réconnoître de bonne foi sa faute; ou l'Eglise, qui crie à ses enfans depuis tant d'années, qu'elle n'a rien décidé sans un grand examen, & qu'elle n'a garde de faire jurer la croiance d'une chose, sans en être bien assurée? Voudroit-on refuser de croire un homme sensé, & plein d'honneur, sur son propre fait, comme on refuse de croire l'Eglise sur le sien? Les défenseurs de Jansenins veulent ils mieux savoir ce

l'on dit à l'Eglise de Dieu: N'écoutez point la voix de ce Prophete. Car ce que dit le même Auteur est le sentiment de tous les Peres; qu'à l'egard de ces verités capitales de la religion *il n'est permis à personne, il ne l'a jamais été, & il ne le sera jamais, d'annoncer aux chrétiens catholiques autre chose que ce qu'on a reçu.* Il est aussi peu permis à M. de C. de faire dépendre la verité de la promesse de son interpretation propre, singuliére, inouïe avant lui. Il faut croire & *supposer en gros*, cette promesse divine pour la decision du dogme catholique, sans vouloir que pour entendre la signification des mots & le sens des auteurs nouveaux, les Peres aient eu besoin d'autre chose que *des moiens humains & naturels* que tout homme sage prend toujours, & qu'on ne nie pas que Dieu benisse, selon la promesse faite à tous les chrétiens, sans qu'il soit necessaire de dire que l'esprit de Dieu les fait prendre à l'Eglise par une assistance infaillible promise au corps des Pasteurs pour la sureté du dépôt.

147 C'est une illusion que cette acceptation prétendue à l'égard du fait. V. N. 42 & 46. & la Defense Article 3. Toute cette affaire vient du malheureux engagement où les deux Cours sont entrées par les intrigues & les calomnies des Molinistes. La loi du serment du Formulaire devroit être pleurée avec des larmes de sang, & non pas vantée & tournée en preuve pour autoriser la decision du fait. Voiez la Defense Art. 21.

qui se passa à Rome sous les yeux d'Alexandre VII. qu'Alexandre VII. même? Voici les paroles de ce Pontife.

Nous avons suffisamment & serieusement consideré tout ce qui s'est passé dans cette affaire, comme aiant par le commandement du même Pape Innocent X. notre predecesseur, lorsque nous n'étions encore que dans la dignité du Cardinalat, assisté à toutes les conferences, dans lesquelles par autorité Apostolique, la même cause a été en verité examinée, avec une telle exactitude & diligence, qu'on ne peut pas en desirer une plus grande. (148) Si chacun est libre de donner un dementi au S. Siége & à toute l'Eglise, sur l'examen de tous les textes qu'elle assure avoir bien examinés, quelle autorité restera-t-il aux Symboles, & aux canons des Conciles? Toute décision qui choquera un Novateur, passera dans son parti pour obreptice & pour subreptice. Il ne manquera jamais de rélations satyriques semblables à celles de Fra-Paolo & de Vargas contre le Concile de Trente.

5. Il est vrai que le texte de Jansenius est long. Mais la lecture qu'on a besoin d'en faire, pour y trouver les cinq heresies avec l'exclusion formelle de tout correctif, est tres-facile & tres-courte. Prenez simplement le sens propre, naturel, & literal des cinq Propositions. N'y changez rien par des additions captieuses, comme celles du fameux écrit à trois colonnes. Dès ce moment vous les trouvez dans tous les Chapitres, & presque dans toutes les pages du livre. Vous n'y verrez plus qu'elles; tant elles sont l'ame de tout le texte. Ce systême developpé avec évidence, & sans cesse inculqué, se presentera partout à vous. Vous verrez l'Auteur non content de mettre au grand jour tous ses dogmes, rejetter encore avec précaution

148 Il est visible que ce Cardinal; depuis Pape, n'a pu parler que des congregations sous Innocent X. à une partie desquelles il assista. Car il n'étoit point aux prémiéres, où il fut declaré & arreté, selon l'intention d'Innocent X. qu'on examineroit les propositions en elles mêmes sans rapport à aucun auteur. Il est en effet certain par des temoignages authentiques, cent fois produits, que le fait ne fut point examiné dans ces congregations; & que ce fut par ordre d'Innocent X. qu'on ne l'y examina point. Ces lieux communs de M. de C. ses fleurs de rhetorique, ne prouveront jamais rien.

& vehemence, tous les correctifs, par lesquels on auroit pu essaier de les ramener à une explication catholique. Ainsi l'examen d'un si long texte peut être très-court, (149) & le premier coup d'œil sur deux pages suffit pour décider.

XXII. *La condamnation tombe directement sur le livre de Jansenius.* (150)

Quelques Theologiens attachés au systême de Jansenius, sentant l'embarras, où toutes les autres réponses les jettent, ont pris le parti de soutenir, que le Pape Innocent XII. reduit les Bulles de ses predecesseurs, à condanner seulement le sens propre des propositions prises toutes seules en elles-mêmes, sans décider si ce sens heretique se trouve dans le livre de Jansenius, & sans porter aucun jugement dogmatique sur ce livre. Il est vrai, disent-ils, que l'Eglise suppose sur un préjugé vulgaire, que les propositions ont été extraites du livre. Mais ce n'est qu'une espece de *Connotation*, (151) comme parle l'école. Ce n'est qu'une chose pure-

149 Si on avoit examiné le livre de M. de C. comme il veut qu'il suffise d'examiner celui de l'Evêque d'Ipres; que M. de Meaux, sans rapporter ses propres paroles, eut composé 23. propositions pour les faire condanner sous son nom, disant que c'est le précis & l'abregé de son Livre, & que le *premier coup d'œil sur deux pages suffit pour décider de son hereticité*; je doute fort que M. de C. eût été content. La foule de ses Ecrits & de ses apologies, les sommes immenses qu'il a emploiées, toutes les peines qu'il s'est données durant deux ans, pour empêcher qu'on ne prît ses maximes dans le sens propre, naturel & litteral que M. de Meaux & d'autres Prélats y donnoient, font croire qu'il n'auroit pas été de si facile composition dans sa propre cause, qu'il l'est ici dans celle de l'Evêque d'Ipres. On peut voir dans la Defense p. 365. ce que l'on dit de l'Ecrit à trois colonnes.

150 M. de C. a fait de grands changemens dans ce chap. 22. qui est de la moitié plus long qu'il n'étoit dans la 1. edition. C'est quelque chose d'assez nouveau qu'un tel changement dans une Ordonnance Episcopale: mais les autres nouveautés plus importantes couvrent celle-là.

151 Ce que dit ici M. de C. de la *connotation*, & qu'il attribue à quelques Theologiens attachés au Systême de Jansenius, est originairement du feu Cardinal de Laurea dans son *Votum* ou Rapport en la cause de M. de Malines & des Theologiens du Païs-bas, C'est son sentiment qu'on a

ment *incidente*, & non le veritable objet de la décision. C'est comme si le Roi commandoit de prendre prisonnier un tel homme logé dans une telle maison. L'ordre ne seroit decisif, que pour prendre l'homme. Il ne tomberoit directement que sur son emprisonnement. La veritable intention du Roi se borneroit à vouloir, qu'il fut pris en quelque lieu, qu'on le pût trouver. La circonstance alleguée, qu'il loge dans une telle maison, ne seroit qu'une simple indication *incidente*, ou *connotation* accidentelle à l'ordre. Tout de même, disent-ils, ce que l'Eglise veut décider, se reduit à dire, que les cinq propositions, en quelque lieu qu'elles se trouvent, sont heretiques. Elle les indique, il est vrai, dans le texte de Jansenius, parce qu'elle suppose sur le bruit public, qu'elles y sont. Mais ce n'est pas là l'objet de sa décision. Elle ne fait cette indication, ou *connotation*, qu'en supposant sur l'opinion commune, ce qu'elle n'examine, ni ne décide nullement. C'est ce que le principal Ecrivain du parti veut faire entendre, en parlant du premier Bref d'Innocent XII. *Le sens de la condamnation*, dit-il, *y fut reduit au sens naturel, propre*, (152) *& litteral des propositions en elles*

rapporté historiquement, quand on en a parlé. Ce Cardinal Franciscain avoit rempli fort longtems la place fixe de Consulteur du S. Office, affectée à l'Ordre de S. François, & en cette qualité il avoit une connoissance plus exacte de ce qui s'étoit passé sur l'affaire de Jansenius sous le Pontificat même d'Alexandre VII. C'est donc à ce Cardinal que M. de C. s'en doit prendre. Il ne le peut dire *attaché au systême de Jansenius*, que parce qu'il a été attaché à celui de S. Augustin, comme son livre de la Predestination & de la grace le fait voir. On a ajouté son temoignage aux autres preuves les plus claires, pour montrer que les questions de fait ne se definissent jamais infailliblement par l'Eglise. Mais qu'on ait regardé son *Connotatum* comme une derniére ressource; c'est à quoi on n'a jamais pensé. Il est vrai qu'à l'égard de la Bulle d'Innocent X. on a pu dire que l'attribution des cinq propositions au livre n'y est qu'incidemment & *par supposition*, comme M. de C. est contraint de l'avouer ci-dessus. Alexandre s'est expliqué autrement, & Dieu l'a permis en punition de nos pechez.

152. On ne peut nier que ces trois choses ne soient dans le I. Bref d'Innocent XII. 1. Que le *sensus obvius* est le sens dans lequel on doit condanner les V. propositions. 2. Qu'on ne peut être traité de Jansenište à moins d'être convaincu d'avoir enseigné quelqu'une des cinq propositions. 3. Que la créance interieure du fait n'y est point directement commandée. Cela est si vrai que c'est au contraire parce que M. de Malines,

mémes. a Mais le lecteur peut juger combien cette cause est insoutenable, puisque ses défenseurs les plus éclairez ont besoin de recourir à une réponse si forcée.

1. La seule notorieté publique suffit pour décider contre cette subtilité. La Chrétienté toute entiére sait que les cinq propositions n'ont jamais paru nulle part, que par rapport au livre de Jansenius. Personne n'ignore ce que les défenseurs de Jansenius ont tant de fois écrit, savoir que *M. Cornet avoit fabriqué* ces cinq propositions, & les avoit données comme un extrait du livre, pour le faire condanner en Sorbonne & à Rome. En effet il est constant que des Theologiens zelés contre le livre de Jansenius eurent soin d'en extraire ces propositions, pour les faire censurer, & furent les seuls qui les publierent. Il est donc évident que l'Eglise n'a pas pû regarder serieusement ces cinq propositions, comme un texte qui fût répandu dans le monde, & qui pût être contagieux par lui même, independamment du livre. Il est donc évident que ce texte pris en lui-même, & separément de celui du livre, ne pouvoit point demander une si solennelle condannation, puisqu'au contraire il n'y a eu que les Theologiens opposés à cette doctrine qui aient extrait du livre, & publié ces propositions, dans la seule vue d'obtenir la condannation du livre même, qui en est l'unique source. Peut-on imaginer que l'Eglise ait pris le change jusqu'à épargner le livre original, qu'elle suppose rempli de cinq opinions heretiques, & qui est l'unique source d'u-

l'avoit ordonnée dans ses Additions, qu'elles furent rejettées par le même Bref. C'est surquoi se fondoit le *Pacificateur* & sur l'accœuil favorable qu'on avoit fait aux declarations du Deputé de Louvain. Voiez la N. 113. Comme dans ces paroles de la Lettre il ne s'agit que du Bref d'Innocent XII. & que les parties de M. de Malines se persuadoient que ces clauses, sans changer rien aux Bulles ni au Formulaire, les interpretoient en marquant, comme ils le croioient, que ce qu'il exigeoit de créance, ne regardoit que le dogme, que le fait paroissoit y être mis à part, qu'il y avoit quelque adoucissement des rigueurs précédentes : cela étant, dis je, ainsi, toutes les preuves qui suivent dans l'Ordonnance, & dont elles remplissent trente pages, portent à faux, & ne font rien contre les paroles de la Lettre qu'elle combat.

a Lettre d'un Evêque à un Evêque pag. 92.

ne contagion si dangereuse? (153) Est-il naturel de croire qu'elle se contente de flétrir les propositions, qui n'en sont qu'un simple extrait, & qui n'ont paru que dans les mains des dénonciateurs du livre même? Ne doit-on pas croire plutôt qu'elle a condanné tout ensemble le livre, & l'extrait ou abregé de sa doctrine? Mais consultons là-dessus la Bulle d'Innocent X. de l'an 1653. Voici ses paroles. *Comme à l'occasion de l'impression du livre intitu-*

153 En verité ce qu'on avoue là, que ce sont les seuls ennemis du Livre de Jansenius, c'est-à-dire, M. Cornet & les Jesuites, qui ont fabriqué les cinq propositions, ne fait gueres d'honneur à la cause que M. de C. défend. Cela est si contraire à l'equité naturelle, aux loix les plus communes de la justice civile & Canonique, qui défendent de recevoir le temoignage des ennemis contre un accusé, que *c'est renverser de ses propres mains ce qu'on veut établir*, que d'attribuer une telle conduite à ce qu'on appelle ici l'Eglise. M. Cornet étoit plus fin. Car lors que comme Syndic de la Faculté de Theologie de Paris il y denonça en 1649. les cinq propositions pour les faire censurer, il se tuoit à dire qu'il ne s'agissoit point de Jansenius: *Non agitur de Jansenio.* Joignez à cela l'intention d'Innocent X. declarée par ce Pape à l'Evêque de Lodeve, attestée par ce Prelat, consignée dans le Procès Verbal de l'Assemblée du Clergé (V. p. 411.) Ajoutez y le témoignage des Consulteurs sous Innocent X. qu'on devoit examiner les propositions sans rapport à aucun auteur. Enfin les Evêques qui reçurent & publiérent la Bulle aussi-tôt qu'elle fut arrivée, declarent dans leur Lettre circulaire du 15 Juillet 1653. que l'intention du Pape & la leur étoit, *qu'on ne s'ecartât point de la* CONDANNATION PRECISE DES CINQ PROPOSITIONS *en la forme qu'elle est conçue.* On pouvoit donc dire, en ne regardant que la Bulle d'Innocent X, que selon son intention elle se reduisoit à dire *que les cinq propositions en quelque lieu qu'elles se trouveront sont heretiques.* Mais on n'a jamais dit cela d'Alexandre VII. & on a dit tout le contraire. C'est ce qui a fait toute la contestation, & ce qui fait encore aujourd'hui toute la difficulté. Voilà des preuves de fait telles qu'il en faut, & non pas des speculations, pour faire voir les *premiéres* intentions des Juges dans la condannation des cinq propositions. Plût à Dieu qu'on s'en fut tenu-là, & que l'on eut au-moins agi envers le Livre d'un Evêque d'un si grand merite, comme le S. Concile de Trente avoit fait à l'egard de ceux de Calvin & de Luther. On a obligé de condanner leurs erreurs; mais on n'a jamais fait de Formulaire, pour faire jurer qu'elles étoient extraites de leurs Livres, & condannées dans leur sens. Que M. de C. demande, *Si on peut s'imaginer que l'Eglise ait pris le change jusqu'à épargner ces Livres originaux*, & qu'il trouve malgré lui, sa condannation dans la conduite de ce saint Concile: mais qu'il se souvienne toujours qu'il n'est pas question, *si l'Augustinus* a été condanné, sur quoi roule tout le long chap. 22. & à quoi il suppose faussement *qu'on le meine.* Il s'agit, si on a pu, en suivant l'esprit de l'Eglise, exercer une domination insupportable sur les consciences au sujet de cette condannation du fait.

lé Augustinus &c. *il y a parmi ses opinions, 5. opinions sur lesquelles il s'est elevé principalement en France une dispute.* Tel est le vrai motif de la Bulle fondamentale. C'est le livre qui est la cause de la *dispute.* Il ne s'agit d'aucune opinion enseignée hors du livre. C'est des *cinq opinions* contenues dans le livre que le Pape juge. C'est par rapport au livre qu'il prononce ce jugement. Le livre est le premier, & même l'unique objet réel de sa décision. Puisque les propositions n'étoient alors enseignées que dans le seul livre. Ainsi le sens naturel de la Bulle suffit sans doute, pour montrer qu'elle emporte la décision du prétendu fait, avec celle du droit. Mais puisqu'on nous mene malgré nous aux derniéres subtilitez sur une chose si simple, la suitte va montrer encore plus clairement ce qu'on nous conteste.

2. Les Cardinaux, Archevêques, & Evêques qui se trouverent à Paris l'année suivante, c'est à dire, l'an 1654. écrivirent ensemble en ces termes à tous les Evêques de France. *Nous avions aussi esperé que ceux qui se declarent les amateurs & les disciples de Jansenius, cesseroient enfin de causer du trouble, aprés qu'Innocent X. a anathématisé & condanné cinq opinions de cet Auteur.* Ensuite le Clergé ajoutoit pour établir la condannation directe & formelle du livre de Jansenius. *Que peut-il y avoir de plus absurde, que de vouloir soutenir une chose, qui n'a besoin, pour être refutée & renversée, ni de plusieurs raisonnemens, ni d'aucune recherche soit mediocre ou legere, mais de la seule lecture de la Constitution du Pape, laquelle decide avec evidence par elle-même toute cette dispute?* (154) Cette Assemblée disoit aussi que les

154 Je répons à cette Assemblée du Louvre avec S. Ambroise, Que ce n'est pas dans les Palais des Empereurs & des Rois qu'il faut traiter les affaires de la religion: sur tout quand leur Minorité les empêche de gouverner par eux mêmes; & que ceux qui sont alors depositaires de leur autorité, sont ou prévenus ou engagés par interêt pour un parti. On ne fait donc point scrupule de compter pour rien cette décision faite au Louvre, par quelques Evêques non legitimement convoqués, sans liberté, sans permission de l'Ordinaire du lieu, sans procuration, presidés par un Cardinal simple Clerc, Premier Ministre d'Etat, qui en faisoit son affaire particuliére pour faire sa Cour au Pape, & le mettre de son côté contre le Cardinal de Retz Archevêque de Paris son ennemi & son Prisonnier. Cependant cette decision est le fondement de tout ce qui s'est fait depuis.

Archêveques de Tours, d'Ambrum, de Rouen & de Toloze avec les Evêques d'Autun, de Montauban, de Rennes & de Chartres (155) avoient été chargés d'abord d'examiner soigneusement le livre de Jansenius, pour y verifier les cinq opinions condannées par la Bulle de l'année precedente (*quoique la Constitution seule suffit par elle-même pour établir cette verité.*) Après quoi ils parloient encore ainsi. *Il a paru manifeste & evident que les cinq propositions sont veritablement de Jansenius, & qu'elles ont été condannées dans le sens veritable & propre des paroles, qui est entiérement celui la même, auquel cet Auteur les enseigne & les explique.*

Jusques là on pourroit s'imaginer que l'Assemblée n'avoit point verifié par elle même les cinq opinions ou propositions dans le livre, & qu'elle n'en avoit jugé que sur le simple rapport des quatre Archevêques, & des quatre Evêques Commissaires. Mais les paroles immediatement suivantes renversent cette prétension. Les voici. *Et comme ils nous ont fait ce rapport, lors que nous étions assemblés de nouveau, après que nous avons nous mêmes examiné & reconnu clairement la chose,* (156) *nous avons declaré & declarons par notre present jugement, que la chose est tout à fait ainsi, & qu'il n'y a aucun lieu d'en douter.* Voilà sans doute le jugement le plus formel, & le plus direct qu'on puisse desirer sur la signification propre & sur l'hereticité du texte du livre. Ce jugement est fondé, non sur le seul examen des huit Prelats commissaires, mais sur celui de tous les Evêques, qui déclarent avoir ajouté à cet examen préliminaire ou préparatoire, & à ce rapport des Commissaires leur propre examen, après lequel ils ont jugé unanimement que les cinq opinions heretiques *sont veritablement de Jansenius, & qu'elles ont été condannées dans le sens veritable & pro-*

155 De ces huit Prélats, le bon M. de Tours n'y étoit qu'à cause de son ancienneté, & il se retira : M. d'Autun voulut parler, & le Cardinal lui ferma la bouche. Les six autres étoient de fort bons courtisans, devoués au Premier Ministre, qui disposoit de tout.

156 M. de C. se moque bien du monde de vouloir compter pour quelque chose cet examen, fait sur les Extraits donnés par M. Cornet à M.

d'Ambrun Rapporteur, tous deux Ex-Jesuites. Notre Prelat ecrit-il pour des gens nouvellement venus du Perou, ou de la Chine? Aussi les Evêques du Roiaume ne s'en mirent-ils pas en peine alors.

pre des paroles, qui est entiérement celui la même, auquel cet Auteur les enseigne & les explique; en sorte *qu'il n'y a aucun lieu d'en douter.* C'est ainsi que l'Eglise après l'examen & le rapport des Commissaires, procede elle même en corps, pour s'assurer de la veritable signification des textes, quand elle veut en declarer l'hereticité.

3. Cette Assemblée, après avoir prononcé ce jugement pour declarer le livre de Jansenius heretique, & pour apprendre aux Eglises de France que la Bulle d'Innocent X, contenoit le même jugement direct sur ce texte, écrivit en ces termes au Pape même. *Nous avons estimé qu'il étoit de notre devoir Episcopal de reprimer par notre declaration les contestations recemment excitées par un petit nombre d'Ecclesiastiques.* (157) *Ils tâchent d'enlever une partie de l'ancien depôt de la foi, donc la garde a été confiée par J. C. à la Chaire de Pierre, en rejettant d'une maniére basse & honteuse la majesté du decret Apostolique sur des questions feintes.... Ils prétendent par cet artifice se reserver un champ ouvert, pour renouveller les mêmes disputes, & une ample matiére pour rendre cette controverse immortelle. C'est pourquoi afin de prevenir ces inconveniens, & de conserver à la Constitution son autorité, ensorte qu'elle soit suivie d'une sincere execution, Nous étant assemblez dans cette ville de Paris avons jugé, & avons declaré par la lettre circulaire ci jointe que* CES PROPOSITIONS ET OPINIONS SONT DE JANSENIUS, ET QU'ELLES ONT ETE' EXPRESSEMENT ET EVIDEMMENT CONDANNEES PAR VOTRE SAINTETE' DANS LE SENS DU MEME JANSENIUS... *Car Innocent X. n'a fait autre chose par la Constitution que confirmer l'ancienne foi, par le seccurs de son autorité, non en disant des choses nouvelles, mais en les disant nouvellement, suivant le langage reçu dans les écoles de Theologie, dont Jansenius lui-même se sert aussi.... C'est pourquoi nous recevons avec une soumission pleine de zele, la Constitution qui a été faite dans l'ordre canonique, & prise dans son sens naturel, que cette lettre explique.*

157 Non; mais par le P. Annat & par M. de Marca sous les auspices du Premier Ministre. V. la N. 154.

4. Re-

4. Remarquez, mes tres-chers Freres, que le Clergé de France voiant qu'on avoit passé de la question de droit, sur les cinq opinions heretiques, à la prétendue question de fait, sur le sens veritable du livre, pour éluder la Bulle, commenca par cette declaration solennelle du sens de la Bulle, pour montrer que la Bulle condannoit directement le livre de Jansenius, comme étant rempli des cinq heresies. C'est au Pape Innocent X. lui-même vivant encore alors, que le Clergé envoie l'explication qu'il a faite de sa Bulle, pour empécher qu'on ne s'en joue. C'est Innocent X. qui répond au Clergé qui autorise l'explication donnée à ses propres paroles par les Evêques. *La lettre*, dit il, *que nous avons reçue de vous en date du 28. de Mars dernier, par les mains de notre venerable Frere l'Evêque de Lodeve, nous a été fort agréable, parce que vous nous y donnez une preuve plus claire de votre pieux zele pour l'execution des choses que nous avons enjointes à tous les Ministres des fonctions Pastorales; afin que suivant l'obéïssance en tel cas requise, ils prennent soin de faire observer notre Constitution du* 31. *de Mars* 1653. *par laquelle nous avons condanné dans les cinq propositions de Cornelius Jansenius, la doctrine contenue dans le livre intitulé;* Augustinus. *C'est pourquoi nous voulons bien montrer au public par le témoignage tres-authentique de notre presente lettre, que notre bienveillance envers vous est augmentée par là, & que vous en recevrez de jour en jour de plus honorables marques. Nous vous exhortons aussi tres-fortement par les entrailles de J. C. vous, mes tres-chers enfans, & venerables freres, avec tous les autres Evêques de ce Roiaume* (de France) *afin que conspirant tous ensemble par un zele & un effort unanime selon Dieu, vous fassiez ce qui sera le plus utile, & le plus efficace pour établir & pour affermir entiérement l'execution & la pratique de notre Constitution.*

N'est-il pas évident que le Pape ne pouvoit alors en aucune façon être surpris? D'un côté le Clergé

158 Il ne vouloit ni approuver expressément leur decision, ni choquer des Evêques qui lui étoient necessaires, & qui le servoient si bien; Son silence en cette occasion, où une approbation expresse devoit naturellement être donnée, fait plus contre que pour. Il ne dit pas un mot de l'explication de sa Bulle; tout roule sur l'execution, on n'a pourtant jamais nié qu'Innocent n'ait supposé ce qu'on lui avoit dit du Livre, & qu'il ne l'ait voulu noter. Mais, encore un coup, ce n'est pas dequoi il est question. C'est du Formulaire qu'il s'agit, c'est du serment, de la créance interieure du fait, de ce joug qu'on met sur les consciences: & Innocent l'a toujours evité.

lui envoie l'explication de sa Bulle faite par le Clergé même. De l'autre il lui represente que les défenseurs de Jansenius ne veulent pas se soumettre à sa Bulle, pour la condannation directe du livre de cet Auteur. Qui est-ce qui osera presumer d'entendre mieux la pensée de ce Pape, que ce Pape même? Si le Clergé de France eût donné dans sa declaration solennelle à la Bulle du Pape une explication fausse & outrée, le Pape eût été dans la plus indispensable necessité d'en faire un desaveu formel à la face de toutes les nations chrétiennes. (158) Son silence seul suffisoit pour servir d'aveu tacite de l'explication de sa Bulle faite par les Evêques. C'étoit un jugement solennel de ce Clergé, que l'Assemblée envoioit au Pape, pour lui rendre compte du sens, dans lequel les Evêques recevoient, & faisoient recevoir sa Bulle. Ne point contredire cette explication de la Bulle, c'étoit l'adopter, c'étoit donner réellement cette étendue à la Bulle. Si l'explication du Clergé eût été fausse, le Pape n'auroit pu s'empêcher de répondre aux Evêques. Vous me faites dire ce que je ne dis point. Vous allez plus loin que moi. Vous voulez me commettre en me faisant décider qu'un livre est heretique, quoique je ne l'aie jamais ni examiné, ni lu, & qu'il n'en ait jamais été question qu'indirectement. J'ai seulement oui dire que ces cinq opinions sont de Jansenius, & je l'ai supposé sur le bruit public, sans en être assuré. (159) Je me suis borné dans ma Bulle à con-

159 Cette longue Paraphrase du Bref d'Innocent X. est une piéce bien etudiée: mais je plains le tems que l'Ilme Auteur y a donné: car elle est fort inutile. On ne sait que trop qu'on a voulu flétrir le Livre comme heretique, & qu'on veut faire jurer qu'il est tel en effet. Mais on sait aussi que la doctrine de l'infaillibilité sur ce fait a été regardée comme un *monstre* dans sa naissance par les plus savans & les plus pieux Evêques de l'Eglis

danner en elles mêmes les cinq propositions, qu'on dit être de cet Auteur. Ainsi vous avez tort de tourmenter les défenseurs de Jansenius, puisqu'ils condannent ces propositions, & qu'ils refusent seulement de croire qu'elles sont dans le livre, où je ne les ai jamais vues. C'est vous qui troublez la paix, & qui tirannisez les consciences. C'est vous qui donnez à ma Bulle une interpretation forcée, temeraire, & contraire à mon intention. C'est vous qui rendez ma Bulle odieuse en voulant l'étendre au-delà de ses bornes. Tout au-contraire le Pape assûre que la *Lettre* du Clergé, avec l'explication de sa Bulle lui a été *fort agréable*. La raison pour laquelle il a reçu avec tant de plaisir cette explication de sa Bulle, est qu'il regarde cette explication, comme *une preuve plus claire du pieux zele* des Evêques, *pour l'execution des choses qu'il a enjointes à tous les Ministres des fonctions Pastorales*. C'est à dire que cette explication est précisément conforme à ce qu'il avoit *enjoint* par sa Bulle à tous les Pasteurs. C'est en expliquant ainsi sa Bulle qu'il assûre que les Pasteurs doivent *prendre soin de faire observer sa Constitution*. Il ajoute que par cette Bulle il a CONDANNE' DANS LES CINQ PROPOSITIONS DE CORN. JANSENIUS, SA DOCTRINE CONTENUE DANS LE LIVRE INTITULE', AUGUSTINUS. Peut-on parler d'une maniére plus expresse, plus precise, & plus decisive ? Sa réponse quadre juste avec la demande du Clergé. Le Clergé lui demande, s'il n'est pas vrai que l'Assemblée a eu raison de déclarer que les *propositions sont de Jansenius, & qu'elles ont été expressement & evidemment condannées* par la Bulle *dans le sens du même Auteur*. Le Pape repond, comme s'il disoit, Nous avons eu une vue bien plus etendue que celle de flétrir le seul texte des ces cinq propositions, qui ne sont qu'un simple extrait du livre. Nous avons eu en vue *dans les cinq propositions*, *la doctrine de Jansenius contenue dans le livre* qu'il a composé. Cet extrait n'avoit garde ni d'allarmer

Gallicane ; & l'on voit avec douleur que ce monstre fugitif a trouvé un azile dans le Palais & sous la Crosse de M. de Cambrai, & qu'assis avec lui sur son Siége Episcopal, il y est reveré comme un Article de la foi chrétienne & catholique.

l'Eglise, ni de mettre la foi en peril, ni de meriter par lui-même les anathêmes du S. Siége. Ces propositions ne paroissoient nulle part hors du livre de Jansenius. Elles n'ont été publiées que par les Denonciateurs du livre. Elles n'ont été extraites par eux que pour nous être présentées & denoncées, comme un sommaire de la doctrine heretique du livre. C'est donc le livre seul qui a pu meriter une serieuse condannation. Nous ne regardons dans les cinq propositions que la doctrine du livre. C'est précisément, directement, & capitalement *la doctrine contenue dans le livre* que *nous avons condannée dans les cinq propositions*. Qu'on ne dise donc plus que nous n'avons condanné dans les propositions que les seules propositions prises en elles mêmes & separées du livre. Non cette subtilité inventée pour eluder la Bulle n'est pas supportable. Encore une fois ce que *nous avons condanné dans les propositions* est *la doctrine* du livre d'où elles sont tirées. Ce que le Clergé de France appelle *le sens du même Auteur*, le Pape en repondant au Clergé l'apelle *la doctrine contenue dans le livre*. C'est ce que le Clergé soutenoit que le Pape avoit prétendu condanner dans les 5. propositions. C'est ce que le Pape répond qu'il y a précisement condanné, C'est pour donner *au public un temoignage autentique* de la verité de cette explication, que le Clergé avoit faite de sa Bulle, que le Pape écrit, dit-il, *la presente lettre*. Voilà une confirmation *autentique* du jugement du Clergé pour la décision du prétendu fait. Le Pape assure que *sa bienveillance envers* le Clergé est *augmentée* par le zele que les Evêques ont temoigné en expliquant sa Bulle. Il leur promet *qu'ils en recevront de jour en jour de plus honorables marques*. Loin de desavouer ou d'affoiblir leur explication, ou de trouver qu'ils ont excedé en donnant un sens douteux à la Bulle, il les *exhorte tous* à faire encore dans la suite tout ce qu'ils croiront *le plus utile & le plus efficace* pour *affermir* avec le même zele *l'execu-*

tion & la pratique de sa Constitution. Vit-on jamais une ratification plus autentique & plus expresse que celle-là ? Tant d'éloges donnés au Clergé pour cette seule explication de la Bulle, ne demontrent-ils pas l'intention & le sens du Pape dans la Bulle même?

5. Nous venons de voir qu'immediatement après la publication de la Bulle l'an 1653. les défenseurs de Jansenius commencerent à distinguer le fait sur le livre, d'avec le droit sur les propositions. (160) Ils disputerent sur le sens du livre. Mais pour le droit par rapport aux propositions, ils ne cesserent point de protester qu'ils se soumettoient absolument, & sans aucune restriction. Ils publierent même un nombre prodigieux d'écrits pour montrer qu'on ne pourroit leur demander aucune croiance plus absolue de ce point de droit, que celle qu'ils avoient déjà tant de fois promise. Ainsi il y a déjà cinquante ans qu'ils crient sans cesse qu'il ne peut plus s'agir des propositions. Il est constant même que leur soumission absolue, du moins apparente, (161) pour ce

160 On ne prouvera jamais qu'immediatement après la publication de la Bulle ils commencerent à distinguer le fait d'avec le droit. Ils sont distingués de leur nature, & on avoit assez marqué la distinction avant la Bulle dans les Ecrits, en condannant par avance les cinq propositions comme heretiques, & en niant qu'elles fussent dans Jansenius. Depuis la Bulle on n'en écrivit rien avant les deux petits memoires, & on ne les fit que pour informer l'Assemblée du Louvre. On n'en ecrivit dans la suite, que pour repousser l'accusation d'heresie faite par le P. Annat, & par les autres Molinistes dans l'affaire du Duc de Liancourt, qui donna lieu aux deux Lettres de M. Arnauld. Ce sont donc les Molinistes qui ont remué la question de fait pour se vanger d'un Evêque qui avoit refuté les nouveautés de leurs Theologiens.

161 On a droit de dire sur ces paroles, *au moins apparente*, que le Prelat repete plusieurs fois, que c'est un jugement fort temeraire, que selon S. Gregoire, il est suspect d'heresie, & qu'il tend à rendre suspecte la foi de tous les enfans de l'Eglise. *Veræ Confessionis est integritas amplectenda. Nam si credi fideliter confitenti despicitur, cunctorum in dubium fides adducitur... Qui recte fidei credere non consentit, in eo quod alium improbat, se accusat... Nullus ambigit infidelitatem esse, fidem fidelibus non habere. Nam veraciter confitenti non credere, non est hæresim purgare, sed facere. S. Greg. l. 5. Ep. 15.* Du reste l'aveu de M. de C. est la justification des pretendus Jansenistes, & doit prouver qu'aiant satisfait à tout ce qui concerne la foi, tout ce qu'on a depuis tiré de Rome & fait dans le Clergé de France, n'a été fondé que sur les calomnies des Jesuites, qui faisoient acroire à Rome & à la Cour de

point, ne laissoit plus à cet égard aucune raison de faire contre eux aucune Constitution nouvelle. Delà il s'ensuit manifestement que toutes les Constitutions posterieures n'ont pu être faites dans le dessein de ne condanner que les propositions seules, & prises en elles-mêmes separément du livre. Tant de censures faites pendant environ cinquante ans ne peuvent point tomber sur des propositions, qui avoient été (du moins en apparence) abandonnées & condannées sans restriction dès le même jour après la Bulle d'Innocent X. Il est clair comme le jour que cette multitude de Constitutions & de Brefs ne pouvoit pas tomber sur ce que personne ne paroissoit plus soutenir, & qu'elle tomboit necessairement sur le livre, qui étoit encore ouvertement soutenu avec une extrême vivacité. Aussi allons nous voir que depuis la Bulle d'Innocent X. & la naissance de la distinction du fait d'avec le droit, tous les jugemens, tant du S. Siége que des Evêques, ne parlerent plus que *du sens de l'Auteur* dans son livre.

6. Le Clergé de France fut encore obligé de se plaindre l'an 1656. à Alexandre VII. de ce que les défenseurs de Jansenius *s'efforçoient de reduire la con-*

France que leurs adversaires soutenoient les V. propositions, & sur cette supposition temeraire & extravagante, qu'on se retranchoit dans le fait pour revenir à soutenir le droit. M. de C. disoit dans la 1. edition p. 169. qu'*Alexandre VII. se plaignoit de ceux qui soutiennent encore aujourd'hui, qu'il n'y a rien de decidé contre le Livre.* On a marqué plus haut N. 153. ce qu'on a cru d'Innocent X. Quant à Alexandre VII. on a dit que ce Pape n'avoit point proprement fait de nouvelle decision, n'aiant point fait de nouvel examen, mais qu'il avoit rendu temoignage de ce qui avoit été fait, lui present, dans les Congregations sous Innocent X. contre les V. propositions en elles-mêmes, où certainement le fait ne fut point examiné. On a reconnu une decision, puis qu'on a tant écrit pour prouver qu'on ne pouvoit la regarder comme infaillible, ni exiger la créance interieure du fait. On a ecr[illegible]t quelquefois qu'elle étoit *ex tribunali*, & non pas *ex Cathedra.* Il n'y a que le Cardinal de Laurea, qui ait avancé qu'il n'y avoit rien de *defini* que le *dogme signifié par les paroles de Jansenius.* Il ne dit pas que ce Pape ait defini que les paroles de Jansenius signifient le dogme, au contraire il soutient que *M. de Malines s'est trompé en s'imaginant qu'Alexandre avoit défini le fait sous pretexte qu'il a fait mention de Jansenius, & de l'extrait des cinq propositions tirées de son Livre, & qu'il a parlé* DE SON SENS; *que ce sont là tous faits humains non-révélés; que ce n'est qu'une Connotation ou partie du sujet de la chose definie.* Tout cela est du fait de ce Cardinal, avoué du Pape Innocent XII. & des Cardinaux.

troverse à une question de fait, sur laquelle ils soutenoient que l'Eglise pouvoit se tromper. Le Clergé ajoutoit que le Bref Apostolique déja envoié par ce Pape *avoit renversé ces subtilitez d'esprit par une expression veritable & prudente, puisque renvoiant aux disputes moins graves des écoles, ces chicanes sur des syllabes, & restraignant l'autorité de la decision à la question de droit, il declare que la doctrine que Jansenius a expliquée dans son livre touchant la matiére des cinq propositions, a été condannée par la Constitution du Pape* (Innocent X.) Vous voiez que le Clergé de France loue Alexandre VII. d'avoir écarté par son Bref la question captieuse du fait sur les *syllabes* de Jansenius, & d'avoir tout reduit à la question *de droit*, en declarant qu'Innocent X. avoit décidé dans sa Bulle sur l'hereticité du texte de cet Auteur. Ainsi dès lors l'Eglise de France de concert avec le S. Siége, regardoit comme une veritable question *de droit* l'hereticité de ce texte pris dans son sens propre & naturel, qu'on a nommé dans la suite *sensus obvius*.

7. Alexandre VII. répondit ainsi par sa Bulle. (162) *Quoique les choses, qui sont déja si amplement*

162 Ce que dit Alexandre dans cette Bulle de 1656. fait bien voir qu'on lui avoit fait acroire qu'on soutenoit en France les propositions condannées. Sans cela il n'auroit eu garde de dire, Que *les choses avoient été* SI AMPLEMENT *decidées dans les Constitutions Apostoliques: Abundè*; le fait n'y aiant été que tres legerement touché & seulement par quelques uns des Consulteurs & sans ordre. Aussi dit-il qu'il fait sa Bulle, *afin que tous les fideles demeurent unis dans une même foi*; il croioit donc qu'on la violoit. S'il n'eut été question que du fait, & qu'on ne lui eut pas mis dans l'esprit qu'on eludoit les definitions de foi *par des interpretations trompeuses*, il n'auroit pas du se donner la peine de renouveller & inserer la Constitution entiére d'Innocent dans la sienne, & d'appliquer de nouveau à toutes les propositions les mêmes qualifications, dont son Predecesseur avoit foudroié les erreurs. Il auroit suffi de decider le fait, comme il le décide dans la suite. C'est par ces raisons qu'il allégue l'exactitude apportée pour la Bulle d'Innocent, & qu'il traite d'*enfans d'iniquité*, ceux qu'on avoit calomniés sur la question de droit. Enfin on voit qu'on avoit tout emploié, pour l'engager à faire une nouvelle Bulle. Un esprit aussi éclairé que M. de C. ne se fait pas honneur, de faire fond sur ces sortes d'injures dont ceux qui dressent les Brefs les fallissent fort souvent, aiant plus d'egard à leur passion ou à celle de quelques Ministres, qu'à la dignité du sujet & à l'honneur du S. Siége. Les autres Brefs d'Alexandre VII. ne disent rien de nouveau. Il y soutient sa decision. Faut-il s'en etonner, Cela n'en prouve nullement l'infaillibilité: & c'est dequoi il est aujourd'hui question à Cambrai & ailleurs.

decidées dans les Constitutions Apostoliques, n'aient aucun besoin qu'on y ajoute aucune decision, ni explication nouvelle, néanmoins comme nous avons appris que certains perturbateurs du repos public les revoquent en doute, & ne craignent point de les ebranler par des interpretations trompeuses &c. Ensuite ce Pape nomme *enfans d'iniquité*, ceux qui osent dire *que les 5. propositions ne se trouvent point dans le livre de Jansenius.* C'est dans cette même Bulle, qu'il assure avoir *assisté* comme Cardinal *à toutes les conferences*, sous son predecesseur, & que *que la cause y avoit été en verité examinée, avec une exactitude & une diligence telle qu'on ne sauroit en desirer une plus grande.* Ensuite il parle ainsi: *Nous declarons que ces cinq propositions ont été extraites du livre de Jansenius intitulé, Augustin, & condamnées dans le sens de ce même Auteur, & comme telles nous les condannons derechef, appliquant à chacune d'entr'elles la même note de censure, dont chacune en particulier a été notée dans cette même declaration ou definition.* Il faut toujours se souvenir que cette Bulle n'a pas été reçue moins unanimement par toutes les Eglises, que celle d'Innocent X. Encore une fois il ne s'agissoit plus alors des propositions prises en elles mêmes & hors du livre. Personne n'osoit plus les soutenir; du moins on paroissoit les abandonner sans restriction. Il ne s'agissoit plus que du livre seul, & de ce qu'on appelle le fait sur le livre même. C'est donc sur le livre que tombent évidemment toutes les Constitutions, qui ont suivi la premiére Bulle, & la premiére Bulle même tombe aussi sur ce même fait, puisque les autres l'expliquent à cet égard si decisivement. Voilà tous ceux qui alleguent la *connotation*, que Alexandre VII. rejette comme *des enfans d'iniquité*. Dira-t'on encore que les Papes n'ont point pretendu flétrir le livre comme contenant les cinq heresies, eux qui ne prononcent tant de fois, que pour empêcher qu'on ne separe le livre des 5. propositions qui en sont extraites, & qui vont jusqu'à declarer que les cinq here-

fies sont *condannées dans le sens de ce même Auteur ?*

8. Alexandre VII, parla encore ainsi dans son Bref aux grands Vicaires de Paris. *En verité ce n'est pas sans un grand étonnement, & sans une juste douleur, dont nos entrailles paternelles ont eté émues, que nous avons lu le Mandement publié en votre nom le cinquiéme de Juin de cette année, dans lequel il est dit par un exposé aussi temeraire que plein de mensonge, qu'au tems d'Innocent X. d'heureuse memoire, on n'avoit fait qu'examiner si les cinq propositions touchant la grace, sont veritables & catholiques, ou bien si on les doit croire fausses & heretiques ; puisqu'en ce tems là on ne prit pas seulement connoissance des propositions en elles-mêmes, mais aussi de ce qu'elles étoient extraites du livre de Jansenius intitulé, Augustin, & condannées ainsi dans le sens du même Auteur, comme nous l'avons nettement & expressement declaré dans notre Constitution du* 17. *avant les Kalendes de Novembre* 1656. *Ainsi puisque vous n'avez pas craint d'avancer un mensonge si evident, il paroît que vous étes de ceux, qui sement par tout le mauvais grain dans le champ du Seigneur, & des perturbateurs de l'Eglise Catholique, & qu'autant que vous le pouvez vous vous rendez les Auteurs d'un schisme tres honteux.* Le Pape conclut par ces termes. *Pleins de la douceur & de la charité Pontificale nous ne voulons point encore proceder contre vous par les voies de rigueur, mais user plutôt de la clemence paternelle, esperants qu'au moins vous écouterez la voix du Pasteur universel, & qu'après avoir reçu nos lettres, vous revoquerez dabord votre Mandement, de peur que vous n'éprouviez l'indignation de ce S. Siege, & la force de son autorité.* C'est ainsi qu'Alexandre VII. faisoit retracter ceux qui osoient se retrancher, à l'égard de l'hereticité du livre de Jansenius, dans le silence respectueux. C'est ainsi qu'il declare que la condannation faite par son Predecesseur, tombe précisement non sur les seules propositions prises en elles-mêmes, mais sur les cinq heresies en tant qu'elles sont le sens de *l'Auteur* dans son livre.

9. Alexandre VII. exhorta encore l'an 1663. les Evêques de France à redoubler leurs efforts, afin que chacun se déterminât à *rejetter & à condanner d'un cœur sincere les cinq propositions extraites du livre de Cornel. Jansenius intitulé, Augustin, dans le sens du même Auteur, comme le S. Siége les a condannées par ses Constitutions.* Y eut-il jamais un texte directement condanné par tant d'anathêmes, depuis que l'Eglise a été fondée par J. C. ?

10. Alexandre VII. indigné de voir qu'on vouloit toujours, malgré tant de décisions expresses, sauver le livre, qui étoit l'unique objet des censures, se plaignit l'an 1665. dans sa seconde Bulle ou Constitution, de ce que *le serpent de l'heresie de Jansenius, dont la tête avoit été écrasée* par son predecesseur, *se replioit encore avec artifice.* A cette nouvelle Constitution fut joint le Formulaire, que tous les Evêques & autres Ecclesiastiques furent obligés de signer. C'est dans ce Formulaire que chacun *jure*, qu'il *condanne d'un cœur sincere, les 5. propositions extraites du livre de Jansenius, dans le sens du même Auteur.* Voilà le chef de l'Eglise qui exige un serment sur la croiance interieure de l'hereticité du texte de Jansenius, *dans le sens de l'Auteur*, c'est à dire dans le sens propre, naturel, & veritable, que l'Auteur a exprimé par son texte. Ce serment n'est point exigé pour les propositions seules & prises en elles mêmes; car personne ne paroissoit alors resister à leur absolue condannation. Ce serment tomboit donc précisément sur le texte du livre, & les paroles l'expriment avec évidence, puisqu'il s'y agit *du sens de l'Auteur*, tel qu'il paroit dans son livre. C'est ici qu'il faut rappeller ce que le principal Ecrivain du parti a dit des Bulles & Constitutions touchant les 5. propositions condannées, *Toute l'Eglise*, dit-il, (*Lett. d'un Evêque à un Evêque pag. 29.*) *a ac-*

cepté cette decision. C'est une affaire finie. Ainsi il est constant par l'aveu même de cet Auteur, (163) que ces Bulles & Constituti-

163 Il est permis à M. de C. de rapeller tant qu'il lui plaira les paroles de cet Auteur; mais je ne croi pas qu'il lui soit permis plus qu'à un autre, de confondre les trois questions que cet Ecrivain distingue si expressément. Quand il parle *d'acceptation* de la decision & *d'affaire finie*, ce n'est qu'à l'egard *des cinq propositions considerées en elles mêmes dans leur sens propre, naturel & litteral: Personne*, dit-il, *n'a jamais hesité.* Il ne dit pas la même chose de la decision du fait, qui est sa seconde question. Il ne faut qu'ouvrir le Livre pour le voir; mais pourquoi ne nous en pas epargner la peine? Comme la Regle de la foi & des mœurs & certains points generaux de discipline, regardent seuls toute l'Eglise, ils sont aussi seuls la matiére propre & necessaire de la decision des Conciles & de l'acceptation de toute l'Eglise; parce qu'ils sont seuls capables d'être décidés par l'Ecriture & par la Tradition Apostolique, qui seules font le droit commun de toute l'Eglise: c'est aussi sur quoi seul toutes les Eglises peuvent verifier la decision. Il n'est pas concevable que les Eglises où le Livre de Jansenius n'est pas même connu; & où il est défendu de le garder & de le lire, aient pu accepter avec connoissance de cause la decision du fait de ce Livre. Car il ne s'agit pas de dire *oui* ou *non*, ni d'une acceptation aveugle, mais d'une acceptation raisonnable, libre, judicieuse, éclairée, juridique, qui soit la suitte & l'effet d'un examen exact & d'un jugement de comparaison entre la decision & les regles & principes sur lesquels elle a du être faite. Et pour cela il faut qu'elle ait été reçue & publiée par les acceptans. Telle à peu près a été l'acceptation que l'Eglise de France a faite, par le Corps de ses Pasteurs, de la décision du Pape Innocent XII. sur le Livre & les 23. propositions de M. de Cambrai. Si ce Livre y avoit été inconnu, ou que les Evêques ne l'eussent pas eu entre les mains, ils auroient bien pu juger de ces 23. Propositions en elles mêmes, sur la regle de la foi, mais ils n'auroient pu ni verifier la fidelité des extraits, ni juger de l'uniformité des paroles avec les propositions censurées, ni *du sens qui resulte naturellement de ces paroles, ni de la liaison des differentes parties du discours*, comme parle la Bulle. Si je me trompe dans cette idée d'acceptation, je suis très disposé à recevoir sur cela l'instruction de M. de C. pourvu qu'elle soit autorisée, & qu'elle ne contredise pas la doctrine de l'Eglise, & en particulier celle de l'Eglise Galliance. Suivant sa doctrine, il me semble qu'on doit dire en France de l'acceptation d'une decision du Pape, qu'on n'y reconnoit point infaillible avant le consentement de toute l'Eglise, tout au-moins ce qu'on dit de la Confirmation que fait le Pape de la decision d'un Concile general, que la France reconnoit infaillible en elle-même, en vertu de l'autorité du Concile ecumenique. Or, pour ne citer qu'un Jesuite, selon le P. Bagot part. 1. l. 4. Disp. 5. c. 4. §. 1. de l'aveu de son Provincial & avec l'approbation des savans Theologiens de sa Société, „ Quand le Pape confirme un Concile „ general il ne fait autre chose qu'examiner fort soigneusement avec son „ Concile particulier, ce qui s'y est passé; s'il a été legitimement celebré; „ si on y a observé les regles, & sur toutes celles-ci. 1. Si ceux qui avoient

ons ont été *acceptées* par *toute l'Eglise*. D'ailleurs il est certain que les deux Constitutions d'Alexandre VII. qui sont si formelles & si décisives, n'ont pas été moins acceptées par toutes les Eglises que la Bulle d'Innocent X. ainsi que nous l'avons remarqué tant de fois. Or ces Bulles & Constitutions ne sont faites que pour condanner, comme nous venons de le montrer, le texte de Jansenius, & elles traitent *d'enfans d'iniquité* tous ceux qui condannent les propositions, sans condanner le livre même. Donc il faut dire sur l'hereticité du livre. *Toute l'Eglise a accepté cette decision. C'est une affaire finie.* De plus l'Eglise Mere exige de tous les Ministres de l'Autel un serment sur la croiance de l'hereticité de ce livre *dans le sens de l'Auteur*, c'est à dire dans le sens propre, naturel, & veritable du texte, & nulle Eglise ne s'est opposée à ce formulaire. Restera-t-il encore quelque évasion? Dira-t-on que l'E-

„ droit d'y „ assister „ y ont été „ reçus, „ s'ils „ n'ont „ point été „ induits „ par violence ou „ par fraude à donner leur „ suffrage, „ s'ils „ n'ont „ porté „ leur jugement „ qu'avec „ une meure deliberation, „ & après „ avoir entendu & pesé tout ce qui a été dit pour & contre. 2. Si on a écouté les Legats du Pape & suivi leurs instructions. 3. Si les Peres du „ Concile n'ont rien innové dans les dogmes de la foi, mais ont seulement proposé la doctrine qui leur a été laissée dans les Saintes Ecritures „ & dans les Traditions Apostoliques. 4. S'ils ont inviolablement gardé „ les definitions des Conciles anterieurs approuvés. 5. Si dans l'examen „ & la discussion & en opinant ils ont fait attention & eu egard à la doctrines des Peres considerables, c'est-à-dire ceux que l'Eglise Romaine reçoit & approuve... On peut à peu près juger ce que c'est qu'accepter une Bulle ou un jugement du Pape dans l'Eglise de France, par cette idée de la confirmation que fait le Pape du jugement d'un Concile general. Il y a cette difference, que le jugement du Pape n'est point une decision infaillible qui oblige chaque Evêque à l'accepter avant le consentement de toute l'Eglise; au lieu que, selon le P. Bagot, „ lors que dans „ un Concile general on a tellement observé toutes les regles, que son jugement ne peut être douteux; & que tous ceux qui y ont été presents „ connoissent evidemment que toutes ces regles ont été observées, que „ le Concile est legitime, que tout s'y est passé dans l'ordre, s'ils ne vouloient pas admettre la sentence de ses definitions, ils seroient veritablement & devant Dieu infideles & opiniâtres, parce qu'ils n'écouteroient pas l'Eglise qui parle dans un tel Concile... C'est, dit-il, en cette maniére & en ce sens que je crois qu'on doit entendre l'autorité du Pape pour confirmer le Concile; & non pas en cet autre sens, que ce jugement porté par tous les Evêques d'un commun consentement ne soit „ pas infaillible, avant que l'autorité du Pape y ait mis le sceau, quoiqu'il ne

glise accepte tant de Bulles & de Constitutions comme une indication *incidente*, & comme une *connotation* toute simple? Dira-t-on qu'elle dresse tout exprès une profession de foi, pour y faire jurer la croiance d'une chose, qu'elle ne fait que *connoter*, ou indiquer sur l'opinion vulgaire, sans en examiner ni la verité, ni la fausseté?

,, manque rien d'ailleurs au Concile pour qu'il soit censé legitime & legitimement celebré.

11. Il ne reste donc plus qu'à savoir, si Innocent XII. a revoqué par son premier bref pour les Païs-Bas, tant de Bulles & de Constitutions de ses predecesseurs sur la condannation directe & expresse du livre de Jansenius. (164) Croira-t-on que ce Pape a eu l'intention d'abolir le formulaire, en le

164 M. de C. veut toujours que le Pacifique ait été prophete, qu'il ait prévu ses ideés, qu'il ait été obligé de les suivre par avance. Il ne veut point se souvenir que ce Pacifique & ceux de Louvain, au nom de qui il parloit, raisonnoient & parloient dans une supposition toute differente de la sienne & qui est expliquée ci-dessus Page 503. Que M. de C. le considere tel qu'il étoit avec ses pensées & avec les *adoucissemens* qu'il croioit voir dans le Bref, alors il lui rendra justice & lui fera tenir un langage tout different de celui qu'il lui met dans la bouche. Il n'auroit rien *ajouté tout bas*; mais il auroit raisonné ainsi: Sur les plaintes que nous avons portées au S. Siége contre l'explication que M. l'Archevêque de Malines avoit faite du Formulaire, pour nous obliger à jurer la créance interieure du fait, le Pape a rejetté cette explication par un Bref authentique, public & donné par un jugement contradictoire. Ce Bref contient encore plusieurs clauses (rapportées ci-dessus N.113.) par lesquelles nous croions qu'il a mis le fait contesté à part, & a fait connoître que le serment ne tombe que sur la condannation précise des V. propositions en elles mêmes *in sensu obvio*. Nous avons dit ouvertement dans plusieurs declarations presentées au S. Siége, & jamais blâmées ni par le Pape ni par la S. Congregation, ,, Que nous croions que le sens veritable & legitime ,, du Formulaire, & qui est en toutes choses conforme à l'intention du S. ,, Siége Apostolique, est celui que les quatre Evêques ont expliqué dans ,, leurs Procès-verbaux, & que ces IV. Evêques souscrivant en ce sens-là ,, au Formulaire, ont souscrit comme il le falloit & d'une maniére legiti- ,, me & sincere. (V. la Lett. d'un Evêque ci-dess. p. 91) Joignant tout cela à ce qui s'est fait sous Clement IX. pour la Paix de l'Eglise & à beaucoup d'autres preuves de fait qui sont de notorieté publique, nous pensons avoir un fondement suffisant de croire qu'en signant le Formulaire on ne s'engage nullement à la créance interieure du fait: Ainsi sans rien ajouter *ni tout haut ni tout bas*: JE JURE *que* &c. comme on signoit & on juroit dans plusieurs Diocêses sans rien dire *ni tout bas, ni tout haut*, après l'explication des Evêques. Le Pacifique a pu se tromper; mais on doit croire au-moins que c'étoit de bonne foi. Ainsi il n'y avoit point de parjure.

rendant impie & ridicule. Supposé qu'il ait prétendu le reduire à la condannation des cinq propositions prises en elles mêmes, sans obliger personne à croire que ces cinq heresies sont le sens naturel du livre, voici comment un Ecclesiastique signera le formulaire. Il fera, comme s'il disoit tout-haut. *Je jure que je condanne d'un cœur sincere les 5. propositions extraites du livre de Jansenius dans le sens du même Auteur*, & comme s'il ajoutoit tout bas (quoique je sois persuadé que ces propositions ne sont pas extraites de ce livre, & qu'elles ne sont pas le sens de l'Auteur.) Peut-on croire que le S. Siége ait voulu autoriser dans le serment du formulaire cette duplicité scandaleuse, cette contradiction insensée, ce parjure extravagant?

12. Le bref, dont les défenseurs de Jansenius voudroient tant se prévaloir, est decisif contre eux. (165) Il est vrai qu'il explique les paroles

165 Si le Pacifique veut soutenir son interpretation favorable du Bref, il pourra dire que M. de C. ne le rend *decisif* contre lui, qu'en faisant dire au Pape Innocent XII toute autre chose que ce qu'il y dit. En effet ce Prelat applique au Livre de Jansenius, ce que ce Pape ne dit visiblement que des cinq propositions: *En condannant les propositions (extraites du Livre de Jansenius) dans le sens qui se presente naturellement & que les propres paroles des propositions offrent d'abord.* Cette proposition *Extraites du Livre de Jansenius*, est ce que le Cardinal de Laurea a appellé *Connotation*, & tout bon Logicien avouera qu'elle n'est ici qu'*incidente*. Mais ce qui y est exprimé directement, est que le sens des propositions condannées est le *sensus obvius quem ipsamet propositionum verba præ se ferunt*. Je voudrois bien pouvoir dire, que c'est là une simple méprise, mais comment se le persuader, puisque cette fausse application se trouve en 2. ou 3. endroits de l'Ordonnance, & qu'on retranche (V. p. 401.), le mot essentiel *propositionum*, afin que le Lecteur ne s'apperçoive pas que c'est sur le sens des propositions que tombe le *sensus obvius* du Pape Innocent XII. & non pas sur le Livre de Jansenius. Que si Innocent XII. *explique les paroles d'Alexandre VII.* c'est qu'en substituant dans son Bref ces paroles, *In sensu obvio* &c. à celles-ci, *In sensu ab autore intento*, il aura eu intention de marquer, qu'Alexandre n'avoit voulu dire autre chose par ces derniéres paroles, sinon que les propositions avoient été condannées *In sensu obvio quem ipsa propositionum verba præ se ferunt*, & qu'en les condannant dans ce sens, on satisfaisoit à l'intention d'Alexandre VII. & des Bulles. C'est là sans doute l'adoucissement que le Pacifique a cru voir dans le Bref, aussi bien que l'Assemblée de 1700. Si donc ce Bref n'est *décisif* contre le Pacifique, que par le sens falsifié & par la paraphrase forcée qu'en fait M. de C. il ne l'est nullement. Cependant si l'amour de la paix a fait trouver dans ce Bref un adoucissement qui n'y soit pas, à l'égard du fait, je ne pense

d'Alexandre VII. qui avoit dit que les propositions étoient tirées du livre *dans le sens de l'Auteur*, & il declare ce que tout le monde avoit toujours bien entendu, savoir que le sens de l'Auteur n'est que celui qu'il exprime naturellement par son texte. D'ailleurs Innocent XII. parle ainsi. *Nous attachant avec fermeté, selon l'exemple de nos predecesseurs, principalement aux Constitutions précédentes d'Innocent X. & d'Alexandre VII. & declarant qu'elles ont été, & qu'elles sont encore dans leur force.* Il ajoute: *Comme ceux qu'on doit obliger au serment, le doivent faire* SANS AUCUNE DISTINCTION, NI RESTRICTION, NI EXPOSITION, *en condannant les propositions extraites du livre de Jansenius, dans le sens qui se presente naturellement, & que les propres paroles des propositions offrent dabord, suivant que les souverains Pontifes nos predecesseurs ont condanné ce sens, & ont voulu qu'il fût condanné* &c. Remarquez, mes treschers Freres, qu'il declare, *que ceux qu'on doit obliger au serment le doivent faire* &c. Ainsi voilà le formulaire, dont il persiste à vouloir qu'on exige la signature. Vous voiez qu'il *s'attache avec fermeté* à la Constitution d'Alexandre VII. qui veut que l'on condanne les propositions comme extraites du livre, *dans le sens de l'Auteur*. Il assûre que cette Constitution si décisive *est encore dans sa force*. Il veut qu'on signe *sans aucune distinction, ni restriction, ni exposition*. N'est-il pas vrai que ceux qui refusoient de signer le formulaire, vouloient faire une *distinction* entre le droit, auquel ils promettoient la croiance interieure, & le fait, pour lequel ils n'offroient que *le silence respectueux*? C'est précisement contre eux qu'Innocent XII. declare qu'il faut signer *sans aucune distinction, ni restriction*.

pas que ceux qui l'ont cru bonnenent se fissent beaucoup tirer l'oreille pour avouer qu'ils se sont trompés. Mais aussi il faudra avouer en même tems que le Pape Innocent XII. n'étoit pas plus infaillible que ses predecesseurs, & que ses bonnes intentions pour la paix de l'Eglise & des consciences ont été mal secondées. Il est neanmoins certain que les Jesuites jeterent les hauts cris sur le premier Bref; que M. de Malines s'en plaignit amérement, qu'il ne put se resoudre à le publier dans les formes, & qu'il ne mit tout en œuvre pour obtenir le second Bref, que parce qu'il croioit avoir perdu sa cause dans le premier.

166 La difference que M. de C. traite de vaine, est de feu M. Henri Arnauld Evêque d'Angers, Prelat dont la memoire est en benediction, qui durant un Episcopat de quarante ans & plus, n'est jamais sorti de son Diocêse, & pendant cette residence libre, animée, laborieuse, uniquement appliquée à remplir le ministere sacré, sans tourner les yeux d'un autre côté, y a donné l'exemple d'une vie vraiment Episcopale. Il rendoit compte au Pape de sa conduite dans la Lettre où il explique la difference qu'il y a entre *souscrire avec exception & restriction*, Et, *souscrire avec distinction & explication*, & le Pape ne l'a point traitée de *vaine difference*. Elle est en effet réelle, solide, necessaire en mille occasions, dans les contracts civiles, dans les affaires Ecclesiastiques, dans les Canons de la foi. On doit recevoir le Canon des Saintes Ecritures arrêté & publié par le S. Concile de Trente, sans exception, sans restriction; parce qu'il n'y a aucun des Livres qui y sont contenus, qu'on ne doive reconnoître pour Canonique & inspiré par le S. Esprit: mais on ne doit pas les recevoir ni les reverer egalement & sans distinction; puisque tout le monde convient que les Livres du Nouveau Testament, & sur tout les saints Evangiles, & entre tout ce qui est renfermé dans les Evangiles, les paroles sorties de la bouche sacrée & divine du Sauveur, meritent une veneration particuliére. De même encore on n'est pas obligé d'avoir sans distinction & sans explication une egale créance interieure pour tout ce que le Concile nous propose des Livres sacrés, comme pour l'attribution de tous les Pseaumes au Roi David, de l'Epitre aux Hebreux à l'Apôtre S. Paul, & pour d'autres faits semblables. On ne reçoit pas non plus sans distinction la defense que fait le Concile d'expliquer l'Ecriture contre le sens unanime des SS. Peres. Car il faut l'expliquer en distinguant les explications dans lesquelles ils conviennent tous en les donnant pour certaines, & celles qu'ils ne donnent tous que pour probables; celles qui concernent les dogmes de la foi necessaires au salut, & les explications des autres points dont la profession distincte n'est pas necessaire pour être sauvé.

En-vain (166) le principal Ecrivain du parti (a) soutient qu'*il y a une extrême difference entre ces deux choses* (*souscrire avec exception & restriction*) (*& souscrire avec distinction & explication*) Innocent XII. a pris soin de détruire cette vaine difference. Personne ne peut nier que les deux termes *d'explication*, & *d'exposition* ne soient entiérement synonymes. Or ce Pape rejette non seulement toute exception ou *restriction* du fait,. mais encore toute *exposition* ou explication. De plus venons de bonne foi au veritable nœud de la difficulté. Le parti ne veut tant *distinguer* le fait d'avec le droit, que pour le *restraindre* & pour *l'excepter*; en se retranchant pour le fait dans le silence respectueux. Ainsi le Pape qui réjette toute *distinction*, *restriction* &

(a) Lett. d'un Evêque à un Evêque pag. 82.

exposition du fait, (167) veut que sans aucune *distinction*, ni *restriction*, ni *exposition*, on jure pour le fait, comme pour le droit, sur le livre de Jansenius. Tel est ce Bref par lequel les défenseurs de Jansenius ont prétendu éluder les Bulles & le formulaire.

13. Comme les défenseurs de Jansenius parurent se flater dans l'interpretation de ce Bref, quoiqu'il fut décisif contre eux, Innocent XII. en écrivit un second pour leur ôter cette ressource imaginaire. *Nous avons appris*, disoit-il, *avec étonnement, que quelques personnes dans ces Diocéses*, (des Païs-bas) *ont osé dire & écrire, que la Constitution d'Alexandre VII. du 16. Decembre 1656. & le formulaire publié par lui, ont été alterés & reformés par notre dit Bref, vû qu'au-contraire l'un & l'autre se trouve dans notre dit Bref specifiquement confirmé, & que notre intention a été, & est absolument, d'y adherer, & de ne souffrir en aucune façon, qu'on ajoute, ni qu'on ôte rien du formulaire, en l'alterant en aucune*

167 On peut soutenir à M. de C. qu'il se trompe dans l'application qu'il fait de l'exclusion *de toute distinction, restriction & exposition* au fait. Car le sens naturel du Bref veut qu'on l'applique aux propositions, & non pas au fait. Feu M. l'Evêque d'Anvers, & celui de Bruges autrefois Professeur en Droit canon à Louvain, declarerent dans leurs Mandemens, que c'est là la pensée & l'intention du Pape *clairement & distinctement* marquée dans son Bref: *Juramentum præstandum esse ad mentem & voluntatem SS. D. N. præfati in Literis Apostolicis claré & distinctè expressam, nimirum sincerè absque ulla distinctione, restrictione seu expositione damnando eas propositiones &c.* Ces deux Evêques, moins engagés que d'autres, & qui expliquent un Bref à eux adressé, dans des Mandemens publics, qui furent tres bien reçus à Rome, sont plus croiables en cela que M. de C. Mais quand on lui accorderoit que ces paroles concernent le fait, n'est-il pas visible que le Pape ne fait cette defense qu'à ceux de qui les Evêques exigeront le serment du Formulaire, & non pas aux Evêques mêmes. C'est une verité de fait. Mais une verité de droit que M. de C. ne sauroit contredire, sans trahir les droits les plus essentiels de sa dignité, c'est que personne du monde ne peut ôter aux Evêques la liberté d'instruire leur Peuple ou leur Clergé par des explications catholiques, sur ce qu'il peut y avoir d'obscur, d'ambigu & capable de faire peine aux consciences, soit fortes ou foibles. L'Ordonnance de M. de C. fait bien voir qu'il le croit ainsi; puisqu'il n'a pas fait difficulté d'expliquer les Bulles en un sens que ni Pape ni Eveque n'a jamais donné avant lui. Or ni l'auteur de la Lettre ni d'autres personnes n'ont jamais prétendu que tous les particuliers eussent droit en souscrivant au Formulaire, d'y ajouter leurs explications, mais seulement d'en demander tres humblement au Pape ou aux Evêques, quand ils ont quelques doutes.

168 C'est contre toute justice, & quelque chose de plus, que M. de C. accuse de *restrictions mentales* ces Theologiens, en même tems qu'il refute avec tant de vehemence le sens dans lequel ils declaroient publiquement, qu'ils souscrivoient au Formulaire. *Precher sur les toits*, & ne *dire que tout bas* la même chose, est une contradiction grossiere.

sorte dans la moindre de ses parties. Mais nous ordonnons, comme nous avons ordonné, qu'il soit exactement observé dans toutes & chacune de ses parties. Reste-t-il en aucune langue des termes plus précis & plus évidens que ceux là, pour confirmer toutes les Constitutions, & le serment du formulaire dans toute l'étendue de leur sens le plus naturel? N'est-il pas clair comme le jour, qu'Innocent XII. qui n'en veut souffrir *aucune alteration en aucune sorte dans la moindre de ses parties*, n'a garde de souffrir qu'on anéantisse les Constitutions & le serment du formulaire, par des restrictions mentales (168) sur le livre de Jansenius; puisque c'est uniquement pour flétrir ce livre soutenu par un puissant parti, que les Constitutions ont été faites, & que le formulaire a été dressé? Peut-on s'imaginer que ce Pape, qui confirme le formulaire, consente qu'on en fasse un parjure extravagant, en le reduisant à cette grossiére contradiction? (*Je jure que je condamne les cinq propositions, qui sont tirées du livre de Jansenius dans le sens de ce même Auteur*, quoique je sois persuadé, qu'elles ne sont point dans le livre, & qu'elles ne sont pas le sens de l'Auteur.) Voilà donc Innocent XII. qui crie à tous les défenseurs de Jansenius, qu'il ne prétend rien affoiblir, ni alterer de ce qui a été fait par Alexandre VII. contre le livre de Jansenius, & par consequent qu'il veut comme son predecesseur Alexandre, qu'on jure sans *aucune distinction*, *ni restriction* sur l'hereticité de ce livre, *dans le sens même de l'Auteur. In sensu ab eodem Auctore intento.*

14. Ecoutons encore une fois l'Auteur du prologue (169) sur le Panegyrique de Jansenius. Si

169 On peut voir la N. 113. sur ce temoin que produit de nouveau M. de C. J'ajoute qu'il n'est pas permis de partager la deposition d'un temoin, pour en prendre ce qui accommode & rejetter le reste. Si le *Panegyriste* raisonne sur *une supposition imaginaire*; ses fraieurs le peuvent être aussi. Au moins on n'en peut pas tirer grand avantage. La comparaison peut être trompeuse par plusieurs autres endroits. Il ne suppose point ce que suppose le *Pacifique*. Il ne fait fond que sur les mots de *Connotation* ou d'*incident*, qu'on n'a dit qu'historiquement & en

nous sommes contraints de le contredire dans sa prévention, du moins nous proposons avec joie aux autres Theologiens du même parti, l'exemple de sa franchise. Il fait une supposition imaginaire, dans laquelle il suppose, qu'on fasse signer un formulaire contre les ouvrages de S. Augustin, comme on en fait signer un contre les ouvrages de Jansenius, & il soutient que Jansenius étant exactement conforme à S. Augustin, on ne peut non plus en conscience dans cette persuasion, signer le formulaire contre l'un, que contre l'autre. *Les personnes sensées*, dit-il *Pag.* 61. *ne sauroient croire, qu'il suffise, pour effacer l'injure qu'on feroit à S. Augustin* (en signant un formulaire contre ses écrits) *que ceux qui signeroient, fissent une restriction mentale, ou bien même qu'ils declarassent exterieurement que les choses inserées* (dans ce formulaire) *contre le saint Docteur, ne seroient dites que par forme de simple connotation, ou de fait incident; car si nous examinons la chose d'un esprit sain & dégagé de prévention, l'usage établi par le langage des hommes ne permet nullement de croire, que les choses de simple connotation, ou incidentes, soient énoncées par des termes si formels; si frequemment inculqués, & si pressants. Je suis saisi d'horreur, je l'avoue, quand je considere, que des hommes d'ailleurs si opposez au relâchement, s'appuient sur de si frivoles pretextes, dans un serment affreux & horrible, par lequel ils reconnoissent à la face de toute l'Eglise; qu'ils sont persuadés, qu'un Evêque illustre par sa science, & par la sainteté de sa vie, est coupable de cinq heresies, invoquants sur leurs propres testes la vangeance divine, si la chose n'est pas ainsi.* Ces paroles sont si fortes, que nous n'avons garde d'y rien ajouter de peur de les affoiblir. Nous évitons de parler avec cette vehemence, de peur de blesser les défenseurs de Jansenius. Mais elle doit leur faire ouvrir les yeux, puisqu'elle vient de l'un des plus zelés défenseurs de leur cause.

rapportant le sentiment du Cardinal de Laurea en cela original, & il supprime toute le reste. Le langage n'est plus trompeur quand on l'explique. Ce qui paroit *restriction mentale*, & *prétextes frivoles* au Panegyriste, n'a pas paru tel au Pacifique ni aux principaux Docteurs de Louvain.

170 Je doute fort que les personnes bien sensées tombent d'accord de cette maxime. On a toujours cru que c'est dans les *Lettres missives* & dans les memoires particuliers que l'on trouve la verité de l'Histoire dans son vrai jour. Comment sauroit-on l'Histoire des Conciles anciens sans le secours des Lettres missives? Combien de circonstances n'apprend-t-on pas de celui d'Ephese par le secours des Lettres que l'on a recouvrées, & qui nous decouvrent toutes les demarches des principaux acteurs. Elles sont encore plus necessaires quand il s'agit de connoître le secret d'une negociation, dont le Roi avoit même caché le mystere à son Archevêque & à son Confesseur, par une grande sagesse & une précaution peu propre à prouver qu'il ne s'agit alors que de faire signer le formulaire aux 4 Evêques purement & simplement, comme M. de C. le pretend. Mais ce Prelat ne l'entend pas mal, de commencer par écarter tout ce qui l'incommode, & de s'epargner par ce moien l'embarras d'y répondre.

XXIII. *La paix de Clement IX. n'a rien changé sur le formulaire ni sur la croiance du fait.*

Il est tems, mes tres-chers Freres, d'examiner ce que les défenseurs de Jansenius regardent comme une victoire decisive, qu'ils ont remportée sur la question de fait. C'est ce qu'ils nomment la Paix de l'Eglise. Pour éclaircir en peu de mots cette question, nous n'avons qu'à mettre à part toutes les lettres missives des particuliers, tous les raisonnemens des negociateurs, & tous les motifs imputés aux personnes, qui ont eu quelque part à cette affaire. (170) Renfermons nous uniquement dans les actes Ecclesiastiques, qui sont les seules preuves de droit, & les seules formes, par lesquelles l'Eglise declare autentiquement ses intentions.

1. Tous les Evêques de France, excepté quatre, (171) paroissoient avoir déjà fait des Mandemens pour exiger de leur Clergé la signature pure & simple du formulaire, sans distinction ni restriction du fait. Quatre Evêques aiant refusé de faire des Mandemens, où la restriction du fait ne fût point exprimée, on voulut proceder à leur déposition.

171. M. de C. a lu sans doute les Lettres des dix neuf Evêques au Pape & au Roi & la 10. des Lettres Imaginaires. Comment peut-il donc dissimuler ce qu'on y dit du grand nombre d'Evêques qui avoient fait en d'autres manieres la même chose que ces quatre?

D'autres Evêques entreprirent une negociation pour éviter cette extrémité. Enfin les quatre prirent le parti de ne marquer aucune restriction du fait dans des Mandemens, mais ils l'exprimerent, dit-on, (172) dans des Procès-verbaux. Ensuite ils écrivirent tous ensemble au Pape, une lettre de soûmission, qui contient ces termes: *Nous ne dissimulons point, très-saint Pere, que la chose nous a été tres difficile, & tres penible, sachant assez combien de railleries ce changement de discipline nous attireroit de la part de nos ennemis.* Si ces Evêques n'eussent fait que transporter simplement dans des Procès-verbaux aussi publics que des Mandemens, la restriction du fait, qu'on ne leur permettoit pas d'exprimer dans des Mandemens, leur triomphe eût été complet aux yeux du monde entier. Il ne s'agissoit que d'une restriction, (173) qu'ils croioient devoir rendre publique, & que le S. Siége avoit constamment rejettée. Or cette restriction n'eût pas été moins publique dans des Procès-verbaux publics, que dans des Mandemens. Ainsi ils auroient obtenu réellement tout ce qu'ils avoient prétendu, & le S. Siége auroit succombé. (174) Pour quoi

172 Voilà un plaisant, *dit-on*; comme si ce n'étoit pas une chose prouvée par des *Actes ecclesiastiques* & par des *preuves de droit.*

173 Il ne faut point mettre le mot de *restriction* à la place de celui d'*explication*, comme s'ils étoient synonymes. Quand de trois clauses d'un contract on explique la troisiéme qui paroît equivoque, on ne se restraint point aux deux premiéres; on les reçoit toutes; mais on leve l'equivoque de la troisiéme. Ainsi on a reçu les Bulles dans tout ce qu'elles contiennent; mais parce que dans le Formulaire, il paroissoit que l'on confondoit la soumission de foi & de créance interieure, qui est due au dogme, avec la soumission de respect & de discipline, qui est la seule qu'on doive à l'egard des faits nouveaux, douteux & contestés, on a expliqué le Formulaire par la distinction de ces deux differentes sortes de soumission.

174 M. de C. a une petite tentation que je ne veux pas qualifier. C'est d'affecter, pour rendre plus odieux quatre des plus Saints Evêques de nos jours, de substituer des termes durs & de mauvais sens, à des termes propres & modestes, & de cacher même plusieurs de ceux-ci au Lecteur, comme pour l'irriter contre ces grands Prelats. On vient de voir *restriction* mis a la place *d'explication.* Ce qu'il dit, que *le S. Siége auroit succombé*, en est un autre exemple. Non, le S. Siége ne succombe point, quand il repare une surprise; quand un Pape se dégage d'un mauvais pas que la calomnie lui a fait faire. C'est une gloire qui lui est propre, dit S. Bernard. C'est vaincre & triompher que de ceder à la justice & *de s'accommoder à la foiblesse de leurs inferieurs sans blesser ni la verité, ni leur conscien-*

donc craignoient-ils tant *les railleries..... de leurs ennemis?* D'où vient qu'ils parlent au Pape d'un changement si long-tems refusé, & enfin accordé, qui leur paroit *une chose tres-difficile, & tres-penible?* Voici le denouement que le principal Ecrivain du parti nous donne de ce mystere. *Comme il est de la gloire des Superieurs*, dit-il, (*a*) *de ne poursuivre pas les disputes, où ils se seroient laissez engager par surprise, mais de ceder à la justice..... il est aussi du devoir des inferieurs..... de ne s'en glorifier pas hautement, comme d'une victoire remportée sur des ennemis.* Cet Auteur ajoûte. *Pag.* 141. *Rome savoit que les Evêques croioient s'être rabaissés jusqu'au dernier degré de condescendance, lors qu'ils avoient changé des Mandemens publics, en des Procès-verbaux cachés dans leurs greffes.*

Vous voiez que suivant cet Auteur, les quatre Evêques furent pleinement victorieux, que le S. Siége *engagé* trop avant *par surprise*, fut reduit à reculer, & à *ceder à la justice*, que les 4. Evêques *crûrent s'être rabaissés jusqu'au dernier degré de condescendance*, en ne triomphant pas aux yeux de toute la Chrétienté, & qu'ils furent assez modestes, pour *ne se glorifier pas hautement de cette victoire*, comme si elle avoit été *remportée sur des ennemis.* Mais on pourroit demander, d'où vient qu'il leur en coutoit tant pour être modestes dans leurs victoires

(a) Paix de Clement IX. Hist. abregée de la Paix de Clement IX. pag 137. & 138.

ce (des Superieurs) ni leur veritable honneur. Ces paroles étoient trop modestes pour être exposées au Lecteur: & c'est par la même raison que l'on a fait encore disparoître celles-ci: Il est aussi du devoir des inferieurs *de regarder cette moderation dont on use envers eux comme une grace, de la recevoir avec un humble silence, & de ne* s'en glorifier pas comme d'une victoire qu'ils auroient remportée sur leurs ennemis. *C'est cette maxime si chrétienne qui fit resondre les quatre Evêques à vouloir bien tenir secrets leurs Procès-verbaux, autant qu'ils le pourroient être* &c. Le saint Prêtre, auteur de cette petite Histoire de la Paix de l'Eglise, ne pouvoit pas parler plus modestement: & on peut dire même que pour faire plus d'honneur à la sagesse de Clement IX. il lui sacrifie quelque chose de celui des quatre Evêques. Mais M. de C. a souffert que les Jesuites aient envenimé tout cela dans son Ordonnance, en substituant par tout des duretez par les mots de *victoire* & de *triomphe* d'une part, & par ceux de *reduit à reculer*, de *succomber*, de l'autre; afin de donner un air de hauteur & d'insolence à ceux qui ne pensoient qu'à s'humilier sous la main de Dieu & celle du successeur de S. Pierre.

sur le saint Siége? Cette modestie étoit-elle pour eux *une chose tres-difficile & très-penible?* Ne voit-on pas l'étrange & indigne fierté qu'on leur impute? Avec quelle hauteur démesurée les veut-on faire parler au Vicaire de J. C. dans un acte de soumission?

2. Examinons les paroles du Pape dans sa lettre (*a*) au Roi sur la soumission des 4. Evêques. (175)

(a) Paix de Clement IX. 2. Recueil pag. 204.

175 Je ne sai comment M. de C. n'a pas vu, que tout ce qu'il dit de la lettre du Pape au Roi doit faire naturellement un effet tout contraire à ce qu'il prétend. On a prévenu dans la *Paix de Clement IX* 2. part §. 2. tout ce qu'il etale avec tant de pompe sur cette lettre, & il le dissimule. Les ennemis de la paix avoient fait croire au Pape que les 4 Evêques avoient souscrit purement & simplement, & S. S. le temoigne au Roi: mais on cache cette lettre. Pourquoi? sinon parce qu'on savoit que le fait étoit faux. Depuis cette lettre le Pape sur quelques bruits suspend sa reponse aux Evêques, pour s'assûrer du contenu de leurs Procès verbaux. Le Ministre de S. M. Tres-chrétienne, les Archevêques de Sens & de Rouen (de Harlai) les Evêques de Châlons & de Laon, (Cardinal d'Etrées) M. Arnauld avec eux informent le Pape. L'attestation de M. de Châlons & de M. Arnauld marquent expressément la distinction du fait & du droit, ils expliquent en quoi consiste la difference de ces deux choses, & les differens devoirs qui sont dus aux differentes decisions de l'un ou de l'autre, on y allegue les autorités si connues, si rebattues durant la contestation, des Cardinaux Baronius, Bellarmin, Richelieu & Palavicin, des Jesuites Sirmond & Petau, on y atteste que ce qui est dans les Procès-verbaux est conforme à cette declaration. On fait encore plus, on renvoie expressément à la lettre des dixneuf Evêques au Pape, laquelle n'avoit garde d'être inconnue à Rome, & où la distinction est si clairement soutenue. Enfin si on veut les termes de *purement & simplement*, l'Archevêque de Rouen (qui l'a été depuis de Paris, & avec qui cette Declaration avoit été concertée) ecrivit en particulier au Cardinal Patron, & lui fit connoître clairement que les quatre Evêques **n'avoient point souscrit ni fait souscrire** *purement & simplement*: & on le crut si bien à Rome, qu'au-lieu de ces mots qui ne se trouvent point dans le Bref du Pape aux 4. Evêques, on n'y mit que celui de *sincerement* M. de C. ne peut pas nier que tout cela ne soit clair & demonstratif contre lui: mais *mettons à part les lettres missives*, dira notre Prelat; ce ne sont pas là de ces *actes ecclesiastiques* ni de ces *preuves de droit*, dans lesquelles je me *renferme uniquement*, pour me defendre contre l'evidence de la verité. Car n'est-ce pas fermer les yeux aux raions du soleil, que de dire, après tout ce que je viens de toucher legerement & qu'il a vu ailleurs traité fort au long, *que le Pape avoit reçu des assurances nouvelles & considerables de la souscription pure & simple des 4. Evêques*, & que S. S. *avoit profondément ignoré la distinction du fait & du droit.*

Il témoigne à Sa Mejesté sa joie de ce que ces Evêques se sont enfin resolus A LA SOUSCRIPTION PURE ET SIMPLE DU FORMULAIRE, SIMPLICI AC PURA SUBSCRIPTIONE FORMULARII. Parlons de bonne foi. De quoi disputoit-on? N'est-il pas vrai que les 4. Evêques refusoient de signer, & de faire signer le formulaire, sans distinguer le droit, qu'ils promettoient de croire, d'avec le fait, pour lequel ils n'offroient que le silence respectueux? N'est-il pas vrai que le Pape rejettoit cette distinction, & qu'il vouloit les reduire à une souscription *pure & simple*, en sorte que cette distinction ne fût nullement exprimée? Le Pape suppose dans sa lettre au Roi qu'ils ont enfin donné *une souscription pure & simple*, c'est à dire qu'ils se sont enfin reduits à ne distinguer plus le fait & le droit. Il supposoit qu'ils avoient fait à l'extrémité ce qu'ils avoient si long-tems refusé de faire. Voilà le changement que le Pape devoit naturellement regarder comme *une chose*, qui leur avoit été *très-difficile & très-penible*, suivant l'expression, dont ils s'étoient servis en lui écrivant. C'est le sens naturel que le Pape devoit donner aux paroles de ces 4. Evêques.

3. Le Pape avoit differé de répondre à leur lettre de soumission, parce qu'il s'étoit répandu un bruit de quelque mystere, qui empêchoit leur soumission d'être *pure & simple*. Mais enfin il leur répondit en ces termes: *(a) Vous nous faisiez connoître, que conformement à ce qui est prescrit par les lettres apostoliques émanées de nos Predecesseurs d'heureuse memoire Innocent X. & Alexandre VII. vous aviez souscrit sincerement, & fait souscrire le formulaire contenu dans les lettres du même Pape Alexandre VII. & quoiqu'à l'occasion de certains bruits qui avoient couru, nous aions cru devoir aller plus lentement en cette affaire (car nous n'aurions jamais admis à cet egard ni ex-*

(a) Paix de Clement IX. 2. Recueil pag. 247.

cep-

ception, ni restriction quelconque, estant attachez aux Constitutions de nos predecesseurs) presentement toutefois après les assurances nouvelles & considerables, qui nous sont venues de France de la vraie & parfaite obéissance, avec laquelle vous avez sincerement souscrit le formulaire &c.

1. Il paroit clairement (176) que *certains bruits avoient couru*, que les 4. Evêques avoient éludé par quelque restriction secrette du fait *leur souscription pure & simple du formulaire.* 2. Voilà ce qui avoit obligé le Pape *à aller plus lentement*, & à suspendre la réponse par laquelle il vouloit accepter leur soumission. Ainsi loin de fermer les yeux, loin de precipiter la conclusion, loin de reconnoître *qu'il s'étoit laissé engager par surprise*, & qu'il devoit *ceder à la justice*, il avoit au-contraire attendu une entiére assurance de *la souscription pure & simple*, sur laquelle il ne vouloit rien relâcher. 3. Quand il eut reçu *des assurances nouvelles & con-*

176 En-vain M. de G. oppose des raisonnemens à perte-de vue à des preuves de fait visibles & palpables. Il les dissimule; & c'est declarer qu'il n'y peut répondre. La seule Relation de Rospigliosi Cardinal Patron, dont il ne dit ici pas un mot, suffit & au delà pour refuter sa critique sur les Lettres du Pape & des 4 Evêques. On voit dans cette Relation, qu'on n'y parle plus de souscription *pure & simple*, mais de *souscription sincere*, en quoi cette Relation convient avec la Lettre du Pape aux 4 Evêques, & avec l'attestation de l'Evêque de Chalons & de M. Arnauld. On y voit que le *sans aucune sorte de restriction* tombe precisement sur les cinq propositions, non sur le Formulaire, quoiqu'à l'egard même de celui-ci il soit vrai qu'il n'y avoit eu aucune restriction, mais explication. On y voit que le Pape admet clairement la distinction du fait & du droit, & que pour le fait il se contente *qu'on en revere la decision par un silence respectueux.* On y voit que le Pape s'en est tenu sur cela au sentiment des six auteurs cités, & qu'on adhere à la doctrine qu'ils ont enseignée de la faillibilité des Conciles même generaux, pour la decision des faits, & que cette doctrine ne fait aucun prejudice à l'autorité du S. Siége ni à ces Conciles. On y voit que la Declaration de l'Evêque de Châlons & de M. Arnauld avoit été reçue du Pape très-favorablement, quoique si declarée pour la distinction: que le Nonce de France suivant les ordres de S. S. l'avoit informée de tout ce que contenoient les Procez-Verbaux. Je supplie M. de C. de rentrer dans le fond de son propre cœur, & d'y examiner devant Dieu ce qui l'a pu porter à fermer les yeux à des depositions si claires, si peu suspectes, si decisives: & à écrire, en les contredisant ouvertement, que le Pape a ignoré profondement la distinction, & a déclaré qu'il n'auroit jamais admis *le silence respectueux.*

siderables de leur *parfaite obéïssance*, c'est à dire de leur *souscription pure & simple* sans exprimer la restriction du fait, *dont certains bruits avoient couru*, il fut content. 4. Loin d'alterer ou de restraindre les Constitutions de ses predecesseurs, il les confirme toutes, & dans toute leur étendue, même celle d'Alexandre VII. qui exige la condannation des cinq propositions du livre *dans le sens de l'Auteur*. 5. Il declare qui si *les bruits* qui *avoient couru* d'une secrette restriction du fait eussent été veritables, *il n'auroit jamais admis à cet égard ni exception, ni restriction quelconque*. Voilà *l'exception & la restriction* du fait, avec le silence respectueux, que le Pape declare qu'il *n'auroit jamais admis*. 6. Il faut donc que le Pape ait profondement ignoré l'exception & la restriction du fait, que ces quatre Evêques exprimerent par des *Procez-verbaux cachés dans leur greffe*, & par consequent qu'il ait été surpris, ou bien qu'il ait sçû & permis en secret, cette restriction inserée dans les Procès-verbaux, en faisant semblant de l'ignorer, de se precautionner contre cet artifice, & de ne vouloir *jamais l'admettre*.

Oseroit-on accuser un Pape si édifiant & d'une si noble simplicité, d'un mensonge si impudent, qui auroit été fait à la face de toutes les Eglises? Une cause n'est-elle pas insoutenable, quand elle n'a plus d'autre ressource, que celle de supposer ainsi sans preuve de droit contre la foi de tous les actes Ecclesiastiques, que le Chef de l'Eglise a fait semblant d'ignorer & de rejetter une restriction, qu'il savoit & admettoit actuellement? Peut-on imputer au saint Siége une plus scandaleuse comedie? (177)

177 On plaint le Prelat de se voir reduit, pour defendre une cause insoutenable, à accuser ses adversaires contre toute verité sans la moindre apparence, *d'avoir imputé au S. Siége une scandaleuse comedie & d'avoir fait semblant d'ignorer & de rejetter une restriction qu'il savoit & admettoit actuellement.* Ils ont fait tout le contraire, & l'ont établi par des preuves de droit. Le Pape ne parle que *d'exception* & de *restriction*, encore explique-t-il dans la même Lettre à quoi il l'applique, en marquant que ce qu'il avoit *reconnu par les assurances nouvelles & considerables*, est *qu'ils avoient sincerement souscrit le Formulaire* qu'ils avoient *condanné sans exception ou restriction les cinq propositions en tous les sens condannés par le S. Siége, & qu'ils étoient infiniment éloignés de vouloir renou-*

Mais ſuppoſons pour un moment, ce qu'on a horreur de ſuppoſer. Quand même Clement IX. auroit approuvé ſecretement la reſtriction du fait de Janſenius, qu'il proteſtoit en public n'avoir jamais pû découvrir ſur les *bruits* répandus, & ne vouloir *jamais admettre*, il n'en ſeroit pas moins vrai de dire, qu'en parlant comme il a parlé, il auroit reconnu la regle de droit, & auroit ſoutenu ce qu'il devoit à ſon autorité. Ce que l'on (178) ca-

veller ces erreurs condannées. Le Pape rejettoit donc toute *exception* & toute *reſtriction* à l'egard du fait & du droit

comme les avoient toujours rejettées les quatre Evêques, & il recevoit la diſtinction & l'expoſition qu'ils avoient uniquement prétendu faire à l'égard du fait. Il n'exigeoit point la *ſouſcription pure & ſimple*, & il recevoit la *ſouſcription ſincere*. Il avoit apprehendé, ſur de faux bruits & des avis calomnieux, que les 4. Evêques n'euſſent mis dans leurs Procès-verbaux quelque clauſe qui tendît à renouveller les erreurs condannées, & il ne le craignoit plus, après les aſſurances nouvelles & conſiderables qu'il avoit reçues. Où eſt donc le moindre beſoin de faire ou d'imputer ce *menſonge impudent*, cette *fiction d'ignorance*, cette *ſcandaleuſe comedie*. Voila le veritable *denoûment du myſtere*. En comparant la Lettre du Pape & la Relation du Cardinal ſon neveu avec la Declaration de l'Evêque de Châlons & de M. Arnauld & avec d'autres *Actes Eccleſiaſtiques*, publiés il y a longtems, tous les nuages que M. de C. veut répandre ſur des faits ſi clairs, diſparoiſſent aux yeux du Lecteur.

178. Ils n'étoient point proprement cachés. Ils demeuroient dans le Greffe de l'Evéché, où ils devoient naturellement demeurer, comme étoient demeurés ceux de pluſieurs autres Prelats, dont parlent les 19. Evêques. Mais comme il n'eſt point défendu d'en tirer ces ſortes de piéces, les Miniſtres du S. Siége & ceux de S. M. Tres-Chrétienne avoient deſiré qu'on ne les en tirât pas: & M. le Cardinal d'Etrées, avec les autres negociateurs de la paix, y avoient fait conſentir les 4. Evêques. On voit aſſez pourquoi. On pourroit demander à M. de C. pourquoi la Lettre du Pape au Roi a été cachée durant trente ans. On ſait bien que S. M. n'eſt point obligée de faire voir les Lettres qu'on lui écrit: mais comme on ne peut douter que M. de Lyonne n'en eût copie, & que les Miniſtres de S. S. n'en euſſent la minute entre les mains, il eſt evident que c'eſt par quelque raiſon particuliére & de concert entre les Miniſtres des deux Cours, qu'elle a été ſi long tems tenue ſecrete. Si M. de C. en ſait une autre raiſon que celle que j'ai marquée à la N. 175. on ſera bien aiſe de l'apprendre. C'étoit une choſe difficile & penible aux 4. Evêques de ne pas faire voir au public qu'ils ne changeoient point de ſentiment, quoiqu'ils changeaſſent de diſcipline, en ſe contentant de mettre dans un Procès-verbal gardé dans leur Greffe, l'explication donnée auparavant dans un Mandement public. Ils y donnerent toutefois les mains pour le bien de la paix & par reſpect envers le S. Siége. Il n'y avoit rien là d'*irregulier*,

che comme irregulier, loin d'établir une regle en faveur de ce qu'on fait, montre au-contraire, que la regle le condanne, puisqu'on a besoin de le cacher. Rien ne prouve tant la force inviolable de la regle, que de voir une si grande puissance n'oser l'éluder, qu'en se cachant & en protestant qu'elle ne se resoudroit jamais à lui donner la moindre atteinte. Ainsi quand même nous donnerions aux défenseurs de Jansenius contre la foi de tous les actes publics, & contre le profond respect dû au S. Siége, tout ce qu'ils pretendent sur des conjectures odieuses, la chose se tourneroit encore toute entiére avec évidence contre eux. Il demeureroit toujours également démontré, que le S. Siége attentif à la regle de tous les siécles n'a pas voulu, qu'on pût jamais le soupçonner d'avoir usé d'aucune connivence sur cette restriction du fait de Jansenius, inserée *dans des Procez-verbaux cachés*, pour éluder les Bulles de ses predecesseurs, & le serment du formulaire.

Enfin quand même la declaration de Clement IX. ne seroit pas aussi decisive qu'elle l'est, celles d'Innocent XII. que nous venons de voir, acheveroient de faire une pleine démonstration en notre faveur. Le Pape declare dans son premier Bref, qu'il demeure attaché aux Constitutions d'Innocent X. & de Alexandre VII. (179) Il assure

rien qui *éludât la regle*, nulle *connivence*. C'étoient les 4 Evêques qui relâchoient de leur droit. Comme ils n'avoient fait des Mandemens publics que pour l'instruction de leur Clergé & par la necessité de s'opposer publiquement au dogme nouveau de la foi divine des faits, qu'on vouloit introduire dans l'Eglise, ils consentirent de le faire d'une maniére moins éclatante; en demeurant toujours fermes dans le sentiment de tous les Theologiens touchant la suffisance du silence respectueux pour la decision de ces faits. Et le S. Siége en faisant voir qu'il adheroit aussi à ce sentiment universel, enseigné par tous les plus ardents zelateurs de son autorité, reconnoissoit que c'étoit la *regle de droit*, & ce qui étoit uniquement *dû* sur cela *à son autorité*. Tout se *tourne donc avec evidence* contre M. de C.

179 Il étoit de la fidelité de ne pas tronquer les paroles du Pape. S. S. dit que sa „ volonté est, que les Constitutions de ses predecesseurs demeu„ rent toujours fermes & inviolables, mais elle ajoute cette modifica„ tion ou restriction „ *Dans les choses qui concernent la pureté de la foi orthodoxe;* C'est un principe qui est d'un très-bon usage. C'est par là que le Pacifique croit qu'on doit expliquer ce qui suit „ Que les Bulles d'Innocent „ X & d'Alexandre VII. ont été & sont encore dans leur force. Personne

qu'*elles ont été & sont encore dans leur force.* Par ces termes (*elles ont été*) il prend évidemment soin de rejetter la prétension de ceux qui disoient qu'elles n'avoient pas *été dans* toute *leur force* depuis la Paix faite par Clement IX. Vous voiez qu'Innocent XII. veut justifier Clement sur la connivence, & sur la dissimulation, qu'on lui imputoit.

ne l'a jamais nié. Au contraire, ceux qui avoient donné au Bref le sens le plus favorable pour le bien de la paix, avoient fait voir que l'explication veritable

Il ajoute que *ceux qu'on doit obliger au serment, doivent le faire sans aucune distinction, ni restriction, ni exposition.* Il veut donc que l'on continue à faire signer & jurer. Il veut que chacun signe & jure *sans aucune distinction* du fait d'avec le droit, (180) comme on le devoit faire avant Clement IX. Il renvoie sans cesse aux Constitutions d'Alexandre

qu'on faisoit d'une loi, loin de l'affoiblir, ne faisoit que lui conserver davantage toute sa force, comme feu M. d'Angers l'avoit remarqué dans une Lettre au Pape Innocent XI. Il falloit conserver cette clause essentielle. Mais M. de C. a bien vu que cette restriction, *In rebus quæ ad orthodoxæ fidei integritatem conducunt*, étoit tout-a-fait contraire à son systeme. Il veut établir une infaillibilité generale qui s'etende aux questions de fait, aussi bien qu'aux questions de droit, & le Pape la restraint visiblement à ces derniéres par cette clause restrictive. Ce Bref a été dressé avec toute la circonspection possible, on en a pesé toutes les syllabes, & M. de Malines avoit à Rome des protecteurs qui ménageoient en sa faveur tout ce qui pouvoit être ménagé. Le different d'entre ce Prelat & les Theologiens du Païs-bas rouloit uniquement sur cette question, si les decisions des faits etoient inébranlables, si celle d'Alexandre VII. touchant le fait de Jansenius étoit telle qu'on ne pût après sa Bulle douter de ce fait; si on devoit admettre l'explication de M. de Malines qui en établissoit la créance & obligeoit à en faire ferment. Dans ces circonstances, si le Pape avoit été du sentiment de M. de Malines & de M. de Cambrai, il auroit du non seulement omettre cette restriction, mais encore dire positivement le contraire: & neanmoins loin de le faire, loin de dire absolument que les Constitutions de ses Predécesseurs doivent demeurer fermes en tout, il ajoute cette restriction formelle, & etablit par là le principe par lequel il rejettoit les Additions de M. de Malines.

180 Il y a simplement, *sans aucune distinction, ni restriction, ni exposition.* C'est M. de C. qui ajoute du sien, *du fait d'avec le droit*, afin de pouvoir dire: *Quels termes restera-t-il à l'Eglise* &c. Mais à considerer ce qui suit immediatement, *en condannant ces propositions in sensu obvio*, on a droit de dire, que ces paroles là tombent précisement sur les V. propositions, où S. S. ne veut pas qu'on *distingue* plusieurs sens, ni qu'on se *restraigne* à en condanner seulement quelques unes, mais qu'on les condanne toutes sans les *explique*r autrement que dans leur sens naturel: *In sensu obvio.*

VII. Quels termes restera-t-il à l'Eglise, pour exclure toute *distinction* du fait d'avec le droit, si on trouve moien d'en éluder tant de formels ?

De plus Innocent XII dans son second Bref témoigne son *étonnement de ce qu'on a osé dire & écrire, que la Constitution d'Alexandre VII. & le formulaire ont été alterés & reformés.... vû qu'au-contraire..... son intention est... qu'il soit exactement observé dans toute & chacune de ses parties.* Ainsi voilà un desaveu formel de tout ce qui affoiblit le formulaire sur le fait du livre de Jansenius. De là il s'ensuit clairement que la paix accordée par Clement IX. aux quatre Evêques, & les Brefs d'Innocent XII. se tournent en preuves invincibles (181) pour nous contre les défenseurs de Jansenius.

Après tant de décisions, qui ont épuisé tous les termes les plus clairs, les défenseurs de Jansenius demandent encore au S. Siége, (182) qu'il deci-

181 Il est aisé de voir par tout ce qu'on a dit, que ce triomphe de M. de C. est imaginaire, & que rien n'est plus foible que ses *preuves invincibles*. Ses discours passionnés, l'abondance de ses paroles, la diversité de ses figures, lui paroissent des demonstrations. Que ne peut point la prevention!

182 Certes M. de C. se trompe fort. Il ne sauroit dire qu'il ait lu dans aucun écrit de ceux qu'il attaque, qu'ils demandent une nouvelle decision. Il n'y en a déjà que trop. On a dit que ni les Papes, ni l'Eglise n'ont rien décidé positivement sur cette question : Quelle sorte de soumission est due à la decision d'un fait semblable à celui du sens grammatical de Theodoret, d'Honorius, de Jansenius, &c. On a ajouté néanmoins que cette question étoit decidée en faveur de la soumission d'un silence respectueux, par un grand nombre d'Evêques, par le sentiment de tous les Theologiens, par la conduite de l'Eglise, par l'aveu tacite de toute la Tradition, par les principes des Peres & des Conciles. On a donc été bien éloigné de demander une decision sur ce point, puisque par tout ce que je viens de dire, il est evident, qu'on ne sauroit jamais en faire une qui oblige à croire de foi, soit divine ou humaine, que les paroles d'un auteur particulier signifient tel & tel dogme, ont tel & tel sens, expriment telle & telle pensée. Mais M. de C. raisonne ici d'une maniére tout-à-fait admirable. Il écrit contre ceux qui se plaignent de l'injustice qu'on leur fait de les obliger à emploier la religion des serments les plus saints pour attester qu'ils croient un nouveau fait, un fait inutile, dans le doute, ou même contre l'evidence qu'ils ont du contraire. Et pour mettre le comble à ses prétendues demonstrations, il les renvoie à *leur serment, pour y trouver la regle decisive de ce qu'ils doivent croire.* C'est à peu près comme si un homme étoit condamné par sentence à croire avec serment, que le blanc est noir, & que le noir est blanc ; & que se plaignant de l'injustice de la sentence, on le renvoiât à la sentence

de. Ils disent même que Rome par son silence autorise leur distinction du fait d'avec le droit. Mais quelque jugement que l'Eglise pût prononcer, pourroit-il être plus precis & plus clair que ceux qu'ils éludent ? Ne diroient-ils pas encore que l'Eglise se seroit trompée dans le fait, sur la valeur des termes, & sur les regles de la grammaire ? Est-il digne de l'Eglise de multiplier à l'infini ses décisions, pour les laisser sans cesse éluder par des questions de fait grammatical, où l'on veut lui prouver qu'elle n'entend ni ce qu'elle approuve, ni ce qu'elle condanne ? Que si on ne vouloit que des décisions précises & claires, pour s'y soumettre avec une humble docilité & une simplicité religieuse, faudroit-il tant de Bulles & de Constitutions pour la condannation d'un seul livre ? L'Eglise fit-elle autant de décisions contre chacune des anciennes heresies ? Le S. Siége peut-il mieux decider, qu'en continuant d'exiger le serment inseré dans le formulaire, pour exclure toute distinction & toute restriction du fait ? L'Eglise entiére qui accepte ces decisions avec ce formulaire, laisse-t-elle le moindre pretexte de douter ? Veut-on que l'Eglise permette de ne croire pas une chose, dont elle fait jurer la croiance ? Chacun n'a qu'à être simple & sincere, pour trouver dans les paroles de son propre serment, la regle decisive de ce qu'il doit croire. Que chacun cesse d'éluder le sens propre & naturel du serment, & tous ses doutes disparoitront.

même, en lui disant : Mon ami, vous avez tort, vous n'avez qu'à être simple & sincere pour trouver dans la sentence même la regle decisive de ce que vous devez croire. Voulez vous que la Cour vous permette de ne croire pas une chose, dont elle vous fait jurer la créance ?

183 L'Ecrit à trois colonnes est celui d'où les Jesuites ont toujours pris prétexte de former leurs calomnies avec plus de confiance. On y a repondu il y a plus de 40. ans.

XXIV. *L'Ecrit à 3. colonnes (183) demontre que la question de fait n'est venue qu'après coup pour eluder celle de droit.*

Rien ne doit tant decrediter dans tous les esprits

Denis Raimond en 1660; un autre dans une Lettre imprimée en 1666. à la fin de la Refutation du P. Annat sur le Mandement de M. d'Alet; la Defense qui paroit depuis peu contre l'Ordonnance de Chartres; & il y a quatre ans le Livre intitulé, *la Paix de Clement IX.* Ils avoient tellement expliqué quelques façons de parler sur lesquelles seules sont fondées les accusations des Jesuites renouvellées par M. du Mas, qu'on auroit eu lieu de croire qu'on n'en abuseroit plus, si on n'avoit bien connu ceux avec qui l'on a à faire; mais „ je ne doute pas, „ disoit le dernier auteur, „ que comme M. du Mas a remis sur pied toutes les vaines objections de „ ces anciens adversaires, en dissimulant les reponses convaincantes qu'on „ y avoit données, il ne s'en trouve dans la suite quelqu'autre qui renouvellera encore les mêmes accusations, sans faire semblant de rien savoir „ de ce qu'on y a repondu. C'est la methode qu'ont toujours tenue &c. Il est fâcheux que M. de C. se soit livré aux Jesuites, pour accomplir cette prédiction, & pour mettre de nouveau en usage une methode si peu convenable à sa dignité & à sa candeur. Je conjure le Lecteur de suspendre sa créance sur ce qui est dit dans ce chap. 24. jusqu'à ce qu'il ait vu ce qu'on y a repondu par avance dans *la Paix de Clement IX.* 1. part. §. I. où l'on explique les raisons de la diversité de langage de quelques Ecrits sur le texte des cinq propositions avant la Bulle d'Innocent X. & le §. IV. touchant ces trois colonnes.

équitables & dégagés de prevention, la distinction du fait d'avec le droit, que l'usage qu'on fait de cette dangereuse subtilité. (184) Elle n'est venue qu'après coup, & la maniére dont elle a été introduite, (185) suffit pour la rendre suspecte. Ici, mes tres-chers Freres, nous ne dirons rien de nous-mêmes. Il nous suffit de faire parler les défenseurs de Jansenius. Que disoient-ils avant la Bulle d'Innocent X.?

1. Ecoutons l'Auteur de l'histoire du Jansenis.

184 Il appelle subtilité, ce qui est si commun, que dans tous les procès & les jugemens en matiére de crime, soit d'heresie ou d'autre nature, il y a toujours question de droit & question de fait; sinon que le plus souvent le droit est certain, & qu'il n'y a qu'un fait à examiner. On y fait un syllogisme à peu près semblable à celui-ci. Quiconque nie la divinité du Fils de Dieu est heretique & doit être anathématizé. (Voila le droit) Or Socin & ses Ecrits nient la divinité du Fils de Dieu. (C'est le fait) Donc Socin & ses Ecrits sont heretiques & doivent être anathématizés. Cette conclusion est la sentence du juge & une suite de l'examen du droit & du fait. En effet cette distinction est prise du Droit.

185 Elle est aussi ancienne que les accusations que les Jesuites commencerent à former contre le Livre de Jansenius. Il ne faut que lire les premiers Ecrits, & l'offre que M. Sinnich Docteur de Louvain fit à Rome en 1644. de brûler lui même de sa main dans le champ de Flore, le livre de ce Prelat, si on pouvoit y faire voir qu'il eût enseigné autre chose que la doctrine de S. Augustin sur la grace. C'est un monument de l'ancienneté de l'usage qu'on a fait de la distinction.

Google

me, *M. Brousse*, (186) dit-il (*Tome 2. pag. 7. & 8.*) *reprit la parole, & dit au Pape, qu'ils ne prenoient nulle part à Jansenius, & qu'ils demandoient simplement la discussion des cinq propositions.* Vous voiez que les Theologiens envoiés à Rome par tout le parti, (187) pour défendre la cause commune, tâchoient d'éluder le point, qui concernoit le texte de Jansenius. *Ils demandoient* alors qu'on examinât les cinq propositions. S'ils les eussent alors condannées, comme ils disent qu'ils le font maintenant, *dans leur sens propre & litteral*, ils n'auroient point eu besoin d'aller à Rome. (188) Il n'auroit fallu que les laisser condanner, comme elles le meritoient, & comme ils les condannoient eux mêmes. De plus, loin de contredire ceux qui poursuivoient la censure de ces propositions, ils auroient du louer leur zele contre des propositions si impies; & pour dissiper tout ombrage, ils auroient du se joindre à eux, pour obtenir une cen-

186 M. Brousse Deputé d'un grand nombre d'Evêques de France, suivoit leurs ordres & leurs instructions. Il ne convenoit pas à leur dignité d'entrer dans l'affaire particuliere de Jansenius. Ils savoient qu'on en vouloit à la grace efficace & à la doctrine de S. Augustin, & qu'à la faveur des equivoques de cinq propositions, ou vouloit faire envelopper cette celeste doctrine dans la condannation confuse qu'on en pourroit faire. C'est pour sauver cette doctrine qu'ils envoiérent à Rome, & qu'ils s'y reduisoient toujours à demander qu'on distinguât les divers sens des propositions, & qu'on rendit un jugement clair & propre à mettre à couvert la doctrine de la grace, & à retablir la paix dans l'Eglise & dans les Ecoles.

187 Ce n'est par aucun parti; qu'ils furent envoiés à Rome; mais par des Evêques d'un grand merite. Les Archevêques de Sens (Octave de Bellegarde) & de Toulouze (de Monchal) & les Evêques d'Agen, de Commenge (Choiseul) de Valence & Die, d'Orleans, de S. Papoul, de Lescar, de Châlons (Felix Vialart) d'Amiens, de Beauvais, d'Angers, Antoine Godeau Eveque de Vence, ecrivirent: mais il y en avoit d'autres qui n'écrivant point, ne laissoient pas de concourir avec ceux-là.

188 Les propositions étant equivoques & ambigues, on ne convenoit pas du sens propre & litteral, comme on le voit par l'Ecrit même que M. de C. examine. Deux choses en firent convenir après la Bulle, 1. l'assurance positive qu'on eut qu'elle ne touchoit point à la doctrine de la grace efficace. 2 parce que ce point étant mis à part, la condannation ne pouvoit plus tomber que sur un mauvais sens. Car on convient que quand l'Eglise condanne une proposition, c'est dans son sens propre & naturel qu'elle la condanne.

189 La mauvaise foi de ceux qui ont fourni des Memoires à M. de C. oblige de repeter une partie de ce qu'on a dit ailleurs.

sure si necessaire d'une doctrine si differente de la leur. Tout au-contraire ils vont exprès à Rome, uniquement pour *demander la discussion des 5. propositions.*

2. Ecoutons l'Historien (189) (*a*) qui a raconté...

(a) Journal de S. amour pag. 470.

1. Tout ce prétendu parti convenoit à ne soutenir entre les divers sens de ces propositions ambigues, que le sens de la grace efficace par elle-même. Jamais il n'y a eu de variation sur ce point, qui est fondamental; & M. de C. avec toute sa subtilité ne produira jamais aucune preuve du contraire. 2. Ceux qui y voioient plusieurs sens differens cachés sous l'ambiguité, & l'artifice de ceux qui les avoient fabriquées, ne convenoient pas à marquer quel en étoit le sens propre, naturel & grammatical; & cela fait voir qu'il n'y avoit ni parti ni caballe entr'eux. Quelques-uns y considerant plusieurs mauvais sens, les condannerent dabord absolument comme contenant une mauvaise doctrine: c'est ce que fit M. de Ste Beuve dans ses leçons publiques. Ceux qui voioient les ennemis de la grace efficace si ardens à poursuivre la condannation de ces propositions, concevoient qu'ils les vouloient faire condanner en ce sens, & qu'il leur seroit peut-être aisé de faire entendre à Rome, que c'en étoit le sens propre & naturel. Ils en parlerent donc quelquefois dans ces termes. D'autres enfin y voiant des sens heretiques & un sens catholique, ne savoient que dire du sens propre & naturel, & attendoient que la condannation le déterminât. Que peuvent tirer de là les adversaires les plus animés, sinon que les seconds n'avoient pas eu le nouveau don d'infaillibilité pour l'intelligence grammaticale de ce texte? Mais quel qu'il fut, ils n'y soutenoient point d'autre sens dogmatique que celui de la grace efficace par elle-même. Ainsi les accuser d'avoir varié, parce qu'ils ont nommé sens veritables & naturels ceux qu'ils soutenoient alors, & qu'en condannant aujourd'hui les mêmes propositions ils protestent qu'ils les condannent dans leur sens propre & naturel, c'est se jouer, comme fait l'Ordonnance durant 15. ou 16. pages, sur une petite equivoque, & faire de propos deliberé un sophisme au lieu de raisonner. On ne varie point, quand on ne change point pour le dogme, & quand on change non par caprice, ni par mauvais dessein, mais parce qu'on est determiné par l'autorité de l'Eglise, à nommer propre & naturelle la signification grammaticale de certains textes, que l'on regardoit auparavant comme forcée & étrangere. On fait voir alors une raisonnable & louable docilité, loin de meriter quinze pages d'invectives & d'insultes, qu'on n'auroit pas cru devoir venir d'un Pasteur de l'Eglise d'une si grande reputation. Mais de plus, c'est que ceux qui ont parlé ainsi, quoique fort rarement & avant la Bulle, des cinq propositions, n'en ont appellé le *sens veritable, legitime & catholique* qu'en les considerant dans la seconde colonne, où elles sont reduites & déterminées au sens de la grace efficace par elle-même, par plusieurs modifications tres claires & tres-catholiques; & qu'ils n'ont parlé du sens de la 1. colonne comme d'un sens *étranger*, qu'en

té au nom de tout le parti les faits qui se passerent à Rome. Voici comment il fait parler leurs Députez au Pape. *Il est certain, que la contestation, qui se voit maintenant dans l'Eglise sur le sujet de ces propositions, n'est pas à l'égard d'un sens etranger, & mauvais, que l'on leur pourroit donner, & que nous rejettons, mais à l'égard d'un sens legitime, que nous defendons, & à l'égard de la foi catholique, qui s'y trouve contenue; & c'est de ces propositions prises ainsi dans le sens legitime & catholique, que nous attendons un jugement clair & decisif. Afin donc que dans toute cette importante affaire, il n'y ait aucun lieu à l'équivoque, ni a la calomnie, ni aux artifices des mauvais esprits, ni à quelques doutes, nous exposons avant toutes choses à votre Sainteté, le plus brievement & le plus clairement qu'il se peut faire, les vrais & legitimes sens de ces propositions, que nous soutenons, & qu'il faut que nos adversaires impugnent, s'ils veulent agir contre nous.* Le latin, qui est l'orginal, porte. *De propositionibus autem, non in sensu alieno, ad quem trahi possent, quique à nobis respuitur, sed in sensu legitimo, qui à nobis defenditur, atque adeò de fide catholica controversia est..... veros & germanos propositionum sensus, quos sustinemus* &c. Voilà la veritable raison, qui les empécha de laisser condanner les propositions, qui les engagea au voiage de Rome pour en demander la discussion. Ils l'expliquent eux-mêmes avec évidence. *La contestation, disent-ils, n'est pas à l'égard d'un sens étranger & mauvais, que l'on pourroit donner, & que nous rejettons, mais à l'égard* DU SENS LEGITIME QUE NOUS DEFENDONS. Vous voiez que *le sens legitime* & opposé *au sens étranger*, est celui dont il est question. C'est pour *défendre* ce *sens legitime*, qu'ils allerent à Rome. Telle étoit précisément *la contestation*, qui occupoit alors tout le parti. C'est ce *sens legitime*, qu'ils appelloient *la foi catholique.* Alors ils soutenoient ouvertement qu'on ne pouvoit condanner ces propositions, dans *un sens etranger, auquel on pourroit*

l'opposant au sens de la seconde colonne, en le traitant de mauvais, en le rejettant comme étranger à la doctrine de S. Augustin & de ses disciples, ausquels on vouloit l'imputer.

les detourner d'une maniere forcée. In sensu alieno ad quem trahi possent. D'un autre côté ils declarent qu'ils *soutiennent les sens veritables, & naturels de ces propositions.* VEROS *& germanos propositionum sensus, quos sustinemus.* C'est précisement sur ces *sens veritables & naturels*, qu'ils demandent *un jugement clair & decisif*, pour ne laisser *aucun lieu à l'équivoque & à la calomnie.* C'est sur ces *sens veritables & naturels* défendus par eux, que roule toute la dispute. Il n'y a donc ni *equivoque* ni *calomnie*, quand on leur soutient, qu'ils sont allez défendre à Rome *le sens legitime* des cinq propositions. Il est donc vrai qu'ils en ont soutenu *les sens veritables & naturels*, & qu'ils n'ont condanné qu'un sens *étranger* aux propositions, *auquel on pourroit les detourner d'une maniere forcée.* N'est-il pas clair comme le jour, que ce n'est point condanner un texte, que de ne le condanner que dans un sens étranger & forcé? N'est-il pas évident que c'est soutenir un texte, que de le défendre dans son *sens legitime*, dans ses *sens veritables & naturels*?

3. Les Theologiens deputés du parti firent un écrit à trois Colonnes, qu'ils presenterent au Pape avec beaucoup d'éclat. Ils y donnoient trois sens à chaqu'une des cinq propositions, & les trois sens composoient les trois colonnes de l'ouvrage. Le premier étoit le sens heretique des Protestants. Le second étoit, selon eux, le catholique de S. Augustin. Le troisiéme étoit un sens forcé, qu'ils donnoient comme Demipelagien, & dont il ne s'agit pas ici. Ils mirent toujours à la tête de la premiére colonne, pour chaque proposition, ce titre. (*Le sens heretique, que l'on pourroit donner malicieusement à cette proposition, qu'elle n'a pas néanmoins, quand on la prend comme elle doit être prise.*) Ils croioient donc alors qu'on ne pouvoit condanner les cinq propositions, comme heretiques, qu'en leur donnant *un sens qu'elles n'ont pas neanmoins, quand on les prend comme elles doivent être prises.* Ils

croioient donc qu'on ne pouvoit les rendre heretiques, que par une contorsion injuste & *malicieuse* des paroles. Par de telles contorsions on pourroit tout de même condanner les ouvrages de S. Augustin dans un sens heretique, *qu'ils n'ont pas néanmoins, quand on les prend comme on les doit prendre*. Par de telles contorsions, on pourroit aussi condanner les symboles, dans les sens qu'ils n'ont point.

Dès qu'on permettra ces contorsions malicieuses pour condanner des textes dans des *sens étrangers*, il n'y aura plus aucun texte pur, qui ne puisse être condanné, ni aucun texte impie, qu'on ne puisse soutenir. A parler de bonne foi les Theologiens du parti ne condannerent jamais à Rome les cinq propositions, (190) & ils les y soutinrent ouvertement. D'un côté ils ne les condannoient alors que dans un sens *étranger*, *forcé*, imputé *par malice*, *& qu'elles n'avoient pas néanmoins*, *quand on les prenoit*, *comme elles devoient être prises*. D'un autre côté ils les soutenoient ouvertement, puisqu'ils assuroient que leur *sens legitime*, *veritable & naturel* étoit *la foi catholique*.

4. Ils ajoutoient à l'égard des SENS, qu'ils ap-

190 Pour découvrir les sophismes de ces derniéres pages, il ne faut que reduire en syllogismes reguliers tout ce grand amas de paroles confuses. En voici un. Si vous avez soutenu à Rome cinq propositions dans leur sens propre & naturel, & que vous ne les aiez condannées que dans un sens étranger & forcé, vous les avez soutenues dans le sens heretique. Or vous avez soutenu à Rome les cinq propositions dans leur sens propre & naturel, & vous ne les avez condannées que dans un sens étranger & forcé. Donc vous les avez soutenues dans le sens heretique. Il est aisé de voir l'équivoque des termes, & qu'il y en a plus que trois. Dans la majeure les cinq propositions soutenues sont celles de la grace efficace ou de la 2. Colonne, & les propositions condannées sont celles de la grace necessitante contenues dans la 1. Colonne: propositions opposées l'une à l'autre comme le jour & la nuit. Il y a encore equivoque dans le sens naturel & le sens etranger. Car ce n'est pas aux mêmes propositions que l'on a attribué l'un & l'autre; mais le sens naturel aux propositions catholiques de la 2 Colonne; & le sens etranger aux propositions heretiques de la 1. Colonne. Les mêmes equivoques sont dans la mineure. La conclusion est donc fausse parce que le sens dogmatique que l'on a uniquement soutenu est reconnu universellement pour catholique, & que l'erreur de cette denomination externe & grammaticale ne fait rien à la foi, avant que l'Eglise ait fixé cette denomination en condannant les propositions dans leur sens propre & naturel.

pelloient *legitimes*, *veritables & naturels*, pour chaque proposition. (*Nous soutenons*, *& nous sommes prêts de démontrer, que cette proposition appartient à la foi de l'Eglise.*) Ainsi ils étoient persuadés, qu'on ne pouvoit point attaquer le sens propre, *legitime*, *veritable & naturel* des cinq propositions, sans attaquer la foi catholique. Tel fut le vrai sujet du voiage de ces Theologiens envoiés à Rome, au nom de tout le parti.

5. Ils finissoient, en disant. *Nous protestons tous, qu'en demeurant fermes pour la doctrine indubitable de ce grand Docteur* (S. Augustin) *qui est celle de toute l'Eglise, nous defendrons toujours les propositions dont il s'agit, au sens que nous venons de les exposer, si dans le jugement solemnel & définitif que nous demandons à votre Sainteté, il n'y a rien de prononcé sur ces propositions &c.* Ce *sens* qu'ils venoient *d'exposer* étoit, comme nous l'avons vû, *le sens legitime*, *veritable & naturel.* Ils declaroient donc qu'ils défendroient toujours *le sens legitime*, *veritable & naturel* des cinq propositions, & qu'ils ne condanneroient jamais qu'*un sens étranger*, *forcé*, imputé *malicieusement*, & contraire au texte, à moins que le S. Siége ne les détrompât.

6. Voici ce qu'ils ajoutoient ensuite. *Le sommaire ou la substance de ce que ce Pere* (S. Augustin) *a enseigné, consiste dans la proposition de la grace efficace par elle-même, avec laquelle les susdites propositions sont conjointes, & unies par un lien inviolable & indissoluble.* Il ne faut pas, mes tres-chers Freres, vous laisser éblouir par les termes (191) DE GRACE

191 On verra plus bas où tend cette précaution & cette défiance qu'il inspire contre la grace *efficace par elle-même.* On ne sait s'il veut donner pour Catholique ou pour Calvinienne l'explication qu'il ajoute de ces paroles. Car *efficace par sa propre essence* est fort Catholique, ou bien toute l'Ecole de S. Thomas est heretique. Mais *independamment du choix du libre arbitre pour consentir ou ne consentir pas*, est au moins douteux & equivoque. Car s'il veut dire, qu'il dépend du libre arbitre de rendre la grace efficace ou inefficace à l'egard de l'effet prochain pour lequel Dieu la donne, c'est le pur Molinisme, & un reste de Pelagianisme, & il y a même contradiction entre une telle grace, & une grace *efficace par elle-même & par sa propre essence.* S'il veut dire qu'il n'y a point de choix de la volonté quand la grace efficace la porte à consentir ou à ne consentir pas, c'est l'heresie de Calvin & même une contradiction: puisque cette grace n'est donnée que pour nous faire faire le choix. Ainsi le choix n'est pas cause de l'efficacité, mais l'effi-

EFFICACE PAR ELLE MESME. C'est le nom que Calvin (*Instit. l. 2. c. 3.*) donna dabord à sa grace necessitante. Il est vrai que *les cinq propositions sont conjointes & unies par un lien inviolable & indissoluble* avec *la proposition* de la grace necessitante, qu'on voudroit faire passer sous le nom *d'efficace par elle-même*, c'est à dire efficace par sa propre essence, independamment du choix du libre arbitre, pour faire consentir ou ne consentir pas. *La proposition de cette grace efficace par elle-même*, se reduisoit donc alors, de leur propre aveu, *au sens legitime, veritable, & naturel* des cinq propositions. C'est néanmoins *le sens legitime, veritable, & naturel*, que toute l'Eglise a déclaré heretique. Ainsi quand on parle *de la proposition de la grace efficace par elle-même*, qui est *conjointe par un lien inviolable & indissoluble*, avec le sens *legitime, veritable, & naturel* des cinq propositions qu'on soutenoit avec tant d'ardeur à Rome, on parle d'un Systême qui renferme les cinq heréfies condannées par toute l'Eglise. Défiez-vous donc, mes tres-chers Freres, des erreurs enveloppées sous ces termes captieux. (192)

cacité est cause du choix & le fait faire immanquablement. Enfin s'il veut impugner ce second sens au prétendu parti, il faut qu'il n'ait rien lu. Le seul écrit des cinq Articles presenté aux Papes Alexandre VII. & Alexandre VIII. suffiroit pour le détromper, s'il le vouloit être. Mais son parti est pris; il a fait ligue avec les Jesuites. Il faut un miracle pour rompre un tel engagement.

192. N'est ce pas encore se jouer des mots dans une matiére si serieuse? N'est ce pas même se jouer de la foi de ces Theologiens, à la faveur d'une denomination grammaticale, donnée par quelques-uns, rejettée par les autres, abandonnée depuis cinquante ans generalement de tout le monde. Quand on marque précisement le dogme qu'on entend, & qu'on s'est encore expliqué depuis, s'obstiner à chicaner sur une question de nom, ce n'est pas une methode bien digne de M. de C. Si après que N. S. Jesus-Christ eût dit clairement à ses Apôtres, que Lazare étoit mort, ils avoient voulu insister qu'il n'étoit qu'endormi sous pretexte que les paroles dont il s'étoit servi auparavant signifioient dans leur sens propre & naturel que la maladie n'étoit pas mortelle: *infirmitas hæc non est ad mortem*, & qu'il ne dormoit que d'un sommeil ordinaire: *Lazarus amicus noster dormit*; leur grossiere opiniâtreté n'auroit-elle pas merité d'être severement réprimée? Mais M. de C. lui même n'a-t-il pas cru qu'il suivoit le sens propre & naturel des paroles, quand il a appellé *trouble involontaire*, celui que notre Seigneur avoit bien voulu souffrir dans la partie inferieure de son ame, &

7. Les défenseurs de Jansenius, après avoir fini l'écrit à trois colonnes, entreprirent de prouver en détail, que chacune des cinq propositions se reduisoit clairement à cette *proposition de la grace efficace par elle même*, qui étoit *le sens legitime & naturel* des 5. propositions soutenu par eux. Comme ils ne doutoient point que ce dogme ne fût *la doctrine catholique*, ils étoient persuadés que S. Augustin, & après lui Jansenius, l'avoient enseigné. Ainsi ils ne doutoient nullement alors de la question de fait, dont ils veulent douter maintenant. Ils n'avoient garde de croire, que Jansenius n'eût point enseigné *la proposition de la grace efficace par elle même*, qui étoit selon eux, le pur dogme de S. Augustin. Mais ils soutenoient le point de droit, qu'ils abandonnent aujourd'hui; car ils disoient que *le sens legitime, veritable & naturel* des 5. propositions, étoit le vrai dogme de foi. Ainsi après avoir, avant la Bulle d'Innocent X. nié le droit, & avoué le fait, ils ont depuis la Bulle, nié le fait, & avoué le droit. (193) Nous venons de voir le sentiment

qu'il l'apporte pour exemple & pour preuve de l'etat involontaire où se trouvent, selon lui, quelques ames „dans les „derniéres é-„preuves; „où la „paix & „les communica-„tions de „grace „que Dieu „fait à „l'enten-„dement „& à la „volonté, „se font d'une maniére simple & directe *qui echappe à toute reflexion*, où „les actes de la partie inferieure dans cette separation (d'avec la partie „superieure) sont *d'un trouble entiérement avengle & involontaire :* (Max. „des SS. a. 14.) On voit bien ce qu'on doit juger de ces propositions *selon le sens propre & naturel des paroles, & en considerant la suite & la liaison du discours*, comme parle la Bulle qui les condanne; on ne se peut persuader que ce mot d'*involontaire* ait été ajouté par un Correcteur d'epreuves. Cependant on veut bien s'en tenir à ses explications, quoique *venues aprés coup*; on veut bien croire bonnement qu'il n'avoit aucun sentiment contraire à la foi sur ce point, *qu'il n'a jamais cru aucune des erreurs qu'on lui a imputées* & qu'il ne se trompoit que dans cette denomination externe d'*involontaire*, qu'il croioit pouvoir donner, selon le sens propre & naturel de ce mot, au trouble de l'ame du Sauveur. On veut bien ne plus relever cette denomination grammaticale pour former contre lui une accusation d'erreur, de mauvaise foi, de variation, de contradiction &c. N'est-ce pas comme il veut qu'on en use avec lui? Pourquoi en use-t-il donc d'une maniére si contraire avec les autres?

193 Voilà le jeu de paroles qui revient toujours. C'est sur ce jeu sophistique qu'il lui plait de bâtir, sans commission & contre toute verité, le systême de ses adversaires. Ils n'ont jamais soutenu aucun autre dogme sur la matiére des cinq propositions que celui de la grace efficace par elle-même, conformément à l'Ecole de S. Augustin & de S. Thomas: & il est

de tout le parti, & le veritable état de la dispute jusqu'au moment, où la Bulle de condannation fut publiée. Mais nous allons voir un grand changement.

Dans la suite des tems tout le parti a voulu qu'on crût qu'il condanne selon le Bref d'Innocent XII. les 5. propositions *dans le sens qui se presente dabord, & que les paroles forment d'elles mêmes. In sensu obvio..... quem ipsamet verba præ se ferunt.* Le principal Ecrivain du parti assure, qu'il faut condanner *le sens naturel propre & litteral des propositions en elles mêmes. Lett. d'un Evêq. à un Evêq.*

Il ne nous reste qu'à demander, comment ils veulent accorder leur langage (194) qui a précedé

faux qu'ils l'abandonnent aujourd'hui. Ils n'ont jamais cessé de contester le fait dans leurs Ecrits; mais comme il n'en a été nulle question à Rome, il n'en peut rien dire qu'en devinant. Il devine fort mal sur le fait, & il se contredit visiblement dans l'endroit où il forme contre les autres une accusation de contradiction. Car dans la même page il avoue qu'ils ont réduit chacune des cinq propositions à la grace efficace par elle-même, & qu'ils les ont soutenues dans ce sens, qui est celui de la 2. Colonne: ce qui assurément est le dogme Theologique, & le droit, selon lui même. Et trois lignes plus bas, il dit qu'*avant la Bulle d'Innocent X. ils ont nié le droit.*

194 Il est plus aisé d'accorder ces divers langages, que M. de C. avec lui même, & que ses explications *venues après-coup*, avec son livre si medité où il distingue avec tant de précisions le *vrai* du *faux*, où *il avoit pensé qu'avec les correctifs qu'il avoit cruy mettre, il ne pouvoit signifier l'erreur, ni la favoriser* (Procès verb. de Cambrai) Mais pour le divers langage des prétendus Jansenistes, on l'a accordé il y a long-tems dans les Livres que j'ai marqués. On l'a fait encore ici. Et voici pour surcroît le sophisme en forme de syllogisme. Soutenir & condanner les cinq propositions dans leur sens propre & naturel, c'est varier & se contredire visiblement. Or vous avez soutenu à Rome les V. propositions dans leur sens propre & naturel, & vous les condannez maintenant dans le sens propre & naturel: Donc vous avez varié & vous vous êtes contredit. Il est aisé de voir que tous les termes de ce syllogisme sont doubles, ambigus, equivoques, & qu'ils sont par tout des propositions doubles, & contraires l'une à l'autre, telles que sont celles de la 1. & de la 2. Colonne. On a condanné celles de la 1. & on n'a soutenu que celles de la 2. Ce sont deux textes, l'un Catholique & Augustinien, l'autre heretique & Lutherien. C'est donc en vain qu'on demande si un même texte peut être tantot catholique & tantot heretique. Pour ce qui est des denominations de *sens propre & naturel* & de *sens étranger & forcé*, il ne fait de soi aucun changement dans le dogme même; comme ce n'est point faire aucun changement personnel & essentiel entre Luther & Calvin, si par erreur je dis Jean Luther & Martin Calvin. Cela est plus vrai encore, qu'il n'est vrai qu'il ne se soit fait aucun changement dans la foi de

M. de C. comme nous le devous croire sur sa parole; quoi qu'avant la Bulle il ait appellé *involontaire* contre la foi de l'Eglise (ce qui est bien different) ce qu'il appelle maintenant *volontaire*, depuis que le premier a été condanné de nouveau. De plus la proposition que l'on a soutenue dans son sens propre & naturel avant la Bulle, n'est pas celle que l'on condanne aujourd'hui dans ce même sens propre & naturel. Ainsi tout est faux dans ce raisonnement, &

la Bulle d'Innocent X: avec celui qui l'a suivie. Avant la Bulle *le sens legitime*, *veritable & naturel des propositions* étoit *la doctrine catholique*. Depuis la Bulle *le sens propre*, *naturel*, *& litteral des propositions* est heretique. Il faut sans doute qu'il soit arrivé quelque grand changement ou dans le texte, ou dans les personnes qui en jugent. Le texte n'a point été changé par les Bulles qui le condannent. On y trouve toujours toutes les mêmes syllables. Un même texte peut-il être tantôt *la doctrine catholique dans son sens legitime*, *veritable & naturel*, & tantôt devenir heretique *dans son sens propre*, *naturel & litteral?*

Si le texte des 5. propositions n'est pas changé, il faut que le changement soit arrivé du côté des personnes. Mais les personnes soutiennent qu'elles n'ont jamais changé, & qu'elles pensent encore aujourd'hui, comme elles pensoient sur ces propositions, avant qu'elles eussent été condannées. Or il est évident, comme nous venons de le prouver, qu'avant la condannation, tout le parti soutenoit que *le sens legitime*, *veritable & naturel de ces propositions* étoit *la doctrine catholique*, & qu'on ne pouvoit les condanner qu'en les prenant de travers, *dans un sens étranger*, *forcé*, & imputé *malicieusement*. Il est donc manifeste, que s'ils n'ont point varié, comme ils l'assurent, ils croient encore aujourd'hui, que *le sens legitime*, *veritable & naturel des propositions* est *la doctrine catholique*, & qu'on ne peut les condanner, que par ignorance ou *par malice* dans un sens *étranger & forcé*.

Avant la Bulle ils croioient sans doute que Jansenius enseignoit *ce sens legitime*, *veritable & naturel des propositions*. Ils croioient donc alors le point de fait qu'ils nient maintenant. D'un autre côté ils croioient que ce *sens legitime* n'étoit pas heretique. Ils nioient donc alors le point de droit qu'ils avouent aujourd'hui. D'où vient qu'ils ont fait cette espece d'échange de la question de fait avec celle de

droit? C'est qu'ils ont cru que l'Eglise auroit moins d'autorité sur le fait que sur le droit; que la resistance sur le droit les feroit regarder comme heretiques, mais qu'en se retranchant dans le simple fait, ils paroîtroient ne disputer que sur un point indifferent à la religion. Ils ont cru qu'ils ne laisseroient pas de ramener réellement la question de droit par celle de fait, puisqu'en soutenant la catholicité du texte de Jansenius, ils soutiendroient *le sens legitime, veritable & naturel* des cinq propositions, qui est le systême du livre.

c'est un pur sophisme qui regne dans tout ce chapitre.

195 Il en est du livre de Jansenius, comme des propositions de la 2. Colonne. Les Defenseurs du livre n'y ont vu ni soutenu que la doctrine de la grace efficace par elle-même. Quelques-uns des Consulteurs qui sous Innocent X. examinerent les V. propositions ne trouverent dans plusieurs de celles-ci que cette doctrine,

Mais leur variation demeure démontrée, à moins qu'ils n'aiment mieux soutenir encore ouvertement les 5. heresies, que paroître avoir varié. De plus cette variation se tourne en préjugé contre leur question de fait. C'est un simple fait, si vous le voulez, leur disons nous, de savoir, si le livre de Jansenius exprime naturellement *le sens legitime, veritable & naturel* des 5. propositions. Mais c'est un fait dont vous ne doutiez point, avant que l'Eglise eût decidé qu'il est certain. Car alors vous declariez que *le sens legitime* des 5. propositions est *la doctrine catholique*. Or vous ne doutiez point, que le livre de Jansenius n'exprimât naturellement *la doctrine catholique*. Donc vous ne doutiez nullement que le livre de Jansenius n'exprimât naturellement *le sens legitime, veritable & naturel* des cinq propositions. D'où vient donc que ce fait, qui paroissoit si évident avant que l'Eglise l'eût decidé, vous paroît si faux, dès que l'Eglise le trouve veritable? D'où vient cet esprit de contradiction contre les decisions de l'Eglise? (195) Parlons de bon-

les jugerent par cette raison catholiques, & par consequent dans leur sens propre & naturel. Après la Bulle acceptée par l'Eglise, ils ont changé de langage: j'ai dit pourquoi à la N. 188. On condanne une proposition dans son sens propre & naturel; après cela on ne doit plus, ni dire qu'elle soit catholique dans ce sens, ni la soutenir dans aucun autre. Le sens propre & naturel est découvert & fixé selon le langage & par le jugement de l'Eglise, ce qui n'étoit pas auparavant. On peut & on doit toujours soutenir la

ne foi. C'est que vous n'aviez aucune peine à reconnoître dans le livre de Jansenius la doctrine qui y regne par tout, & que vous souteniez avec lui, pendant que vous esperiez que cette doctrine ne seroit jamais condannée. Mais dès le moment que *le sens legitime*, *naturel & veritable* des propositions a été condanné, vous avez voulu qu'il disparût de ce livre cheri, où vous le trouviez par tout autrefois. Il est donc vrai que la question de fait n'est venue qu'après coup, pour éluder celle de droit.

doctrine de la grace efficace, que l'Eglise n'a eu garde de condanner; mais on ne doit plus soutenir les cinq propositions condannées, non pas même dans le sens de la grace efficace non condanné, bien loin de pouvoir dire que cette doctrine soit le sens propre & naturel de ces propositions.

Mais allons encore plus loin, & rappellons ici ce que dit l'Auteur de l'écrit intitulé, *Via pacis*. Nous y trouverons le dénouement naturel de ce changement, qui paroit dabord si extraordinaire. Suivant ce Theologien, que le corps du parti n'a jamais cru devoir desavouer, l'Eglise tombe dans une erreur de fait, en condannant des propositions tres pures, faute de les entendre dans leur sens propre & naturel. Mais par cette erreur de fait, elle change tout à coup la signification propre & naturelle de ces propositions, & elle les rend heretiques. L'Eglise, en donnant ainsi par pure méprise, aux propositions le sens heretique qu'elles n'avoient pas auparavant, ne fait que changer sa *phrase*, & que donner une nouvelle signification au texte.

Suivant ce changement bizarre & imprevu (196)

Voilà la raison du changement du peu de Theologiens qui le disoient avant la Bulle, & ont dit le contraire depuis. Il est bon de remarquer que ceux qui l'ont dit à Rome, l'ont fait sans aucun ordre des Evêques, par qui ils étoient envoiés; & qu'ils étoient contredits par les principaux Theologiens de France, comme par M. de Ste Beuve, & peut-être par tous les autres. Ainsi c'est sans aucun fondement que M. de C. repete si souvent que c'est au nom de tout le parti: cette diversité même prouvant qu'il n'y avoit ni conspiration, ni cabale, ni parti.

196 Il faut que M. de C. ait oublié depuis qu'il est Evêque une partie de l'Histoire de l'Eglise & des SS. Peres. Autrement il se seroit souvenu que ces changemens qu'il traite d'extraordinaires, d'imprévus, de bizarres, qu'il tourne en ridicule avec ses repetitions ordinaires, ont été assez communs dans l'Eglise. Témoin les mots ὁμοούσιος, *Consubstantialis*, ὑπόστασις, φύσις, *natura*, *substantia*, *unus de Trinitate crucifixus*, *Trina Deitas*. M. de C. n'ignore pas les changemens qui sont arrivés dans l'usage

que l'Eglise a fait, sans le vouloir, & sans le savoir, il a pu arriver, que les 5. propositions aient changé de sens veritable. Au jour où l'écrit à 3. colonnes fut presenté à Innocent X. avant la publication de sa Bulle, *le sens legitime, veritable & naturel* du texte étoit la doctrine de S. Augustin, de Jansenius & de toute l'Eglise catholique, mais dans le moment fatal, où la Bulle fut publiée, ce sens legitime disparut du texte, & les propositions par une nouvelle institution de *phrase*, devinrent heretiques, dans leur *sens propre, naturel & litteral.* Le parti n'a jamais changé. C'est le texte des propositions qui a changé de sens par la vertu étonnante de cette Bulle. Le sens heretique, qui étoit jusqu'alors *étranger & forcé* devint tout à coup *legitime, veritable & naturel.* Au-lieu qu'il ne pouvoit auparavant être donné au texte que *par malice*, il devint alors *le propre & le litteral.* Au-contraire le sens qui étoit *legitime, veritable & naturel* disparut en un jour & en un moment. Ainsi les propositions sont & ne sont pas dans le livre. Elles y sont lors qu'elles sont pures. Elles n'y sont plus, dès qu'on les fait heretiques par le changement de *phrase*, que l'Eglise opere en se méprenant. Le parti soutient & condanne les propositions. Il croit tantôt qu'elles sont dans le livre, & tantôt qu'elles n'y sont pas, le tout sans changer jamais de pensée. Il ne fait que s'accommoder par respect à ce bizarre changement de langage. L'Eglise, en s'imaginant décider sur le point de droit, ou de foi, & rejetter cinq heresies tres-réelles, n'a fait qu'un changement de mots. Elle a seulement érré sur le fait, en changeant mal à propos & par pure meprise, l'ancienne phrase, qui avoit toujours été la sienne propre, aussi bien que celle de S. Augustin. N'est-il pas évident, qu'un tel denouement élude la question de droit par celle de fait, & rend dans celle qu'on nomme de fait, l'autorité de l'Eglise vaine & méprisable.

ecclesiastique de ces façons de parler, & qu'elles ont signifié tantot l'erreur, tantot la verité catholique. Adorer & glorifier le Pere, par Jesus-Christ, dans le S. Esprit, a été autrefois une formule de priére suspecte durant le regne de l'Arianisme; on convient il y a long-tems, qu'il n'y a rien de plus catholique ni de plus saint.

XXV. *La premiére des 3. colonnes démontre que c'est de la question de droit qu'il s'agissoit à Rome.*

197 Toutes les chicaneries de ce chapitre ne servent de rien à M. C. 1. des

Il est encore capital, mes tres-chers Freres, de remarquer, que les défenseurs de Jansenius ont donné visiblement (197) dans leur écrit à trois colonnes. propositions equivoques, ambigues, capables de recevoir un sens catholique & un sens heretique, comme les Evêques & les Theologiens ont toujours parlé des cinq propositions, aiant été envoiées au S. Siége, ceux que l'on accusoit d'en soutenir les erreurs, étoient obligés de développer ces equivoques, & de marquer distinctement en quel sens ils les croioient heretiques & censurables, & quel sens catholique ils disoient qu'elles étoient capables de recevoir. 2. Les Molinistes aiant toujours traité ces V. propositions de Lutheriennes & Calviniennes, & accusé ces Theologiens de renouveller les heresies condannées dans Luther & Calvin par le Concile de Trente, ils étoient obligés de montrer comment ces heresiarques les avoient soutenues, & comment le Concile les avoit condannées: & en même tems declarer, que dans ce sens ils les anathématizoient avec tous les Catholiques. Comme tout le monde les condannoit avec eux, ils ajoutoient que ce sens étoit étranger à la contestation presente, & que toute la dispute entr'eux & les Jesuites étoit sur la grace efficace que les Jesuites avoient dessein de faire envelopper dans la condannation; & que ces Deputés étoient venu defendre au nom des Evêques. 3. Pour montrer que le sentiment de Luther de Calvin sur la 1. proposition est exprimé exactement dans la 1. Colonne, il ne faut qu'ouvrir leurs Livres, lire les extraits que les Molinistes en ont faits pour imputer ces erreurs aux Jansenistes prétendus, & consulter Estius & Bellarmin: *Docent*, dit ce Cardinal, *legem divinam esse planè impossibilem homini, etiam justo: & inde colligunt nullam esse in nobis veram actualem justitiam, sed omnia opera justorum esse mortalia peccata ex natura sua. Ita Lutherus, Calvinus, Philippus* &c. Or Innocent X. declarant qu'il condanne la 1. proposition comme deja *frappée d'anathême*; les Assemblées du Clergé de France, & M. de Marca même, disant par tout que *la condannation de ce Pape est une interpretation des Decrets du Concile de Trente*; qu'elle *confirme l'ancienne foi renouvellée par le Concile de Trente*; qu'*il y a entre la doctrine des cinq propositions & celle de Calvin une société d'erreur*; que *c'est selon les definitions du Concile de Trente, que la Constitution a rendu leur premiére clarté aux verités catholiques que les cinq propositions s'efforçoient d'obscurcir*: il est visible que c'est le sens de la premiére colonne que le Pape a condanné dans la 1. proposition: & pour persuader le contraire il faut prouver que le sens des heretiques n'y est pas bien representé. Mais enfin pour couper racine à toute chicanerie, & faire voir combien celle de M. de C. est déraisonnable, que le Lecteur intelligent considere s'il y a rien qui le soit davantage, que de vouloir

lonnes le change sur les propositions. Par là ils ont éludé la question de droit, & ont rendu le fait entiérement faux. Voici comment ils l'ont fait. Le sens de la premiére colonne est celui qu'ils condannent comme heretique. Le sens de la seconde est celui qu'ils soutiennent comme la pure doctrine de S. Augustin. Ils ont rendu le sens de la premiére colonne si outré & si monstrueux, qu'il leur en revient deux avantages; l'un pour le droit, & l'autre pour le fait. L'avantage qui leur en revient pour le droit, c'est qu'en condannant ce sens si outré & si monstrueux, ils ne condannent point le sens propre, naturel, litteral & veritable des 5. propositions, dont il s'agit uniquement. Par là ils sauvent, tout leur vrai systême malgré la condannation. L'avantage qui leur en revient pour le fait, est qu'après avoir confondu les cinq propositions, avec ce sens si outré & si monstrueux, ils concluent que les 5. propositions ne sont point dans le livre de Jansenius. En effet il est tres-vrai de dire que ce sens si outré & si monstrueux n'est point le sens propre & naturel du texte de cet Auteur. Mais rien n'est plus aisé que de prendre des propositions dans un sens outré & étranger qui les defigure, & qui les change en d'autres propositions, pour pouvoir dire que ces propositions ainsi defigurées & devenues d'autres propositions toutes differentes ne sont point dans le texte, ou chacun pouvoit auparavant les reconnoître.

qu'on juge de la soumission des prétendus Jansenistes aux Constitutions & du sens dans lequel ils condannent les V. propositions, par un Ecrit fait avant les Constitutions. M. de C. voudroit-il qu'on jugeât de sa soumission à la condannation qu'Innocent XII. a faite de ses 23 propositions & du Livre d'où elles sont extraites, par cette multitude d'Apologies qu'il a publiée pour les defendre? *Pondus & pondus.* Qu'on se soit mépris (ce

La premiére des 5. propositions nous servira d'exemple sensible & decisif, pour prouver la verité du fait, que nous avançons.

Premiere Proposition.

Quelques commandements de Dieu sont impossibles aux justes qui veulent, & qui s'efforcent, selon les forces presentes qu'ils ont, & la grace, qui les ren-

droit possibles, leur manque, Voici le texte de la premiere colomne. (*a*)

Le sens heretique, quel'on pourroit donner malicieusement à cette proposition, qu'elle n'a pas neanmoins, quand on la prend comme elle doit estre prise.

Les commandemens de Dieu sont impossibles à tous les justes, quelque volonté qu'ils aient & quelques efforts qu'ils fassent, même aiant en eux toutes les forces, que donne la grace la plus grande & la plus efficace. Et ils manquent toujours durant leur vie, d'une grace par laquelle ils puissent accomplir sans peché seulement un commandement de Dieu.

Voiez, mes tres-chers Freres, (198) combien

(a) Journal de S. Amour pag. 474.

qui n'est pas) en representant les erreurs de Luther & de Calvin dans la 1. Colonne, qu'en peut-on conclure contre ces Theologiens? Ils n'ont jamais dit qu'ils ne condannoient les cinq propositions que dans le sens de la 1. Colonne. Ils n'ont jamais dit non plus que ce ne fût que dans ce sens qu'ils ne trouvoient point ces V. propositions dans le Livre de Jansenius. Au-contraire dès que la Bulle a paru ils ont declaré qu'ils condannoient les V. propositions en elles mêmes, dans leur sens propre, naturel & litteral sans aucune explication ni restriction: & ce qu'ils ont dit du fait de Jansenius, quand on les a forcés d'en parler, est qu'ils n'y trouvoient aucune autre doctrine, que celle de la grace efficace par elle-même. Autrefois le P. Ferrier pretendant avoir prouvé que les V. propositions n'avoient point été condannées dans le sens de la 1. Colonne, & ses adversaires soutenant aussi que ce n'étoit pas dans le sens de la seconde, ce Jesuite demandoit: Quel est donc ce troisiéme sens condanné par le Pape? Sur quoi l'Auteur de la Defense de la 2. Colonne repondoit: „ Je n'ai entrepris que de montrer que „ le sens condanné n'est pas celui de la seconde, ou celui de la grace effi- „ cace par elle-même, exprimé par les paroles de S. Augustin: & ce „ sens etant excepté, on lui laisse le choix de prendre tel autre sens qu'il lui „ plaira pour le condanné. Que M. de C. rougisse donc de cette consequence calomnieuse qu'il tire du sens de la 1. Colonne, que *par là les Theologiens ont eludé la question de droit, & ont rendu le fait entiérement faux.*

198 Il y a quelque chose d'admirable dans la conduite des Molinistes. Pour cacher le dessein qu'ils ont eu dès le commencement de faire tomber la condannation des cinq propositions sur la grace efficace, engager le Pape à les condanner, & n'avoir pas à dos les Dominicains, ils disoient avant la Bulle que c'étoit la pure doctrine de Luther & de Calvin. Temoin leur These de Paris du 14. Janv. 1644. *Sacrilega est & impia,* (disoient-ils) *Calvini Lutherique sententia, quâ statuunt esse in Lege gratiæ quadam (data) homini præcepta illi secundùm statum & vires in quibus constitutus est impossibilia, ..., etiam quando volunt.* On est demeuré d'accord, que c'est là leur sentiment, sur tout par la 1. Colonne. Mais on a fait voir en même tems cinq differences essentielles entre la doctrine

il y a de differences essentielles entre ces deux textes, dont le parti veut substituer l'un à l'autre.

1. La vraie proposition ne parle que de (*quelques* (199) *commandemens de Dieu.*) La premiére colomne dit (*les commandemens de Dieu*) en general & sans exception. Elle ajoute la privation (*d'une grace, par laquelle ils puissent accomplir sans peché seulement un commandement de Dieu*) ce qui exprime avec évidence l'impossibilité de tous les commandemens sans en excepter *seulement un.*

2. La vraie proposition ne parle que (*des justes qui veulent* (200) *& qui s'efforcent selon les forces presentes qu'il sont.*) Elle ne parle nullement de ceux d'entre les justes, qui resistant au S. Esprit ne voudroient, ni ne s'efforceroient point pour le bien. La premiére colonne au-contraire exprime sans aucune exception (*tous les justes.*)

3. La vraie proposition ne parle que (*des justes qui veulent* (201) *& qui s'efforcent selon les forces presentes qu'ils ont*) & par consequent elle n'exprime pour certains justes, qu'une volonté foible, ou même une simple velléité, & des efforts très languissans, supposé que *les forces presentes* se trou-

Où la proposition de Jansenius, & cette doctrine de Luther & de Calvin. La consequence toute naturelle qu'on en devoit tirer, & que les Defenseurs de Jansenius en ont en effet tirée, est que l'anathême de la Bulle, qui selon l'intention du Pape tombe sur une doctrine Calvinienne & Lutherienne, déjà foudroiée : *Anathemate damnatam declaramus*, ne peut tomber sur la doctrine de Jansenius. Les Jesuites, qui par un stratageme de guerre sembloient fuir devant les Dominicains, aujourd'hui tournent tête contre eux, & attaquent de front leur grace efficace, parce qu'avec leur grand credit ils se croient presentement assez forts pour la renverser. Ils tâchent de faire voir à leur tour 4. ou 5. differences entre la 1. proposition de la 1. Colonne & la 1. proposition de la Bulle, pour conclure que ce n'est donc pas la doctrine de lui. Colonne que le Pape a condannée, & par consequent que c'est celle de la seconde, c'est à dire la doctrine de la grace efficace par elle même. Ainsi voilà le procès de la Congregation *de auxiliis* terminé, Molina victorieux, les Jesuites triomphans, & les Dominicains sous leurs pieds avec S. Augustin & S. Thomas.

199 Cette proposition particuliére est enfermée dans l'universelle de Calvin & de Luther : & en établissant la contradictoire : *Nul commandement n'est impossible &c*, on condanne la particuliere.

200 Une proposition indefinie en matiére doctrinale, doit passer pour universelle. Ainsi c'est mal traduire *des Justes*, il faut dire *les Justes* absolument.

201 S'ils leur sont impossibles, quelque volonté qu'ils aient, & quelques efforts qu'ils fassent ; à plus forte raison, si la volonté est foible & les efforts languissans.

202 Comment M. de C. ne voit-il pas que la proposition de la Bulle est renfermée dans celle de la colonne? Qui dit *toujours* & *durant toute leur vie*, dit toutes les occasions particuliéres qui s'y rencontrent.

vent tres-petites, parce que la grace est actuellement tres foible en eux. Tout au-contraire la premiére colonne dit, (*quelque volonté qu'ils aient, & quelques efforts qu'ils fassent, même aiant en eux toutes les forces que donne la grace la plus grande & la plus efficace.*) (202) Le jour n'est pas plus different de la nuit, que l'un de ces textes l'est de l'autre.

4. La vraie proposition ne parle que d'un manquement actuel (*de la grace, laquelle rendroit*) ces commandemens *possibles* dans ce moment là. Il ne s'y agit que *des forces présentes*, que le juste a dans cette occasion. La premiere colonne au contraire ajoute. (*Et ils manquent toujours durant leur vie, d'une grace, par laquelle ils puissent accomplir sans peché seulement un commandement de Dieu.*) Ainsi elle exprime une impuissance perpetuelle dans tout juste, d'accomplir avec aucune grace aucun commandement.

203 Il faut que M. de C. ait des regles de raisonnement qui lui soient particuliéres. Car selon les regles communes & ordinaires, la même cause demeurant toujours la même, produit toujours le même effet. Les heretiques établissant donc leur

5. En verité est-il permis de mettre ainsi tous les commandemens, sans en excepter *seulement un*, en la place de *quelques*-uns, & *tous les justes*, au lieu *des justes, qui veulent & qui s'efforcent* &c.? Est-il permis de mettre, au lieu des efforts, (*selon les forces presentes qu'ils ont*) (QUELQUES EFFORTS QU'ILS FASSENT, MESME AIANT EN EUX LA GRACE LA PLUS GRANDE ET LA PLUS EFFICACE?) Enfin en quelle conscience peut-on changer une impuissance passagere de ces justes *selon les forces presentes*, en une impuissance, qui subsiste *toujours durant leur vie*; ensorte qu'ils ne puissent, ni s'abstenir de *pecher*, ni *accomplir seulement un commandement de Dieu?*

Voilà sans doute d'étranges changemens, & il faut les voir pour pouvoir les croire. Ces deux textes sont à une distance infinie l'un de l'autre. (203) D'un côté il est visible qu'en ne condannant que le

impuissance generale & universelle, *fixe, perpetuelle & absolue*, d'accomplir aucun commandement, sur la corruption *fixe, perpetuelle & absolue* où l'homme même le plus juste se trouve dans tous les etats de sa vie: (*Docentibus Sectariis*, dit Estius, *neminem posse in hoc corruptionis statu*

texte de cette premiére colonne, on ne condanne nullement le texte de la veritable proposition, & par consequent que la question de droit demeure encore toute entiére. On peut condanner cent & cent fois cette impuissance fixe, perpetuelle & absolue de tout juste, d'accomplir aucun commandement, même *avec la grace la plus efficace*, sans condanner cette autre impuissance passagere de quelques justes, d'accomplir *quelques commandemens selon les forces presentes qu'ils ont* alors. Ainsi supposé que le parti n'ait point changé depuis 50. ans; supposé qu'il n'ait pas condanné dans la suite ce qu'il ne condannoit pas alors, & qu'il n'ait pas reconnu combien l'écrit à 3. colonnes étoit captieux, insuffisant & illusoire, il est évident, qu'il ne condanne point encore aujourd'hui le sens propre, naturel, litteral & veritable de la premiére des 5. propositions. Voilà la question de droit, qui n'est point finie.

D'un autre côté le parti a pris tous ses avantages sur la question de fait. En changeant la proposition, on la fait disparoître du livre, où elle se trouvoit avec évidence. Il est vrai qu'on ne trouvera point dans le livre de Jansenius, que tous les commandemens sont impossibles à *tous les justes, toujours durant leur vie, quelques efforts qu'ils fassent* avec *la grace la plus efficace* pour les accomplir. Mais laissez la veritable proposition dans l'état précis où elle a été condannée. Retranchez les additions insoutenables de la premiere colonne, vous trouverez en termes propres dans le 13. Chapitre du troisiéme livre de la grace de J.C. Sauveur, le texte condanné, savoir que *quelques commandemens sont impossibles aux justes, qui veulent & qui s'efforcent selon les forces presentes qu'ils ont, & que la grace qui les rendroit possibles, leur manque.*

Si on changeoit par des additions certaines propositions de Pelage, de Julien, de Luther, de Calvin, & des autres heretiques, on pourroit sou-

legem Dei implere ac neminem operatione virtutum justum esse coram Deo.) il s'ensuit qu'il n'y a point, selon eux, d'exception à faire pour quelque circonstance particuliére, ou quelque état passager. On doit donc regarder la 1. proposition particuliere de la Bulle comme renfermée dans la generale de la 1. Colonne, & on ne peut condanner la prémiére en soutenant la contradictoire, comme on a toujours fait, & en confessant que nul commandement

tenir ensuite que ces propositions outrées & devenues monstruenses au-delà de tous les excès des textes veritables, ne sont point dans les écrits de ces Auteurs. Par exemple, quand on voudra changer les propositions de Calvin, & l'accuser d'enseigner, que nos volontez sont contraintes, au-lieu qu'il enseigne seulement qu'elles sont necessitées, on ne pourra jamais trouver dans cet Heresiarque le dogme monstrueux qu'on lui imputera, (204) & ses sectateurs pourront alors se recrier contre l'erreur de fait. Mais si on se borne à lui imputer d'avoir enseigné, que nos volontez sont necessitées par la grace, la question de fait paroîtra claire comme le jour. Tout de même on peut changer la premiére des 5. propositions en rendant universelles & sans exception, toutes les énonciations, qui n'y sont que restraintes à certaines bornes. Alors on trouvera que la proposition imaginaire &

de Dieu n'est jamais impossible, qu'on ne condanne par ce moien la seconde. Enfin il faut que la sincerité & la bonne foi soient bannies de la terre, pour faire des procès si mal fondés à ceux qui ont toujours condanné les cinq propositions dans tous les sens distincts & déterminés, dans lesquels l'Eglise & le S. Siége ont eu dessein de les condanner.

204 M. de C. n'a pas osé se hazarder à expliquer la difference qu'il y a entre la doctrine de Calvin sur la 1. proposition & celle de la 1 colonne. Il se jette tout d'un coup sur la 2. proposition contre son dessein. Il prétend que c'est calomnier Calvin *que de l'accuser d'enseigner que nos volontés sont contraintes, au-lieu qu'il enseigne seulement qu'elles sont necessitées*; que c'est à tort qu'on voudroit lui imputer ce dogme monstrueux. Au contraire pour rendre le sens de la 2. Colonne odieux, & le faire paroître conforme à celui de Calvin, il se sert en general du mot equivoque de *necessité*, comme commun à l'un & à l'autre, dissimulant la difference qu'il y a entre la necessité absolue, antecedente & naturelle, & celle que l'on appelle de consequence ou d'infaillibilité (Voiez la Defense p. 376.) que la 2. Colonne admet avec S. Thomas & son Ecole, conformement à ces paroles du Docteur Angelique, que la motion actuelle de Dieu a toujours l'effet auquel Dieu la destine: *Alio modo potest considerari secundùm quod est à Deo movente; & tunc habet necessitatem ad id ad quod ordinatur à Deo, non quidem coactionis, sed infallibilitatis, quia intentio Dei deficere non potest.* 1. 2. q 112. a. 3. Voilà la doctrine de la 2. colonne. Mais pour celle de Calvin, qui nie clairement que l'homme ait le choix du bien & du mal, & la puissance d'embrasser le vice ou la vertu, qui nie ouvertement le libre arbitre, qui traite de fous ceux qui le cherchent encore dans l'homme; qui veut qu'on en bannisse jusqu'au nom: ô! il se faut bien garder de traiter de monstrueuse une telle doctrine, ou de dire que Calvin veuille que la volonté humaine soit contrainte. Qu'appelle-t-on une contrainte interieure, qui est la seule qu'on puisse entendre en parlant de la volonté, si ce n'en est pas là une

monſtrueuſe de la premiére colonne n'eſt point dans le livre. Alors on ſe recriera ſur l'erreur de fait. Mais remettez la propoſition dans ſon état veritable. Ne lui donnez point ce qu'elle n'a pas. Laiſſez la avec ſes propres termes, dans toute la ſimplicité de ſon ſens naturel & litteral, elle ſaute dabord aux yeux dans le livre. Vous l'y trouvez & par les textes les plus formels; & par des équivalents innombrables. Mettons donc à part le vain fantôme formé tout exprès dans la premiére colonne, pour nous donner le change, & pour éluder les anathêmes de l'Egliſe. Ne laiſſons jamais échaper le vrai corps de la propoſition. Si vous la changez, faut-il s'étonner que vous ne la trouviez plus au lieu où elle étoit. Mais ceſſez de la changer, & vous ne pourrez plus éviter de la voir regner dans tout le livre.

eſpece? C'eſt pourquoi on par le fort bien, quand on dit que la volonté eſt exemte de toute contrainte (ce que Calvin n'auroit jamais dit) mais qu'elle n'eſt pas exemte de toute neceſſité.

Au reſte nous offrons de démontrer à toutes les perſonnes équitables, que les défenſeurs de Janſenius ont fait dans l'écrit à 3. colonnes ſur les 4. autres propoſitions, des changemens ſemblables à ceux que nous venons de remarquer ſur la premiére. Proceder ainſi, c'eſt ſouſtraire à l'Egliſe les 5. hereſies qu'elle veut condanner. C'eſt paroître les condanner avec elle, & ne condanner qu'un fantôme d'hereſie outrée & monſtrueuſe, dont il n'étoit alors nullement queſtion, & que l'Egliſe ne pouvoit point avoir ſerieuſement en vue dans ſon jugement. C'eſt ſubſtituer en la place des 5. hereſies qu'elle a voulu condanner, 5. fantômes en l'air, auxquels elle n'avoit garde de penſer. C'eſt ſauver le point de droit, en paroiſſant l'abandonner, & ſe retrancher dans la queſtion de fait en changeant le fait même, pour le rendre faux & odieux. On peut voir par cet exemple ſi ſenſible, qui eſt tiré de l'acte le plus ſolennel du parti, combien la diſtinction du fait d'avec le droit eſt dangereuſe, puiſqu'elle ſert depuis 50. ans à déguiſer la veritable queſtion de droit, & à éluder toute déciſion.

XXVI. *Les Lettres au Provincial démontrent qu'il s'agit du droit & non pas du fait.*

On peut encore juger de cette distinction du fait d'avec le droit par l'usage peu serieux qu'on en fait depuis tant d'années. Dès qu'on se donne la peine d'approfondir cette controverse, on reconnoît qu'il s'agit de la question de droit, & qu'on n'est si vif à se retrancher dans celle du fait, que pour conserver sous le nom du fait, le droit même. En voici un exemple très sensible. Tout le monde fait que les Lettres au Provincial ont été traduites en toutes les langues, qu'on en a fait l'Apologie assez recemment, qu'enfin elles sont encore aujourd'hui l'admiration & les delices de tout le parti. Ainsi il n'y a aucun ouvrage, dont le parti soit plus responsable que de celui-là.

L'Auteur de ces Lettres traite sans cesse de calomniateurs, tous ceux qui osent imputer à Jansenius, ou à ses défenseurs aucune des cinq propositions. Il assure que leur doctrine n'excede en rien les bornes de celle de S. Augustin & de S. Thomas. Il reduit tout au sens Thomistique. C'est par la conformité entiére de leurs dogmes avec ceux de l'école de S. Thomas, qu'il prétend mettre à couvert leur catholicité. C'est le sens Thomistique suivant lequel il condanne les cinq propositions. C'est suivant le sens Thomistique, qu'il justifie Jansenius. D'ailleurs c'est suivant le sens Thomistique que le parti signe le formulaire. (205) C'est suivant ce sens qu'on signe, qu'on jure, qu'on fait une profession de foi. Rien ne sera donc desormais serieux dans la Religion, si ce sens Thomistique ne l'est pas. Ce sens est devenu comme le centre de la dispute. Il est le point capital & decisif. En un mot c'est leur unique ressource sur la question de droit pour prouver la pureté de leur foi.

205 On a déjà marqué (V. la N. 197) qu'on signe absolument, sans restriction, explication, ni exception pour le dogme. On suppose la doctrine de l'Eglise, telle qu'est celle de l'ecole de S. Augustin & de S. Thomas, à couvert de toute censure. Si c'est là condanner les cinq propositions suivant le sens Thomistique; passe: on y consent.

Mais il est essentiel d'approfondir en quoi précisément consiste ce sens Thomistique, puisque c'est à ce point qu'on veut reduire le dogme de foi, & toute cette controverse. A Dieu ne plaise que nous voulions affoiblir ici la louange que l'école des Thomistes a meritée de toutes les Eglises, pour avoir été la premiére à combatre la grace necessitante de Luther & de Calvin. Les Thomistes, pour refuter cette herefie, établirent dabord, comme une verité de foi, que le juste qui pêche, & qui par son péché merite l'éternelle peine de l'enfer, a un pouvoir prochain (206) de ne pécher pas, & qu'il n'est point privé d'une grace veritablement suffisante, pour accomplir un precepte positif dans le moment où ce precepte le presse.

206 Que le Lecteur prenne garde à l'equivoque, de *pouvoir prochain* & de *grace veritablement suffisante.* C'est ici qu'il faut faire usage du sens Thomistique & du sens Moliniste. On verra dans la suite que le dernier est celui de M. de C. & qu'il l'entend

En effet c'est dans ce pouvoir prochain, que consiste le point capital de l'exercice de la liberté de merite & de demerite. Tout autre pouvoir qu'on nomme éloigné, par la raison qu'il n'est qu'éloigné, n'est point actuel & immediatement present, pour s'en servir au moment précis, où il s'agit de

d'un pouvoir prochain, complet & tout prêt à agir, & d'une grace suffisante actuelle, qui comprenne tout ce qui est necessaire pour ne point pecher, independamment de la grace efficace par elle-même. Or on demande aux Thomistes, s'il est vrai que pour refuter l'herefie de Luther & de Calvin, ils aient commencé par établir, *comme une verité de foi*, dans tous les justes qui pêchent, un tel pouvoir prochain & un tel secours veritablement „ suffisant, qui comprend tout ce qui est necessaire pour agir, qui soit „ immediatement présent pour s'en servir au moment précis où il s'agit „ de meriter ou demeriter, qui ne laisse rien à desirer pour l'exercice de „ la liberté, nul obstacle à vaincre, nul degré de force à acquerir, com„ me un homme qui trouve toutes les portes d'un cabinet ouvertes, n'a „ qu'à y mettre le pied, comme un homme assis à une table bien cou„ verte a dequoi bien diner; Que les Thomistes enfin, tels que furent Caje„ tan, Pierre Soto & d'autres, aient cru que sans cela c'étoit se jouer du dog„ me catholique sur la liberté d'exercice, & que tout autre pouvoir eloi„ gné, & tout autre secours suffisant fussent trop peu serieux pour expli„ quer serieusement une verité de foi. On est bien assuré que les Thomistes diront, qu'ils ont été aussi eloignés d'établir une telle grace suffisante & un tel pouvoir prochain, que le ciel l'est de la terre. Et on ne sauroit assez s'etonner comment un grand Archevêque entreprend de le faire croire à tous les fideles de son Diocèse.

meriter, ou de demeriter. Tout pouvoir qui n'eſt qu'éloigné, laiſſe encore un obſtacle à vaincre, ou un degré de force à acquerir, entre la puiſſance qui eſt actuellement preſſée d'agir, & l'action qu'elle eſt preſſée de faire. Le pouvoir éloigné n'eſt à proprement parler qu'une puiſſance à demi prête pour l'action. Elle eſt encore actuellement dans ce moment là imparfaite, inſuffiſante, & diſproportionnée à l'action preciſe, dont il s'agit. Il reſte encore une eſpece d'entre-deux, qui l'arrête, & par lequel il faut qu'elle paſſe encore, avant que d'être entiérement prête pour entrer en action. Par exemple un homme qui a déjà trois portes ouvertes pour entrer dans un cabinet, mais qui trouve la derniére encore fermée, n'a point dans ce moment un pouvoir veritablement actuel & preſent d'entrer en ce lieu. Celui qui trouve la quatriéme porte ouverte, & à qui il ne reſte plus qu'à mettre le pied dans le cabinet, eſt le ſeul dont on puiſſe dire, qu'il a actuellement dans ce moment precis le vrai pouvoir d'y entrer. L'autre homme auroit ce pouvoir, ſi on lui donnoit ce qu'il n'a pas encore, & qui lui manque actuellement. A proprement parler il pourroit avec ce qui lui manque; mais il ne peut pas. Il pourra, ſi vous le voulez, dans un autre moment ſuivant, parceque dans cet autre moment on ſuppoſe qu'il recevra ce qu'il n'a pas encore reçu; mais enfin le pouvoir éloigné n'eſt point preſent, & par conſequent ce n'eſt qu'un pouvoir futur, & qu'une impuiſſance preſente. Ainſi on ne peut jamais expliquer ſerieuſement une verité de foi par un pouvoir ſi peu ſerieux; & c'eſt ſe jouer du dogme catholique ſur la liberté, que l'école nomme *d'exercice*, que de heſiter à admettre le pouvoir prochain, qui eſt le ſeul preſent dans le moment precis, où il s'agit de meriter ou de demeriter pour l'éternité.

Telle eſt preciſement l'idée que S. Auguſtin nous donne de la liberté, quand il dit: (*De lib. arb. l.* 3.

c. 3.) *Rien n'est autant* (207) *en notre pouvoir que notre vouloir; car il est prest aussi-tot que nous le voulons, sans aucun intervalle.* PRORSUS *nullo intervallo, mox ut volumus præsto est.* C'est ce que ce Pere exprime

207 M. de C. ne pouvoit-il donc chercher la vraie idée de la liberté, telle qu'elle est maintenant, & la veritable doctrine de S. Augustin sur la grace, clairement expliquée que dans deux Ouvrages que ce S. Docteur avoit composés lors que de son propre aveu il étoit Demipelagien, avant même la naissance du Pelagianisme, & qu'il n'avoit point encore reçu du ciel cette vive lumiére qui le fait regarder comme le Docteur de la grace. Il ne songeoit point alors à la défendre contre des heretiques qui n'avoient point encore paru au monde; mais à defendre contre les Manichéens qu'il avoit abandonnés, le libre arbitre, non consideré comme malade & corrompu, mais sain & vigoureux, tel qu'il étoit sorti des mains du Créateur: *Cùm autem de libera voluntate rectè faciendi loquimur, de illa scilicet in qua homo factus est, loquimur* (l. 3. de lib. arb. c. 18. & Retract. l. 1. c. 9.) Ce Saint a même eu soin de marquer ce passage favori de M. de C. entre ceux dont il soutient que les Pelagiens sembloient tirer avantage. Ils avoient tort, parce qu'il a dit dans ces Livres beaucoup de choses par rapport au dessein qu'il avoit en les écrivant, qui étoit de chercher dans le libre arbitre la cause du mal, dans lequel le premier homme a engagé toute sa posterité, *Quia multa in his libris dixi pro libero arbitrio, quæ illius disputationis caussa poscebat:* savoir sa liberté même, & non pas Dieu, comme les Manichéens blasphemoient. Il falloit donc chercher ailleurs la vraie idée de la liberté, de l'homme pécheur & corrompu, ou au-moins ne pas dissimuler les correctifs par lesquels S. Augustin dans la Revision de cet ouvrage, alloit au devant de l'abus qu'on en pourroit faire, & refutoit celui que Pelage en avoit déjà fait. Il marque sur tout ces deux verités: La 1. „ Qu'à-moins „ que la volonté ne soit delivrée par la grace de Dieu (qui est toute gratuite „ & prévient tout merite) de la servitude par laquelle elle est devenue „ esclave du peché, & qu'outre cela elle ne soit secourue pour surmonter „ ses vices, & être guerie de l'ignorance & de la foiblesse que tout homme „ souffre dès sa naissance, les hommes ne peuvent vivre dans la droiture & dans la pieté. La 2. Que c'est de Dieu que vient tout bon usage de la volonté libre, en quoi consiste la vertu, & qui est un grand bien. Le Saint explique encore ailleurs le passage de M. de C. „ Nous pouvons, dit-il, dès que nous voulons, mais c'est à Dieu de preparer la volonté. *Cùm enim hoc fit in potestate quod cùm volumus facimus, nihil tam in potestate quàm ipsa voluntas est. Sed præparatur voluntas à Domino. Eo modo ergo dat potestatem.* Il donne le pouvoir en donnant le vouloir, & le pouvoir n'est parfait, n'est prochain, n'est tout prêt à agir, que quand Dieu donne une volonté pleine, puissante, parfaite: *Quæ cùm fortis & potens præparatur à Domino, facilè fit opus pietatis, etiam quod difficile & impossibile videbatur.* Lib. 1. Retract. C. 22. 2. S. Augustin ainsi expliqué par lui même renverse sur M. de C. même tout ce que ce Prelat a voulu batir sur ce passage, & fait voir que quand l'homme fait le mal defendu, ou omet le bien commandé, il n'a point cette volonté parfaite, & que dès là il n'a point ce pouvoir pro-

encore un peu au dessous (*la même c. 16.*) par ces termes. *Nul homme n'est donc coupable pour ce qu'il n'a point reçu. Mais il est justement coupable à cause qu'il ne fait pas ce qu'il doit. Or il doit, s'il a reçu, & une volonte libre, & un tres-suffisant pouvoir.* VOLUNTATEM LIBERAM, ET SUFFICIENTISSIMAM FACULTATEM. Vous voiez que ce S. Docteur ne se contente pas d'un pouvoir, entre lequel & l'action il reste encore à la puissance, quelque milieu à acquerir. Il ne souffre AUCUN INTERVALLE entre cette puissance toute prête, & l'action qui est actuellement à son choix. Il ne se contente pas d'un pouvoir qui deviendroit complet & immediat, si on y ajoutoit encore un dernier secours qui y manque. Il veut *le plus suffisant* de tous les pouvoirs. Peut-il exprimer plus fortement un pouvoir au-delà duquel il ne reste plus que la seule action? C'est-là l'idée de la vraie liberté d'ici bas, que S. Augustin nous assure qui est empreinte au cœur de tous les hommes. Ce S. Docteur assure que c'est ce que *la nature crie* à tous les hommes (208) *depuis l'enfant* qui est *aux écoles, jusqu'au sage* qui est élevé au dessus de nos têtes pour gouverner le monde. Il ajoute. (*De duab anim c. 11.*) *Ce n'est pas seulement ma notion, mais c'est encore celle qui est liberalement donnée par la verité même à tout le genre humain.* Sui-

chain & tout prêt à agir, que M. de C. donne si liberalement à tous les pecheurs.

208. Il n'est pas plus heureux dans ce second passage. Car quiconque le lira dans S. Augustin même, trouvera qu'il est aussi clair que le jour, que ce saint ne traite là que de la nature de la volonté & de la liberté qu'elle avoit reçue de Dieu dans Adam pour se pouvoir porter vers le souverain bien & devenir meilleure qu'elle n'est par sa nature, en faisant bon usage de sa liberté. C'est ce qu'il dit qu'elle a reçu, & dont elle doit fait hommage au Createur, en l'emploiant pour s'unir uniquement & invariablement à lui, & trouver en lui son bonheur. C'est son devoir, c'est pour cette fin que l'homme a reçu, *& voluntatem liberam & sufficientissimam facultatem*; une volonté libre & une faculté très suffisante: ou comme il s'exprime au même endroit, elle devoit à Dieu, & tout ce qu'elle étoit comme nature créée, & tout ce qu'elle pouvoit devenir de meilleur, si elle le vouloit, ce qu'elle avoit reçu par le bienfait de la creation étant très suffisant pour le vouloir. S. Augustin ne songeoit donc nullement au *pouvoir surnaturel & prochain*, ni au *secours suffisant* que la grace du Sauveur opere dans la volonté malade & corrompue, mais au don naturel que le Createur avoit fait à Adam d'une volonté libre, saine, vigoureuse & pourvue de tout ce qui lui étoit necessaire pour choisir ce qu'elle voudroit.

vant ce Pere, *personne ne merite le blâme, & le chatiment, à moins qu'il ne veuille ce que la justice défend de vouloir, ou qu'il ne manque à faire ce qu'il peut accomplir.* *N'est-ce pas*, ajoute-t-il, *ce que les bergers chantent sur les montagnes, les Poëtes dans les theatres, les ignorans dans leurs conversations, les savans dans les bibliotheques, les maîtres des sciences dans les écoles, les Ministres de la religion dans les lieux sacrés, & le genre humain dans tout l'univers?* Il seroit facile (209) de démontrer que ce Pere, loin de vouloir

209 M. de C. parle ici avec une confiance qui ne sert qu'à faire croire qu'il s'est trop fié aux citations des Jesuites, ou qu'il a examiné fort legérement les passages sur lesquels il fait plus de fond. 1. Le Livre de *duabus animabus* est un de ceux que S. Augustin a faits contre les Manichéens, & etant encore dans l'erreur que les Demipelagiens embrasserent depuis : deux circonstances qui doivent rendre le lecteur plus attentif au dessein de ce S. Docteur. 2. Cette definition du peché, ces paroles du Saint ne sont pas fidelement traduites, *Peccatum est voluntas retinendi vel consequendi quod justitia vetat, & unde liberum est abstinere.* ,, Le peché ,, est la volonté de retenir ou d'acquerir ce que la justice defend, & dont il ,, est libre de s'abstenir. M. de C. substitue le mot de *pouvoir* à celui de *Liberté*, pour pouvoir faire chanter aux bergers, aux poëtes, aux artisans &c. que tous les pecheurs ont son *pouvoir prochain, immediat & tout prêt à agir*; au-lieu qu'ils ne chantent autre chose, sinon que tous les hommes ont le libre arbitre. Il n'y a point de petit Theologien qui ne voie l'infinie difference de l'un d'avec l'autre, du libre arbitre foible & malade, d'avec le pouvoir qu'il avoit pour le bien avant sa corruption. 3. Quand Julien a objecté à S. Augustin cette definition, il n'a pas osé la déguiser. Mais M. de C. ne gagne rien à cette substitution & à ce déguisement; parce que soit libre arbitre ou pouvoir, S. Augustin a declaré à Julien Lib. 1. Operis imperf. C. 47. que ,, cette definition *qui lui plaisoit tant*, (& qui ,, plait tant aussi à M. de C.) n'est propre qu'à Adam innocent, lors qu'il ,, n'avoit rien en lui même qui le portât au peché malgré lui (*Nolens*) & ,, l'obligeât de dire : *Je ne fais pas le bien que je veux, & je fais le mal que je* ,, *ne veux pas.* C'est pourquoi Adam en pechant a fait ce que la justice de- ,, fendoit, & dont il lui étoit libre de s'abstenir; au-lieu qu'à celui qui dit, ,, *Je fais le mal que je ne veux pas*, il n'est pas libre de s'en abstenir. Et ,, au ch. 44. J'ai donc donné là la definition du peché qui n'est que peché, ,, & non du peché qui est la peine du peché: mon dessein étant alors de re- ,, chercher la source de ce mal qu'Adam a commis avant tous les autres ,, hommes. C'est ce que vous n'avez pu, ou ce que vous n'avez pas voulu ,, comprendre. Si M. de Cambrai l'a compris, mais que sa resolution soit de s'en tenir au premier systême de S. Augustin errant, & d'abandonner celui que la grace lui a fait depuis embrasser, lors qu'au nom de l'Eglise il combattoit l'erreur dans les Pelagiens & dans les Demipelagiens, c'est à lui de nous l'apprendre.

jamais ébranler cette verité fondamentale, l'a confirmée dans ses derniers ouvrages, même pour l'état present de la nature corompue, & pour les actes surnaturels qui sont impossibles à la nature sans grace.

Pour S. Thomas, dont l'autorité doit décider souverainement quand il s'agit du sens Thomistique, (210) il declare que *l'election*, ou choix entre

210 On ne voit pas ce que prétend M. de C. par cette citation de S. Thomas, si non en abuser pour faire croire que le libre arbitre se meut lui même, de lui même, sans que Dieu s'en mesle; au-lieu que ce Saint dit expressement dans cette qu. 83. *Ad hoc non est sufficiens, nisi moveatur & juvetur à Deo*; que c'est Dieu qui est la 1. cause du mouvement que l'homme se donne par son libre arbitre, & que c'est lui même qui mouvant les causes volontaires selon la proprieté de leur nature, fait que leurs actions soient volontaires. Mais M. de C. fait à l'egard de S. Thomas ce qu'il a fait à l'egard de S. Augustin. Il ne cherche point où il faut chercher. Dans cette qu. 83. S. Thomas examine la nature du libre arbitre en lui même, sans rapport à la corruption où il est tombé en Adam. C'est pourquoi il renvoie à la 2. partie de sa somme, pour y chercher ce qu'on doit savoir du libre arbitre par rapport au peché & à la misere où il est presentement. M. de C. fait donc deux fautes en se servant de cette autorité du Docteur Angelique. 1. Il applique à l'etat de la nature corrompue tout ce que ce Saint dit là du libre arbitre consideré en lui même selon sa nature: en quoi il s'expose à tomber dans des sentimens Pelagiens. 2. Il explique de son *pouvoir prochain, immediat, actuel & present, pouvoir degagé pour l'action par une grace veritablement suffisante*, ce que S. Thomas ne dit assurément que de la faculté du libre arbitre. Le titre de l'art. 2. est, *Utrùm liberum arbitrium sit potentia.* Et il repond dans le corps de l'art. que ce n'est point une *habitude*, mais une *Puissance* de l'ame. Et sur ce qu'on lui oppose cette definition du libre arbitre: *Facultas voluntatis & rationis*, & que le mot de *faculté* marque dans la puissance une disposition habituelle à agir facilement, en quoi consiste l'habitude; il repond (ad 2.) que le mot de faculté marque quelquefois une puissance naturellement complete pour agir: *Potestatem expeditam ad operandum.... Nam per potentiam homo se habet ut potens operari; per habitum autem, ut aptus ad operandum benè vel malè.* 3. M. de C. auroit donc mieux fait de chercher le sentiment de S. Thomas sur la grace dans la 1. 2. depuis la Qu. 109. jusqu'à la derniére, qui est la 114. & dans plusieurs des precedentes, où il traite du peché. L'Illustrissime Auteur y auroit trouvé une doctrine bien contraire à la sienne, & apparemment il se seroit bien gardé de mettre en preuve les deux seuls passages de S. Augustin tirés des livres *de libero arbitrio* & *de duabus animabus*, qu'il a pris comme pour fondement de son systême sur la grace & la liberté, voiant S. Thomas ne se proposer qu'en objection des passages semblables tirés de ces deux ouvrages: *Nullus peccat in eo quod vitare non potest.* En y repondant qu. 109. a. 8. ad 1. il avoue que le pecheur n'a pas toujours la grace sans laquelle il ne peut eviter le peché, mais que cela ne l'excuse pas de peché,

Digitized by Google

plusieurs partis, *est le propre du libre arbitre.* Or il est évident, qu'il n'y a aucun choix serieux à faire entre deux partis, quand on a un pouvoir prochain, c'est à dire present & actuel pour l'un, & qu'on n'a pour l'autre qu'un pouvoir éloigné, c'est-à-dire qu'on ne peut point actuellement le prendre; mais qu'on le pourroit, si on recevoit, outre les forces presentes, qui ne suffisent pas, un autre degré de force, qui manque encore. C'est pourquoi S. Thomas enseigne suivant la notion précise de S. Augustin, que le libre arbitre est la volonté, en tant qu'elle *est elle même la cause de son propre mouvement.* (*1. part, q.* 83. *a* 1. *&* 2.) Il dit qu'*elle n'est point determinée à un seul parti.* Il ajoute qu'elle a *le pouvoir de se porter vers plusieurs differents partis. Potens in diversa ferri.* Enfin il marque, que c'est *un pouvoir dégagé pour l'action. Potestatem expeditam ad operandum.* Il est manifeste que le pouvoir éloigné n'est point encore *dégagé pour l'action*, puisqu'il est encore engagé & éloigné de l'action même; il lui reste encore à s'en rappocher, pour parvenir au degagement. Il n'y a que le pouvoir prochain, c'est à dire immediat, actuel, & present, qui soit *dégagé* ou *prêt pour agir.*

parce que c'est par sa faute qu'il ne s'est pas preparé à la grace: *Et tamen quia ex ejus defectu est quòd homo se ad gratiam habendam non præparet, propter hoc à peccato non excusatur, quod sine gratia peccatum vitare non potest.*

Il n'y a donc rien, qui doive être traité plus serieusement, ni qui interesse davantage la substance de la foi, que ce pouvoir prochain, qui est le seul réel pour la liberté que l'école nomme *d'exercice.* On ne peut se jouer de ce terme, sans se jouer par contre coup du libre arbitre, dont S. Augustin & S. Thomas ne donnent point d'autre notion. Ce mot exprime le point essentiel. Mais comme il est de foi que la volonté par ses seules forces naturelles, ne peut jamais faire aucun acte surnaturel, il faut necessairement, pour établir le pouvoir prochain dans les actions surnaturelles, y admettre une grace veritablement suffisante, à l'égard de ces actes. Ainsi le sens des vrais Thomistes se reduit à établir par la grace veritablement suffisante,

un pouvoir veritablement prochain pour ces occasions. Voions maintenant, mes tres-chers Freres, comment l'Auteur des Lettres au Provincial traite ces deux articles.

Après tout, dit il parlant du pouvoir prochain, (211) *il n'y auroit pas grand peril, à le recevoir sans aucun sens, puisqu'il ne peut nuire que par le sens.* Puis il ajoute. *C'est-à-dire qu'il faut prononcer ce mot des levres, de peur d'être heretique de nom..... Heureux les peuples qui l'ignorent. Heureux ceux qui ont precedé sa naissance; car je n'y vois plus de remede, si Messieurs de l'Academie ne bannissent par un coup d'autorité ce mot barbare de Sorbonne, qui cause tant de divisions.*

Quelle dérision du seul pouvoir, qui est réel & present pour l'exercice de la liberté? Luther & Calvin, en soutenant que nos volontez sont necessitées, n'ont jamais prétendu nier aucun autre pouvoir que le prochain. Ils n'avoient garde de nier un pouvoir éloigné, qui fait seulement que l'on pourroit ce qu'on ne peut pas actuellement, si on avoit ce qu'on n'a pas. (212). Les vrais Thomi-

211 Il vient de paroître trois Lettres où l'on propose des Difficultes à M. de C. sur son Ordonnance. La troisiéme me dispense heureusement de justifier ici l'auteur des Provinciales de cette prétendue *derision*. On y demêle toutes les equivoque du *pouvoir prochain* & de la *grace suffisante*. On y fait voir que l'illustre M. Pascal admet aussi bien que Jansenius, selon la réalité, le même pouvoir prochain & la même grace suffisante que les Thomistes, qu'il n'y a qu'une difference de nom entre eux, & que l'auteur des Provinciales n'a raillé que la ridicule convention que le P. Nicolaï faux Thomiste & quelques autres semblables avoient faite avec les Molinistes, de se servir en commun de ces expressions vagues, sans expliquer les sens très opposés que les uns & les autres entendoient par ces paroles. C'est cela que M. de C. devroit appeller une *comedie*, & une comedie diabolique, inventée pour opprimer un des plus grands ornemens de la Sorbonne, un homme donné à l'Eglise par une grace singuliére de Dieu pour la defense de sa verité. M. Pascal en a été un ardent & sincere amateur, & un des plus grands exemples de la charité & de la piété chrétienne qui ait été dans nos jours.

212. Il ne faut que demander à M. de C. si ces vrais Thomistes ne reconnoissoient & ne soutenoient pas comme une verité capitale, que la grace efficace par elle même est necessaire pour toutes les actions de la piété chrétienne, & par consequent que le pouvoir prochain qu'ils défendoient contre les Protestans, ne comprenoit pas tout ce qui est necessaire pour agir. Si le Prelat ne veut pas avouer, que c'est là le sentiment des vrais Thomistes, il est bien peu instruit des choses sur lesquelles il prononce

ſtes n'ont pu ſerieuſement ſoutenir contre ces heresiarques aucun autre pouvoir que le pouvoir prochain, comme le point precis qui ſepare la foi catholique d'avec l'hereſie. L'Auteur des Lettres ne craint pourtant à cet égard, que *d'être heretique de nom.* Non ſeulement il ne veut pas croire le ſens exprimé par les termes de pouvoir prochain, mais il refuſe encore de le *prononcer des levres.* Il aſſure qu'il n'y a *plus de remede*, ſi *ce mot barbare* n'eſt point *banni*, & que *la diviſion* ſera éternelle.

Cet Auteur parle encore ainſi. *Les Janſeniſtes veulent, qu'il n'y ait aucune grace veritablement ſuffiſante, qui ne ſoit auſſi efficace.* (213) *C'eſt à dire que toutes celles, qui ne déterminent point la volonté à agir effectivement, ſont inſuffiſantes pour agir.* Après un tel aveu, peut-il reſter encore quelque queſtion de fait, & ne voit-on pas que c'eſt la queſtion de droit qui cauſe veritablement la diſpute? *Les Janſeniſtes*, ſuivant l'aveu formel de cet Auteur, ſoutiennent contre les Thomiſtes, que *toutes* les graces *qui ne determinent point à agir effectivement*, *ſont*

comme *ex Cathedra.* S'il l'avoue, il doit reconnoitre que ces Thomiſtes étoient bien eloignés d'admettre dans les Juſtes qui pêchent, & qui par conſequent manquent de la grace efficace de ne point pécher, ce *pouvoir prochain auquel il ne manque aucun degré de force*, qui eſt *dégagé* de tout empechement *& tout prêt pour agir, qui eſt immediat, actuel & preſent.* Et par conſequent tous les Thomiſtes qui combattoient les heretiques étoient eux mêmes coupables d'un dogme heretique, puiſqu'ils n'admettoient point le pouvoir prochain de M. de C. qui, ſelon lui, eſt *le ſeul réel pour la liberté d'exercice & le point qui ſepare la foi catholique d'avec l'hereſie.* Que s'il s'obſtine à vouloir qu'on donne toutes ces magnifiques epithetes au pouvoir prochain des Thomiſtes, je croi qu'ils ſeront les premiers à dire que c'eſt *ſe jouer de ce terme*, & parler peu *ſerieuſement* & avec peu de ſincerité ſur un ſujet qui doit être traité, ſur tout par un Evêque, avec tout le ſerieux & toute la ſincerité poſſible. Ils avoueront même que c'eſt calomnier l'Auteur des Provinciales, de dire qu'*il ne veut pas croire le ſens exprimé par les termes de pouvoir prochain*; puis qu'il temoigne être prêt à le recevoir, pourvu qu'on l'explique, & qu'il marque en quatre propoſitions qu'il reçoit, tout ce que demandent les Thomiſtes pour être Catholique ſur ce point.

213 Deux défauts dans cette citation. 1. On y met le mot *veritablement*, au lieu de celui d'*actuellement*, qui eſt dans la Lettre. 2. après *inſuffiſantes pour agir*, on a omis la raiſon de cette *inſuffiſance*: PARCE *qu'ils diſent qu'on n'agit jamais ſans grace efficace.* Tout cela joint au reſte que le Prelat rapporte, marque ſi préciſement le ſentiment & les expreſſions des Thomiſtes, qu'on ne ſauroit aſſez s'étonner que ce Prelat ait choiſi ces paro-

insuffisantes pour agir, & par consequent que tout juste qui n'agit pas effectivement, quand le commandement positif le presse, & qui pêche mortellement faute de l'accomplir, n'a tout au plus qu'une grace *insuffisante pour agir*, puisqu'il n'agit pas effectivement. Or il est évident qu'on ne peut point faire un acte surnaturel, quand on n'a qu'une grace insuffisante pour le faire. Donc suivant cet Auteur, le juste dans ce cas est dans une actuelle impuissance d'éviter le peché mortel. De ce principe il s'ensuit que nul homme, même juste, n'a jamais le vrai pouvoir de faire aucun acte commandé, qu'il ne fait pas, & qu'il ne peut jamais s'abstenir de violer aucun precepte positif qu'il viole par omission. Qu'y a-t'il de plus opposé à la doctrine des vrais Thomistes?

L'Auteur des Lettres ajoute que la grace du juste, qui tombe, est selon les Thomistes, *suffisante, sans l'être*. Il poursuit en disant. *C'est à dire que cette grace suffit, quoiqu'elle ne suffise pas. C'est à dire qu'elle est suffisante de nom, & insuffisante en effet.* Il finit en disant: *Si j'avois du credit en France, je ferois publier à son de trompe. On fait à savoir, que quand les Jacobins disent que la grace suffisante est donnée à tous, ils entendent que tous n'ont pas la grace, qui suffit effectivement.*

On voit clairement par ces paroles, combien le parti étoit opposé en ce point à toute l'école *des Ja-*

...les pour faire croireau monde, que c'est là *la question de droit qui cause veritablement la dispute*; *que rien n'est plus opposé à la doctrine des vrais Thomistes*; en un mot, que c'est le pur Jansenisme. M. de C. ne s'est point apperçu de la difference que les Thomistes mettent entre *insuffisant pour pouvoir agir*, & *insuffisant pour agir*; entre manquer de quelque chose pour rendre la puissance complette en elle-même, & manquer d'un secours pour l'exercice de la puissance. La Provinciale ne dit point le premier; mais elle dit le second, & tous les Thomistes le disent dans les mêmes termes. Et comme c'est un fait incontestable, M. de C. sans y penser, les rend tous Jansenistes & heretiques en disant *Qu'il est evident qu'*ON NE PEUT *point faire* (d'un pouvoir prochain) *un acte surnaturel, quand on n'a qu'une grace insuffisante* POUR LE FAIRE, telle qu'est celle des Justes qui pêchent, selon les Thomistes. Le feu P. Paien avoit fait la même accusation contre cette Provinciale. M. de C. qui paroit avoir profité des longs entretiens qu'il a eus avec ce Pere, auroit dû aussi profiter de la *seconde correction* que l'on fit sur cela à ce Jesuite il y a douze ans.

colins. Tel est le jeu d'esprit de cet Auteur sur la doctrine Thomistique, à laquelle neanmoins tout le parti proteste qu'il est inviolablement attaché, comme au dogme de foi & à laquelle l'Auteur se reduit lui même, dès qu'il se sent pressé. (214) Cette comedie sur la doctrine des Thomistes recoit encore tous les jours les applaudissemens, & les acclamations de tout le parti. Mais pendant que d'un côté on ne cesse point de tourner en dérision le pouvoir prochain avec la grace suffisante des Thomistes, dans tous les discours naturels & sinceres, qu'on tient en liberté avec les vrais amis du parti; d'un autre côté on ne craint nullement de

214 Il faudroit être une *ame étrangement transformée* pour être insensible aux beautés des Provinciales. Ce n'est pas du parti (car il n'y en eut jamais) c'est de toutes les personnes de bon gout qu'elles sont & seront toujours *les delices & l'admiration.* Elles ne contiennent rien dont on ne puisse *répondre* sans rien risquer. Mais pourquoi M. de C. veut-il *qu'il n'y ait aucun ouvrage dont le* pretendu *parti soit plus responsable que de celui là?* Pourquoi s'y est-il attaché plutôt qu'à d'autres beaucoup plus étendus, où il auroit trouvé la doctrine de ce parti imaginaire, appuiée sur des autorités sans nombre, & expliquée avec toutes les précisions, même scolastiques, qu'on ne pouvoit apporter dans une ou deux Lettres. Puisqu'il étoit question dans ces Lettres de la proposition & des sentimens de M. Arnauld sur la grace, dont près de 80. Docteurs s'étoient rendus publiquement *reponsables* en pleine Sorbonne, en presence de plusieurs Evêques & du Chancelier du Roiaume, rien n'étoit plus naturel que d'en chercher l'explication dans les Ecrits publiés à ce sujet dans le même tems & recœuillis ces dernieres années en un volume pour la commodité de ceux qui veulent en profiter ou en juger. Mais, sans compter qu'en décriant cet ouvrage on faisoit un extrême plaisir à ceux dont on y fait la peinture; on a encore eu deux desseins que l'on apperçoit au travers des déguisemens. Le 1. de commettre les pretendus Jansenistes avec les Thomistes, à la faveur de quelques railleries ingenieuses qui ne tombent que sur la conduite de quelques particuliers qui trahissoient les interêts de leur Ecole, & par l'exaggeration d'une opposition de doctrine, qui n'est qu'apparente, entre les uns & les autres. La 2. d'avoir occasion de charger d'injures le pouvoir prochain des Thomistes, en faisant semblant qu'on n'en charge que les Jansenistes. Car il est plus clair que le jour, que c'est du pouvoir prochain, des Thomistes que M. de C. dit que c'est *un galimatias insensé, un galimatias ridicule, une folle contradiction, une pure extravagance, un langage insensé, dont Luther & Calvin se seroient accommodés, & qui renferme le sens que l'Eglise a condanné dans la* 1. *des V. propositions.* Ce sont les idées que M. de C. fait concevoir de la grace suffisante & du pouvoir prochain des Thomistes, & qu'il a puisées dans les Ecrits des Jesuites Molina, Suarès, Lessius, le Merat, Palavicin, Martinon, Annat & plusieurs autres, ou dans les Memoires du P. Paien, un des Faux-Arnaulds.

recourir, dès qu'on est pressé, à ce même sens Thomistique jusque dans les professions de foi, & dans les sermens, où il s'agit des anathêmes de l'Eglise. Dans cette extrémité on se resout *à prononcer* des mots du bout *des levres*, (215) *de peur d'être heretique de nom.* Si le sens Thomistique est le serieux retranchement de l'Auteur pour sauver sa foi, pourquoi en fait-il une dérision si indigne? Et si au contraire ce sens n'est, selon lui, qu'un langage ridicule, pourquoi en fait-il son plus serieux retranchement pour justifier sa foi & celle de tout son parti?

Nous avons donc la clef de ces professions de foi faites avec serment, pour persuader au monde,

215 Il est faux, encore une fois, que l'auteur ait rejetté ou raillé ce qu'a de réel & d'effectif le pouvoir de ne point pecher que les Thomistes reconnoissent dans les justes qui pêchent. Ce qu'il a raillé & déploré en même tems, est la Tragicomedie du mot de *prochain* non-expliqué, & le pacte impie que la Caballe avoit fait de dire tout haut *Pouvoir prochain*, pendant que les uns disoient tout bas, *auquel il ne manque rien pour agir*; & les autres, auquel manque la *grace efficace par elle même sans laquelle on n'agira jamais.* Voilà la *restriction* à laquelle *on n'a pas craint de recourir jusques dans les professions de foi & dans les sermens.* Voilà la Comedie qui aboutit à la proscription d'une des plus grandes lumiéres de nos jours. La sincerité n'étoit que du coté de ceux qui ne vouloient pas emploier sans explication dans une profession de foi, un mot equivoque & captieux, dont on abusoit pour opprimer, non seulement les defenseurs de la verité de la grace du Sauveur, mais cette verité même. Que si pour le bien de la paix ils ont consenti de se servir de ces mots equivoques de *prochain* & de *suffisant*, ils ont du pour la sureté de la verité faire entendre que c'étoit sans préjudice de la doctrine de la grace efficace par elle même necessaire pour toute action de la piété chrétienne, conformement à l'Ecole de S. Thomas: & ils ont pu pour abreger, user du mot artificiel *Thomisticé.* S'ils ont paru faire de ce mot *un retranchement*, ce n'a point été *pour justifier leur foi & celle de tout le parti*; mais pour se mettre à couvert de la domination tyrannique de la Caballe, qui reconnoissant que ces mots ne sont *ni de l'Ecriture, ni des Peres, ni des Conciles, ni des Papes, ni de S. Thomas*, crioient, *Vous le direz ou vous serez heretique & M. Arnauld aussi; car nous sommes le plus grand nombre.* D'ailleurs pour justifier leur foi, ils n'avoient besoin d'autre chose que de recevoir avec le Concile de Trente, des *graces excitantes*, qui donnent un nouveau pouvoir aux justes qui l'ont; outre celui de la grace habituelle & sanctifiante, & celui du libre arbitre. Au reste les Bulles des Papes contre les cinq propositions & le Formulaire, ne faisant aucune mention ni de pouvoir prochain ni de grace suffisante, les mots n'entrent point aussi dans les serments, & ce seroit à M. de C. une entreprise de les y vouloir faire entrer.

que le Jansenisme n'est qu'un fantôme. On fait, comme si on *prononçoit des levres*, *ces paroles de peur d'être heretique de nom.* (Je crois que le juste qui tombe, a une grace suffisante, qui lui donne actuellement un vrai pouvoir de ne tomber pas.) Mais on fait, comme si on ajoutoit tout bas (cette grace *suffisante de nom est insuffisante en effet*, & ce pouvoir éloigné, n'est pas un pouvoir present pour ce moment là.) C'est à dire *que cette grace suffit, quoiqu'elle ne suffise pas*; & qu'on peut agir, quoiqu'on ne le puisse pas actuellement. C'est à dire qu'on peut agir, parce qu'on le pourroit, si on avoit outre les forces presentes, celles qui manquent, & qui sont refusées. C'est à dire la volonté en a le pouvoir dans le sens Thomistique, qui selon nous n'est pas un sens, mais un galimatias ridicule, & une folle contradiction. C'est à dire, la volonté en a le pouvoir dans un sens, que nous ne pouvons ni croire, ni concevoir, dont nous nous moquons tous ensemble, & que nous n'admettons *des levres*, que *de peur d'être heretiques de nom.*

Luther & Calvin auroient pu sans doute, en dire autant, sans changer d'opinion. Ils auroient pu *prononcer des levres ces paroles:* (Quoique nous soions persuadés, que l'homme est toujours necessité tantôt par la grace au bien, tantôt par la concupiscence au mal; nous admettons neanmoins sans peine une grace suffisante qui ne suffit pas, & un pouvoir avec lequel on ne peut rien. Nous admettons *des levres*, ces mots, dans le sens Thomistique, qui selon nous n'est pas un sens, mais une pure extravagance.)

Est-ce dans une telle comedie, qu'on peut prendre Dieu à témoin de la pureté de sa foi? En quelle conscience les admirateurs de ces Lettres peuvent-ils protester à toute l'Eglise, qu'ils admettent un pouvoir prochain & une grace suffisante dans le sens Thomistique, eux qui sont persuadés avec l'Auteur des Lettres, que ce sens n'est qu'un gali-

matias insensé, & que cette grace *suffisante de nom, est insuffisante en effet?*

Que diroit-on d'un homme, qui refuseroit de dire simplement, absolument & sans restriction. (Je crois la presence réelle de J. C. dans l'Eucharistie) ou bien, (Je crois la divinité de J. C.?) Que penseroit-on de lui, s'il s'obstinoit à ajouter toujours, (Je crois ces deux propositions dans le sens de certains hommes, qui me paroissent ne les croire serieusement ni l'une ni l'autre. Je les crois comme ces hommes, qui selon moi, les contredisent réellement, & qui ne les admettent *des levres*, que par un langage insensé?)

Mais allons encore plus loin, & demandons à l'Auteur des Lettres, qu'il nous explique sincerement, si le juste qui tombe, peut, selon lui, accomplir dans ce moment le precepte positif, dont l'inexecution le rend digne de la peine éternelle? Voici sa réponse. *Diriez-vous, par exemple, qu'un homme ait la nuit, & sans aucune lumiére, le pouvoir prochain de voir?* Il ajoute en parlant à un Dominiquain. *Si l'on ne vous servoit à disner que deux onces de pain, & un verre d'eau, seriez vous content de votre Prieur, qui vous diroit que cela seroit suffisant, pour vous nourrir, sous prétexte qu'avec autre chose qu'il ne vous donneroit pas, vous auriez tout ce qui vous seroit necessaire, pour bien dîner?* (216) Le voilà le pouvoir éloigné, qu'on voudroit mettre en la place du prochain. Jugez, mes tres-chers Freres, s'il est present dans le besoin. Il est present comme le bon dîner est present au Jacobin reduit à 2. *onces de pain.* C'est un pouvoir qu'on nomme suffisant *sous prétexte, qu'avec* un autre secours, qui ne vous est pas donné, *vous auriez tout ce qui seroit necessaire* pour ne violer pas le precepte.

Si vous pressez encore l'Auteur des Lettres il ajoutera (2. *Lettre.*) une troisiéme comparaison

216 Si on n'a qu'un pouvoir eloigné d'agir quand on n'a pas present tout le secours necessaire pour agir effectivement, que M. de C. demande aux Dominicains & aux autres Thomistes, de qu'elle nature est le pouvoir des Justes qui pêchent, quoi qu'ils n'aient pas la grace efficace necessaire pour ne point pécher? Puisque ce Prelat a trouvé *la clef des Professions de foi faites avec serment*, pour savoir le secret de celui des Thomistes, il a le *pouvoir prochain, dégagé, immediat, actuel, present, tout prêt à ouvrir.*

d'un voiageur malade à qui un Medecin dit: Vos forces sont suffisantes pour achever votre voiage, *parce que vous avez encore vos jambes. Or les jambes sont les organes, qui suffisent naturellement pour marcher. Mais lui dit le malade, ai-je toute la force necessaire pour m'en servir? Car il me semble qu'elles sont inutiles dans ma langueur. Non, certainement, dit le Medecin, & vous ne marcherez jamais effectivement, si Dieu ne vous envoie son secours du ciel, pour vous soutenir & pour vous conduire.* L'Auteur se moque (217) ainsi de toute l'école des Thomistes, qu'il depeint, sous la figure de ce Medecin ridicule.

Ainsi suivant l'Auteur le commandement positif qui presse un juste dans un moment précis, où nous supposons que ce juste tombe, lui est actuellement aussi impossible, qu'il est impossible à un homme de *voir la nuit, sans aucune lumiére*; qu'il est impossible à un Dominiquain de *bien dîner*, avec *deux onces de pain, & un verre d'eau*; qu'enfin il est impossible à un voiageur malade de continuer son voiage, sur ses *jambes inutiles dans sa langueur*. Ce juste ne peut non plus éviter sa chute, son impenitence finale, & son éternelle damnation, qu'un homme peut *voir la nuit sans aucune lumiére*, qu'un Dominiquain peut *bien dîner* avec *deux onces de pain, & un verre d'eau*, & qu'un voiageur *malade* peut continuer son voiage *sur ses jambes inutiles dans sa langueur*. Est-ce donc là ce *pouvoir le plus suffisant* de tous, ce pouvoir tout prêt *sans aucun intervale* (218) que S. Augustin dit être necessaire? Est-ce donc là *ce pouvoir dégagé* que S. Thomas demande *pour agir*, faute de quoi la liberté d'exercice manque?

Jamais ni Luther ni Calvin n'ont prétendu, en supposant que nos volontez sont necessitées, établir une plus grande impuissance dans la volonté,

217 Non, il ne se moque point de leur *pouvoir prochain* bien expliqué, bien entendu; mais d'un pouvoir prochain à deux sens, prononcé en perroquet, ou plutot en Jesuite avec une restriction mentale. On peut dire en ce sens que ce seroit un langage ridicule, un galimatias insensé. Il en seroit de même du *sufficiens Thomisticè*, si on ne l'avoit pas expliqué avant que de s'en servir, comme on l'a fait cent fois.

218 Voiez la Note. 207. & suiv. sur ces passages de S. Augustin & de S. Thomas.

que celle d'un homme qui ne peut (219) *voir la nuit sans aucune lumiére*, ou *bien diner* avec *deux onces de pain, & un verre d'eau*, ou bien continuer un voiage, sur *ses jambes inutiles dans sa langueur.*

L'Eglise ne peut point avoir imputé à la premiére des 5. propositions de Jansenius un sens plus outré & plus odieux que celui dont il s'agit. Peut-on s'imaginer qu'un commandement soit plus impossible au juste faute d'une certaine grace pour l'accomplir, qu'il est impossible *de voir sans lumiére*, de *bien dîner* avec *deux onces de pain*, de continuer un voiage sur *des jambes inutiles?* Voilà donc la premiére des 5. propositions, prise *dans son sens propre, naturel & litteral*, qui saute aux yeux dans le texte de ces Lettres, dont tout le parti est charmé. Si on ne voit point cette proposition dans ces Lettres, où elle est si palpable, je ne m'étonne plus qu'on ne la voie point dans le texte de Jansenius. On ne la trouvera jamais nulle part, si on ferme les yeux, pour ne la voir pas dans ces trois étonnantes comparaisons.

C'est par ces trois exemples que l'Auteur tourne en ridicule le sens Thomistique, dans le pouvoir prochain. C'est par ces trois exemples, qu'il pré-

219 On voit bien que M. de C. a plus lu les Mystiques que les Theologiens. C'est ce qui fait qu'il ne voit pas qu'il rend ici ou Luther & Calvin bons Thomistes, ou tous les Thomistes francs Lutheriens & Calvinistes. Car selon Alvarès, il n'est vrai qu'avec la grace suffisante & sans la grace efficace nous pouvons faire le bien, ou nous abstenir du mal, que comme il est vrai qu'un homme qui a de bons yeux peut voir, quoiqu'il n'ait point de lumiére. C'est ce qu'Alvarès enseigne après les plus grands disciples de S. Thomas, Cajetan, Ferrariensis, Medina, & ce que tous les autres Thomistes enseignent aussi après Alvarès. M. Arnauld dans sa grande Dissertation Latine l'a expliqué avec son exactitude & sa clarté ordinaires, & on l'a fait encore dans les *Vindiciæ S. Thomæ* contre le P. Nicolaï. &c. Entre beaucoup d'endroits où S. Augustin est Calviniste & Lutherien, selon l'idée de M. de C. en voici deux qui tiendront lieu de tous les autres. Au liv. de la nature & de la grace C. 26. *Sicut oculus corporis etiam plenissimè sanus, nisi candore lucis adjutus* NON POTEST *cernere; sic homo etiam perfectissimè justificatus, nisi æterna luce justitiæ adjuvetur, rectè* NON POTEST *vivere.* Et dans sa Lettre 106. *Sicut sanos oculos firmos dicimus ad videndum, quod tamen* NULLO MODO FACERE POSSUNT *si desit lucis auxilium.* V. la Dissert. de M. Arnauld par. 2. a. 3. & suiv. où il explique comment *pouvoir* se prend tantot pour la perfection de la puissance, & tantot pour la présence de tout ce qui est necessaire pour l'exercice de la puissance.

tend demontrer l'impuissance du juste, & l'impossibilité du precepte, toutes les fois que la grace efficace lui manque. C'est ainsi qu'il parle, contre l'unique ressource qui lui reste, pour sauver sa foi.

Ce sens Thomistique est neanmoins sans doute le point de droit. Mais ce sens Thomistique est tout ensemble le point de droit & le jouet de l'Auteur, aussi bien que de tous ceux qui lui applaudissent. Le point de droit est sans doute de savoir si le juste peut, ou ne peut pas actuellement s'abstenir de pécher mortellement. L'Eglise décide ce point de droit, par un anathême contre quiconque dira que le commandement est alors actuellement *impossible* à ce *juste selon les forces presentes qu'il a*. L'Auteur des Lettres rit de ce pouvoir d'éviter le péché, & soutient que ce juste est autant dans l'impossibilité de ne pécher pas, que ces trois hommes sont dans l'impuissance, l'un de *voir sans lumiére*, l'autre de *bien vivre* avec trop peu de pain, & le dernier de voiager sur *des jambes inutiles* par une extrême *langueur*.

Quelque prévention (220) que le lecteur puisse avoir en faveur du genie sublime & des graces inimitables, qui éclattent dans ces Lettres, il doit avouer que l'Auteur a soutenu clairement la premiére des 5. propositions dans les mêmes textes, où il veut prouver, que personne ne les soutient. Il est donc manifeste qu'en se jouant de la question de fait, il décide contre l'Eglise celle de droit. Celle de fait ne lui sert, que pour couvrir l'autre. Tel est l'usage qu'on fait de cette distinction.

220 Il y a sujet de croire que quelque prévention qu'ait M. de C. en faveur de son Ordonnance contre feu M. Pascal, il avouera enfin qu'il a fait contre ses Lettres une accusation d'heresie très mal fondée, & qu'il ne voudra pas s'exposer à paroître devant Dieu avec une conscience chargée d'un tel peché, ou plutot d'autant de pechés qu'il charge de personnes du même crime.

XXVII. *Certaines signatures du formulaire sont suspectes d'equivoque & de restriction mentale.*

On peut comprendre maintenant, mes tres-

221 Faufses imaginations déjà refutées. Voiez la N. 113.&c. chers Freres, suivant quels principes certains Theologiens fortement prévenus pour la doctrine de Jansenius, se déterminent tout à coup, sans passer par aucune des voies naturelles d'une sincere persuasion, à signer simplement le formulaire.

Comme M. de C. ne trouvera nulle part que ceux dont il parle aient jamais mis à-part, par rapport au V. propositions, aucune autre doctrine que celle que l'Eglise & les Papes ont declaré n'avoir jamais reçu aucune (221) D'un côté dès qu'on les presse, ils ne se soumettent pour le point de droit, qu'en condannant les 5. propositions dans le sens outré, monstrueux & chimerique de la premiére des trois colonnes, dont nous avons déjà parlé, & ils se reservent toujours de croire le sens, qui dans le fond est le propre & le veritable des propositions mêmes. Ils appellent ce sens, celui de S. Augustin, & ils admettent tout ce qu'on veut, pourvu qu'on leur permette d'y ajouter pour correctif, qu'ils le croient *dans le sens Thomistique*, c'est à dire, dans un sens, qui selon eux n'en est pas un.

D'un autre côté ils ne croient point (222) que le sens outré, monstrueux & chimerique, qu'ils donnent aux propositions, se trouve dans le livre de Jansenius. Mais pour ce point de fait, voici comment ils forment leur conscience. C'est d'eux mêmes que nous l'apprenons. (223) *Les Theologiens*

flétrissure, c'est à dire la doctrine de S. Augustin touchant la grace efficace par elle même, c'est de celle là sans doute que ce Prelat dit *que dans le fond c'est le propre & le veritable sens des cinq propositions.* C'est donc à l'Ecole de S. Augustin & de S. Thomas de voir s'ils peuvent souffrir une proposition si étrange, sans en demander justice à l'Eglise. Il y a plusieurs Evêques de la Province de Cambrai qui font profession de cette celeste doctrine; la verront-ils fouler aux pieds impunément? C'est ici que le *respectueux silence* peut être une déplorable prévarication dans la cause de Dieu. Au reste jamais on n'a cru que la doctrine de S. Augustin eut besoin du correctif *du sens Thomistique.* Jamais on n'a fait une telle application de ce *sens, qui n'en est pas un* dans l'usage que M. de C. en fait en cette rencontre.

222 On ne sait ce que veut dire ici le Prelat. Si ce sens monstrueux, outré & chimerique n'est pas celui qui a été condanné dans Jansenius, comme M. de C. le soutient, pourquoi veut-il qu'on croie qu'il se trouve dans son Livre; & quel besoin ses defenseurs ont-ils de former leur conscience, à l'égard un point sur lequel il dit que l'Eglise ne leur demande rien.

223 M. de C. n'a aucun droit d'attribuer cette Histoire à tous ceux dont

Cen-

giens, dit l'Auteur de l'Histoire du Jansenisme, (*tom. 3. pag. 277.*) *qui soutiennent, que quand l'Eglise & les superieurs proposent à signer des dogmes de foi & des faits humains, ils n'entendent pas, qu'ils disent qu'on ait pour les uns & les autres la même croiance, & qu'ainsi la restriction du fait*, (il y a dans l'Histoire *restriction du fait & du droit* mais visiblement il faut *distinction*) *est toujours sous entendue, ceux là*, dis-je, *qui sont dans cette opinion, qui est fort commune & fort commode, signent tout ce qu'on veut sans peine.* Puis l'Auteur ajoute: *Tant de gens interessez, qui ne veulent pas perdre leurs emplois, leurs charges, leurs benefices, ni les moiens d'en avoir, & qui font plus d'état des biens temporels, que des spirituels, sont toujours prêts de faire ce qu'on desire d'eux, plutôt que de hazarder leur fortune.*

Il lui plaît de former un parti. Il n'en est pas de ce prétendu parti comme de la Société des Jesuites, d'où il ne sort aucun ouvrage qui ne soit avoué des Superieurs & approuvé par les

Mais écoutons un autre témoin aussi peu suspect.

Censeurs qu'ils ont établis pour les examiner. Personne n'a donné commission à l'Auteur de cette Histoire de la composer. Il l'a fait de son propre mouvement. Je doute qu'il l'ait communiquée à personne. Lui seul donc en doit répondre. Il n'y a que deux points en general sur lesquels les Disciples de S. Augustin sont toujours convenus sans convention, sans parti, sans cabale: ce sont les deux verités de la predestination gratuite & de la grace efficace par elle même. Voilà proprement le fond du Systême commun à tous les Augustiniens. En y demeurant toujours invariablement attachés ils ont eu souvent des differens sur des questions incidentes. M. Arnauld en a eu de tels avec M. Pascal, avec M. de Barcos, avec un M. le Moine, avec M. Floriot, avec les Thomistes, avec M. Nicole même: ce qui fait bien voir que la verité étoit la seule chose qu'ils cherchoient tous. Ce que M. Nicole a eu de different n'est point un *Systême*, comme M. de C. le nomme, mais une simple opinion sur une question incidente. L'Histoire est donc aussi l'ouvrage d'un particulier, dont lui seul est responsable: & sa maniére d'ecrire est la chose dont je voudrois moins reponare en mon particulier. Chacun écrit comme il l'entend, & est seul garand de ses Ecrits. Il en est de meme de celui que le Prelat appelle continuellement *le principal Ecrivain qui reste au parti.* Je ne croi pas que M. de C. soit chargé de regler les rangs dans le petit nombre de ceux qui écrivent sur les matieres presentes. Cet Ecrivain a son merite, qu'on ne lui envie point; mais la verité n'est pas reduite à comter sur lui, & on ne s'engage point à suivre ses opinions particulieres, s'il en a. Au reste l'Auteur de l'Histoire ne dit point, comme M de C. semble le lui attribuer, que ceux dont il parle, soient *des Theologiens fortement prévenus pour la doctrine de Jansenius.* Il fait six classes de *Signeurs*, & il n'en approuve aucune. Com-

(224) C'est le principal Ecrivain du parti. *Telles sont*, dit-il, (*a*) *les souscriptions forcées que l'on exige depuis* 30. *ou* 40. *ans. On se flatte de donner des témoins à la verité, & on ne fait faire que des mensonges, de faux sermens, des actions de dissimulation & d'hipocrisie.*

ment donc ce Prelat nous veut-il faire acroire que ce soit sur les principes d'aucun de ceux dont parle cet auteur, que les prétendus Jansenistes forment leur conscience pour la signature?

XXVIII. *Ce qu'on doit penser des expressions de quelques Theologiens qui ont dit que l'Eglise peut se tromper sur les faits.*

Avant que finir, il est juste, mes tres-chers Freres, de dire deux mots sur quelques Auteurs des derniers siécles, que les défenseurs de Jansenius citent, pour prouver que l'Eglise est faillible sur les faits.

S. Thomas enseigne seulement que *l'Eglise peut se tromper dans les jugemens qu'elle prononce sur des faits particuliers, comme quand il s'agit de possessions, ou de crimes, ou de choses semblables*, A CAUSE DES FAUX TESMOINS. PROPTER FALSOS TESTES. (*Quodlib. 9. art.* 16.) C'est ce qui est sans doute tres-different de l'hereticité des textes qui corrompoient le depôt de la foi, si l'Eglise manquoit à les interpreter & à les condanner dans leur sens veritable. Il est tres-facile de demontrer (225) que le

(a) Lett. d'un Evêque à un Evêque pag. 164.

224 De quoi cet Ecrivain est-il temoin, sinon de la domination que l'on exerce sur les consciences pour un fait où la foi n'est nullement interessée, & de la foiblesse humaine qui porte beaucoup de gens à ceder à la violence par des vues qui ne sont guere spirituelles, ou guere éclairées. Il plaint ceux qui y sont forcés. Il plaint encore plus ceux qui les forcent, & M. de C. plus que beaucoup d'autres.

225 M. de C. est tres-humblement supplié d'entreprendre cette *demonstration*, & on ose même avec respect l'en défier. Il aura peut-être vu maintenant dans la *Defense des Theologiens*, contre M. de Chartres, qu'il est bien loin de son compte. Je dirai seulement deux mots sur S. Thomas. 1. Qu'il ne faut pas tant considerer les exemples qu'il apporte pour expliquer sa proposition, que sa proposition même, qui paroît generale pour tous les faits particuliers. 2. Que de l'aveu de M. de C. l'Eglise ne juge des

torrent des Theologiens n'a fait que suivre presque mot pour mot S. Thomas dans cette decision.

Que si quelques-uns d'entre-eux en tres-petit nombre, étant pressés par les difficultez qu'ils s'efforçoient de vaincre sur d'autres matiéres, & n'examinant pas alors la question presente dans toute son étenduë, n'ont pas distingué assez nettement les faits personnels & indifferents au dogme, d'avec les faits dogmatiques des textes qui rentrent dans le droit, on ne doit point être étonné de ce défaut de précaution. Les meilleurs Auteurs peuvent ne parler pas avec assez d'exactitude d'un point de doctrine, quand ce point n'a jamais encore été éclairci par aucune dispute, sur tout quand ils n'en parlent qu'en passant, à la hâte, & par raport à d'autres points, qui les occupent alors uniquement. Si ces venerables Theologiens eussent apperçû les consequences, (226) qu'on veut tirer

Ecrits des auteurs particuliers que sur les Extraits qui lui en sont présentés par des Theologiens particuliers. Or ces Theologiens sont des témoins qui peuvent se tromper ou vouloir tromper les juges. 9. Le saint mar-

que en general toutes les causes criminelles. Or un Theologien qui parle des jugemens de l'Eglise, ne peut n'avoir pas devant les yeux la cause de l'heresie qui est la principale de toutes : & elle consiste à examiner, si une telle proposition, avancée par un tel, exprime par la valeur de ses termes & selon les regles de la grammaire, une erreur ancienne ou nouvelle.

226 M. de C. est donc le seul Evêque, le seul Theologien qui depuis la naissance de l'Eglise ait eu de bons yeux & de bonnes lunettes *pour appercevoir ces consequences effroiables ; pour distinguer les faits personnels & indifferents aux dogmes, d'avec les faits dogmatiques & des textes qui rentrent dans le droit.* C'est le seul Evêque qui par un privilege special n'a point eu ce *défaut de précaution & d'exactitude.* Tous *ces venerables Theologiens, ces grands Evêques, n'ont examiné qu'en passant & à la hâte* une question que ce Prelat croit capitale, essentielle & *necessaire pour la sûreté & la conservation du dépôt de la foi*, & durant dix sept siécles, pas un d'eux n'a été eclairé de Dieu pour voir dans la Tradition *l'etendue des promesses* fondamentales faites à l'Egl. se : aucun n'a vu que *tout ce qu'ils écrivoient pour établir l'autorité infaillible pour juger de la doctrine de la foi*, n'est qu'un galimatias ridicule, qui *ne peut avoir aucun sens réel*, tant qu'on ne l'etend point à juger infailliblement du sens grammatical & de la signification des paroles de tous les textes qui sont, qui ont été & qui seront au monde jusqu'à sa consommation, au moins sur les matiéres doctrinales : aucun ne s'est apperçû d'une doctrine sans laquelle l'Eglise est en danger *d'induire tous ses enfans en erreur contre la foi, de leur donner pour symboles des textes dignes d'être anathematisés dans des canons, & de leur donner dans des canons comme des textes anathematisés, ceux qui devroient servir de Symboles.* O FORTUNATAM NATAM ME CONSULE ROMAM.

maintenant de leurs expressions, ils auroient été effraiés. Tous leurs principes tendent évidemment à établir en vertu des promesses, l'autorité infaillible de l'Eglise, pour juger des textes qui affirment, ou qui nient le dogme révelé, parce que l'Eglise ne peut juger des sens, qu'en jugeant des paroles. Toutes les preuves qu'ils donnent de cette autorité infaillible, ne peuvent avoir aucun sens réel, qu'en leur donnant cette étendue. Avec quelle douleur auroient-ils entendu dire que l'Eglise peut se tromper sur la signification des paroles, jusqu'à induire tous ses enfans en erreur contre la foi, en leur donnant pour Symboles des textes dignes d'être anathématisés dans des Canons, & en leur donnant dans des Canons, comme des textes anathématisés, ceux qui devroient servir de Symboles?

Il n'est donc arrivé sur cette questoin, que ce qui arrive sur la pluspart des autres. S. Augustin remarquoit que les Pelagiens avoient mis en son tems les défenseurs de la grace dans la necessité de soutenir le dogme de foi *avec plus de soin & d'exactitude.* (227) *Diligentiùs, & operosiùs. Nous avons appris,* ajoute ce S. Docteur, (*De dono persev. c. 20.*) *que chaque heresie opposé à l'Eglise ses questions particuliéres, contre lesquelles il faut soutenir l'Ecriture Divine, avec plus d'exactitude que si on n'y étoit forcé par aucune necessité.*

Quoiqu'il en soit, il ne sera jamais permis d'opposer à tout ce que nous venons de voir, certaines autoritez particuliéres; ni même les exemples de certains cas, où l'Eglise est demeurée dans le silence, pour ne repeter pas perpetuellement ses censures.

Nous montrons une necessité évidente que l'Eglise ne se trompe point sur la parole, afin qu'elle ne trompe point ses enfans sur le sens, que la parole seule peut ou transmettre, ou falsifier.

Nous montrons la promesse formelle (228) de

227 Oui, *de soutenir avec plus de soin & d'exactitude le dogme de la foi*, & de le faire voir dans la Tradition, mais non pas d'en faire un nouveau qu'on ne peut montrer ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, qui n'est ni des Conciles, ni des Péres, ni des Theologiens, ni des Controversistes; ou plutôt qui est contraire à la doctrine que tous les Docteurs anciens & modernes ont enseignée jusqu'au milieu du dernier siécle.

228 On ne sauroit trop faire remarquer combien est perilleuse cette liberté de renfermer tout ce qu'on

J. C. qui s'engage à être *tous les jours* sans interruption *jusqu'à la consommation du siécle*, avec l'Eglise *enseignant toutes les nations*, & par consequent jugeant sans cesse avec elle de toute parole, qui conserve, ou qui corromt le dépôt de la foi.

Nous produisons les actes des Conciles, qui sont une décision partique, évidente & perpetuelle de notre question.

Nous ne faisons que suivre la declaration précise de l'Assemblée du Clergé de France de l'an 1656. qui attribue à l'Eglise sur de tels faits *la même autorité infaillible, avec laquelle elle juge de la foi.*

Nous nous attachons à la nature de la Tradition même, qui est la parole non écrite dans les livres sacrés. L'Eglise n'a pas moins besoin d'être infaillible sur le sens de la parole non écrite, que de l'être sur le sens de la parole écrite. C'est même sur le sens de la parole non écrite, que celui de la parole écrite doit être reglé. La Tradition consiste dans un jugement continuel, que l'Eglise fait sur les paroles qu'elle a prononcées dans tous les siécles, & qu'elle a besoin de rappeller actuellement pour continuer sans variation, à transmettre le sens révelé.

De plus ces Theologiens qu'on voudroit nous opposer, n'écrivoient que pour établir l'autorité infaillible de l'Eglise contre les protestants. (229) Eh que peut-on établir de solide contre eux, si on permet aux heretiques de tous les siécles, d'éluder à l'infini tous les Symboles, tous les Canons, & tous les decrets dogmatiques, en disant sans cesse que l'Eglise qui ne s'est point trompée sur un certain sens en l'air, s'est trompée sur toutes les

Veut dans cette promesse generale, sans l'autorité de la parole de Dieu écrite ou non écrite. Tout Novateur pourra dire la même chose : il trouvera dans la promesse tout ce qu'il y voudra trouver.

229 On a fait voir au contraire que c'est leur livrer en proie l'infaillibilité de l'Eglise pour les dogmes de la foi, que de la vouloir attacher necessairement à une infaillibilité pour les faits dont on n'a jamais oui parler dans l'antiquité. Car en traitant l'une de chimerique, ils croiront avoir droit de traiter l'autre de même. C'est ce qu'ont été obligés de considerer, non *en passant, à la hâte & par rapport à d'autres points*, les plus celebres Theologiens des derniers siécles, mais en refutant *ex professo* les ennemis declarés de l'autorité infaillible de l'Eglise.

paroles, dont elle a jugé? N'est-ce pas se jouer d'une infaillibilité vague & chimerique qu'on suppose toujours faillible dans son application à chaque fait particulier?

D'un côté est-il permis d'opposer certaines expressions negligées de quelques Auteurs, à l'évidence de leurs propres principes? D'un autre côté de quel droit peut-on se prévaloir de ce que l'Eglise n'a pas cru avoir besoin de censurer tous les écrits qui autorisent le silence respectueux? (230) Ne voit-on pas la conduite actuelle de l'Eglise, qui est la plus évidente & la plus formelle de toutes les décisions? Malgré tant d'écrits, elle persiste encore depuis environ 50. ans à faire jurer à chacun de ses Ministres, qu'il croit le prétendu fait, sans distinction d'avec le droit. Dira-t-on que l'Eglise fait jurer ses Ministres, sur un fait, à l'égard duquel elle ne se croit pas sure de ne se tromper point, & de ne les pas tromper eux-mêmes? Que diroient les défenseurs de Jansenius, si dans quelque point de morale, quelqu'un vouloit leur opposer ou un certain nombre de Casuistes, ou le silence de l'Eglise, qui ne les auroit pas condannez en détail? Croiroient-ils qu'on pût opposer de telles raisons, à l'Ecriture, aux Conciles, à la decision pratique de l'Eglise entiére, & au serment qu'elle exigeroit de ses Ministres, contre l'opinion relâchée de ces Casuistes particuliers?

XXIX. *Conclusion.*

A Dieu ne plaise que nous nous élevions ici, avec un zele amer contre les défenseurs de Jansenius. Dieu sait jusqu'à quel point nous craignons

230 Tout le Clergé de France a autorisé & comme adopté les deux Lettres des 19. Evêques, joints à quatre ou cinq autres. Ces Lettres ne furent écrites que pour justifier le silence respectueux des quatre celebres Mandemens. Si M. de C. ne le fait pas, il est seul étranger dans Jerusalem, & il se rend juge dans une matiére si importante, sans avoir examiné les piéces essentielles au procès. S'il le fait, je ne comprens pas comment il se donne la liberté de les censurer. Après s'être trompé au moins en 23 propositions importantes, il auroit été de la prudence de ne se pas fier si fort à sa propre lumiere. Il fait le procès à un grand nombre d'excellens Evêques; mais il doit craindre que ces Evêques ne lui fassent à lui même le sien à un tribunal plus terrible que celui de l'Eglise.

toute préoccupation, (231) & toute partialité. Mais ce n'est point être préoccupé, que de se soumettre humblement aux decisions de l'Eglise, & ce n'est point être partial, que de vouloir que chacun s'y soumette. Il ne s'agit ni d'Apollo, ni de Cephas, mais de J. C. qu'on écoute, en écoutant le corps des Pasteurs. Malheur à nous si nous cherchions à plaire aux hommes, lors que nous ne devons avoir en vue que la verité eternelle. *Si hominibus placerem, servus Christi non essem. Gal.* 1. 10.

231 Ce paroles me font souvenir de celles qui ferment le ch. 22. de cette Ordonnance : *Nous evitons de parler avec cette vehemence, de peur de blesser les Defenseurs de Jansenius : loin toute préoccupation, toute partialité, tout zele amer.* Oh non! M. de C. n'a eu garde d'insulter à ces malheureux par des termes trop durs. On ne voit dans son Ordonnance aucune de ces injures auxquelles les gens de la lie du peuple se laissent emporter ; mais pour les injures Episcopales, il est vrai qu'il ne les a pas épargnées. C'est-à-dire qu'il a fait leur portrait à peu près avec les mêmes couleurs dont les Evêques ont acoutumé de peindre les heretiques les plus declarés. Ce sont, si on l'en croit, des gens pleins d'eux mêmes, qui par illusion *ont mis leur propre sens à la place de celui des Peres & de l'Eglise* ; (p. 398) qui par un dessein formé *ont cru qu'il falloit eluder les Bulles des Papes*, reçues de toute l'Eglise, sur des verités qui sont le fondement de toute la morale chrétienne, & *rejetter sur des sens forcés & chimeriques les censures* des erreurs capitales en matiére de foi ; (p. 399) *qui soutiennent par des Ecrits innombrables, que l'Eglise, malgré les promesses, peut être abandonnée du S. Esprit jusqu'au point de se tromper & de tromper tous ses enfans ; dogme qui sappe les fondemens de toute l'autorité de l'Eglise dans la pratique, & ne lui laisse nulle ressource réelle contre aucune des heresies* ; (p. 399 400.) gens dont *le but est de rendre la decision de l'Eglise fausse, ridicule & odieuse* (p. 404) qui *autorisent les restrictions mentales jusque dans les professions de foi faites avec serment à la face du ciel & de la terre* ; qui ne se soumettent qu'*en apparence* aux decisions de la foi reçues de toute l'Eglise (p. 557 & 558) & ne souscrivent avec serment au Formulaire que par *une duplicité scandaleuse, une contradiction insensée, un parjure extravagant* ; des gens de parti *qui n'ont jamais condamné les cinq propositions, mais les ont soutenues ouvertement, même à Rome.* p. 589. 617. 619. des comediens & des fourbes, qui parlent d'une maniere *dans les discours sinceres & naturels qu'ils tiennent avec les vrais amis du parti* ; & d'une autre *dans les professions de foi & dans les serments* ; qui n'ont passé de la question de droit à celle de fait, que pour *n'être pas regardés comme heretiques, pour ramener réellement un jour la question de droit*, en un mot pour tromper l'Eglise *en paroissant ne disputer que sur un point indifferent à la religion*, pendant qu'ils tenoient dans leur cœur *le sens propre, naturel, litteral & veritable des cinq propositions* : p. 603. qui n'admettent point plus de pouvoir pour observer la loi de Dieu, que Luther & Calvin. p. 619. Enfin des gens *qui cherchent des distinctions subtiles, pour eluder l'autorité infaillible de l'Eglise, qu'ils auroient horreur de combattre directement*, & toujours tout prêts à eluder tou-

La charité ne pense point le mal, & croit facilement le bien. Loin d'éclater contre quelque particulier, qui auroit avec de la bonne foi, & de la docilité pour l'Eglise quelque prévention pour la doctrine de Jansenius, nous ne songerions qu'à soulager son cœur, & qu'à l'attendre pour le détromper peu à peu. Nous nous oublierions nous mêmes, plutôt que d'oublier jamais cette aimable leçon de l'Apôtre : *Infirmum autem in fi.e assumite, non in disceptationibus cogitationum. Recevez avec menagement celui qui est foible dans la foi, sans entrer dans des disputes de pensées. Rom.* 4. 1. Nous mourrions contents, si nous avions vu les défenseurs de Jansenius doux & humbles de cœur, tourner leurs talens & leurs travaux en faveur de l'autorité qu'ils combattent.

Ils sont sages, il est vrai; mais ils n'ont point assez connu les bornes de cette sagesse sobre & temperée, que l'Apôtre nous recommande. Ils n'ont jamais assez compris la profondeur de cette parole: *que personne ne se seduise soi même. Si quelqu'un d'entre vous paroit sage, selon le monde, qu'il devienne fou, pour devenir sage.* 1. *Cor.* 3. 18. Ils doivent nous permettre de leur dire ce que S. Augustin disoit à Vincent Victor : *Avec le genie que Dieu vous a donné, il paroit que vous seriez veritablement sage, si vous ne croïiez pas l'être. (De anim. & ejus. orig. l.* 3. *c.* 1.) Nous ajouterons avec ce Pere : *Si c'est de l'erreur, que vous voulez être victorieux, ne cherchez point à vous complaire dans la victoire. Ne croiez point savoir ce que vous ne savez pas, & apprenez à ne savoir point, afin que vous parveniez à savoir.* Ut *scias, disce nescire. Ibid. l.* 4. *c.* 24.

tes celles que l'Eglise pourroit faire sur ce sujet, p. 583. ce qui selon les Saints est une double iniquité : *Duplex iniquitas palliata iniquitas.* A quoi on peut joindre les qualifications effroiables, & d'une vehemence & amertume inouie du *Silence respectueux.* Voilà la peinture que M. de C. fait d'un grand nombre d'Evêques qui ne se sont point signalés par une conduite de domination, mais en se rendant sincerement le modele de leur troupeau : *Non dominantes in Clero, sed forma facti gregis ex animo.* C'est aussi comment il traite les Theologiens qui leur étoient unis, & que l'on peut dire avoir été des lumiéres dans l'Eglise. A cette peinture près, M. de C. est un autre *Moyse, le plus doux de tous les hommes.* Un lieu commun sur la charité, qui vient à la queue de cette description, & quelques fades douceurs repandues sur ces amertumes, en font un langage plus doux que le succre & le miel.

Nous leur donnons avec plaisir la louange que ce Saint Docteur donnoit à ses adversaires, qu'il nomme *des esprits forts & pénétrants : Fortissima & celerrima ingenia De nat & gr. c. 6.* Mais ils n'ont jamais assez consideré, ni jusqu'où va le don de Dieu, pour le besoin des hommes, ni quel est ce *comble d'autorité*, (232) que J. C. a mis dans l'Eglise, pour humilier, pour fixer, & pour reunir les esprits: *Culmen auctoritatis obtinuit. De util. cred.*

Chacun tient son esprit en captivité sous le joug de la foi, quand il s'agit par exemple de croire, que le corps glorieux de J. C. est caché dans l'Eucharistie, sous l'apparence d'une vile parcelle de pain. Mais on n'accoutume point assez son esprit à croire de même que le S. Esprit parle dans cette assemblée d'hommes pecheurs & imparfaits, qu'on appelle le corps des Pasteurs. La vue des hommes foibles qui font les décisions de l'Eglise, forme en nous une tentation plus subtile, & une révolte plus violente de notre propre sens, que la vue des especes du pain dans l'Eucharistie. En gros on n'ose douter que l'Eglise ne soit, suivant les promesses, toujours assistée par le S. Esprit. Mais en détail on cherche des distinctions subtiles, pour éluder cette autorité, qu'on auroit horreur de combatre directement. Il est dur d'être reduit à croire l'Eglise, dans le point precis, où l'on est attaché à se croire soi-même. Il est douloureux de se laisser deposseder de toutes ses opinions les plus anciennes & les plus cheres. C'est notre propre sens, qui est l'idole de notre cœur. C'est la liberté de pensée, dont notre cœur est le plus jaloux. Notre jugement est le fond le plus intime de nous-mêmes. C'est ce qu'il nous coûte le plus à nous arracher. Mais bienheureux les pauvres d'esprit, qui se detachent de

232 Plus cette divine autorité est necessaire *pour fixer les esprits*, plus il est necessaire de la fixer elle-même, pour empécher que ceux qui sont en état d'en abuser, ne lui donnent une étendue arbitraire; chacun selon l'étendue de son imagination. Puisque c'est *le don de Dieu*, il n'y a que Dieu qui ait pu dire *jusqu'où il va*. C'est donc dans sa parole écrite ou non-ecrite qu'il en faut chercher les justes bornes, & non pas dans des raisonnemens humains. On peut voir dans la *Defense* sur l'Ordonnance de Chartres, combien la Tradition y est contraire.

leurs sentimens les plus interieurs, comme les solitaires dans les cloistres se dépouillent de leurs possessions exterieures.

Les Manichéens, comme S. Augustin nous l'apprend, ne pouvoient se resoudre à entrer dans l'Eglise Catholique, parce qu'elle s'attribue *une terrible autorité*, & qu'elle veut que l'esprit humain cesse dabord de s'écouter, pour n'écouter plus qu'elle. (*De util. cred. c.* 1.) Mais ce Pere leur declare, *qu'on ne peut en aucune sorte entrer dans la vrai religion, sans se soumettre au joug pesant de cette autorité imperieuse. Ibid. c.* 9. Il leur dit encore: *J. C. menoit des hommes insensés par la foi: vous les menez par la raison.... C'est la seule autorité, qui attire les insensez, pour les conduire à la sagesse. Ibid. c. 14. & 16.*

Au reste nous ne presumons point de nos propres forces. Trop heureux de nous taire le reste de nos jours, si nous n'étions pas dans la necessité de veiller & d'instruire un grand troupeau, dans le païs même, où ces contestations ont le plus éclaté. *Væ mihi, si non evangelisavero.* 1. *Cor.* 9. 16. Nous craignons tout de notre foiblesse, & nous n'esperons rien que de celui, qui se plaît à soutenir les foibles, pour la cause de son Eglise.

A CES CAUSES après avoir consulté long-tems, & en divers lieux, plusieurs Theologiens savants, pieux, moderés, pacifiques; après avoir cherché les vrais principes dans les pures sources de l'Ecriture & de la Tradition; après avoir humblement heurté à la porte, & invoqué le S. Nom de Dieu, Nous condannons l'Ecrit intitulé: *Cas-de-Conscience proposé &c.*

Comme renouvellant (233) le scandale des an-

233 Tant de grands Evêques & de savans Theologiens, autorisés par le S. Siége, ont declaré au contraire que c'est l'unique moien d'étouffer ces contestations: & sans être prophete je predis à M. de C. qu'il n'en verra pas la fin, s'il n'a point d'autre moien de pacification que son infaillibilité imaginaire. Puisqu'il s'agit des Bulles des Papes & de ce qu'on leur doit, M. de C. pouvoit laisser juger au S. Siége qui des uns ou des autres ont raison. On ne dira pas que le Pape Clement XI. l'ait decidé par son Bref fulminant. Il fulmine, il est vrai, mais il ne decide point la question. Si cela étoit, il ne trouveroit pas mauvais que M. de Cambrai & d'autres Evêques de France l'eussent suivi en cela: & l'on sait tres certainement que S. S. est fort mal satisfaite de ce qu'ils l'ont fait sans sa participation.

Digitized by Google

ciennes contestations, sur lesquelles il trouble le silence respectueux même, sous prétexte de l'exiger.

Comme soutenant d'une façon indirecte les erreurs de Jansenius, (234) par la permission que ces Docteurs donnent à un chacun d'une maniére si publique & si affectée, de croire en secret, que la doctrine de ce livre est pure.

Comme favorisant le parjure (235) jusques dans les professions de foi, puisque d'un côté les particuliers jurent, en signant le formulaire, qu'ils croient ce livre heretique dans son sens propre, naturel & litteral, & que d'un autre côté ces mêmes particuliers peuvent, suivant la resolution du *Cas*, croire en secret contre leur serment, que ce même livre est tres-orthodoxe.

Comme injurieux au S. Siége & à toute l'Eglise, puisque ces Docteurs ne peuvent permettre aux particuliers de croire le livre de Jansenius pur & orthodoxe, dans son sens propre & naturel, qu'en leur permettant de rejetter sur des sens étrangers, forcés & chimeriques, les anathêmes prononcés; ce qui rend odieuses & ridicules tant de Bulles & de Constitutions reçues de toutes les Eglises.

Enfin comme sappant le fondement necessaire de l'autorité de l'Eglise dans la pratique, puisqu'elle ne peut jamais juger en matiére de foi que sur des paroles ou textes, qu'elle ne peut en bien juger qu'autant qu'elle les entend bien, & qu'elle ne laisseroit à ses enfans ni trace certaine de tradition, ni ressource contre l'erreur sur le sens revelé, si elle leur donnoit dans ses Symboles, dans ses Canons, & dans ses autres decrets dogmati-

Le Cas-de-Conscience, si on peut parler ainsi, *n'exige point le silence respectueux*; mais on a toujours offert de le garder très-exactement. Ceux qui *le troublent* sont des particuliers qui crient sans cesse, à l'heretique contre ceux qui ne se croient pas obligés à la créance d'un fait nouveau; qui les traitent en excommuniés, qui les forcent à se justifier, en les traitant si cruellement pour une bagatelle. On loue ceux qui crient au voleur, quand on leur prend leur bourse; & on trouve mauvais que je crie à la calomnie, quand on me veut ravir ma foi & ma catholicité, qui est mon trésor.

234 Voiez l'Art. 12. de la Defense contre l'Ordonnance de Chartres: on y detruit cette imagination. Outre cela le fait est visiblement faux. Il n'y a rien de cela dans la Resolution du Cas-de-Conscience.

235 Voiez ci-dessus la Note. 113. l'Ecclesiastique du Cas étant dans les mêmes sentimens que le Pacifique auteur du *Via Pacis*.

ques, *la forme des paroles saines*, pour *la nouveauté profane de paroles*; & la *nouveauté profane de paroles*, pour *la forme des paroles saines.*

Mandons & Ordonnons à tous Curez, Vicaires, Directeurs, & Confesseurs de lire en leur particulier notre presente Ordonnance & Instruction, & de publier dans leurs Prônes l'endroit ou est la censure de l'*Imprimé*, qui commence par ces mots, A CES CAUSES. Nous Ordonnons pareillement qu'elle sera lue dans toutes les Communautez seculiéres, & reguliéres.

Donné à Cambrai le 10. Frevier 1704.

✝ FRANCOIS ARCH. DUC DE CAMBRAY.

Par Monseigneur,

DES ANGES Secretaire.

CONCLUSION.

Je ne puis finir ces Remarques sans supplier de nouveau M. l'Archevêque de Cambrai de considerer, que l'opinion nouvelle qu'il veut introduire dans l'Eglise, d'une prétendue infaillibilité pour interpreter, sans crainte de se méprendre, les textes des auteurs particuliers, est une opinion qui ne peut que scandalizer également les Catholiques & les Protestans.

Les Catholiques qui la croient contraire à la doctrine de l'Eglise, la voiant avancée par un Archevêque de réputation, sans produire un seul Pere, un seul Theologien, qui l'ait enseignée avant lui, en sont sans doute tres scandalisés. C'est une pierre de scandale encore plus dangereuse pour ceux qui prévenus en sa faveur par l'eclat de ses talents,

attachés à ses interêts par les liens de l'amitié, engagés à le suivre par la société de ses autres sentimens, animés du même zele que lui contre les prétendus Jansenistes, ne pourront se persuader que ce Prelat se soit trompé. Mais je prie ces personnes de recevoir de Vincent de Lerins cet avis salutaire, aussi necessaire aujourd'hui qu'il l'étoit il y a treize cents ans & plus, lors qu'il le donnoit à tous les fideles. „ Un vrai & sincere Catholique, dit-„ il, c'est celui qui aime la verité de Dieu, qui „ aime l'Eglise, qui aime le Corps du Christ, qui „ ne préfére à la divine religion, à la foi catholique „ ni l'autorité de quelque homme que ce soit, ni „ l'amitié, ni l'esprit, ni l'eloquence, ni les rai-„ sonnemens humains, mais qui s'elevant au des-„ sus de tout cela, & demeurant invariablement „ attaché à la foi, est resolu de tenir & de croire „ uniquement tout ce qu'il connoît qui a été uni-„ versellement reçu de toute antiquité par l'Eglise „ catholique : & qui voiant introduire, *par un* „ *seul homme*, un dogme nouveau & inoui, sans „ l'autorité d'aucun des saints Peres & contre l'au-„ torité de tous, le regarde non comme une chose „ qui fasse partie de la religion, mais comme une „ tentation par laquelle Dieu veut eprouver sa fi-„ delité. *(Vinc. Lir. Commonitorii c. 20.)*

Les Protestans s'en scandalizeront encore davantage. J'ai déjà remarqué qu'ils en prendront occasion de combattre & tourner en ridicule l'infaillibilité veritable de l'Eglise pour la decision des points de la foi, voiant un grand Archevêque qui sans hesiter la traite de PHANTOME, si elle n'est accompagnée d'une seconde infaillibilité pour l'intelligence du sens des paroles, & qui prononce que *s'il etoit vrai que le S. Esprit abandonnât l'Eglise, lors qu'elle a besoin d'entendre un texte pour le qualifier, il l'abandonneroit aussi par necessité quand elle le qualifie.* Si M. de C. ne voit pas l'avantage qu'il donne aux Protestans contre l'Eglise par une telle doctrine,

je ne m'étonne pas qu'il comprenne aussi peu combien est vain & mal fondé celui qu'il prétend tirer de leur discipline contre les prétendus Jansenistes, ou plutôt contre tous les Theologiens de l'Eglise. Ils se riront de voir ce Prelat tourner en faveur de l'infaillibilité de l'Eglise, ce que le Ministre Jurieu tourne visiblement contre cette infaillibilité même. Ils admireront qu'il se soit imaginé, que *les Protestans mêmes n'aient pu s'empecher d'avouer la necessité de l'infaillibilité dans les faits que les Defenseurs de Jansenius rejettent :* comme s'il étoit necessaire que l'Eglise Protestante se croie infaillible pour vouloir maintenir par autorité une entiére uniformité de sentimens & de discipline dans tous ceux qui veulent vivre dans leur communion. Ce Prelat n'a pas vu encore que son raisonnement sur ce qu'il rapporte de leur discipline, prouveroit plus qu'il ne veut, savoir que les Protestans croiroient aussi leur Consistoire infaillible pour la decision du dogme de la foi. Il n'a pas vu que le cas des Protestans est tout different de celui des Catholiques. Dans le premier il s'agit *d'un ou de plusieurs de l'Eglise qui emeuvent debat* sur des points arretés par toute la société, il s'agit *de points de doctrine ou de la discipline* fondamentale de leur gouvernement, d'où depend cette union; il s'agit de rompre cette union par les *debats qu'ils émeuvent.* Au lieu que parmi les catholiques il ne s'agit que du sens d'un auteur particulier, qui ne fait ni chaud ni froid pour la doctrine ni pour la discipline de l'Eglise; que dans cette contestation ces catholiques se reglent sur un principe *dont tous les catholiques mêmes conviennent*, selon Bellarmin & tous les autres; que ces catholiques loin d'*émouvoir debat* & de vouloir *rompre l'union*, demandent pour toute grace, qu'on leur permette de se taire avec un respect sincere pour l'autorité des Superieurs, & qu'on ne les force point de parler pour defendre leur catholicité & justifier leur foi, qu'on livre à la calomnie de leurs ennemis. Enfin c'est pour defendre l'an-

torité même de l'Eglise sur le droit, qu'ils croient, avec ses plus zélés defenseurs, être obligés de tenir ferme, parce qu'en abandonnant la distinction du droit & du fait, on se trouve obligé d'abandonner l'infaillibilité de l'Eglise pour le droit; d'abandonner à la censure & aux insultes de ses ennemis la conduitte qu'elle a tenue jusqu'à present en permettant à ses enfans de soutenir contre ses decisions la catholicité de plusieurs Ecrits qu'elle a condannés; d'abandonner la foi & l'innocence de plusieurs saints & de quelques souverains Pontifes, flétris par des Conciles generaux. Enfin M. de C. n'a pas vu qu'en même tems qu'il reproche sans raison aux prétendus Jansenistes de donner aux Protestans un sujet de triomphe contre l'infaillibilité de l'Eglise, c'est lui même qui leur en donne un veritable, si l'Eglise ne réprime par son autorité une opinion si hardie & si nouvelle. Car ils ne manqueront pas de l'accuser d'introduire de nouveaux articles de foi, dont on ne voit nul vestige ni dans l'Ecriture ni dans la Tradition. Il y a déjà longtems qu'ils ont formé cette accusation. Ils l'ont soutenue avec plus de vehemence dans leurs Ecrits contre le S. Concile de Trente. Ils la renouvellent en toute occasion, & ils ne manquent pas de prendre acte, pour ainsi dire, de la conduitte des Papes & des Evêques, soit qu'ils condannent comme des erreurs capitales & dignes d'anathême des propositions fort innocentes ou fort indifferentes, ou qu'ils souffrent que l'on erige en articles de foi des points de doctrine ou de discipline, de droit ou de fait, que la venerable antiquité n'a jamais connus pour tels.

George Bullus, savant Protestant d'Angleterre, recherchant la raison qui put porter le P. Petau, le plus savant des Jesuites, à avancer que la plupart des Peres & des Ecrivains ecclesiastiques des trois prémiers siécles qui ont veçu avant le Concile de Nicée, étoient dans le même sentiment qu'Arrius contre la coéxistence eternelle & la consub-

ſtantialité du Verbe, dit que ſi ce Jeſuite a eu en cela quelque deſſein caché, ç'a pu être celui de décrier les Peres des trois prémiers ſiécles, & d'attribuer aux Conciles ecuméniques l'autorité de faire de nouveaux articles de foi, ſans s'arréter à ce que les Peres précédents ont tenu & enſeigné. Il n'oſe pas l'aſſurer; & je ſuis bien eloigné d'adherer à un ſoupçon ſi ſiniſtre. Je veux ſeulement faire remarquer combien les Proteſtans ſont attentifs à prendre au poil les occaſions qu'on leur donne d'accuſer l'Egliſe d'entreprendre de faire de nouveaux articles de foi. Ce ne ſont pas les ſeuls Proteſtans qui imputent cette opinion aux Jeſuites. François d'Avent port, ou de S. Claire celebre Franciſcain Anglois dans ſon *Syſtême de la foi*, impute à Salmeron & à Valentia, fameux Jeſuites, d'admettre de nouvelles revelations ſur leſquelles les Conciles puiſſent établir leurs deciſions.

Voiez la Préface de la Defenſe de l'Egliſe Romaine contre le Sr. Leydecker.

Mais ſans ſortir de l'affaire du Formulaire, les Proteſtans de France, d'Angeleterre, de Hollande, d'Allemagne, n'ont-ils pas triomphé publiquement dans leurs Livres, dans leurs Ecoles, dans leurs Temples, en publiant que l'Egliſe Romaine faiſoit du fait de Janſenius un dogme de foi divine fondé ſur la parole d'un homme? Quelle matiére de triomphe M. de Cambrai ne leur prepare-t-il donc point par ſa nouvelle opinion, qui ne fait pas ſeulement une verité de foi divine, un dogme revelé, du fait de Janſenius, mais qui par l'infaillibilité qu'il attribue à l'Egliſe, & qu'il ne peut s'empecher de donner auſſi au Pape & aux Evêques, ouvre une ſource intariſſable de deciſions infaillibles & de nouvelles verités de foi divine, qui ſe multiplieroient à l'infini. Le ſeul livre de Janſenius a plus de mille pages, & il n'y a point de page ſur laquelle on ne puiſſe former pluſieurs queſtions de fait, voilà de quoi exercer l'infaillibilité de M. de C. Que ſeroit ce encore ſi l'Egliſe vouloit prononcer ſur tous les Livres qui ſont dans l'Index du Concile de Trente, dans celui de l'Inquiſition,

& ſur

& sur une infinité d'autres qui peuvent être déférés à l'Eglise?

En voilà assez; & même trop, dira quelqu'un en voiant cet amas confus de Remarques marginales. Mais la maniére dont j'en ai pris le dessein, poura me servir d'excuse auprès de ceux qui voudront s'en paier. Je n'avois aucune pensée de rien faire sur cette Ordonnance, m'attendant que quelqu'autre y mettroit la main, lors que j'appris qu'on l'alloit imprimer pour la troisiéme fois, à l'occasion d'une Histoire du Cas-de-Conscience, & du Recœuil des Mandemens & des Ecrits publiés sur ce sujet. Comme il ne paroissoit encore rien sur cette Ordonnance, il me vint dans l'esprit de jetter quelques notes à la marge, à l'imitation de celles qu'une autre personne a faites sur l'Ordonnance de Chartres, dont j'avois vu quelques feuilles. Elles se sont multipliées au delà du premier dessein. Le tems n'a pas permis qu'on leur donnât une meilleure forme. On y trouvera des repetitions, mais qui doivent être imputées à celles de l'Ordonnance.

On jugera, peut-être contraire au respect la liberté qu'on prend de critiquer l'ouvrage d'un Prelat si distingué par le rang qu'il tient dans l'Eglise & par ses grandes qualités. Mais je croi qu'il aura lui même assez d'équité pour considerer qu'il fait trois personnages differens dans son Ordonnance. Il y ordonne en Evêque, il y raisonne en Theologien, & il y invective en accusateur. Pour ce qui concerne précisément la discipline, il a dans son diocêse une autorité que tout Catholique doit reverer, & contre laquelle personne ne doit s'elever quand il défend, par exemple, sans passion la lecture d'un Livre, qu'il ne croit pas utile aux fideles qui lui sont confiés: sauf à ceux qui peuvent y avoir interêt, à lui faire de très-humbles Remontrances, s'ils croient qu'on l'ait surpris contre la justice pour tirer de lui une telle défense. Quand il parle en Docteur & qu'il établit ou combat des dog-

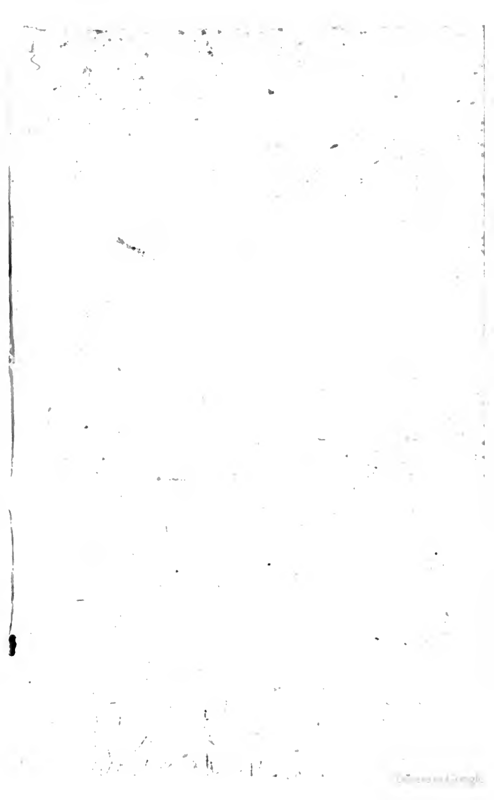
mes en la maniére qu'on le fait dans l'Ecole, & sur tout qu'il attaque personnellement des Theologiens & leurs sentimens, alors il leur donne par cela même la liberté de se defendre Theologiquement contre lui, en faisant voir la fausseté de ses sentimens particuliers, en réfutant ses preuves, en disputant contre lui comme avec un autre Theologien, en gardant néanmoins tout le respect dû à son caractere. Mais quand un Evêque se rend de juge, accusateur, qu'il fait le personnage d'un ennemi déclaré, qu'il emploie toute la force d'une eloquence vehemente pour perdre de reputation des Théologiens irréprochables dans leur foi & dans leurs mœurs, & des Evêques mêmes qui ont été l'ornement de l'Ordre Episcopal, enfin qu'il n'omet rien pour faire croire qu'ils ont formé un parti dans l'Eglise, que de propos deliberé ils ont entrepris d'eluder ses decisions en matiére de foi, qu'ils ont eu dessein de la tromper & de lui faire illusion par des Professions de foi scandaleuses, pendant qu'ils conservoient toujours dans leurs cœurs des erreurs & des blasphemes qu'elle a condannés, en attendant une conjoncture favorable pour les soutenir ouvertement: dans ces circonstances un tel Evêque doit s'imputer à lui même, si des Theologiens qui ont le sentiment de la foi aussi vif que le doit avoir tout bon Catholique, se défendent avec la force & la vigueur que l'innocence inspire. Il doit leur pardonner, si malgré l'effort que fait le respect pour retenir leur plume, elle s'echappe quelquefois comme malgré eux, & laisse couler des paroles qu'ils ne se pardonneroient pas eux mêmes en toute autre occasion. On ne croit pas qu'il s'en trouve beaucoup de cette nature dans ces Remarques; encore tombent elles proprement sur ceux qui ont donné à M. de Cambrai des memoires pleins de faussetés & de calomnies, qu'on n'auroit pu repousser foiblement sans trahir soi même son innocence, & sans se rendre suspect de n'estimer pas assez le don précieux de la foi & de la catholicité.

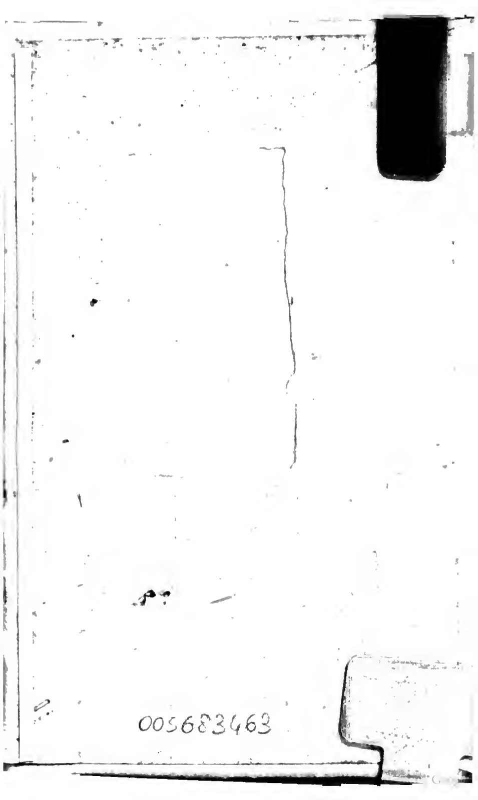
TABLE.

Du Contenu dans ce second volume

Fautes à corriger dans ce second Tome.

Page 13. l. 31. lisez, *reçût*
P. 37. l. 24. lis. *j'ajoute que ce seroit une espece d'idolatrie que de faire*
P. 63. l. 20. lis. *retablir*
P. 81. l. 28. lis. *l'a inferée*
P. 139. l. 24. lis. *optabilius*
P. 143. l. 29. lis. *tanta*
P. 203. l. 17. lis. *nous*
l. 19. lis. *ordonnons*
P. 221. Note 9. l. 4. lis. *que cet*
P. 339. l. penultieme, lis. *ordiamur*
P. 435. 64. lis. 46.
P. 436. Not. 50. l. 5. lis. *là la question*
P. 459. N. 68. l. dern. lis. *extraites*
P. 475. l. dern. lis. *faire*
P. 488. l. penultieme, lis. *essencielle*
P. 498. N. 108. l. 42. lis. *du Mas*
P. 504. N. 114. l. 4. lis. *le Concile*
P. 519. l. dern. lis. *au nom*
P. 581. l. 30. lis. *telles*
P. 587. l. dern. lis. *que dans un*


Digitized by Google


005683463

